3 1761 09544281 0

UNIV.
OF TORONTO
LIBRARY

RECUEIL MANUEL ET PRATIQUE

DE

TRAITÉS ET CONVENTIONS.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME I.

Law
Internal
M377re

RECUEIL

MANUEL ET PRATIQUE

DE

TRAITÉS ET CONVENTIONS

SUR LESQUELS SONT ÉTABLIS

LES RELATIONS ET LES RAPPORTS EXISTANT AUJOURD'HUI ENTRE LES DIVERS ÉTATS SOUVERAINS DU GLOBE, DEPUIS L'ANNÉE 1760 JUSQU'À L'ÉPOQUE ACTUELLE.

PAR

LE B^N^ CH. DE MARTENS ET LE B^N^ FERD. DE CUSSY.

DEUXIÈME SÉRIE

PAR

F. H. GEFFCKEN,

ANCIEN MINISTRE-RÉSIDENT ET PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC.

TOME PREMIER.

1857 — 1869.

LEIPZIG:

F. A. BROCKHAUS.

1885.

Digitized by the Internet Archive
in 2013

9669
29/11/90 3 vols.

http://archive.org/details/recueilmanuelet01mart

AVANT-PROPOS.

Le »Recueil manuel et pratique de traités, conventions et autres pièces diplomatiques« publié par le Baron Charles de Martens et le Baron F. de Cussy, s'arrête à la fin de l'année 1856. Or lorsqu'un ouvrage de ce genre demeure incomplet, sa valeur va nécessairement en diminuant, car on le consulte bien plus pour des questions récentes que pour des questions anciennes.

Les raisons qui ont fait entreprendre le »Recueil manuel et pratique« subsistent encore aujourd'hui dans toute leur force. Dans l'introduction du premier volume, les deux auteurs constataient qu'en 1846 déjà la grande collection générale des traités de G. F. de Martens n'était pas d'un usage commode pour la pratique quotidienne des affaires, ils démontraient qu'elle était trop étendue, d'un transport incommode, d'un prix trop élevé et même d'un maniement difficile, parce que l'ordre chronologique y est fréquemment interverti.

Tout cela non seulement est vrai de nos jours encore, mais les inconvénients signalés par MM. Ch. de Martens et F. de Cussy n'ont fait que s'accroître. Le grand recueil de G. F. de Martens a pris un développement tel qu'avec ses différentes continuations il ne comprend pas moins de soixante volumes et il est

cependant loin de renfermer tous les traités conclus entre les gouvernements.

Si donc en 1846 le »Recueil manuel et pratique« de MM. Ch. de Martens et F. de Cussy répondait à un véritable besoin, il m'a semblé qu'il serait regrettable de le laisser tomber dans l'oubli, sous prétexte qu'il est incomplet, alors surtout qu'une continuation judicieuse peut le mettre au niveau des exigences légitimes du présent. Le but de mon entreprise s'explique ainsi facilement. Toutefois il m'a fallu me renfermer dans certaines limites. L'éditeur a pensé avec moi que pour rendre la publication accessible à tous ceux qu'elle intéresse, il convenait de ne pas dépasser la matière de deux volumes et de faire à cet effet, d'après des principes déterminés, un triage des vastes matériaux accumulés depuis vingt-huit ans. J'ai donc exclu:

1) Tous les actes diplomatiques n'ayant pas un caractère obligatoire bilatéral, tels que les dépêches, les mémoires, les décrets, les firmans, les patentes, les discours du trône, les déclarations, les protocoles de conférences, les sentences arbitrales, les lois et les règlements. Les actes de cette nature qui, bien qu'ils n'y figurent pas tous, occupent une place considérable dans la grande collection de G. F. de Martens, n'entrent pas dans un recueil de traités et de conventions. On les trouve dans les publications périodiques destinées à suivre journellement le développement des relations diplomatiques et politiques, telles que les »Archives diplomatiques« et le »Staats-Archiv«. Il ne s'agira donc dans le présent ouvrage que de contrats internationaux dûment ratifiés. Une seule exception à cette règle a été admise pour les articles additionnels

de 1868 à la Convention de Genève, qui n'ont pas été ratifiés, mais seulement approuvés par la plupart des gouvernements qui avaient participé à leur délibération. Cette exception s'explique par l'importance de ces articles.

2) Les pactes de familles princières, même ceux d'une nature mixte. Telles sont par exemple les conventions conclues en 1867 par le roi de Prusse concernant les biens des familles dépossédées par les événements de l'année 1866. L'un des contractants ne considérant plus l'autre comme souverain, il ne s'agissait pas dans l'espèce d'un véritable contrat international. Par contre la convention de 1867 entre la Prusse et la maison de Tour et Taxis pour la cession de l'administration postale a été insérée à cause de son importance matérielle.

3) Les conventions purement militaires, telles que les armistices, les capitulations, les conventions militaires entre la Prusse et d'autres États Allemands. Deux exceptions seulement ont été faites, pour la convention d'armistice de Villafranca en 1859 et pour la capitulation de Langensalza en 1866 à cause de leur portée politique.

4) Les conventions destinées à régler des intérêts ecclésiastiques, qui bien que conclues entre le Saint-Siège et d'autres gouvernements, ne rentrent pas dans le domaine international.

5) Les traités qui n'ont aujourd'hui qu'un intérêt purement historique, tels que les traités conclus par la Russie avec certains États de l'Asie centrale actuellement incorporés dans l'empire des Czars.

6) Les tarifs et les règlements de plusieurs traités de commerce parce que leur insertion aurait absorbé

trop de place.* Pour ces matières je renvoie le lecteur au grand recueil de G. F. de Martens ou au »Staats-Archiv.«

Malgré l'application de ces principes il restait une masse de traités trop considérable pour les admettre tous indistinctement. Il a bien fallu procéder à un nouveau choix et classer les documents d'après leur importance relative. Certes, je suis le premier à en convenir, l'opportunité de ce choix pourra être contestée dans plus d'un cas, tout ce que puis je dire, c'est que je ne me suis jamais décidé qu'après mûr examen et j'ose croire que ces deux volumes présenteront néanmoins un résumé succinct des relations internationales des Etats civilisés depuis 1857.

En ce qui concerne l'arrangement même, j'ai suivi les règles adoptées par les volumes antérieurs. Tout ce qui est de pur protocole — les préambules, les noms et les titres des plénipotentaires etc. — est supprimé; l'ordre chronologique est strictement observé, à l'exception de certains articles additionnels ou de déclarations qui forment un complément nécessaire du traité principal. Les textes sont donnés soit en français, soit en anglais, soit en allemand.

J'ai lieu d'espérer que rédigée d'après cette méthode, la continuation du »Recueil manuel et pratique«, dont le premier volume embrasse les années de 1857 à 1869, remplira dans une certaine mesure, le but d'utilité pratique que MM. Ch. de Martens et F. de Cussy se sont proposés en entreprenant leur œuvre méritoire.

Hambourg, Janvier 1885.

GEFFCKEN.

---

* Dans le traité de commerce entre l'Autriche et le Zollverein du 9 Mars 1868, ces annexes n'occupent pas moins de 74 pages.

GRANDE-BRETAGNE ET FRANCE. 1857

Convention relative à l'exercice de la pêche sur les côtes de l'île de Terre-Neuve et sur les côtes avoisinantes, signée à Londres le 14 *Janvier* 1857.

Art. I. Les sujets Français auront le droit exclusif de pêcher, et de se servir du rivage pour les besoins de leur pêche pendant la saison spécifiée ailleurs (Article VIII), sur la côte orientale de Terre-Neuve, depuis le Cap St. Jean jusqu'aux Iles Quirpon. Ils auront aussi le droit de pêcher et de se servir du rivage pour les besoins de leur pêche pendant la dite saison, à l'exclusion des sujets Anglais, sur la côte septentrionale de Terre-Neuve, depuis les Iles Quirpon jusqu'au Cap Normand; et sur la côte occidentale, dans et sur les cinq hâvres de pêche de Port au Choix, Petit Hâvre ou Petit Port, Port à Port, l'Ile Rouge, et l'Ile Cod Roy. Ces droits de pêche exclusive s'étendront entre les Iles Quirpon et le Cap Normand, jusqu'à une distance de trois milles marins dans le nord vrai de la ligne droite qui joint le Cap Normand au Cap Bauld, et pour les cinq hâvres, jusqu'à trois milles marins dans toutes les directions à partir du centre de chacun d'eux; toutefois, les Commissaires ou l'Arbitre désignés dans une autre partie de cette Convention pourront pour chaque hâvre modifier les dites limites selon la pratique existante.

Art. II. Les sujets Anglais auront le droit, concurremment avec les sujets Français, de pêcher sur la côte occidentale de Terre-Neuve, depuis le Cap Normand jusqu'au Cap Raye, excepté sur le cinq points ci-dessus mentionnés; mais les sujets Français auront l'usage exclusif du rivage pour les besoins de leur pêche pendant la dite saison, depuis le Cap Normand jusqu'à la Pointe Rock dans la Baie des Iles (au nord de la Rivière Humber), par 49° 5′ de latitude environ, en outre du rivage des hâvres réservés.

Art. III. Les sujets Français auront le droit, concurremment avec les sujets Anglais, de pêcher sur les côtes du Labrador depuis Blanc Sablon jusqu'au Cap Charles, et sur celles de Belle-île du Nord. Ils auront la faculté de sécher ou pré-

1857 parer le poisson sur toute partie des côtes de Belle-île non occupée au moment où cette Convention deviendra effective. Toutefois, le Gouvernement Britannique garde le droit d'élever sur ces points des constructions militaires ou publiques; et, si quelqu'établissement, ayant pour objet une habitation permanente, vient à être fondé ultérieurement sur une partie quelconque des côtes de l'île, le droit des sujets Français à sécher et préparer le poisson à cet endroit cessera, moyennant que le Commandant de la station Française ait été prévenu une saison d'avance de cet établissement.

Le dit droit de pêche en concurrence des sujets Français s'arrêtera aux embouchures ou issues des rivières et criques: la position de chaque embouchure ou issue sera déterminée, comme il est spécifié dans une autre partie de cette Convention, par les Commissaires ou l'Arbitre.

Art. IV. Depuis la Pointe Rock dans la Baie des Iles, jusqu'au Cap Raye, la Grande-Bretagne aura exclusivement et sans restriction l'usage du rivage, excepté sur les points mentionnés en l'Article I, et dans les limites de terre assignées à ces points (Article X).

Art. V. Les sujets Français auront le droit d'acheter l'appât, hareng et capelan, sur toute la côte sud de Terre-Neuve, en y comprenant à cet effet les Iles Français de St. Pierre et Miquelon, en mer ou à terre, sur le même pied que les sujets Anglais, sans que la Grande-Bretagne ou la Colonie puisse imposer aux sujets Anglais aucune restriction dans la pratique de cette pêche; non plus qu'imposer aux sujets Anglais ou Français aucun droit ou restriction à l'occasion de cette transaction, ou sur l'exportation du dit appât.

Si des circonstances quelconques venaient à restreindre d'une manière notoire, et préalablement constatée à la satisfaction des Commandants des stations Anglaise et Française, pendant deux saisons, consécutives ou non, le dit approvisionnement par voie d'achat, les sujets Français auraient le droit de pêcher l'appât sur la partie de la côte sud de Terre-Neuve comprise entre le Cap St. Mary et le Cap La Hune, durant les saisons de pêche Française; ils ne pourraient dans ce cas faire usage d'aucun autre filet que ceux employés pour ce genre de pêche, et leur droit cesserait aussitôt que les causes de déficit dans l'approvisionnement par achat auraient disparu.

Art. VI. Les limites latérales de mer des droits de pêche Français, seront les suivantes: —

Au Cap Raye, une ligne droite menée dans l'ouest-sud-ouest vrai;

Au Cap Normand, une ligne droite menée dans le nord vrai; 1857
Au Cap St. Jean, selon qu'il en sera décidé par les Commissaires ou l'Arbitre sur la base de l'accord et de la pratique actuels;

Au Cap Charles, une ligne droite menée dans l'est vrai;

Au Blanc Sablon, une ligne aussi perpendiculaire à la la direction générale de la côte que pourront la déterminer les Commissaires ou l'Arbitre.

Art. VII. Depuis le Cap St. Jean jusqu'à la Pointe Rock dans la Baie des Iles, le droit de pêche des Français s'étendra dans l'intérieur de toutes les rivières et criques, aussi loin que la salure des eaux. Depuis la Pointe Rock jusqu'au Cap Raye, ce droit sera limité à un demi-mille marin au-dessus de l'embouchure ou issue de chaque rivière ou crique.

Le point-limite pour chaque rivière ou crique depuis le Cap St. Jean jusqu'a la Pointe Rock, et depuis la Pointe Rock jusqu'au Cap Raye, sera déterminé, comme il est spécifié ailleurs, par les Commissaires ou l'Arbitre.

Art. VIII. La saison de pêche Française sur les côtes de Terre-Neuve, du Labrador, et de Belle-île du Nord, s'étendra du cinq Avril au cinq Octobre.

Art. IX. Les officiers de marine du Gouvernement Français seront fondés à mettre en vigueur les droits exclusifs de pêche des sujets Français, tels qu'ils sont définis par l'Article I, en expulsant les navires ou bateaux qui tenteraient de pêcher en concurrence, toutes les fois qu'il n'y aura pas, dans un rayon de cinq milles marins, de croiseur Anglais en vue, ou dont la présence ait été notifiée.

Art. X. Le rivage réservé à l'usage exclusif des Français pour les besoins de leur pêche s'étendra jusqu'à un tiers de mille Anglais dans l'intérieur à partir de la marque de haute mer, entre la Pointe Rock et Bonne Baie inclusivement, ainsi que sur les quatre hâvres réservés situés au sud de Bonne Baie; entre Bonne Baie et le Cap St. Jean, il s'étendra jusqu'à un demi-mille Anglais à partir de la marque de haute mer.

Les limites latérales de terre des hâvres réservés seront déterminées par les Commissaires ou l'Arbitre, conformément aux usages de la pratique existante.

A la rencontre des bords des rivières et criques, le rivage sera limité latéralement par les lignes droites menées perpendiculairement à la direction des dites rivières ou criques, dans l'endroit où cesse le droit de pêche des Français; cette limite sera déterminée pour chaque rivière ou crique, comme il est spécifié ailleurs, par les Commissaires ou l'Arbitre.

1857 Art. XI. Aucun enclos ou construction Anglais ne pourra être fait, ni maintenu, sur le rivage réservé exclusivement aux Français, si ce n'est pour besoins de défense militaire ou d'administration publique, auquel cas un avis en due forme de l'intention d'élever ces ouvrages sera préalablement donné au Gouvernement Français. Si cependant, à la date de la présente Convention, il existait sur le dit rivage des constructions ou enclos occupés depuis cinq saisons, sans objection de la part du Gouvernement Français, ils ne pourraient être déplacés sans qu'une indemnité équitable, concertée entre les Commandants-en-chef des stations Anglaise et Française, ou leurs délégués respectifs, fût accordée aux propriétaires par le Gouvernement Français.

Les officiers de la Marine Française ou autres délégués dûment nommés à cet effet par le Commandant-en-chef de la station Française, seront fondés à prendre telles mesures que les circonstances exigeront pour mettre les pêcheurs Français en possession de toute partie du rivage, dont l'usage leur est exclusivement reconnu par cette Convention pour les besoins de la pêche, toutes les fois qu'il n'y aura pas d'établissement de police Anglais, de croiseur, ou d'autre autorité reconnue dans un rayon de cinq milles Anglais.

Ces mesures comprennent le droit de déplacer les constructions ou enclos, conformément aux stipulations qui précèdent, pourvu qu'un avis de l'intention d'effectuer ces déplacements ait été donné quinze jours d'avance à toute autorité Anglaise désignée ci-dessus, s'il en est connu d'établie dans un rayon de vingt milles Anglais. S'il n'existe pas d'autorité Anglaise dans ces limites, le Commandant-en-chef de la station Française informera par la plus prochaine occasion le Commandant-en-chef de la station Anglaise des déplacements qui auront pu être opérés.

Art. XII. Aucun enclos ou construction Français ne pourra être fait, ni maintenu, pour besoins de pêche ou autres, entre le Cap St. Jean et la Pointe Rock, en dehors des limites reconnues par cette Convention comme celles du droit des Français sur le rivage. Il sera légal de la part du Gouvernement Britannique ou Colonial de déplacer tout ouvrage ou construction élevé en dehors des dites limites par les sujets Français, pourvu qu'un avis de l'intention d'effectuer ces déplacements ait été donné quinze jours d'avance aux croiseurs Français, ou à toute autre autorité préposée à cet effet par le Commandant-en-chef de la station Française s'il en est connu d'existante dans un rayon de vingt milles Anglais. S'il n'y a pas d'autorité Française dans ces limites, celui des

deux Gouvernements (Britannique ou Colonial) qui aura opéré 1857
ces déplacements, en informera par la plus prochaine occasion le Commandant-en-chef de la station Française.

Si cependant, à la date de la présente Convention, il existait en dehors du rivage des constructions ou enclos occupés depuis cinq saisons, sans objection de la part du Gouvernement Britannique, ils ne pourraient être déplacés sans qu'une indemnité équitable, concertée entre les Commandants des stations Anglaise et Française, ou leurs délégués respectifs, fut accordée aux propriétaires par le Gouvernement Britannique.

Art. XIII. Si une construction ou un ouvrage quelconque, Anglais ou Français, élevé en opposition avec les stipulations de la présente Convention, est, à quelqu'époque que ce soit, resté occupé sans objection de la part du Gouvernement Français ou Anglais respectivement, pendant une période de cinq saisons, le dit ouvrage ou construction ne pourra être déplacé avant un terme de six mois après notification à l'occupant.

Art. XIV. Le Gouvernement Britannique donnera les ordres les plus positifs pour empêcher qu'il ne soit fait aucun dommage aux bateaux et établissements de pêche Français pendant l'hiver; et afin de rendre plus facile l'appréhension des délinquants, le Gouvernement Français pourra employer à la garde des dits bateaux et établissements, en été ou en hiver, des sujets Anglais ou Français, à raison de trois au plus par mille de côte. Ces gardiens seront à tous égards soumis à la loi locale de Terre-Neuve.

Art. XV. Les sujets Français auront la faculté de se servir de tels matériaux et instruments qu'ils jugeront convenables pour leurs établissements de pêche sur le rivage réservé dans ce but, comme il a été dit, à leur usage exclusif. Ces établissements et instruments devront être construits et employés uniquement pour sêcher, préparer, ou manipuler le poisson d'une façon quelconque.

Art. XVI. Le privilège des sujets Français de couper des bois pour la réparation de leurs établissements de pêche et navires pêcheurs pourra s'exercer, entre le Cap St. Jean et la Pointe Rock, aussi loin qu'il sera jugé nécessaire, mais pas sur les terrains particuliers sans le consentement de l'occupant.

En ce qui regarde les quatre hâvres réservés compris entre la Pointe Rock et le Cap Raye, le même privilège s'exercera sur la grande terre ou ailleurs, dans un rayon de trois milles marins autour du centre de chaque hâvre; ce centre sera

1857 déterminé par les Commissaires ou l'Arbitre, comme il est ailleurs spécifié.

Art. XVII. Les stipulations de la présente Convention s'appliqueront aux îles adjacentes aux côtes mentionnées, aussi bien qu'aux côtes elles-mêmes, excepté sur les points où il en est disposé autrement. Les Iles de Groais et de Belle-île du Sud seront considérées comme adjacentes à la côte la plus voisine.

Art. XVIII. Afin de règler les divers points laissés par cette Convention à la décision de Commissaires ou Arbitre, et lorsque les lois nécessaires pour rendre la Convention effective auront été votées par le Parlement Impérial de la Grande-Bretagne et par la Législature Provinciale de Terre-Neuve, chacun des Gouvernements devra, sur la demande de l'autre, désigner un Commissaire, pour entrer immédiatement en fonction.

Dans tous les cas où une divergence d'opinion pourra se produire entre les Commissaires, ils désigneront une personne tierce pour prononcer à titre d'Arbitre. S'ils ne tombent pas d'accord sur le choix de cette personne, chacun des Commissaires en nommera une, et celle des deux que le sort désignera sera l'Arbitre. En cas de mort, d'absence, ou d'incapacité de l'un des Commissaires ou de l'Arbitre, ou si l'un deux omet, refuse, ou cesse d'agir en sa qualité de Commissaire ou d'Arbitre, une autre personne sera nommée selon la forme indiquée ci-dessus pour agir en cette qualité, à la place de celui désigné antérieurement.

Dans le but de prévenir des collisions, les dits Commissaires ou l'Arbitre dresseront des règlements pour l'exercice des droits de pêche en concurrence attribués aux parties de cette Convention. Ces règlements devront être approuvés par les Gouvernements respectifs, et mis en vigueur provisoirement en attendant cette approbation; mais ils pourront être révisés avec le consentement des deux Gouvernements.

Art. XIX. Toutes les stipulations des Traités antérieurs restent en vigueur en ce qui n'est pas annulé ou modifié par la présente Convention.

Art. XX. La présente Convention sera mise en pratique aussitôt que les lois nécessaires pour la rendre effective auront été votées par le Parlement Impérial de la Grande-Bretagne, et par la Législature Provinciale de Terre-Neuve; et Sa Majesté Britannique s'engage par la présente Convention à user de tous ses efforts afin de procurer le vote des dites lois en temps convenable pour mettre la dite Convention en pratique le 1er Janvier, 1858, ou auparavant.

Art. XXI. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut. 1857

En foi de quoi, etc.

GRANDE-BRETAGNE ET PERSE.

Traité de paix, signé à Paris le 4 *Mars* 1857.

Art. I. From the day of the exchange of the ratifications of the present Treaty, there shall be perpetual peace and friendship between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, on the one part, and His Majesty the Shah of Persia, on the other, as likewise between their respective successors, dominions and subjects.

Art. II. Peace being happily concluded between Their said Majesties, it is hereby agreed that the forces of Her Majesty the Queen shall evacuate the Persian territory, subject to conditions and stipulations hereafter specified.

Art. III. The High Contracting Parties stipulate that all prisoners taken during the war by either belligerent shall be immediately liberated.

Art. IV. His Majesty the Shah of Persia engages, immediately on the exchange of the ratifications of this Treaty, to publish a full and complete amnesty, absolving all Persian subjects who may have in any way been compromised by their intercourse with the British forces during the war, from any responsibility for their conduct in that respect, so that no persons, of whatever degree, shall be exposed to vexation, persecution, or punishment, on that account.

Art. V. His Majesty the Shah of Persia engages further to take immediate measures for withdrawing from the territory and city of Herat, and from every other part of Afghanistan, the Persian troops and authorities now stationed therein: such withdrawal to be effected within three months from the date of the exchange of the ratifications of this Treaty.

Art. VI. His Majesty the Shah of Persia agrees to relinquish all claims to sovereignty over the territory and city

1857 of Herat and the countries of Afghanistan, and never to demand from the Chiefs of Herat, or of the countries of Afghanistan, any marks of obedience, such as the coinage, or «khotbeh», or tribute.

His Majesty further engages to abstain hereafter from all interference with the internal affairs of Afghanistan. His Majesty promises to recognize the independence of Herat, and of the whole of Afghanistan, and never to attempt to interfere with the independence of those States.

In case of differences arising between the Government of Persia and the countries of Herat and Afghanistan, the Persian Government engages to refer them for adjustment to the friendly offices of the British Government, and not to take up arms unless those friendly offices fail of effect.

The British Government, on their part, engage at all times to exert their influence with the States of Afghanistan, to prevent any cause of umbrage being given by them, or by any of them, to the Persian Government; and the British Government, when appealed to by the Persian Government, in the event of difficulties arising, will use their best endeavours to compose such differences in a manner just and honourable to Persia.

Art. VII. In case of any violation of the Persian frontier by any of the States referred to above, the Persian Government shall have the right, if due satisfaction is not given, to undertake military operations for the repression and punishment of the aggressors; but it is distinctly understood and agreed to, that any military force of the Shah which may cross the frontier for the above-mentioned purpose, shall retire within its own territory as soon as its object is accomplished, and that the exercise of the above-mentioned right is not to be made a pretext for the permanent occupation by Persia, or for the annexation to the Persians dominions, of any town or portion of the said States.

Art. VIII. The Persian Government engages to set at liberty without ransom, immediately after the exchange of the ratifications of the Treaty, all prisoners taken during the operations of the Persian troops in Afghanistan, and all Afghans who may be detained either as hostages or as captives on political grounds in any part of the Persian dominions shall, in like manner, be set free; provided that the Afghans, on their part, set at liberty, without ransom the Persian prisoners and captives who are in the power of the Afghans.

Commissioners on the part of the two Contracting Powers 1857
shall, if necessary, be named to carry out the provisions of this Article.

Art. IX. The High Contracting Parties engage that, in the establishment and recognition of Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents, each shall be placed in the dominions of the other on the footing of the most favoured nation; and that the treatment of their respective subjets, and their trade, shall also, in every respect, be placed on the footing of the treatment of the subjects and commerce of the most favoured nation.

Art. X. Immediately after the ratifications of this Treaty have been exchanged, the British Mission shall return to Teheran, when the Persian Government agrees to receive it with the apologies and ceremonies specified in the separate Note signed this day by the Plenipotentiaries of the High Contracting Parties.

Art. XI. The Persian Government engages, within three months after the return of the British Mission to Teheran, to appoint a Commissioner, who, in conjunction with a Commissioner to be appointed by the British Government, shall examine into and decide upon the pecuniary claims of all British subjects upon the Government of Persia, and shall pay such of those claims as may be pronounced just, either in one sum or by instalments, within a period not exceeding one year from the date of the award of the Commissioners. And the same Commissioners shall examine into and decide upon the claims on the Persian Government of all Persian subjects, or the subjects of other Powers, who, up to the period of the departure of the British Mission from Teheran, were under British protection, which they have not since renounced.

Art. XII. Saving the provisions in the latter part of the preceding Article, the British Government will renounce the right of protecting hereafter any Persian subject not actually in the employment of the British Mission, or of British Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, or Consular Agents, provided that no such right is accorded to, or exercised by, any other foreign Powers; but in this, as in all other respects, the British Government requires, and the Persian Government engages, that the same privileges and immunities shall in Persia be conferred upon, and shall be enjoyed by, the British Government, its servants and its subjects, and that the same respect and consideration shall be shown for them, and shall be enjoyed by them, as are conferred upon and enjoyed by,

1857 and shown to, the most favoured foreign Government, its servants and its subjects.

Art. XIII. The High Contracting Parties hereby renew the Agreement entered into by them in the month of August 1851 (Shawal 1267), for the suppression of the Slave Trade in the Persian Gulf, and engage further that the said Agreement shall continue in force after the date at which it expires, that is, after the month of August 1862, for the further space of ten years, and for so long afterwards as neither of the High Contracting Parties shall, by a formal declaration, annul it; such declaration not to take effect until one year after it is made.

Art. XIV. Immediately on the exchange of the ratifications of this Treaty, the British troops will desist from all acts of hostility against Persia; and the British Government engages, further, that, as soon as the stipulations in regard to the evacuation, by the Persian troops, of Herat and the Afghan territories, as well as in regard to the reception of the British Mission at Teheran, shall have been carried into full effect, the British troops shall, without delay, be withdrawn from all ports, places, and islands belonging to Persia; but the British Government engages that, during this interval nothing shall be designedly done by the Commander of the British troops to weaken the allegiance of the Persian subjects towards the Shah, which allegiance it is, on the contrary, their earnest desire to confirm; and, further, the British Government engages that, as far as possible, the subjects of Persia shall be secured against inconvenience from the presence of the British troops, and that all supplies which may be required for the use of those troops, and which the Persian Government engages to direct its authorities to assist them in procuring, shall be paid for, at the fair market-price, by the British Commissariat, immediately on delivery.

Art. XV. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged at Bagdad in the space of three months, or sooner if possible.

In witness whereof etc.

Separate Note referred to in Article X of the foregoing Treaty.

The Undersigned, Her Britannic Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Emperor of the French, and His Persian Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His said Imperial Majesty, being duly authorized by their respective Governments, hereby agree that

the following ceremonial shall take place for the re-establishment of diplomatic and friendly relations between the Courts of Great Britain and Persia. This agreement to have the same force and value as if inserted in the Treaty of Peace concluded this day between the Undersigned: — 1857

The Sadr Azim shall write, in the Shah's name, a letter to Mr. Murray, expressing his regret at having uttered and given currency to the offensive imputations upon the honour of Her Majesty's Minister, requesting to withdraw his own letter of the 19th of November, and the two letters of the Minister for Foreign Affairs of the 20th of November, one of which contains a rescript from the Shah, respecting the imputation upon Mr. Murray, and declaring, in the same letter, that no such further rescript from the Shah as that inclosed herewith in copy was communicated, directly or indirectly, to any of the foreign Missions at Teheran.

A copy of this letter shall be communicated, officially, by the Sadr Azim to each of the foreign Missions at Teheran, and the substance of it shall be made public in that capital.

The original letter shall be conveyed to Mr. Murray, at Bagdad, by the hands of some high Persian officer, and shall be accompanied by an invitation to Mr. Murray, in the Shah's name, to return with the Mission to Teheran, on His Majesty's assurance that he will be received with all the honours and consideration due to the Representative of the British Government; another person of suitable rank being sent to conduct him, as Mehmandar, on his journey through Persia.

Mr. Murray, on approaching the capital, shall be received by persons of high rank deputed to escort him to his residence in the town. Immediately on his arrival there, the Sadr Azim shall go in state to the British Mission, and renew friendly relations with Mr. Murray, leaving the Secretary of State for Foreign Affairs to accompany him to the Royal Palace, the Sadr Azim receiving Mr. Murray, and conducting him to the presence of the Shah.

The Sadr Azim shall visit the Mission at noon on the following day, which visit Mr. Murray will return, at latest, on the following day, before noon.

(Suivent les signatures.)

1857 AUTRICHE, BELGIQUE, BRÊME, DANEMARK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HAMBOURG, HANOVRE, LUBECK, MECKLENBOURG-SCHWÉRIN, OLDENBOURG, PAYS-BAS, PRUSSE, RUSSIE, SUÈDE ET NORVÈGE.

Traité général pour le rachat des droits du Sund, signé à Copenhague le 14 *Mars* 1857; *suivi d'un Protocole.*

Art. I. Sa Majesté le Roi de Danemark prend envers Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Son Altesse Royale le Grand Duc de Mecklembourg-Schwérin, Son Altesse Royale le Grand Duc d'Oldenbourg, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, qui l'acceptent, l'engagement —

1. De ne prélever aucun droit de douane, de tonnage, de feu, de phare, de balisage ou autre charge quelconque, à raison de la coque ou des cargaisons, sur les navires qui se rendront de la Mer du Nord dans la Baltique, ou vice versa, en passant par les Belts ou le Sund, soit qu'ils se bornent à traverser les eaux Danoises, soit que des circonstances de mer quelconques ou des opérations commerciales les obligent à y mouiller ou relâcher. Aucun navire quelconque ne pourra désormais, sous quelque prétexte que ce soit, être assujetti, au passage du Sund ou des Belts, à une détention ou entrave quelconque; mais Sa Majesté le Roi de Danemark se réserve expressément le droit de régler, par accords particuliers, n'impliquant ni visite ni détention, le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Puissances qui n'ont point pris part au présent Traité;

2. De ne prélever sur ceux de ces mêmes navires qui entreront dans les ports Danois ou qui en sortiront, soit avec chargement soit sur lest, qu'ils y aient ou non accompli des

opérations de commerce, non plus que sur leurs cargaisons, 1857
aucune taxe quelconque dont ces navires ou leurs cargaisons auraient été passibles à raison du passage par le Sund et les Belts, et dont la suppression est stipulée par le paragraphe précédent; et il est bien entendu que les taxes qui seront ainsi abolies, et qui ne pourront par conséquent être perçues, soit dans le Sund et les Belts soit dans les ports Danois, ne pourront non plus être rétablies indirectement par une augmentation dans ce but des taxes de port ou de douane actuellement existant, ou par l'introduction dans le même but de nouvelles taxes de navigation ou de douane, ni de toute autre manière quelconque.

Art. II. Sa Majesté le Roi de Danemark s'engage en outre, envers les susdites Hautes Parties Contractantes —

1. A conserver et maintenir dans le meilleur état d'entretien tous les feux et phares actuellement existant, soit à l'entrée ou aux approches de ses ports, hâvres, rades, et rivières ou canaux, soit le long de ses côtes, ainsi que les bouées, balises, et amers actuellement existant, et servant à faciliter la navigation dans le Kattegat, le Sund, et les Belts;

2. A prendre, comme par le passé, en très sérieuse considération, dans l'intérêt général de la navigation, l'utilité ou l'opportunité, soit de modifier l'emplacement ou la forme de ces mêmes feux, phares, bouées, balises et amers, soit d'en augmenter le nombre, le tout sans charge d'aucune sorte pour les marines étrangères;

3. A faire, comme par le passé, surveiller le service du pilotage, dont d'emploi dans le Kattegat, le Sund, et les Belts, sera, en tout temps, facultatif pour les capitaines et patrons de navires. Il est entendu que les droits de pilotage seront modérés; que leur taux devra être le même pour les navires Danois et pour les bâtiments étrangers; et que la taxe de pilotage ne pourra être exigée que des seuls navires qui auront volontairement fait usage de pilotes;

4. A permettre, sans restriction aucune, à tous entrepreneurs privés, Danois ou étrangers, d'établir et de faire stationner librement et aux mêmes conditions, quelle qu'en soit la nationalité, dans le Sund et les Belts, des bateaux servant exclusivement à la remorque des navires qui voudront en faire usage;

5. A étendre à toutes les routes ou canaux qui relient actuellement, ou qui viendraient à relier plus tard, la Mer du Nord et l'Elbe à la Mer Baltique, l'exemption des taxes dont jouissent en ce moment, sur quelques unes de ces routes, les marchandises nationales ou étrangères dont la nomenclature suit:

1857 Agaric.
Amadou, non préparé.
Ambre jaune.
Animaux vivants de toute espèce.
Antimoine.
Arbres et arbrisseaux vifs.
Ardoise en tablettes et crayons d'ardoise.
Ardoise pour toiture.
Argent en barres et à refondre.
Arsenic.
Asphalte (bitume de Judée ou bitume glutineux).
Assa foetida.
Avelanèdes.

Baies ou graines de genièvre.
Balais et frottoirs (s'ils ne doivent pas être compris dans l'article «brosserie»).
Bambou, roseaux ou cannes d'Inde, et autres roseaux bruts non manufacturés.
Beurre.
Blanc de baleine (spermacéti) et huile de spermacéti.
Blés: sarrasin, orge, avoine, maïs, seigle, froment, vesces.
Bois à l'usage des pharmaciens.
Bois de teinture.
Bois de toute sorte.
Bois flotté, bois servant au lieu de liège à ternir les filets de pêcher à flot.
Bol blanc et rouge et terra sigillata.
Borax brut ou raffiné.
Boyaux.
Briques.
Briques égrugées, ou poudre de brique.
Bronze ou airain.
Buisson.
Bulbes ou oignons de fleurs.

Cadmium.
Calamine.
Camphre.
Cantharides.
Carreaux.
Cartes géographiques et maritimes.
Castoréum.
Cendres: potasse, soude et autres sortes de cendres.
Cerceaux de bois.

Chanvre, sérancé ou non. 1857
Charbons de bois.
Chardons à corder.
Charronnage.
Chaux.
Chiffons.
Ciment de toute sorte.
Cire.
Colle de poisson.
Coquilles.
Coraux.
Cordage.
Cornes de bœuf et de vache (ou de bêtes à cornes) ainsi que les bouts de cornes.
Coton.
Cuivre: cuivre rosette (Garkupfer) (non forgé et non préparé par rouleaux) et plaques de cuivre en carreaux à monnaies.

Déchets de blé: gruau, comme fourrage pour le bétail, son, fêtu, balle et autres déchets de blé.
Dents d'éléphant ou ivoire.
Dents de morse (de cheval marin ou de vache marine).
Dossiers de procédure ou d'administration.
Douvaines, merrains, et fonçailles.

Ecaille de tortue.
Echantillons sans valeur.
Eclisses pour relieurs, cordonniers, fourbisseurs, ainsi que ramilles fendues.
Ecume de mer.
Emballages, vieux ou usés: futailles, caisses, coffres, sacs et vieilles bouteilles clissées, vides.
Emeri.
Etain brut, non ouvré, et étain râpé.

Fanons, baleine en fanons, fanons non fendues.
Farine tirée des blés qui sont libres de droits de transit.
Feldspath, non pulvérisé.
Fer écru (brut).
Fer en barre de toute sorte.
(Le fer feuillard ou à cercles cependant est sujet aux droits.)
Fèves.
Figures et statues en plâtre.
Fleurs et plantes à fleurs.

1857 Flores cassiæ (fleurs de canelle).
Foin.
Fumier et engrais artificiel, aussi par exemple engrais bréveté, noir animal, etc.
(Le salpêtre de Chili, l'ammoniac sulfaté, et les marchandises semblables ne sont pas exempts malgré leur emploi peut-être intentionné comme engrais. Le plâtre en poudre, pourtant, est exempt de droit de transit, quand il est certifié qu'il sera employé seulement comme engrais.)

Glace brute (naturelle).
Glands.
Globes.
Goudron et eau de goudron.
Graines: chènevis, graines de lin, de colza, et autres graines et semences de toute sorte, ainsi que les graines à l'usage des pharmaciens, par exemple graine de fenouil. (Le carvi et l'anis sont sujets aux droits.)

Hardes et bagages de voyageur, meubles et ustensiles de ménage, usés, s'ils sont transportés pour cause de déménagement, habillements ou vêtements supportés, transportés, d'après le jugement des employés de douane, comme bagages de voyageur, sans qu'il soit nécessaire que le propriétaire les accompagne.
Herbes potagères, fraîches, ainsi que les baies d'airelle ou myrtille, fraises, framboises, groseilles, airelles rouges ou ponctuées, groseilles vertes, gratte-cul, et raisins frais, raifort sauvage, et oignons.
Houille ou charbons de terre de toute sorte, ainsi que cokes et cinders.
Huile de chènevis.
Huitres.

Jonc de chaumage.

Laine de toute sorte.
Lait.
Laiton, non ouvré (non forgé et non préparé par rouleaux).
Lard, foie et crétons pour la fabrication de l'huile de poisson.
Lard frais.
Lentilles.
Lie de vin dans l'état sec (baissière).
Liège.
Lin, sérancé ou non.
Livres imprimés avec les gravures qui les accompagnent, reliés ou non.

Malt. 1857
Manganèse.
Manne.
Médailles.
Métaux, non ouvrés (bronze et autres alliages de métaux semblables au laiton), non forgés et non préparés par rouleaux.
Mine de plomb.
Minérais, non fondus, de toute espèce.
Minéraux et objets d'histoire naturelle, tels que terres, pierres et minérais, plantes et fruits, coquillages, insectes, oiseaux et autres animaux, empaillés ou conservés dans l'esprit de vin pour les cabinets d'histoire naturelle et les collections scientifiques.
Modèles de toute sorte.
Monnaies de toute sorte.
Mousse pour emballer et empailler, et coton silvestre.
De la musique, écrite ou imprimée.
Musc.

Nacre de perles, brut ou en coquilles.
Nattes usées.
Noix de galle.

Objets d'art, tels que statues, bustes, bas-reliefs.
Opium.
Or en barres et à refondre.
Orge mondée, grain et gruau, tiré des blés, qui sont libres de droits de transit.
Os.
Osiers, pelés ou non.
Ouvrage de cordier, y compris les sangles de chanvre et les filets de pêcheur.

Paille et paille coupée ou hachée.
Peaux, corroyées ou non, sans exception, telles que peaux, de pelleterie, cuirs de veau et basane, cordouan, maroquin, etc.
Peaux de morse (de cheval marin ou de vache marine).
Perches de genièvre.
Perles fines (véritables).
Pierre ponce.
Pierre sanguine ou hématite.
Pierres à chaux.
Pierres à craie et craie en poudre.
Pierres à plâtre.
Pierres précieuses.
Pierres de toutes sortes.

1857 Plaques de bois.
Platine non ouvré.
Plomb en saumons, vieux plomb à refondre et vieux plomb laminé.
Plumes à lit et duvet.
Poils de toute sorte (y compris les soies de porc, les poils et la laine de porc). Le crin frisé ou crêpé est sujet aux droits.
Pois.
Poissons frais.
Poix.
Pommes de terre.
Pouzzolane.

Rognures de papier et déchets de papier de toute sorte.
Rouge brun.

Sang.
Sangsues.
Sel (excepté le sel officinal).
Stéatite.
Suif.
Sumac.

Tableaux, ainsi que gravures, lithographies et sténographies.
Tan brut ou tan.
Terre de Cologne blanche.
Terres, telles que terre à pipes, marne, terre d'Angleterre, terre de porcelaine, argile à foulon, argile pour affiner le sucre (ou terre à sucre) et autres espèces de terre, d'argile et de marne, à moins qu'elles ne soient du genre des couleurs.
Tortues.
Tourbe.
Tripoli.
Tuiles.
Tuyaux de plume.

Varech pour emballer et empailler.
Verre de Moscovie ou pierre spéculaire.
Viande fraîche et salée.
Vif-argent.
Voitures ou chariots de toute sorte, ainsi que les wagons de chemin de fer et les tenders. (Les locomotives sont sujettes aux droits.)
Les pièces détachées des voitures et des wagons (et les voitures et les wagons démontés) sont sujettes

aux droits, si elles ne peuvent pas être considérées 1857
comme ouvrage de charron.

Yeux d'écrevisse.

Zinc brut, non ouvré, ou en tables.

Il est bien entendu que si, ultérieurement, d'autres produits venaient, sur une route quelconque, à jouir d'une franchise analogue, cette même exemption, de taxes de transit serait étendue, de plein droit, à toutes les routes ci-dessus spécifiées.

6. A abaisser, sur toutes ces mêmes routes ou canaux, au taux uniforme et proportionnel au poids de seize (16) skillings Danois au plus par cinq cent livres Danoises, le droit de transit sur les marchandises qui en sont actuellement passibles, sans que ce taux puisse être augmenté par toute autre taxe, sous quelque dénomination que ce soit.

En cas d'abaissement des taxes de transit au dessous du taux ci-dessus spécifié, Sa Majesté le Roi de Danemark s'engage à placer toutes les routes ou canaux qui unissent ou uniront la Mer du Nord et d'Elbe à la Mer Baltique, ou à ses tributaires, sur un pied de parfaite égalité avec les routes les plus favorisées qui existent actuellement ou qui viendront à être établies sur son territoire.

7. Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége ayant, aux termes d'une Convention spéciale conclue avec Sa Majesté le Roi de Danemark, pris envers Sa dite Majesté l'engagement d'entrenir les fanaux sur les côtes de Suède et de Norvège servant à éclairer et à faciliter le passage du Sund et l'entrée de Kattegat, Sa Majesté le Roi de Danemark s'engage à s'entendre définitivement avec Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège dans le but d'assurer pour l'avenir comme par le passé, le maintien et l'entretien de ces fanaux, sans qu'il en résulte aucune charge pour les navires passant par le Sund et le Kattegat.

Art. III. Les engagements contenus dans les deux Articles précédents produiront leur effet à partir du 1er Avril, 1857.

Art. IV. Comme dédommagement et compensation des sacrifices que les stipulations ci-dessus doivent imposer à Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Son Altesse Royale le Grand Duc de Mecklembourg-Schwérin, Son Altesse Royale le Grand Duc

1857 d'Oldenbourg, Sa Majesté le Roi des Pays-Bays, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême, et Hambourg, s'engagent, de leur côté, à payer à Sa Majesté le Roi de Danemark, qui l'accepte, une somme totale de 30,476,325 rigsdalers, à répartir de la manière suivante:

	Rd. R. M.
Sur la Grande-Bretagne, pour	10,126,855
» l'Autriche	29,434
» la Belgique	301,455
» Brême	218,585
» la France	1,219,003
» Hambourg	107,012
» le Hanovre	123,387
» Lubeck	102,996
» le Mecklembourg	373,663
» la Norvège	667,225
» l'Oldenbourg	28,127
» les Pays-Bas	1,408,060
» la Prusse	4,440,027
» la Russie	9,739,993
» la Suède	1,590,503

Il est bien entendu que les Hautes Parties Contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la quotepart mise à la charge de chacune d'elles.

Art. V. Les sommes spécifiées dans l'Article précédent pourront, sous les réserves exprimées dans le § 3 de l'Article VI ci-après, être soldées en vingt ans, par quarante payements semestriels d'égale valeur, qui comprendront le capital et les intérêts décroissans des termes non échus.

Art. VI. Chacune des Hautes Puissances Contractantes s'engage à régler et déterminer avec Sa Majesté le Roi de Danemark, par Convention Séparée et Spéciale:

1. Le mode et le lieu de payement des quarante termes semestriels sus-énoncés pour la quotepart mise à sa charge par l'Article IV;

2. Le mode et le cours de conversion en argent étranger des monnaies Danoises énoncées dans le même Article;

3. Les conditions et le mode de l'amortissement intégral ou partiel auquel elle se réserve expressément le droit de recourir en tout temps pour l'extinction anticipée de sa quotepart d'indemnité ci-dessus déterminée.

Art. VII. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent Traité est expressément subordonnée à l'accom-

plissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Puissances Contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible. 1857

Art. VIII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Copenhague, avant le 1er Avril, 1857, ou aussitôt que possible après l'expiration de ce terme.

En foi de quoi, etc.

Protocole.

Dans le cas où l'exécution des engagements contenus dans les Articles VII et VIII du Traité de ce jour ne pourrait avoir lieu avant le 1er Avril, 1857, il demeure entendu que le Gouvernement Danois conservera le droit de maintenir après cette époque, à titre provisoire, par voie de cautionnement, les taxes qu'il s'est engagé à abolir; mais au fur et à mesure qu'une des Puissances Contractantes aura rempli les susdits engagements, le Gouvernement Danois fera cesser, de son côté, les mesures provisoires de cautionnement, et en ordonnera la décharge à l'égard des navires de cette Puissance ainsi que de leurs cargaisons. Il pourra néanmoins, jusqu'à l'accomplissement définitif, par toutes les Puissances Contractantes, des engagements contenus dans les Articles VII et VIII, exiger des navires affranchis la justification de leur nationalité, sans qu'il puisse en résulter pour ces navires ni retard ni détention.

Pour ce qui concerne l'abaissement des droits de transit, le Gouvernement Danois, vu l'impossibilité pratique de lui appliquer le même régime provisoire qu'aux navires, consent à rendre provisoirement exécutoires sous tous les rapports, à partir du 1er Avril, 1857, les § 5 et 6 de l'Article II du Traité Général.

Il s'entend que cet état intérimaire prendra le caractère définitif dès le moment où le présent Protocole cessera ses effets dans le Sund el les Belts.

1857 DANEMARK ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention relative à l'abolition des droits du Sund, signée à Washington le 11 *Avril* 1857.

Art. I. His Majesty the King of Denmark declares entire freedom of the navigation of the Sound and the Belts in favor of American vessels and their cargoes, from and forever after the day when this convention shall go into effect as hereinafter provided. And it is hereby agreed that American vessels and their cargoes, after that day, shall not be subject to any charges whatever in passing the Sound or the Belts, or to any detention in the said waters, and both governments will concur, if occasion should require it, in taking measures to prevent abuse of the free flag of the United States by the shipping of other nations which shall not have secured the same freedom and exemption from charges enjoyed by that of the United States.

Art. II. His Danish Majesty further engages that the passages of the Sound and Belts shall continue to be lighted and buoyed as heretofore without any charge upon American vessels or their cargoes on passing the Sound and the Belts, and that the present establishments of Danish pilots in these waters shall continue to be maintained by Denmark. His Danish Majesty agrees to make such additions and improvements in regard to the lights, buoys, and pilot establishments in these waters as circumstances and the increasing trade of the Baltic may require. He further engages that no charge shall be made, in consequence of such additions and improvements, on American ships and their cargoes passing through the Sound and the Belts.

It is understood, however, to be optional for the masters of American vessels either to employ, in the said waters, Danish pilots, at reasonable rates fixed by the Danish government, or to navigate their vessels without such assistance.

Art. III. In consideration of the foregoing agreements and stipulation on the part of Denmark, whereby the free and unincumbered navigation of American vessels through the Sound and the Belts is forever secured, the United States agree to pay to the government of Denmark, once for all, the sum of seven hundred and seventeen thousand eight hundred and twenty-nine rix dollars, or its equivalent, three hundred and ninety-three thousand and eleven dollars in United States

currency, at London, on the day when the said convention 1857
shall go into full effect, as herein afterwards provided.

Art. IV. It is further agreed that any other or further privilege, rights, or advantages which may have been, or may be, granted by Denmark to the commerce and navigation of any other nation at the Sound and Belts, or on her coasts and in her harbors, with reference to the transit by land through Danish territory of merchandise belonging to the citizens or subjects of such nation, shall also be fully extended to, and enjoyed by, the citizens of the United States, and by their vessels and property in that quarter.

Art. V. The general convention of friendship, commerce, and navigation, concluded between the United States and his Majesty the King of Denmark, on the twenty-sixth of April, 1826, and which was abrogated on the fifteenth of April, 1856, and the provisions contained in each and all of its articles, the fifth article alone excepted, shall, after the ratification of this present convention, again become binding upon the United States and Denmark; it being, however, understood, that a year's notice shall suffice for the abrogation of the stipulations of the said convention hereby renewed.

Art. VI. The present convention shall take effect as soon as the laws to carry it into operation shall be passed by the governments of the contracting parties, and the sum stipulated to be paid by the United States shall be received by, or tendered to, Denmark; and for the fulfilment of these purposes, a period not exceeding twelve months from the signing of this convention shall be allowed.

But if, in the interval, an earlier day shall be fixed upon and carried into effect for a free navigation through the Sound and Belts in favor of any other power or powers, the same shall simultaneously be extended to the vessels of the United States and their cargoes, in anticipation of the payment of the sum stipulated in Article III; it being understood, however, that in that event the government of the United States shall also pay to that of Denmark four per cent interest on the said sum, from the day the said immunity shall have gone into operation until the principal shall have been paid as aforesaid.

Art. VII. The present convention shall be duly ratified, and the exchange of ratifications shall take place in Washington within ten months from the date hereof, or sooner if practicable.

In faith whereof, etc.

1857 AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRÉTAGNE, RUSSIE, TURQUIE.

Acte définitif établissant la nouvelle frontière entre la Russie et la Turquie en Bessarabie, signé à Kichineff le 11 *Avril* 1857.

Art. I. La ligne de démarcation qui séparera désormais en Bessarabie, depuis la mer Noire jusqu'au Pruth les États de Sa Majesté L'Empereur de toutes les Russies et ceux de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, est marquée sur le terrain:

1° Dans les parties sèches par une série de cônes tronqués en terre surmontés chacun d'une pierre numérotée et reliés entre eux par un fossé;

2° Dans les parties où cette ligne suit des cours d'eau, elle est marquée par leur thalweg même.

Art. II. Ladite ligne de démarcation est rapportée sur une carte topographique et spéciale à l'échelle de 1/21000, et elle est décrite avec tous ses détails dans un cahier de spécification.

Il a été également dressé une carte générale à l'échelle de 1/210,000 de tout le territoire cédé. Cette dernière carte est accompagnée d'un tableau statistique communiqué par les autorités locales et contenant l'état des villes, bourgs, etc. avec indication de la quantité de terrain et de population.

Art. III. La ligne de démarcation part de la mer Noire et de la marque de bornage n° 1, qui se trouve à 2,934 mètres (1,375 sagènes) au N. E. d'un cône en terre élevé au sommet de l'angle formé par la berge de la mer et celle Est du lac Bournas.

De la marque n° 1 à celle n° 16, la direction de la frontière est Nord, avec une légère brisure à la marque n° 8.

De la marque n° 16 à celle n° 40, la direction générale de la frontière est Ouest avec des brisures aux n°s 17, 21 et 38; sur cette étendue la frontière traverse les ruisseaux Atkalya et Adjidéré. Au nord de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, sont les villages de Bazi, de Ryanowka supérieure, de Kebabtchi et de Diviziou; au Sud, et du côté de la Moldavie, sont les villages de Baziryanowka inférieure et le bourg de Touzly.

De la marque n° 40 à celle n° 46, la direction de la ligne est N. O. avec une légère brisure au n° 45.

De la marque n° 46 à celle n° 59, la direction est O. S. O. avec une légère brisure au n° 55; sur cette étendue la frontière traverse le ruisseau de Sary-Yary.

De la marque n° 59 à celle n° 66, la ligne frontière suit 1857
la direction S. et traverse le ravin de Sary-Yary.

De la marque n° 66 à celle n° 81 qui se trouve sur la route postale d'Akerman à Ismaïl. la direction de la frontière est O. et elle traverse le ravin Gloubokaya; au Nord de cette partie, et du côté de la Russie, est le village d'Akmanghit; au Sud, du côté de la Moldavie, sont ceux de Tropoglon et de Karagatch.

Depuis la marque n° 21 jusqu'à celle n° 81, la ligne frontière coïncide avec les limites des propriétés.

De la marque n° 81 à celle 137, qui est située sur le val de Trajan, la direction générale de la ligne de démarcation est S. O. avec des brisures aux n°s 84, 85, 89, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 101, 107, 109, 113, 117, 119, 120, 121, 122, 126, 127 et 129. Sur cette étendue, la frontière longe la route d'Ackerman à Ismaïl, elle traverse les rivières Sarta et Ko-Chilnik: elle passe contre la partie S. du bourg de Tatar-Bounar, contre la partie N. du village de Bakchalia et elle traverse la partie N. du village de Spaskoyé. Au N. de cette partie de la frontière et du côté de la Russie, sont le bourg de Tartar-Bounar et les villages de Dégélère et de Bourgoudji; au S., et du côté de la Moldavie, sont les villages de Borissowka, de Bakchalia, et de Tchichma.

De la marque n° 137 à la marque n° 161 qui est sur la rive gauche du ruisseau Aliaga au N. et près du confluent du ruisseau Tachlik, la direction de la frontière est O. avec de légères brisures aux n°s 145, 146, 147, 150, 151, 158 et 159; sur cette étendue la frontière traverse le ruisseau Drakoulia et la vallée de Parèva et suit le val de Trajan, depuis la marque n° 137 jusqu'à celle n° 146, point à partir duquel elle longe la route d'Ackerman à Ismaïl jusqu'au n° 161. Au Nord de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, est le village de Sélioglou; au S., et du côté de la Moldavie, est celui de Yénikieui.

De la marque n° 161 à celle n° 163 qui est sur la rive droite de l'Aliaga, la frontière est formée par le thalweg de ce ruisseau dont la direction générale est N.

De la marque n° 163 à celle n° 245 qui se trouve sur la rive gauche du Yalpoukh au point où il est coupé par le val de Trajan, la ligne frontière suit la direction O. avec des brisures aux n°s 174, 186, 202, 227, 229, 232, 237, 238 et 241; sur cette étendue, elle traverse les rivières de Kirgich, Kitaï, du petit Katlabouh. du grand Katlabouh, de Kaltchéva et de Karakourt. Au N. de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, sont les villages de Kod-Kitai, de

1857 Galitsa, de Kaltchéva, et de Koley; au S., et du côté de la Moldavie, sont les villages de Stary, de Trajan, de Fontina de Dzinilor, de Banova, de Vaïsal, de Tcherkessovy, de Karakourt, la ville de Bolgrad et enfin le village de Tabac.

Du n° 163 au n° 174, la ligne de démarcation coïncide avec la limite entre la commune de Kod-Kitaï au N., et celle de Sélioglou et de Stary, Trajan au S.; de la marque n° 186 à celle n° 202, elle suit la limite entre les communes de Galitsa et de Banova.

A partir de la marque n° 227 qui est sur le val de Trajan au point où il est coupé par la rivière de Karacourt, venant de Koubey, la frontière suit ledit val de Trajan jusqu'à sa rencontre avec le Yalpouk.

De la hauteur de la marque n° 245, la frontière remonte le thalweg du Yalpouk jusqu'au confluent du ruisseau Kirsaou au N. du village Kongaz. Vis-à-vis de ce confluent se trouve la marque n° 315. Sur cette étendue, la direction de la frontière est N.; à l'E. de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, sont les villages de Tatar-Kaptchak, de Taraklya, de Kazaïklya et de Baourtchi; à l'O., et du côté de la Moldavie sont les villages de Bourlatcheny, de Tchoumay, de Moussaïd, d'Allouate, de Balabanka, de Moussa, de Mourza, de Tchoukour, de Michène, de Bourtchak et enfin de Kongaz.

Du confluent du Kirsaou avec le Yalpouk jusqu'à la marque n° 361, qui se trouve sur la route postale de Komrat à Kichineff par Borogany, la frontière suit le thalweg du ruisseau Kirsaou dont la direction est N.; à l'Est de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, sont les villages de Bechalma, de Kirsaou et la ville de Komrat; à l'O., et du côté de la Moldavie, sont les villages de Kisséli, de Mare, de Kyat, de Tarakljka et de Sadyk.

A partir de la marque n° 361 et jusqu'à celle n° 379, qui se trouve dans le village de Borogani et sur la berge gauche de la rivière de Yalpouk inférieur, la direction de la frontière est N. O.

De la marque n° 361 susmentionnée à celle n° 373, la frontière suit la route postale et elle est légèrement brisée aux n°s 364, 369 et 371; de la hauteur de la marque n° 373, qui est sur la berge gauche d'un ravin profond, et jusqu'à la hauteur de la marque n° 376, la frontière suit le thalweg du ravin ci-dessus; enfin du n° 376 à celui du n° 379, elle reprend de nouveau, avec de légères brisures aux n°s 377 et 378, la route postale qui, sur cet espace, est tracée dans le village de Borogani. A l'O. de cette partie de la frontière, et du côté de la Moldavie, se trouve le village de Sevastianowka.

De la hauteur du n° 379 jusqu'au n° 403, qui est sur le 1857
point culminant d'un plateau séparant les eaux du Yalpougel inférieur de celles de Saratzika, la direction de la frontière est N.; le thalweg du Yalpougel inférieur forme la frontière depuis le premier de ces points jusqu'à la marque n° 396, qui est sur la route postale au point où elle coupe ledit thalweg pour la dernière fois.

De la marque n° 396 à celle n° 403, la frontière suit la route postale et elle est légèrement brisée aux points nos 398, 400 et 402. A l'E. de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, sont les villages de Dezguindge et de Tchanak.

A partir de la marque n° 403 jusqu'à celle n° 419, qui se trouve sur la rive droite de la Saratsika et sur la route postale de Kichineff, la direction de la frontière est N. O. Sur cet espace, la frontière suit la route postale qui, du n° 404 au n° 412 est tracée sur une crête très-inclinée et très-prononcée, et qui ensuite, à partir du n° 414 jusqu'au n° 418, longe la berge droite d'un ravin; sur tout cet espace, la ligne de démarcation est légèrement brisée aux marques nos 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 415, 416, 417 et 418. A l'E. de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, est le village de Bechtamak; à l'O., et du côté de la Moldavie, est celui de Kazandjik.

A partir de la hauteur de la marque n° 419 et jusqu'à la hauteur de celle n° 449, qui est sur la berge gauche de la Saratsika, la direction générale de la frontière est N. N. E.; sur cet espace, la frontière suit le thalweg de la Saratsika qui traverse le village du même nom entre les marques n° 438 et 443; à la hauteur de la marque n° 427, la rivière Saratsika coupe le val de Trajan supérieur. A l'E. de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, sont les villages de Javgour et de Yalpougel; à l'O., et du côté de la Moldavie, sont ceux de Kougourloui et Sarateni.

A partir de la hauteur de la marque n° 449 et jusqu'à la marque n° 453 qui se trouve sur le tumulus dit Kizliar, la direction de la frontière est Ouest.

A partir de la marque n° 453 et jusqu'à celle n° 468, la direction générale de la frontière est N. N. O. avec des brisures aux marques nos 454, 455, 457. 461 et 466. Sur cette étendue, la frontière traverse la vallée et la rivière Surata. A l'E. de cette partie, et du côté de la Russie, se trouve le Karakouri; à l'O. et du côté de la Moldavie est celui d'Orak.

A partir de la marque n° 468 et jusqu'à celle n° 533 qui est placée dans le bas fond de la vallée du Pruth, près de

1857 la rive gauche d'un bras mort de cette rivière appelé Koucheltcha et sur les vestiges d'un ancien rempart dit, par les habitants, Val de Trajan, la direction générale de la frontière est N. O. avec des brisures aux marques nos 476, 478, 482, 485, 486, 487, 488, 489, 497, 499, 501, 503, 505, 506, 518, 521, 523 et 525, laquelle est placée sur le tumulus dit Gorgia. Sur cette étendue, la frontière traverse les vallées Carpinianka et Tourkouloui, le bois de Sarata-Slobodzéa, la vallée et la rivière Lapouchna contre la partie N. du village Topori, le ruisseau Kalmatsoui, la vallée et la rivière Nernova; après les tumulus Gorgia, elle descend rapidement dans le bas fond marécageux de la vallée du Pruth où elle traverse plusieurs fois un des bras morts de la rivière de ce nom. Au N. de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, sont les villages de Sarata, Slabodzéa et de Carpinéni; au S. et du côté de la Moldavie, sont ceux de Tchadir, de Horgechti (Formozaki), de Topori, de Kalmatsoui et de Leoucheni.

A partir de la marque no 533 jusqu'à celle no 538 qui est placée sur la rive gauche d'un bras mort du Pruth, dit Loucasantzy, la direction de la frontière est N. avec de très-légères brisures aux nos 534 et 536; sur cette étendue, la frontière reste dans le bas fond de la vallée du Pruth dont elle traverse le bras mort dit Koucheltcha. A l'E. de cette partie de la frontière, et du côté de la Russie, est le village de Boujora; à l'O. et du côté de la Moldavie, est le village de Katoumory.

A partir de la marque no 538 et jusqu'à celle no 543 qui est la dernière marque de bornage de la nouvelle frontière, et qui se trouve sur la berge gauche du Pruth à 280 sagènes (598 mètres) en amont et à l'E. du confluent de la Gigia, la direction de la frontière est O. N. O. Sur cette étendue, la frontière reste toujours dans la vallée du Pruth qui ici est marécageuse et boisée, elle coupe deux fois le bras mort du Pruth dit Loucazantzy; au nord de cette partie de la frontière et du côté de la Russie, est le village Nemtsény.

Pour les détails de la ligne de démarcation ci-dessus décrite en général, on doit s'en rapporter à la carte topographique et au cahier de spécification mentionné à l'article 2.

Art. IV. Les cônes tronqués en terre par lesquels la frontière est fixée sur le terrain dans ses parties sèches, ont les dimensions suivantes:

6 Archines (4 m. 28 cent.) de diamètre à la base inférieure;
2 Archines (1 m. 42 cent.) de diamètre à la base supérieure;
2 Archines (1 m. 42 cent.) de hauteur.

Chacun de ces cônes est entouré d'un fossé circulaire dont 1857
le déblai a fourni le remblai nécessaire à son élévation; une borne d'une demie archine (0 m. 35 cent.) sépare le cône de son fossé.

Chaque cône est surmonté d'une pierre portant son numéro gravé des deux côtés de la frontière; ces pierres ont la forme d'un prisme rectangulaire de la hauteur de 2 archines (1 m. 42 cent.). Elles sont grossièrement équarries et elles sont enterrées à moitié au centre du cône.

Les dimensions du fossé qui relie tous ces cônes entre eux sont:

2 Archines (1 m. 42 cent.) de largeur à la base supérieure;
1 Archine (0 m. 71 cent.) de largeur à la base inférieure;
1 Archine (0 m. 71 cent.) de profondeur.

Sur les parties de la frontière où la ligne de démarcation est formée par les thalwegs de cours d'eau, ces thalwegs sont rattachés par des perpendiculaires à des lignes normales marquées sur le terrain au moyen de pierres numérotées de la même manière que celles des cônes, enterrées à moitié dans le sol et entourées de petit fossés circulaires. Ces pierres ont les mêmes dimensions que celles qui surmontent les cônes et elles font partie de la même série de numéros. Les thalwegs actuels des cours d'eau, servant de frontière, ont été ainsi rattachés à des lignes normales afin de pouvoir être rapportés exactement sur la carte topographique, et pour empêcher qu'à l'avenir ils ne soient chargés artificiellement.

Dans le cas où les thalwegs actuels viendraient à être changés accidentellement par quelque crue d'eau, ces dits thalwegs actuels continueront à former la frontière, et les autorités locales des deux États limitrophes devront faire exécuter d'un commun accord les travaux nécessaires pour ramener les eaux dans leurs lits, tels qu'ils sont rapportés sur la carte topographique de la frontière.

Dans les parties de la frontière où la ligne de démarcation traverse des bois, ou des broussailles, il a été pratiqué des deux côtés de la ligne une clairière de deux sagènes (4 m. 27 cent.).

Art. V. Sur la frontière sèche, les parties de la ligne de démarcation comprises entre les marques de bornage impaires inclusivement et celles paires exclusivement, seront entretenues par la Russie; les parties comprises entre les marques de bornage paires inclusivement seront entretenues par la Moldavie.

Le cône impair n° 419 sera aussi entretenu par la Moldavie, vu qu'il se trouve en entier sur son territoire.

1857 Les pierres et les fossés circulaires marquant les lignes normales auxquelles sont rattachés les thalwegs du ruisseau Aliaga, de la rivière Yalpouk, du ruisseau Kirsava, du ravin à l'E. de Borogani et des rivières de Yalpougel inférieur et la Saratsika, quels que soient leurs numéros seront entretenus par l'État sur le territoire duquel ces pierres et ces fossés sont établis.

Les clairières pratiquées le long de la ligne de démarcation dans les parties où elles traversent des bois ou des broussailles, seront entretenues des deux côtés par chacun des deux États limitrophes.

Art. VI. Sur les cours d'eau suivis par la frontière, les habitants des deux rives, présents et à venir, conserveront le droit d'usage des eaux en commun, avec l'obligation d'entretenir aussi en commun les digues qui servent à retenir ces eaux; pendant le travail de réparation de ces digues, aucun des deux États limitrophes ne pourra s'opposer au libre passage des travailleurs sur la rive qui lui appartient.

Il est interdit de faire à l'avenir, dans les vallées des cours d'eau suivis par la frontière, aucun travail qui puisse amener un changement quelconque dans les thalwegs de ces cours d'eau, tels qu'ils sont rapportés sur la carte topographique de la frontière.

Toutes les digues actuelles sont marquées sur ladite carte; elles seront conservées à moins que les deux États limitrophes veuillent, d'un commun accord, en supprimer ou en déplacer quelques-unes; il est également entendu qu'il faudra un commun accord des deux États pour élever de nouvelles digues, toujours sous la réserve que les thalwegs formant la frontière ne seront pas changés.

Art. VII. Les deux premiers documents dont il a été fait mention à l'article 2, savoir: la carte topographique spéciale comprenant 30 sections et représentant tout le tracé de la frontière, depuis la mer Noire jusqu'au Pruth, ainsi que le cahier de spécification qui indique aussi le cours de toute la frontière et l'emplacement des marques de bornage dans leurs moindres détails, sont établis en 5 exemplaires reconnus identiques, un pour chaque puissance représentée dans la commission de délimitation, ils sont revêtus de la signature des Commissaires délimitateurs et ils sont annexés au présent acte, dont ils ont la même force et valeur. Le dit acte, avec les deux annexes en question, est déclaré former le seul document authentique concernant la nouvelle frontière.

Les deux dernières pièces mentionnées dans le même article 2, savoir: la carte générale du territoire cédé et le tableau statistique y annexés, dressés seulement à titre de renseignements,

sont aussi établis en 5 exemplaires identiques revêtus de la signature de tous les commissaires: ces pièces sont également destinées aux cinq Puissances représentées dans la commission. 1857

Art. VIII. Le présent acte définitif de délimitation, comprenant huit articles, a été signé par tous les commissaires en vertu de leurs pleins-pouvoirs.

AUTRICHE ET PERSE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Paris le 17 *Mai* 1857.

Art. I. A dater de ce jour, il y aura amitié sincère et bonne intelligence entre les États et les sujets de la Haute Cour d'Autriche et les États et les sujets de la Haute Cour d'Iran.

Art. II. Les Envoyés ou Agents diplomatiques qu'il plairait à chacune des deux Hautes Puissances contractantes d'envoyer et d'entretenir auprès de l'autre, y seront reçus et traités, eux et tout le personnel de la Mission, comme sont reçus et traités par cet État les Envoyés ou Agents diplomatiques des autres puissances amies les plus favorisées, et ils y jouiront, de tous points, des mêmes honneurs, immunités et privileges.

Art. III. Les sujets des deux Hautes Parties contractantes pourront désormais parcourir en pleine liberté les territoires respectifs et les traverser pour se rendre dans les pays voisins, sans qu'ils en soient empêchés par les autorités locales qui, de leur côté, mettront la plus vive sollicitude à les préserver de tout désagrément en veillant continuellement à leur sûreté personnelle, en les traitant avec tous les égards possibles afin qu'ils n'éprouvent ni dommage ni entrave ou vexation quelconque dans leur voyage, et en les munissant à cet effet de saufconduits, firmans ou autres documents.

Art. IV. Les sujets des deux Hautes Cours qui, en leur qualité de marchands, commerçants ou voyageurs, se rendraient sur les territoires respectifs pour leurs affaires, y seront accueillis et traités, dès leur entrée jusqu'à leur sortie, avec les mêmes égards et sur le même pied que les sujets des nations les plus favorisées.

1857 En conséquence, les sujets des deux Hautes Parties contractantes pourront, soit par terre soit par mer, librement importer dans les pays respectifs, en exporter ou y transporter des marchandises et exercer le commerce dans toute l'étendue des deux Empires, conformément aux règlements et aux lois en vigueur dans les pays respectifs, y louer des maisons, des magasins et des boutiques pour leurs affaires, et ils ne seront soumis, sous aucun nom ou prétexte, à un impôt quelconque auquel ne seraient point soumis les sujets des nations les plus favorisées.

Il est bien entendu que si la Haute Cour d'Iran accordait aux sujets d'une nation étrangère le droit d'acquérir et de posséder en Perse des terres, maisons, magasins ou autres immeubles, ce même droit sera aussi accordé aux sujets Autrichiens en Perse.

Les marchands des deux nations qui voudraient faire le commerce intérieur dans les deux pays, seront soumis, quant à ce commerce, aux lois du pays où ce commerce se fait.

Les officiers, employés ou sujets de la Haute Cour d'Iran ne pourront entrer de force dans le domicile d'un sujet autrichien ni dans ses magasins ou boutiques, et en cas de nécessité, il faudra en prévenir l'Agent diplomatique ou le Consul autrichien, là où il y en a, et toute perquisition domiciliaire ne pourra se faire qu'en présence des commissaires délégués par le dit Agent ou Consul.

Dans les localités où il n'y a pas d'Agent ou Consul d'Autriche, les sujets de cette puissance seront traités à cet égard sur le même pied que le sont les sujets des nations les plus favorisées dans les endroits où il n'y a pas d'Agent ou Consul de leur Gouvernement.

Art. V. Les sujets autrichiens qui importeraient des marchandises en Perse ou en exporteraient, seront traités, à l'égard des droits de douane, sur le même pied que les sujets des nations les plus favorisées.

Pareillement, les sujets persans qui importeraient des marchandises dans les États de l'Empire d'Autriche ou en exporteraient, seront traités à l'égard des droits de douane et impôts, sur le même pied que les sujets des nations les plus favorisées.

Art. VI. En considération de l'union intime et des relations particulières qui existent entre l'Autriche et les autres États appartenant à la Confédération Germanique, Sa Majesté l'Empereur et Sa Majesté le Shahinshah sont convenus que les sujets des dits États Allemands devront jouir en Perse de tous les droits et avantages que le présent Traité assure au commerce et aux sujets autrichiens, à condition toutefois que

les Gouvernements des États d'Allemagne susdits s'engagent, 1857
dans l'espace de trois années à dater du jour de la ratification du présent Traité, à admettre à leur tour le commerce et les sujets de la Perse à la jouissance des mêmes droits et avantages qui leur sont accordés en Autriche.

Art. VII. Pour la protection de leurs sujets et de leur commerce respectifs, et pour faciliter de bonnes et équitables relations entre les sujets des deux États, les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de nommer, chacune trois Consuls.

Les consuls d'Autriche résideront à Teheran, Tabris et dans un port situé sur le golfe Persique et à désigner plus tard.

Les consuls de Perse résideront à Vienne, Trieste et Venise.

Ces consuls des deux pays jouiront, tant pour leur personne et l'exercice de leurs fonctions, que pour leurs maisons, les employés de leurs consulats et les personnes attachées à leur service, des mêmes honneurs et des mêmes privilèges dont jouissent les consuls du même rang et les Agents commerciaux des nations les plus favorisées.

En cas de désordres publics, il devra être accordé aux consuls, sur leur demande, une sauvegarde chargée d'assurer l'inviolabilité du domicile consulaire.

Les agents diplomatiques et consuls d'Autriche ne devront pas protéger, ni en secret ni publiquement, aucun sujet persan qui ne serait pas employé par la Mission Impériale ou par les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de l'Autriche; mais si le gouvernement persan accordait à une autre puissance étrangère un pareil droit, le même droit sera aussi accordé à l'Autriche, et dans ce cas, comme pour tout autre, cette puissance jouira des mêmes privilèges que ceux accordés à la nation la plus favorisée.

Il est bien entendu que si un des agents consulaires de l'Autriche en Perse s'engageait dans des affaires commerciales, il serait soumis, en ce qui concerne son commerce, aux mêmes lois et usages que les particuliers de sa nation.

Art. VIII. Tous les contrats et autres engagements des sujets des deux Hautes Cours par rapport aux affaires de commerce seront fidèlement maintenus et protégés avec la plus grande exactitude par les gouvernements respectifs.

Pour mieux veiller à la sûreté des sujets autrichiens en Perse, les billets de créance, lettres de change et lettres de garantie, ainsi que tous les contrats faits par des sujets des deux Hautes Parties contractantes, relativement à des affaires de commerce, devront être signés par le Divan-Khané et à défaut de celui-ci, par l'autorité locale compétente, et, dans

1857 des endroits où il y aurait un consul autrichien, aussi par ce dernier, afin qu'en cas de quelque différend, on puisse faire les recherches nécessaires et décider ces affaires litigieuses conformément à la justice.

En conséquence, celui qui, sans être muni des documents ainsi légalisés, voudrait intenter un procès à un sujet autrichien, en ne produisant d'autres preuves que les déclarations d'un témoin, ne sera point écouté quant à sa demande, à moins que celle-ci ne fût reconnue valable par le sujet autrichien.

La Haute Cour d'Autriche promet également de veiller à la sûreté des sujets persans dans Ses États, conformément aux lois et aux usages établis, et de les traiter à cet égard sur le pied des nations les plus favorisées.

Art. IX. Toutes les contestations ou disputes et tous les procès qui s'élèveraient entre les sujets autrichiens en Perse seront examinés et jugés par le Représentant de Sa Majesté l'Empereur à la Haute Cour d'Iran ou par le consul autrichien de leur résidence ou de l'endroit le plus rapproché, conformément aux lois autrichiennes sans que l'autorité locale y puisse opposer le moindre empêchement ou la moindre difficulté.

Les procès, contestations et disputes qui s'élèveraient en Perse entre des Autrichiens et des sujets appartenant à d'autres nations étrangères, seront jugés exclusivement par l'intermédiaire de leurs agents ou consuls.

Toutes les contestations ou disputes et tous les procès qui s'élèveraient en Perse entre les sujets des deux Hautes Puissances contractantes seront jugés devant les tribunaux persans, mais ces différends et procès ne pourront être décidés ou jugés qu'en présence et avec l'intervention du Représentant ou consul Impérial ou, au nom de celui-ci, en présence du Drogman autrichien, le tout conformément aux lois et aux coutumes du pays.

Le procès une fois terminé par la sentence du juge compétent ne pourra plus être repris une seconde fois, mais si la nécessité exigeait la révision du jugement prononcé, celle-ci ne pourra se faire qu'avec l'avis du Représentant ou Consul d'Autriche, ou au nom de celui-ci, en présence du Drogman autrichien et que devant une des Cours suprêmes de contrôle et de cassation qui siègent à Teheran ou à Tabris ou Ispahan.

En réciprocité de ces engagements, les sujets de la Haute Cour d'Iran jouiront en Autriche, pour leurs intérêts et leurs droits acquis, en cas de contestations, de la pleine protection des lois et des tribunaux autrichiens, de la même manière que les sujets nationaux et ceux d'autres puissances étrangères;

et la Haute Cour d'Autriche accorde aux Représentants, 1857
Consuls et Agents de la Haute Cour d'Iran, quant à une intervention de leur part en faveur de leurs nationaux auprès des Autorités Impériales, la même faculté dont jouissent en Autriche les agents diplomatiques et consuls des nations les plus favorisées.

Art. X. Si un sujet de l'une des deux Hautes Cours résidant dans les domaines de l'autre se déclare en état de faillite ou fait banqueroute, on dressera l'inventaire de tous ses biens, de ses effets et de ses comptes actifs et passifs pour en faire la liquidation requise et la juste répartition au pro-rata entre ses créanciers qui devront, à la fin de cette procédure, restituer les titres de leurs créances après en avoir reçu la somme proportionelle qui leur revient.

Cette procédure ne pourra avoir lieu à l'égard d'un sujet autrichien en Perse que de l'avis et sous l'intervention du Représentant ou Consul d'Autriche, et celui-ci, sur la demande faite par les créanciers, n'hésitera point de provoquer les recherches nécessaires pour constater si le failli n'a pas laissé dans sa patrie des biens qui pourraient satisfaire à leurs réclamations.

Si un sujet persan en Autriche se déclare en faillite ou fait banqueroute, la Haute Cour d'Autriche accorde aux Représentants, Consuls et Agents de la Haute Cour d'Iran, quant à une intervention de leur part, en faveur de ce sujet persan, la même faculté dont jouiraient éventuellement en Autriche les agents diplomatiques et consuls des nations les plus favorisées.

Art. XI. En cas de décès de l'un de leurs sujets respectifs sur le territoire de l'un ou de l'autre État, sa succession sera remise intégralement à la garde de l'Agent ou du Consul de la nation du sujet décédé, pour que celui-ci en fasse l'usage convenable conformément aux lois et coutumes de son pays.

Art. XII. Les affaires de la juridiction criminelle, dans lesquelles seraient compromis des sujets autrichiens en Perse, ou des sujets persans en Autriche, seront jugées dans les deux pays suivant le mode adopté à l'égard de la nation la plus favorisée.

Art. XIII. En cas de guerre de l'une des deux Parties contractantes avec une autre puissance, il ne sera porté, pour cette seule cause, atteinte, préjudice ou altération à la bonne intelligence et à l'amitié sincère qui doivent exister à jamais entre les Hautes Cours d'Autriche et d'Iran.

Art. XVI. Le présent Traité restera en vigueur pendant vingt-cinq années à compter du jour de l'échange des ratifi-

1857 cations et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des Hautes Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Les gouverneurs, commandants, douaniers, officiers et autres employés des deux Hautes Puissances contractantes seront chargés d'en remplir les stipulations avec toute l'exactitude possible et sans y porter la moindre atteinte.

Les ratifications de Leurs Majestés les deux Augustes Souverains seront échangées à Paris ou à Constantinople dans l'espace de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, SUISSE.

Traité pour faire cesser les droits de souveraineté de la Prusse sur la Principauté de Neuchâtel et le Comté de Valengin, signé à Paris le 26 *Mai* 1857.

Art. I. S. M. le Roi de Prusse consent à renoncer à perpétuité, pour lui, ses héritiers et successeurs, aux droits souverains que l'art. 23 du Traité, conclu à Vienne le 19 juin 1815, lui attribue sur la Principauté de Neuchâtel et le Comté de Valengin.

Art. II. L'État de Neuchâtel, relevant désormais de soi-même, continuera à faire partie de la Confédération Suisse au même titre que les autres Cantons et conformément à l'art. 75 du Traité précité.

Art. III. La Confédération Suisse garde à sa charge tous les frais résultant des évènements de septembre 1856. Le Canton de Neuchâtel ne pourra être appelé à contribuer à ces charges que comme tout autre Canton et au prorata de son contingent d'argent.

Art. IV. Les dépenses qui demeurent à la charge du Canton de Neuchâtel, seront réparties entre tous les habitants d'après le principe d'une exacte proportionnalité sans que, par la voie d'un impôt exceptionnel ou de toute autre manière, elles

puissent être mises exclusivement ou principalement à la 1857
charge d'une classe ou catégorie de familles ou d'individus.

Art. V. Une amnistie pleine et entière sera prononcée pour tous les délits ou contraventions politiques ou militaires en rapport avec les derniers évènements, et en faveur de tous les Neuchâtelois, Suisses ou étrangers, et notamment en faveur des hommes de la Milice qui se sont soustraits, en passant à l'étranger, à l'obligation de prendre les armes.

Aucune action, soit criminelle, soit correctionelle, en dommages et intérêts, ne pourra être dirigée ni par le Canton de Neuchâtel, ni par aucune autre corporation ou personne quelconque, contre ceux qui ont pris part, directement ou indirectement, aux évènements de septembre.

L'amnistie devra s'étendre également à tous les délits politiques ou de presse antérieurs aux évènements de septembre.

Art. VI. Les revenus des biens de l'église, qui ont été réunis en 1848 au domaine de l'État, ne pourront pas être détournés de leur destination primitive.

Art. VII. Les capitaux et les revenus des fondations pieuses, des institutions privées d'utilité publique, ainsi que la fortune léguée par le Baron de Purg à la bourgeosie de Neuchâtel, seront religieusement respectés; ils seront maintenus conformément aux intentions des fondateurs et aux actes qui ont institué ces fondations, et ne pourront jamais être détournés de leur but.

Art. VIII. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de vingt et un jours ou plus tôt, si faire se peut. L'échange aura lieu à Paris.

En foi de quoi etc.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET JAPON.

Traité pour régler le commerce des citoyens américains, signé à Simoda le 17 *Juin* 1857.

Art. I. The port of Nangasaki, in the principality of Hizen, shall be open to American vessels, where they may repair damages, procure water, fuel, provisions, and other necessary articles, even coals, where they are obtainable.

1857 Art. II. It being known that American ships coming to the ports of Simoda and Hakodade cannot have their wants supplied by the Japanese, it is agreed that American citizens may permanently reside at Simoda and Hakodade, and the government of the United States may appoint a viceconsul to reside at Hakodade.

This article to go into effect on the fourth day of July, eighteen hundred fifty-eight.

Art. III. In settlement of accounts the value of the money brought by the Americans shall be ascertained by weighing it with Japanese coin, (gold and silver itsebues,) that is, gold with gold and silver with silver, or weights representing Japanese coin may be used, after such weights have been carefully examined aud found to be correct.

The value of the money of the Americans having been thus ascertained, the sum of six per cent, shall be allowed to the Japanese for the expense of recoinage.

Art. IV. Americans committing offences in Japan shall be tried by the American consul-general or consul, and shall be punished according to American laws.

Japanese committing offences against Americans shall be tried by the Japanese authorities, and punished according to Japanese laws.

Art. V. American ships which may resort to the ports of Simoda, Hakodade, or Nangasaki, for the purpose of obtaining necessary supplies, or to repair damages shall pay for them in gold or silver coin, and if they have no money, goods shall be taken in exchange.

Art. VI. The government of Japan admits the right of his Excellency the consul-general of the United States to go beyond the limits of Seven Ri, but has asked him to delay the use of that right, except in cases of emergency, shipwreck, etc., to which he has assented.

Art. VII. Purchases for his Excellency the consul-general or his family, may be made by him only, or by some member of his family, and payment made to the seller, for the same, without the intervention of any Japanese official, and for this purpose Japanese silver and copper coin shall be supplied to his Excellency the consul-general.

Art. VIII. As his Excellency the consul-general of the United States of America has no knowledge of the Japanese language, nor their Excellencies the governors of Simoda, a knowledge of the English language, it is agreed that the true meaning shall be found in the Dutch version of the articles.

Art. IX. All the foregoing articles shall go into effect 1857
from the date hereof, except article two, which shall go into effect on the date indicated in it, etc.

AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE, TURQUIE.

Traité relatif à la délimitation en Bessarabie, à l'île des Serpents et au Delta du Danube, signé à Paris le 19 *Juin* 1857.

Art. I. Le tracé de la frontière de la Russie et de la Turquie en Bessarabie est et demeure déterminé conformément à la carte topographique dressée par les Commissaires délimitateurs à Kichenew, le 30 Mars, 1857; laquelle carte est annexée au présent Traité, après avoir été paraphée.

Art. II. Les Puissances Contractantes conviennent que les îles comprises entre les différents bras du Danube à son embouchure, et formant le delta de ce fleuve, ainsi que l'indique le plan joint au Protocole du 6 Janvier, 1857, au lieu d'être annexées à la Principauté de Moldavie, comme le stipulait implicitement l'Article XXI du Traité de Paris, seront replacées sous la souveraineté immédiate de la Sublime Porte, dont elles ont relevé anciennement.

Art. III. Le Traité du 30 Mars, 1856, ayant, comme les Traités conclus antérieurement entre la Russie et la Turquie, gardé le silence sur l'Ile des Serpents, et les Hautes Parties Contractantes ayant reconnu qu'il convenait de considérer cette île comme une dépendance du Delta du Danube, sa destination reste fixée suivant les dispositions de l'Article précédent.

Art. IV. Dans l'intérêt général du commerce maritime, la Sublime Porte s'engage à entretenir sur l'Ile des Serpents un phare destiné à assurer la navigation des bâtiments se rendant dans le Danube et au port d'Odessa. La Commission Riveraine instituée par l'Article XVII du Traité du 30 Mars, 1856, dans le but d'assurer la navigabilité des embouchures du fleuve et des parties de la mer y avoisinantes, veillera à la régularité du service de ce phare,

1857 Art. V. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

PERSE ET ZOLLVEREIN.

Traité d'amitié et de commerce, signé à Paris le 25 *Juin* 1857.

Art. I. A dater de ce jour, il y aura amitié sincère et une constante bonne intelligence entre la Prusse et les autres États du Zollverein et tous leur sujets, et l'Empire de Perse et tous les sujets Persans.

Art. II. Les Ambassadeurs, Ministres plénipotentiaires ou autres Agents diplomatiques, qu'il plairait à chacune des Hautes Puissances contractantes d'envoyer et d'entretenir auprès de l'autre, seront reçus et traités, eux et tout le personnel de leur mission, comme sont reçus et traités, dans les pays respectifs, les Ambassadeurs, Ministres plénipotentiaires ou autres Agents diplomatiques des nations les plus favorisées, et ils y jouiront, de tout point, des mêmes prérogatives et immunités.

Art. III. Les sujets des Hautes Parties contractantes, voyageurs, négociants, industriels et autres, soit qu'ils se déplacent, soit qu'ils résident sur le territoire des Hautes Parties contractantes seront respectés et efficacement protégés par les Autorités du pays et leurs propres Agents, et traités, à tous égards, comme le sont les sujets de la nation la plus favorisée.

Ils pourront réciproquement apporter, par terre et par mer, dans le territoire de Hautes Parties contractantes et en exporter toute espèce de marchandises et de produits, les vendre, les échanger, les acheter, les transporter en tous lieux sur le territoire des Hautes Parties contractantes.

Mais il est bien entendu que les sujets des Hautes Parties contractantes qui se livreraient au commerce intérieur, seront soumis aux lois du pays où ils font le commerce.

Art. IV. Les marchandises importées ou exportées par les sujets respectifs des Hautes Parties contractantes, ne paye-

RECUEIL

MANUEL ET PRATIQUE

DE

TRAITÉS ET CONVENTIONS

SUR LESQUELS SONT ÉTABLIS

LES RELATIONS ET LES RAPPORTS EXISTANT AUJOURD'HUI ENTRE LES DIVERS ÉTATS SOUVERAINS DU GLOBE, DEPUIS L'ANNÉE 1760 JUSQU'A L'ÉPOQUE ACTUELLE.

PAR

LE B^N CH. DE MARTENS ET LE B^N FERD. DE CUSSY.

DEUXIÈME SÉRIE

PAR

F. H. GEFFCKEN,

ANCIEN MINISTRE-RÉSIDENT ET PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC.

TOME PREMIER.

1857—1869.

LEIPZIG:

F. A. BROCKHAUS.

1885.

ront dans les États des Hautes Parties contractantes, soit à 1857
l'entrée, soit à la sortie, que les mêmes droits que payent à l'entrée et à la sortie, dans les États des Hautes Parties contractantes, les marchandises et produits importés et exportés par les marchands et sujets de la nation la plus favorisée; et nulle taxe exceptionelle ne pourra, sous aucun nom et sous aucun prétexte, être réclamée dans les États du Zollverein comme dans la Perse.

Art. V. Les procès, contestations et disputes qui dans l'Empire de Perse viendraient à s'élever entre sujets des États du Zollverein, seront référés, en totalité, à l'arrêt et à la décision de leur Agent ou Consul qui résidera dans la province, où ces procès, contestations et disputes auraient été soulevés, ou dans la province la plus voisine. Il en décidera d'après les lois de leur pays.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des sujets des États du Zollverein et des sujets Persans seront portés devant le tribunal Persan, juge ordinaire de ces matières au lieu où résidera un des Agents ou Consuls des États du Zollverein, et discutés et jugés selon l'équité, en présence d'un Employé de l'Agent ou du Consul sus-mentionné.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des sujets des États du Zollverein et des sujets appartenant à d'autres Puissances également étrangères, seront jugés et terminés par l'intermédiaire de leur Agents ou Consuls respectifs.

En Prusse et dans les autres États du Zollverein les sujets Persans seront également dans toutes leurs contestations, soit entre eux soit avec des sujets des susdits États ou étrangers, jugés suivant le mode adopté dans les États du Zollverein envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Quant aux affaires de la jurisdiction criminelle dans lesquelles seraient compromis des sujets des États du Zollverein en Perse, des sujets Persans dans les États du Zollverein, elles seront jugées dans les États du Zollverein et en Perse suivant le mode adopté dans les pays respectifs envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. VI. En cas de décès de l'un de leurs sujets respectifs sur le territoire de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, sa succession sera remise intégralement à la famille ou aux associés du défunt, s'il en a. Si le défunt n'avait ni parents ni associés, sa succession dans les pays des Hautes Parties contractantes, serait remise à la garde des Agents ou des Consuls respectifs, pour que ceux-ci en fassent l'usage convenable, conformément aux lois et coutumes de leur pays.

1857 Art. VII. Pour la protection de leurs sujets et de leur commerce respectifs et pour faciliter de bonnes et équitables relations entre leurs sujets, les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de nommer chacune trois Consuls dans les États respectifs. Les Consuls des États du Zollverein résideront à Teheran, à Tabris et à Bender Bouchir. Les Consuls de Perse résideront dans les États du Zollverein partout où se trouvent des Consuls d'une Puissance étrangère.

Ces Consuls des Hautes Puissances contractantes jouiront réciproquement sur le territoire respectif où sera établie leur résidence, du respect, des priviléges et des immunités accordés dans les États des Hautes Parties contractantes aux Consuls de la nation la plus favorisée.

Les Agents diplomatiques et les Consuls de Prusse et des autres États du Zollverein, ne protégeront ni publiquement ni secrètement les sujets Persans.

Les Agents diplomatiques et les Consuls Persans, ne protégeront ni publiquement ni secrètement les sujets de la Prusse et des autres États du Zollverein.

Les Consuls des Hautes Parties contractantes qui, dans les États respectifs se livreraient au commerce, seront soumis aux mêmes lois et aux mêmes usages auxquels sont soumis leurs nationaux faisant le même commerce.

Art. VIII. Le présent traité de commerce et d'amitié sera, Dieu aidant, fidèlement observé et maintenu pendant huit années, à dater du jour de sa signature, et plus tard encore pour une durée de douze mois, après que l'une des Hautes Parties contractantes aura fait connaître à l'autre son intention de ne plus laisser subsister le traité. Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de pouvoir dénoncer le traité après huit ans de durée ou plus tard.

Il est également stipulé entre les Hautes Parties contractantes, que le présent traité et toutes ses dispositions cesseront totalement et n'auront plus de valeur douze mois après la réception de la notification par laquelle le traité sera dénoncé.

Art. IX. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris ou à Constantinople dans le délai de douze mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

PRUSSE ET RUSSIE. 1857

Convention de Cartel, signée à Berlin le 8 *Août* 1857.

Art. I. La présente Convention qui sera mise à exécution quatre semaines après l'échange des ratifications, s'appliquera:

a) à tous les individus qui déserteront le service actif des armées respectives ainsi qu'aux effets militaires qu'ils auront emportés, tels que chevaux, harnais, armes, habillements; en outre, aux individus, qui n'ont obtenu de congé qu'à condition de se présenter au premier appel pour rentrer au service actif et qui en conséquence appartiennent à la réserve;

b) à tous les individus qui, selon les lois de l'État qu'ils ont quitté avec ou sans l'intention d'y rentrer, sont sujets, ne fût-ce que dans la suite, au service militaire;

c) aux individus qui, ayant commis des crimes ou délits dans l'un des deux États, se sont enfuis sur le territoire de l'autre, pour se soustraire aux poursuites de la justice et à la peine qu'ils ont encourue.

Art. II. Si les individus, mentionnés dans l'article précédent sous la lettre a, sont saisis en uniforme, si l'on trouve sur eux d'autres objets appartenant à l'équipement militaire, ou, en général, s'il est hors de doute qu'ils ont déserté le service militaire de l'autre État, ils seront sur-le-champ, et sans réquisition préalable de cet État, arrêtés et conduits avec les effets militaires trouvés sur eux, à la frontière qui sépare les deux États, pour y être remis aux autorités respectives chargées de les recevoir. Quant aux individus dont la désertion n'est pas manifeste, mais devient probable par suite de leur propre déclaration ou de circonstances particulières, les autorités militaires ou civiles qui auront eu connaissance du séjour d'un pareil individu, prendront aussitôt les mesures nécessaires pour empêcher son évasion. Elles feront ensuite dresser un procès-verbal à ce sujet, et le communiqueront aux autorités militaires provinciales de l'autre État, qui alors déclareront, si le prévenu a effectivement déserté ou non, sur quoi, dans le cas de l'affirmative, le déserteur leur sera livré de la manière susindiquée.

Les individus mentionnés dans l'article précédent lettre b ne seront arrêtés et restitués qu'à la suite d'une réquisition expresse qui, dans chaque cas spécial, sera faite par les autoritées compétentes de l'État auquel ces individus appartiennent.

Art. III. 1. L'extradition des individus appartenant aux

1857 classes a et b de l'article I n'aura cependant pas lieu, si avant de s'être rendus dans l'État qu'ils ont quitté en dernier lieu, ou avant d'y avoir pris service, ces individus ont été sujets de l'État où ils se sont retirés lors de leur désertion, et que les rapports résultants pour eux de cette qualité, n'aient pas été annulés suivant les formes prescrites par les lois de cet État. Mais même dans ce cas on rendra les chevaux et les effets militaires que ces individus auraient emmenés avec eux en désertant.

2. De même si un individu appartenant à l'une ou l'autre de ces deux classes s'est rendu coupable de quelque crime ou délit dans l'État où il s'est retiré, son extradition pourra être refusée jusqu'à ce qu'il ait subi la peine que lui infligent les lois de cet État.

3. Dans les cas où l'arrestation et l'extradition d'un individu ne devront s'effectuer qu'à la suite d'une réquisition (ainsi que cela est stipulé dans l'article II notamment à l'égard des déserteurs qui ne sont pas reconnaissables comme tels), il s'est écoulé l'espace de deux ans depuis l'époque de la désertion ou de l'évasion d'un individu de cette catégorie, celui des deux États auquel serait adressée une réquisition pour le réclamer, ne sera point tenu d'y satisfaire. Si toutefois un réfractaire ou un déserteur avait commis un crime ou délit avant sa fuite, ou s'il était prévenu d'en avoir commis un, son extradition se fera d'après les règles établies dans les articles XV et XVI ci-dessous, quand même il se serait écoulé un espace de deux ans depuis l'époque de son évasion ou de sa désertion.

Art. IV. Les communications qui d'après l'article II, auront lieu par rapport aux individus soupçonnés d'avoir déserté le service de l'une des Hautes Parties contractantes, seront adressées, de la part de la Prusse, au Commandant en chef et aux officiers chargés de l'extradition des déserteurs, et de la part de la Russie et de la Pologne, au Général commandant dans la Province Prussienne la plus proche; les réquisitions relatives aux individus mentionnés dans l'article I, sous la lettre b, seront adressées de la part de la Prusse, aux autorités militaires et civiles de la Russie ou de la Pologne les plus proches, et de la part de la Russie et de la Pologne à la Régence provinciale Prussienne la plus à portée.

Dans l'Empire de Russie le Commissaire spécial qui a pour mission de veiller au maintien des relations de bon voisinage sur la frontière, sera également autorisé comme par le passé, à faire et à recevoir les communications et réquisitions prévues dans le présent article.

Art. V. S'il arrivait qu'un individu, avant sa désertion 1857
du service de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, eût déserté les troupes d'un autre Souverain, ou d'un autre État, avec lequel l'une des Hautes Parties contractantes aurait conclu une Convention de Cartel, le déserteur n'en sera pas moins rendu à l'armée qu'il aura désertée en dernier lieu.

Art. VI. Il est expressément défendu aux autorités militaires et civiles respectives, d'engager au service militaire ou civil de leur Souverain un individu dont la désertion du service militaire de l'autre État n'est pas douteuse, ou ne serait même que probable. Elles ne laisseront passer la frontière à aucun sous-officier ni soldat de l'armée de l'État limitrophe, à moins qu'il ne soit muni d'un passe-port ou d'une cartouche du chef ou du commandant du corps auquel il appartient. Tout individu qui, sans pouvoir se légitimer au moyen d'un pareil passeport ou d'une cartouche, sera découvert par ces autorités ou leur sera dénoncé par leurs subordonnés, et que des signes extérieurs ou d'autres circonstances rendront suspect d'appartenir aux troupes de l'autre État, sera sur-le-champ arrêté, avec tous les effets qu'on trouvera sur lui; on lui fera subir un interrogatoire, et il sera procédé ensuite conformément aux dispositions de l'article II.

Art. VII. Les Hautes Parties contractantes feront tenir la main à ce qu'il soit satisfait promptement et loyalement aux réquisitions d'extradition qui seront adressées à Leurs autorités. Dans le cas même où les individus réclamés auraient été entre-temps engagés au service de l'État sur le territoire duquel ils se trouvent, cette circonstance n'influera en rien sur les obligations mutuelles résultant du présent article.

Art. VIII. S'il s'élevait des doutes sur l'exactitude de telle ou telle circonstance, rapportée dans l'acte de réquisition, ces doutes ne pourront, les cas mentionnés dans l'article III exceptés, motiver un refus d'extradition.

Art. IX. Non-seulement l'extradition d'un déserteur ou d'un individu sujet au service militaire devra toujours et sans exception être accompagnée d'un procès-verbal qui aura été dressé pour constater les causes et les circonstances de son arrestation, mais encore, s'il appartient à la catégorie de ceux qui, d'après l'article II, doivent être livrés d'office, les effets militaires qui auront servi à faire découvrir sa désertion, seront aussitôt restitués avec lui. Si, au contraire, l'individu appartient à la classe de ceux qui ne doivent être livrés qu'à la suite d'une communication préalable entre les autorités militaires respectives, ou d'une réquisition spéciale dans ce cas, afin de mettre hors de doute que son extradition est con-

1857 forme aux principes établis dans la présente Convention, l'acte de réquisition qui le concerne, devra, lors de l'extradition, être produit en original ou en copie vidimée.

Art. X. Les points de la frontière où l'extradition régulière des déserteurs et autres individus, avait lieu précédemment, continueront à servir pour le même objet aussi longtemps que les autorités respectives ne conviendront pas d'un changement à cet égard. Les fonctionnaires chargés dans ces endroits de recevoir les individus qui devront être livrés, seront, suivant que ces fonctionnaires appartiennent à l'état militaire ou à l'état civil, indiqués par les autorités militaires ou civiles compétentes, à celles de l'autre État.

Art. XI. 1. Pour tout déserteur ou individu sujet au service militaire, les frais d'entretien seront acquittés à raison de quatre (4) gros d'argent de Prusse ou de douze (12) copeks argent de Russie, par jour, à compter du jour où il aura été arrêté pour être livré, soit d'office, soit par suite d'une réquisition. Si le déserteur a emmené un cheval de service, il sera bonifié pour ce dernier par jour, et à compter de l'époque susindiquée, deux metzes d'avoine et huit livres de foin avec la paille nécessaire, et ces fourrages seront payés chaque fois selon le prix courant du marché de la ville la plus proche.

2. La restitution du déserteur se fera au plus tard huit jours après son arrestation, laquelle aura lieu dès qu'on l'aura découvert; les frais de son entretien ne seront rétribués de part et d'autre que pour le même terme de huit jours, à moins que l'éloignement du lieu où le déserteur aura été arrêté, ou d'autres circonstances bien constatées, ne retardent nécessairement au-delà de ce terme son extradition aux autorités compétentes. Si, par suite de maladie, le transfuge se trouvait avoir été reçu à un hôpital, les frais qui en résulteront, seront acquittés par le Gouvernement réclamant, à raison de cinq (5) gros d'argent de Prusse, ou de quinze (15) copeks argent de Russie, par jour, pour le temps pendant lequel son état de santé l'aura retenu à l'hôpital.

Art. XII. Si, outre le déserteur lui-même, l'on parvient encore à découvrir le cheval de service emmené par lui, et que ce cheval soit rendu à l'État auquel il appartient, la personne qui par son avis aura amené la saisie du cheval, obtiendra de l'État auquel se fera l'extradition une récompense de sept écus et demi ($7^1/_2$) de Prusse (six roubles 75 copeks argent de Russie).

Art. XIII. Afin de pouvoir acquitter sans délai cette récompense, ainsi que les frais d'entretien mentionnés dans l'article XI, lesquels dans aucun cas ne pourront être aug-

mentés, les Hautes Parties contractantes feront déposer chez 1857
les fonctionnaires chargés sur les points d'extradition de la réception des déserteurs, une certaine somme d'argent au moyen de laquelle ils payeront, lors de l'extradition du déserteur ou de l'individu sujet au service militaire, et du cheval, les frais d'entretien, sur une spécification présentée aux susdits fonctionnaires par les fonctionnaires de l'autre État chargés de l'extradition, ainsi que la récompense pour la saisie du cheval. Si l'on trouvait la dite spécification défectueuse, ce qui toutefois pourra difficilement avoir lieu, vu la détermination précise du taux de la rémunération et des frais d'entretien, elle n'en devra pas moins être soldée et ce ne sera que plus tard qu'une réclamation à ce sujet sera prise en considération, le seul cas excepté où il n'aurait pas été satisfait à la disposition de l'article IX, concernant la restitution simultanée des effets militaires trouvés sur le déserteur, ou l'exhibition de l'original ou de la copie vidimée de l'acte de réquisition, dans lequel cas il ne sera payé, ni frais d'entretien, ni récompense.

Art. XIV. Les déserteurs et les individus sujets au service militaire ne pouvant contracter de dettes que l'État auquel ils appartiennent eût l'obligation légale d'acquitter, les dettes qu'ils pourraient avoir, ne feront jamais, lors de l'extradition, un objet de discussion entre les autorités des deux États. Si un individu, durant son séjour dans l'État qui le livre, a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il ne reste à la partie lésée que de faire valoir ses droits par devant les autorités compétentes de l'État auquel appartient son débiteur.

Pareillement, si un déserteur ou un individu sujet au service militaire se trouvait, au moment où il est réclamé, en état d'arrestation pour des engagements qu'il aurait contractés envers des particuliers, l'État auquel s'adresse la réquisition, ne sera pas pour cela libéré de l'obligation de le livrer sans retard.

Art. XV. 1. Ceux qui, dans le pays de l'un des deux Souverains, commettent un crime ou délit, ou qui sont accusés ou prévenus d'en avoir commis un, et qui ensuite prennent la fuite et se rendent dans le pays de l'autre Souverain, seront restitués de part et d'autre sur une réquisition qui aura lieu de la manière indiquée ci-dessus dans l'article XVI.

2. L'état ou la condition du coupable, de l'accusé ou du prévenu, ne changera rien à cette disposition, et il sera restitué à quelque état ou à quelque condition qu'il appartienne, qu'il soit noble, habitant d'une ville ou de la campagne, libre, serf, militaire ou civil.

1857 3. Mais si ledit criminel ou prévenu est sujet du Souverain dans le pays duquel il s'est rendu par sa fuite après avoir commis un crime ou délit, dans le pays de l'autre Souverain, sa restitution n'aura pas lieu, mais le Souverain dont il est sujet fera administrer contre lui bonne et prompte justice selon les lois du pays. Il est surtout convenu que lorsqu'un individu passe du territoire d'un État sur celui de l'autre, y commet un crime ou délit, et rentre ensuite dans l'État d'où il était venu, les autorités de cet État (quoique l'extradition d'un pareil individu soit inadmissible d'après les dispositions précitées) n'en prêteront pas moins, si elles en sont requises, aux autorités compétentes de l'État, sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, toute aide et assistance que les lois du pays leur permettront pour constater les faits et découvrir les coupables, appartenant à l'autre État, dès que l'action commise est telle qu'elle est punissable aussi d'après la législation de l'État requis. Si cependant un individu quelconque a été arrêté dans le pays où il a commis un crime, délit ou un excès quelconque et ce pour avoir commis ledit crime, délit ou excès, le Souverain du pays où l'arrestation s'est faite, fera administrer justice contre lui et lui fera infliger la peine qu'il a encourue, quand même un tel individu serait sujet de l'autre Souverain.

En aucun cas l'individu arrêté dans le pays même où il s'est rendu coupable d'un crime, délit ou excès quelconque ne pourra être livré ni ne sera reçu dans l'autre pays avant d'avoir été condamné par jugement formel.

Art. XVI. 1. L'arrestation d'un criminel qui doit être livré de la part d'un État à l'autre, aura lieu à la réquisition d'un bureau de police ou d'un tribunal du pays où le prévenu aura commis le crime qui lui est imputé, et cette réquisition sera adressée à un bureau de police ou à un tribunal de l'autre pays. Auront en outre, le droit de faire une semblable réquisition: dans les États de Sa Majesté le Roi de Prusse, le Procureur du Roi; dans l'Empire de Russie le Commissaire spécial chargé de veiller de long de la frontière au maintien des relations de bon voisinage; dans le Royaume de Pologne les Chefs de districts limitrophes, ayant pour le maintien de ces relations les mêmes attributions et les mêmes droits que le Commissaire spécial Russe.

Les autorités respectives sont tenues, lors même qu'elles seraient incompétentes pour faire droit à la réquisition qui leur est adressée, de l'accepter et de la faire tenir sans délai aux fonctionnaires compétents.

2. L'extradition effective ne se fera toutefois de la part

de la Prusse, qu'à la réquisition du Gouverneur général ou 1857
du Gouverneur civil du Gouvernment de l'Empire de Russie, ou à la réquisition du tribunal supérieur du Gouvernement du Royaume de Pologne, où le criminel ou prévenu a déja été ou doit être soumis à une enquête judiciaire. Dans les cas prévus au présent article, la réquisition sera adressée au tribunal supérieur de la Province de la Monarchie Prussienne où le criminel ou prévenu, fonctionnaire public ou autre, sera présumé avoir cherché un asile. Les autorités de l'Empire de Russie feront passer leurs réquisitions par l'intermédiaire du Commissaire spécial Russe.

3. De la part de la Russie et du Royaume de Pologne l'extradition aura lieu à la réquisition du tribunal supérieur de la Province Prussienne où le criminel ou prévenu a déjà été ou doit être soumis à une enquête judiciaire, laquelle réquisition sera adressée au Gouvernement général du Gouvernement de l'Empire de Russie, ou au tribunal supérieur du Gouvernement du Royaume de Pologne, où le criminel ou prévenu sera présumé avoir cherché un asile.

4. Les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement la liste des tribunaux supérieurs et autorités publiques chargés dans les États respectifs d'expédier ces réquisitions.

5. Dans tous les cas précités, soit que la demande d'extradition ait été faite par un tribunal supérieur de la Prusse, soit qu'elle provienne d'un des Gouverneurs généraux ou Gouverneurs civils de l'Empire de Russie ou d'un tribunal supérieur ou d'un Gouverneur civil du Royaume de Pologne, la réquisition doit être accompagnée d'une expédition, soit de la sentence, si elle a déjà été prononcée, soit de l'arrêt de mise en accusation ou du mandat d'arrêt (Haftbefehl) du tribunal compétent spécifiant en détail les circonstances du crime ou délit, ainsi que les motifs de suspicion.

Dans les cas de soustraction de fonds publics ou d'effets appartenant à la Couronne, la réquisition des Gouverneurs civils devra être accompagnée, en outre, d'une spécification authentique des sommes ou effets détournés ou soustraits. Les mêmes formalités seront observées pour les réquisitions d'un tribunal supérieur de la Monarchie Prussienne.

6. La demande d'extradition et les pièces à l'appui devront être présentées dans les six mois, à compter du jour où l'annonce de l'arrestation du criminel ou du prévenu aura été expédiée au fonctionnaire ou au tribunal qui aura demandé cette arrestation. En cas de retard, l'obligation de livrer le criminel ou prévenu cessera.

1857 7. L'extradition elle-même aura lieu, lorsque par suite de l'interrogatoire qu'on fera subir au prévenu, l'identité de sa personne aura été reconnue, et si l'action qui lui est imputée, est telle que, suivant les lois de l'État auquel s'adresse la réclamation, le coupable devrait également être soumis à une enquête criminelle. Si l'individu, dont on demande l'extradition, est accusé de plusieurs crimes ou délits, l'extradition aura lieu aussi lorsqu'une seule des actions qui lui sont imputées entraînerait une procédure criminelle aux termes de la législation de l'État requis.

8. Pour être livré, le criminel sera transporté jusqu'à l'endroit où se trouve l'autorité de l'État requérant chargée de le recevoir. Il lui sera remis contre le remboursement des frais.

Art. XVII. Il sera payé:

a. pour l'entretien du criminel, à compter du jour de son arrestation quatre (4) gros d'argent de Prusse, soit douze (12) copeks argent de Russie, par jour;
b. pour frais de détention, tant que celle-ci dure, cinq (5) gros d'argent de Prusse, soit quinze (15) copeks argent de Russie, par jour; et en outre
c. les déboursés à liquider dans chaque cas particulier pour le transport du criminel jusqu'à la frontière, et pour la fourniture des pièces d'habillement dont il avait besoin.

Art. XVIII. Ni les déserteurs, ni les individus sujets au service militaire, ni les criminels ne pourront, de la part de l'État qui le réclame, être poursuivis sur le territoire de l'autre État, soit par quelque acte de violence ou d'autorité arbitraire, soit clandestinement. Il est en conséquence défendu qu'un détachement militaire ou civil, quel qu'il soit, ou quelque émissaire secret, passe dans ce but la frontière des deux États.

Si, de la part de la Puissance réclamante la poursuite d'un ou de plusieurs déserteurs, d'individus sujets au service militaire, ou de criminels qui se sont sauvés, a été ordonné au moyen d'un détachement militaire ou civil, ou de toute autre manière, cette poursuite ne devra s'étendre que jusqu'à la frontière qui sépare les deux États. Là le détachement devra s'arrêter, et un seul homme passera la frontière. Celui-ci s'abstiendra de tout acte de violence ou d'autorité privée, et s'adressera au fonctionnaire militaire ou civil compétent pour lui faire la demande de l'extradition, en lui exhibant l'acte de réquisition de ses supérieurs. Ce délégué sera reçu avec les égards que les deux Gouvernements se doivent mutuellement et l'on procédera ensuite conformément aux termes de la présente Convention.

Art. XIX. 1. Tout acte d'autorité qu'un employé civil 1857
ou militaire de l'un des deux États exercera sur le territoire de l'autre, sans y avoir été expressément autorisé par les fonctionnaires militaires ou civils compétents de ce dernier État, sera considéré comme une violation de territoire et puni en conséquence.

2. S'il s'élève des doutes sur le fait même de la violation de territoire, ou sur les circonstances particulières qui l'ont accompagnée, il sera établi une commission mixte, présidée par le Commissaire de la partie lésée. Les Commissaires perpétuels, désignés d'avance pour cet effet, seront pour la Prusse le Conseiller provincial du cercle (Landrath) sur la frontière duquel la violation du territoire doit avoir eu lieu, pour l'Empire de Russie le Commissaire spécial chargé de veiller au maintien des relations de bon voisinage, et pour le Royaume de Pologne, le Chef du district limitrophe le plus rapproché.

3. Du côté de la Prusse, le Procureur supérieur du district de jurisdiction (Ober-Staatsanwalt des Ober-Gerichtsbezirkes) ou le Procureur du cercle sur la frontière duquel la violation de territoire sera censée avoir eu lieu, aura le droit d'assister aux travaux de la Commission mixte; et dans ce cas un employé de justice délégué à cet effet, soit de la part du Gouvernement Impérial, soit de la part de l'administration du Royaume de Pologne, y assistera également. Dans tous les cas les membres de la Commission mixte seront en nombre égal de la part de chacune des Hautes Puissances contractantes.

Dans des cas particuliers il sera loisible aux deux Gouvernements de confier ces enquêtes à des employés envoyés ad hoc.

4. Les Commissaires auront le droit de s'adjoindre dans des cas particuliers un employé de justice pour entendre et assermenter les témoins. Si des militaires de rang inférieur ou appartenant à la garde frontière se trouvaient impliqués dans l'affaire dont il s'agit, leur interrogatoire ne pourra avoir lieu qu'en présence de délégués envoyés ad hoc par l'autorité militaire compétente.

5. La Commission mixte aura soin de bien éclaircir les faits, pour constater si effectivement une violation de territoire a eu lieu, et qui en est l'auteur. Si la Commission est d'accord à ce sujet, les pièces du procès seront transmises au tribunal compétent de l'État auquel le prévenu appartient, afin que la peine soit prononcée et incessamment portée à la connaissance de l'État dont le territoire aura été violé.

1857 Tout individu arrêté dans le pays même où il aura commis une violation de territoire, sera traduit devant le tribunal le plus proche de ce pays, soit militaire, soit civil, selon que le coupable appartiendra à l'état militaire ou civil. Ledit tribunal examinera le fait, entendra les témoins et instruira le procès jusqu'au point où la sentence pourra être prononcée. Les pièces de la procédure seront transmises alors, soit au Général en chef des troupes auxquelles appartient le coupable, soit lorsque celui-ci est un employé civil, à son supérieur compétent, afin de faire prononcer la sentence conformément aux lois de chaque pays.

L'information du procès aura lieu sans interruption et devra être accélérée autant que possible. Si le tribunal chargé de prononcer la sentence, demande auparavant des cclaircissements ultérieurs, ces éclaircissements seront fournis à la réquisition dudit tribunal par les commissaires chargés de l'information du délit.

Art. XX. Il est défendu aux autorités et aux sujets des Hautes Parties contractantes soit de recéler un déserteur, un individu sujet au service militaire et déjà réclamé, ou un criminel passible d'extradition, soit de les aider à se rendre dans d'autres contrées plus éloignées, afin de les soustraire par là à l'extradition.

Les Gouvernements respectifs procéderont d'après les lois du pays contre les personnes qui commettraient un délit de cette nature, et les autorités des deux États se donneront mutuellement pour leur propre satisfaction des renseignements sur la manière dont les contrevenants auront été recherchés et punis.

Art. XXI. Il sera rigoureusement défendu aux sujets des Hautes Parties contractantes d'acheter, de quelque individu que ce soit, ne fût-il pas encore reconnu être un déserteur, ou réclamé comme tel, des effets qui portent indubitablement le caractère d'une propriété de l'État. Il leur sera surtout interdit d'acheter le cheval qu'un déserteur aura emmené avec lui, ou de faire l'acquisition d'objets qu'un criminel aura emportés en se sauvant, et dont il se trouvera possesseur illégitime. Chacun des deux Gouvernements emploiera tous les moyens que lui offrent les lois du pays, pour faire gratuitement rentrer l'autre en possession de ces objets, ainsi que des effets militaires susmentionnés.

Art. XXII. Si l'extradition d'un déserteur, d'un individu sujet au service militaire, ou d'un criminel de la catégorie plus haut mentionnée, n'a pas été faite dans un cas où, d'après cette convention elle aurait dû avoir lieu, et que ledit

individu, par une nouvelle fuite, retourne dans le pays auquel 1857
il aurait dû être livré, le Souverain de ce pays ne sera pas tenu de le rendre.

Art. XXIII. 1. Chacun des deux États s'oblige à reprendre ceux de ses propres sujets dont l'autre État voudrait se débarrasser. Cette obligation cessera toutefois, s'il s'est écoulé dix ans depuis que l'individu qu'on veut renvoyer a quitté son pays natal et que pendant ce temps il a vécu à l'étranger sans passe-port en règle ou certificat d'origine (Heimathsschein) délivré par l'autorité compétente, ou bien si ce passe-port ou certificat d'origine (Heimathsschein) a cessé d'être valable depuis dix ans.

2. Ce laps décennal ne sera pas censé interrompu par un emprisonnement ou une détention quelconque à laquelle l'individu renvoyé aurait été condamné dans le pays qui le renvoie. Au contraire, la durée de cette détention sera comprise dans le nombre des années, à l'expiration desquelles cesse pour le pays natal l'obligation de reprendre l'individu, et cette obligation cessera ipso facto, si le terme de dix ans venait à expirer pendant la durée de la détention.

3. S'il arrivait qu'un individu condamné à un emprisonnement ou une détention quelconque, fût rendu à son pays natal avant le terme de dix ans fixé ci-dessus, et sans avoir subi sa peine en entier, il pourra être soumis à en accomplir le reste dans le pays qui le reçoit et cette peine y sera commuée alors selon l'exigence du cas et conformément à ce que prescrivent les lois en vigueur.

4. Les individus dont les passe-ports, certificats d'origine ou autres pièces de légitimation sont encore valables, ou ne sont expirés que depuis un an, pourront s'ils sont sujets de l'un des deux États, y être transférés sans correspondance préalable avec les autorités compétentes de cet État.

5. La remise et l'admission des individus ci-dessus désignés, se feront:

a. de la part de la Prusse par l'intermédiaire des Conseillers provinciaux des cercles limitrophes,
b. de la part de la Russie et du Royaume de Pologne, selon l'exigence du cas, soit par l'intermédiaire des autorités militaires sur les points désignés dans l'article X de la présente Convention pour l'extradition régulière de déserteurs et autres individus, soit par l'intermédiaire des douanes ou barrières qui en dépendent.

6. Hors les cas prévus au paragraphe 4 aucun individu se disant sujet de l'une des Hautes Parties contractantes, ne

1857 pourra être transféré sur le territoire de l'autre, qu'à la suite d'une entente préalable entre les autorités compétentes qui sont: pour la Prusse, les Conseillers provinciaux (Landräthe) des cercles limitrophes; pour la Russie et pour le Royaume de Pologne le Commissaire spécial Russe et le Chef du district limitrophe Polonais, chacun pour ce qui le concerne (Article XIX § 2).

7. Aussitôt qu'il aura été constaté par des preuves irréfragables que l'individu qu'il s'agit de renvoyer, est effectivement sujet de l'État auquel l'admission en est proposée, il y sera immédiatement admis sans distinction de religion ou d'origine (Heimath) lors même qu'il ne serait pas possible de déterminer au juste l'endroit de sa naissance ou la commune à laquelle il appartient.

8. Dans tous les cas susmentionnés les frais quels qu'ils soient, résultant d'une translation de cette catégorie, resteront à la charge de l'État qui l'aura opérée.

9. Si le Gouvernement de Russie ou celui de Pologne voulait se défaire d'un individu dont le transport dans sa patrie ne pourrait être effectué qu'à travers le territoire Prussien, le Gouvernement de Prusse ne refusera jamais son consentement à l'exécution d'un pareil transport, pourvu que, lors de l'extradition de cet individu aux autorités frontières prussiennes, il leur soit remis en même temps:

1. une déclaration certifiée du Gouvernement auquel appartient cet individu, portant son consentement à le recevoir;
2. le montant complet des frais de transport et d'entretien de l'individu en question, pour toute la route jusque dans sa patrie.

Si ces deux conditions ne sont pas complètement remplies, le Gouvernement Prussien, vu les conventions qui existent à cet égard entre lui et d'autres États, ne pourra se prêter à recevoir un individu qui devra être transporté dans un État tiers.

Dans le cas où de pareils individus appartenant à un État tiers, auraient néanmoins été admis dans les États Prussiens, en vertu d'un passe-port délivré par des autorités Russes ou Polonaises, et que leur prétendu pays natal refusât de les recevoir, les autorités Prussiennes pourront renvoyer en Russie ou en Pologne pendant la durée d'un an, à dater de leur entrée de l'un de ces pays en Prusse, en consignant dans leurs passe-ports le motif de ce renvoi.

Mais si des étrangers qui auraient volontairement quitté le territoire Russe ou Polonais, ou qui en auraient été renvoyés sans être dirigés sur un point quelconque de la Monarchie Prussienne, venaient néanmoins à se présenter en Prusse,

parce que le pays dont ils se disent originaires aurait refusé 1857
de les recevoir, le fait qu'ils se trouvent munis de passe-ports de sortie Russes ou Polonais, ne pourra pas être un motif de leur renvoi en Russie ou en Pologne, et dans ce cas les autorités Russes et Polonaises ne seront pas obligées de les réadmettre.

Art. XXIV. La durée de la présente Convention dont toutes les dispositions sont également applicables au Royaume de Pologne, est fixée à douze ans.

Art. XXV. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin dans l'espace de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

CONFÉDÉRATION ARGENTINE ET ZOLLVEREIN.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Parana le 19 *Sept.* 1857.

Art. I. Zwischen den Staaten des Zollvereins und deren Unterthanen, einerseits, und der Argentinischen Conföderation und deren Bürgern, andererseits, soll fortdauernde Freundschaft bestehen.

Art. II. Zwischen den Staaten des Zollvereins und sämmtlichen Gebieten der Argentinischen Conföderation soll gegenseitige Freiheit des Handels stattfinden. Die Unterthanen und Bürger der vertragenden Theile sollen mit ihren Schiffen und Ladungen frei und in aller Sicherheit nach allen denjenigen Plätzen, Häfen und Flüssen eines oder des anderen Theils kommen dürfen, deren Besuch andern Ausländern, oder den Schiffen oder Ladungen irgend einer andern fremden Nation oder eines andern fremden Staates gegenwärtig gestattet ist, oder künftig gestattet werden möchte, sie sollen in dieselben einlaufen und in irgend einem Theile derselben bleiben, sich daselbst aufhalten, Häuser und Waarenlager zum Zweck ihres Aufenthaltes und ihres Handels mieten und benutzen, und mit rohen Erzeugnissen, Manufactur- und Fabrikwaaren aller Art, soweit es die Gesetze des Landes gestatten,

1857 Handel treiben dürfen, und sie sollen überhaupt in allen ihren Angelegenheiten den vollständigsten Schutz uud die vollständigste Sicherheit geniessen, wobei sie jedoch den allgemeinen Gesetzen und Gebräuchen des Landes unterworfen bleiben.

In gleicher Weise soll es den Kriegs-, Post- und Passagierschiffen der vertragenden Theile gestattet sein, frei und sicher in alle Häfen, Flüsse und Plätze zu kommen, deren Besuch anderen Kriegsschiffen und Packetbooten gestattet ist oder künftig gestattet werden möchte, und sie sollen in dieselben einlaufen, darin vor Anker gehen, daselbst verbleiben und sich wieder ausrüsten dürfen, wobei sie jedoch den Gesetzen und Gebräuchen des Landes unterworfen bleiben.

Art. III. Die beiden vertragenden Theile kommen dahin überein, dass jede Begünstigung und Befreiung, sowie jedes Vorrecht und jede Immunität in Handels- und Schifffahrtsangelegenheiten, welche einer derselben den Unterthanen oder Bürgern einer andern Regierung, eines anderen Volkes oder Staates gegenwärtig bereits zugestanden hat, oder künftig zugestehen möchte, bei Gleichheit des Falles und der Umstände auf die Unterthanen und Bürger des andern Theils ausgedehnt werden soll, und zwar unentgeltlich, wenn das Zugeständniss an jene andere Regierung, Volk oder Staat unentgeltlich gemacht worden, oder gegen Leistung einer entsprechenden Ausgleichung, wenn das Zugeständniss bedingungsweise erfolgt war.

Art. IV. Es sollen auf die Einfuhr von Natur- und Gewerbserzeugnissen der Länder eines der vertragenden Theile in die des anderen Theils keine höhere oder andere Abgaben als diejenigen gelegt werden, welche von gleichartigen Natur- oder Gewerbserzeugnissen anderer Länder gegenwärtig oder künftig zu entrichten sind: auch soll in den Ländern keines der vertragenden Theile die Ausfuhr irgend welcher Gegenstände in die Länder des anderen Theils mit anderen oder höheren Zöllen und Abgaben, als mit denjenigen belegt werden, welche bei der Ausfuhr gleichartiger Gegenstände nach anderen fremden Ländern zu entrichten sind; eben so wenig soll die Einfuhr oder Ausfuhr irgend welcher Gegenstände, die das Natur- oder Gewerbserzeugniss der Länder eines der vertragenden Theile sind, aus oder nach den Ländern des anderen Theils mit einem Verbot belegt werden, welches nicht gleichmässig auch auf die gleichartigen Erzeugnisse jedes andern fremden Landes Anwendung findet.

Art. V. An Tonnengeldern, Leuchtthurmgebühren, Hafenabgaben, Lootsengebühren und Bergegeldern, in Fällen der Havarie und des Schiffbruchs, sowie an örtlichen Abgaben,

sollen in den Häfen eines jeden der vertragenden Theile von 1857
den Schiffen des anderen Theils keine anderen und höheren Auflagen als diejenigen erhoben werden, welche in denselben Häfen auch von den eigenen Schiffen zu entrichten sind.

Art. VI. Bei der Einfuhr und Ausfuhr von Waaren und Erzeugnissen aller Art aus den Staaten des Zollvereins nach den Gebieten der Argentinischen Conföderation, ingleichen aus den Gebieten der letztern nach den Staaten des Zollvereins, sollen dieselben Abgaben gezahlt und dieselben Rückzölle und Prämien bewilligt werden, die Ein- oder Ausfuhr mag in Schiffen eines Staates des Zollvereins oder der Argentinischen Conföderation erfolgen.

Art. VII. Die vertragenden Theile sind darüber einverstanden, alle diejenigen Schiffe als Schiffe respective eines Staates des Zollvereins und der Argentinischen Conföderation zu betrachten und zu behandeln, welche von den zuständigen Behörden mit vollständig ausgefertigten Pässen oder Beilbriefen versehen sind, und deshalb, nach den zur Zeit in den beiderseitigen Ländern bestehenden Vorschriften, von dem Lande, dem sie beziehungsweise angehören, vollständig und bona fide als nationale Schiffe betrachtet werden.

Art. VIII. Alle den Zollvereinsstaaten angehörigen Kaufleute, Schiffsführer und andere Personen sollen volle Freiheit geniessen, in sämmtlichen Gebieten der Argentinischen Conföderation ihre Handels- und sonstigen Geschäftsangelegenheiten selbst zu führen, oder die Führung derselben nach eigener Wahl anderen Personen, als Mäklern, Geschäftsführern, Agenten oder Dolmetschern zu übertragen; und sie sollen nicht gehalten sein, in diesen Eigenschaften andere als solche Personen zu verwenden, deren sich auch die Bürger der Argentinischen Conföderation bedienen, oder denselben andere Löhne und Vergütungen als diejenigen zu zahlen, welche in gleichen Fällen von den Bürgern der Argentinischen Conföderation gezahlt werden. Käufern und Verkäufern soll es in allen Fällen freistehen, nach eignem Gutbefinden zu handeln und den Preis der Erzeugnisse, Güter und Waaren, welche sie in die Argentinische Conföderation ein- oder aus derselben ausführen, zu bestimmen, wenn sie die Gesetze und die hergebrachten Gewohnheiten des Landes dabei beobachten. Die Bürger der Argentinischen Conföderation sollen in den Staaten des Zollvereins dieselben Rechte und Privilegien geniessen. Die Unterthanen und Bürger der vertragenden Theile sollen vollständigen und vollkommenen Schutz für ihre Personen und ihr Eigenthum erhalten und geniessen, und zur Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte freien und offenen Zutritt

1857 zu den Gerichtshöfen in den beiderseitigen Ländern haben und es soll ihnen frei stehen, in allen Fällen sich derjenigen Advocaten, Sachwalter oder Agenten zu bedienen, die sie hierzu für geeignet erachten, und sie sollen hierin dieselben Rechte und Privilegien geniessen, wie die eingeborenen Unterthanen und Bürger.

Art. IX. In Allem, was die Hafenpolizei, das Beladen der Schiffe, die Sicherheit der Waaren, Güter und Effecten, sowie die Erwerbung von Eigenthum aller Art und jeder Benennung und die Verfügung darüber mittelst Verkaufs, Schenkung, Tausch, Testament oder sonst, sowie was die Gerechtigkeitspflege betrifft, sollen die Unterthanen und Bürger der vertragenden Theile gegenseitig die nämlichen Privilegien, Freiheiten und Rechte geniessen, wie die Unterthanen und Bürger der meistbegünstigten Nationen. Sie sollen in keiner dieser Beziehungen mit höheren Auflagen oder Abgaben als denjenigen betroffen werden, welche von den eigenen Unterthanen und Bürgern zu entrichten sind, wobei sie sich jedoch, wie sich von selbst versteht, den örtlichen Gesetzen und Anordnungen des betreffenden Landes zu unterwerfen haben. Verstirbt ein Unterthan oder Bürger eines der vertragenden Theile in den Gebieten oder Staaten des andern Theiles ohne Testament oder letztwillige Verfügung, so soll der Generalconsul oder Consul des Staates, welchem der Verstorbene angehörte, oder in Abwesenheit desselben dessen Stellvertreter, soweit die Gesetze des Landes dies gestatten, das Recht haben, an der Besitznahme der Verwaltung und der gerichtlichen Liquidation der Verlassenschaft des Verstorbenen im Interesse der Gläubiger oder der gesetzlichen Erben Theil zu nehmen.

Entsteht hierbei eine Differenz über die Erbschaft oder über Eines oder Einige der Güter, aus denen sie besteht, oder über ein Guthaben oder eine Schuld der Erbschaft, und kann diese durch Schiedsrichter nicht geschlichtet werden, so fällt sie der Entscheidung der Gerichte des Landes anheim.

Art. X. Die Unterthanen der Zollvereinsstaaten, welche sich in der Argentinischen Conföderation, und die Bürger der Argentinischen Conföderation, welche sich in den Zollvereinsstaaten wohnhaft aufhalten, sollen von allem und jedem unfreiwilligen Militairdienst zur See und zu Lande, von Zwangsanlehen, Requisitionen und Kriegscontributionen befreit bleiben. Auch sollen sie unter keinerlei Vorwand gezwungen werden, höhere gewöhnliche Auflagen, Requisitionen oder Abgaben, als diejenigen zu zahlen, welche von den eigenen Unterthanen oder Bürgern zu entrichten sind.

Art. XI. Es soll jedem der vertragenden Theile freistehen, 1857
zum Schutz des Handels Consuln zu bestellen, welche in den Staaten oder Gebieten des anderen Theils residiren; bevor jedoch ein Consul seine amtlichen Functionen ausübt, soll derselbe in der gewöhnlichen Form Seitens der Regierung, an welche er gesendet worden, bestätigt und zugelassen werden, und ein jeder der vertragenden Theile kann nach eigenem Ermessen von der Residenz der Consuln einzelne besondere Plätze ausschliessen.

Die Archive und Dienstpapiere der Consulate der vertragenden Theile sollen als unverletzlich betrachtet, und es soll kein öffentlicher Beamter und keine Ortsbehörde unter irgend einem Vorwande berechtigt sein, dieselben in Beschlag zu nehmen oder zu beeinträchtigen.

Die Consuln der Argentinischen Conföderation sollen in den zum Zollverein gehörigen Staaten alle Vorrechte, Befreiungen und Abgabenfreiheiten geniessen, welche den, den meistbegünstigten Nationen angehörigen Consuln desselben Ranges gegenwärtig zugestanden sind, oder künftig werden zugestanden werden, und in gleicher Weise sollen die Consuln der Zollvereinsstaaten in den Gebieten der Argentinischen Conföderation nach der strengsten Reciprocität alle Vorrechte, Befreiungen und Abgabefreiheiten geniessen, welche in der Argentinischen Conföderation den Consuln der meistbegünstigten Nation gegenwärtig zugestanden sind oder künftig werden zugestanden werden.

Art. XII. Zu grösserer Sicherheit des Handels zwischen den Staaten des Zollvereins und der Argentinischen Conföderation wird vereinbart, dass, wenn zu irgend einer Zeit eine Unterbrechung der freundschaftlichen Handelsbeziehungen oder unglücklicher Weise ein Bruch zwischen den vertragenden Theilen eintreten sollte, die Unterthanen und Bürger eines jeden derselben, welche sich in den Gebieten oder Staaten des andern Theils wohnhaft aufhalten, das Vorrecht geniessen sollen, ohne irgend eine Störung daselbst zu verbleiben, und ihr Gewerbe oder ihre Beschäftigung fortzusetzen, so lange sie sich friedlich verhalten und sich nicht einer Uebertretung der Gesetze schuldig machen, und es sollen ihre Effecten und ihr Eigenthum, es mag solches Privatpersonen oder dem Staate anvertraut worden sein, weder der Beschlagnahme oder Sequestration unterliegen, noch anderen Ansprüchen als solchen unterworfen sein, welche auch an gleichnamige Effecten und gleichnamiges Eigenthum gemacht werden, das den Landeseinwohnern der respectiven Staaten gehört.

1857 Art. XIII. Die Unterthanen der Zollvereinsstaaten und die Bürger der Argentinischen Conföderation, welche sich beziehungsweise in den Ländern des andern Theils aufhalten, sollen in ihren Häusern, Personen und in ihrem Eigenthum den vollen Schutz der Regierung geniessen.

Sie sollen ihres religiösen Glaubens wegen in keiner Weise gestört, belästigt oder gekränkt werden, sondern volle Gewissensfreiheit geniessen, wobei sie sich jedoch eben so wenig in die Religionsangelegenheiten und die Gebräuche des Landes, in welchem sie leben, zu mischen, sondern dieselben zu respectiren haben.

Hinsichtlich der Feier des Gottesdienstes nach dem Ritus und den Gebräuchen ihrer Kirche, sei es in ihren eigenen Privathäusern, sei es in ihren eigenen besonderen Kirchen und Kapellen, hinsichtlich der Befugniss zur Erbauung und Unterhaltung solcher Kirchen und Kapellen, endlich hinsichtlich der Befugniss zur Anlegung, Unterhaltung und Benutzung von eigenen Begräbnissplätzen, sollen den Unterthanen und Bürgern eines jeden der vertragenden Theile, welche sich in den Ländern und Gebieten des andern Theils aufhalten, die nämlichen Rechte und Freiheiten zustehen und der nämliche Schutz gewährt werden, wie den Unterthanen und Bürgern der meistbegünstigten Nation.

Art. XIV. Der gegenwärtige Vertrag soll für die Dauer von acht Jahren, von dem Datum desselben an gerechnet, und dann ferner bis zum Ablaufe von zwölf Monaten bestehen, nachdem einer der vertragenden Theile dem Andern die Anzeige gemacht hat, dass es seine Absicht sei, denselben nicht weiter fortzusetzen, wobei jeder der vertragenden Theile sich das Recht vorbehält, dem anderen Theile diese Anzeige bei Ablauf der gedachten achtjährigen Frist oder zu jeder späteren Zeit zu machen.

Und es wird hiermit zwischen ihnen vereinbart, dass mit Ablauf der zwölf Monate nach dem Empfang einer solchen Anzeige der gegenwärtige Vertrag und alle Bestimmungen desselben gänzlich aufhören und endigen sollen.

Art. XV. Der gegenwärtige Vertrag soll von den vertragenden Theilen ratificirt und es sollen die Ratificationen innerhalb des Zeitraumes von zwei Jahren am Sitz der Regierung der Argentinischen Conföderation ausgewechselt werden.

Zur Urkunde dessen etc.

FRANCE ET SANDWICH (ILES HAWAII). 1857

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Honolulu le 29 *Octobre* 1857.

Art. I. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et Sa Majesté le Roi des îles Sandwich, ses héritiers et successeurs, d'autre part, et entre les sujets de l'un et de l'autre État, sans exception de personne ni de lieux.

Art. II. Il y aura entre tous les territoires de l'Empire français en Europe, et ceux des îles Sandwich, une liberté réciproque de commerce. Les sujets respectifs pourront entrer en toute liberté, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des deux États qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle conformément aux lois, pour y décharger en tout ou en partie les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et pour former successivement leurs cargaisons de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même État, ou, autrement, de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux; s'établir partout où ils le jugeront convenable à leurs intérêts; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes et notamment de présenter en douane leurs propres déclarations ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution. Ils auront la faculté d'acheter et de vendre à qui bon leur semblera, sans qu'aucun monopole, contrat ou privilège exclusif de vente ou d'achat, puisse leur porter préjudice ou restreindre en quoi que ce soit leur liberté à cet égard. Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs

1857 ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Enfin, ils ne seront assujettis, dans aucun des cas ci-dessus, à d'autres charges, taxes ou impôts en matière de douanes, que ceux auxquels sont soumis les nationaux.

Art. III. Il est convenu que les documents présentés par des Français dans leur propre langue seront admis dans tous les cas où des documents en langue anglaise le seraient, et que les affaires auxquelles se rapporteront les pièces rédigées dans ces deux langues seront expédiées avec la même bonne foi et le même soin. Toutes les fois que l'exactitude de la traduction de l'une des pièces susénoncées sera mise en question, ladite traduction sera soumise au consul de France qui, après examen, la certifiera conforme.

Art. IV. Les sujets respectifs jouiront, dans l'un et l'autre État, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Ils seront, d'ailleurs, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires quels qu'ils soient, et dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, sans exception.

Les sujets hawaïens jouiront, dans toutes les possessions et colonies françaises, des mêmes droits, privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée, et réciproquement, les Français habitants des possessions des colonies de la France jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits, privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce traité, sont accordés, aux îles Sandwich, aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

Art. V. Les Français ne seront inquiétés en aucune manière aux îles Sandwich pour cause de religion; ils jouiront,

au contraire, dans l'exercice public ou privé de leur culte, 1857
d'une entière liberté de conscience et de toutes les garanties, droits et protection assurés aujourd'hui, ou qui seraient accordés par la suite aux sujets indigènes et aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets hawaïens jouiront en France, en matière de religion, des mêmes droits, garanties, liberté et protection.

Art. VI. Les sujets des deux pays seront libres d'acquérir et de posséder des immeubles, et de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les sujets de l'un des deux États qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus même ab intestat, et en disposer selon leur volonté, et lesdits héritiers ou légataires ne seront assujettis à aucun droit d'aubaine ou de détraction, et ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou autres plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

Art. VII. Si (ce qu'à Dieu ne plaise!) la paix entre les deux Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, aux sujets de chacune des deux Parties contractantes, un terme d'une année pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tels ports qu'ils indiqueront de leur propre gré.

Tous les autres Français ou Hawaïens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation que ce soit, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux. De même, les deniers qui leur seraient dûs par des particuliers, ou qu'ils posséderaient dans les fonds publics, dans les banques et compagnies industrielles ou commerciales, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués.

Art. VIII. Le commerce français dans les îles Sandwich et le commerce hawaïen en France seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étrangère la plus favorisée.

1857 Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie des îles Sandwich, et, dans ces îles, sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Il en sera de même pour les droits d'exportation.

Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays quelle ne soit également étendue à toutes les autres nations, et les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine ou de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux États, seront également communes à toutes les autres nations.

Art. IX. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays dont l'importation n'est pas expressément prohibée payeront dans les ports de l'autre les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou hawaïens. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux. Toutefois, il est fait exception à ce qui précède en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont la pêche nationale est ou pourra être l'objet dans l'un au l'autre pays.

Art. X. Il est convenu:

1. Que l'importation et la vente des vins et eaux-de-vie d'origine française ne pourront être prohibées dans les îles Sandwich;

2. Que le taux des droits imposés, dans les ports hawaïens, à l'importation des vins d'origine française, dits de cargaison, en barriques et en caisses, n'excédera pas, pendant la durée du présent traité, le taux de cinq pour cent de la valeur, les prix de facture devant servir de base d'évaluation, conformément à la loi hawaïenne du 27 avril 1846;

3. Que le taux des droits sur les vins français de qualité supérieure, mais qui ne contiendront pas plus de dix-huit pour cent d'alcool n'excédera pas, pendant la même période, quinze pour cent de la valeur;

4. Que le taux des droits imposés sur les eaux-de-vie d'origine française n'excédera pas, pendant la même période, trois piastres au maximum par gallon, tel qu'il est défini par la loi hawaïenne du 27 avril 1846, troisième partie, chapitre IV, article 2, page 187.

Il ne sera ajouté, dans aucun cas, aux droits sur les vins

et eaux-de-vie ci-dessus spécifiés, aucune surtaxe de douane 1857
ou de navigation, ou autre charge quelconque, à quelque titre que ce soit.

Il est entendu que rien, dans cet article, ne s'opposera au rétablissement du droit de tonnage par le gouvernement hawaïen, el sur l'ensemble de sa navigation nationale et étrangère.

Art. XI. Les navires français arrivant dans les ports des îles Sandwich ou en sortant, et les navires hawaïens, à leur entrée dans les ports de France, ou à leur sortie desdits ports, ne seront assujettis ni à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phare, d'ancrage, de port, de quai, de pilotage, de quarantaine ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires de la nation la plus favorisée.

Art. XII. Les bâtiments français aux îles Sandwich, et les bâtiments hawaïens en France, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime à bord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

Art. XIII. Lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, les navires de l'une des deux puissances contractantes entreront dans les ports de l'autre ou toucheront sur les côtes, il ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucune opération de commerce, soit en chargeant, soit en déchargeant des marchandises. Il leur sera permis de déposer à terre les marchandises composant leur chargement, pour empêcher qu'elles ne dépérissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs aux loyers des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

Art. XIV. Seront considérés comme français les bâtiments construits en France, ou nationalisés, conformément aux lois de ce pays, pourvu d'ailleurs que les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient français. Le ou les propriétaires

1857 dudit navire ne seront tenus de justifier de la même nationalité que dans les proportions fixées par la loi française.

De même, devront être considérés comme hawaïens tous les bâtiments construits sur le territoire des îles Sandwich, ou nationalisés conformément aux lois hawaïennes, pourvu toutefois que les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient hawaïens. Le ou les propriétaires dudit navire ne seront tenus de justifier de la même nationalité que dans les proportions fixées par la loi hawaïenne.

Il est convenu d'ailleurs, que tout navire français ou hawaïen, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilège de sa nationalité, devra être muni d'un passe-port, congé ou registre, dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par l'autorité compétente pour le délivrer, constatera:

1. D'abord le nom, la profession et la résidence en France, ou aux îles Sandwich, du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant leur nombre et dans quelle proportion chacun d'eux possède.

2. Le nom, la dimension, la capacité, et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître aussi bien qu'établir sa nationalité.

En cas de doute sur cette nationalité, sur celle du propriétaire, du capitaine et de l'équipage, les consuls ou les agents consulaires de celui des deux pays pour lequel le navire sera destiné, auront le droit d'en demander les preuves authentiques, avant de viser les papiers du bord, le tout sans frais pour le navire.

Si l'expérience venait à démontrer que les intérêts de la navigation de l'une ou de l'autre des deux Parties contractantes souffrent de la teneur du présent article, elles se réservent d'y apporter d'un commun accord les modifications qui leur paraîtraient convenables.

Art. XV. Les bâtiments de guerre, les bateaux à vapeur de l'État, les paquebots affectés à un service postal, et les navires baleiniers français auront un libre accès dans les ports hawaïens de Hanalei, Honolulu, Lahaina, Hilo, Kavaïhae, Kealakekua, Koloa; ils pourront y séjourner, s'y réparer et y faire rafraîchir leurs équipages; ils pourront aussi aller d'un port à l'autre des îles Sandwich pour s'y procurer des vivres frais

Dans tous les ports énoncés dans le présent article, comme dans tous ceux qui pourront être ouverts par la suite aux navires étrangers, les bâtiments de guerre, bateaux à vapeur, paquebots-poste et navires baleiniers seront soumis aux mêmes règles qui sont ou seront imposées, et jouiront, à tous égards, des mêmes droits, privilèges et immunités qui sont ou seront

accordés aux mêmes navires et bâtiments baleiniers hawaïens 1857
ou à ceux de la nation la plus favorisée.

Art. XVI. Il pourra être établi des consuls et vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu l'exequatur du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune, dans leurs pays, à toutes les nations.

Art. XVII. Les consuls et vice-consuls respectifs, ainsi que les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires, attachés à leur mission, jouiront, dans les deux pays, des privilèges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient sujets du pays, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'il ne fassent le commerce; pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Les consuls et vice-consuls, non plus que les élèves, chanceliers et secrétaires, étrangers à tout acte de commerce, et exclusivement limités à l'accomplissement de leurs devoirs publics, ne pourront être soumis à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura besoin de prendre quelque déclaration juridique de leur part, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls ou vice-consuls, leurs chanceliers ou secrétaires seront, de plein droit, admis à gérer, par intérim, les affaires de l'établissement consulaire, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales, qui leur donneront, au contraire, dans ce cas, toute aide et assistance, et les feront jouir, pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, privilèges et immunités stipulés dans la présente Convention en faveur des consuls et vice-consuls.

Pour l'exécution du paragraphe qui précède, il est convenu que les chefs des postes consulaires devront, à leur arrivée dans le pays de leur résidence, envoyer au Gouvernement

1857 une liste nominative des personnes attachées à leur mission; et, si quelque changement s'opérait ultérieurement dans le personnel, ils en donneront également avis.

Art. XVIII. Les archives, et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. XIX. Les consuls respectifs seront libres d'établir des agents consulaires ou vice-consuls dans les différentes villes, ports et lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf, bien entendu, l'approbation et l'exequatur du gouvernement territorial. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés.

Ils jouiront, d'ailleurs, des mêmes privilèges et immunités stipulés par l'article 17 de la présente Convention, sauf les exceptions mentionnées dans le premier paragraphe dudit article.

Art. XX. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux, morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires: 1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2° dresser aussi, en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3° faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant; enfin administrer et liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publieront dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes, ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Art. XXI. En tout ce qui concerne la police des ports, 1857
le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les crimes, délits, contraventions et autres sujets de difficultés relatifs audit ordre intérieur qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage, pourvu que les parties contendantes soient exclusivement des sujets français ou des sujets hawaïens, et les autorités locales ne pourront y intervenir autrement qu'avec l'approbation et le consentement du consul, ou dans le cas où la paix et la tranquillité publiques seraient troublées ou compromises.

Art. XXII. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective, à un autre titre que celui de passager, qui auraient déserté desdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou si le navire était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est, en outre, formellement convenu que toute autre concession ou facilité tendant à réprimer la désertion, que l'une des deux Parties contractantes aurait accordée ou accorderait par la suite à un autre État, sera considérée comme également acquise, de plein droit, à l'autre Partie contractante, de la même manière que si cette concession ou facilité avait été expressément stipulée dans le présent Traité.

Art. XXIII. Toutes les fois que les armateurs, les chargeurs, les assureurs ou leurs agents respectifs, soit dans le

1857 port de départ, soit dans celui d'arrivée, n'y feront aucune objection, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation.

Art. XXIV. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes des îles Sandwich seront dirigées par le consuls de France, et, réciproquement, les consuls hawaïens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Les indemnités de sauvetage et autres dépenses accessoires ne pourront être, dans les deux pays, autres ou plus élevées que celles qui seraient payées, en pareil cas, pour un navire national.

Art. XXV. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toute classe, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux États jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, privilèges et immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Il est notamment stipulé que l'arrangement postal conclu, à Honolulu, le 24 novembre 1853, et qui règle l'échange de la correspondance entre les îles de la Société et l'Archipel Hawaïen, et réciproquement, sera maintenu, et que les deux Parties contractantes se réservent uniquement d'en modifier les détails, au fur et à mesure que la nécessité pourra s'en faire sentir.

Art. XXVI. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et

si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre 1857
des deux Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une ou l'autre des Parties contractantes, les dispositions du Traité relatives au commerce et à la navigation, et énoncées dans les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, et 24, seraient seules considérées comme ayant cessé et expiré; mais qu'à l'égard des autres articles, le Traité n'en resterait pas moins perpétuellement obligatoire et ne pourrait être modifié que d'un commun accord entre les deux Parties contractantes.

Art. XXVII. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Honolulu dans le délai de dix mois, ou plus tôt si faire se peut. Il ne sera mis à exécution que douze mois après la date dudit échange.

En foi de quoi etc.

AUTRICHE, BAVIÈRE, TURQUIE, WURTEMBERG.

Acte pour la navigation du Danube, conclu à Vienne le 7 Nov. 1857.

Art. I. La navigation du Danube, depuis l'endroit où ce fleuve devient navigable jusque dans la Mer-Noire, et depuis la Mer-Noire jusqu'audit endroit, sera entièrement libre sous le rapport du commerce, tant pour le transport de marchandises que pour celui des voyageurs, en se conformant toutefois aux dispositions du présent acte de navigation ainsi qu'aux règlements de police fluviale.

Art. II. Tous les privilèges exclusifs de navigation sur le Danube, ainsi que toutes les faveurs spéciales de même nature, accordées jusqu'ici soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers, sont entièrement abolis

1857 par le présent acte, et de pareils privilèges ou faveurs ne pourront désormais être concédés à qui que ce soit.

Les présentes dispositions ne sont cependant pas applicables aux bacs ou autres appareils destinés aux transports entre deux rives opposées du fleuve. Il appartient aux autorités riveraines de prendre, sous ce rapport, les mesures qu'elles jugeront nécessaires.

Art. III. Tous les droits forcés: d'étape, de dépôt, de rompre charge, de premier achat et autres de même nature, qui peuvent avoir existé sur le Danube, sont dès à présent abolis à tout jamais. En conséquence, nul conducteur de bâtiment ne pourra être contraint à l'avenir, pour un tel motif, d'aborder, de décharger ou de transborder dans aucun port de ce fleuve, ni de s'arrêter malgré lui un certain temps dans un endroit quelconque.

Art. IV. Relativement au droit postal, le transport des lettres et des produits de la presse périodique sera soumis, dans chaque pays riverain, aux prescriptions qui y sont établies.

Tout autre paquet ou ballot, quel que soit son poids et son volume, n'est point soumis sur le Danube à la réserve postale.

Art. V. L'exercice de la navigation de la pleine mer à chacun des ports du Danube, et de chacun de ces ports à la pleine mer, est libre pour les bâtiments de toutes les nations.

En conséquence, lesdits bâtiments pourront toucher à tous les ports situés dans la direction de tels voyages, débarquer en partie ou en totalité les marchandises et les voyageurs qu'ils transportent de la mer, et prendre des marchandises et des voyageurs en destination de la mer.

Dans l'exercice de cette navigation, tous les bâtiments seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. VI. Pour les bâtiments qui viennent de la pleine mer ou y retournent, les papiers de bord, dont ils doivent être munis pour la navigation maritime, leur serviront aussi d'actes de légitimation pendant leurs voyages sur le Danube.

Les conducteurs de ces bâtiments seront tenus d'exhiber leurs papiers de bord à la demande des autorités fluviales chargées de la surveillance de la navigation danubienne.

Art. VII. Les bâtiments qui proviennent d'une voie navigable communiquant indirectement avec le Danube, ou qui y retournent, seront également traités d'après les principes contenus dans les articles 5 et 6.

Art. VIII. L'exercice de la navigation fluviale proprement dite, entre les ports du Danube, sans entrer en pleine mer, est réservé aux bâtiments des pays riverains de ce fleuve. 1857

Tous les bâtiments de cette catégorie, étant légitimés conformément à la teneur des articles suivans, ont le droit d'exercer la navigation fluviale du Danube sur le pied d'une parfaite égalité. En conséquence, ils pourront transporter des marchandises et des voyageurs entre tous les ports des pays riverains sans exception aucune. Toutefois, dans l'exercice de la navigation intérieure de ce fleuve, entre les ports d'un seul et même pays riverain, ils seront, ainsi que leurs conducteurs, assujettis aux mêmes conditions que les nationaux.

Art. IX. Il est permis à chaque entrepreneur de navigation, appartenant à l'un des pays riverains, de placer dans le territoire d'un autre, sur les bords du fleuve, des agens de navigation, d'y disposer les bureaux et établissements nécessaires à l'entreprise, comme aussi d'utiliser les établissements publics, tels que lieux de débarquement, quais, etc., sur le même pied que les indigènes. La publication de tarifs pour la navigation ne sera point empêchée.

Quant à la possession des constructions destinées au but susmentionné, on se conformera aux lois qui régissent la propriété immobilière dans les états de chacune des parties contractantes.

Art. X. Tous les avantages concédés dans un pays riverain aux bâtiments d'une nation quelconque, sous le rapport de la navigation du Danube, seront également concédés aux bâtiments de tous les riverains.

Art. XI. Pour qu'un bâtiment soit reconnu comme appartenant à un des pays riverains et, en conséquence, admis à l'exercice de la navigation fluviale indistinctement entre tous les ports du Danube, en conformité de l'article 8, il doit être la propriété soit d'un sujet du pays riverain respectif, soit d'une compagnie ou société d'actionnaires assujetties aux lois de ce même pays et dans lequel la société ou compagnie aurait son siége; il doit, de plus, être muni de la patente prescrite à l'article 14 et soumis à la direction spéciale d'un conducteur, légitimé par la patente prescrite à l'article 16. Ce conducteur est en première ligne responsable de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent acte de navigation et dans les règlements de police fluviale.

La patente du navire ainsi que celle du conducteur, doivent être exhibées à la demande des autorités fluviales chargées de la surveillance de la navigation danubienne.

1857 Les bâtiments construits de manière à ne servir qu'à un seul voyage en aval du fleuve, sont exempts de la patente de navire, et assimilés, sous ce rapport, aux radeaux.

Les bateaux qui ne transportent que des produits en destination des marchés voisins, sont exempts et de la patente de navire et de celle de conducteur.

Art. XII. La faculté d'accorder ou de refuser à un entrepreneur particulier, ou à une compagnie ou société d'actionnaires, l'autorisation nécessaire pour l'exercice de la navigation fluviale, ainsi que celle d'en établir les conditions, sont exclusivement réservées à celui des pays riverains auquel l'entrepreneur appartient comme sujet ou dans lequel la compagnie ou la société a son siège.

Les gouvernements des pays riverains s'engagent, toutefois, à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes ou les compagnies auxquelles ils accordent l'autorisation d'exercer la navigation fluviale entre leurs ports et ceux des autres pays riverains, présentent les garanties nécessaires pour l'observation stricte de toutes les stipulations des règlements de navigation et de police fluviale.

Art. XIII. L'autorisation mentionnée dans l'article précédent pour l'exercice de la navigation fluviale à vapeur, sera accordée par le gouvernement du pays riverain respectif dans la forme d'une concession spéciale pour ce genre de navigation.

Cette concession devra précéder l'expédition de la patente prescrite à l'article 14 pour chaque bateau à vapeur appartenant à l'entreprise dont il s'agit. Dans chacune de ces patentes, la concession accordée à l'entreprise doit être expressément mentionnée.

Art. XIV. La patente exigée pour qu'un bâtiment soit reconnu apte à la navigation fluviale sur le Danube, sera délivré par les autorités compétentes du pays riverain auquel il appartient, suivant la formule ci-annexée sub lit. A après qu'un examen technique aura procuré à ces autorités la conviction que ledit bâtiment possède les qualités nécessaires pour cette navigation.

Art. XV. La patente du bâtiment perd sa validité du moment où le bâtiment cesse d'appartenir à un des sujets du pays riverain dont elle émane, ou à une compagnie ou société concessionnaires du même pays.

L'autorité compétente du pays où cette patente a été délivrée, doit la retirer aussi bien dans le cas susmentionné que dans celui où le bâtiment ne se trouverait plus dans les conditions voulues pour la navigation.

Lorsque la propriété d'un navire passe à un autre sujet ou 1857
à une autre compagnie ou société concessionnaires du même pays, il est loisible au nouveau propriétaire, ou de demander une nouvelle patente ou de faire endosser l'ancienne à son nom auprès de l'autorité compétente.

Art. XVI. La patente nécessaire à tout conducteur pour qu'il soit reconnu apte à diriger un bâtiment dans la navigation fluviale du Danube lui sera délivrée par les autorités compétentes d'un des pays riverains suivant la formule ci-annexée sub lit. B.

Cette patente ne sera accordée qu'à des personnes expérimentées, de bonne conduite, et ayant préalablement donné, dans des examens spéciaux, subis devant des experts publics, des preuves suffisantes de leur capacité.

La patente ainsi délivrée à un conducteur autorise celui-ci à conduire tous les navires du pays riverain où elle a été délivrée, et qui rentrent dans la catégorie indiquée dans cet acte de légitimation.

Il est réservé à chaque pays riverain d'admettre ou non à la direction de ses navires les conducteurs munis de la patente d'un autre pays riverain.

Art. XVII. La patente du conducteur perd sa validité du moment où ce dernier, ayant été sujet du pays riverain où cette patente a été délivrée, cesse de l'être.

La patente du conducteur sera retirée par les autorités compétentes du pays respectif aussi bien dans le cas précité que dans celui où ces autorités auraient été convaincues de l'incapacité du conducteur ou auraient reconnu, dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la sûreté publique, la nécessité de lui interdire la faculté d'exercer la navigation fluviale.

Dans ce dernier cas, aucun des pays riverains ne pourra délivrer une nouvelle patente à un tel conducteur, qu'après l'entière cessation des raisons de son éloignement du service ou l'expiration du terme qui aurait été fixé dans l'arrêt y rélatif.

Art. XVIII. Dans l'interêt de la sûreté publique sur le Danube, les gouvernements des pays riverains s'engagent à prendre toutes les mesures propres à faire constater par des épreuves préalables que les machines et les chaudières de tous les bateaux à vapeur, auxquels ils accordent les actes de légitimation nécessaires pour l'exercice de la navigation fluviale, offrent des garanties suffisantes contre tout danger; et à donner tous leurs soins afin que lesdites machines et chaudières, ainsi que les autres appareils soient toujours entretenus en bon état, pe même qu'il ne soit admis au service de ces bateaux que

1857 des conducteurs, des machinistes et des gens d'équipages ayant toutes les qualités personnelles requises pour le maintien de la sécurité publique.

Outre la patente prescrite à l'article XIV chaque bateau à vapeur sera muni d'un certificat constatant le résultat des épreuves, auxquelles la chaudière aura été soumise, et portera en signe de ces épreuves, sur la soupape de sûreté de sa machine, ainsi que sur ses leviers, s'il y en a, un timbre frappé en caractères visibles.

Chaque gouvernement se réserve d'exercer, en cas de besoin, sur les bateaux à vapeur, et notamment sur ceux qui sont destinés au transport des personnes, le contrôle nécessaire pour la sûreté publique. Toutefois on évitera avec soin de molester par là inutilement la circulation des navires, et aucun bateau appartenant à un autre pays ne sera traité plus rigoureusement que les bateaux nationaux.

Art. XIX. Il ne sera perçu sur le Danube aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. En conséquence, tous les péages et droits de cette catégorie, qui peuvent avoir existé jusqu'à présent, n'importe sous quelles dénominations, soit comme propriété d'état, de communes, de corporations ou de particuliers, sont entièrement abolis.

Il ne pourra de même être prélevé, sur ce fleuve, aucun autre péage ni droit que ceux qui se trouvent expressément prévus par les stipulations du présent acte de navigation.

Art. XX. Ne sont point compris dans la catégorie des droits abolis par l'article précédent :

a) Les droits de douane, d'entrée, de sortie et de transit, qui se prélèvent conformément aux lois générales de douane et aux conventions internationales. Toutefois, lorsqu'une marchandise traverse toute l'étendue d'un territoire uniquement sur le fleuve, elle sera libre du droit de transit.

b) L'octroi ou impôt de consommation de toute sorte, à percevoir, en vertu des lois spéciales ou des dispositions conventionnelles, sur les objets qui se livrent à la consommation.

Relativement aux droits mentionnés sous a et b, les marchandises que ces droits regardent, ne seront pas moins favorisées dans leur transport sur l'eau que si elles prenaient la voie de terre.

c) Les droits pour l'usage de certains établissements publics, tels que grues, balances, quais et autres constructions de débarquement, magasins, etc., ou pour certains services rendus, tels que pilotage, ouverture des ponts et écluses, etc.

Cependant ces péages doivent être prélevés suivant des 1857
tarifs fixés et publiés, indistinctement, sans égard à la provenance du bateau et de la cargaison, et pour autant seulement qu'on aura fait usage de ces établissements ou de ces services. Pour les établissements déjà existants de cette nature, les péages ne dépasseront point le taux actuel, et lorsqu'il s'agit d'établissements nouveaux ou d'améliorations essentielles et coûteuses, ils ne seront pas plus élevés qu'il n'est nécessaire pour couvrir approximativement les frais d'entretien et les intérêts du capital dépensé.

Art. XXI. Des droits de navigation peuvent être prélevés:

1° Pour couvrir les frais des travaux et des établissements que la commission européenne désignera et fera exécuter, dans le but d'assurer et de faciliter la navigation aux bouchés du Danube, conformément à la teneur de l'article XVI du traité de Paris du 30 mars 1856.

2° Pour couvrir les frais d'autres travaux et établissements ayant pour but d'entretenir et d'améliorer la navigabilité du Danube, qui seraient d'un commun accord reconnus nécessaires par la commission riveraine dans l'intérêt de la navigation. Cependant, les droits de cette nature, leur quotité et leur mode de perception, ne seront, de même, établis que d'un commun accord, et ne devront être fixés plus haut qu'il n'est nécessaire pour couvrir approximativement les frais de construction et d'entretien, ou les intérêts du capital.

Art. XXII. Les conducteurs des bâtiments doivent se conformer aux prescriptions qui, dans chaque territoire riverain, sont ou pourraient être établies dans le but d'assurer la perception des droits de douane et d'autres revenus publics et d'empêcher la contrebande, soit que ces prescriptions résultent de la législation intérieure des pays riverains, soit qu'elles découlent de conventions spéciales.

Les gouvernements des pays riverains aviseront aux moyens d'introduire dans la procédure douanière, à appliquer à la navigation du Danube, toutes les facilités que les circonstances rendront possibles. Afin que la révision des marchandises, à leur entrée ou à leur sortie par une frontière douanière, soit autant que possible simplifiée, atténuée ou, si cela peut se faire, entièrement évitée, ils arrêteront particulièrement des dispositions telles que:

a) La réunion ou la juxtaposition de bureaux de douanes;

b) La fermeture ou mise sous les scellés douaniers des endroits servant de dépôt aux marchandises sur les bâtiments qui seraient adaptés à cet effet;

c) La reconnaissance réciproque des scellés apposés, dans

1857 des territoires différents, aux pièces de chargement ou aux écoutilles, d'après des prescriptions convenues;

d) L'embarquement de gardiens de douane, et autres mesures arrêtées en commun.

Aussitôt après la conclusion de l'acte, ces dispositions seront effectuées dans le plus bref délai possible.

En outre, les gouvernements riverains prendront immédiatement les dispositions nécessaires pour que l'exercice des fonctions de leurs douaniers n'apporte point d'entrave arbitraire à la navigation.

Art. XXIII. Dans chaque territoire, le gouvernement désigne les ports et les lieux où il est permis aux bâtiments de charger ou de décharger, et aucun conducteur ne pourra aborder ailleurs, sauf les cas prévus par l'article XXV.

Art. XXIV. Nul conducteur ne pourra charger une marchandise, ou du moins quitter le lieu d'embarquement, avant d'avoir reçu de l'expéditeur un connaissement indiquant la nature, la quantité et le destinataire de la marchandise.

Le connaissement contiendra donc:

1⁰ Le lieu de chargement;

2⁰ Le nombre, les numéros d'ordre et les marques de colis, avec indication de la nature, de la quantité et de la destination des marchandises qu'ils contiennent;

3⁰ La signature de l'expéditeur.

Si le chargement comprenait des marchandises pour lesquelles plusieurs connaissements ont été délivrés, il en sera dressé un manifeste, d'après la formule C, sur lequel les différents connaissements doivent être portés avec leurs numéros d'ordre.

Pour pouvoir servir de déclaration en douane, un connaissement ou manifeste doit être revêtu de toutes les formes prescrites à cet égard.

Art. XXV. Lorsque le conducteur d'un navire, par un événement de force majeure, est empêché de continuer régulièrement son voyage, il lui sera permis de mettre le bâtiment et la cargaison en sûreté dans d'autres lieux que ceux qui auront été désignés d'après l'art. XXIII, que la charge soit destinée au transit ou à la consommation dans le pays où l'événement est arrivé. Dans ce cas, le conducteur sera tenu de prévenir immédiatement les préposés de douane ou l'autorité locale les plus voisins, afin que ceux-ci puissent constater authentiquement les causes qui l'ont forcé d'aborder, et dresser ensuite procès-verbal. Il devra éviter autant que possible tout acte arbitraire.

Si le conducteur du bateau, voulant continuer son voyage, reprend ensuite la charge qu'il avait été forcé de mettre à

terre, il ne paiera pour elle aucun droit d'entrée, de sortie ou 1857
de transit.

Art. XXVI. Dans l'intérêt général du commerce et de la navigation, les gouvernements des pays riverains s'engagent à désigner sur leurs territoires un ou plusieurs ports destinés à servir d'entrepôts libres où les marchandises de toutes les nations, en tant que leur nature le permet, pourront être déposées dans des magasins, pour un temps plus ou moins long, sous la surveillance des douanes. Ces marchandises pourront ensuite être admises à l'expédition ultérieure sur le fleuve, sans être assujetties à un droit quelconque aussi longtemps qu'elles ne sont point introduites dans le pays pour la consommation ou pour le transit. Il est entendu que, pour le temps qu'elles seront restées à l'entrepôt, on paiera les droits de magasin, de quai, de grue, de balance, etc., généralement fixés dans chaque lieu.

Art. XXVII. Lorsqu'un conducteur de bâtiment se rend coupable d'une contravention aux prescriptions douanières, il sera puni d'après les lois du pays envers lequel la contravention aura été commise.

Si les employés de douane d'un pays riverain découvrent une contravention aux prescriptions douanières d'un autre pays riverain, ils doivent en donner promptement avis à la douane la plus proche de ce dernier.

Art. XXVIII. Les règlements des institutions quarantenaires sur le Danube doivent être conçus de manière qu'ils puissent atteindre le but de police sanitaire sans entraver inutilement la navigation.

Art. XIX. Aussi longtemps que l'état sanitaire dans les contrées voisines du Danube n'offre aucune inquiétude, le temps que les navires venant de la mer auront employé depuis leur entrée dans le fleuve leur sera compté dans la période d'observation et de quarantaine qui serait prescrite par les règlements.

Art. XXX. Les bâtiments naviguant sur le Danube ne pourront être assujettis à aucune mesure quarantenaire, si pendant un laps de douze mois il n'y a eu nul soupçon de maladie pestilentielle dans la Turquie de l'Europe, ni dans les autres pays riverains dudit fleuve.

Il est bien entendu que les bâtiments venant de la mer jouiront aussi de cette liberté une fois qu'ils auront subi, suivant leur provenance, les mesures prescrites par les règlements.

Art. XXXI. Les gouvernements de pays riverains se réservent, dans l'intérêt de la navigation, adopter ultérieurement toutes les dispositions que l'expérience pourra encore conseiller

1857 pour simplifier, autant que faire se pourra, le système quarantenaire sur le Danube.

Art. XXXII. En cas de naufrage ou d'autre accident, les autorités locales du gouvernement, sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu, prendront immédiatement les mesures de sauvetage et de sûreté demandées par les circonstances.

Il est entendu que tout droit de bris et de naufrage reste aboli à jamais.

Art. XXXIII. Pour éviter, autant que possible, les naufrages ou autres accidents sur le Danube, et pour rendre la navigation plus sûre et plus facile, chaque gouvernement établira un service de pilotage bien organisé aux endroits convenables.

Les bâtiments naviguant sur le Danube sont obligés de prendre à leur bord des pilotes légalement autorisés, dans les parties du fleuve où cela est prescrit ou pourrait l'être, et de se soumettre aux dispositions arrêtées à cet égard.

La commission riveraine procédera à une révision, des dispositions existantes sur le pilotage obligatoire.

Art. XXXIV. Les gouvernements des pays riverains se réservent d'établir d'un commun accord, par la commission permanente, des règlements plus détaillés de navigation et de police fluviale.

En attendant, les lois et prescriptions qui, sous ce rapport, existent ou pourraient être promulguées dans chacun des pays riverains seront applicables dans tous les cas non prévus par le présent acte de navigation.

Les dispositions que la commission européenne croira devoir arrêter provisoirement, pour la navigation aux embouchures du Danube, en vue d'accomplir la tâche qui lui est dévolue par l'article XVI du traité de Paris du 30 mars 1856, resteront en vigueur aussi longtemps qu'elles seront reconnues nécessaires.

Art. XXXV. Les dispositions du présent acte de navigation seront également appliquées aux radeaux flottant sur le Danube, en tant qu'elles s'y prêtent.

Au lieu de la patente prescrite par l'article XVI, le conducteur d'un radeau doit être muni d'une patente spéciale, suivant la formule ci-annexée sub lit. D, laquelle lui sera délivrée par l'autorité compétente d'un des pays riverains. En ce qui concerne l'obtention ou la révocation d'une pareille patente, on procédera du reste d'après les mêmes principes qui sont établis dans les articles XVI et XVII.

Les radeaux n'auront point besoin de la patente prescrite par l'article XIV. Néanmoins chaque conducteur de radeau

doit être muni de papiers, constatant le propriétaire ou l'ex- 1857
péditeur ainsi que la provenance et la destination du radeau, qu'il est obligé d'exhiber à la demande de l'autorité fluviale.

Art. XXXVI. Les gouvernements riverains s'engagent à faire exécuter, chacun pour ce qui le concerne, les travaux que la commission riveraine, d'un commun accord, trouvera nécessaires, dans le sens de l'article XVII, no. 3, du traité de Paris du 30 mars 1856.

Le frais de construction et d'entretien de ces travaux seront couverts conformément à la teneur de l'article 21, no. 2, du présent acte de navigation.

Art. XXXVII. En vue de réaliser les dispositions de l'article précédent, la commission chargera des experts de parcourir successivement les différentes parties du Danube, depuis le point où il devient navigable jusqu'à Isaktcha, afin d'étudier la nature des obstacles physiques que présente actuellement le fleuve, et d'indiquer ensuite les travaux que leur paraîtront nécessaires.

Il est entendu que la partie, connue sous le nom de Portes de fer, formera un des principaux objets de cet examen.

D'après les résultats de cette étude, la commission désignera ensuite d'un commun accord les travaux qui doivent entrer dans la catégorie indiquée à l'article précédent.

Art. XXXVIII. Pour ce qui concerne la navigabilité du fleuve en aval d'Isaktcha, la commission riveraine se conformera aux dispositions de l'article XVII, no. 4, et de l'art. XVIII du traité de Paris du 30 mars 1856.

Art. XXXIX. Dans l'intérêt du commerce et de la navigation du Danube, les gouvernements des pays riverains promettent de donner tous leurs soins pour améliorer, de plus en plus, la navigabilité de ce fleuve par des mesures qui, sans entrer dans la catégorie des travaux obligatoires, d'après le sens de l'article XXXVI, leur paraîtront cependant utiles ou nécessaires.

Art. XL. Il ne sera permis aucune construction sur le Danube, ni sur ses bords, qui puisse compromettre la navigabilité de ce fleuve.

Les gouvernements riverains prendront en outre les mesures nécessaires, afin que des moulins ou autres établissements d'une nature quelconque, qui existent ou pourraient être construits sur ce fleuve, ne puissent jamais entraver la navigation.

De même les ponts doivent donner aussi promptement que possible libre passage aux navires et radeaux.

Art. XLI. Les chemins de halage, existants sur les rives du Danube, seront entretenus en bon état, en tant que le besoin de la navigation l'exige.

1857 Les conducteurs seront responsables de tout dommage que l'équipage ou les animaux de trait de leurs bâtiments pourraient causer aux chemins de halage ou aux environs.

Art. XLII. Les gouvernements riverains s'engagent à prendre, chacun sur son territoire, les mesures nécessaires afin que des lieux d'embarquement et de débarquement soient établis pour le service public, au fur et à mesure que le besoin s'en fait sentir, et qu'il y ait en outre, autant que faire se pourra, un nombre suffisant de magasins, et lieux de dépôt pour les marchandises.

Art. XLIII. Dans tous les endroits convenables du Danube, il sera établi des échelles fluviales, et l'on fera des observations regulières sur la hauteur des eaux.

Art. XLIV. La commission riveraine permanente veillera, dans les limites de ses attributions, à l'exécution et au maintien des stipulations du présent acte de navigation.

Une entente ultérieure fixera ces attributions, ainsi que les dispositions particulières concernant les conditions organiques de la commission.

Art. XLV. Pour tout ce qui ne se trouve pas réglé par le présent acte de navigation, les traités, conventions et arrangements, existants déjà entre les États riverains, restent en vigueur.

Art. XLVI. Le présent acte de navigation sera mis en vigueur le 1er janvier 1858, et les gouvernements des pays riverains se communiqueront réciproquement les mesures qu'ils auront prises pour son exécution.

Art. XLVII. Le présent acte de navigation sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, etc.

CHINE ET RUSSIE.

Traité d'amitié, signé à Tian-Tsin le 13 *Juin* 1858.

Art. I. Le présent traité confirme la paix et l'amitié depuis longtemps existantes entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le bogdokban du Daïtzin et leurs sujets.

La sécurité personnelle et l'inviolabilité de la propriété des 1858
Russes résidant en Chine et des Chinois résidant en Russie sont désormais placées sous la protection et la sauvegarde des gouvernements des deux empires.

Art. II. L'ancien droit acquis à la Russie d'expédier des envoyés à Pékin toutes les fois que le gouvernement russe le juge nécessaire est confirmé par le présent traité.

Le gouvernement russe et le gouvernement chinois communiqueront entre eux, non plus, comme autrefois, par l'intermédiaire du sénat et du li-fan-irean, mais par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères de Russie et du premier membre du conseil suprême de l'empire (tzioun-tzi-tchou) ou principal ministre, sur la base d'une parfaite égalité.

La correspondance ordinaire entre les deux dignitaires susdits sera transmise par les autorités frontières. Mais, quand il y aura nécessité d'envoyer une dépêche concernant une affaire de haute importance, un fonctionnaire spécial sera désigné pour la porter dans la capitale, et pour en conférer personnellement avec les membres du conseil de l'empire, ou avec le principal ministre. A son arrivée, il transmettra la dépêche par l'entremise du président de la chambre des cérémonies (li-bon).

Une parfaite égalité sera aussi observée dans la correspondance et les entrevues des envoyés ou ministres plénipotentiaires de Russie avec les membres du conseil de l'empire, les ministres de la cour de Pékin et les gouverneurs généraux des provinces limitrophes ou maritimes. C'est sur cette même base qu'auront lieu toutes les relations entre les gouverneurs généraux et les autres autorités des localités limitrophes des deux empires. Si le gouvernement russe jugeait nécessaire de désigner un ministre plénipotentiaire pour résider dans l'un des ports ouverts, il se conformera, dans ses rapports personnels et dans la correspondance avec les autorités supérieures locales, ou avec les ministres à Pékin, aux règles générales actuellement établies pour tous les États étrangers.

Les envoyés russes peuvent se rendre à Pékin, soit de Kiakhta par Ourga, soit de Da-gou à l'embouchure du fleuve Khaï-Khé (Khé-ho), soit par une voie quelconque des autres villes ou ports ouverts de la Chine.

Le gouvernement chinois s'engage à prendre immédiatement, sur avis préalable, les mesures nécessaires, aussi bien pour l'acheminement prompt et sûr de l'envoyé et des personnes qui l'accompagnent, qu'afin qu'ils soient reçus dans la capitale avec les honneurs qui leur sont dus, convenablement logés et pourvus de tout ce qui leur sera nécessaire. Les frais concernant

1858 ces divers articles sont supportés par le gouvernement russe et nullement par le gouvernement chinois.

Art. III. Le commerce de la Russie avec la Chine pourra s'effectuer désormais, non pas seulement par voie de terre dans les anciennes localités limitrophes, mais aussi par voie maritime. Les bâtiments marchands russes pourront aborder, pour leur négoce, dans les ports suivants: Schan-Kai (Schanghai), Ninbo (Ningpo), Tontschjou-fou (Foochow-foo), Siamuin (Amoy), Houan-Doun (Canton), Taï-van-fou (Taï-wan-fou), sur l'île de Formose, Tsiun-tchjon (Kiung-chow), sur l'île de Khaïnan (Haïnan), et dans d'autres localités ouvertes au commerce étranger.

Art. IV. Le commerce de terre ne sera plus soumis désormais à aucune restriction quant au nombre des personnes qui y prendront part, à la quantité des marchandises importées, ni à la valeur du capital employé.

Pour ce qui est du commerce maritime et de tous les détails qui le concernent, comme par exemple: la déclaration des marchandises importées, le payement des droits d'ancrage, des droits de douane d'après le tarif en vigueur, etc., etc., les bâtiments de commerce russe se conformeront aux règlements généraux concernant le commerce étranger dans les ports de la Chine.

En cas de contrebande, les Russes encourent la confiscation de leurs marchandises.

Art. V. Le gouvernement russe a le droit, s'il le juge à propos, de nommer des consuls dans tous les ports susmentionnés. Il peut y envoyer ses bâtiments de guerre pour veiller au maintien de l'ordre parmi les sujets russes séjournant dans les ports ouverts, et pour sauvegarder l'autorité des consuls.

Le mode de relations entre les consuls et les autorités locales, la concession de terrains convenables pour la construction d'églises, maisons et magasins d'entrepôt, l'achat de terrains par les Russes aux Chinois, de gré à gré, et autres actes de ce genre rentrant dans les attributions consulaires, seront basés sur les règles générales adoptées par le gouvernement chinois à l'égard des étrangers.

Art. VI. Si un bâtiment russe de guerre ou de commerce vient à faire naufrage sur les côtes de la Chine, les autorités locales prendront immédiatement les mesures nécessaires pour le sauvetage des naufragés, de leurs biens, de leur marchandises et du navire lui-même. Elles devront aussi prendre toutes les dispositions pour le transport des hommes sauvés, de leurs biens et de leurs marchandises, soit dans le plus voisin des ports ouverts où résidera un consul russe ou agent d'une nation amie de la Russie, soit sur la frontière s'il y a plus

de facilités. Les frais occasionnés par le sauvetage des hommes 1858
et des marchandises seront remboursés ultérieurement par les soins du gouvernement russe.

En cas que les bâtiments russes de commerce ou de guerre aient besoin, durant leur navigation dans les eaux de la Chine, de réparer avaries, de s'approvisionner d'eau ou de se ravitailler, ils pourront entrer à cette fin dans ceux mêmes des ports chinois qui ne sont pas ouverts au commerce, et acheter tout ce qui leur sera nécessaire d'après des prix librement convenus et sans aucun obstacle de la part des autorités locales.

Art. VII. Aucune affaire entre sujets russes et chinois, dans les ports ouverts au commerce, ne pourra être instruite et jugée par le gouvernement chinois autrement que de concert avec le consul de Russie ou avec la personne qui représentera l'autorité du gouvernement russe dans ces localités. Les sujets russes accusés de quelque délit ou crime que ce soit sont jugés d'après les lois de leur empire.

Les sujets russes qui auraient pénétré dans l'intérieur de la Chine et y auraient commis quelque crime ou délit devront être expédiés soit à la frontière, soit dans l'un des ports ouverts où se trouvera un consul de Russie, pour être jugés et punis d'après les lois russes.

Art. VIII. Le gouvernement chinois, reconnaissant que la doctrine chrétienne contribue à l'établissement de l'ordre et de la concorde parmi les hommes, s'engage non seulement à ne pas poursuivre ses sujets pour l'accomplissement des devoirs de la religion chrétienne, mais encore à les protéger à l'égal de ceux qui professent d'autres cultes tolérés dans l'empire.

Considérant les missionnaires chrétiens comme des hommes de bien, qui ne sont pas mus par leur intérêt personnel, le gouvernement chinois les autorise à propager le christianisme parmi ses sujets et ne les empêchera pas de pénétrer dans l'intérieur de l'empire par toutes les localités ouvertes: en conséquence, un nombre déterminé de missionnaires sera muni de certificats par les consuls ou autorités frontières de Russie.

Art. IX. Les parties non délimitées de la frontière entre la Russie et la Chine seront examinées sans retard sur les lieux par les délégues des deux gouvernements, et la convention qu'ils auront conclue, au sujet de la ligne frontière, formera un article additionnel au présent traité.

La délimitation terminée, il sera fait une description détaillée et dressé une carte des espaces limitrophes pour servir dorénavant aux deux gouvernements de titres authentiques relativement à la frontière.

1858 Art. X. Tous les membres de la mission ecclésiastique de Russie, au lieu de séjourner à Pékin pendant un espace de temps déterminé selon l'ancien usage, pourront, en vertu d'une décision de l'autorité supérieure, retourner en tout temps en Russie par Kiakhta ou par une autre voie, et d'autres personnes pourront être nommées en leur lieu et place à Pékin.

Tous les frais d'entretien de la mission tomberont désormais à la charge du gouvernement russe, et le gouvernement chinois n'aura plus à pourvoir aux dépenses qu'il a supportées jusqu'ici pour cet objet.

Les frais de route des membres de la mission, des courriers et autres personnes que le gouvernement russe expédiera à Pékin par Kiakhta, ou par les ports ouverts de la Chine, seront soldés pour l'aller comme pour le retour par ce gouvernement.

Les autorités locales chinoises doivent de leur côté contribuer autant qu'il dépendra d'elles au prompt et facile acheminement de toutes les personnes susindiquées au lieu de leur destination.

Art. XI. Pour établir des relations régulières entre les gouvernements russe et chinois, aussi bien que pour les besoins de la mission ecclésiastique à Pékin, il sera organisé un service mensuel de poste aux lettres entre Kiakhta et Pékin. Des courriers chinois seront expédiés chaque mois à jours fixes de Pékin et de Kiakhta et devront transmettre à leurs destinations respectives les dépêches et lettres dont ils seront chargés dans un terme qui ne dépassera pas quinze jours.

En outre, il sera expédié tous les trois mois, soit quatre fois par an, une poste aux colis de Kiakhta à Pékin et de Pékin à Kiakhta; la durée du trajet est fixée à un mois.

Tous les frais d'expédition de l'une et l'autre poste seront supportés de moitié par les gouvernements russe et chinois.

Art. XII. Tous les droits et privilèges politiques, commerciaux et autres, qui pourront être acquis à l'avenir par les États les plus favorisés par le gouvernement chinois, seront par le fait même étendus à la Russie, sans qu'il y ait lieu pour elle d'entamer à ce sujet des négociations ultérieures.

Le présent traité est dès aujourd'hui confirmé par S. M. le bogdokhan du Daïtzin, et après qu'il aura été confirmé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, aura lieu à Pékin l'échange des ratifications dans l'espace d'une année ou plus tôt si les circonstances le permettent.

Présentement sont échangées des copies du traité en langue russe, manjoure et chinoise, signées et scellées par les plénipotentiaires des deux empires, et le texte manjoure sera adopté comme base pour l'interprétation du sens des articles.

Toutes les clauses du présent traité seront à l'avenir fidèlement et inviolablement observées par les deux hautes parties contractantes. 1858

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET JAPON.

Traité d'amitié et de commerce, signé à Yédo le 29 *Juillet* 1858.

Art. I. There shall henceforward be perpetual peace and friendship between the United States of America and his Majesty the Tycoon of Japan and his successors.

The President of the United States may appoint a diplomatic agent to reside at the city of Yedo, and consuls or consular agents to reside at any or all of the ports in Japan which are opened for American commerce by this treaty. The diplomatic agent and consul-general of the United States shall have the right to travel freely in any part of the empire of Japan from the time they enter on the discharge of their official duties.

The government of Japan may appoint a diplomatic agent to reside at Washington, or consuls or consular agents for any or all the ports of the United States. The diplomatic agent and consul-general of Japan may travel freely in any part of the United States from the time they arrive in the country.

Art. II. The President of the United States, at the request of the Japanese government, will act as a friendly mediator in such matters of difference as may arise between the government of Japan and any European power.

The ships of war at the United States shall render friendly aid and assistance to such Japanese vessels as they may meet on the high seas, so far as can be done without a breach of neutrality; and all American consuls residing at ports visited by Japanese vessels shall also give them such friendly aid as may be permitted by the laws of the respective countries in which they reside.

Art. III. In addition to the ports of Simoda and Hakodade, the following ports and towns shall be opened on the dates respectively appended to them, that is to say: Kanagawa,

1858 on the (4th of July, 1859) fourth day of July, one thousand eight hundred and fifty-nine; Nagasaki, on the (4th of July, 1859) fourth day of July, one thousand eight hundred and fifty-nine; Nee-e-gata, on the (1st of January, 1860) first day of January, one thousand eight hundred and sixty; Hiogo, on the (1st January, 1863) first day of January, one thousand eight hundred and sixty-three.

If Nee-e-gata is found to be unsuitable as a harbor, another port on the west coast of Nipon shall be selected by the two governments in lieu thereof. Six months after the opening of Kanagawa the port of Simoda shall be closed as a place of residence and trade for American citizens. In all the foregoing ports and towns American citizens may permanently reside; they shall have the right to lease ground, and purchase the buildings thereon, and may erect dwellings and warehouses. But no fortification or place of military strength shall be erected under pretence of building dwellings or warehouses; and to see that this article is observed, the Japanese authorities shall have the right to inspect, from time to time, any buildings which are being erected, altered, or repaired. The place which the Americans shall occupy for their buildings, and the harbor regulations, shall be arranged by the American consul and the authorities of each place, and if they cannot agree the matter shall be referred to and settled by the American diplomatic agent and the Japanese government.

No wall, fence, or gate shall be erected by the Japanese around the place of residence of the Americans, and anything done which may prevent a free egress and ingress to the same.

From the (1st of January, 1862) first day of January, one thousand eight hundred and sixty-two, Americans shall be allowed to reside in the city of Yedo; and from the (1st of January, 1863,) first day of January, one thousand eight hundred and sixty-three, in the city of Osaca, for the purposes of trade only. In each of these two cities a suitable place within which they may hire houses, and the distance they may go, shall be arranged by the American diplomatic agent and the government of Japan. Americans may freely buy from Japanese and sell to them any articles that either may have for sale, without the intervention of any Japanese officers in such purchase or sale, or in making or receiving payment for the same; and all classes of Japanese may purchase, sell, keep, or use any articles sold to them by the Americans.

The Japanese government will cause this clause to be made public in every part of the empire as soon as the ratifications of this treaty shall be exchanged.

Munitions of war shall only be sold to the Japanese 1858
government and foreigners.

No rice or wheat shall be exported from Japan as cargo, but all Americans resident in Japan, and ships, for their crews and passengers, shall be furnished with sufficient supplies of the same. The Japanese government will sell, from time to time at public auction, any surplus quantity of copper that may be produced. Americans residing in Japan shall have the right to employ Japanese as servants or in any other capacity.

Art. IV. Duties shall be paid to the government of Japan on all goods landed in the country, and on all articles of Japanese production that are exported as cargo, according to the tariff hereunto appended.

If the Japanese custom-house officers are dissatisfied with the value placed on any goods by the owner, they may place a value thereon, and offer to take the goods at that valuation. If the owner refuses to accept the offer, he shall pay duty on such valuation. If the offer be accepted by the owner, the purchase-money shall be paid to him without delay, and without any abatement or discount.

Supplies for the use of the United States navy may be landed at Kanagawa, Hakodade, and Nagasaki, and stored in warehouses, in the custody of an officer of the American government, without the payment of any duty. But, if any such supplies are sold in Japan, the purchaser shall pay the proper duty to the Japanese authorities.

The importation of opium is prohibited, and any American vessel coming to Japan for the purposes of trade, having more than three (3) catties (four pounds avoirdupois) weight of opium on board, such surplus quantity shall be seized and destroyed by the Japanese authorities. All goods imported into Japan, and which have paid the duty fixed by this treaty, may be transported by the Japanese into any part of the empire without the payment of any tax, excise, or transit duty whatever.

No higher duties shall be paid by Americans on goods imported into Japan than are fixed by this treaty, nor shall any higher duties be paid by Americans than are levied on the same description of goods if imported in Japanese vessels, or the vessels of any other nation.

Art. V. All foreign coin shall be current in Japan and pass for its corresponding weight of Japanese coin of the same description. Americans and Japanese may freely use foreign or Japanese coin in making payments to each other.

1858 As some time will elapse before the Japanese will be acquainted with the value of foreign coin, the Japanese government will, for the period of one year after the opening of each harbor, furnish the Americans with Japanese coin, in exchange for theirs, equal weights being given and no discount taken for recoinage. Coins of all description (with the exception of Japanese copper coin) may be exported from Japan, and foreign gold and silver uncoined.

Art. VI. Americans committing offences against Japanese shall be tried in American consular courts, and when guilty shall be punished according to American law. Japanese committing offences against Americans shall be tried by the Japanese authorities and punished according to Japanese law. The consular courts shall be open to Japanese creditors, to enable them to recover their just claims against American citizens, and the Japanese courts shall in like manner be open to American citizens for the recovery of their just claims against Japanese.

All claims for forfeitures or penalties for violations of this treaty, or of the articles regulating trade which are appended hereunto, shall be sued for in the consular courts, and all recoveries shall be delivered to the Japanese authorities.

Neither the American or Japanese governments are to be held reponsible for the payment of any debts contracted by their respective citizens or subjects.

Art. VII. In the opened harbors of Japan, Americans shall be free to go, where they please, within the following limits:

At Kanagawa, the River Logo, (which empties into the Bay of Yedo between Kawasaki and Sinagawa,) and (10) ten ri in any other direction.

At Hakodade, (10) ten ri in any direction.

At Hiogo, (10) ten ri in any direction, that of Kioto excepted, which city shall not be approached nearer than (10) ten ri. The crews of vessels resorting to Hiogo shall not cross the River Enagawa, which empties into the Bay between Hiogo and Osaca. The distances shall be measured inland from Goyoso, or town hall, of each of the foregoing harbors, the ri being equal to (4,275) four thousand two hundred and seventy-five yards, American measure.

At Nagasaki, Americans may go into any part of the imperial domain in its vicinity. The boundaries of Nee-e-gata, or the place that may be substituted for it, shall be settled by the American diplomatic agent and the government of Japan. Americans who have been convicted of felony, or twice convicted of misdemeanors, shall not go more than (1) one Japanese

ri inland from the places of their respective residences, and 1858
all persons so convicted shall lose their right of permanent residence in Japan, and the Japanese authorities may require them to leave the country.

A reasonable time shall be allowed to all such persons to settle their affairs, and the American consular authority shall, after an examination into the circumstances of each case, determine the time to be allowed, but such time shall not in any case exceed one year, to be calculated from the time the person shall be free to attend to his affairs.

Art. VIII. Americans in Japan shall be allowed the free exercise of their religion, and for this purpose shall have the right to erect suitable places of worship. No injury shall be done to such buildings, nor any insult be offered to the religious worship of the Americans. American citizens shall not injure any Japanese temple or mia, or offer any insult or injury to Japanese religious ceremonies, or to the objects of their worship.

The Americans and Japanese shall not do anything that may be calculated to excite religious animosity. The government of Japan has already abolished the practice of trampling on religious emblems.

Art. IX. When requested by the American consul, the Japanese authorities will cause the arrest of all deserters and fugitives from justice, receive in jail all persons held as prisoners by the consul, and give to the consul such assistance as may be required to enable him to enforce the observance of the laws by the Americans who are on land, and to maintain order among the shipping. For all such service, and for the support of prisoners kept in confinement, the consul shall in all cases pay a just compensation.

Art. X. The Japanese government may purchase or construct, in the United States, ships of war, steamers, merchant ships, whale ships, cannons, munitions of war, and arms of all kinds, and any other things it may require. It shall have the right to engage, in the United States, scientific, naval and military men, artisans of all kinds, and mariners to enter into its service. All purchases made for the government of Japan may be exported from the United States, and all persons engaged for its service may freely depart from the United States: *Provided,* That no articles that are contraband of war shall be exported, nor any persons engaged to act in a naval or military capacity, while Japan shall be at war with any power in amity with the United States.

Art. XI. The articles for the regulation of trade, which are appended to this treaty, shall be considered as forming a

1858 part of the same, and shall be equally binding on both the contracting parties to this treaty, and on their citizens and subjects.

Art. XII. Such of the provisions of the treaty made by Commodore Perry, and signed at Kanagawa, on the 31st of March, 1854, as conflict with the provisions of this treaty are hereby revoked; and as all the provisions of a convention executed by the consul-general of the United States and the governors of Simoda, on the 17th of June, 1857, are incorporated in this treaty, that convention is also revoked.

The person charged with the diplomatic relations of the United States in Japan, in conjunction with such person or persons as may be appointed for that purpose by the Japanese government, shall have power to make such rules and regulations as may be required to carry into full and complete effect the provisions of this treaty, and the provisions of the articles regulating trade appended thereunto.

Art. XIII. After the (4th of July, 1872) fourth day of July, one thousand eight hundred and seventy-two, upon the desire of either the American or Japanese governments, and one year's notice given by either party, this treaty, and such portions of the treaty of Kanagawa as remain unrevoked by this treaty, together with the regulations of trade hereunto annexed, or those that may be hereafter introduced, shall be subject to revision by commissioners appointed on both sides for this purpose, who will be empowered to decide on, and insert therein, such amendments as experience shall prove to be desirable.

Art. XIV. This treaty shall go into effect on the (4th of July, 1859) fourth day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifty-nine, on or before which day the ratifications of the same shall be exchanged at the city of Washington; but if, from any unforeseen cause, the ratifications cannot be exchanged by that time, the treaty shall still go into effect at the date above mentioned.

The act of ratification on the part of the United States shall be verified by the signature of the President of the United States, countersigned by the Secretary of State, and sealed with the seal of the United States.

The act of ratification on the part of Japan shall be verified by the name and seal of his Majesty the Tycoon, and by the seals and signatures of such of his high officers as he may direct.

AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRÉTAGNE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE, TURQUIE. 1858

Convention pour l'organisation définitive des Principautés de Moldavie et de Valachie, signée à Paris le 19 *Août* 1858.

Cette convention ayant perdu sa valeur pratique par les événements postérieurs, nous jugeons inutile de la reproduire. On la trouve: Martens, Nouv. Rec. Gén. XVI, 2, p. 582.

GRANDE-BRÉTAGNE ET JAPON.

Traité de paix, d'amitié et de commerce, signé à Yédo le 26 *Août* 1858.

Art. I. There shall be perpetual peace and friendship between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, her heirs and successors, and His Majesty the Tycoon of Japan and between their respective dominions and subjects.

Art. II. Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland may appoint a Diplomatic Agent to reside at the city of Yedo, and Consuls or Consular Agents to reside at any or all the ports of Japan, which are opened for British commerce by this Treaty.

The Diplomatic Agent and Consul-General of Great Britain shall have the right to travel freely to any part of the Empire of Japan.

His Majesty the Tycoon of Japan may appoint a Diplomatic Agent to reside in London, and Consuls, or Consular Agents, at any or all the ports of Great Britain.

The Diplomatic Agent and Consul-General of Japan shall have the right to travel freely to any part of Great Britain.

Art. III. The ports and towns of Hakodadi, Kanagawa, and Nagasaki, shall be openened to British subjects on the first of July, one thousand eight hundred and fifty-nine. In

1858 addition to which, the following ports and towns shall be opened to them at the dates hereinafter specified:

Nee-e-gata, or, if Nee-e-gata be found to be unsuitable as a harbour, another convenient port on the west coast of Nipon, on the first day of January, one thousand eight hundred and sixty.

Hiogo, on the first day of January, one thousand eight hundred and sixty-three.

In all the foregoing ports and towns British subjects may permanently reside. They shall have the right to lease ground, and purchase the buildings thereon, and may erect dwellings and warehouses; but no fortification, or place of military strength, shall be erected under pretence of building dwellings or warehouses: and to see that this Article is observed, the Japanese authorities shall have the right to inspect, from time to time, any buildings which are being erected, altered, or repaired.

The place which British subjects shall occupy for their buildings, and the harbour regulations, shall be arranged by the British Consul and the Japanese authorities of each place, and, if they cannot agree, the matter shall be referred to and settled by the British Diplomatic Agent and the Japanese Government. No wall, fence, or gate shall be erected by the Japanese around the place where British subjects reside, or anything done which may prevent a free egress or ingress to the same.

British subjects shall be free to go where they please, within the following limits at the opened ports of Japan: —

At Kanagawa to the river Logo (which empties into the bay of Yedo, between Kawasaki and Sinagowa), and ten *ri* in any other direction.

At Hakodadi ten *ri* in any direction.

At Hiogo ten *ri* in any direction, that of Kioto excepted, which city shall not be approached nearer than ten *ri*. The crews of vessels resorting to Hiogo shall not cross the River Enagawa, which empties into the bay between Hiogo and Osaca.

The distance shall be measured by land from the goyoso, or town hall, of each of the foregoing ports, the *ri* being equal to four thousand two hundred and seventy-five yards English measure.

At Nagasaki, British subjects may go into any part of the Imperial domain in its vicinity.

The boundaries of Nee-e-gata, or the place that may be substituted for it, shall be settled by the British Diplomatic Agent and the Government of Japan.

From the first day of January, one thousand eight hundred 1858
and sixty-two, British subjects shall be allowed to reside in the city of Yedo, and from the first day of January, one thousand eight hundred and sixty-three, in the city of Osaca, for the purposes of trade only. In each of these two cities a suitable place, within which they may hire houses, and the distance they may go, shall be arranged by the British Diplomatic Agent and the Government of Japan.

Art. IV. All questions in regard to rights, whether of property or person, arising between British subjects in the dominions of His Majesty the Tycoon of Japan, shall be subject to the jurisdiction of the British authorities.

Art. V. Japanese subjects, who may be guilty of any criminal act towards British subjets, shall be arrested and punished by the Japanese authorities according to the laws of Japan.

British subjects who may commit any crime against Japanese subjects, or the subjects or citizens of any other country, shall be tried and punished by the Consul, or other public functionary authorized thereto, according to the laws of Great Britain.

Justice shall be equitably and impartially administered on both sides.

Art. VI. A British subject having reason to complain of a Japanese must proceed to the Consulate and state his grievance.

The Consul will inquire into the merits of the case, and do his utmost to arrange it amicably. In like manner, if a Japanese have reason to complain of a British subject, the Consul shall no less listen to his complaint, and endeavour to settle it in a friendly manner. If disputes take place of such a nature that the Consul cannot arrange them amicably, then he shall request the assistance of the Japanese authorities, that they may together examine into the merits of the case, and decide it equitably.

Art. VII. Should any Japanese subject fail to discharge debts incurred to a British subject, or should he fraudulently abscond, the Japanese authorities will do their utmost to bring him to justice, and to enforce recovery of the debts; and should any British subject fraudulently abscond or fail to discharge debts incurred by him to a Japanese subject, the British authorities will, in like manner, do their utmost to bring him to justice, and to enforce recovery of the debts.

1858 Neither the British or Japanese Governments are to be held responsible for the payment of any debts contracted by British or Japanese subjets.

Art. VIII. The Japanese Government will place no restrictions whatever upon the employment, by British subjects, of Japanese in any lawful capacity.

Art. IX. British subjects in Japan shall be allowed the free exercise of their religion, and for this purpose shall have the right to erect suitable places of worship.

Art. X. All foreign coin shall be current in Japan, and shall pass for its corresponding weight in Japanese coin of the same description.

British and Japanese subjects may freely use foreign or Japanese coin, in making payments to each other.

As some time will elapse before the Japanese will become acquainted with the value of foreign coin, the Japanese Government will, for the period of one year after the opening of each port, furnish British subjects with Japanese coin in exchange for theirs, equal weights being given, and no discount taken for re-coinage.

Coins of all description (with the exception of Japanese copper coin), as well as foreign gold and silver uncoined, may be exported from Japan.

Art. XI. Supplies for the use of the British navy may be landed at Kanagawa, Hakodadi, and Nagasaki, and stored in warehouses, in the custody of an officer of the British Government, without the payment of any duty; but if any such supplies are sold in Japan, the purchaser shall pay the proper duty to the Japanese authorities.

Art. XII. If any British vessel be at any time wrecked or stranded on the coast of Japan, or be compelled to take refuge in any port within the dominions of the Tycoon of Japan, the Japanese authorities, on being apprized of the fact, shall immediately render all the assistance in their power; the persons on board shall receive friendly treatment, and be furnished, if necessary, with the means of conveyance to the nearest Consular station.

Art. XIII. Any British merchant vessel arriving off one of the open ports of Japan, shall be at liberty to hire a pilot to take her into port. In like manner, after she has discharged all legal dues and duties, and is ready to take her departure, she shall be allowed to hire a pilot to conduct her out of port.

Art. XIV. At each of the ports open to trade, British subjects shall be at full liberty to import from their own or any other ports, and sell there, and purchase therein, and

export to their own or any other ports, all manner of merch- 1858
andize, not contraband, paying the duties thereon, as laid down in the tariff annexed to the present Treaty, and no other charges whatsoever.

With the exception of munitions of war, which shall only be sold to the Japanese Government and foreigners, they may freely buy from Japanese, and sell to them, any articles that either may have for sale, without the intervention of any Japanese officers in such purchase or sale, or in making or receiving payment for the same; and all classes of Japanese may purchase, sell, keep, or use any articles sold to them by British subjects.

Art. XV. If the Japanese Custom-house officers are dissatisfied with the value placed on any goods by the owner, they may place a value thereon, and offer to take the goods at that valuation. If the owner refuses to accept the offer he shall pay duty on such valuation. If the offer be accepted by the owner, the purchase-money shall be paid to him without delay, and without any abatement or discount.

Art. XVI. All goods imported into Japan by British subjects, and which have paid the duty fixed by this Treaty, may be transported by the Japanese into any part of the Empire without the payment of any tax, excise, or transit duty whatever.

Art. XVII. British merchants who may have imported merchandize into any open port in Japan, and paid duty thereon, shall be entitled, on obtaining from the Japanese Custom-house authorities a certificate stating that such payment has been made, to re-export the same, and land it in any other of the open ports without the payment of any additional duty whatever.

Art. XVIII. The Japanese authorities at each port will adopt the means that they may judge most proper for the prevention of fraud and smuggling.

Art. XIX. All penalties enforced, or confiscations made under this Treaty, shall belong to, and be appropriated by the Government of His Majesty the Tycoon of Japan.

Art. XX. The Articles for the regulation of trade which are appended to this Treaty, shall be considered as forming a part of the same, and shall be equally binding on both the Contracting Parties to this Treaty, and on their subjects.

The Diplomatic Agent of Great Britain in Japan, in conjunction with such person or persons as may be appointed

1858 for that purpose by the Japanese Government, shall have power to make such rules as may be required to carry into full and complete effect the provisions of this Treaty, and the provisions of the Articles regulating trade appended thereto.

Art. XXI. This Treaty being written in the English, Japanese, and Dutch languages, and all the versions having the same meaning and intention, the Dutch version shall be considered the original; but it is understood that all official communications addressed by the Diplomatic and Consular Agents of Her Majesty the Queen of Great Britain to the Japanese authorities, shall henceforward be written in English. In order, however, to facilitate the transaction of business, they will, for a period of five years from the signature of this Treaty, be accompanied by a Dutch or Japanese version.

Art. XXII. It is agreed that either of the High Contracting Parties to this Treaty, on giving one year's previous notice to the other, may demand a revision thereof, on or after the first of July, one thousand eight hundred and seventy-two, with a view to the insertion therein of such amendments as experience shall prove to be desirable.

Art. XXIII. It is hereby expressly stipulated that the British Government and its subjects will be allowed free and equal participation in all privileges, immunities, and advantages, that may have been, or may be hereafter, granted by His Majesty the Tycoon of Japan to the Government or subjects of any other nation.

Art. XXIV. The ratification of this Treaty, under the hand of Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, and under the name and seal of His Majesty the Tycoon of Japan, respectively, shall be exchanged at Yedo, within a year from this day of signature.

In token whereof, etc.

[Pour les règlements commerciaux cf. Martens, Nouv. Rec. Gén., XVI, 2, p. 434—439.]

FRANCE ET JAPON.

1858

Traité de paix, d'amitié et de commerce, signé à Yédo le 9 Octobre 1858.

Art. I. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, et Sa Majesté l'Empereur du Japon, comme aussi entre les deux Empires, sans exception de personnes ni de lieux. Leur sujets jouiront tous également, dans les États respectifs des Hautes Parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Art. II. Sa Majesté l'Empereur des Français pourra nommer un agent diplomatique qui résidera dans la ville de Yédo, et des consuls ou agents consulaires qui résideront dans les ports du Japon qui, en vertu du présent Traité, sont ouverts au commerce français.

L'agent diplomatique et le consul général de France au Japon auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'Empire.

Sa Majesté l'Empereur du Japon pourra, de son côté, envoyer un agent diplomatique qui résidera à Paris, et des consuls ou des agents consulaires qui résideront dans les ports de l'Empire français.

L'agent diplomatique et le consul général du Japon en France auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'Empire français.

Art. III. Les villes et ports de Hacodadi, Kanagaoua et Nagasaki seront ouverts au commerce et aux sujets français à dater du 15 août 1859, et les villes et ports dont les noms suivent le seront aux époques déterminées ci-après:

Néé-é-gata, ou, si cette ville n'a pas un port d'un accès convenable, un autre port situé sur la côte ouest de Nipon, sera ouvert à dater du 1er janvier 1860, et Hiogo, à partir du 1er janvier 1863.

Dans toutes ces villes et dans les ports, les sujets français pourront résider en permanence dans l'emplacement déterminé à cet effet; ils auront le droit d'y affermer des terrains et d'y acheter des maisons, et ils pourront y bâtir des habitations et des magasins; mais aucune fortification ou place forte militaire n'y sera élevée sous prétexte de construction de hangars ou d'habitations, et, pour s'assurer que cette clause

1858 est fidèlement exécutée, les autorités japonaises compétentes auront le droit d'inspecter, de temps à autre, les travaux de toute construction qui serait élevée, changée ou réparée dans ces lieux.

L'emplacement que les sujets français occuperont, et dans lequel ils pourront construire leurs habitations, sera déterminé par le consul français, de concert avec les autorités japonaises compétentes de chaque lieu; il en sera de même pour les règlements de port; et si le consul et les autorités locales ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, la question sera soumise à l'agent diplomatique français et aux autorités japonaises, qui la termineront de commun accord.

Autour des lieux où résideront les sujets français, il ne sera élevé ni placé par les autorités japonaises, ni mur, ni barrière, ni clôture, ni tout autre obstacle qui pourrait entraver la libre sortie ou la libre entrée de ces lieux.

Les sujets français seront libres de se rendre où bon leur semblera dans l'enceinte formée par les limites désignées ci-après:

De Kanagaoua, ils pourront se rendre jusqu'à la rivière Locoo, qui se jette dans la baie de Yédo, entre Kouasaki et Sinagava, et, dans toute autre direction, jusqu'à une distance de dix ris.

D'Hacodadi, ils pourront aller, à une distance de dix ris, dans toutes les directions.

De Hiogo, à dix ris aussi, dans toutes les directions, excepté vers Kioto, ville dont on ne pourra s'approcher qu'à une distance de dix ris. Les équipages des bâtiments français qui se rendront à Hiogo ne pourront pas traverser la rivière Inagara, qui se jette dans la baie de Cett's, entre Hiogo et Osaca.

Ces distances seront mesurées par terre, à partir du Goyosso ou Yacousio de chacun des ports susnommés, le ri équivalent à trois mille neuf cent dix mètres.

A Nagasaki, les sujets français pourront se rendre partout dans le domaine impérial du voisinage.

Les limites de Néé-é-gata, ou du port qui pourrait lui être substitué, seront déterminées par l'agent diplomatique français, de concert avec les autorités compétentes du Japon.

A partir du 1er janvier 1862, les sujets français seront autorisés à résider dans la ville de Yédo, et, à dater du 1er janvier 1863, dans la ville d'Osaca, mais seulement pour y faire le commerce. Dans chacune de ces deux villes, un emplacement convenable, dans lequel les Français pourront affermer des maisons, sera déterminé par l'agent diplomatique

français, d'accord avec le gouvernement japonais, et ils con- 1858
viendront aussi des limites que les Français ne devront pas franchir autour de ces villes.

Art. IV. Les sujets français au Japon auront le droit d'exercer librement leur religion, et, à cet effet, ils pourront y élever, dans le terrain destiné à leur résidence, les édifices convenables à leur culte, comme églises, chapelles, cimetières, etc., etc.

Le gouvernement japonais a déjà aboli dans l'empire l'usage des pratiques injurieuses au christianisme.

Art. V. Tous les différends qui pourraient s'élever entre Français au sujet de leurs droits, de leurs propriétés ou de leur personne, dans les domaines de Sa Majesté l'Empereur du Japon, seront soumis à la juridiction des autorités françaises constituées dans le pays.

Art. VI. Tout Japonais qui se rendrait coupable de quelque acte criminel envers un sujet français, serait arrêté et puni par les autorités japonaises compétentes, comformément aux lois du Japon.

Les sujets français qui se rendraient coupables de quelque crime contre les Japonais, ou contre des individus appartenant à d'autres nations, seront traduits devant le consul français, et punis conformément aux lois de l'Empire français.

La justice sera équitablement et impartialement administrée de part et d'autre.

Art. VII. Tout sujet français qui aurait à se plaindre d'un Japonais devra se rendre au consulat de France et y exposer sa réclamation.

Le consul examinera ce qu'elle aura de fondé, et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable. De même, si un Japonais avait à se plaindre d'un sujet français, le consul de France l'écoutera avec intérêt et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable.

Si des difficultés surviennent qui ne puissent pas être aplanies ainsi par le consul, ce dernier aura recours à l'assistance des autorités japonaises compétentes, afin que, de concert avec elles, il puisse examiner sérieusement l'affaire et lui donner une solution équitable.

Art. VIII. Dans tous les ports du Japon ouverts au commerce, les sujets français seront libres d'importer, de leur propre pays ou des ports étrangers, et d'y vendre, d'y acheter et d'en exporter pour leurs propres ports, ou pour ceux d'autres pays, toute espèce de marchandises qui ne seraient pas de contrebande, en payant les droits stipulés dans le tarif annexé au présent Traité, et sans avoir à supporter d'autre charge.

1858 A l'exception des munitions de guerre, qui ne pourront être vendues qu'au Gouvernement japonais et aux étrangers, les Français pourront librement acheter des Japonais et leur vendre tous les articles qu'ils auraient à vendre ou à acheter, et cela sans l'intervention d'aucun employé japonais, soit dans cette vente ou dans cet achat, soit aussi en effectuant ou en recevant le payement de ces transactions.

Tout Japonais pourra acheter, vendre, garder et faire usage de tout article qui lui serait vendu par des sujets français.

Le Gouvernement japonais n'apportera aucun obstacle à ce que les Français résidant au Japon puissent prendre à leur service des sujets japonais et les employer à toute occupation que les lois ne prohibent pas.

Art. IX. Les articles réglementaires de commerce annexés au présent Traité seront considérés comme en faisant partie intégrante, et ils seront également obligatoires pour les deux Hautes Parties contractantes qui l'ont signé.

L'agent diplomatique français au Japon, de concert avec les fonctionnaires qui pourraient être désignés à cet effet par le gouvernement japonais, aura le pouvoir d'établir, dans tous les ports ouverts au commerce, les règlements qui seraient nécessaires pour mettre à exécution les stipulations des articles réglementaires de commerce ci-annexés.

Art. X. Les autorités japonaises, dans chaque port, adopteront telles mesures qui leur paraîtront les plus convenables pour prévenir la fraude et la contrebande.

Toutes les amendes et les confiscations imposées par suite d'infractions au présent Traité et aux règlements commerciaux qui y sont annexés appartiendront au gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon.

Art. XI. Tout bâtiment marchand français arrivant devant l'un des ports ouverts du Japon sera libre de prendre un pilote pour entrer dans le port, et, de même, lorsqu'il aura acquitté toutes les charges et tous les droits qui lui auraient été légalement imposés et qu'il sera prêt à partir, il sera libre de prendre un pilote pour sortir du port.

Art. XII. Tout négociant français qui aurait importé des marchandises dans l'un des ports ouverts du Japon, et payé les droits exigés, pourrait obtenir des chefs de la douane japonaise un certificat constatant que ce payement a eu lieu, et il lui serait permis alors d'exporter son chargement dans l'un des autres ports ouverts du Japon, sans avoir à payer de droit additionnel d'aucune espèce.

Art. XIII. Toutes les marchandises importées dans les 1858
ports ouverts du Japon par des sujets français, et qui auraient payé les droits fixés par ce Traité, pourront être transportées par les Japonais dans toutes les parties de l'Empire, sans avoir à payer aucune taxe ni aucun droit de transit, de régie ou de toute autre nature.

Art. XIV. Toute monnaie étrangère aura cours au Japon, et passera pour la valeur de son poids, comparé à celui de la monnaie japonaise analogue.

Les sujets français et japonais pourront librement faire usage des monnaies japonaises ou étrangères dans tous les payements qu'ils auraient à se faire réciproquement.

Comme il s'écoulera quelque temps jusqu'au moment où le Gouvernement japonais connaîtra exactement la valeur des monnaies étrangères, les autorités japonaises compétentes fourniront aux sujets français, pendant l'année qui suivra l'ouverture de chaque port, de la monnaie japonaise en échange, à poids égal et de même nature que celle qu'ils leur donneront, et sans avoir à payer de prime pour le nouveau monnayage.

Les monnaies japonaises de toute espèce, à l'exception de celle de cuivre, pourront être exportées du Japon, aussi bien que l'or et l'argent étrangers non monnayés.

Art. XV. Si les chefs de la douane japonaise n'étaient pas satisfaits de l'évaluation donnée par les négociants à quelques-unes de leurs marchandises, ces fonctionnaires pourraient en estimer le prix, et offrir de les acheter au taux ainsi fixé. Si le propriétaire refusait d'accepter l'offre qui lui aurait été faite, il aurait à payer aux autorités supérieures de la douane les droits proportionnels à cette estimation. Si au contraire l'offre était acceptée, la valeur offerte serait immédiatement payée au négociant sans escompte ni rabais.

Art. XVI. Si un bâtiment français venait à naufrager ou à être jeté sur les côtes de l'Empire du Japon, ou s'il était forcé de chercher un refuge dans quelque port des domaines de Sa Majesté l'Empereur du Japon, les autorités japonaises compétentes, ayant connaissance du fait, donneraient immédiatement à ce bâtiment toute l'assistance possible. Les personnes du bord seraient traitées avec bienveillance, et on leur fournirait, si cela était nécessaire, les moyens de se rendre au consulat français le plus voisin.

Art. XVII. Des fournitures à l'usage des bâtiments de guerre français pourront être débarquées à Kanagaoua, à Hacodadi et à Nagasaki, et placées en magasins à terre, sous la garde d'un employé du Gouvernement français, sans avoir

1858 à payer de droits; mais si ces fournitures étaient vendues à des Japonais ou à des étrangers, l'acquéreur payerait aux autorités japonaises compétentes, la valeur des droits qui y seraient applicables.

Art. XVIII. Si quelque Japonais venait à ne pas payer ce qu'il doit à des sujets français, ou s'il se cachait frauduleusement, les autorités japonaises compétentes feraient tout ce qui dépendrait d'elles pour le traduire en justice et pour obtenir de lui le payement de sa dette; et si quelque sujet français se cachait frauduleusement, ou manquait à payer ses dettes à un Japonais, les autorités françaises feraient de même tout ce qui dépendrait d'elles pour amener le délinquant en justice et le forcer à payer ce qu'il devrait.

Ni les autorités françaises ni les autorités japonaises ne seront responsables du payement de dettes contractées par des sujets français ou japonais.

Art. XIX. Il est expressément stipulé que le Gouvernement français et ses sujets jouiront librement, à dater du jour où le présent Traité sera mis en vigueur, de tous les privilèges, immunités et avantages qui ont été ou qui seraient garantis à l'avenir, par Sa Majesté l'Empereur du Japon, au Gouvernement ou aux sujets de toute autre nation.

Art. XX. Il est également convenu que chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra, après en avoir prévenu l'autre une année d'avance, à dater du 15 août 1872, ou après cette époque, demander la révision du présent Traité pour y faire les modifications ou y insérer les amendements que l'expérience aurait démontrés nécessaires.

Art. XXI. Toute communication officielle adressée par l'agent diplomatique de Sa Majesté l'Empereur des Français aux autorités japonaises sera dorénavant écrite en français. Cependant, pour faciliter la prompte expédition des affaires, ces communications, ainsi que celles des consuls de France au Japon, seront, pendant une période de cinq années, à dater de la signature du présent Traité, accompagnées d'une traduction japonaise.

Art. XXII. Le présent Traité de paix, d'amitié et de commerce sera ratifié par Sa Majesté l'Empereur des Français et par Sa Majesté l'Empereur du Japon, et l'échange de ces ratifications aura lieu à Yédo, dans l'année qui suivra le jour de la signature.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes qu'au moment où le Traité sera signé, le plénipotentiaire français remettra aux plénipotentiaires japonais deux textes en français du présent Traité, comme, de leur côté, les plénipotentiaires

japonais en remettront au plénipotentiaire de France deux 1858
textes en japonais. Ces quatre documents ont le même sens et la même portée; mais, pour plus de précision, il a été convenu qu'il serait annexé à chacun d'eux une version en langue hollandaise, qui en serait la traduction exacte, attendu que, de part et d'autre, cette langue peut être facilement comprise, et il est également convenu que, dans le cas où une interprétation différente serait donnée au même article français et japonais, ce serait alors la version hollandaise qui ferait foi.

Il est aussi convenu que la version hollandaise ne différera, en aucune manière, quant au fond, des textes hollandais qui font partie des Traités conclus récemment par le Japon avec les États-Unis d'Amérique, l'Angleterre et la Russie.

Dans le cas où l'échange des ratifications n'aurait pas eu lieu avant le 15 août 1859, le présent Traité n'en serait pas moins mis à exécution à dater de ce jour-là.

En foi de quoi etc.

[Pour les règlements commerciaux cf. Martens, Nouv. Rec. Gén., XVI, 2, p. 447—453.]

GRANDE-BRETAGNE ET RUSSIE.

Traité de commerce et de navigation, signé à St.-Pétersbourg le 2 Janvier 1859.

Art. I. Il y aura entre tous les états et possessions des deux Hautes Parties Contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des deux Hautes Parties Contractantes pourront respectivement entrer en toute liberté et sécurité, avec leurs navires et cargaisons, dans toutes les places, ports, et rivières des états et possessions de l'autre dont l'entrée est ou pourra être permise à d'autres étrangers; et dans toute l'étendue des états et possessions de l'autre ils jouiront, en matière de commerce et de navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités, et exemptions, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances, et réglements

1859 spéciaux en matière de commerce, d'industrie, et de police, en vigueur dans chacun des deux pays, et applicables à tous les étrangers en général.

Art. II. Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans les états et possessions de Sa Majesté Britannique, d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie des états et possessions de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de quelque place qu'il arrive, et il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans les états et possessions de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie des états et possessions de Sa Majesté Britannique, de quelque place qu'il arrive, que ceux qui sont ou seront payés pour le même article produit du sol ou de l'industrie d'un autre pays étranger quelconque; et il n'y aura aucune prohibition pour l'importation d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie des états et possessions de l'une des deux Hautes Parties Contractantes dans les états et possessions de l'autre, laquelle ne s'étendra pas également à l'importation des mêmes articles produits du sol ou de l'industrie d'un autre pays quelconque.

Art. III. Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits ou charges dans les états et possessions de l'une des Parties Contractantes, sur l'exportation pour les états et possessions de l'autre d'un article quelconque, que ceux qui sont ou seront payés à l'exportation du même article pour un autre pays étranger quelconque; et l'exportation d'un article quelconque des états et possessions de l'une des deux Parties Contractantes pour les états et possessions de l'autre, ne sera frappée d'aucune prohibition qui ne s'étendra pas également à l'exportation du même article pour tout autre pays.

Art. IV. Il y aura réciproquement la même égalité de traitement pour l'emmagasinage, pour le commerce de transit, ainsi que pour les primes, facilités, et remboursements de droits qui sont ou qui pourraient être accordés par la législation de l'un ou l'autre pays.

Art. V. Toutes les marchandises et tout article de commerce, produits du sol ou de l'industrie soit des états et possessions de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, soit d'un autre pays quelconque, qui peuvent ou qui pourront être légalement importés dans les ports du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de ses états et possessions, par navires Britanniques, pourront également y être importés par navires Russes, sans payer d'autres ni de plus forts droits, sous quelque dénomination que ce soit, que si ces marchandises et articles de commerce étaient importés par navires Bri-

tanniques; et réciproquement, toutes les marchandises et tout 1859
article de commerce produits du sol ou de l'industrie, soit du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de ses états et possessions, soit d'un autre pays quelconque, qui peuvent ou qui pourront être légalement importés dans les ports des états et possessions de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies par navires Russes, pourront également y être importés par navires Britanniques, sans payer d'autres ni de plus forts droits, sous quelque dénomination que ce soit, que si ces marchandises et articles de commerce étaient importés par navires Russes. Cette réciproque égalité de traitement aura son effet sans distinction de provenance, soit que la marchandise ou article de commerce arrive directement du pays de son origine, soit qu'il arrive de tout autre pays.

De la même manière il y aura parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de sorte que les mêmes droits de sortie seront payés et ses mêmes primes et remboursement de droits seront accordés dans les états et possessions de chacune des deux Hautes Parties Contractantes à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou qui pourra en être également exporté, sans distinction que l'exportation se fasse par navires Russes ou par navires Britanniques, et quelle qu'en soit la destination, soit pour un port de l'autre Partie Contractante, soit pour un port d'une Puissance tierce quelconque.

Art. VI. Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de fanaux, de quarantaine, ni autre droit semblable ou correspondant, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, perçu au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé dans les ports de l'un des deux pays aux navires de l'autre, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions, imposé aux navires nationaux en général; l'intention des deux Hautes Parties Contractantes étant que, sauf certaines exemptions locales dont jouit d'ancienne date la navigation de quelques uns des ports du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il n'existe dans leurs États et possessions repectifs, sous le rapport des droits mentionnés ci-dessus, aucun privilège, ni aucune prérogative quelconque, favorisant exclusivement le pavillon national au préjudice du pavillon de l'autre Partie Contractante. Cette égalité de traitement aura réciproquement son effet à l'égard des navires respectifs, de quelque port ou place qu'ils arrivent, et quelle que soit leur destination à leur départ.

1859 Art. VII. En tout ce qui concerne le placement, le chargement, et le déchargement des navires dans les ports, bassins, docks, rades, ou rivières des deux pays, aucun privilège ne sera accordé aux navires de l'autre pays; l'intention des Hautes Parties Contractantes étant que sous ce rapport aussi les navires respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. VIII. Les stipulations des Articles qui précèdent ne s'appliqueront point au commerce de cabotage, que chacune des Hautes Parties Contractantes réglera conformément à ses propres lois.

Toutefois, il sera libre aux navires de chacun des deux pays, selon que le capitaine, le propriétaire, ou une autre personne dûment autorisée à agir comme agent pour le navire ou la cargaison, le jugera à propos, de passer d'un port de l'un des deux états dans un ou plusieurs ports du même état, soit pour y débarquer toute ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont ou seront soumis, en pareil cas, les bâtiments nationaux.

Art. IX. Tous les navires qui, en conformité des lois de la Grande-Bretagne, doivent être considérés comme navires Britanniques, et tous les navires qui, en conformité des lois de l'Empire de Russie, doivent être considérés comme navires Russes, seront, pour l'application du présent Traité, respectivement considérés comme navires Britanniques ou Russes.

Art. X. Sa Majesté Britannique promet qu'en tout ce qui concerne le commerce et la navigation, les sujets de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies jouiront dans les états et possessions Britanniques de tous les privilèges, faveurs, et immunités qui sont actuellement ou qui pourraient être par la suite accordés par Sa Majesté Britannique aux sujets ou citoyens d'une autre Puissance quelconque; et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animé du désir de favoriser et d'étendre les relations commerciales des deux pays, promet, de son côté, que tout privilège, toute faveur ou immunité quelconque que Sa Majesté Impériale accorde actuellement, ou qu'elle pourrait accorder par la suite, en matière de commerce et de navigation, aux sujets ou citoyens d'un autre État quelconque, sera étendu aux sujets de Sa Majesté Britannique.

Art. XI. Les sujets de chacune des deux Hautes Parties Contractantes, en se conformant aux lois du pays, auront —

1. Pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer, de voyager, ou séjourner dans quelque partie que ce soit des états et possessions de l'autre Partie Contractante.

2. Ils auront la faculté, dans les villes et ports, de louer 1859
ou posséder les maisons, magasins, boutiques, et terrains qui leur seront nécessaires.

3. Ils pourront exercer leur commerce, soit en personne soit par l'intermédiaire d'agents de leur choix. Enfin,

4. Ils ne seront assujettis pour leur personnes ou propriétés, ni pour leurs passeports, permis de séjour ou d'établissements, ni en raison de leur commerce ou de leur industrie, à des taxes, soit générales soit locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature que ce soit, autres ni plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis pour les nationaux.

Art. XII. Seront respectés les habitations et magasins des sujets de chacune des deux Hautes Parties Contractantes dans les états et possessions de l'autre, ainsi que tous les terrains qui en dépendent, servant soit à la demeure soit au commerce. S'il y avait lieu à faire une perquisition ou visite domiciliaire dans ces habitations et terrains, ou bien à inspecter ou visiter les livres, papiers, ou comptes, il ne sera procédé à une telle mesure qu'en vertu d'un arrêt légal, ou d'un ordre par écrit d'un tribunal, ou de l'autorité compétente.

Les sujets de chacune des deux Hautes Parties Contractantes dans les états et possessions de l'autre auront libre accès dans les tribunaux pour défendre ou poursuivre leurs droits. Ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que les sujets du pays, et seront, comme ceux-ci, libres de se servir en toute cause de leurs avocats, fondés de pouvoirs, ou agents pris parmi les personnes que les lois du pays autorisent à exercer cette espèce de profession.

Art. XIII. Les sujets de chacune des deux Parties Contractantes, dans les états et possessions de l'autre, auront pleine liberté d'acquérir, de posséder, et d'aliéner toute espèce de propriété que les lois du pays permettent aux étrangers, de quelque nation que ce soit, d'acquérir et de posséder. Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer, soit par achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession *ab intestato,* soit de toute autre manière, sous les mêmes conditions que les lois du pays établissent pour tous les étrangers. Leurs héritiers et ayants cause pourront hériter et prendre possession d'une telle propriété, soit en personne, soit par des agents agissant en leur nom, de la même manière et dans les mêmes formes légales que les sujets du pays.

En l'absence d'héritiers et ayants cause, il sera procédé, à l'égard de la propriété, de la même manière qu'à l'égard d'une propriété semblable appartenant à un sujet du pays et se trouvant dans les mêmes conditions.

1859 Dans aucun des cas précités il ne sera payé, à raison de la valeur de la propriété, d'autres ni de plus forts impôts, droits, ou charges, que ceux que payent les sujets du pays. Dans tous les cas il sera permis aux sujets des Parties Contractantes d'exporter librement leur propriété ou le produit de la vente si elle a été vendue, sans être assujettis, à cause de l'exportation, à payer un droit quelconque comme étrangers, ni en général des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels les sujets du pays sont assujettis en pareille circonstance.

Art. XIV. Les sujets de chacune des deux Hautes Parties Contractantes, dans les états et possessions de l'autre, seront exempts de tout service militaire forcé, soit dans les armées de terre ou dans la marine, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque, ainsi que de toute contribution, soit pécuniaire soit en nature, établie à titre d'équivalent du service personnel; enfin, de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

Seront toutefois exceptées, quant aux charges et fonctions judiciaires ou municipales, celles qui sont attachées à la possession d'un bien-fonds ou d'un bail; et quant aux prestations et réquisitions militaires, celles auxquelles tous les sujets du pays peuvent être appelés à concourir comme propriétaires fonciers ou comme fermiers.

Art. XV. Il sera libre à chacune des deux Hautes Parties Contractantes d'établir des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires, dans les villes et ports des états et possession de l'autre. Toutefois, ces Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires, n'entreront en fonctions qu'après avoir été approuvés et admis, dans les formes usitées, par le Gouvernement auquel ils sont envoyés. Ils exerceront toutes les fonctions et jouiront de tous les privilèges, exemptions, et immunités qui appartiennent ou qui pourront appartenir aux Consuls de la nation la plus favorisée.

Art. XVI. Tout vaisseau de guerre ou navire marchand de l'une des Hautes Parties Contractantes qui sera forcé par des tempêtes ou par quelque accident de se réfugier dans un port de l'autre, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires, et de se remettre en mer, sans payer d'autres droits que ceux qui seraient payés en pareil cas par un bâtiment national. Si, cependant, le patron d'un navire marchand se trouvait dans la nécessité de se défaire d'une partie de ses marchandises pour subvenir à ses dépenses, il sera tenu de se conformer aux ordonnances et aux tarifs de l'endroit où il aura abordé.

S'il arrivait qu'un vaisseau de guerre ou navire marchand 1859
de l'une des Hautes Parties Contractantes échouât ou fît naufrage sur les côtes de l'autre, ce vaisseau ou navire, ainsi que ses débris, ses provisions et gréemens, et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer, ou le produit de la vente s'ils étaient vendus, de même que tous les papiers trouvés à bord d'un tel vaisseau ou navire échoué ou naufragé, seront remis aux propriétaires ou à leur agents sur leur réclamation. Au défaut de propriétaire ou d'agents sur les lieux, cette remise se fera entre les mains du Consul-Général, Consul, Vice-Consul, ou Agent Consulaire Britannique ou Russe, dans le district duquel le naufrage ou échouement aura eut lieu, et ce sur sa réclamation présentée dans le délai que fixent les lois du pays. Les dits Consuls, propriétaires, ou agents, ne payeront que les frais occasionnés par la conservation de la propriété, ainsi que les mêmes droits de sauvetage, et autres, que payerait en pareil cas de naufrage un bâtiment national.

Les biens et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils ne soient admis à la consommation, et dans ce cas ils payeront les mêmes droits que s'ils étaient importés par navire national.

Dans le cas soit de relâche forcée, soit d'échouement ou de naufrage, si le propriétaire ou le patron ou un autre agent du propriétaire n'est pas présent, ou bien s'il est présent et qu'il le demande, les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires, seront autorisés à intervenir pour prêter l'assistance nécessaire à leurs nationaux.

Art. XVII. Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents Consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes dans les états et possessions de l'autre, recevront des autorités locales toute l'assistance qui pourra légalement leur être accordée pour la restitution des déserteurs des vaisseaux de guerre ou navires marchands de leurs pays respectifs.

Art. XVIII. Les Iles Ioniennes se trouvant sous la protection de Sa Majesté Britannique, les sujets et navires des dites Iles jouiront, dans les états et possessions de Sa Majesté l'Empereur de Russie, de tous les avantages que le présent Traité accorde au sujets et navires de la Grande-Bretagne, aussitôt que le Gouvernement des Iles Ioniennes aura déclaré vouloir réciproquement accorder les mêmes avantages dans les dites îles aux sujets et navires Russes; et pour qu'il n'y ait pas d'abus, il est entendu que tout navire Ionien qui voudra participer au bénéfice du présent Traité

1859 devra être muni d'une patente signée par le Lord Haut Commissaire ou son Représentant.

Art. XIX. Les stipulations du présent Traité seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon Russe, sans distinction aucune entre la marine marchande Russe, proprement dite, et celle qui appartient plus particulièrement au Grand Duché de Finlande, lequel forme une partie intégrante de l'Empire de Russe.

Pour ce qui concerne le commerce et la navigation dans les possessions Russes sur la côte Nord-Ouest de l'Amérique, la Convention conclue à St.-Pétersbourg, le 16/28 Février 1825, est maintenue en vigueur.

Art. XX. Les Hautes Parties Contractantes désirant assurer, chacune dans ses propres États, une complète et efficace protection contre la fraude, à l'industrie manufacturière de l'autre, sont convenues que toute contrefaçon ou imitation frauduleuse, dans l'un des deux pays, des marques de fabrique ou de métier, primitivement apposées *bonâ fide* à des marchandises, produits de l'autre pays, pour constater leur origine et leur qualité, sera sévèrement interdite et réprimée. Sa Majesté Britannique s'engage à recommander à son Parlement d'apporter telles mesures qui pourront mettre Sa Majesté à même de faire exécuter de la manière la plus complète les stipulations du présent Article.

Art. XXI. Les Hautes Parties Contractantes se réservent de déterminer par la suite, dans une Convention spéciale, les moyens de protéger réciproquement dans leurs États respectifs, les droits d'auteur pour les œuvres de littérature et des beaux-arts.

Art. XXII. Le présent Traité de Commerce et de Navigation restera en vigueur pendant dix ans à dater de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet; chacune des Hautes Parties Contractantes se réservant le droit de faire cette notification à l'autre à l'expiration des neuf premières années, ou à toute époque postérieure.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

AUTRICHE, FRANCE ET SARDAIGNE. 1859

Convention d'armistice, signé à Villafranca, le 8 *Juillet* 1859.

Art. I. Il y aura suspension d'armes entre les armées de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche d'une part et les armées alliées de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'autre part.

Art. II. Cette suspension d'armes durera à dater de ce jour jusqu'au 15 Août, sans dénonciation.

En conséquence les hostilités, s'il y avait lieu, recommenceraient sans avis préalable le 16 Août à midi.

Art. III. Aussitôt que les stipulations de cette suspension d'armes auront été arrêtées et signées, les hostilités cesseront par toute l'étendue du théatre de la guerre, tant par terre que par mer.

Art. IV. Les armées respectives observeront strictement les lignes de démarcation qui ont été définies pour toute la durée de la suspension d'armes.

L'espace qui sépare les deux lignes de démarcation est déclaré neutre, de sorte qu'il sera interdit aux troupes des deux armées. Lorsqu'un village sera traversé par le limite, l'ensemble de ce village sera à la jouissance des troupes qui l'occupent.

Les frontières du Tyrol le long du Stelvio et du Tonale forment une délimitation commune aux armées belligérantes.

La ligne de démarcation franco-sarde part de la frontière du Tyrol, passe par Bagolino, Lavenone et Idro, traverse la crête qui sépare le Val Degagna du Val de Toscolano et aboutit à Maderno sur la rive occidentale du lac de Garda.

Les troupes piémontaises stationnées dans les localités de Rocca d'Anfo garderont les positions qu'elles occupent présentement. Entre la rive orientale du lac de Garda et l'Adige il y aura une ligne

La ligne de démarcation autrichienne s'étendra depuis la frontière du Tyrol près de Ponte del Caffaro jusqu'à Rocca d'Anfo où les troupes garderont les positions qu'elles occupent présentement et comprendra la route qui communique entre ces deux points. Se détachant ensuite de la pointe nord-est du lac d'Idro, la ligne de démarcation autrichienne suivra la frontière du Tyrol et le ruisseau nommé Toscolano, jusqu'à la localité

1859 de démarcation tracée au sud de Lazise depuis Ballona par Saline jusqu'à Pastrengo.

Cette ligne marquera la limite des positions franco-sardes.

du même nom situé sur les bords du lac de Garda.

La route qui conduit de Lazise à Ponton servira de délimitation aux troupes autrichiennes entre la rive orientale du lac de Garda et l'Adige.

Les bateaux de la flotille autrichienne du lac de Garda communiqueront librement entre Riva et Peschiera.

Toutefois, dans la partie méridionale du lac, en dessous de Maderno et de Lazise, ils ne pourront aborder qu'à Peschiera, et, dans cette partie du parcours, ils éviteront de s'écarter de la côte orientale.

Depuis Pastrengo, la ligne de démarcation franco-sarde suivra la route qui mène à Sommacampagna et de là passera par Pozzo-Moretto, Prabiano, Quaderni et Massimbona à Goito.

En s'appuyant sur l'Adige à Bussolengo, la ligne de démarcation autrichienne se dirigera ensuite sur Mantoue par Dossobuono, Isolalta, Nogarole, Bagnol, Banedole et Drasso.

Villafranca et tout le terrain compris entre les deux lignes de démarcation sont déclarés neutres.

A partir de Goito, la ligne de démarcation franco-sarde restant toujours sur la rive droite du Mincio passera par Rivalta, Castelluchio, Gabianna, Cesole et touchera le Po à Scorzarolo.

La ligne de démarcation autrichienne se dirigera de Mantoue par Curtatone et Montanara et ensuite le long des Valli à Borgoforte.

En aval de Borgoforte le Po forme une ligne de démarcation naturelle entre les armées belligérantes jusqu'à Ficcarolo, et de là jusqu'à son embouchure à Porto di Goro.

Au delà du Po, la ligne de démarcation est naturellement tracée par les côtes autrichiennes de l'Adriatique, y compris les îles qui en dépendent et jusqu'à à la dernière pointe méridionale de la Dalmatie, — sauf les îles occupées dès à présent par les troupes françaises.

Art. V. Les chemins de fer de Vérone à Peschiera et à 1859
Mantoue pourront, durant la suspension d'armes, servir à l'approvisionnement des places fortes de Peschiera et de Mantoue, à la condition expresse que l'approvisionnement de Peschiera soit terminé dans l'espace de deux jours.

Art. VI. Les travaux d'attaque et de défense de Peschiera resteront durant la suspension d'armes dans l'état où ils se trouvent actuellement.

Art. VII. Les bâtiments de commerce, sans distinction de pavillon, pourront librement circuler dans l'Adriatique.

AUTRICHE ET FRANCE.

Préliminaires de paix, convenus à Villafranca le 11 *Juillet* 1859.

Les deux souverains favoriseront la création d'une confédération italienne. Cette confédération sera sous la présidence honoraire du Saint-Père.

L'Empereur d'Autriche cède à l'Empereur des Français ses droits sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Mantoue et de Peschiera, de manière que la frontière des possessions autrichiennes partirait du rayon extrême de la forteresse de Peschiera, et s'étendrait en ligne droite le long du Mincio jusqu'à Le Grazie, de là à Scorzorolo et Luzarra au Pô, d'où les frontières actuelles continueront à former les limites de l'Autriche.

L'Empereur des Français remettra les territoires cédés au roi de Sardaigne.

La Vénétie fera partie de la confédération italienne, tout en restant sous la couronne de l'Empereur d'Autriche.

Le grand-duc de Toscane et le duc de Modène rentrent dans leurs États en donnant une amnistie générale.

Les deux Empereurs demanderont au Saint-Père d'introduire dans ses États des réformes indispensables.

Amnistie pleine et entière est accordée de part et d'autre aux personnes compromises à l'occasion des derniers événements dans les territoires des parties belligérantes.

1859

FRANCE ET SARDAIGNE.

Traité relatif à la cession de la Lombardie, signé à Zurich le 10 *Novembre* 1859.

Art. I. Par un traité, en date de ce jour, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant renoncé pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, Sa Majesté l'Empereur des Français transfère à Sa Majesté le Roi de Sardaigne les droits et titres qui lui sont acquis par l'article IV du Traité précité, dont la teneur suit:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Peschiera et de Mantoue et des territoires déterminés par la nouvelle délimitation, qui restent en la possession de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

La frontière, partant de la limite méridionale du Tyrol sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra, en ligne droite, la pointe d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda.

Cette zone sera déterminée par une circonférence, dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à 3,500 mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence ainsi désignée avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo; suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles, telles qu'elles existaient avant la guerre.

Une commission militaire, instituée par les gouvernements intéressés, sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain, dans le plus bref délai possible.

Art. II. Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en prenant possession des territoires à lui cédés par Sa Majesté l'Empereur des Français, accepte les charges et conditions attachées à cette cession, telles qu'elles sont stipulées dans les articles VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI du Traité conclu, en date de ce jour, entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, qui sont ainsi conçus:

a. Le nouveau gouvernement de la Lombardie prendra à 1859
sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte-Lombardo-Veneto.

Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854, fixée entre les Hautes Parties contractantes à quarante millions de florins (monnaie de convention).

b. Une commission internationale sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte-Lombardo-Veneto; le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la répartition de trois cinquièmes pour le nouveau gouvernement et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa caisse de dépôts consistant en effets publics, le nouveau gouvernement recevra trois cinquièmes et l'Autriche deux cinquièmes, et, quant à la partie de l'actif qui se compose de biens-fonds ou de créances hypothécaires, la commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes inscrites, jusqu'au 4 juin 1859, sur le Monte-Lombardo-Veneto, et aux capitaux placés à intérêts à la caisse de dépôts du fonds d'amortissement, le nouveau gouvernement se charge pour trois cinquièmes, et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créance des sujets autrichiens entreront, de préférence, dans la quote-part de l'Autriche, qui, dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications ou plus tôt si faire se peut, transmettra au nouveau gouvernement de la Lombardie des tableaux spécifiés de ces titres.

c. Le nouveau gouvernement de la Lombardie succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialemeut le pays cédé.

d. Le gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses, dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations.

De même, les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les

1859 caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le nouveau gouvernement.

e. Le nouveau gouvernement de la Lombardie reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et nommément les concessions résultant des contrats passés, en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le nouveau gouvernement est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient pour le gouvernement autrichien des concessions précitées, en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution qui appartenait au gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer est transféré au nouveau gouvernement de la Lombardie.

Les payements qui restent à faire sur la somme due à l'État par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins de fer, seront effectués intégralement dans le trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de constructions et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'État, et qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le gouvernement autrichien et, pour autant qu'ils y sont tenus en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires, au nom du gouvernement autrichien.

Une convention spéciale règlera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre les pays respectifs.

f. Les sujets lombards domiciliés sur le territoire cédé par le présent Traité, jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens-meubles en franchise de droits et de se retirer avec leurs familles dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique; auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie, établis dans les États de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne 1859
pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les États respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne. Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

g. Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche par le présent Traité, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

h. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, et qui était à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires, et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées à l'avenir par le nouveau gouvernement de la Lombardie.

Cette stipulation est étendu aux pensionnaires, tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements acquittés, jusqu'en 1814, par le ci-devant royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du trésor autrichien.

i. Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile, relatifs, soit à la partie de la Lombardie dont la possession est réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche par le présent Traité, soit aux provinces Vénitiennes, seront remises aux commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, aussitôt que faire se pourra. Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant le territoire cédé, qui peuvent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche, seront remis aux commissaires du nouveau gouvernement de la Lombardie.

1859 Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

j. Les corporations religieuses établies en Lombardie pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières, dans le cas où la législation nouvelle, sous laquelle elles passent, n'autoriserait pas le maintien de leurs établissements.

Art. III. Par l'article additionnel au Traité conclu, en date de ce jour, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Gouvernement français s'étant engagé vis-à-vis du gouvernement autrichien à effectuer, pour le compte du nouveau gouvernement de la Lombardie, le payement des quarante millions de florins (monnaie de convention) stipulés par l'art. VII du Traité précité, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en conséquence des obligations qu'il a acceptées par l'article précédent, s'engage à rembourser cette somme à la France de la manière suivante:

Le Gouvernement sarde remettra à celui de Sa Majesté l'Empereur des Français des titres de rentes sardes cinq pour cent, au porteur, pour une valeur de cent millions de francs. Le Gouvernement français les accepte au cours moyen de la Bourse de Paris du 29 octobre 1859. Les intérêts de ces rentes courront au profit de la France, à partir du jour de la remise des titres, qui aura lieu un mois après l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. IV. Pour atténuer les charges que la France s'est imposées à l'occasion de la dernière guerre, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à rembourser au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français une somme de soixante millions de francs, pour le payement de laquelle une rente cinq pour cent de trois millions sera inscrite sur le grand-livre de la dette publique de Sardaigne. Les titres en seront remis au Gouvernement français qui les accepte au pair. Les intérêts de ces rentes courront au profit de la France, à partir du jour de la remise des titres, qui aura lieu un mois après l'échange des ratifications.

Art. V. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Zurich, dans un délai de quinze jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

1859

AUTRICHE, FRANCE ET SARDAIGNE.

Traité de paix, signé à Zurich le 10 *November* 1859.

Art. I. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. II. Les prisonniers de guerre autrichiens et sardes seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. III. Par suite des cessions territoriales stipulées dans les Traités conclus en ce jour entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, d'un côté, et Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, de l'autre, la délimitation entre les provinces italiennes de l'Autriche et la Sardaigne sera à l'avenir la suivante:

La frontière partant de la limite méridionale du Tyrol sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda.

Elle suivra la circonférence de cette zone dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à 3,500 mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence ainsi désignée avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie en ligne droite jusqu'à Scorzarolo, suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles, telles qu'elles existaient avant la guerre.

Une commission militaire, instituée par les Hautes Parties contractantes, sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible.

Art. IV. Les territoires encore occupés, en vertu de l'armistice du 8 juillet dernier, seront réciproquement évacués par les troupes autrichiennes et sardes qui se retireront immédiatement en deçà des frontières déterminées par l'article précédent.

Art. V. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte-Lombardo-Veneto.

1859 Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854, fixé entre les Hautes Parties contractantes à quarante millions de florins (monnaie de convention).

Art. VI. A l'égard des quarante millions de florins stipulés dans l'article précédent, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français renouvelle l'engagement qu'il a pris vis-à-vis du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche d'en effectuer le payement, selon le mode déterminé dans l'article additionnel au Traité signé, en date de ce jour, entre les deux Hautes Parties contractantes.

D'autre part, le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne constate de nouveau l'engagement qu'il a contracté, par le Traité signé également aujourd'hui entre la France et la Sardaigne, de rembourser cette somme au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français d'après le mode stipulé dans l'article 3 du dit Traité.

Art. VII. Une commission composée de délégués des Hautes Parties contractantes sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte-Lombardo-Veneto. Le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la répartition de trois cinquièmes pour la Sardaigne et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa caisse de dépôts consistant en effets publics, la Sardaigne recevra trois cinquièmes et l'Autriche deux cinquièmes: et, quant à la partie de l'actif qui se compose de biens-fonds ou de créances hypothécaires, la commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux Gouvernements sur le territoire duquel il se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes inscrites, jusqu'au 4 juin 1859, sur le Monte-Lombardo-Veneto, et aux capitaux placés à intérêts à la caisse de dépôts du fonds d'amortissement, la Sardaigne se charge pour trois cinquièmes et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créance des sujets autrichiens entreront de préférence dans la quote-part de l'Autriche qui, dans un délai des trois mois à partir de l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut, transmettra au gouvernement sarde des tableaux spécifiés de ces titres.

Art. VIII. Le gouvernement de Sa Majesté Sarde succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

Art. IX. Le gouvernement autrichien restera chargé du 1859
remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations. De même, les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses, qui auront versé des sommes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le gouvernement sarde.

Art. X. Le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne reconnaît et confirme les concessions de chemin de fer accordées par le gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et nommément les concessions résultant des contrats passés en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le gouvernement sarde est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient pour le gouvernement autrichien des concessions précitées en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution, qui appartenait au gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer, est tranféré au gouvernement sarde.

Les payements qui restent à faire sur la somme due à l'État par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins, seront effectués intégralement dans le trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de construction et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'État, qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le gouvernement autrichien et pour autant qu'ils y sont tenus, en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires au nom du gouvernement autrichien.

Une convention spéciale réglera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre l'Autriche et la Sardaigne.

Art. XI. Il est entendu que le recouvrement des créances résultant des paragraphes XII, XIII, XIV, XV et XVI du contrat du 14 mars 1856, ne donnera à l'Autriche aucun droit de contrôle et de surveillance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer dans le territoire cédé. Le gouvernement sarde s'engage, de son côté, à donner tous les

1859 renseignements qui pourraient lui être demandés à cet égard par le gouvernement autrichien.

Art. XII. Les sujets lombards domiciliés sur le territoire cédé jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens-meubles en franchise de droits et de se retirer avec leurs familles dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie établis dans les États de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les États respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne. Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

Art. XIII. Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

Art. XIV. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées, à l'avenir, par le gouvernement de Sa Majesté Sarde.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires, tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans dis-

tinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le 1859
territoire cédé, et dont les traitements, acquittés jusqu'en 1814, par le ci-devant royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du trésor autrichien.

Art. XV. Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile, relatifs, soit à la partie de la Lombardie, dont la possession est réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, soit aux provinces vénitiennes, seront remises aux commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique aussitôt que faire se pourra.

Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant le territoire cédé qui peuvent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche, seront remis aux commissaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Les gouvernements d'Autriche et de Sardaigne s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

Art. XVI. Les corporations religieuses établies en Lombardie et dont la législation sarde n'autoriserait pas l'existence, pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières.

Art. XVII. Tous les Traités et Conventions conclus entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, qui étaient en vigueur avant le 1 avril 1859, sont confirmés en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Traité. Toutefois, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre, dans le terme d'une année, ces Traités et Conventions à une révision générale, afin d'y apporter, d'un commun accord, les modifications qui seront jugées conformes à l'intérêt des deux pays.

En attendant, ces traités et conventions sont étendus au territoire nouvellement acquis par Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Art. XVIII. La navigation du lac de Garda est libre, sauf les règlements particuliers des ports et de police riveraine. La liberté de la navigation du Pô et de ses affluents est maintenue conformément aux traités.

Une convention destinée à régler les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la contrebande sur ces eaux sera conclue, entre l'Autriche et la Sardaigne, dans le terme d'un an, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité. En attendant, on appliquera à la navigation les dispositions

1859 stipulées dans la convention du 22 novembre 1851, pour la répression de la contrebande sur le lac-Majeur, le Pô et le Tessin; et, pendant le même intervalle, il ne sera rien innové aux règlements et aux droits de navigation en vigueur à l'égard du Pô et de ses affluents.

Art. XIX. Le gouvernement autrichien et le gouvernement sarde s'engagent à régler par un acte spécial tout ce qui tient à la propriété et à l'entretien des ponts et passages sur le Mincio, là où il forme la frontière, aux constructions nouvelles à faire à cet égard, aux frais qui en résulteront et à la perception des péages.

Art. XX. Là où le thalweg du Mincio marquera désormais la frontière entre l'Autriche et la Sardaigne, les constructions ayant pour objet la rectification du lit et l'endiguement de cette rivière, ou qui seraient de nature à altérer son courant, se feront d'un commun accord entre les deux États limitrophes. Un arrangement ultérieur réglera cette matière.

Art. XXI. Les habitants des districts limitrophes jouiront réciproquement des facilités qui étaient antérieurement assurées aux riverains du Tessin.

Art. XXII. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs et dans les pays restitués ou cédés, aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements dans la Péninsule, de quelque classe ou condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

Art. XXIII. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Zurich dans l'espace de quinze jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

GRANDE-BRETAGNE ET HONDURAS. 1859

Traité relatif aux îles de la Baie, aux Mosquitos, et aux droits et réclamations de sujets britanniques, signé à Comayaghua le 28 *Novembre* 1859.

Art. I. Taking into consideration the peculiar geographical position of Honduras, and in order to secure the neutrality of the Islands adjacent thereto, with reference to any railway or other line of interoceanic communication which may be constructed across the territory of Honduras on the mainland, Her Britannic Majesty agrees to recognize the Islands of Ruatan, Guanaca, Eleua, Utile, Barbarete, and Morat, known as the Bay Islands, and situated in the Bay of Honduras, as a part of the Republic of Honduras.

The inhabitants of the said Island shall not be disturbed in the enjoyment of any property which they may have acquired therein, and shall retain perfect freedom of religious belief and worship, public and private, but remaining in all other respects subject to the laws of the Republic. If any of them should wish to withdraw from the Islands, they shall be at full liberty to do so, to dispose of their fixed or other property as they may think fit, and to take with them the proceeds thereof.

The Republic of Honduras engages not to cede the said Islands, or any of them, or the right of sovereignty over such Islands, or any of them, or any part of such sovereignty, to any Nation or State whatsoever.

Art. II. Her Britannic Majesty engages, subject to the conditions and engagements specified in the present Treaty, and without prejudice to any question of boundary between the Republics of Honduras and Nicaragua, to recognize as belonging to and under the sovereignty of the Republic of Honduras, the country hitherto occupied or possessed by the Mosquito Indians within the frontier of that Republic, whatever that frontier may be.

The British Protectorate of that part of the Mosquito territory shall cease three months after the exchange of the ratifications of the present Treaty, in order to enable Her Majesty's Government to give the necessary instructions for carrying out the stipulations of said Treaty.

Art. III. The Mosquito Indians in the district recognized by Article II of this Treaty as belonging to and under the sovereignty of the Republic of Honduras, shall be at liberty

1859 to remove, with their property, from the territory of the Republic, and to proceed whithersoever they may desire; and such of the Mosquito Indians who remain within the said district shall not be disturbed in the possession of any lands or other property which they may hold or occupy, and shall enjoy, as natives of the Republic of Honduras, all rights and privileges enjoyed generally by the natives of the Republic.

The Republic of Honduras being desirous of educating the Mosquito Indians, and improving their social condition in the district so occupied by them, will grant an annual sum of five thousand dollars in gold or silver, for the next ten years, for that purpose, to be paid to their headman in the said district; the payment of such annual sum being guaranteed to them by a mortgage on all woods and other natural productions (whatever they may be) of the State lands in the Bay Islands and the Mosquito territory.

These payments shall be made in halfyearly instalments of two thousand five hundred dollars each, the first of which payments shall be made six months after the exchange of the ratifications of the present Treaty.

Art. IV. Whereas British subjects have by grant, lease, or otherwise, heretofore obtained from the Mosquito Indians, interests in various lands situated within the district mentioned in the preceding Article, the Republic of Honduras engages to respect and maintain such interests; and it is further agreed that Her Britannic Majesty and the Republic shall, within twelve months after the exchange of the ratifications of the present Treaty, appoint two Commissioners, one to be named by each party, in order to investigate the claims of British subjects arising out of such grants or leases, or otherwise; and all British subjects whose claims shall by the Commissioners be pronounced well founded and valid, shall be quieted in the possession of their respective interests in the said lands.

Art. V. It is further agreed between the Contracting Parties, that the Commissioners mentioned in the preceding Article shall also examine and decide upon any British claims upon the Government of Honduras that may be submitted to them, other than those specified in that Article, and not already in a train of settlement; and the Republic of Honduras agrees to carry into effect any agreements for the satisfaction of British claims already made, but not yet carried into effect.

Art. VI. The Commissioners mentioned in the preceding Articles shall meet in the city of Guatemala, at the earliest

convenient period after they shall have been respectively 1859
named, and shall, before proceeding to any business, make and subscribe a solemn declaration, that they will impartially and carefully examine and decide, to the best of their judgment, and according to justice and equity, without fear, favour, or affection to their own country all the matters referred to them for their decision; and such declaration shall be entered on the record of their proceedings.

The Commissioners shall then, and before proceeding to any other business, name some third person to act as an arbitrator or umpire in any case or cases in which they may themselves differ in opinion. If they should not be able to agree upon the selection of such a person, the Commissioner on either side shall name a person; and in each and every case in which the Commissioners may differ in opinion as to the decision which they ought to give, it shall be determined by lot which of the two persons so named shall be arbitrator or umpire in that particular case. The person or persons so to be chosen shall, before proceeding to act, make and subscribe a solemn declaration, in a form similar to that which shall already have been made and subscribed by the Commissioners, which declaration shall also be entered on the record of the proceedings. In the event of the death, absence, or incapacity of such person or persons, or of his or their omitting or declining, or ceasing to act as such arbitrator or umpire, another person or persons shall be named as aforesaid to act as arbitrator or umpire in his or their place or stead, and shall make and subscribe such declaration as aforesaid.

Her Britannic Majesty and the Republic of Honduras hereby engage to consider the decision of the Commissioners conjointly, or of the arbitrator or umpire, as the case may be, as final and conclusive on the matters to be referred to their decision; and they further engage forthwith to give full effect to the same.

Art. VII. The Commissioners and the arbitrator or umpire shall keep an accurate record, and correct minutes or notes, of all their proceedings, with the dates thereof, and shall appoint and employ a clerk or other persons to assist them in the transaction of the business which may come before them.

The salaries of the Commissioners shall be paid by their respective Governments. The contingent expenses of the Commission, including the salary of the arbitrator or umpire, and of the clerk or clerks, shall be defrayed in equal halves by the two Governments.

1859 Art. VIII. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Comayagua, as soon as possible within six months from this date.

In witness whereof etc.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité de commerce, signé à Paris le 23 *Janvier* 1860.

Art. I. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à admettre les objets ci-près dénommés, d'origine et de manufacture britanniques, importés du Royaume-Uni en France, moyennant un droit qui ne devra, en aucun cas, dépasser trente pour cent de la valeur, les deux décimes additionnels compris.

Ces objets et marchandises sont les suivants:

Sucre raffiné;

Curcuma en poudre;

Cristal de roche ouvré;

Fer forgé en massiaux ou prismes;

Fils de laiton (cuivre allié de zinc), polis ou non polis, de toute sorte;

Produits chimiques dénommés ou non dénommés;

Extraits de bois de teinture;

Garancine;

Savons ordinaires de toute sorte et savons de parfumerie;

Poterie de grès fin ou commun et de terre de pipe;

Porcelaines;

Verres, cristaux glaces;

Fils de coton;

Fils de laine de toute sorte;

Fils de lin et de chanvre;

Fils de poils spécialement dénommés ou non;

Tissus de coton;

Tissus de crin spécialement dénommés ou non;

Tissus de laine dénommés ou non;

Lisières en drap;

Tissus de poils;

Tissus de soie;

Tissus de bourre de soie; fleuret;

Tissus d'écorces d'arbres et de tous autres végétaux fila- 1860
menteux, dénommés ou non;
Tissus de lin et de chanvre;
Tissus mélangés de toute sorte;
Bonneterie;
Passementerie;
Mercerie;
Tissus de caoutchouc et de gutta-percha purs ou mélangés;
Habillements ou vêtements confectionnés;
Peaux préparées;
Ouvrages en peaux ou en cuir, compris ou non sous la dénomination de mercerie commune ou fine;
Plaqués de toute sorte;
Coutellerie;
Ouvrages en métaux dénommés ou non;
Fonte de toute espèce, sans distinction de poids;
Fers, sauf l'exception prévue par l'article 17 ci-après;
Aciers;
Machines, outils et mécaniques de toute sorte;
Voitures suspendues, garnies ou peintes;
Tabletterie et ouvrages en ivoire ou en bois;
Eaux-de-vie, même autres que de vin, de cerise, de mélasse ou de riz;
Bâtiments de mer et embarcations.

A l'égard du sucre raffiné et des produits chimiques dérivés du sel, on ajoutera aux droits ci-dessus fixés le montant des impôts qui grèvent ces produits à l'interieur.

Art. II. Sa Majesté l'Empereur s'engage à réduire les droits d'importation en France sur la houille et le coke britanniques au chiffre de quinze centimes les cent kilogrammes, plus les deux décimes.

Sa Majesté l'Empereur s'engage également, dans le délai de quatre ans, à partir de la ratification du présent Traité, à établir à l'importation des houilles et du coke, par les frontières de terre et de mer, un droit uniforme qui ne pourra être supérieur à celui qui est fixé par le paragraphe précédent.

Art. III. Il est convenu que les droits fixés par les articles précédents sont indépendants des droits différentiels établis en faveur des bâtiments français.

Art. IV. Les droits ad valorem stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, assurance et de commission nécessaires pour l'importation en France jusques au port de débarquement.

1860 Pour la perception de ces droits, l'importateur fera, au bureau de la douane, une déclaration écrite, constatant la valeur et la qualité des marchandises importées. Si l'administration de la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de cinq pour cent.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, avec restitution des droits, s'il en avait été perçu.

Art. V. Sa Majesté Britannique s'engage à recourir à son parlement pour être mise à même d'abolir les droits d'importation sur les articles suivants:

Acide sulfurique et autres acides minéraux;
Agates et cornalines montées;
Allumettes chimiques de toute sorte;
Amorces ou capsules de poudre fulminante;
Armes de toute sorte;
Bijouterie;
Bimbeloterie;
Bouchons;
Brocats d'or et d'argent;
Broderies ou ouvrages à l'aiguille de toute espèce;
Ouvrages en bronze ou métal bronzé ou verni;
Cannes pour ombrelles, parapluies ou autres, montées, peintes ou autrement ornées;
Chapeaux de quelque matière qu'ils soient composés;
Gants, bas, chaussettes et autres articles confectionnés, en tout ou en partie, de coton ou de fil de lin;
Cuir ouvré;
Dentelles de coton, laine, soie ou lin;
Fers et aciers ouvrés;
Machines et mécaniques;
Outils et instruments;
Coutellerie et autres articles en acier, fer ou fonte moulée;
Articles d'ornement ou de fantaisie en acier ou en fer;
Ouvrages chargés de cuivre par un procédé galvanique;
Modes et fleurs artificielles;
Fruits frais;
Ganterie et autres articles d'habillement en peau;
Caoutchouc et gutta-percha ouvrés;
Huiles;
Instruments de musique;
Châles de laines imprimés ou unis;
Couvertures, gants et autres tissus en laine non dénommés;
Mouchoirs et autres tissus non dénommés en lin et en chanvre;

Parfumerie; tabletterie; pendules; montres; lorgnettes; 1860
Plomb ouvré dénommé ou non dénommé;
Plumes apprêtées ou non;
Tissus de poil de chèvre ou autres;
Porcelaine;
Poterie;
Raisins frais;
Sulfate de quinine;
Sels de morphine;
Tissus de soie pure ou mélangée; de quelque nature qu'ils soient;

Articles non dénommés au tarif actuellement grevés d'un droit de dix pour cent ad valorem, sauf toutefois les mesures de précaution que pourrait exiger la protection du revenu public contre l'introduction de matières assujetties à des droits de douane ou d'accise et qui entreraient dans la composition des articles admis en franchise en vertu du présent paragraphe.

Art. VI. Sa Majesté Britannique s'engage aussi à proposer au parlement de réduire immédiatement les droits à l'importation des vins français à un taux qui ne dépassera pas trois shillings par gallon jusqu'au 1er avril 1861. A partir de cette dernière époque, les droits d'importation seront réglés de la manière suivante :

1. Sur les vins qui contiennent moins de quinze degrés d'esprit, type d'Angleterre, vérifiés par l'hydromètre de Sykes, le droit ne dépassera pas un shilling par gallon;

2. Sur les vins qui contiennent de quinze à vingt-six degrés, le droit ne dépassera pas un shilling six pence par gallon;

3. Sur les vins qui contiennent de vingt-six à quarante degrés, le droit ne dépassera pas deux shillings par gallon;

4. Sur les vins en bouteilles, le droit ne dépassera pas deux shillings par gallon;

5. L'importation des vins ne devra avoir lieu que par les ports qui seront désignés à cet effet avant la mise à exécution du présent Traité, Sa Majesté Britannique se réservant de substituer d'autres ports à ceux qui auront été primitivement désignés, ou d'en augmenter le nombre.

Le droit d'importation par les ports non désignés sera de deux shillings par gallon;

6. Sa Majesté Britannique se réserve le droit, nonobstant les dispositions du présent article, de fixer le maximum d'esprit type qui pourra être contenu dans la liqueur déclarée comme vin, sans toutefois que ce maximum puisse être inférieur à trente-sept degrés.

1860 Art. VII. Sa Majesté Britannique promet de recommander au parlement l'admission dans le Royaume-Uni des marchandises provenant de France à des droits identiques à ceux d'accise qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires dans le Royaume-Uni. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionés aux producteurs britanniques par le système de l'accise.

Art. VIII. En conséquence de l'article précédent, Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au parlement l'admission dans le Royaume-Uni des eaux-de-vie et esprits provenant de France, à des droits exactement identiques à ceux qui grèvent dans le Royaume-Uni les esprits de fabrication nationale, sauf une surtaxe de deux pence par gallon, ce qui fait pour le droit à percevoir actuellement sur les eaux-de-vie et esprits provenant de France huit shillings deux pence le gallon. Sa Majesté Britannique s'engage aussi à recommander au parlement l'admission des rhums et tafias provenant des colonies françaises aux mêmes droits que ceux qui grèvent on grèveraient ces produits provenant des colonies britanniques.

Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au parlement l'admission des papiers de tenture provenant de France à des droits identiques à ceux d'accise, c'est-à-dire à quatorze shillings le quintal, et les cartons de même provenance à un droit qui ne pourra excéder quinze shillings le quintal.

Sa Majesté Britannique s'engage aussi à recommander au parlement l'admission de l'orfévrerie provenant de France à des droits identiques à ceux de marque ou d'accise qui grèvent l'orfévrerie britannique.

Art. IX. Il est entendu entre les Hautes Puissances contractantes que si l'une d'elles juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou impôt sur un article de production ou de fabrication nationale qui serait compris dans les énumerations qui précèdent, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal.

Il est également entendu entre les Hautes Puissances contractantes que, dans le cas où le Gouvernement Britannique jugera nécessaire d'élever les droits d'accise qui grèvent les esprits de fabrication nationale, les droits d'importation sur les vins pourront être modifiés de la manière suivante:

Chaque augmentation d'un shilling par gallon d'esprit sur le droit d'accise pourra donner lieu, sur les vins payant un shilling et demi, à une augmentation de droit qui ne pourra excéder un penny et demi; et sur les vins payant deux shillings, à une augmentation qui ne pourra excéder deux pence et un demi-penny.

Art. X. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent 1860
la faculté d'imposer, sur tout article mentionné dans le présent Traité ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation et d'exportation.

Mais, en tout ce qui concerne le traitement local, les droits et les frais dans les ports, les bassins, les docks, les rades, les havres et les rivières des deux pays, les privilèges, faveurs ou avantages qui sont ou seront accordés aux bâtiments nationaux sans exception ou à la marchandise qu'ils exportent ou importent, le seront également aux bâtiments de l'autre pays et aux marchandises qu'ils importent ou exportent.

Art. XI. Les deux Hautes Puissances contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

Art. XII. Les sujets d'une des Hautes Puissances contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et des dessins de fabrique de toute espèce.

Art. XIII. Les droits ad valorem établis dans la limite fixée par les articles précédents seront convertis en droits spécifiques par une convention complémentaire qui devra intervenir avant le 1er juillet 1860. On prendra pour base de cette conversion les prix moyens pendant les six mois qui ont précédé la date du présent Traité.

Toutefois, la perception des droits sera faite conformément aux bases ci-dessus établies: 1° dans le cas où cette convention complémentaire ne serait pas intervenue avant l'expiration des délais fixés pour l'exécution par la France du présent Traité; 2° pour les articles dont les droits spécifiques n'auraient pu être réglés d'un commun accord.

Art. XIV. Le présent Traité sera exécutoire pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée, par le parlement, sous la réserve faite, en ce qui concerne les vins, par l'article VI.

Sa Majesté Britannique se réserve, en outre, la faculté de conserver, pour des motifs spéciaux et par exception, pendant un temps qui ne pourra excéder deux années, à partir du 1er avril 1860, la moitié des droits qui grèvent actuellement les articles dont l'admission en franchise est stipulée par le présent Traité. Cette réserve n'est pas applicable aux soieries.

Art. XV. Les engagements contractés par Sa Majeste l'Empereur des Français seront exécutoires et les tarifs précédemment

1860 indiqués à l'importation des marchandises d'origine et de manufacture britanniques seront applicables dans les délais suivants:

1° Pour la houille et le coke, à partir du 1er juillet 1860;

2° Pour les fers, les fontes, les aciers, qui n'étaient pas frappés de prohibition, à partir du 1er octobre 1860;

3° Pour les ouvrages en métaux, machines, outils et mécaniques de toute espèce, dans un délai qui ne dépassera pas le 31 décembre 1860;

4° Pour les fils et tissus de lin et de chanvre, à partir du 1er juin 1861;

5° Pour tous les autres articles, à partir du 1er octobre 1851.

Art. XVI. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à ce que les droits ad valorem établis à l'importation en France des marchandises d'origine et de manufacture britanniques aient pour maximum la limite de 25 pCt., à partir du 1er octobre 1864.

Art. XVII. Il demeure entendu entre les Hautes Puissances contractantes, comme élément de la conversion des droits ad valorem en droits spécifiques, que pour les fers actuellement grevés à l'importation en France d'un droit de dix francs, non compris le double décime additionnel, le droit sera de sept francs pour cent kilogrammes jusqu'au 1er octobre 1864, et de six francs à partir de cette époque, les deux décimes additionnels compris dans les deux cas.

Art. XVIII. Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation de ses produits que pour l'importation des marchandises britanniques.

Art. XIX. Chacune des deux Hautes Puissances contractantes s'engage à faire profiter l'autre Puissance de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation des articles mentionnés dans le présent Traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à ne prononcer l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Art. XX. Le présent Traité ne sera valable qu'autant que Sa Majesté Britannique aura été autorisée par l'assentiment de son parlement à exécuter les engagements contractés par Elle dans les articles qui précèdent.

Art. XXI. Le présent Traité restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange de ses ratifications; et, dans le cas où aucune des deux Hautes Puissances contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser

les effets, le Traité continuera à rester en vigueur encore une 1860
année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Puissances contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Puissances contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. XXII. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

Article additionnel du 25 *Janvier* 1860.

Par l'article VIII du Traité de commerce entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, signé à Paris le 23 janvier dernier, Sa Majesté Britannique s'est engagée à recommander au parlement l'admission dans le Royaume-Uni des eaux-de-vie et esprits importés de France à un droit exactement égal au droit d'accise perçu sur les esprits de fabrication indigène, avec l'addition d'une surtaxe de deux pence par gallon, ce qui mettrait le droit actuel à payer, pour les eaux-de-vie et esprits de France, à 8 shillings 2 pence par gallon.

Depuis la ratification dudit Traité, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'est assuré que la surtaxe de 2 pence par gallon n'est pas suffisante pour contrebalancer les charges que les lois de douane et d'accise font actuellement peser sur les esprits de fabrication anglaise, et qu'une surtaxe limitée au taux de 2 pence par gallon laisserait encore subsister sur les esprits de fabrication anglaise un droit différentiel en faveur des eaux-de-vie et esprits étrangers.

En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ayant fait connaître ces circonstances au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, et Sa Majesté Impériale ayant consenti à ce que le montant de ladite surtaxe fût augmenté, les deux Hautes Parties contractantes audit Traité de commerce sont convenues par le présent article additionnel que le montant de cette surtaxe serait de 5 pence par gallon, et Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au parlement l'admission dans le Royaume-Uni des eaux-de-vie et esprits importés de France à un droit exactement égal au droit d'accise perçu sur les esprits de fabrication indigène, avec addition d'une surtaxe de 5 pence par gallon.

1860 Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré dans le Traité de commerce du 23 janvier dernier. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de cinq jours à partir de la date de sa signature.

En foi de quoi etc.

Article additionnel II du 27 Juin 1860.

La négociation de l'arrangement destiné, aux termes du paragraphe 1 de l'Article XIII du Traité conclu entre la Grande-Bretagne et la France le 23 Janvier, 1860, à fixer le taux des droits spécifiques applicables aux produits Britanniques importés en France, n'ayant pu être achevée dans le terme énoncé par cet Article, les Hautes Parties contractantes ont jugé convenable, dans l'intérêt du commerce respectif des deux pays, d'arrêter de nouvelles dispositions pour faciliter la mise en vigueur successive du Traité précité dans les limites de temps qu'il a déterminées.

En conséquence les Soussignés, munis à cet effet des pouvoirs de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et de Sa Majesté l'Empereur des Français, d'autre part, sont convenus de ce qui suit: —

1. Au lieu d'une Convention unique pour fixer les droits spécifiques applicables aux produits Britanniques à leur importation en France, il sera conclu successivement trois Conventions séparées embrassant, la première, les fers, les fontes, les aciers, et les ouvrages en métaux, machines, outils et mécaniques de toute espèce; la seconde, les fils et tissus de lin et de chanvre; et la troisième, tous les autres produits d'origine et de manufacture Britanniques énumérés dans l'Article I du Traité du 23 Janvier.

2. Ces Conventions seront négociées, conclues, et ratifiées de manière à entrer respectivement en vigueur, pour les produits auxquels elles s'appliqueront, à chacune des époques fixées par l'Article XV du Traité dont elles formeront le complément. Néanmoins, la dernière de ces Conventions devra être conclue et ratifiée avant le premier Novembre prochain.

Le présent Article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré dans le Traité principal du 23 Janvier dernier. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de quatre jours au plus tard.

En foi de quoi etc.

GRANDE-BRETAGNE ET NICARAGUA. 1860

Traité relatif aux Mosquitos et aux droits et réclamations de sujets britanniques, signé à Managua le 28 Janvier 1860.

Art. I. On exchanging the ratifications of the present Treaty, Her Britannic Majesty, subject to the conditions and engagements specified therein, and without prejudice to any question of boundary between the Republics of Nicaragua and Honduras, will recognize as belonging to and under the sovereignty of the Republic of Nicaragua, the country hitherto occupied or claimed by the Mosquito Indians within the frontier of that Republic, whatever that frontier may be.

The British Protectorate of that part of the Mosquito territory shall cease three months after the exchange of the ratifications of the present Treaty; in order to enable Her Majesty's Government to give the necessary instructions for carrying out the stipulations of said Treaty.

Art. II. A district within the territory of the Republic of Nicaragua shall be assigned to the Mosquito Indians, which district shall remain, as above stipulated, under the sovereignty of the Republic of Nicaragua.

Such district shall be comprised in a line which shall begin at the mouth of the River Rama in the Caribbean Sea; thence it shall run up the midcourse of that river to its source, and from such source proceed in a line due west to the meridian of 84° 15′ longitude west from Greenwich; thence due north up the said meridian until it strikes the River Hueso, and down the midcourse of that river to its mouth in the sea, as laid down in Baily's map, at about latitude from 14° to 15° north, and longitude 83° west from the meridian of Greenwich; and thence southerly along the shore of the Caribbean Sea to the mouth of the River Rama, the point of commencement.

But the district thus assigned to the Mosquito Indians may not be ceded by them to any foreign person or State, but shall be and remain under the sovereignty of the Republic of Nicaragua.

Art. III. The Mosquito Indians, within the district designated in the preceding Article, shall enjoy the right of governing, according to their own customs, and according to any regulations which may from time to time be adopted by them, not inconsistent with the sovereign rights of the Republic of

1860 Nicaragua, themselves, and all persons residing within such district. Subject to the above-mentioned reserve, the Republic of Nicaragua agrees to respect and not to interfere with such customs and regulations so established, or to be established, within the said district.

Art. IV. It is understood, however, that nothing in this Treaty shall be construed to prevent the Mosquito Indians, at any future time, from agreeing to absolute incorporation into the Republic of Nicaragua on the same footing as other citizens of the Republic, and from subjecting themselves to be governed by the general laws and regulations of the Republic, instead of by their own customs and regulations.

Art. V. The Republic of Nicaragua being desirous of promoting the social improvement of the Mosquito Indians, and of providing for the maintenance of the authorities to be constituted under the provisions of Article III of this Treaty, in the district assigned to the said Indians, agrees to grant to the said authorities, for the space of ten years, with a view to such purposes, an annual sum of five thousand hard dollars. The said sum shall be paid at Greytown, by half-yearly payments, to such person as may be authorized by the Chief of the Mosquito Indians to receive the same, and the first payment shall be made six months after the exchange of the ratifications of the present Treaty.

For the payment of this sum Nicaragua will levy and especially consign a duty, to be levied according to weight, on all packages of goods that are imported into that port for consumption in the territory of the Republic; and in case this duty shall not suffice for the payment of said sum, the deficit shall be made up from the other duties levied in the Bepublic.

Art. VI. Her Britannic Majesty engages to use her good offices with the Chief of the Mosquito Indians, so that he shall accept the stipulations which are contained in this Convention.

Art. VII. The Republic of Nicaragua shall constitute and declare the port of Greytown, or San Juan del Norte, a free port under the sovereign authority of the Republic. But the Republic, taking into consideration the immunities heretofore enjoyed by the inhabitants of Greytown, consents that trial by jury in all cases, civil or criminal, and perfect freedom of religious belief and worship, public and private, such as has hitherto been enjoyed by them up to the present moment, shall be guaranteed to them for the future.

No duties or charges shall be imposed upon vessels arriving in, or departing from, the free port of Greytown, other than

such as may be sufficient for the due maintenance and safety 1860
of the navigation, for providing lights and beacons, and for defraying the expense of the police of the port; neither shall any duties or charges be levied in the free port on goods arriving therein, in transit from sea to sea. But nothing contained in this Article shall be construed to prevent the Republic of Nicaragua from levying the usual duties on goods destined for consumption within the territory of the Republic.

Art. VIII. All bonâ fide grants of land for due consideration made in the name and by the authority of the Mosquito Indians, since the 1st of January, 1848, and lying beyond the limits of the territory reserved for the said Indians, shall be confirmed, provided the same shall not exceed in any case the extent of one hundred yards square, if within the limits of San Juan or Greytown, or one league square if without the same, and provided that such grant shall not interfere with other legal grants made previously to that date by Spain, the Republic of Central America, or Nicaragua; and provided further, that no such grant shall include territory desired by the Government of the latter State, for forts, arsenals, or other public buildings. This stipulation only embraces those grants of land made since the 1st of January 1848.

In case, however, any of the grants referred to in the preceding paragraph of this Article should be found to exceed the stipulated extent, the Commissioners hereinafter mentioned shall, if satisfied of the bona fides of any such grants, confirm to the grantee or grantees, or to his or their representatives or assigns, an area only equal to the stipulated extent.

And in case any bonâ fide grant, or any part thereof, should be desired by the Government for forts, arsenals, or other public buildings, an equivalent extent of land shall be allotted to the grantees elsewhere.

It is understood that the grants of land treated of in this Article shall not extend to the westward of the territory reserved for the Mosquito Indians in Article II further than 84° 30′ of longitude, in a line parallel and equal with that of the said territory on the same side; and if it should appear that any grants have been made further in the interior of the Republic, the lands acquired bonâ fide shall be replaced with those that are within the limit defined under the regulations agreed upon.

Art. IX. Her Britannic Majesty and the Republic of Nicaragua shall, within six months after the exchange of the

1860 ratifications of the present Treaty, appoint each a Commissioner for the purpose of deciding upon the bona fides of all grants of land mentioned in the preceding Article as having been made by the Mosquito Indians, of lands heretofore possessed by them, and lying beyond the limits of the territory described in Article I.

Art. X. The Commissioners mentioned in the preceding Article shall, at the earliest convenient period after they shall have been respectively named, meet at such place or places as shall be hereafter fixed; and shall, before proceeding to any business, make and subscribe a solemn declaration that they will impartially and carefully examine and decide, to the best of their judgment, and according to justice and equity, without fear, favour, or affection to their own country, all the matters referred to them for their decision; and such declaration shall be entered on the record of their proceedings.

The Commissioners shall then, and before proceeding to any other business, name some third person to act as Arbitrator or Umpire in any case or cases in which they may themselves differ in opinion. If they should not be able to agree upon the selection of such a person, the Commissioner on either side shall name a person; and in each and every case in which the Commissioners may differ in opinion as to the decision which they ought to give, it shall be determined by lot which of the two persons so named shall be Arbitrator or Umpire in that particular case. The person or persons so to be chosen shall, before proceeding to act, make and subscribe a solemn declaration, in a form similar to that which shall already have been made and subscribed by the Commissioners, which declaration shall also be entered on the record of the proceedings. In the event of the death, absence, or incapacity of such person or persons, or of his or their omitting, or declining, or ceasing, to act as such Abritrator or Umpire, another person or other persons shall be named as aforesaid to act in his or their place or stead, and shall make and subscribe such declaration as aforesaid.

Her Britannic Majesty and the Republic of Nicaragua shall engage to consider the decision of the two Commissioners conjointly, or of the Arbitrator or Umpire, as the case may be, as final and conclusive on the matters to be referred to their decision, and forthwith to give full effect to the same.

Art. XI. The Commissioners and the Arbitrators or Umpires shall keep accurate records and correct minutes or notes of all their proceedings, with the dates thereof, and shall appoint and employ such clerk or clerks, or other persons, as

they shall find necessary to assist them in the transaction of 1860
the business which may come before them.

The salaries of the Commissioners and of the Clerk or Clerks shall be paid by their respective Governments. The salary of the Arbitrators or Umpires, and their contingent expenses, shall be defrayed in equal moieties by the two Governments.

Art. XII. The present Treaty shall be ratified by Her Britannic Majesty, and by the Congress of the Republic of Nicaragua, and the ratifiations shall be exchanged at London as soon as possible within the space of six months.

In witness whereof etc.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention relativement aux prises opérées pendant la guerre contre la Chine et au butin pris par les armées de terre, signée à Paris le 22 *Février* 1860.

Art. I. Lorsqu'une prise sera faite en commun par les forces navales des deux pays, le jugement en appartiendra à la juridiction du pays dont le pavillon aura été porté par l'officier qui aura eu le commandement supérieur dans l'action.

Art. II. Lorsqu'une prise sera faite par un croiseur de l'une des deux nations alliées en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, qui aura ainsi contribué à intimider l'ennemi et à encourager le capteur, le jugement en appartiendra à la juridiction du capteur effectif.

Art. III. En cas de capture d'un bâtiment de la marine marchande de l'un des deux pays, le jugement en appartiendra toujours à la juridiction du pays du bâtiment capturé: la cargaison suivra, quant à la juridiction, le sort du bâtiment.

Art. IV. En cas de condamnation dans les circonstances prévues par les Articles précédents:

1. Si la capture a été faite par des bâtiments des deux nations agissant en commun, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera divisé en autant de parts qu'il y aura d'hommes embarqués sur les bâtiments capteurs, sans tenir compte des grades, et les parts revenant aux hommes embarqués sur les bâtiments de la nation alliée

1860 seront payées et délivrées à la personne qui sera dûment autorisée par le Gouvernement allié à les recevoir; et la répartition des sommes revenant aux bâtiments respectifs sera faite par les soins de chaque Gouvernement suivant les lois et les règlements du pays.

2. Si la prise a été faite par les croiseurs de l'une des deux nations alliées en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, le partage, le payement et la répartition du produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, auront lieu également de la manière indiquée ci-dessus.

3. Si la prise, faite par un croiseur de l'un des deux pays, a été jugée par les Tribunaux de l'autre, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera remis de la même manière au Gouvernement du capteur, pour être distribué conformément à ses lois et règlements.

Art. V. Les commandants des bâtiments de guerre de leurs Majestés se conformeront, pour la conduite et la remise des prises, aux instructions jointes à la présente Convention, et que les deux Gouvernements se réservent de modifier, s'il y a lieu, d'un commun accord.

Art. VI. Lorsque, pour l'exécution de la présente Convention, il y aura lieu de procéder à l'estimation d'un bâtiment de guerre capturé, cette estimation portera sur sa valeur effective; et le Gouvernement allié aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers compétents pour concourir à l'estimation. En cas de désaccord, le sort décidera quel officier devra avoir la voix prépondérante.

Art. VII. Les équipages des bâtiments capturés seront traités suivant les lois et règlements du pays auquel la présente Convention attribue le jugement de la capture.

Art. VIII. Quant au mode de partage des trophées et du butin pris par les armées de terre combinées de leurs Majestés, il est convenu: —

1. Que les drapeaux, canons, et autres objets susceptibles d'être considérés comme trophées, pris par des corps, ou parties de corps, appartenant aux armées de terre des deux pays, et agissant en commun, avec ou sans le concours des forces navales combinées, seront partagés par moitié entre les deux Gouvernements.

2. Que ce partage aura lieu par corps d'armées.

3. Qu'un tirage au sort entre les deux commandants-en-chef déterminera le premier choix pour chaque nature de trophées.

4. Que le partage du butin et de la valeur des trophées, tels que canons, caissons, et autres objets susceptibles d'évaluation, aura lieu, entre les deux Gouvernements, suivant le

nombre d'hommes qui auront concouru à la capture et sans 1860
déduction de ceux qui auront péri dans l'action, pour que le produit puisse en être distribué selon la législation intérieure de chaque pays.

5. Que les questions contentieuses qui pourraient s'élever à l'occasion du partage du butin seront décidées par une Commission Mixte, établie à Paris, et formée de deux délégués, l'un Anglais, l'autre Français, désignées par les Gouvernements respectifs. Ces délégués, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, choisiront deux personnes, dont l'une sera désignée par le sort pour agir comme surarbitre dans tous les cas où ils pourraient eux-mêmes être en désaccord. La décision des délégués, ou le cas échéant, du surarbitre, sera définitive et sans appel.

6. Que, lorsqu'il y aura lieu de faire sur place l'évaluation d'un objet pris, cette évaluation sera faite par une Commission Mixte, composée d'officiers compétents.

Art. IX. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

FRANCE ET SARDAIGNE.

Traité pour la cession de la Savoie et de Nice à la France, signé à Turin le 24 *Mars* 1860.

Art. I. Sa Majesté le Roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (circondario di Nizza) à la France, et renonce, pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur lesdits territoires. Il est entendu entre Leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations et que les Gouvernements de l'Empereur des Français et du Roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté.

Art. II. Il est également entendu que Sa Majesté le Roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la

1860 Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à Sa Majesté l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet, tant avec les puissances représentées au congrès de Vienne qu'avec la Confédération Helvétique, et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.

Art. III. Une commission mixte déterminera, dans un esprit d'équité, les frontières des deux États, en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la défense.

Art. IV. Une ou plusieurs commissions mixtes seront chargées d'examiner et de résoudre, dans un bref délai, les diverses questions incidentes auxquelles donnera lieu la réunion, telles que la fixation de la part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (circondario di Nizza) dans la dette publique de la Sardaigne, et l'exécution des obligations résultant des contrats passés avec le Gouvernement sarde, lequel se réserve toutefois de terminer lui-même les travaux entrepris pour le percement du tunnel des Alpes (Mont Cenis).

Art. V. Le Gouvernement français tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant par leur naissance à la province de Savoie et à l'arrondissement de Nice (circondario di Nizza) et qui deviendront sujets français, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au Gouvernement sarde; ils jouiront notamment du bénéfice résultant de l'inamovibilité pour la magistrature et des garanties assurées à l'armée.

Art. VI. Les sujets sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou domiciliés actuellement dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité sarde, jouiront, pendant l'espace d'un an à partir de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer, auquel cas la qualité de citoyen sarde leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires réunis à la France.

Art. VII. Pour la Sardaigne, le présent Traité sera exécutoire aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le parlement.

Art. VIII. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

ESPAGNE ET MAROC. 1860

Traité de paix, signé à Tétouan le 26 *Avril* 1860.

Art. I. Il y aura paix et bonne amitié perpétuelles entre S. M. la Reine des Espagnes et S. M. le Roi de Maroc et entre leurs sujets respectifs.

Art. II. Pour faire disparaître les causes qui ont motivé la guerre aujourd'hui heureusement terminée, S. M. le Roi de Maroc, animé du désir sincère de consolider la paix, convient d'étendre le territoire appartenant à la juridiction de la place espagnole de Ceuta jusqu'aux lieux les plus convenables pour la sûreté et la défense complètes de sa garnison, ainsi qu'il sera déterminé dans l'article suivant.

Art. III. Afin de mettre à exécution la stipulation de l'article précédent, S. M. le Roi de Maroc cède à S. M. la Reine des Espagnes, en pleine possession et souveraineté, le territoire compris depuis la mer, en suivant les hauteurs de Sierra Ballones jusqu'au ravin d'Anghera.

Comme conséquence de ce qui précède, S. M. le Roi de Maroc cède à S. M. la Reine des Espagnes, en pleine souveraineté, tout le territoire compris depuis la mer, en partant près de la pointe orientale de la première baie de Handaz-Bahma, sur la côte septentrionale de la place de Ceuta, et suivant le ravin ou ruisseau qui y finit, en montant ensuite vers la partie orientale du terrain où est la prolongation du mont du Rénégat, qui suit la même direction sur la côte, se déprime très-brusquement pour finir par un escarpement parsemé de pierres d'ardoises et descend en côtoyant, depuis le passage étroit qui s'y trouve, par le versant des montagnes de Sierra Ballones, où sont situées les redoutes de Isabelle II, Francisco de Asis, Pinies, Cisneros et Prince Alfonso, en arabe Uad-Aniat, pour se perdre dans la mer; le tout formant un arc de cercle qui termine dans la baie du Prince Alfonse, en arabe Uad-Aniat, sur la côte sud de la place de Ceuta ainsi qu'il a été reconnu et déterminé par les commissaires espagnols et marocains, dans la convention passée et signée par eux le 4 avril dernier. Pour conserver ces limites, il sera établi un camp neutre qui partira des versants opposés du ravin pour aller jusqu'à la cime des montagnes de l'une à l'autre partie de la mer, ainsi qu'il est stipulé dans le même article de la convention mentionnée.

1860 Art. IV. Il sera nommé ensuite une commission composée d'ingénieurs espagnols et marocains qui marqueront par des poteaux et bornes les hauteurs indiquées dans l'article III, en suivant les limites convenues.

Cette opération sera accomplie dans le plus bref délai possible; mais les autorités espagnoles n'auront pas besoin d'en attendre la fin pour exercer leur juridiction, au nom de Sa Majesté Catholique, sur ce territoire, lequel, comme tout autre cédé par ce traité par S. M. le roi de Maroc à Sa Majesté Catholique, sera considéré comme soumis à la souveraineté de S. M. la Reine d'Espagne depuis le jour de la signature de la présente convention.

Art. V. S. M. le Roi de Maroc ratifiera dans le plus bref délai la convention que les plénipotentiaires d'Espagne et de Maroc ont signée à Tétouan le 24 août 1859.

Sa Majesté Marocaine confirme, dès à présent, les cessions territoriales faites par ce pacte international en faveur de l'Espagne, ainsi que les garanties, privilèges et gardes de Maures du roi octroyés au Peñon et Alhucemas, ainsi que l'indique l'article VI de la convention précitée sur les limites de Melilla.

Art. VI. Il sera placé, dans la limite des terrains neutres concédés par S. M. le Roi de Maroc aux places espagnoles de Ceuta et Melilla, un caid ou gouverneur avec des troupes régulières pour éviter et réprimer les attaques des tribus.

Les gardes de Maures du roi pour les places espagnoles du Peñon et Alhucemas seront placés au bord de la mer.

Art. VII. S. M. le Roi de Maroc s'engage à faire respecter par ses propres sujets les territoires qui, conformément aux stipulations du présent traité, restent sous la souveraineté de S. M. la reine d'Espagne.

Sa Majesté Catholique pourra néanmoins adopter toutes les mesures qu'elle jugera opportunes pour la sûreté de ces territoires et y faire élever toutes les fortifications et défenses qu'elle croira convenables, sans que les autorités marocaines puissent jamais y mettre obstacle.

Art. VIII. Sa Majesté Marocaine s'engage à concéder à perpétuité à Sa Majesté Catholique, sur la côte de l'Océan, près Santa Cruz la Petite, le territoire suffisant pour la formation d'un établissement de pêcherie, comme celui que l'Espagne y possédait autrefois.

Pour mettre à exécution ce qui a été convenu dans cet article, les gouvernements de Sa Majesté Catholique et de Sa Majesté Marocaine se mettront préalablement d'accord et

nommeront des commissaires de part et d'autre pour désigner 1860
le terrain et les limites que cet établissement devra occuper.

Art. IX. Sa Majesté Marocaine s'engage à payer à Sa Majesté Catholique, comme indemnité pour les frais de guerre, la somme de 20 millions de piastres, soit 400 millions de réaux de vellon. Cette somme sera remise en quatre versements à la personne désignée par Sa Majesté Catholique dans le port désigné par S. M. le roi de Maroc, et de la manière suivante: 100 millions de réaux de vellon le 1er juillet, 100 millions le 29 août, 100 millions le 29 octobre et 100 millions le 28 décembre de la présente année.

Si S. M. le Roi de Maroc payait la totalité de la somme précitée avant les délais fixés, l'armée espagnole évacuera sur-le-champ la ville de Tétouan et son territoire.

Tant que ce payement total n'aura pas lieu, les troupes espagnoles occuperont la place de Tétouan et le territoire qui comprend l'ancien pachalic de Tétouan.

Art. X. S. M. le Roi de Maroc, en suivant l'exemple de ses illustres prédécesseurs, qui accordèrent une protection si efficace et spéciale aux missionnaires espagnols, autorise l'établissement, dans la ville de Fez, d'une maison de missionnaires espagnols, et confirme en leur faveur tous les privilèges et exemptions que les précédents souverains de Maroc leur avaient accordés.

Ces missionnaires espagnols pourront, dans toutes les parties de l'empire marocain où ils se trouvent ou s'établiront, se livrer librement à l'exercice de leur saint ministère, et leurs personnes, maisons et hospices jouiront de toute la sécurité et protection nécessaires.

S. M. le Roi de Maroc donnera dans ce sens les ordres opportuns à ses autorités et délégués pour qu'ils accomplissent de tous temps les stipulations contenues dans cet article.

Art. XI. Il a été convenu expressément que lorsque les troupes espagnoles évacueront Tétouan il pourra être acheté l'espace de terrain nécessaire, près le consulat d'Espagne, pour la construction d'une église dans laquelle les prêtres espagnols pourront exercer le culte catholique et célébrer des messes pour les soldats espagnols morts pendant la guerre.

S. M. le Roi de Maroc promet que l'église, l'habitation des prêtres et les cimetières des Espagnols seront respectés, et il donnera les ordres nécessaires à ce sujet.

Art. XII. Afin d'éviter des événements comme ceux qui ont occasionné la dernière guerre et faciliter autant que pos-

1860 sible la bonne intelligence entre les deux gouvernements, il a été convenu que le représentant de S. M. la Reine des Espagnes dans les États du Maroc résidera à Tétouan, ou dans la ville que Sa Majesté Catholique jugera la plus convenable pour la protection des intérêts espagnols et le maintien des relations amicales entre les deux États.

Art. XIII. Il sera conclu, dans le plus bref délai possible, un traité de commerce par lequel tous les avantages déjà accordés ou qui serraient accordés à l'avenir à la nation la plus favorisée seront concédés aux sujets espagnols.

S. M. le Roi de Maroc, persuadé de la convenance de cultiver les relations commerciales entre les deux peuples, offre de contribuer pour sa part à faciliter autant que possible lesdites relations, en ayant égard aux nécessités mutuelles et à la convenance des deux parties.

Art. XIV. Jusqu'à ce que le traité de commerce, dont il vient d'être question, soit conclu, les traités existant entre les deux nations avant la dernière guerre resteront en vigueur en tant qu'il n'y a pas été dérogé par la présente.

Dans un bref délai, qui ne dépassera pas un mois après la ratification de ce traité, les commissaires, nommés par les deux gouvernements, se réuniront pour conclure le traité de commerce.

Art. XV. S. M. le Roi de Maroc concède aux sujets espagnols la permission d'acheter et exporter librement les bois des forêts de ses États, en payant les droits, à moins qu'il ne juge convenable, par une disposition générale, de prohiber l'exportation à toutes les nations, sans que pour cela la concession faite à Sa Majesté Catholique par le traité de 1799 soit considérée comme changée.

Art. XVI. Les prisonniers faits par les troupes de l'une et de l'autre armée, pendant la guerre qui vient de finir, seront immédiatement mis en liberté et livrés aux autorités respectives des deux États.

Le présent traité sera ratifié dans le plus bref délai possible et l'échange des ratifications aura lieu à Tétouan dans le délai de vingt jours ou plus tôt, si faire se put.

En foi de quoi etc.

AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, TURQUIE. 1860

Convention pour la répression des troubles en Syrie, signée à Paris le 5 *Septembre* 1860.

Art. I. Un corps de troupes européennes, qui pourra être porté à douze mille hommes, sera dirigé en Syrie pour contribuer au rétablissement de la tranquillité.

Art. II. Sa Majesté l'Empereur des Français consent à fournir immédiatement la moitié de ce corps de troupes. S'il devenait nécessaire d'élever son effectif au chiffre stipulé dans l'article précédent, les Hautes Puissances s'entendraient sans retard avec la Porte, par la voie diplomatique ordinaire, sur la désignation de celles d'entre elles qui auraient à y pourvoir.

Art. III. Le commandant en chef de l'expédition entrera, à son arrivée, en communication avec le commissaire extraordinaire de la Porte, afin de combiner toutes les mesures exigées par les circonstances, et de prendre les positions qu'il y aura lieu d'occuper pour remplir l'objet du présent acte.

Art. IV. Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le prince Régent de Prusse et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies promettent d'entretenir les forces navales suffisantes pour concourir au succès des efforts communs pour le rétablissement de la tranquillité sur le littoral de la Syrie.

Art. V. Les Hautes Parties, convaincues que ce délai sera suffisant pour atteindre le but de pacification qu'elles ont en vue, fixent à six mois la durée de l'occupation des troupes européennes en Syrie.

Art. VI. La Sublime Porte s'engage à faciliter, autant qu'il dépendra d'elle, la subsistance et l'approvisionnement du corps expéditionnaire.

Art. VII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

1860

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention complémentaire de commerce, signée à Paris le 12 Octobre 1860.

Art. I. Les objets d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le tarif joint à la présente Convention et importés directement du Royaume-Uni, sous pavillon français ou britannique, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif.

Art. II. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture britannique, l'importateur devra présenter à la douane française, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat britannique siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du port d'embarquement, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires de France dans les lieux d'expédition ou dans les ports de débarquement. Les consuls ou agents consulaires de France susdésignés légaliseront les signatures des autorités britanniques.

Art. III. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachés d'origine ou de manufacture britannique sera dispensé de l'obligation de produire à la douane française tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. IV. L'importateur d'une marchandise d'origine ou de manufacture britannique taxée à la valeur devra joindre à la déclaration constatant la valeur de cette marchandise et au certificat d'origine, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur, qui sera visée par un consul ou un agent consulaire de France dans le Royaume-Uni.

Art. V. Si les articles taxés à la valeur ont été préalablement mis en entrepôt, les droits seront perçus d'après la valeur de ces articles au moment de leur admission effective en France.

Art. VI. L'importateur contre lequel la douane française voudra exercer le droit de préemption stipulé par le Traité du 23 janvier 1860 pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par les experts.

La même faculté appartiendra à la douane française, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

Art. VII. Si l'expertise constate que la marchandise n'a pas une valeur de cinq pour cent supérieure à celle déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur constatée est de cinq pour cent supérieure à 1860
celle déclarée, la douane française pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède la valeur déclarée de cinq pour cent, les frais d'expertise seront supportés par le déclarant; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane française.

Art. VIII. Dans les cas prévus par l'article VI, les deux arbitres-experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes françaises; en cas de partage, ou même au moment de la constitution d'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du lieu le plus voisin.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

Art. IX. Indépendamment des taxes de douane, les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, de manufacture britannique, importés en France, seront soumis au régime du contrôle établi dans ce pays pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. X. Le tarif annexé à la présente Convention sera immédiatement applicable, indépendamment des articles déjà admissibles en vertu du Traité du 23 janvier dernier, au sucre raffiné, aux ouvrages en métaux, machines, pièces détachées de machines, outils et mécaniques de toute espèce.

Art. XI. La présente Convention aura la même durée que le Traité conclu, entre les Hautes Parties contractantes, le 23 janvier dernier, dont elle est l'un des compléments.

Art. XII. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi etc.

Pour le tarif cf. Martens, Nouv. Rec. Gén., XVI, 2, p. 559—69.

1860

FRANCE ET CHINE.

Traité de paix, signé à Pékin le 25 *Octobre* 1860.

Art. I. Sa Majesté l'Empereur de la Chine a vu avec peine la conduite que les autorités militaires chinoises ont tenue à l'embouchure de la rivière de Tien-Tsin, dans le mois de juin de l'année dernière, au moment où les ministres plénipotentiaires de France et d'Angleterre s'y présentaient pour se rendre à Pékin afin d'y procéder à l'échange des ratifications des traités de Tien-Tsin.

Art. II. Lorsque l'ambassadeur, haut commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français se trouvera dans Pékin pour y procéder à l'échange des ratifications du traité de Tien-Tsin, il sera traité, pendant son séjour dans la capitale, avec les honneurs dus à son rang, et toutes les facilités possibles lui seront données par les autorités chinoises pour qu'il puisse remplir sans obstacle la haute mission qui lui est confiée.

Art. III. Le traité signé à Tien-Tsin le 27 juin 1858 sera fidèlement mis à exécution dans toutes ses clauses, immédiatement après l'échange des ratifications dont il est parlé dans l'article précédent, sauf, bien entendu, les modifications que peut y apporter la présente convention.

Art. IV. L'article IV du traité de Tien-Tsin, par lequel Sa Majesté l'Empereur de la Chine s'engage à faire payer au Gouvernement français une indemnité de 2 millions de taëls, est annulé et remplacé par le présent article, qui élève à la somme de 8 millions de taëls le montant de cette indemnité.

Il est convenu que les sommes déjà payées par la douane de Canton, à compte sur la somme de 2 millions de taëls stipulée par le traité de Tien-Tsin, seront considérées comme ayant été payées d'avance et à compte sur les 8 millions de taëls dont il est question dans cet article.

Les dispositions prises dans l'article IV du traité de Tien-Tsin sur le mode de payement établi au sujet des 2 millions de taëls sont annulées. Le montant de la somme qui reste à payer par le gouvernement chinois sur les 8 millions de taëls stipulés par la présente convention, le sera en y affectant le cinquième des revenus brut des douanes des ports ouverts au commerce étranger, et de trois mois en trois mois; le premier terme commençant au 1er octobre de cette

année et finissant au 31 décembre suivant. Cette somme, 1860
spécialement réservée pour le payement de l'indemnité due à la France, sera comptée en piastres mexicaines ou en argent cissé, au cours du jour du payement, entre les mains du ministre de France ou de ses délégués.

Une somme de 500,000 taëls sera payée cependant à compte, d'avance, en une seule fois, et à Tien-Tsin, le 20 novembre prochain, ou plus tôt si le gouvernement chinois le trouve convenable.

Une commission mixte, nommée par le ministre de France et par les autorités chinoises, déterminera les règles à suivre pour effectuer les payements de toute l'indemnité, en vérifier le montant, en donner quittance, et remplir enfin toutes les formalités que la comptabilité exige en pareil cas.

Art. V. La somme de 8,000,000 de taëls est allouée au Gouvernement français pour l'indemniser des dépenses que les armements contre la Chine l'ont obligé de faire, comme aussi pour dédommager les Français et les protégés de la France qui ont été spoliés lors de l'incendie des factoreries de Canton, et indemniser aussi les missionnaires catholiques qui ont souffert dans leurs personnes ou leurs propriétés. Le Gouvernement français répartira cette somme entre les parties intéressées dont les droits ont été légalement établis devant lui et en raison de ces mêmes droits, et il est convenu entre les parties contractantes que 1 million de taëls sera destiné à indemniser les sujets français ou protégés par la France des pertes qu'ils ont éprouvées ou des traitements qu'ils ont subis, et que les 7 millions de taëls restants seront affectés aux dépenses occasionées par la guerre.

Art. VI. Conformément à l'édit impérial rendu le 20 mars 1846 par l'auguste empereur Fao-Kouang, les établissements religieux et de bienfaisance qui ont été confisqués aux chrétiens pendant les persécutions dont ils ont été les victimes, seront rendus à leurs propriétaires par l'entremise de S. Exc. le ministre de France en Chine, auquel le gouvernement impérial les fera délivrer avec les cimetières et les autres édifices qui en dépendaient.

Art. VII. La ville et le port de Tien-Tsin, dans la province de Petchel, seront ouverts au commerce étranger, aux mêmes conditions que le sont les autres villes et ports de l'empire où ce commerce est déjà permis, et cela à dater du jour de la signature de la présente convention, qui sera obligatoire pour les deux nations, sans qu'il soit nécessaire d'en échanger les ratifications, et qui aura même force et valeur que si elle était insérée mot à mot dans le traité de Tien-Tsin.

1860 Les troupes françaises qui occupent cette ville pourront, après le payement des 500,000 taëls dont il est question dans l'article IV de la présente convention l'évacuer pour aller s'établir à Takou et sur la côte nord du Shang-Tong, d'où elles se retireront ensuite dans les mêmes conditions qui présideront à l'évacuation des autres points qu'elles occupent sur le littoral de l'empire. Les commandants en chef des forces françaises auront cependant le droit de faire hiverner leurs troupes de toutes armes à Tien-Tsin, s'ils le jugent convenable, et de ne les en retirer qu'au moment où les indemnités dues par le gouvernement chinois auraient été entièrement payées, à moins cependant qu'il ne convienne aux commandants en chef de les en faire partir avant cette époque.

Art. VIII. Il est également convenu que, dès que la présente convention aura été signée et que les ratifications du traité de Tien-Tsin auront été échangées, les forces françaises qui occupent Chusan évacueront cette île, et que celles qui se trouvent devant Pékin se retireront à Tien-Tsin, à Takou, sur la côte nord de Shang-Tong ou dans la ville de Canton, et que dans tous ces lieux ou dans chacun d'eux le Gouvernement français pourra, s'il le juge convenable, y laisser des troupes jusqu'au moment où la somme totale de 8 millions de taëls sera payée en entier.

Art. IX. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dès que les ratifications du traité de Tien-Tsin auront été échangées, un édit impérial ordonnera aux autorités supérieures de toutes les provinces de l'empire de permettre à tout Chinois qui voudrait aller dans les pays situés au delà des mers pour s'y établir ou y chercher fortune, de s'embarquer, lui et sa famille, s'il le veut, sur les bâtiments français qui se trouveront dans les ports de l'empire ouverts au commerce étranger.

Il est convenu aussi que dans l'intérêt de ces émigrés, pour assurer leur entière liberté d'action et sauvegarder leurs intérêts, les autorités chinoises compétentes s'entendront avec le ministre de France en Chine pour faire les règlements qui devront assurer à ces engagements, toujours volontaires, les garanties de moralité et de sûreté qui doivent y présider.

Art. X et dernier.

Il est bien entendu entre les parties contractantes que le droit de tonnage qui, par erreur, à été fixé dans le traité français de Tien-Tsin à cinq maces par tonneau sur les bâtiments qui jaugent 150 tonneaux et au-dessus, et qui dans les traités signés avec l'Angleterre et les États-Unis, en mil

huit cent cinquante-huit, n'est porté qu'à la somme de quatre 1860
maces, ne s'élevera qu'à cette même somme de quatre maces, sans avoir à invoquer le dernier paragraphe de l'article XXVII du traité de Tien-Tsin qui donne à la France le droit formel de réclamer le traitement de la nation la plus favorisée.

FRANCE ET MONACO.

Traité portant la cession à la France des communes de Menton et Roquebrune, signé à Paris le 2 *Février* 1861.

Art. I. Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, renonce à perpétuité, tant pour lui que pour ses successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à tous ses droits directs ou indirects sur les communes de Menton et de Roquebrune, quelles que soient l'origine et la nature de ses droits, sauf la réserve mentionnée dans l'article III ci-dessous.

La ligne de démarcation entre le territoire de l'Empire français et celui de la Principauté de Monaco sera tracée, le plus tôt possible, par une commission mixte, en conséquence de la disposition qui précède.

Art. II. La renonciation consentie en l'article précédent est faite à Sa Majesté l'Empereur des Français moyennant une somme de quatre millions, qui sera payée à Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, en numéraire, dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. III. Les propriétés particulières appartenant à Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco dans les communes de Menton et de Roquebrune, dont le Prince a été dépossédé en 1848, et dont la désignation sera fournie par son Altesse Sérénissime, ne sont pas comprises dans la renonciation mentionnée en l'article I ci-dessus.

Une commission mixte sera chargée d'examiner et d'indiquer les mesures qu'il conviendra de prendre pour assurer au Prince les bénéfices de cette réserve, sans préjudice pour les droits que des tiers auraient à faire valoir. Il est entendu que la compétence de cette commission n'est nullement exclusive de celle des tribunaux, s'il était nécessaire d'y recourir.

1861 Art. IV. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à accorder des pensions de réforme ou de retraite aux anciens fonctionnaires ou employés au service du prince de Monaco dans les communes de Menton et de Roquebrune, et qui seront désignées par Son Altesse Sérénissime, jusqu'à concurrence d'une somme totale annuelle de quatre mille francs. Ces pensions s'éteindront par le décès des titulaires.

Art. V. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à entretenir en bon état et à ses frais, en l'élargissant et la rectifiant sur les points qui seront convenus entre les administrations respectives, dans son parcours sur le territoire de Roquebrune, la route déjà construite qui, partant de celle de Nice à Gênes, dite de La Corniche, aboutit à la ville de Monaco.

Le prince de Monaco s'oblige à laisser construire et fonctionner sur le territoire de la Principauté, moyennant entente préalable entre les administrations respectives en ce qui concerne les détails d'exécution, sans que le Prince soit tenu à aucune subvention ni garantie d'intérêt, la partie du chemin de fer qui serait construit de Nice à Gênes et traverserait ledit territoire. De son côté, Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à établir, dans un délai prochain, une route carrossable de Nice à Monaco par le littoral; il est entendu que chacun des deux Gouvernements supportera la dépense de la portion de cette route afférente à son territoire.

Art. VI. Une union de douanes sera effectuée entre l'Empire français et la Principauté de Monaco.

Les conditions de cette union seront réglées par un acte spécial, de même que ce qui concerne la vente des poudres et des tabacs, le service des postes et des lignes télégraphiques, et, en général, les relations de voisinage entre les deux pays.

Art. VII. Les sujets de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, originaires de Menton et de Roquebrune ou actuellement domiciliés dans ces communes, qui entendront conserver la nationalité de Monaco, jouiront, pendant un an, à partir de l'échange de ratifications du présent Traité, et moyennant une déclaration faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile dans la Principauté et de s'y fixer, en ce cas, leur ancienne nationalité leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de Menton et de Roquebrune.

Art. VIII. Les habitants de ces deux communes, actuellement au service du Prince de Monaco, pourront continuer

d'y rester sans perdre leur qualité de sujets français, à la 1861
seule condition de déclarer leur intention à cet égard à l'agent consulaire de Sa Majesté Impériale à Monaco, dans le délai de trois mois, à compter de la ratification du présent Traité.

Art. IX. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de dix jours.

En foi de quoi etc.

AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE, TURQUIE.

Convention relative à la prolongation de l'occupation européenne en Syrie, faite à Paris le 15 *Mars* 1861.

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, et l'Empereur des Ottomans, après les explications échangées entre leurs Gouvernements respectifs, s'étant entendus pour modifier la Convention conclue entre eux le 5 septembre dernier, les représentants de leursdites Majestés sont tombés d'accord sur les articles suivants, qui seront textuellement convertis en une Convention dont les instruments vont être aussitôt préparés pour être revêtus de leurs signatures.

Art. I. La durée de l'occupation européenne en Syrie sera prolongée jusqu'au 5 juin de la présente année, époque à laquelle il est entendu entre les Hautes Parties contractantes qu'elle aura atteint son terme, et que l'évacuation aura été effectuée.

Art. II. Les stipulations contenues dans l'article II de la Convention du 5 septembre 1860, en tant qu'elles n'ont point encore été exécutées, ou qu'elles ne sont pas modifiées par la présente Convention, demeureront en vigueur pendant la période qui s'écoulera entre la date de la signature de cet acte, et le 5 juin de l'année courante.

Art. III. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de cinq semaines, ou plus tôt si faire se peut.

1861

FRANCE ET PRUSSE.

Convention pour l'établissement d'un canal international des houillères de la Sarre, signée à Paris le 4 *Avril* 1861.

Art. I. Le Gouvernement Français s'engage à faire exécuter entre le Canal de la Marne au Rhin et la frontière Prussienne, dans les mêmes conditions de navigabilité que ce Canal un Canal partant du bief de partage des Vosges et aboutissant à Sarreguemines. De son côté, le Gouvernement Prussien s'engage à prolonger cet embranchement, sur son territoire, jusqu'à Louisenthal, dans les mêmes conditions de navigabilité, soit au moyen d'un Canal latéral à la Sarre, soit en rendant la Sarre navigable.

Art. II. Les travaux de construction devront être poussés de manière à arriver en même temps, et le plus tôt possible, à l'achèvement du Canal sur les deux territoires. Un arrangement ultérieur déterminera le délai dans lequel l'exploitation du Canal devra s'ouvrir dans les deux Pays.

Art. III. Un tarif uniforme de droits de navigation à percevoir en raison de la distance parcourue, sera établi en Prusse et en France sur toute l'étendue du Canal des houillères de la Sarre. Le taux de ces droits sera ultérieurement fixé, d'un commun accord par les deux Gouvernements.

Art. IV. Une Commission mixte, composée d'ingénieurs des deux Pays, sera chargée de régler les questions techniques qui se rattachent à l'exécution des travaux, notamment, de déterminer le mode de prolongement du Canal sur le territoire Prussien, ainsi que le point où la frontière commune sera franchie, et de fixer la proportion dans laquelle chaque Gouvernement aura à concourir aux dépenses communes qu'entraînera la construction d'une partie du Canal. Les décisions de cette Commission ne deviendront, d'ailleurs, définitives qu'après qu'elles auront reçu l'approbation des deux Gouvernements.

Art. V. Sur toute l'étendue du Canal des houillères de la Sarre, ainsi que sur les voies navigables avec lesquelles il sera en communication en Prusse et en France, les navires ou bateaux appartenant à l'une ou à l'autre Partie Contractante, ainsi que leurs chargements, ne pourront être frappés de droits de douane, de navigation, de patente, et, en général, de droits ou charges de quelque nature que ce soit, autres ou plus

élevés que ceux qui seront imposés aux navires ou bateaux 1861
nationaux et à leurs chargements; ils ne pourront non plus être soumis à des formalités autres ou plus onéreuses que celles auxquelles seront assujettis les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements.

Art. VI. Le Gouvernement Prussien s'engage à établir sur le bord du Canal ou de ses embranchements, à portée de chargement des bateaux, plusieurs entrepôts de houille qui seront toujours abondamment approvisionnés des principales variétés de produits que fournissent les houillères de l'État dans le bassin de Sarrebruck.

Art. VII. Les prix auxquels seront vendues les houilles provenant des mines de l'État dans le bassin de Sarrebruck, et destinées à être importées en France par le Canal des houillères de la Sarre, ne seront, en aucun cas, plus élevés que ceux auxquels ces mêmes houilles destinées à être transportées par une voie quelconque seront vendues aux acheteurs prussiens ou étrangers, les plus favorisés, à quelque titre que ce soit. Le Gouvernement Prussien se réserve, toutefois, de maintenir, sans être tenu d'en faire jouir les acheteurs français, les privilèges accordés, sous le rapport des prix de vente des houilles, aux Communes de l'ancienne Principauté de Nassau-Sarrebruck et à quelques fabriques et usines dont l'énumération sera communiquée au Gouvernement français.

Art. VIII. En ce qui concerne les droits de douane, les houilles importées de Prusse en France par le Canal des houillères de la Sarre, jouiront en Prusse lors de leur sortie, et en France, lors de leur entrée, du traitement de la nation la plus favorisée. Sera maintenu provisoirement l'état de choses actuel, duquel il résulte qu'il n'y a aucun droit à la sortie de Prusse, et que le droit d'entrée en France est de dix centimes par cent kilogrammes, décimes additionnels non compris.

Art. IX. Dans le cas où des droits de transit seraient perçus sur les marchandises qui transitent à travers la Prusse, les houilles provenant du Département de la Moselle et transitant à travers la Prusse, pour rentrer en France par le Canal des houillères de la Sarre, ne seront soumises qu'au droit de contrôle au lieu de celui de transit. Ce droit de contrôle ne pourra, dans aucun cas, excéder le taux d'un pfennig de Prusse par quarante quintaux ou deux mille kilogrammes.

1861 Art. X. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

FRANCE ET TURQUIE.

Traité de commerce, signé à Constantinople le 29 *Avril* 1861.

Art. I. Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments français par les capitulations et les traités antérieurs sont confirmés, à l'exception des clauses desdits Traités que le présent Traité a pour objet de modifier. Il est, en outre, expressément entendu que les droits, privilèges et immunités que la Sublime-Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets et aux bâtiments de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments français, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

Art. II. Les sujets de Sa Majesté l'Empereur des Français ou leurs ayants-cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime-Porte ayant, en vertu de l'article II du Traité du 25 novembre 1838, formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire, et ayant aussi renoncé à l'usage des *teskérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées, il demeure entendu que tous les engagements stipulés dans l'article II dudit Traité restent en pleine vigueur.

Art III. Les marchands français ou leurs ayants-cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont

payés, dans les circonstances analogues, par les sujets ottomans 1861
les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. IV. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de tous droits, à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayants-cause. Arrivé là, il payera un droit unique de huit pour cent de sa valeur à l'échelle, lequel sera abaissé chaque année de un pour cent, jusqu'à ce qu'il ait été réduit à une taxe fixe et définitive de un pour cent, destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Tout article acheté au lieu d'embarquement, et qui aurait déjà acquitté le droit d'exportation, ne sera naturellement pas soumis au droit d'exportation, si même il a changé de mains.

Art. V. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français, et étant la propriété de sujets français, ou apportées, par terre ou par mer, d'autres pays par des sujets français, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit unique et fixe de huit pour cent calculé sur la valeur de ces articles à l'échelle et payable au moment du débarquement, s'ils arrivent par mer, et au premier bureau de douane s'ils arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit de huit pour cent, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur. Mais si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit, et traitées comme il est dit ci-dessous à l'article VIII. L'administration serait, dans ce cas, tenue de restituer immédiatement, au négociant qui fournirait la preuve que le droit de huit pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifié dans l'article précité.

Art. VI. Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés, et, réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Princi-

1861 pautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman destinés à l'exportation qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés, et les derniers au fisc ottoman;

De telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, en tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

Art. VII. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises produits du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur les bâtiments français appartenant à des sujets français passeront les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, les marchandises devraient, à Constantinople, être déposées dans les magasins de la douane dits de transit, et partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration de la douane.

Art. VIII. La Sublime-Porte désirant accorder des facilités au transit par terre au moyen de concessions graduelles, il a été décidé que le droit de trois pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays, sera réduit à deux pour cent dès aujourd'hui, et à une taxe fixe et définitive de un pour cent au bout de la huitième année.

La Sublime-Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir, par un règlement spécial, les garanties à prendre pour empêcher la fraude.

Art. IX. Les sujets français ou leurs ayants-cause se livrant au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

Art. X. Par exception aux stipulations de l'article V, le tabac, sous toutes ses formes, et le sel, cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets français ont la

faculté d'importer en Turquie; en conséquence, les sujets 1861
français ou leurs ayants-cause qui achèteront ou vendront du sel ou du tabac pour la consommation de la Turquie seront soumis aux mêmes règlements et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue à l'avenir sur les mêmes produits exportés de la Turquie par des sujets français.

Les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets français ou leurs ayants-cause devront être déclarées à l'administration des douanes, qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que, pour cela, elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

Art. XI. Les sujets français ne pourront non plus dorénavant apporter ni canons, ni poudre, ni armes, ni munitions de guerre. Le commerce de ces divers articles reste sous la surveillance immédiate et spéciale du gouvernement ottoman, qui conserve le droit de le réglementer.

Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes les fusils de chasse, les pistolets et les armes de luxe.

Art. XII. Les firmans exigés des bâtiments marchands français à leur passage dans les Dardanelles et le Bosphore leur seront délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. XIII. Les capitaines des bâtiments de commerce français ayant des marchandises à destination de l'Empire Ottoman seront tenus de déposer à la douane, à peine arrivés au port de débarquement, une copie légalisée de leur manifeste.

Art. XIV. Les marchandises introduites en contrebande seront frappées de confiscation au profit du trésor ottoman lorsque la fraude aura été dûment constatée; procès-verbal du délit de contrebande sera dressé et communiqué à l'autorité consulaire dont dépendra le sujet étranger auquel appartiendra la marchandise confisquée.

Art. XV. Toutes les marchandises produits du sol de l'Empire Ottoman importées en France par des bâtiments ottomans seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

Art. XVI. Il demeure entendu que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français ne prétend, par aucun des articles du présent Traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver, en aucune manière,

1861 le Gouvernement de Sa Majéste Impériale le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens Traités et aux privilèges accordés par le présent Traité, aux sujets français et à leurs propriétés.

Art. XVII. Le présent Traité sera valable pour vingt-huit ans. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de proposer au bout de la quatorzième et vingt et unième année les modifications que l'expérience aurait suggérées. Le présent Traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime-Porte, en Servie et dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

La Sublime-Porte déclare ne point s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans le présent Traité.

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires pour établir le tarif des droits de douane à percevoir conformément aux stipulations du présent Traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la France et de ses dépendances, et importées par les sujets français dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, que sur les articles de toutes sortes produits du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la Turquie, que les commerçants français et leurs agents achètent dans toutes les parties de l'Empire Ottoman pour les transporter, soit en France, soit en d'autres pays.

Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept ans, à partir du 1er octobre 1861.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura droit, un an avant l'expiration de ce terme, d'en demander la révision. Mais si, à cette époque, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où la première période aura été accomplie, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

Art. XVIII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du 1er octobre 1861.

En foi de quoi etc.

FRANCE ET BELGIQUE. 1861

Traité de commerce, signé à Paris le 1 *Mai* 1861.

Art. I. Les objets d'origine ou de manufacture belge, énumérés dans le tarif A joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon français ou belge, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

Art. II. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif B joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer, sous pavillon belge ou français, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, centimes additionnels compris.

Art. III. Les droits à l'exportation de l'un des deux États dans l'autre sont modifiés conformément aux tarifs C et D annexés au présent traité.

Art. IV. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif A annexé au present traité, les produits d'origine ou de manufacture belge ci-dessous énumérés, seront, à leur importation en France et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées:

	Fr.	C.	
Soude brute	4	35	100 kil.
Cristaux de soude	4	35	—
Sulfate de soude:			
— pur { anhydre	6	,,	—
— pur { cristal. ou hydraté	2	40	—
— impur { anhydre	5	40	—
— impur { cristal. ou hydraté	2	10	—
Sulfite de soude	6	,,	—
Sel de soude	11	,,	—
Acide hydrochlorique	3	,,	—
Chlorure de chaux	7	50	—
Chlorate de potasse	66	,,	—
Chlorure de magnésium	4	,,	—
Glaces ou grands miroirs	1	,,	mètre sup.
Gobeleterie, verres à vitres, et autres verres blancs	2	,,	100 kil.
Bouteilles	0	80	—
Outremer factice	6	75	—

1861	Fr.	C.	
Sel ammoniac	10	75	100 kil.
Soudes de varech	1	50	—
Salin ou résidu brut de la calcination des vinasses de betterave	1	25	—
Sel d'étain	3	„	—
Savons:			
— blancs ou marbrés, composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de graines grasses, pures ou mélangées de graisses animales:			
L'huile entrant pour la moitié au moins dans le mélange des corps gras	8	20	—
L'huile entrant pour moins de moitié dans le mélange des corps gras	6	„	—
De graisses animales:			
Savons purs	6	„	—
Mélangés de résine	6	„	—
Savons d'huile de palme ou de coco mélangés de graisses animales	4	„	—
— de couleur, composés d'huile de graine ou de graisses animales	6	„	—
Alcool pur, liqueurs, eau-de-vie en bouteilles	90	„	l'hectol.
Bière	2	40	—
Vernis à l'esprit de vin par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis	90	„	—

Il est entendu que le sucre brut et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de 32, de 41 et de 44 francs par 100 kilogrammes, fixées à l'importation de ces produits, comprennent l'impôt de consommation dont ils sont actuellement grevés en France.

Art. V. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dans le cas de suppression ou de réduction des drawbacks, actuellement existant à l'exportation des produits français, les taxes supplémentaires imposées par l'article précédent aux produits d'origine ou de manufacture belge seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces drawbacks.

Toutefois, en cas de suppression, si le Gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif, sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes, dont seront grevés les fabricants français, seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires belges.

Il demeure, en outre, convenu que si des drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française, ou si les drawbacks actuels sont augmentés, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication belge pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks. 1861

Les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

La Belgique jouira des mêmes droits que ceux que se réserve la France par les dispositions qui précèdent.

Art. VI. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise nouveau ou un supplément de droit d'accise sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

Toutefois, les droits d'accise sur les vins en Belgique, ne pourront être augmentés.

Art. VII. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. VIII. Le tarif pour l'entrée en Belgique du sel brut d'origine française, importé directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, est réglé ainsi qu'il suit:

Sel brut: — Libre.

Les sels marins bruts, d'origine française, importés directement de France en Belgique par mer, jouiront, dans ce dernier pays, à titre de déchet sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de 7 % en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance.

Pour être admis à jouir de la réfaction de 7 %, les sels marins français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges, ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de 7 % qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

1861 La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel qu'elle contient, d'après la proportion fixée par la législation belge.

Le sel raffiné d'origine française sera admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation belge accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut.

Le gouvernement belge se réserve de limiter à certains bureaux de douane l'importation par terre des sels français et de prescrire pour le transport de ces sels des conditions propres à assurer la perception des droits.

Art. IX. Les sucres d'origine ou de fabrication belge importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, sont admis en France aux droits ci-après:

Raffinés (droit de consommation compris)	41 fr.	les 100 kilogr.
Candis (droit de consommation compris)	44 „	—
Bruts de betterave (non compris le droit de consommation de 30 fr.)	2 „	—

Les sucres d'origine ou de fabrication française, importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, seront admis en Belgique aux droits ci-après:

Raffinés, mélis, lumps et candis (droit d'accise compris)	60 „	les 100 kilogr.
Bruts de betterave (non compris le droit d'accise de 45 fr. pour 100 kilogr.)	1 20	—

Comme conséquence des tarifs qui précèdent, il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que:

1°. Le droit d'accise en Belgique sera fixé à 45 fr. par 100 kilogrammes sur les sucres bruts de canne et de betterave;

2°. Le taux des décharges à l'exportation sera réduit, savoir:

A 60 fr. par 100 kilogr. pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par la douane;

A 55 fr. 50 c. par 100 kilogr. pour les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, bien épurés et durs;

Et enfin à 45 francs pour tous les autres sucres raffinés de qualité inférieure.

3°. Les tares sur les sucres bruts de canne seront fixées dans les deux pays d'une manière uniforme d'après le poids moyen effectif des emballages, après une vérification faite contradictoirement dans les ports d'Anvers, de Gand, du Havre, de Nantes et de Bordeaux.

Art. X. Si la législation sur les sucres bruts ou raffinés 1861
dans l'un des deux États est ultérieurement modifiée, les tarifs réciproquement fixés par l'article précédent à l'importation des sucres bruts, raffinés ou candis, en France ou en Belgique, seront revisés d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes; jusqu'à ce que cet accord soit intervenu, chaque Puissance pourra modifier les droits à l'importation des sucres provenant des États de l'autre Puissance.

Art. XI. Le droit d'accise établi en Belgique sur les vins d'origine française sera réduit ainsi qu'il suit, savoir:

A partir du 1er juillet 1861, à 27 fr. 50 l'hect.
— 1er janvier 1862, à 25 fr. „ —
— 1er juillet 1862, à 22 fr. 50 —

Le droit d'entrée en Belgique sur les vins d'origine français est fixée ainsi qu'il suit:

Vins { en cercles l'hectolitre 0 fr. 50
en bouteilles — 1 fr. 50 }

Ne seront pas réputés vins, les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 21%.

Art. XII. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. XIII. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent traité à l'égard des produits non originaires de Belgique, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

Art. XIV. Les marchandises de toute origine, importées de France par la frontière de terre, seront admises à l'entrée en Belgique aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer et sous pavillon français.

Les marchandises spécifiées ou non en l'article XXII de la loi du 28 avril 1816, importées de Belgique par la frontière de terre, seront admises, pour la consommation intérieure de l'Empire, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production, sous pavillon français. Toutefois, pour les cafés, la surtaxe ne dépassera pas 5 francs par 100 kilogrammes, décimes compris.

Pendant la durée du présent traité, aucune augmentation ne pourra être apportée aux surtaxes actuellement établies à

1861 l'importation par la frontière de terre, sur les produits ci-après désignés:

Bois d'ébénisterie;	Guano;
Idem de teinture;	Résineux exotiques;
Cacao;	Salpêtres;
Coton en laine;	Thé;
Laines en masse;	Graines oléagineuses;
Peaux brutes;	Graisses;
Riz;	Huiles.
Potasses;	

Art. XV. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

Art. XVI. Les deux Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

De son côté, le gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de charbon d'origine belge.

Le droit à l'importation en Belgique des charbons de terre, du coke et des briquettes de charbon d'origine française, est réduit à 1 franc par 1,000 kilogrammes.

Art. XVII. La décharge du droit d'accise accordée à l'exportation de Belgique pour les bières et les vinaigres sera réduite à 2 fr. 50 c. par hectolitre.

Cette décharge ne pourra être accordée qu'aux bières et vinaigres de bonne qualité, conformément à la législation belge actuelle.

Art. XVIII. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront les signatures des autorités locales.

Art. XIX. Les droits ad valorem, stipulés par le présent traité seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de trans-

port, d'assurance et de commission nécessaires pour l'impor- 1861
tation dans l'un des deux États jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Cette facture sera visée par un consul ou agent consulaire de la Puissance dans le territoire de laquelle l'importation doit être faite.

Art. XX. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5%.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

Art. XXI. L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

Art. XXII. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

Art. XXIII. Dans les cas prévus par l'article XXI, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton.

1861 La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

Art. XXIV. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

Art. XXV. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le net réel, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

Art. XXVI. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

Art. XXVII. A l'égard des tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, dont l'estimation leur paraîtrait présenter des difficultés les Gouvernements français et belge se réservent la faculté de désigner exclusivement pour l'admission de ces marchandises, le premier, la douane de Paris, le second, la douane de Bruxelles.

Art. XXVIII. Pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute écrus ou blanchis, l'administration des douanes françaises se conformera aux types arrêtés entre les deux Gouvernements, suivant procès-verbal sous la date de ce jour.

Dans la vérification des tissus belges par le comptefil, toute fraction de fil sera négligée.

Art. XXIX. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. XXX. Les marchardises de toute nature venant de l'un des deux États, ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à 1861
tirer et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. XXXI. Les marchandises transportées de Maubeuge à Givet, et vice versâ, par la route directe passant par Philippeville, seront exemptes de toute visite tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf en cas de soupçons d'abus, sous les conditions suivantes:

1°. Les transports se feront par voitures fermées ayant un panneau de charge susceptible d'être convenablement cadenassé;

2°. Une déclaration sera faite au bureau d'entrée belge, d'après l'expédition de sortie délivrée par la douane française;

3°. Le voiturier ou l'entrepreneur des transports fournira caution pour les droits et pénalités exigibles en cas de fraude.

Art. XXXII. Jusqu'à l'achèvement des chemins de fer de Saint-Jean de Maurienne à la frontière sarde et de Bayonne à la frontière espagnole, l'administration française appliquera, sous les conditions déterminées par l'article précédent, aux marchandises venant de Belgique ou y allant, les mêmes facilités de transit que si l'entrée et la sortie dans ces directions avaient lieu par chemin de fer.

Art. XXXIII. Les voyageurs de commerce français, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française, seront soumis à une patente fixe de 20 francs, centimes additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce belges, voyageant en France pour le compte d'une maison belge, seront soumis à une patente fixe de 20 francs, centimes additionnels compris.

Art. XXXIV. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en France et en Belgique et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. XXXV. Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges.

1861 Art. XXXVI. Les titres émis par les communes, les départements, les établissements publics et les sociétés anonymes de France, qui seront cotés à la Bourse de Paris, seront admis à la cote officielle des Bourses de Belgique.

Réciproquement, les titres émis par les provinces, les communes, les établissements publics et les sociétés anonymes de Belgique, cotés à la Bourse de Bruxelles, seront admis à la cote officielle des Bourses de France.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux valeurs émises avec lots ou primes attribuant au prêteur ou porteur de titres un intérêt inférieur à 3 %, soit du capital nominal, soit du capital réellement emprunté, si celui-ci est inférieur au capital nominal.

Art. XXXVII. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'Elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Art. XXXVIII. Le traité conclu, entre les Hautes Parties contractantes, le 27 février 1854, continuera provisoirement à être appliqué jusqu'à la mise en vigueur des présentes stipulations.

Art. XXXIX. Le présent traité sera soumis à l'assentiment des chambres législatives de Belgique.

Art. XL. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. XLI. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux États, le cinquième jour après l'échange des ratifications.

Toutefois, les tarifs ne seront réciproquement mis en vigueur que le 1er juillet prochain, pour les sucres bruts et raffinés,

et que le 1er octobre suivant, à l'égard des produits prohibés 1861
à l'entrée par la législation douanière de la France.

Art. XLII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles des deux conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire.

En foi de quoi etc.

Pour les tarifs annexés cf. Martens, Nouv. Rec. Gén., XVII, 1, p. 341—71.

FRANCE ET BELGIQUE.

Convention de navigation, signée à Paris le 1er *Mai* 1861.

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets des deux Hautes Parties contractantes: ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

Art. II. Les navires français venant directement des ports de France, avec chargement, et sans chargement, de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de Belgique, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phares, ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles, en Belgique, les navires belges venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Par réciprocité, et jusqu'à ce qu'il convienne à la Belgique d'exempter ses propres navires de tout droit de tonnage,

1861 comme la France le fait pour les siens, les navires belges venant directement des ports de Belgique avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de France, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer en Belgique, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront, d'ailleurs, assimilées aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que de la Belgique, ou allant ailleurs qu'en Belgique, seront communes aux navires belges faisant les mêmes voyages, et cette disposition sera réciproquement applicable en Belgique aux navires français.

Art. III. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs:

1°. Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest;

2°. Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3°. Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et les rechargements des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillemeut des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. IV. Le pavillon français continuera à jouir en Belgique du remboursement du droit de péage sur l'Escaut, tant que le pavillon belge en jouira lui-même.

Art. V. Les navires des deux nations naviguant au cabotage seront traités de part et d'autre sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. VI. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'imposer sur tout article mentionné dans le présent traité, ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation et d'exportation.

Mais, en ce qui concerne le placement des navires, leur 1861
chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilège, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments belges soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. VII. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. VIII. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre puissance. Les marchandises importées dans les ports de la France ou de la Belgique par les navires de l'une ou de l'autre puissance, pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants-cause, le tout, sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de même nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. IX. Les marchandises de toute nature importées directement de Belgique en France sous pavillon belge, et réciproquement, les marchandises de toute nature, importées directement de France en Belgique sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Le pavillon français est assimilé au pavillon belge pour l'importation du sel brut de toute provenance.

Art. X. Le bénéfice des articles II et VIII de la présente Convention est acquis aux bâtiments français se rendant chargés ou sur lest, des ports de l'Algérie en Belgique et vice versâ.

1861 Les bâtiments sous pavillon belge employés au même intercours jouiront dans les ports de l'Algérie d'une réduction de 50 % sur le taux général des droits de tonnage.

Art. XI. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Belgique par navires français, ou de France par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits et autres faveurs qui sont ou seront accordées dans chacun des deux pays à la navigation nationale.

Art. XII. Les navires français entrant dans un port de Belgique, et, réciproquement, les navires belges entrant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucuns droits de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. XIII. Les stipulations des articles I, II, VI, VII, VIII, IX, XI et XII, s'appliquent tant à la navigation par rivières et par canaux qu'à la navigation maritime, de manière que, nommément par rapport aux droits de douane, aux droits de navigation pesant, soit sur les navires, soit sur les cargaisons, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelque nature ou dénomination que ce soit, les navires ou bateaux appartenant à l'une ou l'autre partie contractante, ainsi que leurs chargements, ne pourront être grevés de droits autres ou plus élevés que ceux dont sont ou seront frappés les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements; ils ne pourront non plus être soumis à des formalités autres ou plus onéreuses que celles auxquelles sont assujettis les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements.

Les bateliers belges naviguant dans les eaux intérieures de la France et, réciproquement, les bateliers français naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique, jouiront du même traitement que les bateliers nationaux, quant au droit de patente.

Art. XIV. Il est fait exception aux stipulations de la présente convention, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

Art. XV. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires 1861
de chacune des deux Hautes Parties contractantes, résidant dans les États de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur pays respectif, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu' au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. XVI. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de France seront dirigées par les consuls ou vice-consuls de Belgique et, réciproquement, les consuls et vice-consuls français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

1861 L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. XVII. Lesdits consuls, vice-consuls et chanceliers des Hautes Parties contractantes jouiront respectivement, dans les deux pays, des avantages de toute sorte accordés ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée: le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

Art. XVIII. Les deux Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à un autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. XIX. La présente convention qui remplacera celle du 17 novembre 1849, restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XX. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Paris en même temps que celles du traité de commerce et de la convention littéraire, signés sous la date de ce jour dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

FRANCE ET BELGIQUE. 1861

Convention pour la garantie réciproque de la propriéte littéraire, artistique et industrielle, signée à Paris le 1er *Mai* 1861.

Art. I. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriéte des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte ayait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur sont réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits arrangements, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'éléveraient sur l'applications de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Tout privilège ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

Art. II. La publication en Belgique de chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français est autorisée, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement, et qu'ils contiennent des notes explicatives ou des traductions en langue flamande.

Art. III. La jouissance du bénéfice de l'article I est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du

1861 droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité du dépôt et de l'enregistrement effectuée de la manière suivante:

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Paris, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de l'intérieur, soit à Bruxelles, à la chancellerie de la légation de France en Belgique.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Bruxelles, au ministère de l'interieur, soit à Paris, à la chancellerie de la légation de Belgique en France.

Dans tous les cas, le dépôt et l'enregistrement devront être accomplis dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'art. VI, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La double formalité du dépôt et de l'enregistrement qui en sera fait sur les registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe, si ce n'est au remboursement des frais résultant de l'expédition jusqu'à Bruxelles ou Paris, respectivement, des livres, cartes, estampes ou publications musicales qui seraient déposés ou à la chancellerie de la légation de France en Belgique ou à la chancellerie de la légation de Belgique en France.

Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique du dépôt et de l'enregistrement; le coût de cet acte ne pourra dépasser 50 centimes.

Le certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement et le dépôt auront eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. IV. Les stipulations de l'article I s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après le 12 mai 1854.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties

intéressées; à défaut d'un semblable accord, le taux exigible 1861
de ce droit ne pourra respectivement dépasser les chiffres suivants:

	A Paris et à Bruxelles.	Dans les villes de 80,000 âmes et au-dessus.	Dans les villes de moins de 80,000 âmes.
Pour les pièces			
en 4 ou 5 actes	18 fr.	14 fr.	9 fr.
en 3 actes	14 „	10 „	8 „
en 2 actes	10 „	8 „	6 „
en 1 acte	6 „	5 „	4 „

Art. V. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites dans l'un des deux États d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article I, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il à donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans les cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. VI. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays jouira seul du droit de traduction pendant cinq années, à partir du jour de la première traduction de son ouvrage autorisée par lui, sous les conditions suivantes:

1°. L'ouvrage original sera enregistré et déposé en France ou en Belgique, dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'article III.

2°. Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction.

3°. Ladite traduction autorisée devra paraître, au moins en partie, dans le délai d'un an et en totalité dans le délai de trois ans, à compter de la date du dépôt et de l'enregistrement de l'ouvrage original, effectués ainsi qu'il vient d'être prescrit.

4°. La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même déposée et enregistrée conformément aux dispositions de l'article III.

5°. Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration par laquelle l'auteur se réserve le droit de traduction soit faite dans la première livraison. Toutefois,

1861 en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé. Chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays, dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

6°. Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article, devra faire paraître sa traduction trois mois après le depôt et l'enregistrement de l'ouvrage original.

Dans le cas où la législation de la Belgique sur le droit de traduction viendrait à être modifiée pendant la durée de la présente convention, les avantages nouveaux qui seraient consacrés en faveur des auteurs belges seraient de plein droit étendus aux auteurs français.

En même temps, les auteurs belges jouiraient en France des avantages plus grands qui pourraient résulter de la législation générale en faveur des nationaux.

Ces droits respectifs seront, d'ailleurs, soumis aux conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article I.

Art. VII. Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes, etc., jouiront des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes ou photographes eux-mêmes.

Art. VIII. Nonobstant les stipulations des articles I et V de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclarée dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. IX. L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les articles I, IV, V et VI, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article XIII, soit que les reproductions non autorisées pro-

viennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un 1861
pays étranger quelconque.

Art. X. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. XI. Les livres d'importation licite, et les autres productions mentionnées dans la présente convention, venant de Belgique, continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de l'intérieur, et en Belgique à l'entrepôt de Bruxelles, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu au plus tard le délai de quinze jours.

Art. XII. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes conserve, d'ailleurs, le droit de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. XIII. Sont maintenues les dispositions de la convention du 22 août 1852 et de la déclaration jointe à ladite convention, relatives à la possession et à la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires belges ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou belge non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisées aux époques fixées par l'article additionnel du 27 février 1854.

Art. XIV. Le Gouvernement français et le Gouvernement belge prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée,

1861 sur leurs territoires respectifs, des ouvrages que des éditeurs français ou belges auraient acquis le droit de réimprimer, avec la réserve que ces réimpressions ne seraient autorisées que pour la vente en France ou en Belgique et sur des marchés tiers.

Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter sur leurs titre et couverture les mots: „Édition interdite en France (en Belgique), et autorisée pour la Belgique (la France) et l'étranger."

Art. XV. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Français en Belgique, et réciproquement au profit des Belges en France, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes dans les États de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à partir de ce jour.

Art. XVI. Les Français ne pourront revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce à Bruxelles.

Réciproquement les Belges ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Art. XVII. La présente convention demeurera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Art. XVIII. La présente convention sera ratifiée et les 1861
ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, simultanément avec celles du traité de commerce et du traité de navigation conclus sous la date de ce jour entre les deux Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi etc.

Déclaration.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, etc., conclue entre la France et la Belgique, le premier du présent mois de mai, les soussignés sont convenus de fixer ainsi qu'il suit l'interprétation de l'article II de ladite Convention:

„Les éditeurs belges restent en possession des avantages dont ils jouissent déjà, en vertu de la convention du 22 août 1852, pour la publication des chrestomathies françaises. Il est donc entendu qu'ils demeurent libres de composer de semblables recueils avec des extraits d'ouvrages français tombés ou non dans le domaine public, sans qu'ils soient tenus de les accompagner de notes ou traductions d'aucune sorte."

Fait à Paris, le vingt-septième jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) Signé: *Thouvenel.*
(L. S.) Signé: *Baron Beyens.*

HANÔVRE ET AUTRICHE, BELGIQUE, BRÊME, BRÉSIL, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HAMBOURG, LUBECK, MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN, PAYS-BAS, PORTUGAL, PRUSSE, RUSSIE, SUÈDE ET NORVÈGE.

Traité pour l'abolition du droit de Stade, signé à Hanôvre le 22 Juin 1861.

Art. I. Sa Majesté le Roi de Hanôvre prend, envers Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine

1861 d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi des Royaumes de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, et les Sénats des Villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, qui l'acceptent, l'engagement:

1°. D'abolir complétement et à jamais le droit jusqu'ici prélevé sur les cargaisons des navires qui, en montant l'Elbe, venaient passer l'embouchure de la rivière dite Schwinge, droit généralement désigné sous le nom de péage de Stade ou de Brunshausen;

2°. De ne substituer au droit dont la suppression est stipulée par le paragraphe précédent aucune nouvelle taxe, de quelque nature qu'elle soit, à raison de la coque ou des cargaisons, sur les navires qui monteront ou descendront l'Elbe;

3°. De n'assujettir désormais, sous quelque prétexte que ce soit, à aucune mesure de contrôle relative au droit cessant, les navires qui monteront ou descendront l'Elbe.

Il est cependant bien entendu que les dispositions ci-dessus ne seront obligatoires qu'à l'égard des puissances qui ont pris part ou adhéreront au présent Traité, Sa Majesté le Roi de Hanôvre se réservant expressément le droit de régler par accords particuliers, n'impliquant ni visite ni détention, le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce Traité.

Art. II. Sa Majesté le Roi de Hanôvre s'engage, en outre, envers les susdites Hautes Parties contractantes:

1°. A prendre soin, comme par le passé, et dans la mesure de ses obligations actuelles, de la conservation des ouvrages qui sont nécessaires à la libre navigation de l'Elbe;

2°. A n'introduire, à titre de compensation pour les dépenses résultant de l'exécution de ces engagements, aucune charge quelconque au lieu et place du droit de Stade ou de Brunshausen.

Art. III. Les engagements contenus dans les deux articles précédents produiront leur effet à partir du 1er juillet 1861.

Art. IV. Comme dédommagement et compensations des sacrifices que les stipulations ci-dessus doivent imposer à Sa Majesté le Roi de Hanôvre, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté le Roi de

Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté 1861
l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi des Royaumes de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et les Sénats des Villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, s'engagent, de leur côté, à payer à Sa Majesté le Roi de Hanôvre, qui l'accepte, une somme totale de deux millions huit cent cinquante-sept mille trois cent trente-huit, deux tiers, thalers allemands, à répartir de la manière suivante:

	Thalers allemands
Sur l'Autriche, pour	1,273
Sur la Belgique, pour	19,413
Sur Brême, pour	40,334
Sur le Brésil, pour	1,013
Sur le Danemark, pour	209,543
Sur l'Espagne, pour	37,789
Sur la France, pour	71,166
Sur la Grande-Bretagne, pour	1,033,333 1/3
Sur Hambourg, pour	1,033,333 1/3
Sur Lubeck, pour	8,885
Sur le Mecklembourg, pour	15,855
Sur la Norvège, pour	64,258
Sur les Pays-Bas, pour	169,963
Sur le Portugal, pour	16,213
Sur la Prusse, pour	43,489
Sur la Russie, pour	7,983
Sur la Suède, pour	92,495.

Il est bien entendu que les Hautes Parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la quote-part mise à la charge de chacune d'elles.

Art. V. En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque de payement des différentes quote-parts, il est convenu que le payement sera effectué:

En thalers allemands,

A Hanôvre ou à Hambourg, selon le choix du gouvernement payant,

Et dans le terme de trois mois, à partir du 1er juillet 1861.

Il pourra cependant intervenir des arrangements particuliers, aux fins de proroger le terme susindiqué ou de stipuler le payement par annuités.

1861 L'acquittement d'intérêts au taux de 4% du capital deviendra obligatoire:

A partir du 1er octobre 1861, pour les payements en somme intégrale;

A partir du 1er juillet 1861, pour les payements en termes.

Art. VI. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent Traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Puissances contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application; ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. VII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Hanôvre avant le 1er juillet 1861, ou aussitôt que possible après l'expiration de ce terme.

En foi de quoi etc.

CHINE ET ZOLLVEREIN, BRÊME, HAMBOURG, LUBECK, MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN ET MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Tientsin le 2 Septembre 1861.

Art. I. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre les États contractants. Leurs sujets jouiront dans les États respectifs des uns et des autres d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Art. II. Sa Majesté le Roi de Prusse pourra, si bon Lui semble, accréditer un agent diplomatique près la cour de Pékin et Sa Majeste l'Empereur de Chine pourra de même, si bon Lui semble, accréditer un agent diplomatique près la cour de Berlin.

L'agent diplomatique accrédité par Sa Majesté le Roi de Prusse aura le droit de représenter diplomatiquement les

autres États Allemands contractants qui d'après le présent 1861
traité n'ont pas le droit de se faire représenter près la cour de Pékin par un agent diplomatique spécial.

Sa Majesté l'Empereur de Chine consent à ce qne l'agent diplomatique accrédité par Sa Majesté le Roi de Prusse, ainsi que sa famille et les gens de sa maison résident à demeure fixe à Pékin, ou s'y rendent éventuellement, au choix du gouvernement Prussien.

Art. III. Les agents diplomatiques de Prusse et de Chine jouiront réciproquement, dans le lieu de leur résidence, des privilèges et immunités que leur accorde le droit des gens; leur personne, leur famille, leur maison et leur correspondance seront inviolables. Ils ne pourront pas être restreints dans le choix ni dans l'emploi de leurs employés, courriers, interprètes, serviteurs etc. etc.

Les dépenses de toute espèce qu'occasionneront les missions diplomatiques seront supportées par les gouvernements respectifs.

Les Autorités Chinoises donneront à l'agent diplomatique de Prusse toutes les facilités possibles pour louer un emplacement et une maison convenable à la Capitale, quand il devra y établir sa résidence.

Art. IV. Les États Allemands contractants pourront nommer en Chine un Consul-Général et dans les ports et villes ouverts, où leurs intérêts l'exigeront, un Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire, chargés de traiter les affaires de leurs nationaux.

Ces agents seront traités par les Autorités Chinoises avec la considération et les égards qui leur sont dus, et ils jouiront des mêmes privilèges et prérogatives que les Agents Consulaires de la nation la plus favorisée.

En cas d'absence de l'Agent Consulaire Allemand les sujets des États Allemands contractants auront la faculté de s'adresser au Consul d'une Puissance amie ou, en cas d'urgence, au Chef de la douane qui avisera au moyen de leur assurer tous les bénéfices du présent traité.

Art. V. Les communications officielles de l'agent diplomatique Prussien ou des Autorités consulaires des États Allemands contractants avec les Autorités Chinoises seront écrites en Allemand. Jusqu'à disposition ultérieure elles seront accompagnées d'une traduction Chinoise, mais il est expressément entendu que, en cas de dissidence dans l'interprétation à donner au texte Allemand et au texte Chinois, les Gouvernements Allemands prendront pour exact le sens exprimé dans le texte Allemand.

1861 De même les communications officielles des Autorités Chinoises avec le Ministre ou les Consuls de la Prusse et des États Allemands contractants seront écrites en Chinois, et pour elles le texte Chinois fera foi. Il est bien entendu que les traductions ne feront foi en aucun cas.

Quant au présent traité, il sera expédié en langue Allemande, Chinoise et Française, dans le but d'éviter toute discussion ultérieure et par la raison que la langue Française est connue de tous les diplomates de l'Europe. Toutes ces expéditions ont le même sens et la même signification, mais le texte Français sera considéré comme le texte original du traité, de façon que, s'il y avait quelque part une interprétation différente du texte Allemand et du texte Chinois, l'expédition Française fera foi.

Art. VI. Les sujets des États Allemands contractants pourront s'établir avec leurs familles, circuler librement et se livrer au commerce ou à leur industrie dans les ports et villes de Canton, Swatau (Tcheou-Tcheou), Amoi, Foutcheou, Ningpo, Changhai, Tongtcheou, Tientsin, Nieou-tchoang, Tchin-Kiang, Kue-Kiang, Hankau, puis de Hiong-tchou dans l'île de Hainan et de Tai-wan et Tan-choui dans l'île de Formose. Ils pourront circuler librement d'un port à l'autre avec leurs navires et leurs marchandises, acheter ou louer des maisons, affermer des terrains et bâtir des églises, des cimetières et des hôpitaux.

Art. VII. Les navires de commerce des États Allemands contractants ne pourront visiter d'autres ports que ceux qui ont été déclarés ouverts par le présent traité. Il leur est défendu de visiter d'autres ports ou de faire un commerce clandestin sur la côte. Les navires qui seraient surpris en contravention avec cette disposition, seront ainsi que leurs cargaisons passibles de la confiscation.

Art. VIII. Les sujets des États Allemands contractants pourront se promener dans le voisinage des ports ouverts au commerce à une distance de cent (100) lis et pour un temps ne dépassant pas cinq (5) jours.

Quant à ceux qui désireraient se rendre dans l'intérieur de l'Empire, ils devraient être munis de passe-ports délivrés par les Autorités diplomatiques ou consulaires et visés par les Autorités locales Chinoises. Le passe-port devra être exhibé à toute réquisition.

Dans le cas où les voyageurs ou commerçants des États Allemands contractants auraient perdu leurs passe-ports, il serait loisible aux Autorités locales de les retenir jusqu'à ce qu'ils aient pu se procurer de nouveaux passe-ports, ou de

les faire reconduire au Consulat le plus voisin sans les mal- 1861
traiter en aucune façon ni permettre qu'ils le soient.

Il est bien entendu qu'on ne délivrera aucun passe-port pour les lieux occupés par les rebelles; on attendra pour le faire que ces lieux soient entièrement pacifiés.

Art. IX. Les sujets des États Allemands contractants pourront choisir librement et à prix débattu entre les parties des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques de toutes les parties de la Chine, et de même ils pourront louer des embarcations pour le transport des personnes et des marchandises. Ils pourront également apprendre la langue ou les dialectes du pays à l'aide de Chinois et leur enseigner des langues étrangères. On ne mettra aucun obstacle à la vente de livres Allemands et à l'achat de livres Chinois.

Art. X. Ceux qui suivent et enseignent la religion chrétienne jouiront en Chine d'une pleine et entière protection pour leurs personnes, leurs propriétés et l'exercice de leur culte.

Art. XI. Lorsqu'un bâtiment d'un des États Allemands contractants arrivera dans les eaux de l'un des ports ouverts au commerce étranger, il aura la faculté d'engager tel pilote qui lui conviendra pour se faire conduire dans le port. De même, quand, après avoir acquitté toutes les charges légales, il sera prêt à mettre à la voile, il pourra prendre un pilote à son choix pour le sortir du port.

Art. XII. Dès qu'un navire de commerce, appartenant à un des États Allemands contractants, sera arrivé dans un port, le chef de la douane déléguera, si bon lui semble, un ou plusieurs préposés pour surveiller le navire et empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leurs convenances, rester dans leur propre bateau ou se tenir à bord du bâtiment.

Les frais de leur solde, de leur nourriture et de leur entretien seront à la charge de la douane Chinoise et ils ne pourront exiger aucune indemnité ou rétribution quelconque des capitaines ou des consignataires. Toute contravention à cette disposition entraînera une punition proportionelle au montant de l'exaction, laquelle sera en outre intégralement restituée.

Art. XIII. Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivront l'arrivée du navire de commerce, le capitaine, s'il n'est dûment empêché, et, à son défaut, le subrécargue ou le consignataire, devra se rendre au Consulat et y déposer ses papiers de bord et une copie du manifeste.

1861 Dans les vingt-quatre (24) heures suivantes le Consul enverra au chef de la douane une note indiquant le nom du navire, le rôle d'équipage, le tonnage et la nature de son chargement.

Si, par suite de la négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pas pu être accomplie dans les quarante-huit (48) heures, le capitaine sera passible d'une amende de cinquante (50) piastres par jour de retard; la dite amende, toutefois, ne pourra dépasser la somme de deux cents (200) piastres.

Aussitôt après la réception de la note sus-mentionnée le chef de la douane délivrera le permis d'ouvrir la cale. Si le capitaine, avant d'en avoir reçu le permis, avait ouvert la cale et commencé à décharger, il pourrait être condamné à une amende de cinq-cents (500) piastres au plus, et les marchandises débarquées pourraient être saisies.

Art. XIV. Toutes les fois qu'un négociant d'un des États Allemands contractants aura des marchandises à embarquer ou à débarquer, il devra d'abord en demander l'autorisation au chef de la douane. Les marchandises embarquées ou débarquées sans cette autorisation seront passibles de confiscation.

Art. XV. Les sujets des États Allemands contractants payeront sur toutes les marchandises qu'ils importeront dans les ports ouverts au commerce étranger ou qu'ils en exporteront, les droits qui sont mentionnés dans le tarif annexé au présent traité; mais en aucun cas on ne pourra exiger d'eux d'autres droits ou de droits plus élevés que ceux exigés à présent ou à l'avenir des sujets de la nation la plus favorisée.

Les règlements commerciaux annexés au présent traité seront regardés comme partie intégrante de ce traité et par conséquent comme obligatoires pour les Hautes Parties contractantes.

Art. XVI. En ce qui concerne les marchandises qui d'après le tarif sont sujettes à un droit ad valorem, si le négociant ne peut tomber d'accord avec l'employé Chinois sur la valeur à fixer, chaque partie appellera deux ou trois négociants qui seront chargés d'examiner les marchandises. Le prix le plus élevé auquel un de ces marchands déclarerait vouloir les prendre, sera réputé constituer la valeur réelle des dites marchandises.

Art. XVII. Les droits seront prélevés sur le poids net; on déduira en conséquence la tare. Si le négociant Allemand ne peut s'entendre avec l'employé Chinois sur la fixation de la tare, chaque partie choisira un certain nombre de caisses et de ballots parmi les colis, objets du litige. Ils seront

d'abord pesés bruts, puis tarés. La tare moyenne des colis 1861
pesés servira de tare pour tous les autres.

Art. XVIII. Si, pendant le cours de la vérification, il s'élève quelque difficulté sur d'autres points qui ne puisse être résolue, le négociant Allemand pourra réclamer l'intervention de l'Agent Consulaire. Celui-ci portera sur-le-champ l'objet de la contestation à la connaissance du chef de la douane et tous deux s'efforceront d'amener un arrangement amiable. Mais le temps dans lequel cette réclamation pourra être adressée au Consul, sera de vingt-quatre (24) heures; si non, il n'y sera pas donné suite.

Tant que la contestation restera pendante, le chef de la douane n'en portera pas l'objet sur ses livres, pour ne pas empiéter de cette manière sur l'examen approfondi et la solution de l'affaire.

Art. XIX. Sur toutes les marchandises importées qui auraient éprouvé des avaries, aura lieu une réduction de droits proportionnée à leur dépréciation. Cette réduction sera déterminée équitablement; mais si des contestations s'élèvent, elles seront terminées ainsi qu'il a été stipulé dans l'article XVI pour les marchandises taxées ad valorem.

Art. XX. Tout bâtiment d'un des États Allemands contractants entré dans un port Chinois pourra, quand la cale n'a pas encore été ouverte le quitter dans les quarante-huit (48) heures après son arrivée et se rendre dans un autre port, sans avoir à payer ni droits de tonnage, ni droits de douane, et sans être sujet au payement de quelque autre droit. Les quarante-huit (48) heures écoulées il devra payer les droits de tonnage.

Art. XXI. Les droits d'importation seront acquittés lors du débarquement des marchandises et les droits d'exportation lors de leur embarquement. Lorsque les droits de tonnage et de douane dus par le bâtiment et la cargaison auront été intégralement acquittés, le chef de la douane délivrera une quittance générale sur l'exhibition de laquelle l'Agent Consulaire rendra ses papiers de bord au capitaine et lui permettra de mettre à la voile.

Art. XXII. Le chef de la douane désignera une ou plusieurs maisons de change qui seront autorisées à recevoir les droits dus pour le compte du Gouvernement. Les récépissés de ces maisons de change seront réputés délivrés par le Gouvernement Chinois. Les payements pourront s'opérer en lingots ou en monnaies étrangères dont le rapport avec l'argent sycé sera déterminé, suivant les circonstances, de commun accord entre l'Agent Consulaire Allemand et le chef de la douane.

1861 Art. XXIII. Tout bâtiment de commerce des États Allemands contractants jaugeant plus de cent-cinquante (150) tonneaux paiera les droits de tonnage à raison de quatre (4) maces par tonneau, et tout navire jaugeant cent-cinquante (150) tonneaux et moins paiera à raison d'un (1) mace par tonneau.

Lors du payement du droit précité le chef de la douane délivrera au capitaine ou au consignataire un certificat, sur l'exhibition duquel aux Autorités douanières de tout autre port chinois, où il conviendrait au capitaine de se rendre, on ne lui demandera plus de droits de tonnage durant quatre (4) mois à partir de la date de la quittance générale mentionnée à l'article XXI.

Sont exemptes des droits de tonnage les embarcations employées par les sujets des États Allemands contractants au transport de passagers, bagages, lettres, comestibles et de tous objets non sujets aux droits. Si les dites embarcations transportaient en outre des marchandises sujettes aux droits, elles resteraient dans la catégorie des navires jaugeant moins de cent-cinquante (150) tonneaux et paieraient un droit de tonnage d'un (1) mace par tonneau.

Art. XXIV. Les marchandises qui auront acquitté dans un port Chinois les droits de douane liquidés d'après le tarif, pourront être transportées dans l'interieur du pays sans avoir à subir aucune autre charge que le payement des droits de transit. Ces droits seront perçus suivant le taux actuellement en vigueur et ne seront susceptibles d'aucune augmentation future. Il en sera de même des marchandises transportées de l'intérieur du pays à un port.

Les droits de transit afférents aux produits transportés de l'intérieur à un port et aux marchandises transportées d'un port à l'interieur pourront être acquittés par un seul payement.

Si des fonctionnaires Chinois, contrairement à la teneur du présent article, exigeaient des rétributions illégales ou prélevaient des droits plus élevés, ils seraient punis suivant les lois de la Chine.

Art. XXV. Le capitaine d'un navire appartenant à un des États Allemands contractants, qui sera entré dans un port Chinois et qui voudra n'y décharger qu'une partie de la cargaison, ne paiera les droits de douane que pour la partie débarquée. Il pourra transporter le reste de la cargaison dans un autre port, l'y vendre et y acquitter les droits.

Art. XXVI. Dans le cas où des négociants d'un des États Allemands contractants, après avoir acquitté dans un port Chinois les droits sur des marchandises importées, voudraient

les réexporter, ils en préviendraient le Chef de la douane, 1861
afin de constater par celui-ci l'identité de la marchandise et l'intégrité des colis.

Si les marchandises étaient destinées à être réexportées dans un autre port Chinois, le Chef de la douane remettra aux marchands qui désireraient les réexporter une déclaration, attestant que les droits afférents aux dites marchandises ont été acquittés.

En vertu de cette déclaration, le Chef de la douane du port Chinois auquel on transportera les dites marchandises délivrera un permis de débarquement en franchise de droits, sans en exiger de taxes ni de surcharges supplémentaires. Mais si en comparant les marchandises avec la déclaration on découvrait de la fraude, les marchandises passées en fraude seraient passibles de la confiscation.

Si les marchandises étaient destinées à être réexportées dans un port hors de la Chine, le Chef de la douane du port de réexportation délivrera un certificat, constatant que le négociant qui réexporte les marchandises a une créance sur la douane, équivalente au montant des droits déjà payés sur ces marchandises. Le dit certificat sera reçu en payement par la douane pour sa valeur entière comme de l'argent comptant toutes les fois qu'il s'agira d'acquitter des droits d'importation ou d'exportation.

Art. XXVII. Aucun transbordement de marchandises ne pourra avoir lieu sans permis spécial du Chef de la douane. Sauf le cas de péril en la demeure, toutes marchandises qui auraient été transbordées sans permission, seraient confisquées.

Art. XXVIII. Dans chacun des ports ouverts au commerce étranger le Chef de la douane déposera chez l'Agent Consulaire un assortiment des poids et des mesures en usage à la douane de Canton, ainsi que des balances légales pour peser les marchandises et l'argent. Ces mesures, poids et balances normales formeront la base de toutes les liquidations de droits et de tous les payements, et on y aura recours en cas de contestation.

Art. XXIX. Toutes les amendes et confiscations prononcées pour des contraventions au présent traité ou aux règlements commerciaux y annexés, appartiendront au Gouvernement Chinois.

Art. XXX. Tout bâtiment de guerre des États Allemands contractants, croisant pour la protection du commerce ou lancé à la poursuite des pirates, sera libre de visiter tous les ports Chinois sans exception.

1861 On leur donnera toutes facilités de se ravitailler, de s'approvisionner d'eau et, en cas de besoin, de faire des réparations, et on ne leur opposera aucun obstacle. Les commandants de ces bâtiments communiqueront avec les Autorités Chinoises sur le pied d'égalité et de politesse, et les bâtiments seront exempts de toute espèce d'impôts.

Art. XXXI. Si un navire de commerce, appartenant à un des États Allemands contractants, était contraint par suite d'avaries ou pour d'autres causes de chercher refuge dans un port, il pourra entrer dans tout port Chinois sans exception, sans être sujet au payement de droits de tonnage. De même il n'y aura point de droits de douane à acquitter sur les marchandises qu'il aura à bord, pourvu que celles-ci ne soient déchargées qu'à cause de la réparation du navire et qu'elles restent sous la surveillance du Chef de la douane. Si un tel navire venait à échouer ou se perdre, les Autorités Chinoises prendraient sur-le-champ des mesures pour le sauvetage de l'équipage et la préservation du navire et de sa cargaison. L'équipage sauvé sera bien traité et, en cas de besoin, pourvu de moyens pour arriver à la station consulaire la plus proche.

Art. XXXII. S'il arrive que des matelots ou d'autres individus désertent des bâtiments de guerre ou s'évadent des navires de commerce d'un des États Allemands contractants, l'Autorité Chinoise, sur la réquisition de l'Agent Consulaire ou, à son défaut, du capitaine, prendra les mesures nécessaires pour découvrir le déserteur ou fugitif et le restituer sur-le-champ entre les mains de l'Agent-Consulaire ou du capitaine.

Pareillement, si des Chinois déserteurs ou prévenus de quelque crime vont se réfugier dans des maisons ou à bord d'un navire appartenant à des sujets Allemands, l'Autorité locale s'adressera à l'Agent Consulaire Allemand qui prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que leur extradition soit effectuée.

Art. XXXIII. Dans le cas où des navires appartenants à un des États Allemands contractants seraient pillés par des pirates dans des parages dépendants de la Chine, il sera du devoir des Autorités Chinoises de ne rien négliger pour que les voleurs soient arrêtés et punis. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et dans quelqu'état qu'elles se trouvent, seront déposées entre les mains de l'Agent Consulaire qui les fera remettre aux ayants-droit. Si l'on ne peut s'emparer des coupables, ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires Chinois subiront la peine infligée par la loi en pareille circonstance, mais ils ne sauraient être rendus pécuniairement responsables.

Art. XXXIV. Toutes les fois qu'un sujet d'un des États 1861
Allemands contractants voudra recourir à l'Autorité Chinoise, sa représentation devra d'abord être soumise à l'Agent Consulaire qui, suivant qu'il la trouvera raisonnable et convenablement rédigée, lui donnera suite ou la rendra, afin d'être modifiée.

Les Chinois de leur côté, lorsqu'ils auront à s'adresser au Consulat, devront suivre une marche analogue auprès de l'Autorité Chinoise laquelle agira de la même manière.

Art. XXXV. Lorsqu'un sujet des États Allemands contractants aura quelque motif de plainte contre un Chinois, il devra d'abord se rendre chez l'Agent Consulaire et lui exposer ses griefs. L'Agent Consulaire, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger à l'amiable. De même, quand un Chinois aura à se plaindre d'un sujet d'un des États Allemands contractants, l'Agent Consulaire écoutera sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement à l'amiable. Mais si dans l'un ou l'autre cas la chose était impossible, l'Agent Consulaire requerra l'assistance du fonctionnaire Chinois compétent, et tous deux conjointement statueront suivant l'équité.

Art. XXXVI. Les Autorités Chinoises accorderont toujours la plus complète protection aux personnes et à la propriété des sujets Allemands, et particulièrement, lorsque ceux-ci seraient l'objet de quelque insulte ou violence. Dans tous les cas d'incendie, de pillage ou de destruction les Autorités locales enverront en toute hâte la force armée pour dissiper l'émeute, s'emparer des coupables et les livrer à toute la sévérité des lois, le tout sans préjudice des poursuites à exercer, par qui de droit, contre les coupables quels qu'ils soient pour indemnisation des pertes éprouvées.

Art. XXXVII. Si un sujet Chinois, débiteur d'un sujet des États Allemands contractants, manquait à payer ses dettes ou s'éloignait frauduleusement, l'Autorité Chinoise, sur la requête du créancier, ne négligera aucun moyen pour arrêter le fugitif et contraindre le débiteur à payer sa dette.

De même les Autorités Allemandes feront tout leur possible pour forcer les sujets Allemands à acquitter leurs dettes envers des sujets Chinois et pour les faire comparaître en justice, s'ils se sont éloignés frauduleusement. Mais en aucun cas ni le Gouvernement Chinois ni les Gouvernements des Etats Allemands contractants ne sauraient être rendus responsables des dettes de leurs sujets.

1861 Art. XXXVIII. Les sujets Chinois qui se rendront coupables d'une action criminelle contre un sujet d'un des États Allemands contractants, seront arrêtés par les Autorités Chinoises et punis suivant les lois de la Chine.

Les sujets d'un des États Allemands contractants, qui commettraient un crime contre un sujet Chinois, seront arrêtés par l'Agent Consulaire et punis suivant les lois de l'État auquel ils appartiennent.

Art. XXXIX. Toutes les contestations de droits, soit de personne, soit de propriété, qui pourraient s'élever entre des sujets des États Allemands contractants, releveront de la juridiction des Autorités de ces États. En cas de différends survenus entre des sujets des États Allemands contractants et des étrangers l'Autorité Chinoise n'aura point à s'en mêler.

Art. XL. Il est convenu entre les parties contractantes, qu'il sera accordé aux États Allemands et à leurs sujets participation pleine et égale à tous les privilèges, immunités et avantages qui ont été accordés ou seront concédés dorénavant par Sa Majesté l'Empereur de Chine au Gouvernement ou aux sujets d'une autre nation quelconque. En particulier tous les changements apportés en faveur d'une autre nation quelconque au tarif ou aux dispositions concernant les droits de douane, de tonnage et de port, d'importation, d'exportation et de transit, seront immédiatement applicables au commerce des États Allemands contractants, ainsi qu'à leurs marchands, armateurs et capitaines, par le seul fait de leur mise à exécution et sans qu'il faille un nouveau traité.

Art. XLI. Si dorénavant les États Allemands contractants jugeaient convenable d'apporter des modifications à quelques-unes des clauses du présent traité, ils seront libres d'ouvrir à cet effet des négociations après un intervalle de dix (10) années révolues à partir du jour de l'échange des ratifications, mais il faut que six (6) mois avant l'expiration des dix (10) années ils fassent connaître officiellement au Gouvernement Chinois leur intention d'apporter des modifications, et en quoi elles consisteront. A défaut de cette annonce officielle le traité restera en vigueur sans changement pour un nouveau terme de dix (10) années.

Art. XLII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans l'intervalle d'un an à partir du jour de la signature ou à Changhai ou à Tientsin, au choix du Gouvernement de Prusse. Aussitôt que l'échange aura eu lieu, le Gouvernement Chinois portera le traité à la connaissance de toutes les Autorités supérieures de l'Empire,

dans les provinces et dans la capitale, afin qu'elles s'y con- 1861
forment.

En foi de quoi etc.

Pour les tarifs d'importation et d'exportation, les règlements commerciaux et deux articles séparés cf. Martens, Nouv. Rec. Gén., XIX. p. 181—201.

ESPAGNE, FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention pour combiner une action commune contre le Mexique, signée à Londres le 31 *Octobre* 1861.

Art. I. S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine d'Espagne et S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent à arrêter, aussitôt après la signature de la présente convention, les dispositions nécessaires pour envoyer sur les côtes du Mexique des forces de terre et de mer combinées dont l'effectif sera déterminé par un échange ultérieur de communications entre leurs gouvernements, mais dont l'ensemble devra être suffisant pour pouvoir saisir et occuper les différentes forteresses et positions militaires du littoral mexicain.

Les commandants des forces alliées seront, en outre, autorisés à accomplir les autres opérations qui seraient jugées, sur les lieux, les plus propres à réaliser le but spécifié dans le préambule de la présente convention,[1]) et notamment à assurer la sécurité des résidents étrangers.

Toutes les mesures dont il s'agit dans cet article seront prises, au nom et pour le compte des Hautes Parties contractantes, sans acception de la nationalité particulière des forces employées à les exécuter.

Art. II. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne rechercher pour elles-mêmes, dans l'emploi des mesures coercitives prévues par la présente convention, aucune acquisition de territoire, ni aucun avantage particulier, et à n'exercer, dans les affaires intérieures du Mexique, aucune influence de

[1]) Il y est dit que les trois gouvernements se trouvent placés par la conduite arbitraire et vexatoire des autorités Mexicaines dans la nécessité d'exiger protection plus efficace pour leurs sujets ainsi que l'exécution des obligations contractées envers eux par le Mexique.

1861 nature à porter atteinte au droit de la nation mexicaine de choisir et de constituer librement la forme de son gouvernement.

Art. III. Une commission, composée de trois commissaires, un nommé par chacune des puissances contractantes, sera établie avec plein pouvoir de statuer sur toutes les questions que pourraient soulever l'emploi et la distribution des sommes d'argent qui seront recouvrées au Mexique, en ayant égard aux droits respectifs des parties contractantes.

Art. IV. Les Hautes Parties contractantes, désirant, en outre, que les mesures qu'elles ont l'intention d'adopter n'aient pas un caractère exclusif, et sachant que le gouvernement des États-Unis a, de son côté, des réclamations à faire valoir, comme elles, contre la république mexicaine, conviennent qu'aussitôt après la signature de la présente convention, il en sera communiqué une copie au gouvernement des États-Unis; que ce gouvernement sera invité à y accéder, et qu'en prévision de cette accession, leurs ministres respectifs à Washington seront immédiatement munis de pleins-pouvoirs à l'effet de conclure et signer collectivement ou séparément, avec le plénipotentiaire désigné par le président des États-Unis, une convention identique, sauf suppression du présent article, à celle qu'elles signent à la date de ce jour. Mais, comme les Hautes Parties contractantes s'exposeraient, en apportant quelque retard à la mise à exécution des articles I et II de la présente convention, à manquer le but qu'elles désirent atteindre, elles sont tombées d'accord de ne pas différer, en vue d'obtenir l'accession du gouvernement des États-Unis, le commencement des opérations susmentionnées au delà de l'époque à laquelle leurs forces combinées pourront être réunies dans les parages de Vera-Cruz.

Art. V. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de quinze jours.

En foi de quoi etc.

CHILI ET ZOLLVEREIN. 1862

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Santiago le 1er *Février* 1862.

Art. I. Zwischen den Staaten des Zollvereins und der Republik Chili und zwischen ihren resp. Unterthanen und Bürgern soll fortdauernde Freundschaft bestehen.

Art. II. Zwischen den Staaten des Zollvereins und den Gebieten der Republik Chili soll gegenseitige Freiheit des Handels stattfinden. Es soll den Unterthanen und Bürgern eines jeden der beiden vertragenden Theile freistehen, unbehindert und sicher mit ihren Schiffen und Ladungen nach allen Plätzen, Häfen und Flüssen in den Gebieten des anderen zu kommen, wo der Handel mit anderen Nationen gestattet ist oder gestattet werden wird. Sie können in jedem Theile der gedachten Gebiete sich aufhalten und daselbst wohnen und Häuser und Magazine miethen und bewohnen und, soweit die Landesgesetze es gestatten, Gross- oder Kleinhandel treiben mit allen Arten von Erzeugnissen, Manufacturen und Waaren und sollen für ihre Person und Eigenthum und bei Ausübung ihres Gewerbes und Handels denselben Schutz und dieselbe Sicherheit geniessen, deren nach den Gesetzen der betreffenden Länder die einheimischen Unterthanen und Bürger sich erfreuen.

Ingleichen soll es den Kriegsschiffen und den Packet- oder Postschiffen eines jeden der vertragenden Theile freistehen, nach allen Häfen, Flüssen und Plätzen innerhalb der Gebiete des anderen, wo jetzt oder künftig Kriegsschiffe oder Post- oder Packetschiffe anderer Nationen zugelassen werden, zu kommen, daselbst zu ankern, zu bleiben und Ausbesserungen vorzunehmen, wobei sie jederzeit den Gesetzen und Verordnungen der resp. Länder unterworfen bleiben.

Hierbei wird ausdrücklich erklärt, dass die Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels die Küstenfahrt zwischen einem und dem anderen in demselben Gebiete belegenen Hafen nicht einbegriffen; es soll jedoch als Küstenschifffahrt nicht angesehen werden, wenn ein von über See hergekommenes Schiff in verschiedenen Häfen des Gebietes eines der contrahirenden Theile seine Ladung allmälig vervollständigt oder in derselben Weise entlöscht.

Art. III. Es sollen keinem Artikel, welcher Boden- oder Gewerbs-Erzeugniss der Republik Chili ist, andere oder höhere

1862 Zölle bei der Einfuhr in die Staaten des Zollvereins, und es sollen keinem Artikel, welcher Boden- und Gewerbs-Erzeugniss der Zollvereinsstaaten ist, andere oder hörere Zölle bei der Einfuhr in die Gebiete der Republik Chili auferlegt werden, als jetzt oder künftig von dergleichen Artikeln, welche das Boden- oder Gewerbs-Erzeugniss irgend eines fremden Landes sind, entrichtet werden.

Ebenso wenig sollen andere oder höhere Zölle oder Abgaben in den Besitzungen oder Gebieten eines der vertragenden Theile auf die Ausfuhr irgend eines Artikels nach den Besitzungen oder Gebieten des anderen gelegt werden, als diejenigen, welche jetzt oder künftig auf die Ausfuhr des gleichen Artikels nach irgend einem anderen fremden Lande gelegt werden. Es soll kein Verbot auf die Einfuhr irgend eines Boden- oder Gewerbs-Erzeugnisses der Gebiete eines der beiden vertragenden Theile in die Gebiete des anderen gelegt werden, welches sich nicht gleichmässig auf die Einfuhr derselben Boden- oder Gewerbs-Erzeugnisse irgend eines anderen Landes erstreckt; auch soll kein Verbot auf die Ausfuhr irgend eines Artikels aus den Gebieten des einen der beiden vertragenden Theile nach den Gebieten des anderen gelegt werden, welches sich nicht gleichmässig auf die Ausfuhr desselben Artikels nach den Gebieten aller anderen Nationen erstreckt.

Art. IV. Es sollen in den Häfen eines jeden der beiden vertragenden Theile den Schiffen des anderen Landes, ohne Unterschied von welchem Orte sie kommen, keine Tonnen-, Hafen-, Lootsen-, Leuchtfeuer-, Quarantaine- oder andere ähnliche oder entsprechende Abgaben irgend welcher Art oder Benennung, gleichviel, ob solche im Namen oder zum Vortheil der Regierung, öffentlicher Beamten, Corporationen oder irgend welcher Anstalten erhoben werden, auferlegt werden, welche nicht in gleichem Falle den einheimischen Schiffen auferlegt werden; und es sollen in keinem der vertragenden Staaten irgend welche Zölle, Lasten, Beschränkungen oder Verbote den in Schiffen des einen Landes nach dem anderen eingeführten oder von da ausgeführten Waaren auferlegt werden, welche nicht gleichmässig solchen Waaren auferlegt werden, die in einheimischen Schiffen ein- oder ausgeführt werden. Ingleichen sollen dieselben Rückzölle, Bonificationen, Befreiungen oder Begünstigungen, welche den in National schiffen ein- oder ausgeführten Waaren bewilligt werden, bei der Einfuhr oder Ausfuhr in den Schiffen des anderen vertragenden Theils gewährt werden.

Art. V. Es sollen dieselben Zölle von der Einfuhr eines jeden Artikels, dessen Einfuhr nach den Gebieten der Re

publik Chili jetzt oder künftig gesetzlich erlaubt ist, bezahlt 1862
werden, gleichviel, ob diese Einfuhr in den Schiffen eines zum Zollverein gehörigen Staates oder in Chilenischen Schiffen erfolgt; und es sollen dieselben Zölle von der Einfuhr eines jeden Artikels, dessen Einfuhr nach den Gebieten des Zollvereins jetzt oder künftig gesetzlich erlaubt ist, bezahlt werden, gleichviel, ob diese Einfuhr in den Schiffen eines zum Zollverein gehörigen Staates oder in Chilenischen Schiffen erfolgt. Es sollen dieselben Zölle bezahlt und dieselben Vergütungen und Rückzölle bewilligt werden bei der Ausfuhr eines jeden Artikels, dessen Ausfuhr aus der Republik Chili jetzt oder künftig gesetzlich erlaubt ist, gleichviel, ob diese Ausfuhr in Schiffen eines zum Zollverein gehörigen Staates oder in Chilenischen Schiffen erfolgt; und es sollen dieselben Zölle bezahlt und dieselben Vergütungen und Rückzölle bewilligt werden bei der Ausfuhr eines jeden Artikels, dessen Ausfuhr aus den Gebieten des Zollvereins jetzt oder künftig gesetzlich erlaubt ist, gleichviel, ob diese Ausfuhr in Schiffen eines Zollvereinsstaates oder in Chilenischen Schiffen erfolgt.

Art. VI. Die Staaten des Zollvereins und die Republik Chili kommen dahin überein, dass jede Begünstigung, jedes Vorrecht und jede Befreiung in Handels- oder Schiffahrts-Angelegenheiten, welche einer von ihnen den Unterthanen oder Bürgern irgend eines anderen Staates gegenwärtig bereits zugestanden hat oder künftig zugestehen möchte, bei Gleichheit des Falles und der Umstände auf die Unterthanen oder Bürger des anderen Theiles ausgedehnt werden soll, und zwar unentgeltlich, wenn das Zugeständniss zu Gunsten jenes anderen Staates unentgeltlich gemacht ist, oder gegen Gewährung einer Entschädigung von möglichst gleichem Werthe, wenn das Zugeständniss bedingungsweise erfolgt war.

Art. VII. Alle Schiffe, welche nach den Gesetzen der Zollvereins-Staaten als Schiffe dieser Staaten, und alle Schiffe, welche nach den Gesetzen der Republik Chili als Chilenische anzusehen sind, sollen für die Zwecke dieses Vertrages als Schiffe des Zollvereins und resp. Chili's betrachtet werden.

Art. VIII. Alle Kaufleute, Schiffs-Capitäne oder Schiffsführer und andere Unterthanen und Bürger des einen der beiden vertragenden Theile sollen volle Freiheit haben, in allen Gebieten des anderen ihre eigenen Geschäfte selbst zu betreiben oder deren Führung nach ihrem Belieben einem Anderen als Mäkler, Agent, Factor oder Dolmetscher zu übertragen, und sie sollen nicht genöthigt sein, anderer Personen als derjenigen sich zu bedienen, welche die einheimischen Unterthanen oder Bürger beschäftigen, noch solchen

1862 Personen, welche es ihnen beliebt zu beschäftigen, höheren Lohn oder Vergütung zu bezahlen, als denselben in gleichen Fällen von den einheimischen Unterthanen oder Bürgern bezahlt wird. Es soll ihnen freistehen, zu kaufen von wem, und zu verkaufen an wen sie wollen, und in beiden Fällen soll dem Käufer und Verkäufer volle Freiheit gelassen werden, den Preis der beziehentlich nach den Besitzungen oder Gebieten der vertragenden Theile eingeführten oder von da ausgeführten Handelsartikel, Güter oder Waaren des erlaubten Verkehrs zu behandeln und festzusetzen, wie sie es für gut befinden mögen, indem sie sich jedoch stets den Gesetzen und feststehenden Gebräuchen besagter Gebiete unterwerfen.

Art. IX. Die Unterthanen und Bürger eines jeden der vertragenden Theile in den Gebieten des anderen sollen für ihre Person und ihr Eigenthum denselben vollen Schutz erhalten und geniessen, welcher den einheimischen Unterthanen und Bürgeru zu Theil wird, und sie sollen zur Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte freien Zutritt zu den Gerichtshöfen der resp. Länder haben, und es soll ihnen freistehen, sich in allen Fällen, nach ihrem Belieben der Advocaten, Anwälte oder gesetzlichen Agenten jeder Art zu bedienen, und sie sollen in dieser Hinsicht dieselben Rechte und Privilegien wie die einheimischen Unterthanen und Bürger geniessen.

Art. X. In Allem, was sich auf die Hafenpolizei, das Beladen und Löschen der Schiffe, die Lagerung und Sicherheit der Waaren, Güter und Effecten, die Erbfolge in bewegliches Eigenthum durch Testament oder anderweit und die Verfügung über bewegliches Vermögen jeder Art und Benennung durch Verkauf, Schenkung, Tausch, Testament oder auf irgend andere Art bezieht, sowie in Bezug auf die Verwaltung der Rechtspflege sollen die Unterthanen und Bürger eines jeden der hohen vertragenden Theile in den Besitzungen und Gebieten des anderen dieselben Privilegien, Freiheiten und Rechte wie die einheimischen Unterthanen und Bürger geniessen, und sie sollen in keinem Falle mit anderen oder höheren Auflagen oder Abgaben belastet werden, als diejenigen, welche jetzt oder künftig von einheimischen Unterthanen oder Bürgern erhoben werden, wobei sie jedoch den örtlichen Gesetzen und Verordnungen solcher Gebiete und Besitzungen unterworfen bleiben.

Art. XI. Falls ein Unterthan oder Bürger des einen der vertragenden Theile in den Besitzungen oder Gebieten des anderen ohne letzten Willen oder Testament versterben und keine nach den Gesetzen des Landes, in welchem der Todesfall stattgefunden hat, gesetzlich zur Erbfolge berechtigte

Person sich gemeldet haben sollte, soll der General-Consul, 1862
Consul oder Vice-Consul der Nation, welcher der Verstorbene angehörte, soweit die Gesetze des Landes dies gestatten, der gesetzliche Vertreter seiner bei der Erbschaft etwa betheiligten Landsleute sein; und der Consul soll in solcher Vertretung, soweit die Gesetze des Landes dies gestatten, alle Rechte ausüben, welche die gesetzlich zur Erbschaft berechtigte Person ausüben könnte, ausgenommen das Recht, Gelder oder Effecten anzunehmen, wozu immer eine besondere Ermächtigung erforderlich sein soll; diese Gelder oder Effecten sollen mittlerweile nach dem Einvernehmen des Consuls und der örtlichen Behörden in die Hände einer dritten Person niedergelegt werden. Besteht der Nachlass in Grundstücken, so sollen die Rechte der Betheiligten nach Massgabe der hinsichtlich der Fremden in jedem Lande geltenden Gesetze geregelt werden.

Art. XII. Die in der Republik Chili wohnhaften Unterthanen eines zum Zollverein gehörigen Staates und die in einem zum Zollverein gehörigen Staate wohnhaften Bürger der Republik Chili sollen von allem zwangsweisen Militärdienst zur See oder zu Lande und von allen Zwangsanlehen oder militärischen Anforderungen oder Requisitionen befreit sein, und sie sollen unter keinem Vorwande gewzungen werden, andere oder höhere gewöhnliche Abgaben, Requisitionen oder Taxen zu bezahlen, als diejenigen, welche jetzt oder künftig von einheimischen Unterthanen oder Bürgern bezahlt werden.

Die differentielle Abgabe, sogenannte Patent-Abgabe, welche die ausländischen Kaufleute in Chili zu bezahlen haben, wird durch die vorhergehende Bestimmung nicht aufgehoben. Die Unterthanen der Zollvereins-Staaten sollen in dieser Beziehung gleich den Unterthanen der meist begünstigten Nation behandelt werden.

Die Unterthanen der zum Zollverein gehörigen Staaten, welche nach Massgabe der gegenwärtig bestehenden Gesetze der Republik Chili, und so lange solche bestehen, Grundstücke welcher Art es sei, erwerben und besitzen, sollen in Bezug auf das gedachte Eigenthum dieselben Rechte wie die Bürger der Republik Chili in gleichen Fällen geniessen und denselben Lasten und Auflagen wie Grundstücke besitzende Chilenische Bürger unterworfen sein.

Art. XIII. Es soll jedem der beiden vertragschliessenden Theile freistehen, zum Schutze des Handels Consuln, welche in den Besitzungen und Gebieten des anderen residiren, zu bestellen; bevor aber ein Consul seine Stelle verwalten kann, soll er in der üblichen Form Seitens der Regierung des Staates, in welchem er zu fungiren hat, angenommen und

1862 zugelassen sein; und jedem der vertragenden Theile soll es freistehen, von der Residenz der Consuln solche besondere Orte auszuschliessen, welche demselben beliebt auszunehmen, vorausgesetzt, dass diese Ausschliessung sich allgemein auf die Consular-Agenten aller Länder erstreckt. Die consularischen Agenten eines jeden der beiden hohen vertragschliessenden Theile in den Besitzungen oder Gebieten des anderen sollen alle Vorrechte, Befreiungen und Immunitäten geniessen, welche jetzt oder künftig daselbst den im gleichen Range stehenden Agenten der meist begünstigten Nation bewilligt werden.

Art. XIV. Es ist vereinbart und festgesetzt worden, dass die hohen vertragschliessenden Theile die mit ihren Gesetzen verträgliche Hülfe zur Festnahme und Auslieferung der zum militärischen Seedienst oder zur Handelsmarine eines jeden dieser vertragschliessenden Theile gehörenden Deserteure gewähren werden, wenn der Consul des betreffenden Theils zu dem Zwecke sich verwendet und durch die Register, die Musterrolle des Schiffes oder ähnliche Urkunden nachgewiesen, dass die gedachten Deserteure zur Mannschaft des genannten Schiffes gehört haben, und dass sie von Schiffen in den Häfen, an den Küsten oder in den Gewässern des Landes, von dessen Behörden sie reclamirt worden, entlaufen sind.

Was die Festhaltung von Deserteuren in den Landes-Gefängnissen und die Zeit anbelangt, während welcher sie unter Einwirkung der Ortsobrigkeiten verbleiben müssen, so soll von dem Augenblicke an, wo sie ergriffen worden sind, um festgehalten und zur Verfügung des reclamirenden Consuls gestellt und den Schiffen ihrer Nation zurückgegeben zu werden, das von den resp. Gesetzen eines jeden Landes vorgeschriebene Verfahren beobachtet werden.

Es ist ferner verabredet, dass jede Begünstigung oder Erleichterung, welche einer der vertragenden Theile in Betreff der Wiederergreifung von Deserteuren einem anderen Staate gewährt hat oder künftig gewähren sollte, auch dem anderen vertragenden Theile ebenso gewährt sein soll, als wäre solche Begünstigung oder Erleichterung ausdrücklich durch den gegenwärtigen Vertrag festgesetzt.

Art. XV. Zur grösseren Sicherheit des Handels zwischen den Unterthanen und Bürgern der beiden hohen vertragenden Theile kommt man überein, dass, wenn unglücklicher Weise zu irgend einer Zeit ein Bruch oder eine Unterbrechung der freundschaftlichen Beziehungen zwischen den beiden vertragenden Theilen eintreten sollte, den Unterthanen oder Bürgern eines jeden von ihnen in den Gebieten des anderen, wenn sie an den Küsten wohnen, sechs Monate, und wenn sie im

Innern wohnen, ein volles Jahr Zeit gelassen werden soll, 1862
ihre Geschäfte abzuwickeln und über ihr Eigenthum zu verfügen, und es soll ihnen sicheres Geleit gegeben werden, um sich in dem von ihnen gewählten Hafen einzuschiffen, oder das Land auf dem von ihnen gewählten Landwege zu verlassen. Den Unterthanen und Bürgern der beiden vertragenden Theile, welche in den Besitzungen und Gebieten des anderen zur Ausübung irgend eines Gewerbes oder anderen Beschäftigung oder Erwerbs etablirt sind, soll es gestattet sein, zu bleiben und ihr Gewerbe oder ihre Beschäftigung ungeachtet der Unterbrechung des freundschaftlichen Einvernehmens zwischen beiden Ländern im ungestörten Genuss ihrer persönlichen Freiheit und ihres Eigenthums fortzusetzen, so lange sie sich friedlich verhalten und den Gesetzen gehorchen, und ihre Güter und Effecten, gleichviel, ob solche sich in ihrem eigenen Gewahrsam befinden oder anderen Personen oder dem Staate anvertraut sind, sollen nicht der Beschlagnahme oder Sequestration oder irgend anderen Lasten oder Anforderungen als denjenigen unterliegen, welche gleichen Effecten und dem gleichen Eigenthum der einheimischen Unterthanen oder Bürger angesonnen werden. In gleichem Falle sollen Schuldforderungen zwischen Privatpersonen, öffentliche Fonds und Gesellschaftsactien niemals confiscirt, sequestrirt oder mit Beschlag belegt werden.

Art. XVI. Die Unterthanen oder Bürger eines jeden der beiden vertragenden Theile, welche in den Gebieten des anderen sich wohnhaft aufhalten, sollen wegen ihrer Religion nicht belästigt, verfolgt oder beunruhigt werden, vielmehr sollen sie darin volle und unbehinderte Gewissensfreiheit haben, und sie sollen um dieser Ursache willen nicht minder für ihre Personen und ihr Eigenthum denselben Schutz geniessen, welcher einheimischen Unterthanen und Bürgern zu Theil wird.

Hinsichtlich der Befugniss zur Benutzung der für ihre Glaubensgenossen bereits vorhandenen, sowie zur Anlegung, Unterhaltung und Benutzung eigener Begräbnissplätze sollen den Unterthanen und Bürgern eines jeden der vertragenden Theile, welche sich in den Gebieten des anderen aufhalten, die nämlichen Freiheiten und Rechte zustehen und der nämliche Schutz gewährt werden, wie den Unterthanen und Bürgern der am meisten begünstigten Nation.

Art. XVII. Wenn ein Kriegsschiff oder Handelsschiff des einen der vertragenden Theile an den Küsten des anderen Schiffbruch leiden sollte, so soll solches Schiff oder dessen Theile und alle Ausrüstungen und Zubehörungen und alle

1862 geborgenen Güter und Waaren oder deren Erlös, wenn sie verkauft werden, den Eigenthümern auf ihr oder ihrer bevollmächtigten Agenten Verlangen getreulich zurückgegeben werden; und wenn die Eigenthümer oder deren Agenten nicht an Ort und Stelle sind, sollen die gedachten Güter und Waaren oder deren Erlös, sowie die an Bord des gestrandeten Schiffes gefundenen Papiere, soweit die Gesetze des Landes dies gestatten, dem Consul des betreffenden Zollvereins-Staates oder resp. dem Chilenischen Consul, in dessen Bezirk der Schiffbruch stattgefunden hat, ausgeliefert werden; und der Consul, die Eigenthümer oder Agenten sollen nur diejenigen zur Erhaltung des Eigenthums aufgewendeten Kosten, sowie den Bergelohn zahlen, welche in gleichem Falle des Schiffsbruchs eines einheimischen Schiffes zu entrichten gewesen sein würden. Die geborgenen Güter und Waaren sollen keinen Zollabgaben unterliegen, wenn sie der gesetzlichen Behandlung unterworfen werden, sofern sie nicht in den Verbrauch übergehen, in welchem Falle sie mit denjenigen belastet werden, welche die Zollgesetze der betreffenden Länder auferlegen.

Art. XVIII. Wenn im Kriegsfall und zum Schutze ernstlich bedrohter Staats-Interessen ein Embargo oder die allgemeine Schliessung der Häfen von Seiten eines der vertragenden Theile unerlässlich werden sollte, ist verabredet, dass, falls das Embargo oder die Schliessung der Häfen nicht über sechs Tage dauert, die durch diese Massregel betroffenen Handelsschiffe keine Entschädigung für Liegetage oder für die durch dieselbe veranlasste Benachtheiligung ihrer Interessen fordern sollen; wenn aber der Aufenthalt oder die Schliessung mehr als sechs, jedoch nicht über zwölf Tage dauern sollte, soll die Regierung, welche das Embargo oder die Schliessung der Häfen angeordnet haben sollte, verpflichtet sein, den Führern der zurückgehaltenen Schiffe als gänzliche Entschädigung den Betrag der Ausgaben für Lohn und Unterhalt ihrer Mannschaften und Passagiere während der Zeit ihres Aufenthaltes vom siebenten Tage ab zu erstatten; und wenn ganz besonders schwierige Umstände die Verlängerung des Embargo oder der Schliessung über die Dauer von zwölf Tagen hinaus erfordern sollten, soll das diese Massregel anordnende Gouvernement verpflichtet sein, die zurückgehaltenen Schiffe für die in Folge des Embargo oder der Schliessung der Häfen durch die zwangsweise Zurückhaltung erlittenen Verluste und Nachtheile zu entschädigen.

Ingleichen ist verabredet, dass, falls das Eigenthum eines Unterthanen oder Bürgers eines der vertragenden Theile, der sich in den Gebieten des anderen aufhält, von den gesetzlichen

Behörden dieses Landes für Zwecke des öffentlichen Interesses 1862
weggenommen, gebraucht oder verletzt werden sollte, dem Herrn dieses Eigenthums Seitens der Regierung des Landes, in welchem die Massregel eintritt, volle Entschädigung oder Vergütung gezahlt werden soll. Und falls der Betrag solcher Entschädigungen nicht gütlich vereinbart werden kann, soll die Entscheidung darüber Schiedsrichtern anheimgegeben werden, deren einer von der Regierung, welche das Embargo oder die Maasregel, woraus die Forderung entsprang, angeordnet hat, der andere von dem diplomatischen Agenten und in dessen Abwesenheit von dem General-Consul der Nation, welcher das zurückgehaltene Schiff oder der benachtheiligte Eigenthümer angehört, ernannt werden soll. Wenn die ernannten Schiedsrichter nicht einig werden können, soll die endliche Entscheidung ohne weitere Berufung der Regierung einer dritten befreundeten Macht übertragen werden.

Art. XIX. Der gegenwärtige Vertrag tritt vom Datum des Austausches der Ratificationen an in Kraft und dauert bis zum 31. December 1865; derselbe soll aber auch nach Ablauf dieses Termines in Wirksamkeit bleiben, wenn keiner der vertragenden Theile dem anderen zwölf Monate vorher seinen Wunsch angekündigt hat, den gedachten Vertrag aufhören zu lassen. Derselbe Termin soll zwischen der Aufkündigung und dem Erlöschen des Vertrages liegen, wenn diese Kündigung zu irgend einer Zeit nach dem 31. December 1865 erfolgt.

Nach erfolgter Anzeige des Beschlusses des einen der vertragenden Theile, dass der Vertrag aufhören soll, und nach Ablauf des Termins von zwölf Monaten sollen alle in dem gedachten Vertrage enthaltenen Abreden jede Wirkung verlieren, mit Ausnahme derjenigen, welche auf die friedlichen und freundschaftlichen Beziehungen der beiden vertragenden Theile und ihrer Unterthanen und Bürger Bezug haben, welche fortfahren sollen, für beide Theile verpflichtend zu sein.

Art. XX. Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt werden und sollen die Ratificationen zu Santiago binnen achtzehn Monaten, vom Datum desselben ab, oder, wenn möglich, früher ausgetauscht werden.

Zur Urkunde dessen u. s. w.

Ce traité a été étendu aux deux Grands-Duchés de Mecklembourg, au Duché de Lauenbourg et à la Ville libre de Lubeck par l'acte additionnel du 14 juillet 1869.

1862

SIAM ET ZOLLVEREIN, DEUX MECKLEMBOURGS.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Bangkok le 7 Février 1862.

Art. I. Between the contracting German States, and Their Majesties the First and the Second King of Siam, Their Heirs and Successors, as well as between their respective subjects, there shall be constant peace and perpetual amity.

The subjects of each of the High contracting Parties shall enjoy in the dominions of the other full security of person and property.

There shall be full and entire freedom of commerce and navigation for the subjects and vessels of the High contracting Powers, in every portion of their respective territories, where trade and navigation are actually allowed, or may hereafter be allowed to the subjects or vessels of the most favored nation.

Art. II. The High contracting Powers recognise reciprocally their right to appoint Consuls-General, Consuls, Vice-consuls and Consular agents in the ports and towns of their respective states, and these officers are to enjoy the same privileges, immunities, powers and exemptions, as are or may be accorded to those of the most favored nation. The said Consular officers shall however not begin to exercise their functions, until they shall have received the Exequatur of the local Government. The contracting German States will appoint one Consular officer only for each port or town; but for those places, where they appoint a Consul-General or a Consul, they shall have the right of nominating a Vice-Consul or Consular agent besides, to act for the Consul-General, or Consul, in case of his being absent or unable to attend. Vice-consuls or Consular agents may also be appointed by the Consuls-General or Consuls, their chiefs.

The German Consular officer shall have under his protection, superintendence and control the interests of all subjects of the contracting German States, who reside or who arrive in Siam. He shall conform to all the provisions of this treaty himself, and enforce the observance of the same by German subjects. He shall also promulgate and carry

out all rules and regulations which are now or may hereafter 1862
be enacted for the observance of German citizens with regard to the conducting of their business and their due obedience to the laws of Siam.

Should the German Consular officer be absent, subjects of the contracting German States visiting Siam or residing in it, may have recourse to the intervention of a Consul of a friendly nation, or they may address themselves directly to the local authorities, who then shall take means to secure to the said German subjects all the benefits of the present treaty.

Art. III. Subjects of the contracting German States visiting Siam, or taking up their residence there, shall be allowed free exercise of their religion, and they shall be at liberty to build churches in such convenient localities as shall be consented to by the Siamese authorities; and such consent shall not be withheld, without sufficient reason being assigned.

Art. IV. Subjects of the contracting German States wishing to reside in the kingdom of Siam must be registered at the German Consulate, and a copy of this registration must be furnished to the Siamese authorities. Whenever a subject of one of the contracting German States has to recur to the Siamese authorities, his petition or claim must be first submitted to the German Consular officer, who shall forward the same, if it appear to him reasonable and conceived in proper terms, or else shall modify its contents.

Art. V. Subjects of the contracting German States, who may wish to take up their residence in Siam, shall for the present do so only in the city of Bangkok or within a district, the boundaries of which, in accordance with the provisions of the other treaties concluded between Siam and foreign Powers, are as follows:

On the North: the Bangputsa canal from its junction with the Chowpya river up to the old walls of the town of Lobpury, and a straight line from thence to the Pragnam landingplace near the town of Saraburi on the river Pasak.

On the East: a straight line drawn from the Pragnam landingplace to the junction of the Klongkut canal with the Bangpakong river; and this river; and this river from thence to its mouth. — On the coast between the Bangpakong and the island of Simaharaja German subjects may settle at any places within a distance of twenty four hours from Bangkok.

On the South: the island of Simaharajah; the Seechang islands, and the city walls of Petchaburi.

1862 On the Western coast of the Gulf German citizens may settle at Petchaburi, and anywhere between that city and the river Meklong within a journey of twenty four hours from Bangkok. — From the mouth of the Meklong that river shall form the boundary up to the town of Rajpuri; from thence a straight line drawn to the town of Supannaburi, and thence to the mouth of the Bangputsa canal into the Chowpya river.

Nevertheless German subjects may reside beyond these boundaries on obtaining permission to do so from the Siamese authorities.

All subjects of the contracting German Staates are at liberty to travel and trade throughout the entire Kingdom of Siam, and to buy and sell all merchandise not prohibited, from and to whomsoever they please. They are not bound to purchase from, or to sell to officials or monopolists; nor is any body permitted to interfere with them or hinder them in their business.

Art. VI. The Siamese Government will place no restrictions upon the employment of Siamese subjets in any capacity whatever by German subjects. But when a Siamese subject belongs or owes service to some particular master, he may not engage himself to a German subject without the consent of the same. Should he however do so, the contract for services is to be looked upon as concluded for three months only, unless a still shorter period should have been agreed upon, or the German subject be willing to discharge the Siamese at once, and during this period the German subject is bound to pay two thirds of the stipulated wages, not to the Siamese in his employment, but to the person, to whom he belongs or owes services.

If Siamese in the employment of a German subject offend against the laws of Siam, or if any Siamese offenders or fugitives take refuge with a German subject in Siam, the German Consular officer shall, upon proof of their guilt or desertion, take the necessary steps to ensure their being delivered up to the Siamese authorities.

Art. VII. Subjects of the contracting German States shall not be detained against their will in the Kingdom of Siam, unless the Siamese authorities can prove to the German Consular officer, that there are lawful reasons for such detention.

Within the boundaries fixed by Art. V. of this treaty subjects of the contracting German States shall be at liberty to travel without hindrance or delays of any kind whatever, provided they are in possession of a passport signed by their

Consular officer, containing in Siamese characters their names, 1862
profession, and a description of their person, and countersigned by the competent Siamese authority. Should they wish to go beyond the said limits and travel in the interior of the Kingdom of Siam, they shall procure for themselves a passport, which shall be delivered to them at the request of the Consular officer by the Siamese authorities, and such passport shall not be refused in any instance, except with the concurrence of the Consular officer of the contracting German States.

Art. VIII. Within the limits specified in the fifth Article subjects of the contracting German States may buy and sell, take or let on lease land and plantations, and may build, buy, rent, sell or let houses. The right however of owning lands situated

1) on the left bank of the river, within the city of Bangkok proper and on the piece of ground between the city-walls and the Klong-padung-krung-krasem canal, and
2) on the right bank of the river, between the points opposite the upper and the lower mouth of the Klong-padung-krung-krasem canal, within a distance of two English miles from the river

shall only belong to such, as have received a special permission from the Siamese Government or have spent ten years in Siam. In order to obtain possession of such property, German subjects may make an application through the Consular officer to the Siamese Government, which thereupon will appoint a functionary, who jointly with the Consular officer shall equitably adjust and settle the amount of the purchase-money, and make out and fix the boundaries of the property. The Siamese Government will then convey the property to the German purchaser. All landed property of German subjects shall be under the protection of the district-governor and the local authorities, but the proprietors shall conform in ordinary matters to all equitable directions proceeding from the said authorities, and shall be subject to the same taxation, as the subjects or citizens of the most favored nation.

Subjects of the contracting German States shall be at liberty to search for and open mines in any part of Siam, and the matter being distinctly set forth to the Consul, he shall, in conjunction with the Siamese authorities, arrange such suitable conditions and terms, as shall admit of the mines being worked. German subjects shall likewise be permitted to engage in and carry on in Siam any description of

1862 manufacture not contrary to law, upon like reasonable terms arranged between the Consul and the Siamese authorities.

Art. IX. When a subject of one of the contracting German States residing permanently or temporarily in the Kingdom of Siam has any cause of complaint or any claim against a Siamese, he shall first submit his grievances to the German Consular officer, who, after having examined the affair, shall endeavour to settle it amicably. In the same manner when a Siamese shall have a complaint to make against any German subject, the Consular officer shall listen to his complaint and try to make an amicable settlement; but if, in such cases, this prove impossible, the Consular officer shall apply to the competent Siamese functionary, and having conjointly examined the affair, they shall decide thereon according to equity.

Art. X. If a crime or an offence be committed in Siam, and the offender be a subject of one of the contracting German States, he shall be punished by the Consular officer in conformity to the respective German laws, or be sent to Germany for punishment. If the offender be a Siamese, he shall be punished by the Siamese authorities according to the laws of the country.

Art. XI. Should any act of piracy be committed on vessels belonging to one of the contracting German States on the coast or in the vicinity of the Kingdom of Siam, the authorities of the nearest place, on being informed of the same, shall use all means in their power towards the capture of the pirates and the recovery of the stolen property, which shall be delivered to the Consular officer, to be restored by him to the owners. The same course shall be followed by the Siamese authorities in all acts of pillage and robbery directed against the property of German subjects on shore. The Siamese Government shall not be held responsible for property stolen from German subjects, as soon as it be proved, that it has employed all means in its power for recovery of the same; and this principle shall equally hold good with regard to Siamese subjects living under the protection of one of the contracting German States, and to their property.

Art. XII. On the German Consular officer sending a written application to the Siamese authorities, he shall receive from them every aid and support in detecting and arresting German sailors or other subjects, or any individuals under the protection of a German flag. The German Consular officer shall also, at his request, receive from the Siamese authorities every necessary assistance and a sufficient force to give due effect to his authority over German subjects and to keep up

discipline among German shipping in Siam. In like manner, 1862
whenever a Siamese guilty of desertion or any other crime should take refuge in the house of a subject of one of the contracting German States, or on board of a German vessel, the local authorities shall address themselves to the German Consular officer, who, on proof of the culpability of the accused, shall immediately authorize his arrest. All concealment and connivance shall be carefully avoided by both parties.

Art. XIII. Should a subject of one of the contracting German States engaged in business in the Kingdom of Siam become bankrupt, the German Consular officer shall take possession of all his goods, in order to distribute them proportionately among the creditors, for which end he shall receive every aid from the Siamese authorities; he shall also neglect no means to seize on behalf of the creditors all the goods, which the said bankrupt may possess in other countries. In like manner in Siam the authorities of the Kingdom shall adjudicate and distribute the effects of Siamese subjects, who may become insolvent in their commercial transactions with subjects of the contracting German States.

Art. XIV. Should a Siamese subject refuse or evade the payment of a debt to a German subject, the Siamese authorities shall afford the creditor every aid and facility for recovering what is due to him. In like manner the German Consular officer shall give every assistance to Siamese subjects for recovering debts which may be due to them from subjects of the contracting German States.

Art. XV. In case of the decease of one of their respective subjects in the dominions of the one or the other of the High contracting Parties, his property shall be delivered unto the executor of his will, or if none have been appointed, unto the family of the deceased or unto his partners in business. If the defunct possesses neither a family nor partners in business, his property shall, in the dominions of both of the High contracting Parties, be placed, as far as the laws of the land permit it, under the charge and control of the respective Consular officers, in order that these may deal with it in the customary manner according to the laws and usages of their country.

Art. XVI. Men-of-war belonging to one of the contracting German States may enter the river and anchor at Paknam, but in case they intend to proceed to Bangkok, they must first inform the Siamese authorities, and come to an understanding with the same respecting the anchorage.

1862 ART. XVII. Should a German vessel in distress enter into a Siamese port, the local authorities shall offer every facility for her being repaired and revictualled, so that she may be able to continue her voyage. Should a German vessel be wrecked on the coast of the Kingdom of Siam, the Siamese authorities of the nearest place, being informed thereof, shall immediately afford every possible assistance to the crew, and take all measures necessary for the relief and security of the vessel and cargo. They shall thereupon inform the German Consular officer of what has taken place, in order that he may, in conjunction with the competent Siamese authority, take the proper steps for sending the crew home and dealing with the wreck and cargo.

ART. XVIII. By paying the import- and export-duties mentioned hereafter, vessels belonging to one of the contracting German States, and their cargoes, shall be free in Siam of all dues of tonnage, pilotage, and anchorage or other dues whatsoever, as well on their arrival as their departure. They shall enjoy all privileges and immunities, which are or shall be granted to junks, Siamese vessels, or vessels of the most favored nation.

ART. XIX. The duties to be levied on merchandise imported into the Kingdom of Siam by vessels belonging to any of the contracting German States, shall not exceed three per cent on their value. They shall be paid in kind or in money at the choice of the importer. If the importer cannot agree with the Siamese customhouse officers as to the value of the merchandise imported, the matter shall be referred to the Consular officer and a competent Siamese functionary, who, if they consider it necessary, will each invite one or two merchants to act as advisers, and will settle the difference according to justice.

After payment of the said import-duty of three per cent the merchandise may be sold by wholesale or retail, free of any other charge whatsoever. Should goods be landed and not sold, and be again shipped for exportation, the whole of the duties paid on them shall be reimbursed; and in general no duty shall be levied on any cargo not sold. Nor shall any further duties, taxes or charges be imposed or levied on imported goods, after they have passed into the hands of Siamese purchasers.

ART. XX. The duties to be levied on Siamese produce either before or at the time of shipment, shall be according to the tariff annexed to the present treaty. Every article of produce subject to duties of exportation according to this

tariff shall be free of all transit and other dues throughout 1862
the whole Kingdom of Siam; and it is likewise agreed, that no Siamese produce, which shall have paid transit or other dues, shall be subject to any tariff-duty or other charge whatsoever, either before or at the time of shipment.

Art. XXI. On paying the duties above mentioned, which are not to be augmented in future, subjects of the contracting German States shall be at liberty to import into the Kingdom of Siam from German and foreign ports, and likewise to export for all destinations, all goods, which on the day of signing of the present treaty are not the object of a formal prohibition or a special monopoly. The Siamese Government reserves to itself however the right of prohibiting the exportation of rice, whenever it shall find reason to apprehend a dearth in the country. But such prohibition, which must be published one month before being enforced, shall not interfere with the fulfillment of contracts made bonâ fide before its publication; German merchants shall however inform the Siamese authorities of any bargains they have concluded previously to the prohibition. It shall also be permitted, that ships, which have arrived in Siam at the time of the publication of said prohibition, or are on their way to Siam from Chinese ports or from Singapore, if they have left these ports before the prohibition to export could be known there, may be laden with rice for exportation. Should the Siamese Government hereafter reduce the duties on goods imported or exported in Siamese or other bottoms, vessels belonging to any of the contracting German States, which import or export similar produce, shall immediately participate in the benefits accruing from such a reduction.

Art. XXII. The Consular officers of the contracting German States shall see, that German merchants and seamen conform themselves to the regulations annexed to the present treaty, and the Siamese authorities shall aid them herein. All fines levied for infractions of the present treaty shall belong to the Siamese Government.

Art. XXIII. The contracting German States and their subjects shall be allowed free and equal participation in all privileges, that may have been or may hereafter be granted by the Siamese Government to the Government, subjects or citizens of any other nation.

Art. XXIV. After the lapse of twelve years from the date of ratification of this treaty the contracting States may propose a revision of the present treaty and of the regulations and tariff thereunto annexed, in order to introduce such

1862 alterations, additions and amendments, as experience may prove to be desirable. Notice of such an intention must however be given at least a year beforehand.

Art. XXV. The present treaty is executed in fourfold copies in the German, the Siamese and the English language. All these versions have one and the same meaning and intention, but the English text shall be looked upon as the original text of the treaty, so that if any different interpretation of the German and Siamese versions should ever occur, the English text shall determine the sense.

The treaty shall take effect immediately, and its ratifications shall be exchanged at Bangkok within eighteen months of the present date.

In witness thereof etc.

Pour les règlements commerciaux et le tarif cf. Martens, Nouv. Rec. Gén., XIX, p. 226—29.

ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE ET MEXIQUE.

Convention préliminaire relative aux réclamations des sujets respectifs, signée à la Soledad le 19 *Février* 1862.

Art. I. Le gouvernement constitutionnel qui est actuellement au pouvoir dans la république mexicaine ayant informé les commissaires des puissances alliées qu'il n'a pas besoin de l'assistance offerte par elles avec tant de bienveillance au peuple mexicain, parce que ce peuple contient en lui-même des éléments suffisants de force pour se préserver de toute révolte intérieure, les Alliés auront recours à des traités pour présenter toutes les réclamations qu'ils sont chargés de faire au nom de leurs nations respectives.

Art. II. Dans ce but, et les représentants des puissances alliées protestant qu'ils n'ont nullement l'intention de nuire à la souveraineté ou à l'intégrité de la république mexicaine, des négociations seront ouvertes à Orizaba, où les commissaires des puissances alliées et les ministres de la République se

rendront, à moins que des délégués ne soient nommés par les 1862
deux parties d'un consentement mutuel.

Art. III. Tant que dureront ces négociations, les forces des puissances alliées occuperont les villes de Cordova, Orizaba et Tehuacan.

Art. IV. Afin qu'il ne puisse être en aucune façon supposé que les Alliées ont signé ces préliminaires dans le but d'obtenir leur admission aux positions fortifiées maintenant occupées par l'armée mexicaine, il est stipulé que, dans le cas où malheureusement les négociations seraient rompues, les forces alliées se retireront desdites positions et prendront position en ligne devant lesdites fortifications sur la route de la Vera-Cruz, les points extrêmes étant le Pasa-Ancho, sur la route de Cordova, et le Pasa de Oveja, sur la route de Jalapa.

Art. V. Dans le cas où malheureusement les négociations seraient interrompues et les Alliés se retireraient dans les lignes ci-dessus indiquées, les hôpitaux des Alliés resteraient sous la sauvegarde de la nation mexicaine.

Art. VI. Le jour où les Alliés commenceront leur marche pour occuper les points mentionnés dans l'article III, le drapeau mexicain sera hissé sur la ville de la Vera-Cruz et sur le fort de Saint-Jean d'Ulloa.

TURQUIE ET ZOLLVEREIN.

Traité de commerce et de navigation, signé à Constantinople le 20 *Mars* 1862.

Art. I. Tous les points des stipulations commerciales précédentes entre la Prusse et la Sublime Porte, et nommément toutes les stipulations du traité d'amitié et de commerce du 22 Mars 1761 (vieux style), autant qu'ils ne se trouvent pas en contradiction avec la présente convention, sont maintenus et confirmés pour toujours et demeurent étendus, avec les droits et obligations qui en résultent, à tous les autres États, Membres de l'Association de douanes et de commerce Allemande.

Les sujets et les produits du sol et de l'industrie, ainsi que les bâtiments des États du Zollverein auront, de droit,

1862 dans l'Empire Ottoman, l'exercice et la jouissance de tous les avantages, privilèges et immunités qui sont ou qui par la suite seraient accordés aux sujets, aux produits du sol et de l'industrie, et aux bâtiments de toute autre nation la plus favorisée.

Art. II. Les sujets des États du Zollverein ou leurs ayants-cause, pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol et de l'industrie de ce pays.

Tous les monopoles qui autrefois, dans l'Empire Ottoman, frappaient les produits de l'agriculture ou autres productions quelconques sont et demeurent abolis pour toujours; de même la Sublime Porte renonce-t-elle à l'usage des Teskérés, demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets des États du Zollverein à se pourvoir de semblables permis ou Teskérés, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous fonctionnaires auxquels on aurait une paraille infraction à reprocher, et Elle indemnisera les sujets des États du Zollverein des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

Art. III. Les marchands sujets des États du Zollverein, ou leurs ayants-cause, qui acheteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par la classe la plus favorisée des sujets Ottomans ou étrangers qui se livrent au commerce intérieur.

Art. IV. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté libre de toute espèce de charge et de droits à un lieu convenable d'embarquement par les négociants sujets des États du Zollverein ou leurs ayants-cause. Arrivé là, il payera un droit unique de Huit pour Cent de sa valeur, lequel sera abaissé chaque année d'Un pour Cent, jusqu'à ce qu'il ait été réduit à une taxe fixe et définitive d'un pour Cent destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance. Tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation et qui aurait déjà payé le droit d'exportation, ne pourra, en

aucun cas, être soumis à un droit ultérieur d'exportation, si 1862
même il a changé de main.

Art. V. Tout article, produit du sol ou de l'industrie des États du Zollverein, et toutes marchandises de quelque espèce qu'elles soient, importées par terre ou par mer par des sujets des États du Zollverein, seront admises dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit unique et fixe de Huit pour Cent, calculé sur la valeur de ces articles à l'échelle et payable au moment du débarquement, si elles arrivent par mer, et au premier bureau de douane, si elles arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit de Huit pour Cent, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur ni de l'acheteur. Si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, ces marchandises étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme il est dit dans l'art. VIII. L'administration des douanes serait dans ce cas tenue de restituer immédiatement au négociant qui fournirait la preuve que le droit de Huit pour Cent a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui du transit spécifié dans l'art. VIII.

Art. VI. Les articles d'importation étrangère, destinés aux Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie et à la Principauté de Servie, et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée à ces Principautés, et réciproquement les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman, ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte.

De même les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que ceux du reste de l'Empire Ottoman, destinés à l'exportation, devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés, et les derniers au fisc Ottoman; de telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, en tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

Art. VII. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la Mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour

1862 l'exportation, elles soient pour un temps limité déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage. Dans ce dernier cas les marchandises devraient être déposées à Constantinople dans les magasins de la douane dits de transit, et placées, partout ailleurs, où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration des douanes.

Art. VIII. La Sublime Porte désirant accorder des facilités au transit par terre au moyen des concessions graduelles, il a été convenu que le droit de Trois pour Cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays sera réduit, dès aujourd'hui à Deux pour Cent, et au boût de la huitième année, à compter du jour où les ratifications du présent traité auront été échangées, à une taxe fixe et définitive d'Un pour Cent.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir par un règlement spécial les garanties à prendre pour empêcher la fraude.

Art. IX. Les sujets des États du Zollverein se livrant au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie de pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

Art. X. Par exception aux stipulations de l'article V il a été convenu que le tabac sous toutes ses formes et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets des États du Zollverein ont la faculté d'importer en Turquie. En conséquence les sujets des États du Zollverein ou leurs ayants-cause qui acheteront ou vendront du tabac ou du sel pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements et acquitteront les mêmes droits que les sujets Ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction aucune taxe ne sera perçue à l'avenir sur ces articles, quand ils seront exportés de la Turquie par des sujets des États du Zollverein: cependant les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets des États du Zollverein ou par leurs ayants-cause, devront être déclarées à l'administration des douanes qui conservera comme par le passé son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que pour cela elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

Art. XI. En outre ne pourront, dorénavant, être importées en Turquie par les sujets des États du Zollverein ni canons, ni autres armes à feu, ni poudre, ni munitions de guerre quel-

conques. Le commerce de ces articles reste sous la surveillance 1862
immédiate et spéciale du Gouvernement Ottoman qui conserve le droit de le réglementer.

Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes les pistolets, les fusils de chasse et les autres armes à feu tombant dans la catégorie des armes de luxe.

Art. XII. Les firmans exigés des bâtiments marchands des États du Zollverein, à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. XIII. Les capitaines des bâtiments marchands des États du Zollverein, ayant à bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus de déposer à la douane immédiatement après leur arrivée au port de destination, une copie légalisée de leur manifeste.

Art. XIV. Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de confiscation au profit du trésor Ottoman, pourvu que la fraude soit dûment et légalement prouvée et qu'un procès-verbal du fait de contrebande soit dressé et communiqué sans délai à l'Autorité consulaire du sujet étranger, auquel appartiendront les marchandises confisquées.

Art. XV. Il demeure entendu que les Gouvernements des États du Zollverein ne prétendent, par aucun des articles du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de Ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux privilèges accordés par la présente convention aux sujets des États du Zollverein ou à leurs propriétés.

Art. XVI. Il est convenu que le présent traité qui une fois ratifié, sera substitué à la convention de commerce du $\frac{\text{dix}}{\text{vingt deux}}$ Octobre Mil-Huit-Cent-Quarante, sera valable pour vingt-huit ans. Chacun des États contractants se réserve la faculté de proposer au bout de la quatorzième et de la vingt et unième année les modifications que l'expérience aurait suggérées.

Les stipulations arrêtées par la présente convention seront exécutables dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire, dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan, situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Servie et dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

1862 Les Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des Commissaires pour établir le tarif des droits de douane à percevoir, conformément aux stipulations du présent traité, tant sur les marchandises provenants du sol ou de l'industrie des États du Zollverein et importées par les sujets de ces États dans l'Empire Ottoman, que sur les produits du sol et de l'industrie de la Turquie, achetés pour l'exportation par les sujets des États du Zollverein ou par leurs ayants-cause. Le nouveau tarif établi de la sorte restera en vigueur pendant sept ans à dater de l'échange des ratifications. Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit, un an avant l'expiration de ce terme, de demander la révision du tarif. Mais si à cette époque ni l'une ni l'autre n'usent de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour de l'expiration des sept années précédentes, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

Art. XVII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Constantinople, dans l'espace de deux mois ou plus tôt si faire se pourra.

Pour les tarifs et autres annexes cf. Martens, Nouv. Rec. Gén. XIX, p. 234—274. Ce traité a été étendu aux deux Grand-Duchés de Mecklembourg et au Duché de Lauenbourg par un protocole signé à Constantinople le 5 Novembre 1868.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité pour la répression du commerce d'esclaves, signé à Washington le 7 *Avril* 1862.

Art. I. The two High Contracting Parties mutually consent that those ships of their respective navies which shall be provided with special Instructions for that purpose, as hereinafter mentioned, may visit such merchant-vessels of the two nations as may, upon reasonable grounds, be suspected of being engaged in the African Slave Trade, or of having been fitted out for that purpose, or of having, during the voyage on which they

are met by the said cruizers, been engaged in the African Slave Trade, contrary to the provisions of this Treaty, and that such cruizers may detain, and send or carry away, such vessels, in order that they may be brought to trial in the manner hereinafter agreed upon. 1862

In order to fix the reciprocal right of search in such a manner as shall be adapted to the attainment of the object of this Treaty, and at the same time avoid doubts, disputes, and complaints, the said right of search shall be understood in the manner and according to the rules following:

First. It shall never be exercised except by vessels of war, authorized expressly for that object, according to the stipulations of this Treaty.

Secondly. The right of search shall in no case be exercised with respect to a vessel of the navy of either of the two Powers, but shall be exercised only as regards merchant-vessels; and it shall not be exercised by a vessel of war of either Contracting Party within the limits of a settlement or port, nor within the territorial waters, of the other Party.

Thirdly. Whenever a merchant-vessel is searched by a ship of war, the Commander of the said ship shall, in the act of so doing, exhibit to the Commander of the merchant-vessel the special Instructions by which he is duly authorized to search; and shall deliver to such Commander a certificate, signed by himself, stating his rank in the naval service of his country, and the name of the vessel he commands, and also declaring that the only object of the search is to ascertain whether the vessel is employed in the African Slave Trade, or is fitted up for the said Trade. When the search is made by an officer of the cruizer who is not the Commander, such officer shall exhibit to the Captain of the merchant-vessel a copy of the before-mentioned special Instructions, signed by the Commander of the cruizer; and he shall in like manner deliver a certificate signed by himself, stating his rank in the Navy, the name of the Commander by whose orders he proceeds to make the search, that of the cruizer in which he sails, and the object of the search, as above described. If it appears from the search that the papers of the vessel are in regular order, and that it is employed on lawful objects, the officer shall enter in the log-book of the vessel that the search has been made in pursuance in of the aforesaid special Instructions; and the vessel shall be left at liberty to pursue its voyage. The rank of the officer who makes the search must not be less than that of Lieutenant in the navy, unless the

1862 command, either by reason of death or other cause, is at the time held by an officer of inferior rank.

Fourthly. The reciprocal right of search and detention shall be exercised only within the distance of two hundred miles from the Coast of Africa, and to the southward of the thirty-second parallel of north latitude; and within thirty leagues from the Coast of the Island of Cuba.

Art. II. In order to regulate the mode of carrying the provisions of the preceding Article into execution, it is agreed:

First. That all the ships of the navies of the two nations, which shall be hereafter employed to prevent the African Slave Trade shall be furnished by their respective Governments with a copy of the present Treaty, of the Instructions for cruizers annexed thereto, marked A, and of the regulations for the Mixed Courts of Justice annexed thereto, marked B, which Annexes respectively shall be considered as integral parts of the present Treaty.

Secondly. That each of the High Contracting Parties shall, from time to time, communicate to the other the names of the several ships furnished with such Instructions, the force of each, and the names of their several Commanders. The said Commanders shall hold the rank of Captain in the navy, or at least that of Lieutenant, it being nevertheless understood that the instructions originally issued to an officer holding the rank of Lieutenant of the navy, or other superior rank, shall, in case of his death or temporary absence, be sufficient to authorize the officer on whom the command of the vessel has devolved to make the search, although such officer may not hold the aforesaid rank in the service.

Thirdly. That if at any time the Commander of a cruizer of either of the two nations shall suspect that any merchant-vessel under the escort or convoy of any ship or ships of war of the other nation carries negroes on board, or has been engaged in the African Slave Trade, or is fitted out for the purpose thereof, the Commander of the cruizer shall communicate his suspicions to the Commander of the convoy, who, accompanied by the Commander of the cruizer, shall proceed to the search of the suspected vessel; and in case the suspicions appear well-founded, according to the tenour of this Treaty, then the said vessel shall be conducted or sent to one of the places where the Mixed Courts of Justice are stationed, in order that it may there be adjudicated upon.

Fourthly. It is further mutually agreed, that the Commanders of the ships of the two navies, respectively, who shall be em-

ployed on this service, shall adhere strictly to the exact tenour 1862
of the aforesaid Instructions.

Art. III. As the two preceding Articles are entirely reciprocal, the two High Contracting Parties engage mutually to make good any losses which their respective subjects or citizens may incur by an arbitrary and illegal detention of their vessels; it being understood that this indemnity shall be borne by the Government whose cruizer shall have been guilty of such arbitrary and illegal detention; and that the search and detention of vessels specified in the First Article of this Treaty shall be effected only by ships which may form part of the two navies respectively, and by such of those ships only as are provided with the special Instructions annexed to the present Treaty, in pursuance of the provisions thereof. The indemnification for the damages of which this Article treats shall be paid within the term of one year, reckoning from the day in which the Mixed Court of Justice pronounces its sentence.

Art. IV. In order to bring to adjudication, with as little delay and inconvenience as possible, the vessels which may be detained according to the tenour of the First Article of this Treaty, there shall be established, as soon as may be practicable, three Mixed Courts of Justice, formed of an equal number of individuals of the two nations, named for this purpose by their respective Governments. These Courts shall reside, one at Sierra Leone; one at the cape of Good Hope, and one at New York.

But each of the two High Contracting Parties reserves to itself the right of changing, at its pleasure, the place of residence of the Court or Courts held within its own territories.

These Courts shall judge the causes submitted to them according to the provisions of the present Treaty, and according to the Regulations and Instructions which are annexed to the present Treaty, and which are considered an integral part thereof; and there shall be no appeal from their decision.

Art. V. In case the commanding officer of any of the navies of either country, duly commissioned according to the provisions of the First Article of this Treaty, shall deviate in any respect from the stipulations of the said Treaty, or from the Instructions annexed to it, the Government which shall conceive itself to be wronged thereby shall be entitled to demand reparation; and in such case the Government to which such commanding officer may belong, binds itself to cause inquiry to be made into the subject of the complaint, and to inflict upon the said officer a punishment proportioned to any wilful transgression which he may be proved to have committed.

1862 ART. VI. It is hereby further mutually agreed, that every British or American merchant-vessel which shall be searched by virtue of the present Treaty, may lawfully be detained, and sent or brought before the Mixed Courts of Justice established in pursuance of the provisions thereof, if in her equipment there shall be found any of things hereinafter mentioned, namely:—

1st. Hatches with open gratings, instead of the close hatches which are usual in merchant-vessels.

2nd. Divisions or bulk-heads in the hold or on deck, in greater number than are necessary for vessels engaged in lawful trade.

3rd. Spare plank, fitted for laying down as a second or slave deck.

4th. Shackles, bolts, or handcuffs.

5th. A larger quantity of water in casks or in tanks than is requisite for the consumption of the crew of the vessel as a merchant-vessel.

6th. An extraordinary number of water casks, or of other vessels for holding liquid; unless the master shall produce a certificate from the Custom-house at the place from which he cleared outwards, stating that a sufficient security had been given by the owners of such vessel that such extra quantity of casks, or of other vessels, should be used only to hold palm oil, or for other purposes of lawful commerce.

7th. A greater number of mess-tubs or kids than requisite for the use of the crew of the vessel as a merchant-vessel.

8th. A boiler, or other cooking apparatus, of an unusual size, and larger, or capable of being made larger, than requisite for the use of the crew of the vessel as a merchant-vessel; or more than one boiler, or other cooking apparatus, of the ordinary size.

9th. An extraordinary quantity of rice, of the flour of Brazil, of manioc or cassada, commonly called farinha, of maize, or of Indian corn, or of any other article of food whatever, beyond the probable wants of the crew; unless such rice, flour, farinha, maize, Indian corn, or other article of food, be entered on the manifest as part of the cargo for trade.

10th. A quantity of mats or matting greater than is necessary for the use of the crew of the vessel as a merchant-vessel; unless such mats or matting be entered on the manifest as part of the cargo for trade.

If it be proved that any one or more of the articles above specified is or are on board, or have on board during the voyage in which the vessel was captured, that fact shall be

considered as prima facie evidence that the vessel was employed 1862
in the African Slave Trade, and she shall in consequence be condemned and declared lawful prize; unless the master or owners shall furnish clear and incontrovertible evidence, proving to the satisfaction of the Mixed Court of Justice, that at the time of her detention or capture the vessel was employed in a lawful undertaking, and that such of the different articles above specified as were found on board at the time of detention, or as may have been embarked during the voyage on which she was engaged when captured, were indispensable for the lawful object of her voyage.

Art. VII. If any one of the articles specified in the preceding Article as grounds for condemnation should be found on board a merchant-vessel, or should be proved to have been on board of her during the voyage on which she was captured, no compensation for losses, damages, or expenses consequent upon the detention of such vessel shall in any case be granted either to the master, the owner, or any other person interested in the equipment or in the lading, even though she should not be condemned by the Mixed Court of Justice.

Art. VIII. It is agreed between the two High Contracting Parties, that in all cases in which a vessel shall be detained under this Treaty, by their respective cruizers, as having been engaged in the African Slave Trade, or as having been fitted out for the purposes thereof, and shall consequently be adjudged and condemned by one of the Mixed Courts of Justice to be established as aforesaid, the said vessel shall, immediately after its condemnation, be broken up entirely, and shall be sold in separate parts, after having been so broken up; unless either of the two Governments should wish to purchase her for the use of its navy at a price to be fixed by a competent person chosen for that purpose by a Mixed Court of Justice; in which case the Government whose cruizer shall have detained the condemned vessel shall have the first option of purchase.

Art. IX. The captain, master, pilot, and crew of any vessel condemned by the Mixed Courts of Justice shall be punished according to the laws of the country to which such vessel belongs, as shall also the owner or owners, and the persons interested in her equipment or cargo, unless they prove that they had no participation in the enterprize.

For this purpose, the two High Contracting Parties agree that, in so far as it may not be attended with grievous expense and inconvenience, the master and crew of any vessel which may be condemned by a sentence of one of the Mixed Courts

1862 of Justice, as well as any other persons found on board the vessel, shall be sent and delivered up to the jurisdiction of the nation under whose flag the condemned vessel was sailing at the time of capture; and that the witnesses and proofs necessary to establish the guilt of such master, crew, or other persons, shall also be sent with them.

The same course shall be pursued with regard to subjects or citizens of either Contracting Party who may be found by a cruizer of the other on board a vessel of any third Power, or on board a vessel sailing without flag or papers, which may be condemned by any competent Court for having engaged in the African Slave Trade.

Art. X. The negroes who are found on board of a vessel condemned by the Mixed Courts of Justice, in conformity with the stipulations of this Treaty, shall be placed at the disposal of the Government whose cruizer has made the capture; they shall be immediately set at liberty and shall remain free, the Government to whom they have been delivered guaranteeing their liberty.

Art. XI. The Acts or Instruments annexed to this Treaty, and which it is mutually agreed shall form an integral part thereof, are as follows:

(A.) Instructions for the ships of the navies of both nations destined to prevent the African Slave Trade.

(B.) Regulations for the Mixed Courts of Justice.

Art. XII. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications thereof shall be exchanged at London in six months from this date, or sooner if possible. It shall continue and remain in full force for the term of ten years from the day of exchange of the ratifications, and further, until the end of one year after either of the Contracting Parties shall have given notice to the other of its intention to terminate the same; each of the Contracting Parties reserving to itself the right of giving such notice to the other at the end of said term of ten years. And it is hereby agreed between them, that on the expiration of one year after such notice shall have been received by either from the other party, this Treaty shall altogether cease and determine.

In witness whereof etc.

FRANCE ET ITALIE. 1862

Convention consulaire, signée à Paris le 26 *Juillet* 1862.

Art. I. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie.

Lesdits Agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les Pays respectifs.

L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sela délivré sans frais, et, sur la production dudit exequatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures pour qu'ils puissent d'acquitter les devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Art. II. Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires, sujets de l'État qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires, par l'État ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie; dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et les actes que la législation pénale des deux Pays qualifie des crimes et punit comme tels; et s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Ils pourront placer, au dessus de la porte extérieure du Consulat ou Vice-Consulat, l'écusson des Armes de leur nation, avec cette inscription: »Consulat ou Vice-Consulat de . . . . .«

Ils pourront également arborer le Pavillon de leur pays sur la Maison Consulaire, aux jours des solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans une ville où se trouverait l'Ambassade ou la Légation de leur pays. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être inter-

1862 prétés comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires pourront de même arborer le Pavillon national sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. III. Les Consuls Généraux, Consuls et leurs Chanceliers, ainsi que les Vice-Consuls ou Agents Consulaires, ne pourront être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

Art. IV. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires, les Élèves-Consuls, les Chanceliers et Secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leurs dites qualités respectives, seront de plein droit admis, dans leur ordre hiérarchique, à exercer par intérim les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle. Au contraire, celles-ci devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités et privilèges réciproquement, reconnus par la présente Convention aux Agents du service consulaire.

Art. V. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte ni dans aucun cas visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires respectifs.

Art. VI. Les Consuls Généraux et Consuls pourront nommer des Vice-Consuls ou Agents Consulaires dans les villes, et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des mêmes privilèges et immunités stipulés par la présente Convention, sauf les exceptions consacrées par l'Article II.

Art. VII. Les Consuls Généraux, Consuls ou Vice-Consuls ou Agents Consulaires des deux pays, pourront s'adresser aux

autorités de leur arrondissement pour réclamer contre toute 1862
infraction aux Traités ou Conventions existant entre les deux pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

Art. VIII. Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires des deux pays, ou leurs Chanceliers, auront le droit de recevoir dans leur Chancellerie, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés, lors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque; dans lequel cas on leur appliquera les dispositions spéciales en vigueur dans les deux pays.

Les dits Agents auront, en outre le droit de recevoir dans leur Chancellerie tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le Consul ou l'Agent devant lequel ils seront passés. Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par les dits Agents et scellés du sceau officiel des Consulats, Vice-Consulats ou Agences consulaires, feront foi, tant en justice que hors de justice, soit en France, soit en Italie, au même titre que les originaux, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou un autre officier public de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'État auquel appartiennent les Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires, et qu'ils aient en suite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la Chancellerie d'un des Consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

1862 Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leurs pays; et ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. IX. En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire dans la circonscription duquel le décès aura en lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Français en Italie ou un Italien en France sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu, où s'ouvrira la succession, les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes;

1°. Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'Agent Consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par le Consul ou Vice-Consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet Agent pourra procéder seul à ladite opération;

2°. Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce;

3°. Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables.

4°. Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, 1862
conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession ab intestat ou testamentaire;

5°. Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du defunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession ab intestat ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou ab intestat, le payement de leur créance devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi; et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables, ou enfin dans le délai consenti d'un commun accord entre les consuls et la majorité des intéressés.

Si les Consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeraient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les Consuls ou Vice-Consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou ab intestat; les dits Agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tous cas, les Consuls Généraux, Consuls ou Vice-Consuls ne pourront faire délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux.

6°. Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité la succession testamentaire ou ab intestat, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans les dites opérations, à moins que des sujets du

1862 pays ou d'une tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelques réclamations donnant lieu à contestation, les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits Agents Consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou ab intestat, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

7°. Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

Art. X. Lorsqu'un Français en Italie ou un Italien en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'Agent Consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenu de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'Ambassade ou à la Légation qui doit en connaître, ou au Consulat ou Vice-Consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession ab intestat ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que l'Agent Consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession ab intestat ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui serait intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'Article précédent.

Art. XI. Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires des deux États connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient à terre ou à bord des navires de leur pays, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

Art. XII. Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls 1862
ou Agents Consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger le capitaine et l'équipage; examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du Pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites ni recherches à bord des navires, sans être accompagnés par le Consul ou Vice-Consul de la nation à laquelle ces navires appartiennent. Ils devront également prévenir en temps opportun lesdits agents consulaires, pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée à cet effet aux Consuls et Vice-Consuls indiquera une heure précise; et, si les Consuls et Vice-Consuls négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Art. XIII. En tout ce qui concerne la population des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du Pays.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du Pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls et Vice-Cousuls ou Agents

1862 Consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque lesdits Agents le jugeront convenable.

Art. XIV. Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents Consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits Agents Consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du Consul ou Vice-Consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au Consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. XV. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits Agents, ou ceux d'une tierce Puissance, ne soient intéressées dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

Art. XVI. Lorsqu'un navire appartenant au Gouverne- 1862
ment ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du Consul Géneral, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire de circonscription, et, à son défaut, à celle du Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France seront dirigées par les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires de l'Italie.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour assister les Agents Consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent Article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les Hautes Parties contractantes conviennent en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. XVII. Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, ainsi que les Chanceliers, Secrétaires, Elèves ou Attachés Consulaires, jouiront dans les deux pays de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui seront accordés ou seraient accordés aux Agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. XVIII. La présente Convention sera en vigueur pendant douze années, à dater du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des Hautes Parties contractantes n'avait notifié à l'autre une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle continuerait à rester

1862 en vigueur pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XIX. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux États immédiatement après l'échange des ratifications.

Art. XX. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, etc.

FRANCE ET ZOLLVEREIN.

Traité de commerce, signée à Berlin le 2 *Août* 1862.

Art. I. Les objets d'origine ou de manufacture du Zollverein, énumérés dans le tarif A. joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon d'un des États du Zollverein ou sous pavillon français, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

Art. II. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif B. joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon d'un des États du Zollverein ou sous pavillon français, seront admis dans le Zollverein aux droits fixés par ledit tarif.

Art. III. Seront considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication du Zollverein expédiées en France, soit par les ports hanséatiques de l'Elbe ou du Weser, soit par les chemins de fer de la Belgique ou de la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane du Zollverein, que les cadenas ou plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les Hautes Parties contractantes pour le service international des chemins de fer.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront sous les mêmes conditions à l'entrée du Zollverein d'un traitement exactement semblable.

Art. IV. Les marchandises de toute nature exportées du Zollverein pour la France ou vice-versâ seront réciproquement exemptes de tout droit de sortie.

Sont seuls exceptés de cette disposition les drilles et chiffons 1862
énumérés ci-après, qui resteront soumis à un droit de sortie, fixé comme suit, savoir:

en France:

pour les drilles et chiffons de toute espèce, autres que de laine pure, et pour la pâte à papier, à 12 francs par 100 kil.

pour les vieux cordages, goudronnés ou non, à 4 francs par 100 kil.

dans le Zollverein:

pour les drilles et chiffons de toute espèce, autres que de soie pure, y compris les masculatures et rognures de papier, et pour la pâte à papier, à $1^2/_3$ écus — 2 flor. 55 kr. — par quintal de douane,

pour les vieux cordages et filets de pêche, goudronnés ou non, à $^1/_3$ écu — 35 kr. — par quintal de douane.

Art. V. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif A. annexé au présent traité, les alcools et les vernis alcooliques originaires du Zollverein seront soumis en France au droit de consommation imposé aux produits similaires français, c'est-à-dire:

Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles, par hectolitre . . . . . 90 frs.

Vernis à l'esprit-de-vin, par hectolitre d'alcool pur contenue dans les vernis . . . . . 90 frs.

Jusqu'à ce que les sels employés à la fabrication des produits chimiques ou autres similiaires soient exemptés en France du droit de consommation, les produits à base de sel énumérés ci-dessous originaires du Zollverein payeront à leur importation en France et à titre de compensation des droits équivalens supportés par les fabricants français les taxes supplémentaires suivantes:

	frs.	cts.	
Soude brute	4	35	les 100 kilogr.
Cristaux de soude	4	35	
Sulfate de soude:			
pur anhydre	6	—	
cristallisé ou hydraté	2	40	
impur anhydre	5	40	
cristallisé ou hydraté	2	10	
Sulfite de soude	6	—	
Sel de soude	11	—	
Acide hydrochlorique.	3	—	
Chlorure de chaux	7	50	
Chlorate de potasse	66	—	
Chlorure de magnésium	4	—	

Glaces ou grands miroirs 1 fr. le mètre de superficie.

1862

	frs.	cts.	
Gobeleterie, verre à vitres et autres verres blancs	2	—	les 100 kilogr.
Bouteilles	—	80	les 100 kilogr.
Outremer factice	6	75	les 100 kilogr.
Sel amoniac	10	—	les 100 kilogr.
Soudes de varech	1	50	les 100 kilogr.
Salin ou résidu brut de la calcination des vinasses de betterave	1	25	les 100 kilogr.
Sel d'étain	3	—	les 100 kilogr.

Art. VI. Dans le cas de suppression ou de réduction des drawbacks actuellement existant à l'exportation des produits français, les taxes supplémentaires, imposées par l'article précédent aux produits d'origine ou de manufacture du Zollverein, seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces drawbacks.

Toutefois, en cas de suppression, si le gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes, dont seront grevés les fabricants français seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires du Zollverein.

Il demeure, en outre, convenu, que si des drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française ou si les drawbacks actuels sont augmentés, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication du Zollverein pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits de consommation grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Le Zollverein jouira des mêmes droits que ceux que se réserve la France par les dispositions qui précèdent.

Art. VII. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit de consommation nouveau ou un supplément de droit de consommation sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal ou équivalent.

Art. VIII. Les marchandises de toute nature, originaires des États de l'une des Hautes Parties et importées dans ceux de l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés 1862
des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Conformément aux règles établies dans le Zollverein, les vins, les alcools et les graisses d'origine française qui ont acquitté le droit d'entrée continueront d'être affranchis de tout droit ultérieur quelconque, perçu pour le compte soit du Zollverein, soit de l'un des États qui le composent, soit d'une commune ou corporation.

Art. IX. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés du Zollverein en France ou vice-versâ, seront soumis au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. X. Indépendamment du régime d'entrée établie par le présent traité à l'égard des produits non originaires du Zollverein, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

Art. XI. Les marchandises de toute origine, importées de France par la frontière de terre, seront admises à l'entrée dans le Zollverein aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer et sous pavillon français.

Les marchandises spécifiées ou non en l'article XXII de la loi du 28 avril 1816, importées du Zollverein par la frontière de terre, seront admises pour la consommation intérieure de la France, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production, sous pavillon français.

Art. XII. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur les frontières respectives, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

Art. XIII. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant an lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau compétent, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

1862 Art. XIV. Les droits ad valorem, stipulés par le présent traité, seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation en France jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Art. XV. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de cinq pour cent.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

Art. XVI. L'importateur contre lequel la douane voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

Art. XVII. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée pa l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra à son choix exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

Art. XVIII. Dans les cas prévus par l'article XVI les deux arbitres experts seront nommés l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage. 1862

Art. XIX. Les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

Art. XX. Les tissus purs ou mélangés du Zollverein taxés à la valeur ne pourront être vérifiés en France et admis à l'acquittement des droits que par les ports de Bordeaux, Nantes, le Hâvre, Boulogne, Calais, Dunkerque, Rouen, Nice, Marseille, Alger et Oran ou par les bureaux de Lille, Valenciennes, Metz, Strasbourg, Mulhouse, Chambéry, Paris, Lyon et autres bureaux de douane que le gouvernement français se réserve de déterminer ultérieurement.

Art. XXI. Dans la vérification des tissus du Zollverein, imposés d'après le nombre des fils renfermés dans un espace de cinq millimètres carrés, toute fraction de fil sera négligée.

Art. XXII. Les importateurs de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité, seront réciproquement dispensés de produire à la douane tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. XXIII. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit.

Toutefois le gouvernement français maintient pour la poudre à tirer la prohibition et se réserve de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre. Dans le Zollverein le transit du sel restera soumis à une autorisation spéciale.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Hautes Parties contractantes pour ce qui concerne le transit.

Art. XXIV. Jusqu'à l'achèvement des chemins de fer de Saint-Jean-de-Maurienne à la frontière italienne et de Bayonne à la frontière espagnole, l'administration française appliquera, sous les conditions suivantes, aux marchandises venant du Zollverein ou y allant les mêmes facilités de transit que si l'entrée et la sortie dans ces directions avaient lieu par chemin de fer:

1°. Les transports se feront par voitures fermées ayant un panneau de charge susceptible d'être convenablement cadenassé.

2°. Une déclaration sera faite au bureau d'entrée français.

3°. Le voiturier de l'entrepeneur des transports fournira caution pour les droits et pénalités exigibles en cas de fraude.

1862 Art. XXV. Les sujets des Hautes Parties contractantes pourront réciproquement entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, pour y vaquer à leurs affaires, et ils y jouiront à cet effet pour leurs personnes et leurs biens de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils auront faculté dans les villes et ports de louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques et terrains qui leur seront nécessaires sans être assujettis à des taxes soit générales, soit locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

De la même manière ils jouiront en matière de commerce et d'industrie de tous les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans le territoire de chaque État contractant et applicables aux sujets de tout autre État. Sous ce rapport les sujets respectifs seront traités comme ceux de l'État le plus favorisé.

Art. XXVI. Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis-voyageurs, dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, pourront dans le Zollverein, sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants et marchands des États du Zollverein et leurs commis-voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité seront réglées d'un commun accord.

Art. XXVII. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés dans le Zollverein par des voyageurs de commerce français, ou en France par des voyageurs de commerce du Zollverein, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les parties contractantes.

Art. XXVIII. En ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux.

Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi 1862
dans l'un des deux pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques par dépôt ou autrement dans le pays d'importation.

Art. XXIX. Pour favoriser les relations commerciales réciproques les Hautes Parties contractantes rendront l'expédition douanière des transports internationaux par les chemins de fer qui relient le Zollverein et la France aussi facile que les intérêts du trésor le permettent.

Art. XXX. Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises originaires du Zollverein.

Art. XXXI. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, qu'elle pourait accorder par la suite à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ni aucune prohibition d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Toutefois les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille.

Art. XXXII. Le présent traité restera en vigueur pendant une période de douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Toutetois, si avant l'échéance de la période susmentionnée le Zollverein venait à se dissoudre, les engagements réciproques contenus dans le présent traité perdront leur force obligatoire en même temps que les traités constitutifs du Zollverein.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord dans ce traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serai démontrée par l'expérience.

Il sera étendu à tout État allemand qui viendrait ultérieurement à faire partie du Zollverein.

1862 Art. XXXIII. Le présent traité entrera en vigueur deux mois après l'échange de ces ratifications.

Les ratifications seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi etc.

Pour les deux tarifs cf. Staats-Archiv, III, p. 266—306.

FRANCE ET ZOLLVEREIN.

Traité de navigation, signé à Berlin le 2 Août 1862.

Art. I. Les navires français, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest dans les ports du Zollverein, ne payeront dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phare, ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont y sont ou seront passibles les navires des États du Zollverein venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Jusqu'à ce qu'il convienne aux États du Zollverein d'exempter leurs propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires des États du Zollverein, venant directement des ports du Zollverein avec chargement et sans chargement de tout port quelconque, payeront dans les ports de France comme droit de tonnage, pour l'entrée et la sortie réunies, un franc par tonneau, décimes compris. Ils seront d'ailleurs assimilés aux navires Français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que du Zollverein, seront communes aux navires des États du Zollverein faisant les mêmes voyages.

Art. II. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins et généralement pour toutes les formalités et dis-

positions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilège, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre: la volonté des Hautes Parties contractantes étant, que sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité. 1862

Art. III. La nationalité et la capacité des navires seront admises, de part et d'autre, d'après les lois et règlements, particuliers à chaque partie, au moyen des documents, délivrés par les Autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

La perception des droits de navigation se fera respectivement au choix du capitaine soit d'après le chiffre de tonnage inscrit sur les documents sus-mentionnés, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouve le navire.

Art. IV. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre Puissance.

Les marchandises importées dans les ports des deux Parties par des navires de l'une ou de l'autre Puissance, pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants-cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels sont ou seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. V. L'Article précédent n'est pas applicable au cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port avec destination pour un autre port du même territoire, en tant que d'après les lois du pays ce transport n'est pas autorisé sous pavillon étranger.

Art. VI. Les marchandises de toute nature, importées directement d'un port des États du Zollverein en France, sous pavillon d'un des États du Zollverein, et réciproquement les marchandises de toute nature importées de quelque lieu que ce soit dans le Zollverein sous le pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques et ne

1862 seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire des États du Zollverein dans un ou plusieurs ports intermédiaires, ne lui fera pas perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que ce navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale, et que le bénéfice du transport en droiture restera acquis en France aux navires des États du Zollverein qui auraient débarqué dans un port intermédiaire une partie de leur cargaison.

Il est expressément entendu, que les conditions spéciales imposées, en France, aux importations effectuées sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine, s'appliqueront aux produits expédiés en France des entrepôts du Zollverein sous pavillon des États du Zollverein.

Art. VII. En considération des avantages spéciaux accordés au pavillon français dans les ports des États du Zollverein par les articles I et VI, il a été convenu entre les Hautes Parties contractantes qu'à partir de l'échange des ratifications du présent traité,

1°. Les produits du sol et de l'industrie des États du Zollverein jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de toute autre nation européenne la plus favorisée, et qu'en tous points les bâtiments des États du Zollverein seront, dans les Colonies Françaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée.

2°. Les navires des États du Zollverein, venant directement d'un port des États du Zollverein dans un port de l'Algérie, ne payeront qu'un droit fixe de tonnage de deux francs par tonneau, et ce droit, une fois payé dans un port de l'Algérie, ne sera plus exigé dans les autres ports de cette possession dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son déchargement ou son chargement.

3°. Les stipulations des art. I et VI du présent traité, ainsi que du paragraphe précédent s'appliqueront également aux navires des États du Zollverein, ainsi qu'à leurs cargaisons, arrivant des ports hanséatiques de l'Elbe et du Weser. Cette disposition entrera en vigeur aussitôt que les navires français jouiront dans ces mêmes ports du bénéfice du traitement national.

En outre Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à 1862
faire jouir les bâtiments des États du Zollverein de tout avantage qu'il serait dans le cas d'accorder par la suite dans les ports de ses États, aux bâtiments d'une autre nation européenne, par rapport à la navigation indirecte.

Art. VIII. Les marchandises de toute nature qui seront exportées du Zollverein par navires français ou de France par navires des États du Zollverein, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits et autres faveurs qui sont ou seront accordées par chacune des deux Parties à la navigation nationale.

Toutefois il est fait exception à ce qui précède et à la stipulation de l'art. VI en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. IX. Les bateaux respectifs ainsi que leurs chargements jouiront sur le Rhin et la Moselle de toute exemption, réduction et faveur quelconque de droits de navigation, de douane qui sont ou seront accordés soit aux bateaux et chargements nationaux, soit à ceux de tout autre État coriverain.

En conséquence les marchandises spécifiées à l'art. XXII de la loi française du 28 avril 1816, importées d'un port du Rhin sous pavillon allemand par la navigation du Rhin et par le bureau de Strasbourg, seront admises pour la consommation intérieure de la France aux droits établis pour les importations sous pavillon français d'ailleurs que des pays d'origine.

Les bateliers des États du Zollverein naviguant sur les eaux intérieures de la France et réciproquement les bateliers français naviguant sur les eaux intérieures du Zollverein seront de part et d'autre assimilés aux nationaux quant au droit de patente.

Art. X. Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes entrant dans un des ports de l'autre et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. XI. Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes entrant en relâche forcée dans l'un des ports de

1862 l'autre, n'y payeront, soit pour le navire soit pour son chargement, que les droits auxquels les nationaux sont assujettis dans le même cas, et y jouiront des mêmes faveurs et immunités, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que ces navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche. Les déchargements et rechargements motivés par le besoin de réparer les bâtiments ne seront point considérés comme opération de commerce.

Art. XII. Les Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de l'autre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable d'en excepter généralement. Ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents ainsi que leurs chanceliers jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions, dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales les particuliers de leur nation.

Art. XIII. Lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes résidant dans les États de l'autre, recevront des Autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie ou un extrait desdites pièces, dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition desdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires et pourront mêmes être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord ou bâtiment auquel ils appartiennent ou jusqu'à ce qu'une

occasion se présente de les renvoyer dans les pays desdits 1862
agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. XIV. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Zollverein seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France, et réciproquement, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des États du Zollverein dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les territoires des Hautes Parties contractantes pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls et agents consulaires, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. XV. Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange de ses ratifications. Il aura la même durée que le traité de commerce conclu entre les Hautes Parties contractantes à la date de ce jour. Il sera étendu à tout État allemand qui viendrait ultérieurement faire partie du Zollverein.

Art. XVI. Les ratifications du présent traité seront échangées à Berlin en même temps que celles du traité de commerce précité.

En foi de quoi etc.

1862

FRANCE ET ZOLLVEREIN.

Convention relative au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane, signée à Berlin le 2 *Août* 1862.

I.

Convois de marchandises.

Art. I. Toutes marchandises placées dans des wagons fermés de tous côtés au moyen de parois solides (wagons à coulisses) ou dans des wagons de la forme ci-après décrite, munis de bâches, et fermés à l'aide de plombs ou de cadenas, seront dispensés de la visite par la douane aux bureaux-frontières respectifs, soit à l'entrée, soit à la sortie, tant de nuit que de jour, les dimanches et jours fériés comme tout autre jour, le tout sous les réserves et moyennant les conditions et formalités déterminées par les articles suivants.

Les wagons à bâches pour être admis à jouir des facilités précitées, devront avoir deux parois solides (devant et derrière) reliées par une forte barre, et en outre être pourvus d'un relèvement de 2½ pieds de largeur, fixé à chacune de ces parois, formant toiture partielle, ainsi que sur les côtés d'un rebord montant à la hauteur de 1½ pieds. A partir des pièces de relèvement et sur les rebords des côtés la bâche devra se fixer sans plis.

Les colis qui, après le chargement des wagons à coulisses ou des wagons à bâches ci-dessus désignés formeront excédant de charge ou qui ne seront pas en assez grand nombre pour remplir un de ces wagons, pourront, sans perdre le bénéfice de la dispense de visite, être placés, soit dans un compartiment de wagon, soit dans des caisses ou paniers d'une contenance d'au moins dix pieds cubiques, agréés préalablement par la douane et mis sous plombs ou cadenas.

Aucune limite, quant à la dimension, n'est exigée pour les caisses, paniers ou sacs employés par l'administration des postes respectives.

Chacune des Parties contractantes se réserve d'étendre sur son territoire les facilités précitées aux marchandises chargées en vrac ou placées dans les wagons découverts de toute autre forme, avec ou sans bâches, mais cordés et plombés; toutefois une exception aux règles susmentionnées est dès à présent

convenue en faveur des objets ou colis qui, à cause de leur 1862
dimension (tels que grandes machines, pièces détachées de machines, chaudières à vapeur etc.), ou à cause de leur nature (tels que houilles, cokes, sables, pierres, minerais, fonte en gueuses ou fer en barres, harengs etc.) ne pourraient être chargés sur des wagons à coulisses ou à bâches de la forme indiquée plus haut, sous réserve de l'apposition de cordes et de plombs.

Les colis pesant moins d'un demi quintal (25 kilogrammes), ne pourront, en règle générale, être admis à jouir de la dispense de visite qu'autant qu'ils seront placés dans des wagons à coulisses. Il sera cependant exceptionnellement permis de les placer dans des wagons à bâches de la forme indiquée au second paragraphe du présent article, pourvu qu'ils soient désignés sur la lettre de voiture comme faisant partie de grandes pièces de machines ou de machines entières chargées dans des wagons autres qu'à coulisses.

Art. II. Les localités sur lesquelles les convois de marchandises qui franchissent les frontières respectives du Zollverein et de la France pourront être dirigés sous le bénéfice de la dispense de visite stipulée par l'art. I, sont réciproquement désignées dans le mois qui suivra la signature de la présente convention.

Chacune des Parties contractantes se réserve d'étendre la liste de ces localités et d'en donner connaissance à l'autre.

Art. III. Les employés d'escorte qui, à la sortie de l'un des États, seraient chargés de la surveillance du convoi, devront accompagner le train sur le territoire du pays voisin jusqu'à la première station où il y aura un bureau de douane. Ils ne pourront abandonner les convois qu'après avoir rempli les formalités prescrites dans chacun des États contractants.

Art. IV. Chaque convoi sera accompagné de feuilles de route distinctes par lieux de destination. Ces feuilles auxquelles devront être joints tous les documents et papiers nécessaires, seront préparées par les soins des administrations des chemins de fer respectifs d'après la forme prescrite dans chacun des États contractants.

Art. V. L'administration des douanes de chacun des États contractants respectera les fermetures de l'autre lorsqu'elle se sera assurée que les conditions exigées par ses propres règlements et déterminées par la présente convention, ont été remplies; elle aura d'ailleurs, en tant qu'elle le jugera nécessaire, la faculté de compléter, s'il y a lieu, la fermeture.

Art. VI. Les wagons à coulisse et à bâches mentionnés dans l'art. I, § 2 devront être construits de façon à pouvoir

1862 recevoir des plombs ou des cadenas, et, au passage d'un territoire sur l'autre, être fermés ou bâchés de telle sorte que la douane n'ait plus qu'à y apposer les plombs ou cadenas, après s'être assurée du bon conditionnement.

Les plombs présenteront l'indication des bureaux où ils ont été apposés.

Art. VII. L'administration des douanes de chacun des États contractants reste libre de faire escorter les convois par ses employés. Les administrations des chemins de fer respectives seront tenues de placer les employés d'escorte, soit à l'aller soit au retour, et ce gratuitement, aussi près que possible des wagons de marchandises.

II.

Convois de voyageurs.

Art. VIII. La faculté accordée part l'art. I aux convois de marchandises de franchir la frontière pendant la nuit, les dimanches et jours fériés, est étendue aux convois de voyageurs.

Art. IX. Au passage de la frontière les voyageurs ne pourront laisser dans les voitures que les menus objets non soumis aux droits, que l'on peut tenir à la main ou qu'il est d'usage de garder non emballés auprès de soi en voyage.

Art. X. En principe les bagages des voyageurs seront visités au bureau-frontière. Toutefois des exceptions pourront être admises dans l'intérêt des voyageurs. Celui des États contractants qui aura établi des exceptions de ce genre, en donnera immédiatement connaissance à l'autre.

Art. XI. Les bagages des voyageurs non visités au bureau-frontière devront, après avoir été déclarés en douane, être accompagnés d'une feuille de route de douane, distincte par destination et indiquant le nombre des colis. Ces bagages devront être placés dans des wagons à coulisses munis de plombs ou cadenas.

Art. XII. Tous objets passibles de droits, transportés par les convois de voyageurs, restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectue par les convois de marchandises. Cette disposition ne s'applique point aux bagages des voyageurs.

III.

Dispositions générales.

Art. XIII. A l'arrivée des marchandises au lieu de destination elles seront déposées dans des bâtiments fournis par

les administrations des chemins de fer, agréés par la douane 1862
et susceptibles d'être fermés; les marchandises y resteront sous la surveillance non interrompue des employés de douane et en seront enlevées soit pour la consommation, soit pour l'entrepôt, soit pour le transit sur une déclaration en détail à faire dans le délai voulu et après l'accomplissement des formalités prescrites.

Le déchargement des wagons s'effectuera, autant que possible, immédiatement après l'arrivée des convois.

Art. XIV. Dans les stations où il n'y a pas encore de bâtiments se trouvant dans les conditions indiquées à l'article précédent, le déchargement devra, autant que possible, se faire au plus tard dans le délai de 36 heures après l'arrivée du convoi.

Art. XV. Les administrations des chemins de fer devront informer le plutôt possible et au moins huit jours à l'avance, les administrations des douanes des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage aux frontières et d'arrivée des trains de jour et de nuit sous peine d'être tenues de remplir à la frontière toutes les formalités ordinaires de douane.

Art. XVI. En principe la division des convois allant dans la même direction pourra, lorsqu'elle sera demandée, être accordée par les bureaux-frontières respectifs jusqu'à concurrence de dix wagons. Cependant en cas de nécessité reconnue de concert entre le chef de station et l'agent supérieur de la douane locale, celui-ci est autorisé à accorder une plus grande subdivision.

Art. XVII. Les facilités consacrées par l'art. I ne s'appliqueront en général qu'aux marchandises transportées de la frontière jusqu'au lieu de leur destination, sans changement de wagons, et sans enlèvement des plombs ou cadenas.

Exceptionnellement il sera toutefois permis dans les lieux ou dans les cas ci-après spécifiés, de transborder les marchandises sans remplir l'ensemble des formalités ordinaires de douane, savoir:

1°. au point de jonction de deux lignes de chemins de fer, lorsque la construction de ces lignes ne permet pas de faire passer les wagons de l'une sur l'autre,

2°. lorsque la longueur des distances à parcourir rendrait impraticable l'expédition des wagons qui ont franchi la frontière jusqu'au lieu de destination de leur chargement, soit à cause de la sécurité des transports ou de la solidité du matériel (wagons), soit à cause de graves complications de service entre les différentes administrations des chemins de fer qui auraient à fournir le matériel.

1862 Quant aux localités où ces transbordements exceptionnels seront autorisés, elles seront désignées de part et d'autre dans le mois qui suivra la signature de la présente convention, chacune des Parties contractantes se réservant d'étendre le même bénéfice à d'autres localités selon les besoins sainement appréciés du service des transports internationaux.

Art. XVIII. Lorsque des obstacles matériels ou les lois du pays ne s'y opposeront pas, les douaniers convoyeurs seront autorisés sans frais à se placer sur le siége extérieur des wagons. Ces agents seront dans tous les cas, à l'aller comme au retour, admis gratuitement dans les voitures de IIme classe des convois de voyageurs et dans les compartiments des gardes des convois de marchandises.

Art. XIX. Il est bien entendu que par la présente convention il n'est dérogé en rien aux lois des États contractants en ce qui concerne les pénalités encourues en cas de fraude ou de contravention, pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit et qu'il reste libre aux administrations des douanes respectives, en cas de graves soupçons, de faire procéder à la vérification des marchandises et autres formalités dans le bureau-frontière, et, s'il y a lieu, dans tout autre bureau.

Art. XX. Les administrations des douanes des États contractants se communiqueront respectivement les instructions et circulaires adressées à leurs agents concernant l'exécution des présentes dispositions.

Elles prendront de concert les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes soient mises, autant que possible, en rapport avec les besoins sainement appréciés du service des chemins de fer.

Art. XXI. Le droit d'accéder à la présente convention est réservé aux États dont les chemins de fer sont empruntés en transit pour les échanges commerciaux du Zollverein et de la France.

Les États dont les chemins de fer aboutissent à ceux de l'un des pays contractants seront également admis à participer au bénéfice de ce régime. Les stipulations de l'une des Parties contractantes avec ces États, seront de plein droit applicables à l'autre.

Art. XXII. Dans le cas où l'une des Parties contractantes voudrait faire cesser les effets de la présente convention, elle devrait en prévenir l'autre au moins six mois à l'avance.

Pour le Protocole de Clôture faisant suite aux trois traités du 2 Août 1862, cf. Staats-Archiv, III, p. 329.

PAYS-BAS ET ILES SANDWICH. 1862

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à la Haye le 16 *Octobre* 1862.

Art. I. There shall be a sincere and durable friendship between His Majesty the King of the Netherlands, His heirs and successors and His subjects on the one part, and His Majesty the King of the Hawaiian Islands, His heirs and successors and His subjects on the other part.

Art. II. The respective subjects of the two High contracting Parties shall be perfectly and in all respects assimilated on their establishment and settlement whether for a longer or shorter time in the States and colonies of the other Party, on the terms granted to the subjects of the most favoured nation in all which concerns the permission of sojourning, the exercice of legal professions, imposts, taxes, religious worship, the right of going to law, in a word all the conditions relative to sojourn and establishment.

Art. III. The produce and manufactured articles of every sort, proceeding from the Kingdom of the Netherlands or from its colonies, imported directly or indirectly, and all goods without distinction of origin, imported from the Netherlands or their colonies into the Hawaiian Islands, shall be admitted on the payment of customs and import duty, equal but not greater and under the same conditions as are imposed on the products and manufactured articles of the most favoured foreign nation in the Hawaiian Islands, as regards commerce and customs.

And reciprocally the products and manufactured articles of every sort, coming from the Hawaiian Islands, imported directly or indirectly, and all merchandise without distinction of origin, imported from the Hawaiian Islands into the Netherlands and their colonies, shall be admitted on the payment of customs and import duties, equal and not greater and on the same conditions as those to which are subjected the produce and manufactured articles of the most favoured foreign nation in the Netherlands and their colonies, in matters of commerce and customs.

1862 Exception is allowed from this rule, where special favours have been or may hereafter be granted in the Netherland colonies of the East Indies to the Asiatic nations of the Eastern Archipelago for the importation of the products of their soil and their industry and for their exportations, to the same extent and with regard to the same articles, as in the existing treaties between the Netherlands and the other most favoured nations.

Art. IV. No duties of tonnage, harbour, lighthouses, pilotage, quarantine or other similar duties of whatever nature or under whatever denomination, shall be imposed in either country upon the vessels of the other, which shall not be equally imposed in the like cases on national vessels. And in general as concerns the importation of all goods and articles of whatever description, the Hawaiian flag will be assimilated in the Netherlands and their colonies, and the Netherland flag in the Hawaiian Islands to the flag of the most favoured foreign nation.

Art. V. Any advantage, which in future either of the High contracting Parties shall grant to another State as regards the establishment or exercise of industry, commerce, custom duties or navigation, shall be granted in the same way and at the same time to the other contracting Party.

Art. VI. The present treaty shall be in vigour for ten years, to date from the day of the exchange of the ratifications.

In case that neither the one nor the other shall have notified twelve months before the expiration of the said period of ten years the intention of terminating its conditions, the treaty shall continue in force until the end of a year, to reckon from the day on which the other contracting Party shall have given notice.

The ratification shall take place by His Majesty the King of the Netherlands and His Majesty the King of the Hawaiian Islands, and the ratification shall be exchanged at the Hague or elsewhere, within the space of eighteen months, or earlier, if may be.

In witness of which etc.

FRANCE ET SUISSE. 1862

Traité pour terminer les différends concernant la vallée des Dappes, signé à Bern le 8 *Décembre* 1862.

Art. I. La Confédération Suisse abandonne et la France reprend la possession et pleine souveraineté de la partie de la Vallée des Dappes, comprenant:

1° Le mont des Tuffes et ses versants, jusques et y compris la route des Rousses à la Faucille,

2° une bande de terrain au levant de cette route, d'une largeur moyenne d'environ 500 pieds suisses, soit 150 mètres, suivant la direction indiquée d'une manière générale par le plan annexé au présent Traité.

La France cède à la Confédération Suisse, pour faire partie de l'État de Vaud, un territoire d'une contenance équivalente s'étendant du point de bifurcation des routes de St. Cergues et de la Faucille le long des pentes du Noirmont jusqu'à la limite du district de la Vallée de Joux, suivant la direction indiquée d'une manière générale par le plan annexé. La route de St. Cergues à partir du lieu dit la Cure fait partie de cette cession.

Art. II. Il ne sera élevé aucun ouvrage militaire sur les portions de territoire indiquées dans l'article précédent.

Art. III. Les habitants originaires de la partie de la Vallée des Dappes qui revient à la France, en vertu du présent Traité, demeureront Français, à moins qu'ils ne déclarent, dans le délai d'une année, opter pour la nationalité Suisse, auquel cas ils pourront conserver leur domicile et leur établissement sur le territoire de l'Empire.

Les habitants originaires de la partie cédée par la France à la Confédération Suisse, demeureront Suisses, à moins qu'ils ne déclarent, dans le même délai, vouloir rester Français, auquel cas ils pourront conserver leur domicile et leur établissemeut sur le territoire Suisse.

Art. IV. Le chemin actuellement existant et appelé par les Landes sera amélioré et rectifié de façon à devenir carrossable, et à établir une communication directe entre la route de St. Cergues à son point de jonction avec celle de la Faucille, près de la Cure, et la route du Bois d'Amont près des Bertets.

1862 Ces travaux seront terminés dans le délai de deux ans à compter de l'échange des ratifications, et chacune des deux Parties contractantes supportera les frais d'établissement et d'entretien de la partie de cette nouvelle route, située sur son territoire.

Art. V. Les communications du district vaudois de la Vallée de Joux avec St. Cergues, par la route du Bois d'Amont, seront libres de tout droit de transit, de péage et de douane.

La correspondance postale échangée entre les mêmes points et les courses postales que l'administration des postes Suisse jugera convenable d'établir sur la même route, n'auront à supporter aucune taxe ni à payer aucun droit pour le parcours sur territoire français.

Art. VI. En attendant que l'arrangement prévu par l'article VIII du Traité du 18 juillet 1828, pour régler l'exploitation des forêts limitrophes, ait été conclu, les propriétaires des bois situés sur les territoires respectivement cédés, jouiront de la libre faculté de les exploiter et d'en enlever les produits.

La même faculté s'appliquera aux foins et autres produits des territoires respectivement cédés.

Art. VII. Le présent Traité ne portera aucune atteinte aux droits acquis au moment de l'échange des ratifications, et résultant de contrats authentiques ou de décisions judiciaires ayant un caractère définitif, passés ou rendus au profit de tiers soit en Suisse soit en France.

Art. VIII. Les Parties contractantes nommeront des Commissaires aux fins de déterminer exactement, sur les lieux, la nouvelle ligne frontière résultant du présent Traité, en tenant compte autant que possible des circonstances locales et de la division des propriétés, de poser les bornes et de dresser de leurs opérations un procès-verbal régulier.

Ce procès-verbal sera considéré comme faisant partie de celui dressé par les Commissaires Français et Suisses, chargés de délimiter la frontière entre le Canton de Vaud et la France, et signé le 16 septembre 1825.

La nouvelle frontière fera l'objet d'un relevé topographique opéré en commun par les Officiers d'État-major ou Ingénieurs des deux pays.

Art. IX. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, etc.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET GRANDE-BRETAGNE. 1863

Article additionnel au traité du 7 *Avril* 1862 *pour la suppression de la traite des noirs, signé à Washington le* 17 *Février* 1863.

Whereas by the First Article of the Treaty between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the United States of America, for the suppression of the African Slave Trade, signed at Washington of the 7th of April, 1862, it was stipulated and agreed that those ships of the respective navies of the two High Contracting Parties which shall be provided with special instructions for that purpose, as thereinafter mentioned, may visit such merchant-vessels of the two nations as may, upon reasonable grounds, be suspected of being engaged in the African Slave Trade contrary to the provisions of the said Treaty; and that such cruizers may detain and send or carry away such vessels in order that they may be brought to trial in the manner thereinafter agreed upon: And whereas it was by the said Article further stipulated and agreed, that the reciprocal right of search and detention should be exercised only within the distance of two hundred miles from the Coast of Africa, and to the southward of the thirty-second parallel of north latitude, and within thirty leagues from the coast of the Island of Cuba: And whereas the two High Contracting Parties are desirous of rendering the said Treaty still more efficacious for its purpose; — the Plenipotentiaries who signed the said Treaty have, in virtue of their full powers, agreed that the reciprocal right of visit and detention, as defined in the Article aforesaid, may be exercised also within thirty leagues of the Island of Madagascar, within thirty leagues of the Island of Puerto Rico, and within thirty leagues of the Island of San Domingo.

The present Additional Article shall have the same force and validity as if it had been inserted word for word in the Treaty concluded between the two High Contracting Parties on the 7th of April, 1862, and shall have the same duration as that Treaty. It shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London in six months from this date, or sooner if possible.

In witness whereof etc.

1863

BELGIQUE ET PRUSSE.

Traité de navigation, signé à Berlin le 28 *Mars* 1863.

Art. I. La marine marchande de l'une des Hautes Parties contractantes continuera à être assimilée dans les territoires de l'autre, sous tous rapports quelconques, à la marine marchande nationale.

Il n'est fait exception à cette égalité parfaite qu'en ce qui concerne les avantages dont la pêche nationale est ou pourrait être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

Art. II. La nationalité des navires sera admise de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chaque Partie, au moyen des documents délivrés par les autorités compétentes, aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. III. Les stipulations qui précèdent s'appliquent à la navigation de toutes les voies d'eau navigables, appartenant aux Hautes Parties contractantes, soit naturelles, soit artificielles.

Art. IV. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de l'autre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans les lieux qu'Elles jugeront convenable d'en excepter généralement. Ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ainsi que leurs chanceliers, jouiront à charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

Art. V. Lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes résidant dans les États de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord des dits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges, ou fonctionnaires compétents et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage, ou autres documents

officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie ou un 1863
extrait desdites pièces, dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition desdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités lesquels, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans le pays desdits agents sur un navire de la même ou de toute autre nation ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous escorte de la force publique à la réquisition et aux frais des agents précités qui devront, à cet effet, s'adresser aux autorités compétentes.

Si dans les deux mois à compter du jour de leur arrestation, les déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de terre ou de mer, de même si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau par la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, s'ils sont nationaux, sont dans tous les cas exceptés des stipulations du présent article.

Art. VI. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés ou échoués sur les côtes de Prusse, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Belgique, et réciproquement les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Prusse dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les territoires des Hautes Parties contractantes pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers

1863 aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls ou agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. VII. Les Hautes Parties contractantes n'accorderont aucun privilège, faveur ou immunité, concernant la navigation, à un autre État qui ne soit aussi et à l'instant étendu à Leurs sujets respectifs.

Art. VIII. Le pavillon Prussien continuera à jouir en Belgique du remboursement du péage de l'Escaut tant que le pavillon Belge en jouira lui-même.

Art. IX. A partir, au plus tard, du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général:

1°. Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu;

2°. Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut en tant qu'il dépendra de la Belgique seront réduits:
de 20 % pour les navires à voiles,
de 25 % pour les navires remorqués,
de 30 % pour les navires à vapeurs;

3°. Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dans son ensemble dégrevé.

Art. X. Le droit d'accession au présent traité est réservé à tout État qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre les États contractants et la Belgique.

Art. XI. Le présent traité restera en vigueur pendant une période de douze années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, Son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. XII. Le présent traité entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications.

Les ratifications seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi etc.

BELGIQUE ET PAYS-BAS. 1863

Traité de commerce et de navigation, signé à la Haye le 12 *Mai* 1863.

Art. I. Le traitement de la nation étrangère la plus favorisée est garanti dans les Pays-Bas et dans leurs colonies au pavillon Belge et aux marchandises originaires de Belgique ou ayant cette destination.

Il est fait exception à cette règle seulement en ce qui concerne les faveurs spéciales accordées ou à accorder par la suite dans les colonies Néerlandaises des Indes Orientales aux nations asiatiques de l'Archipel Oriental, pour l'importation des produits de leur sol et de leur industrie, ou pour leurs exportations.

Art. II. Réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée est garanti en Belgique au pavillon Néerlandais et aux marchandises originaires des Pays-Bas ou de leurs colonies ou ayant cette destination.

Il est entendu que cette clause ne porte pas atteinte à la disposition du traité du 1er Mai 1861, qui concerne la réfaction accordée aux sels marins français, et que les fils de coton, les étoffes de laine mélangées de coton et les tissus de coton imprimés d'origine Néerlandaise seront soumis au régime transitoire, appliqué aux articles similaires d'origine anglaise, en vertu du traité du 23 Juillet 1862 et du protocole signé à Londres le 30 Août de la même année.

Art. III. Les eaux de vie Néerlandaises seront admises en Belgique dans les conditions suivantes:

		jusqu'au 1er Octobre 1864.	à partir du 1er Octobre 1864.
Eaux de vie de toute espèce en cercles,	à 50 degrés ou moins, par hectolitre	fr. 50,00	fr. 47,50
	pour chaque degré au dessus de 50, par hectolitre	1,00	0,95

Le degré de force des eaux de vie est évalué au moyen de l'alcolomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

1863 A partir du 1er Janvier 1864, les droits d'entrée en Belgique seront fixés ainsi qu'ils suit sur les poissons de pêche Néerlandaise ci-après dénommés:

poisson frais et morue . . . . . fr. 4,00 les 100 kilogr.
» de toute autre espèce y compris le stockfisch, et à l'exception des homards, huitres et autres coquillages . . . . . 1,00 » 100 »

Un droit de 5 francs par 100 kilogrammes sera perçu à la sortie de Belgique vers les Pays-Bas sur les chiffons de de laine sans mélange.

Art. IV. La présente convention restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'auraient notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, la convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention toute modification qui ne serait pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience ou par suite de changements à la législation.

Art. V. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye, dans le délai de quatre mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi etc.

DANEMARK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE.

Convention pour l'accession du Roi George Ier au trône de Grèce, signé à Londres le 13 *Juillet* 1863.

Art. I. S. M. le Roi de Danemark, d'accord avec le Prince Christian de Danemark, agissant comme tuteur de son deuxième fils, le Prince Christian-Guillaume-Ferdinand-Adolphus-Georges, accepte, pour ce prince encore mineur, la souveraineté héréditaire de la Grèce, offerte à lui par l'Assemblée nationale des Grecs, au nom de la nation Grecque.

Art. II. Le prince Guillaume de Danemark prend le titre 1863
de George Ier, roi des Grecs.

Art. III. La Grèce, sous la souveraineté du prince Guillaume de Danemark et la garantie des trois cours, formera un État monarchique, indépendant, constitutionnel.

Art. IV. Les frontières de l'État grec fixées par la convention signée à Constantinople, le 21 juillet 1832, entre les trois cours alliées et la Porte-Ottomane, seront élargies par l'annexion des îles Ioniennes au royaume Grec, dès que cette annexion, proposée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, aura été reconnue conforme aux vœux du Parlement Ionien et aura eu l'adhésion des cours de l'Autriche, de la France, de la Prusse et de la Russie.

Art. V. Les îles Ioniennes, dès que sera accomplie leur annexion au royaume Grec, seront comprises dans la garantie contractée par l'article III de ladite convention.

Art. VI. En aucun cas ne seront réunies sur la même tête la couronne de Grèce et celle du Danemark.

Art. VII. En conformité des principes de la Constitution hellénique reconnue par le traité signé à Londres, le 20 novembre 1852, et proclamé par décret de l'Assemblée nationale de la Grèce, les successeurs légitimes du roi Georges Ier doivent professer la foi de l'Église orthodoxe d'Orient.

Art. VIII. La majorité du prince Guillaume de Danemark, fixée par loi de la maison Royale à la dix-huitième année accomplie, c'est-à-dire le 24 décembre 1863, sera considérée accomplie avant cette époque, si un décret de l'Assemblée nationale des Grecs en avait reconnu le besoin.

Art. IX. Lorsque l'annexion des îles Ioniennes au royaume Grec aura lieu selon les conditions de l'article III de la convention présente, Sa Majesté Britannique recommendera au Gouvernement des États-Unis des îles Ioniennes d'affecter annuellement une somme de dix mille livres sterling à l'augmentation de la liste civile de S. M. Georges Ier, Roi des Grecs.

Art. X. Chacune des trois cours fera remise, en faveur du Prince Guillaume de Danemark, de quatre mille livres sterling par an, sur la somme que le trésor grec s'est engagé à payer par an à chacune d'elles, en conformité de l'arrangement fait à Athènes au mois de juin 1860, par le Gouvernment Grec, avec le consentement des Chambres.

Il est expressément entendu que ces trois sommes, formant un total de douze mille livres sterling annuelles seront destinées à constituer une dotation personnelle de S. M. le Roi, en outre de la liste civile fixée par la loi de l'État.

1863 Art. XI. L'avènement au trône de Grèce du prince Guillaume de Danemark n'apportera aucun changement aux engagements financiers que la Grèce a contractés par l'article XII du traité signé à Londres le 7 mai 1832, envers les trois Puissances alliées, qui ont garanti l'emprunt.

Il est bien entendu que les trois Puissances surveilleront ensemble l'exécution de l'engagement pris par le Gouvernement Grec au mois de juin 1860 sur les représentations des trois cours.

Art. XII. Les trois cours, dès à présent, travailleront à ce que le prince Guillaume de Danemark soit reconnu comme Roi des Grecs par tous les Souverains avec lesquels elles sont en relations.

Art. XIII. S. M. le roi de Danemark se réserve d'employer tous les moyens propres à faciliter le départ du roi Georges Ier pour ses États le plus tôt possible.

Art. XIV. Les trois cours communiqueront la présente convention au Gouvernement Grec et lui prêteront tout leur appui jusqu'à l'arrivée prochaine de S. M. le roi Georges Ier.

Art. XV. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le courant de six semaines, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi etc.

BELGIQUE ET AUTRICHE, BRÉSIL, CHILI, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HANOVRE, ITALIE, OLDENBOURG, PÉROU, PORTUGAL, PRUSSE, RUSSIE, SUÈDE ET NORVÈGE, TURQUIE, VILLES ANSÉATIQUES LUBECK, BRÈME, HAMBOURG.

Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, signé à Bruxelles le 16 *Juillet* 1863. *Suivi du traité annexé du* 12 *Mai* 1863 *entre la Belgique et les Pays-Bas.*

Art. I. Les Hautes Parties contractantes prennent acte:

1°. Du traité conclu le 12 Mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, qui restera annexé au présent traité et par

lequel S. M. le Roi des Pays-Bas renonce à jamais au péage 1863
établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'article IX du traité du 19 avril 1839, et S. M. le Roi des Belges s'engage à payer le capital de rachat de ce péage, fixé à 17,141,640 florins;

2°. De la déclaration faite au nom de S. M. le Roi des Pays-Bas, le 15 juillet 1863, aux plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes et portant que la suppression du péage de l'Escaut consentie par Sadite Majesté s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du traité du 19 avril 1839, déclaration qui sera considérée comme insérée au présent traité, auquel elle restera également annexée.

Art. II. S. M. le Roi des Belges fait, pour ce qui le concerne, la même déclaration que celle qui est mentionnée au § 2 de l'article précédent.

Art. III. S. M. le Roi des Belges prend encore envers les autres parties contractantes les engagements suivants, qui deviendront exécutoires à partir du jour où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu:

1°. Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges sera supprimé;

2°. Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut seront réduits:

De 20 pour 100 pour les navires à voiles;

De 25 pour 100 pour les navires remorqués;

De 30 pour 100 pour les navires à vapeur;

3°. Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dans son ensemble dégrevé.

Il est bien entendu que le droit de tonnage ainsi supprimé ne pourra être rétabli et que les droits de pilotage et les taxes locales ainsi réduits ne pourront être relevés.

Le tarif des droits de pilotage et celui des taxes locales à Anvers, abaissés comme il est dit ci-dessus seront inscrits dans les protocoles de la conférence qui a arrêté le présent traité.

Art. IV. En considération des dispositions qui précèdent, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. l'Empereur du Brésil, S. Ex. le Président de la République du Chili, S. M. le Roi de Danemark, S. M. la Reine d'Espagne, S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Hanovre, S. M. le Roi d'Italie, S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, S. Ex. le Président de la République

1863 du Pérou, S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi de Suède et de Norvège, S. M. l'Empereur des Ottomans, et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg s'engagent à payer à S. M. le Roi des Belges, pour leurs quotes-parts dans le capital de rachat du péage de l'Escaut, que Sadite Majesté s'est obligée à compter en entier à S. M. le Roi des Pays-Bas, les sommes indiquées ci-après, savoir:

					fr.
Pour la	quote-part	de	l'Autriche	. . . .	549360
»	»	»	Brême	. . . . .	190320
»	»	»	Brésil	. . . . .	1680
»	»	»	Chili	. . . . .	13920
»	»	»	Danemark	. . . .	1096800
»	»	»	Espagne	. . . . .	431520
»	»	»	France	. . . . .	1542720
»	»	»	Grande-Bretagne	. .	8782320
»	»	»	Hambourg	. . . .	667680
»	»	»	Hanovre	. . . .	948720
»	»	»	Italie	. . . . .	487200
»	»	»	Lubeck	. . . . .	25680
»	»	»	Norvège	. . . . .	1560720
»	»	»	Oldenbourg	. . . .	121200
»	»	»	Pérou	. . . . .	4320
»	»	»	Portugal	. . . .	23280
»	»	»	Prusse	. . . . .	1670640
»	»	»	Russie	. . . . .	428400
»	»	»	Suède	. . . . .	543600
»	»	»	Turquie	. . . . .	4800

Il est convenu que les Hautes Parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la part contributive mise à la charge de chacune d'elles.

Art. V. En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque du payement des différentes quotes-parts, les Hautes Parties contractantes se réfèrent aux arrangements particuliers qui sont ou seront conclus entre chacune d'elles et le Gouvernement belge.

Art. VI. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est subordonnée en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celle des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. VII. Il est bien entendu que les dispositions de 1863
l'article III ne seront obligatoires qu'à l'égard des puissances qui ont pris part ou qui adhéreront au traité de ce jour, S. M. le Roi des Belges se réservant expressément le droit de régler le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce traité.

Art. VIII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, avant le 1er août 1863, ou aussitôt que possible après ce terme.

En foi de quoi etc.

Annexe I. Traité du 12 *Mai* 1863 *entre la Belgique et les Pays-Bas, annexé au Traité général du* 16 *Juillet* 1863.

Art. I. S. M. le Roi des Pays-Bas renonce à jamais, moyennant une somme de dix-sept millions cent quarante et un mille six cent quarante florins des Pays-Bas, au droit perçu sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures en vertu du § 3 de l'article IX du traité du 19 avril 1839.

Art. II. Cette somme sera payée au Gouvernement néerlandais par le Gouvernement belge à Anvers et Amsterdam, au choix de ce dernier, le franc calculé à 47¼ cents des Pays-Bas, savoir:

Un tiers sitôt après l'échange des ratifications, et les deux autres tiers en trois termes égaux échéant le 1er mai 1864, le 1er mai 1865 et le 1er mai 1866.

Il sera loisible au Gouvernement belge d'anticiper les susdites échéances.

Art. III. A dater du payement du premier tiers, le péage cessera d'être perçu par le Gouvernement des Pays-Bas.

Les sommes non immédiatement soldées porteront intérêt à 4 pour 100 l'an au profit du trésor néerlandais.

Art. IV. Il est entendu que la capitalisation du péage ne portera aucune atteinte aux engagements qui résultent, pour les deux États, des traités en vigueur en ce qui concerne l'Escaut.

Art. V. Les droits de pilotage actuellement perçus sur l'Escaut sont réduits:

de 20 pour 100 pour les navires à voile,
de 25 » » » » remorqués,
de 30 » » » » à vapeur.

Il est d'ailleurs convenu que les droits de pilotage sur l'Escaut ne pourront être plus élevés que les droits de pilotage perçus aux embouchures de la Meuse.

1863 Art. VI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à la Haye dans le délai de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

Annexe II. Protocole annexé au traité du 16 *Juillet* 1863.

Les Plénipotentiaires soussignés, s'étant mis en conférence pour arrêter le traité général relatif au péage de l'Escaut et ayant jugé utile avant de formuler cet arrangement, de s'éclairer sur la portée du traité conclu le 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, ont résolu d'inviter le Ministre des Pays-Bas à prendre place, à cet effet, dans la conférence.

Le Plénipotentiaire des Pays-Bas a bien voulu se rendre à cette invitation et a fait la déclaration suivante:

»Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, déclare en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été délivrés, que la suppression du péage de l'Escaut, consentie par Son Auguste Souverain dans le traité du 12 mai, s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du traité du 19 avril 1839.

»Bruxelles, le 15 juillet 1863.

»*Bon Gericke d'Herwynen.*«

Il a été pris acte de cette déclaration, qui sera insérée ou annexée au traité général.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1863.

(Suivent les signatures.)

AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE.

Traité pour la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce, signé à Londres le 14 *Novembre* 1863.

Art. I. Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande renonce, sous les conditions ci-dessous spécifiées, au Protectorat des Iles de Corfou, Cephalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque, Cerigo, et Paxo, avec leurs

dépendances, que le traité signé à Paris le 5 novembre 1815, 1863
par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, a constitué en un seul État libre et indépendant, sous la dénomination d'États-Unis des Iles Ioniennes, placé sous la protection immédiate et exclusive de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs.

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, acceptent, sous les conditions ci-dessous spécifiées, l'abandon que Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande fait du Protectorat des États-Unis des Iles Ioniennes, et reconnaissent, conjointement avec Sa Majesté, l'union desdits États au Royaume Hellénique.

Art. II. Les Iles Ioniennes, après leur union au Royaume de Grèce, jouiront des avantages d'une neutralité perpétuelle; et, en conséquence aucune force armée, navale ou militaire, ne pourra jamais être réunie ou stationnée sur le territoire ou dans les eaux de ces Iles, au delà du nombre strictement nécessaire pour maintenir l'ordre public, et pour assurer la perception des revenus de l'État.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent article.

Art. III. Comme conséquence nécessaire de la neutralité dont les États-Unis des Iles Ioniennes sont appelés ainsi à jouir, les fortifications construites dans l'Ile de Corfou et dans ses dépendances immédiates, étant désormais sans objet, devront être démolies, et leur démolition s'effectuera avant la retraite des troupes employées par la Grande-Bretagne à occuper ces Iles en sa qualité de Puissance protectrice. Cette démolition se fera de la manière que Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties contractantes.

Art. IV. La réunion des Iles Ioniennes au Royaume Hellénique n'apportera aucun changement aux avantages acquis à la navigation et au commerce étrangers en vertu de traités et de conventions conclus par les Puissances étrangères avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, en sa qualité de Protectrice des États-Unis des Iles Ioniennes.

Tous les engagements qui résultent desdites transactions, ainsi que des règlements actuellement en vigueur, seront maintenus et strictement observés comme par le passé.

En conséquence il est expressément entendu que les bâtiments et le commerce étrangers dans les ports Ioniens, et,

1863 réciproquement, les bâtiments et le commerce Ioniens dans les ports étrangers, de même que la navigation entre les ports Ioniens et ceux de la Grèce, continueront à être soumis au même traitement et placés dans les mêmes conditions qu'avant la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce.

Art. V. La réunion des États-Unis des Iles Ioniennes au Royaume de Grèce n'invalidera en rien les principes établis par la législation existante de ces Iles, en matière de liberté du culte et de tolérance religieuse; conséquemment, les droits et immunités consacrés en matière de religion par les Chapitres I et V de la Charte Constitutionnelle des États-Unis des Iles Ioniennes, et spécialement la reconnaissance de l'Église grecque orthodoxe comme religion dominante dans ces Iles; l'entière liberté du culte accordée à l'Église de l'État de la Puissance protectrice; et la parfaite tolérance promise aux autres communions chrétiennes, — seront maintenus après l'union dans toute leur force et valeur.

La protection spéciale garantie à l'Église catholique romaine, ainsi que les avantages dont elle est présentement en possession, seront également maintenus; et les sujets appartenant à cette communion jouiront dans les Iles Ioniennes de la même liberté de culte qui leur a été reconnue en Grèce par le protocole du 3 février 1830.

Le principe de l'entière égalité civile et politique entre les sujets appartenant aux divers rites, consacré en Grèce par le même protocole, sera pareillement en vigueur dans les Iles Ioniennes.

Art. VI. Les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, en leur qualité de Puissances garantes du Royaume de Grèce, se réservent de conclure un traité avec le Gouvernement Hellénique sur les arrangements que pourra nécessiter la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce.

Les forces militaires de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande seront retirées du territoire des États-Unis des Iles Ioniennes dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, après la ratification du susdit traité.

Art. VII. Les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, s'engagent à communiquer aux Cours d'Autriche et de Prusse le traité qu'elles auront conclus avec le Gouvernement Hellénique conformément à l'article précédent.

Art. VIII. Les Hautes Parties contractantes conviennent entr'elles, qu'après la mise à exécution des arrangements compris dans le présent traité, les stipulations du traité du 5 novembre 1815, conclu entre les Cours de la Grande-Bre-

tagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, relatif aux États-Unis des Iles Ioniennes, cesseront d'être en vigueur, à l'exception de la clause par laquelle les Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie ont renoncé à tout droit ou prétention particulière qu'elles pourraient avoir sur toute ou sur quelques-unes des Iles ou de leurs dépendances reconnues par le traité du 5 novembre 1815, comme formant un seul État libre et indépendant, sous la dénomination des États-Unis des Iles Ioniennes. Par le présent traité Leurs Majestés la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, renouvellent et confirment ladite renonciation en leur nom, pour leurs héritiers et leurs successeurs. 1863

Art. IX. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

ITALIE ET PAYS-BAS.

Traité de commerce et de navigation, signé à Turin le 24 *Novembre* 1863.

Art. I. Les sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes seront parfaitement assimilés aux nationaux pour tout ce qui regarde l'exercice du commerce, de l'industrie et des professions, le payement des impôts, l'exercice des cultes, le droit d'acquérir et de disposer de toute propriété mobilière et immobilière par achat, vente, donation, échange, testament et succession ab intestat.

Ils seront parfaitement assimilés aux sujets de la nation étrangère la plus favorisée en ce qui regarde leur position personnelle sous tous les autres rapports.

Art. II. Les produits du sol et de l'industrie du Royaume des Pays-Bas et de ses colonies, de quelque part qu'ils viennent, et toute marchandise sans distinction d'origine, venant du Royaume des Pays-Bas ou de ses colonies, seront admis en Italie sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou

1863 à de plus forts droits de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée en Italie.

Réciproquement les produits du sol et de l'industrie du Royaume d'Italie, de quelque part qu'ils viennent, et toutes les marchandises sans distinction d'origine, venant du Royaume d'Italie, seront admis dans les Pays-Bas et ses colonies sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée dans les Pays-Bas ou ses colonies.

Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent également le traitement de la nation étrangère la plus favorisée pour tout ce qui concerne le transit et l'exportation.

Art. III. Le traitement réservé au pavillon national pour tout ce qui concerne les navires ou leur cargaison, sera réciproquement garanti en tous points et en toute circonstance aux navires des deux Hautes Parties contractantes, soit dans le Royaume des Pays-Bas et ses colonies, soit dans le Royaume d'Italie.

Art. IV. Il est entendu que par suite de la législation exceptionnelle qui régit les colonies Néerlandaises, les avantages stipulés dans l'article I, dans les deux derniers alinéas de l'article II et dans l'article III, ne sont applicables dans ces colonies aux sujets, aux produits, aux marchandises ou au pavillon du Royaume d'Italie que pour autant que ces avantages sont ou seront accordés par la suite dans les colonies Néerlandaises à quelque nation étrangère autre qu'Asiatique de l'Archipel Oriental.

Art. V. Les consuls et autres agents consulaires Néerlandais dans le Royaume d'Italie jouiront de tous les privilèges, exemptions ou immunités dont jouissent les consuls et autres agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même dans les Pays-Bas pour les consuls et autres agents consulaires du Royaume d'Italie.

Art. VI. Les consuls et autres agents consulaires respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté d'un bâtiment de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, il leur sera donné tout 1863
aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des consuls et autres agents consulaires, jusqu'à ce que ces consuls ou agents consulaires aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du consul ou de l'agent consulaire qu'après que le tribunal qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. VII. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Ce traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

OLDENBOURG ET PRUSSE.

Traité pour le développement des rapports créés par le traité du 20 *Juillet* 1853 *relatif à la baie de la Jahde* (Recueil V, p. 264), *signé à Berlin le* 16 *Février* 1864.

Art. I. An die Stelle der im Artikel IV des Vertrages vom 20. Juli 1853 bezeichneten und demnächst durch den Grenzrezess vom 31. März 1856 näher bestimmten Hoheitsgrenze zwischen dem Königlich Preussischen Gebiete an der westlichen Seite der Jahde und dem Grossherzoglich Olden-

1864 burgischen Gebiete tritt diejenige, 190—200 Jück Oldenburgischen Catastermaasses vom Oldenburgischen Gebiete abschneidende Grenzlinie, welche in die angeheftete, von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterschriebene Karte mit rother Farbe eingetragen ist.

Die Uebergabe des nach vorstehender Bestimmung von Oldenburg an Preussen jetzt abgetretenen Gebietes soll innerhalb dreier Monate nach der Ratification des gegenwärtigen Vertrages geschehen.

Beide Hohe Regierungen werden Commissarien ernennen, welche mit der Uebergabe zugleich die Regulirung der Grenze an Ort und Stelle vorzunehmen haben.

Die solchergestalt festgestellten Grenzen sind durch Versteinung oder Abpfählung auf gemeinschaftliche Kosten zu bezeichnen und zu unterhalten.

In Ansehung der Bewohner des jetzt abgetretenen Gebietes kommt der Artikel VIII des Vertrages vom 20. Juli 1853 zur Anwendung.

Die in den Artikeln XIV und XV des Vertrages vom 20. Juli 1853 angegebenen Abstände vom Preussischen Gebiete sind von derjenigen Hoheitsgrenze zu verstehen, welche durch die vorstehende neue Grenzbestimmung festgesetzt ist. Die Artikel XI und XXVIII des Vertrages vom 20. Juli 1853 gelten auch für das jetzt von Oldenburg an Preussen abgetretene Gebiet.

Art. II. Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung gestattet der Königlich Preussischen Regierung, auf Oldenburgischem Gebiete innerhalb der in der angehefteten Karte mit Linien in gelber Farbe umzogenen drei, jede 11 bis 12 Jück Oldenburgischen Catastermaasses grossen Räumlichkeiten zum Schutze des Kriegshafens detachirte Befestigungswerke auf eigene Kosten anzulegen und zu unterhalten, auch unter einander und mit der Hauptbefestigung des Kriegshafens durch die erforderlichen Wege in Verbindung zu setzen, nachdem vorgängig die Königlich Preussische Regierung

a) das Privateigenthum der betreffenden Grundstücke erworben und
b) für die durch die Anlage der detachirten Befestigungswerke beeinträchtigten bisherigen Wegeverbindungen und Abwässerungen andere in befriedigender Weise hergestellt haben wird.

Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung wird zur Erwerbung des zu den detachirten Werken, den Wegen und Abwässerungen erforderlichen Grundeigenthums das etwa nöthige Enteignungsverfahren auf Verlangen der Königlich Preussischen Regierung veranlassen.

Für die Dauer des Bestehens dieser drei detachirten Werke 1864
verzichtet die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung zu Gunsten der Königlich Preussischen Regierung auf die Ausübung der Landeshoheit innerhalb derselben, ohne jedoch der Königlich Preussischen Regierung die Befugniss einzuräumen, die Grenzen der detachirten Werke mit Preussischen Hoheitszeichen zu versehen. Alle auf diesen Grundstücken gegenwärtig haftenden Staats-, Communal- und sonstigen corporativen Lasten sind von der Königlich Preussischen Regierung fortzuentrichten.

Die Befugniss der Königlich Preussischen Regierung, die gedachten Räumlichkeiten in der angegebenen Weise zu benutzen, nebst allen daran geknüpften Beschränkungen der Staatshoheit Oldenburgs erlischt, wenn und sobald die Königlich Preussische Regierung das Kriegs-Marine-Etablissement an der Jahde wieder aufgeben sollte.

Art. III. Die auf der angehefteten Karte mit blauer Farbe eingetragenen Linien bezeichnen die Grenzen der beiden Bau-Rayonbezirke der Hauptumfassung und des Bau-Rayonbezirks jedes der drei detachirten Befestigungswerke des Kriegshafens. Diese Grenzen sind durch Versteinung oder Abpfählung auf gemeinschaftliche Kosten erkennbar zu machen und zu unterhalten. Das Recht der Königlich Preussischen Regierung, Ländereien unter den im Artikel XIV des Vertrages vom 20. Juli 1853 bezeichneten Verhältnissen als Privateigenthum zu erwerben und zu besitzen, wird auf diejenigen Theile der Bau-Rayonbezirke der detachirten Befestigungswerke erstreckt, welche etwa weiter als eine viertel geographische Meile von dem mit Staatshoheit an Preussen abgetretenen Gebiete abstehen.

Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung verpflichtet sich, wenn und soweit die Königlich Preussische Regierung es demnächst verlangen sollte, die Bestimmungen des Entwurfs eines Reglements für die Bundesfestungen Ulm und Rastatt, Beilage 1 und 2 zu § 3 des Separat-Protokolls der 25. Sitzung der Bundesversammlung vom 26. Juli 1860, sowie die Vorschriften, welche etwa ferner über die Rayonverhältnisse der Bundesfestungen von der Bundesversammlung beschlossen werden sollten, auf den Kriegshafen und dessen Umgebungen für anwendbar zu erklären und die dazu erforderlichen gesetzlichen Bestimmungen zu erlassen. Soweit hierbei eine der Behörden-Organisation in den beiderseitigen Staaten entsprechende anderweite Regelung der Vorschriften über das Verfahren der Behörden (Kapitel 3 der Anlage 2 zum Bundes-Protokoll vom 26. Juli 1860) erforderlich ist,

1864 wird sich die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung hierüber mit der Königlich Preussischen Regierung verständigen.

Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung übernimmt die Leistung der Entschädigung für die Beschränkungen, welche dem Grundeigenthum in den Alinea I bezeichneten Bau-Rayonbezirken durch die hiernach einzuführenden Bau-Rayonbestimmungen auferlegt werden und erhält dafür von der Königlich Preussischen Regierung ein für alle Mal sofort nach Erlass des betreffenden Oldenburgischen Gesetzes den Betrag von Fünfzig Tausend Thalern.

Zur Benutzung als Exerzier- und Schiessplätze für die Garnison des Kriegshafens kann in dessen Nähe die Königlich Preussische Regierung im Grossherzoglich Oldenburgischen Gebiete Grund und Boden sowohl pachtweise, als auch privateigenthümlich erwerben. Sollte der Königlich Preussischen Regierung die Erwerbung des für diese Zwecke erforderlichen Terrains im Wege freier Vereinbarung nicht gelingen, so wird auf ihren Antrag die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung das Enteignungsverfahren veranlassen.

Art. IV. Die Beschränkungen, denen die Königlich Preussische Regierung nach Artikel XIII des Vertrages vom 20. Juli 1853 hinsichtlich der Anleguug eines Handelshafens oder einer Handelsstadt, sowie der Ansiedelung von Handwerkern und Gewerbetreibenden im Gebiete an der westlichen Seite der Jahde unterworfen war, werden hiermit aufgehoben.

Art. V. Die Königlich Preussische Regierung verpflichtet sich, die Eisenbahn, zu deren Bau auf eigene Kosten ihr im Artikel 24 des Vertrages vom 20. Juli 1853 von der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung die Concession ertheilt worden, mit allem Zubehör in der Strecke vom Preussischen Marine-Etablissement an der westlichen Seite der Jahde bis zu dem Oldenburgischem Bahnhofe der Oldenburg-Bremer-Eisenbahn (Art. X) innerhalb derselben Zeit herzustellen, binnen welcher die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung den Bau einer mit einer festen Brücke über die Weser verbundenen Eisenbahn von Oldenburg bis Bremen ausführen wird.

Art. VI. Ferner verpflichtet sich die Königlich Preussische Regierung, nach ihrer Wahl entweder die Jahde-Eisenbahn in der Strecke von Oldenburg nach der Königlich Hannoverschen Landesgrenze bei Damme innerhalb einer Frist von zehn Jahren, vom Tage der Ratification gegenwärtigen Vertrages an gerechnet, in Angriff zu nehmen, oder beim Ablaufe der genannten zehnjährigen Frist eine Million Thaler an die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung zu bezahlen.

Die Königlich Preussische Regierung wird diese alternative 1864
Verpflichtung erfüllen, unabhängig davon, ob die Königlich Hannoversche Regierung eine Weiterführung der Bahn auf ihrem Gebiete gestatten oder verweigern wird. Dagegen soll die Königlich Preussische Regierung fortan von jeder weiteren Verbindlichkeit zum Bau der im Artikel XXIV des Vertrages vom 20. Juli 1853 concessionirten Eisenbahn hinsichtlich der Strecke südlich von Oldenburg entbunden sein.

Entscheidet sich die Königlich Preussische Regierung dafür, die Jahde-Eisenbahn in der Strecke von Oldenburg nach der Königlich Hannoverschen Landesgrenze bei Damme binnen der obengedachten zehnjährigen Frist in Angriff zu nehmen, so ist sie verpflichtet nach ihrer Wahl entweder den Bau dergestalt zu fördern, dass die Bahn in der Strecke von Oldenburg bis Damme spätestens beim Ablauf des zwölften Jahres, vom Tage der Ratification des gegenwärtigen Vertrages an gerechnet, dem Betriebe eröffnet wird, oder für jedes spätere Jahr bis zu solcher Betriebs-Eröffnung die Summe von achtzig Tausend Thalern an die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung zu zahlen.

Art. VII. Ueber die Bahn von Heppens nach Oldenburg, sowie eventuell über die Bahn von Oldenburg nach der Hannoverschen Grenze bei Damme, und deren vollständige Durchführung durch alle Zwischenpunkte, über die Haltestellen und den Bauplan im Allgemeinen wird sich die Königlich Preussische Regierung vor der Ausführung mit der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung verständigen und ihr das specielle Project der Bahnanlage zum Zwecke der desfallsigen Vereinbarung vorlegen. Im Uebrigen bleibt die Feststellung der Bauprojecte der Königlich Preussischen Regierung überlassen. Die Projecte sollen jedoch vor der Ausführung der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung mitgetheilt, auch dabei alle Einrichtungen und Anlagen vermieden werden, welche die Grossherzogliche Regierung bei ihren eigenen Bahnen aus sicherheitspolizeilichen Rücksichten nicht zulässt.

Art. VIII. Der Bahndamm wird in der für zwei Geleise erforderlichen Kronenbreite ausgeführt.

Es bleibt jedoch der Königlich Preussischen Regierung überlassen, sich auf die Anlage eines Geleises zu beschränken.

Die Spurweite soll 4 Fuss $8^1/_2$ Zoll englischen Maasses sein.

Art. IX. Zu der Bahnanlage gehört die für die Sicherheit des Eisenbahnbetriebes erforderliche Herstellung eines elektromagnetischen Telegraphen.

1864 Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung kann zum Zwecke der Einrichtung eines abgesonderten öffentlichen Telegraphen-Verkehrs innerhalb ihres Gebietes für eigene Rechnung Drahtleitungen an den Telegraphenstangen längs der Bahn befestigen.

Der Königlich Preussischen Regierung soll dagegen gestattet sein, zur freien Benutzung für andere als Bahnzwecke

1) subaquatische Telegraphenleitungen von Heppens, die Jahde entlang, nach England, Frankreich und anderen auswärtigen Punkten zu führen und

2) ober- und unterirdische Telegraphenleitungen von Heppens durch das Oldenburgische Gebiet nach Bremen und, falls die Bahn von Oldenburg nach der Hannoverschen Grenze bei Damme zur Ausführung kommt, auch längs dieser Bahn eine Telegraphenleitung anzulegen, desgleichen zu diesem Zwecke, soweit sie nicht eigene Telegraphenstangen herstellt, bis zwei Telegraphendrähte an den Telegraphenstangen der Oldenburg-Bremer Bahn zu befestigen. Telegraphen-Stationen werden jedoch von der Königlich Preussischen Regierung im Grossherzoglich Oldenburgischen Gebiete ohne vorherige Verständigung mit der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung nicht angelegt werden.

Art. X. Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung wird den Bahnhof der Oldenburg-Bremer Eisenbahn bei Oldenburg dergestalt einrichten lassen, dass die Preussischen Eisenbahnen in ihn einmünden können, und die Station auch für den Verkehr derselben genügt.

Die Königlich Preussische Regierung vergütet der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung

1) für diese Einrichtung des Bahnhofes die Hälfte der Kosten, welche die Grossherzogliche Regierung für die erste Anlage und Ausrüstung desselben zum Zwecke des Betriebes der Preussischen und der Oldenburgischen Eisenbahn nach einem von Oldenburg vorzulegenden gemeinschaftlich festzustellenden Bauplane verwendet;

2) zu den unter Zustimmung der Königlich Preussischen Regierung ausgeführten Erweiterungs- und Ergänzungs-Anlagen des Bahnhofes einen Beitrag nach Verhältniss des dabei obwaltenden Interesses der Preussischen Bahn;

3) für die Mitbenutzung des Bahnhofes nach dem Verhältnisse seiner Benutzung durch die Preussische und durch die Oldenburgische Betriebs-Verwaltung jährlich:

a) ein halbes Procent für Verschleiss der Gebäude, 1864
b) eine Quote zu den Unterhalungskosten auf Liquidation der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung.

Der Umfang des Mitbenutzungsrechts der Königlich Preussischen Regierung an dem Bahnhofe richtet sich nach dem Verhältnisse des von ihr zu der Anlage geleisteten Kostenbeitrags; die Ausübung desselben wird seiner Zeit, wenn die Königlich Preussische Regierung den Selbstbetrieb ihrer Bahnen übernimmt, im Wege der Verständigung zwischen den beiden hohen Regierungen im Einzelnen geregelt werden.

So lange die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung den Betrieb der Eisenbahn von Heppens nach Oldenburg hat, braucht die Königlich Preussische Regierung für die Mitbenutzung des Bahnhofes zu Oldenburg Seitens dieser Bahn keine Vergütung zu zahlen, jedoch mit Vorbehalt des entsprechenden Beitrages zu den Kosten derjenigen Erweiterungen des Bahnhofes, welche im Interesse der Heppens-Oldenburger Bahn unter Zustimmung der Königlich Preussischen Regierung ausgeführt werden.

Art. XI. Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung wird allen zu den Bahnanlagen etwa erforderlichen Staatsgrund und Boden der Königlich Preussischen Regierung unentgeltlich auf so lange zu überweisen, als derselbe für die Preussischen Eisenbahnen benutzt wird. Hört diese Benutzung auf, so verbleibt der Königlich Preussischen Regierung nur das Recht zur Wegräumung der darauf etwa errichteten Gebäude und sonstigen Bahneinrichtungen.

Die unentgeltliche Abtretung bezieht sich auf diejenigen Grundstücke, welche zu der eigentlichen Bahnanlage, mit Einschluss etwaiger sogenannten Parallelwege und des nöthigen Raumes für die Bahnwärterhäuser, die Haltestellen und die Bahnhöfe, dauernd benutzt werden.

Art. XII. Insoweit die zur Eisenbahnanlage erforderliche, vorübergehende oder bleibende Abtretung des Grundes und Bodens, sowie die dazu etwa nöthige Aufhebung von Grundgerechtsamen im Wege gütlicher Vereinbarungen zwischen der Königlich Preussischen Regierung und den Betheiligten nicht zu erreichen ist, wird die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung das Enteignungsverfahren in gleichem Umfange und unter nicht minder günstigen Bedingungen eintreten lassen, als solches in Bezug auf die Anlage der Eisenbahn von Oldenburg nach Bremen stattfinden wird.

Art. XIII. Die Königlich Preussische Regierung wird alle diejenigen Anlagen und Vorkehrungen auf ihre Kosten einrichten, welche an Wegen, Uebergängen, Triften, Einfrie-

1864 digungen, Ent-, und Bewässerungsanlagen, Brücken und Durchlässen etc. nöthig sind, um die ungestörte Verbindung zwischen den an beiden Seiten der Eisenbahnen belegenen Ortschaften und Grundstücken zu erhalten und die benachbarten Grundbesitzer gegen Gefahren und Nachtheile in Benutzung ihrer Grundstücke zu sichern.

Bestehende Communikationswege dürfen nur unterbrochen werden, nachdem vorher provisorische Einrichtungen getroffen sind, welche dem Verkehrsbedürfnisse genügen und den sicherheitspolizeilichen Anforderungen entsprechen.

Art. XIV. Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung kann zur Ueberwachung ihrer Interessen und Gerechtsame bei dem Bau, wie auch bei dem Betriebe der Bahnen einen Commissarius bestellen, welchem die von der Königlich Preussischen Regierung eingesetzte leitende Bau- und Betriebsverwaltung jede für seine Zwecke nöthige Einsicht gestatten, beziehungsweise Auskunft ertheilen wird.

Art. XV. Die Königlich Preussische Regierung hat für die Verpflegung der erkrankten Arbeiter und nöthigenfalls für deren Fortschaffung in die Heimath Sorge zu tragen.

Art. XVI. Nach vollendetem Bau einer jeden der beiden im Artikel V und VI bezeichneten Bahnen wird die Königlich Preussische Regierung der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung einen vollständigen, das Bahneigenthum und seine Zubehörungen nachweisenden Plan mittheilen.

Art. XVII. Die Königlich Preussische Regierung haftet für allen denjenigen, durch die Bahnanlagen Dritten, namentlich benachbarten Grundeigenthümern etwa erwachsenden Schaden, wofür nach allgemeinen Rechtsgrundsätzen jeder Privateigenthümer dem Betheiligten Ersatz zu leisten hat; jedoch sollen in dieser Beziehung alle etwaigen Vorrechte und Begünstigungen, welche der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung innerhalb ihres Gebietes für die Bahnanlage von Oldenburg nach Bremen zustehen, oder noch zugestanden werden, auch auf die Königlich Preussische Regierung für ihre Bahnanlagen ausgedehnt werden.

Art. XVIII. Die Landeshoheit bleibt in Ansehung der Eisenbahnen der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung innerhalb ihres Gebietes vorbehalten. Namentlich hat die Königlich Preussische Regierung innerhalb des Grossherzoglich Oldenburgischen Gebietes wegen privatrechtlicher Ansprüche, welche aus Anlass der Bahnanlagen wider sie erhoben werden sollten, der Entscheidung der zuständigen Oldenburgischen Gerichte nach Oldenburgischen Gesetzen sich zu unterwerfen.

Gesetzliche Bestimmungen, welche, vom Tage des Abschlusses 1864
dieses Vertrages an gerechnet, in Bezug auf Eisenbahn-Unternehmungen von der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung erlassen werden, sollen jedoch auf die im Artikel V und VI bezeichneten Eisenbahnen ohne vorgängige Verständigung mit der Königlich Preussischen Regierung keine Anwendung finden.

Art. XIX. Die Eisenbahnen nebst allem Zubehör sollen, so lange sie im Eigenthum der Königlich Preussischen Regierung stehen, von jeder Grund- oder Gebäudesteuer, sowie von allen sonstigen Abgaben für Staats-, Communal- oder andere Corporationszwecke frei sein. Auch soll ihr Betrieb mit keiner Gewerbesteuer oder ähnlichen Abgabe belastet werden. Gast- und Schankwirthschaften oder sonstige Gewerbe, deren Ausübung auf den Bahnhöfen oder Haltestellen gestattet werden möchte, unterliegen dagegen der gesetzlichen Besteuerung.

Art. XX. Soweit die Bahnen von der Königlich Preussischen Regierung selbst betrieben werden, soll Folgendes gelten:

Die Feststellung sowohl der Fahrpläne als der Tarife steht der Königlich Preussischen Regierung allein zu. Die Bahnpolizei-Ordnungen werden von der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung in Bezug auf ihr Gebiet nach vorgängiger Verständigung mit der Königlich Preussischen Regierung erlassen. Die bahnpolizeiliche Aufsicht wird auch innerhalb des Grossherzoglich Oldenburgischen Gebietes die Königlich Preussische Regierung durch ihre Eisenbahnbeamten ausüben lassen.

Die von der Königlich Preussischen Regierung geprüften Betriebsmittel sollen ohne weitere Revision auch im Grossherzoglich Oldenburgischen Gebiete zugelassen werden.

Die Betriebsbeamten sind ohne Unterschied des Orts der Anstellung rücksichtlich der Disziplin nur den vorgesetzten Königlich Preussischen Behörden, im Uebrigen aber den Gesetzen und Behörden des Staats unterworfen, in dem sie ihren Wohnsitz haben. Preussische Unterthanen, welche beim Betriebe innerhalb des Grossherzoglich Oldenburgischen Gebietes angestellt werden, scheiden dadurch nicht aus dem Preussischen Unterthanenverbande aus.

Art. XXI. So lange, als die Königlich Preussische Regierung die Bahnstrecke von Oldenburg nach der Hannoverschen Landesgrenze bei Damme (Art. VI.) nicht betriebsfähig hergestellt hat, überlässt dieselbe die Verwaltung und den Betrieb der Eisenbahn von Heppens nach Oldenburg an die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung.

Art. XXII. Bei dieser Betriebsüberlassung wird die Königlich Preussische Regierung die Bahn von Heppens bis Oldenburg nach planmässiger Ausführung in einem dem Zwecke

1864 des Unternehmens entsprechenden, dem öffentlichen Verkehre die nöthige Sicherheit gewährenden Zustande übergeben.

Statt der Betriebsmittel wird aber die Königlich Preussische Regierung der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung die Summe von dreimalhundert ein und neunzig Tausend Thalern baar überweisen.

Sobald der Fall eintritt, dass die Bahn in den eignen Betrieb der Königlich Preussischen Regierung übergeht, hat dagegen die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung alsdann diese Summe entweder baar oder in Betriebsmitteln zum Taxwerthe zu erstatten.

Art. XXIII. Während der Dauer der Betriebsüberlassung führt die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung die Verwaltung und den Betrieb auf ihre alleinige Kosten selbstständig mit folgenden Maassgaben:

Die Bahnpolizei-Ordnung für die im preussischen Gebiete belegene Bahnstrecke wird nach vorgängiger Verständigung mit der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung von der Königlich Preussischen Regierung erlassen.

Die Feststellung des Fahrplanes und der Fahrordnung bleibt der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung überlassen, welche sich jedoch verpflichtet, täglich mindestens zwei Personenzüge, und zwar einen vor und einen nach 12 Uhr Mittags von jedem der beiden Endpunkte der Bahn nach dem entgegengesetzten Endpunkte derselben abgehen zu lassen.

Der Fahr- und Frachttarif (einschliesslich aller Nebengebühren im Beförderungsgeschäft) wird von der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung bestimmt. Die Tarifsätze sollen aber stets so bemessen werden, dass der Betrieb der Bahn die Erzielung eines möglichst günstigen Reinertrages in Aussicht stellt.

Ferner sollen ohne vorgängige Zustimmung der Königlich Preussischen Regierung die Einheitssätze pro Meile von und nach Heppens niemals höher sein, als im Verkehr zwischen Oldenburg und Bremen, auch in dem durchgehenden und Vereins-Verkehr für die Bahn Heppens-Oldenburg niemals geringere Frachttheile pro Meile berechnet werden, als für die Bahn Oldenburg-Bremen.

Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung wird die Eisenbahn mit allen dazu gehörigen Beiwerken, Anstalten und Einrichtungen fortwährend in vollkommen brauchbarer Beschaffenheit erhalten.

Im Fall des Uebergangs der Verwaltung und des Betriebes an die Königlich Preussische Regierung muss die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung die Bahn nebst allem Zubehör in ordnungsmässig unterhaltenem, gutem Zustande

zurückgewähren, und für das hieran Mangelnde entsprechende 1864
Entschädigung leisten.

Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung wird im Betriebe der Bahn, nur mit Ausnahme solcher Perioden, wo durch die Ausführung von Reparaturen eine Unterbrechung unvermeidlich verursacht wird, keine Behinderung eintreten lassen.

Die Königlich Preussische Regierung behält sich vor, zur Wahrnehmung ihrer Interessen und Gerechtsame bei dem Betriebe der Bahn einen Commissarius zu bestellen. Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung wird ihre Behörden anweisen, demselben in Bezug auf die Bahn jede Einsicht zu gestatten und jede gewünschte Auskunft zu ertheilen, auch auf Verlangen alle die Bahn und den Betrieb betreffenden Verhandlungen mit der Königlich Preussischen Regierung durch ihn zu führen.

Das Recht der Königlich Preussischen Regierung, ihre nicht für den Bahnverkehr bestimmte Telegraphenleitungen an den Telegraphenstangen der Bahn zu befestigen, bleibt auch während der Betriebsüberlassung fortbestehen.

Art. XXIV. Während der Dauer der Betriebsüberlassung erhält die Königlich Preussische Regierung von der gesammten Brutto-Einnahme der Bahnstrecke Heppens-Oldenburg funfzig Procent dessen, was über 6000 bis 20,000, und sechzig Procent dessen, was über 20,000 Thaler pro Preussische Meile aufkommt. Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung wird für jedes Kalenderjahr die Brutto-Einnahme im folgenden Monat März feststellen, auch hierbei auf Verlangen der Königlich Preussischen Regierung einen Commissair derselben zuziehen und die danach sich ergebende Pachtquote bis zum 1. April an die Königlich Preussische General-Staatscasse abführen.

Für Störungen und Unterbrechungen des Betriebes, welche in Folge einer Kriegsarmirung der Hafenbefestigung auf der Endstrecke der Bahn bei Heppens eintreten, kann die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung keine Abzüge an der Pacht oder sonstige Entschädigung beanspruchen.

Art. XXV. Für jedes Betriebsjahr, in welchem die gesammte Brutto-Einnahme der Bahn Heppens-Oldenburg unter zehntausend Thaler für die Preussische Meile beträgt, steht jedoch der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung das Recht zu, nach ihrer Wahl entweder die Bestimmungen des Artikels XXIV zur Anwendung zu bringen, oder statt dessen gegen Ueberlassung der ganzen erzielten Brutto-Einnahme an die Königlich Preussische Regierung von dieser bis auf Höhe

1864 von achttausend Thalern für die Preussische Meile Bahnlänge die Erstattung aller derjenigen Kosten zu beanspruchen, welche der Betrieb und die Unterhaltung der Bahn erfordert hat.

Bei Berechnung dieser Kosten kommen gezahlte Vergütungen für Benutzung von fremdem Betriebsmaterial (Wagenmiethe u. s. w.) nicht in Ansatz, wohl aber die verhältnissmässige Vergütung für Mitbenutzung des Bahnhofs in Oldenburg (Artikel X). Im Uebrigen soll für die Berechnung der Kosten angenommen werden, dass die Bahn Heppens-Oldenburg an sämmtlichen Betriebsausgaben der von der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung betriebenen Eisenbahnen in folgender Weise partizipirt:

a) an den Kosten für die allgemeine Verwaltung nach Verhältniss der Bahnlänge;

b) an den Kosten der Bahnverwaltung nach Maassgabe der wirklichen Ausgaben;

c) an den Kosten für Lokomotivführer und Heizer, sowie an den Reparatur- und Erneuerungskosten der Lokomotiven und Tender nach Verhältniss der durchlaufenen Lokomotivmeilen und an allen übrigen Kosten der Transportverwaltung nach Verhältniss der durchlaufenen Wagenachsmeilen, jedoch mit der Beschränkung, dass für Heppens-Oldenburg die Lokomotivmeilen, sowie die Gepäck- und Personenwagen-Achsmeilen nicht für mehr, als in jeder Richtung täglich für zwei Züge in Ansatz kommen.

Die Aufstellung der Berechnung erfolgt von der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung, welche dabei auf Verlangen der Königlich Preussischen Regierung einen von dieser bestellten Commissarius zuziehen, auch diesem jede gewünschte Auskunft geben und jede Einsicht der Beläge gestatten wird.

Art. XXVI. Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung wird sowohl auf den in Artikel V und VI bezeichneten Bahnen, als auch auf der Eisenbahn von Oldenburg nach Bremen Königlich Preussische Militär- und Marine-Mannschaften und Effecten von und nach dem Marine-Etablissement in Heppens ungehindert passiren lassen und zu ermässigten Fahrpreisen befördern, auch zum Zweck dieser Beförderung nöthigenfalls Extrafahrten einrichten und die von anderen Bahnen kommenden Transportfahrzeuge auf die eigene Bahn übergehen lassen.

Einer jeden auf der Eisenbahn aus dem Preussischen Jahdegebiete, sowie in entgegengesetzter Richtung durch das Grossherzoglich Oldenburgische Gebiet zu bewirkenden Truppensendung soll eine Anzeige und Benehmung mit der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung binnen angemessener Frist vorausgehen.

In Fällen ausserordentlicher Dringlichkeit, wo ohne Gefährdung des Zwecks eine vorgängige Benehmung mit der Grossherzoglichen Regierung nicht zu bewirken sein würde, will diese es geschehen lassen, dass von dieser Benehmung ausnahmsweise abgesehen werde. Es soll jedoch auch in solchen Fällen der Absendung der Transporte unter allen Umständen eine Anzeige an die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung oder an die nach Befinden desshalb mit Anweisung zu versehende Behörde vorangehen. 1864

Art. XXVII. Bei der Bestimmung des Artikels XXIV des Vertrages vom 20. Juli 1853, dass etwaige Oldenburgische Zweigbahnen, seien es Staats- oder Privatbahnen, in die Preussischen Eisenbahnen einmünden, sowie dieselben kreuzen dürfen, behält es sein Verbleiben und die Königlich Preussische Regierung wird eintretenden Falles zu einer den Anforderungen der Technik entsprechenden unmittelbaren Verbindung solcher Eisenbahnen mit den Preussischen Eisenbahnen die Hand bieten.

Art. XXVIII. Die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung wird von den Waaren, welche mit Benutzung der Bahnen von Heppens nach Oldenburg und von Oldenburg zur Königlich Hannoverschen Landesgrenze bei Damme vom Königlich Preussischen Jahdegebiet nach anderen Königlich Preussischen Landestheilen oder umgekehrt befördert werden, eine Durchgangsabgabe irgend welcher Art auch in dem Falle nicht erheben, wenn eine Zolleinigung zwischen Preussen und Oldenburg nicht mehr bestehen möchte.

Art. XXIX. Zwischen den beiderseitigen Unterthanen soll im Eisenbahnbetrieb sowohl hinsichtlich der Beförderungspreise, als auch der Zeit der Abfertigung kein Unterschied gemacht werden, namentlich sollen die aus dem Gebiete des einen Staates in das Gebiet des anderen Staates übergehenden Transporte weder in Beziehung auf die Abfertigung, noch rücksichtlich der Beförderungspreise ungünstiger behandelt werden, als die aus dem betreffenden Staate abgehenden oder darin verbleibenden Transporte.

Art. XXX. Die Königlich Preussische Regierung kann die Bahnen nur mit Zustimmung der Grossherzoglich Oldenburgischen Regierung an einen Anderen ganz oder theilweise überlassen.

Art. XXXI. Etwaige aus dem gegenwärtigen Vertrage oder über die Auslegung desselben entstehende Streitfragen zwischen den beiden Regierungen sollen auf schiedsrichterlichem Wege zur Erledigung gebracht werden. Zu diesem Zwecke ernennt im vorkommenden Falle binnen sechs Wochen nach beantragter schiedsrichterlicher Entscheidung jeder Theil zwei, keinem beider

1864 Staaten angehörige, unparteiische Schiedsmänner, welche einen fünften sich beiordnen, unter denen dann die Stimmenmehrheit über den Streitpunkt definitiv, mit Ausschluss jedes dawider zu ergreifenden Rechtsmittels, entscheidet. Können die vier gewählten Schiedsrichter sich über die Person des fünften nicht einigen, so hat jede der beiden Regierungen einen unparteiischen Mann zu dem Zwecke zu bezeichnen, damit nach Bestimmung des Looses Einer dieser beiden Männer von den vier Schiedsrichtern als fünfter zugezogen werde.

Art. XXXII. Die Ratificationen dieses Vertrages sollen binnen sechs Wochen nach der Unterzeichnung ausgewechselt werden.

Dessen zu Urkunde u. s. w.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, RUSSIE.

Traité pour la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce, signé à Londres le 29 *Mars* 1864.

Art. I. Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant réaliser le vœu que l'Assemblée Législative des États-Unis des Iles Ioniennes a exprimé de voir ces îles réunies à la Grèce, a consenti, sous les conditions spécifiées ci-après, à renoncer au Protectorat des îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque, Cerigo et Paxo, avec leurs dépendances, lesquelles, en vertu du Traité signé à Paris, le 5 novembre 1815, par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, ont été constituées en un seul État libre et indépendant sous la dénomination d'»États-Unis des Iles Ioniennes,« placé sous la protection immédiate et exclusive de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs.

En conséquence, Sa Majesté Britannique, Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, en leur qualité de signataires de la Convention du 7 mai 1832, reconnaissent cette union, et déclarent que la Grèce, dans les limites déterminées par l'arrangement

conclu à Constantinople entre les Cours de la Grande-Bretagne, de France et de Russie, avec la Porte Ottomane, le 21 juillet 1832, y compris les Iles Ioniennes, formera un État monarchique indépendant et constitutionel, sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi George, et sous la garantie des trois Cours. 1864

Art. II. Les Cours de la Grande-Bretagne, de France et de Russie, en leur qualité de Puissances garantes de la Grèce, déclarent, avec l'assentiment des Cours d'Autriche et de Prusse, que les îles de Corfou et de Paxo, ainsi que leurs dépendances, après leur réunion au Royaume Hellénique, jouiront des avantages d'une neutralité perpétuelle.

Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage, de son côté, à maintenir cette neutralité.

Art. III. La réunion des Iles Ioniennes au Royaume Hellénique n'apportera aucun changement aux avantages concédés au commerce et à la navigation étrangers, en vertu de Traités et de Conventions conclus par les Puissances étrangères avec Sa Majesté Britannique, en sa qualité de Protectrice des Iles Ioniennes.

Tous les engagements qui résultent desdites transactions, ainsi que des règlements y relatifs, actuellement en vigueur, seront maintenus et strictement observés comme par le passé.

En conséquence, il est expressément entendu que les bâtiments et le commerce étrangers dans les ports Ioniens, de même que la navigation entre les ports Ioniens et ceux de la Grèce, continueront à être soumis au même traitement et placés dans les mêmes conditions qu'avant la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce, et cela jusqu'à la conclusion de nouvelles conventions formelles ou d'arrangements destinés à régler entre les parties intéressées les questions de commerce, de navigation, ainsi que celles du service régulier des communications postales.

Ces nouvelles conventions seront conclues dans le délai de quinze ans, ou plus tôt si faire se peut.

Art. IV. La réunion des États-Unis des Iles Ioniennes au Royaume de Grèce n'invalidera en rien les principes établis par la législation existante de ces îles, en matière de liberté du culte et de tolérance religieuse; conséquemment les droits et immunités consacrés en matière de religion par les chapitres I et V de la Charte constitutionnelle des États-Unis des Iles Ioniennes, et spécialement la reconnaissance de l'Église grecque orthodoxe comme religion dominante dans ces îles, l'entière liberté du culte accordée à l'Église de l'État de la Puissance protectrice, et la parfaite tolérance promise

1864 aux autres communions chrétiennes, seront maintenus après l'union dans toute leur force et valeur.

La protection spéciale garantie à l'Église catholique romaine, ainsi que les avantages dont elle est présentement en possession, seront également maintenus, et les sujets appartenant à cette communion jouiront dans les Iles Ioniennes de la même liberté de culte qui leur a été reconnue en Grèce par le Protocole du 3 février 1830.

Le principe de l'entière égalité civile et politique entre les sujets appartenant aux divers rites, consacré en Grèce par le même Protocole, sera pareillement en vigueur dans les Iles Ioniennes.

Art. V. L'Assemblée Législative des États-Unis des Iles Ioniennes a décrété par une résolution rendue le 7/19 Octobre 1863, que la somme de dix mille livres sterling par an serait affectée, en payements mensuels, à l'augmentation de la liste civile de Sa Majesté le Roi des Hellènes, de manière à constituer la première charge à prélever sur la recette des Iles Ioniennes, à moins qu'il ne soit pourvu à ce payement, suivant les formes constitutionnelles, sur les revenus du Royaume de Grèce.

En conséquence, Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage à mettre ce décret dûment à exécution.

Art. VI. Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies sont convenues de faire abandon, en faveur de Sa Majesté le Roi George Ier, chacune de quatre mille livres sterling par an, sur les sommes que le Trésor grec s'est engagé à payer annuellement à chacune d'elles, en vertu de l'arrangement conclu à Athènes par le Gouvernement grec, avec le concours des Chambres grecques, au mois de juin 1860.

Il est expressément entendu que ces trois sommes, formant un total de douze mille livres sterling annuellement, seront destinées à constituer une dotation personnelle de Sa Majesté le Roi George Ier, en sus de la liste civile fixée par la loi de l'État. L'avènement de Sa Majesté au trône hellénique n'apportera d'ailleurs aucun changement aux engagements financiers que la Grèce a contractés par l'Article XII de la Convention du 7 mai 1832, envers les Puissances garantes de l'emprunt, ni à l'exécution de l'engagement pris par le Gouvernement hellénique, au mois de juin 1860, sur la représentation des trois Cours.

Art. VII. Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage à prendre à sa charge tous les engagements et contrats

légalement conclus par le Gouvernement des États-Unis des 1864
Iles Ioniennes, ou en leur nom par la Puissance protectrice de ces îles, conformément à la Constitution des Iles Ioniennes, soit avec des Gouvernements étrangers, soit avec des compagnies et associations, soit avec des individus privés, et promet de remplir lesdits engagements et contrats dans toute leur étendue, comme s'ils avaient été conclus par Sa Majesté ou par le Gouvernement hellénique. Dans cette catégorie se trouvent spécialement compris: la dette publique des Iles Ioniennes, les priviléges concédés à la Banque Ionienne, à la compagnie maritime connue sous le nom de Lloyd autrichien, conformément à la Convention postale du 1er décembre 1853, et à la Compagnie de gaz de Malte et de la Méditerranée.

Art. VIII. Sa Majesté le Roi des Hellènes promet de prendre à sa charge:

1°. Les pensions accordées à des sujets britanniques par le Gouvernement Ionien, conformément aux règles établies aux Iles Ioniennes en matière de pensions.

2°. Les indemnités dues à certains individus actuellement au service du Gouvernement Ionien, lesquels perdront leurs emplois par suite de l'union des îles à la Grèce.

3°. Les pensions dont plusieurs sujets Ioniens jouissent, en rémunération de services rendus au Gouvernement Ionien.

Une Convention spéciale, conclue entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi des Hellènes, déterminera le chiffre de ces différentes allocations, et règlera le mode de leur payement.

Art. IX. Les autorités civiles et les forces militaires de Sa Majesté Britannique seront retirées du territoire des États-Unis des Iles Ioniennes dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, après la ratification du présent Traité.

Art. X. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

(La Turquie a accédé à ce traité par acte du 8 Avril 1865.)

1864

AUTRICHE ET PRUSSE.

Convention concernant les prises maritimes opérées pendant la guerre avec le Danemark, signée à Berlin le 6 *Juin* 1864.

Art. I. Wenn eine Prise durch die Seemacht der beiden contrahirenden Staaten gemeinschaftlich gemacht wird, soll die diesfällige Entscheidung den für Prisensachen competenten Behörden desjenigen Staates zustehen, dessen Flagge von dem Officier geführt wird, welcher das Obercommando bei der bezüglichen Action hatte.

Art. II. Wenn eine Prise durch einen Kreuzer der einen der beiden contrahirenden Staaten in Gegenwart und in Sicht eines Kreuzers des andern gemacht wird, und letzterer hiedurch zur Einschüchterung des Feindes und zur Ermuthigung des Captors beigetragen hat, soll die Entscheidung darüber den Prisenbehörden desjenigen Staates zustehen, dessen Flagge der wirkliche Captor führt.

Art. III. Für den Fall, dass ein Fahrzeug der Handelsmarine des einen der beiden contrahirenden Staaten, sei es durch die Seemacht beider Staaten gemeinschaftlich, sei es durch die Seemacht des andern Staates allein, wegen Blokadeverletzung, Führung von Kriegscontrebande, oder wegen sonstiger die Aufbringung begründender Umstände aufgebracht ist, soll die Aburtheilung sowohl in Ansehung des Schiffes, als der Ladung, den Behörden desjenigen Staates zustehen, welchem das aufgebrachte Handelsschiff angehört.

Art. IV. Findet eine Verurtheilung in Betreff eines gemeinschaftlich aufgebrachten Handelsschiffes statt (Artikel I und II), so soll das Reinerträgniss der Prise, nach Abzug der nothwendigen Auslagen, in eben so viele Theile getheilt werden, als die Personenzahl der Bemannung der bezüglichen Kriegsschiffe beträgt, ohne Rücksicht auf die Rangstufen derselben.

Die der Bemannung der Kriegsschiffe des verbündeten Staates gebührenden Antheile werden der von dessen Regierung zur Empfangnahme gehörig autorisirten Person ausgefolgt, und die Vertheilung der den betreffenden Schiffen zukommenden Beträge von deren eigener Regierung nach ihren Gesetzen und Reglements vorgenommen.

In gleicher Weise wird, wenn über die von einem Kreuzer des einen der beiden contrahirenden Staaten aufgebrachte

Prise durch die Behörden des anderen Staates abgeurtheilt 1864
worden ist (Artikel III), das Reinerträgniss der Prise, nach Abzug der nothwendigen Auslagen, der Regierung des Captors ausgefolgt, um nach ihren Gesetzen und Reglements vertheilt zu werden.

Art. V. Wenn ein feindliches oder verdächtiges Handelsschiff in der vorgedachten Weise durch die gemeinschaftliche Action der Kriegsmarine der beiden contrahirenden Staaten aufgebracht wird, soll die Erhebung des Thatbestandes der Aufgreifung und aller anderen Umstände, welche als Grundlage für die Entscheidung über die Rechtmässigkeit der Prise zu dienen haben, sowie die Anordnung der für die einstweilige Erhaltung des aufgebrachten Schiffes und der Ladung oder des Werthes der letzteren nöthigen Massregeln, und der in Betreff der Schiffsequipage etwa erforderlichen Verfügungen, den für solche Amtshandlungen competenten Behörden desjenigen der beiden Staaten zustehen, dem nach der gegenwärtigen Convention die Entscheidung über die Prise gebührt.

In Dringlichkeitsfällen jedoch, oder wenn sonstige Umstände das Einschreiten der gedachten Behörde unthunlich erscheinen lassen, soll von den beiden contrahirenden Regierungen eine gemischte Commission in einem von Truppen der verbündeten Mächte besetzten Hafen oder in einem Hafen eines Landes, dessen Regierung hiezu ihre Zustimmung ertheilt, bestellt werden, welche die oberwähnten Amtshandlungen vorzunehmen, und die Untersuchungsacten an die nach den Bestimmungen der gegenwärtigen Convention zur Spruchfällung competente Prisenbehörde, beziehungsweise an den bei derselben angestellten Staatsanwalt einzusenden hat.

Diese Commission wird aus je einem Seeofficier und einem Auditeur oder richterlichen Beamten der beiden contrahirenden Staaten, von denen ein Auditeur oder richterlicher Beamter als Untersuchungsrichter und Referent zu fungiren hat, und aus zwei dem Handels- oder Rhederstande angehörigen Beisitzern, von denen jede der beiden Regierungen einen wählt, bestehen.

Den Vorsitz hat ein See-Stabsofficier desjenigen der beiden Staaten zu führen, dessen Behörden nach Massgabe der gegenwärtigen Convention zur Entscheidung in der Sache competent sind, und letzterer Umstand ist auch für die Ernennung des jeweiligen Untersuchungsrichters und Referenten entscheidend.

Bei Vornahme ihrer Amtshandlungen hat die gemischte Commission, wenn die Entscheidung in der Sache den kaiserlich österreichischen Behörden gebührt, die Bestimmungen der kaiserlich österreichischen Verordnung vom 21. März 1864,

1864 wenn dagegen die Entscheidung den königlich preussischen Behörden zusteht, die königlich preussischen Bestimmungen über das Verfahren in Prisensachen thunlichst zu beobachten.

Art. VI. Sollte es sich um die Ausführung der gegenwärtigen Convention in Betreff eines durch gemeinschaftliche Action genommenen Kriegsschiffes handeln, so ist in Bezug auf die Bestimmung des Ortes, wohin die Prise zu bringen ist, und auf die sonstigen militärischen Vorkehrungen die Weisung des Obercommandanten der verbündeten Seemacht massgebend.

Die Schätzung einer solchen Prise ist nach dem wirklichen Werthe vorzunehmen, und sollen von den beiden contrahirenden Regierungen ein oder mehrere Seeofficiere zur Theilnahme an dem Schätzungsacte abgeordnet werden.

Im Falle einer Meinungsverschiedenheit ist durch das Loos zu bestimmen, welcher Officier durch seine Stimme den Ausschlag zu geben hat.

Art. VII. Die Bemannung der aufgebrachten oder genommenen Fahrzeuge ist nach den Gesetzen und Anordnungen desjenigen Staates zu behandeln, welchem die gegenwärtige Convention die Aburtheilung über die Prise einräumt.

Art. VIII. Die Commandanten der Kriegsschiffe beider contrahirenden Staaten werden sich bezüglich der Abstellung und Uebergabe der durch gemeinschaftliche Action aufgebrachten Prisen nach der gleichzeitig mit der gegenwärtigen Convention zu vereinbarenden Instruction richten, welche, wenn es erforderlich sein sollte, noch gemeinschaftlich modificirt werden wird.

Zu Urkund dessen u. s. w.

AUTRICHE, PRUSSE ET DANEMARK.

Préliminaires de paix, signés à Vienne le 1er *Août* 1864.

Art. I. Sa Majesté le Roi de Danemark renonce à tous ses droits sur les duchés de Slesvig, Holstein et Lauenbourg en faveur de Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, en s'engageant à reconnaître les dispositions que Leurs dites Majestés prendront à l'égard de ces duchés.

Art. II. La cession du duché de Slesvig comprend toutes les îles appartenant à ce duché aussi bien que le territoire situé sur la terre ferme.

Pour simplifier la délimitation, et pour faire cesser les 1864
inconvénients qui résultent de la situation des territoires Jutlandais enclavés dans le territoire du Slesvig, Sa Majesté le Roi de Danemark cède à Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse les possessions Jutlandaises situées au sud de la ligne frontière méridionale du district de Ribe indiquée sur les cartes géographiques, telles que le territoire Jutlandais de Mögeltondern, l'île d'Amrom, les parties Jutlandaises de l'île de Föhr, Sylt et Roemoe, etc.

Par contre Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse consentent à ce qu'une portion équivalente du Slesvig, et comprenant outre l'île d'Aerroe, des territoires servant à former la contiguïté du district sus-mentionné de Ribe avec le reste du Jutland, et à corriger la ligne de frontière entre le Jutland et le Slesvig du côté de Kolding, soit détachée du duché de Slesvig et incorporée dans le royaume de Danemark. L'île d'Aerroe n'entrera dans la compensation qu'en raison de son étendue géographique.

Le détail de la délimitation des frontières sera réglé par le traité du paix definitif.

Art. III. Les dettes contractées pour le compte spécial, soit du royaume de Danemark, soit d'un des duchés de Slesvig, Holstein et Lauenbourg, resteront respectivement à la charge de chacun de ces pays.

Les dettes contractées pour le compte de la monarchie Danoise seront réparties entre le royaume de Danemark d'une part, et les duchés cédés d'autre part, d'après la proportion respective de la population des deux parties.

De cette répartition seront exceptés:

1°. L'emprunt contracté en Angleterre par le gouvernement danois au mois de décembre 1863, et qui restera à la charge du royaume de Danemark;

2°. Les frais de guerre encourus par les puissances alliées, dont les duchés assumeront le remboursement.

Art. IV. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à établir un armistice sur la base de l'uti possidetis militaire à dater du 2 août, dont les conditions se trouvent spécifiées dans le Protocole ci-annexé.

Art. V. Aussitôt après la signature de ces préliminaires de paix, les Hautes Parties contractantes se réuniront à Vienne pour négocier un traité de paix définitif.

1864 BADE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, HESSE-DARMSTADT, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, PRUSSE, SUISSE, WURTEMBERG.

Convention relativement au traitement des militaires blessés sur les champs de bataille et aux ambulances, signée à Genève le 22 *Août* 1864.

Art. I. Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait, si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Art. II. Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

Art. III. Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avantpostes ennemis par les soins de l'armée occupante.

Art. IV. Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

Art. V. Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira 1864
de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

Art. VI. Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiendront. Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux parties.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

Art. VII. Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

Art. VIII. Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

Art. IX. Les Hautes Puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux Gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder; le Protocole est, à cet effet, laissé ouvert.

Art. X. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Ont accédé depuis à cette convention l'Autriche, la Bavière, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin, Monténégro, la Perse, la Roumanie, la Russie, Salvador, la Saxe-Royale, la Servie, la Suède et la Norvège, la Turquie et les États-Unis d'Amérique. Voir les dates des déclarations d'accession chez Moynier: Neutralité des blessés, p. 61 s. s.; cf. aussi sous l'année 1868 (Oct. 20) les articles additionnels à cette convention.

1864

FRANCE ET ITALIE.

Convention touchant l'évacuation des États pontificaux par les troupes françaises, suivie d'un protocole, signée à Paris le 15 *Septembre* 1864.

Art. I. L'Italie s'engage à ne pas attaquer le territoire actuel du Saint-Père, et à empêcher, même par la force, toute atteinte venant de l'extérieur contre ledit territoire.

Art. II. La France retirera ses troupes des États pontificaux graduellement et à mesure que l'armée du Saint-Père sera organisée. L'évacuation devra néanmoins être accomplie dans le délai de deux ans.

Art. III. Le Gouvernement italien s'interdit toute réclamation contre l'organisation d'une armée papale, composée même de volontaires catholiques étrangers, suffisante pour maintenir l'autorité du Saint-Père et la tranquillité tant à l'intérieur que sur la frontière de ses États, pourvu que cette force ne puisse dégénérer en moyen d'attaque contre le Gouvernement italien.

Art. IV. L'Italie se déclare prête à entrer en arrangement pour prendre à sa charge une part proportionelle de la dette des anciens États de l'Église.

Art. V. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi et témoignage de quoi etc.

Protocole faisant suite à la Convention du 15 *Septembre* 1864.

La convention signée, en date de ce jour, entre LL. MM. l'Empereur des Français et le roi d'Italie n'aura de valeur exécutoire que lorsque S. M. le Roi d'Italie aura décrété la translation de la capitale du royaume dans l'endroit qui sera ultérieurement déterminé par Sadite Majesté. Cette translation devra être opérée dans le terme de six mois, à dater de ladite convention.

Le présent protocole aura même force et valeur que la convention susmentionée. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles de ladite convention.

AUTRICHE, PRUSSE ET DANEMARK. 1864

Traité de paix, signé à Vienne le 30 *Octobre* 1864.

Art. I. Il y aura à l'avenir paix et amitié entre LL. MM. le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Danemark, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs à perpétuité.

Art. II. Tous les traités et conventions conclus avant la guerre entre les Hautes Parties contractantes sont rétablis dans leur vigeur en tant qu'ils ne se trouvent pas abrogés ou modifiés par la teneur du présent traité.

Art. III. S. M. le Roi de Danemark renonce à tous ses droits sur les duchés de Slesvig-Holstein et Lauenbourg en faveur de LL. MM. le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche, en s'engageant à reconnaître les dispositions que Leursdites Majestés prendront à l'égard de ces duchés.

Art. IV. La cession du duché de Slesvig comprend toutes les îles appartenant à ce duché aussi bien que le territoire situé sur la terre ferme. Pour simplifier la délimitation et pour faire cesser les inconvénients qui résultent de la situation des territoires jutlandais enclavés dans le territoire du Slesvig, S. M. le Roi de Danemark cède à LL. MM. le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche les possesions jutlandaises situées au Sud de la ligne de la frontière méridionale du district de Ribe; telles que le territoire jutlandais de Moegeltondern, l'île d'Amrom, les parties jutlandaises des îles de Foehr, Sylt et Roemoe, etc. Par contre, LL. MM. le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche consentent, à ce qu'une portion équivalente du Slesvig et comprenant, outre l'île d'Arroe, des territoires servant à former la contiguïté du district susmentionné de Ribe avec le reste du Jutland et le Slesvig et à corriger la ligne de frontière entre le Jutland du côté de Kolding, soit détachée du duché de Slesvig et incorporée dans le royaume de Danemark.

Art. V. La nouvelle frontière entre le royaume de Danemark et le duché de Slesvig partira du milieu de l'embouchure de la baie de Hejlsminde, sur le petit Belt, et après avoir traversé cette baie, suivra la frontière méridionale actuelle des paroisses de Hejls, Vejstrup et Taps, cette dernière jusqu'au cours d'eau qui se trouve au sud de Gejlbjerg et Bränore, elle suivra ensuite ce cours d'eau à partir de son

1864 embouchure dans la Fovs-Aa, le long de la frontière méridionale des paroisses d'Oeddis et Vandrup et de la frontière occidentale de cette dernière jusqu'à la Königs-Au (Konge-Aa) au nord de Holte. De ce point le Thalweg de la Königs-Au (Konge-Aa) formera la frontière jusqu'à la limite orientale de la paroisse de Hjortlund. A partir de ce point, le tracé suivra cette même limite et son prolongement jusqu'à l'angle saillant au nord du village d'Obekjär, et ensuite la frontière orientale de ce village jusqu'à la Gjels-Aa. De là la limite orientale de la paroisse de Seem et les limites méridionales des paroisses de Seem, Ribe et Vester-Vedsted formeront la nouvelle frontière qui, dans la mer du Nord, passera à distance égale entre les îles de Manoe et Roemoe. Par suite de cette nouvelle délimitation, sont déclarés éteints, de part et d'autre, tous les titres et droits mixtes, tant au séculier qu'au spirituel, qui ont existé jusqu'ici dans les enclaves, dans les îles et dans les paroisses mixtes. En conséquence, le nouveau pouvoir souverain, dans chacun des territoires séparés par la nouvelle frontière jouira à cet égard de la plénitude de ses droits.

Art. VI. Une commission internationale, composée de représentants des Hautes Parties contractantes, sera chargée, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, d'opérer sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière conformément aux stipulations du présent article. Cette commission aura aussi à repartir entre le royaume de Danemark et le duché de Slesvig les frais de construction de la nouvelle chaussée de Ribe à Tondern proportionellement à l'étendue du territoire respectif qu'elle parcourt. Enfin la même commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui jusqu'ici ont appartenu en commun à des districts ou des communes séparés par la nouvelle frontière.

Art. VII. Les dispositions des articles XX, XXI et XXII du traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, aux droits qu'ils exerceront et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Slesvig et en Jutland, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du congrès de Vienne.

Art. VIII. Pour atteindre une répartition équitable de la dette publique de la monarchie danoise en proportion des populations respectives du royaume et des duchés, et pour obvier en même temps aux difficultés insurmontables que présenterait une liquidation détaillée des droits et prétentions

réciproques, les Hautes Parties contractantes ont fixé la quote- 1864
part de la dette publique de la monarchie danoise qui sera mise à la charge des duchés, à la somme ronde de vingt-neuf millions de thalers (monnaie danoise).

Art. IX. La partie de la dette publique de la monarchie danoise qui, conformément à l'article précédent, tombera à la charge des duchés, sera acquittée, sous la garantie de LL. MM. le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche, comme dette des trois duchés susmentionnés envers le royaume de Danemark, dans le terme d'une année, ou plus tôt si faire se pourra, à partir de l'organisation définitive des duchés. Pour l'acquittement de cette dette les duchés pourront se servir, au total ou en partie, de l'une ou de l'autre des manières suivantes: 1° paiement en argent comptant (75 thalers de Prusse = 100 thalers monnaie danoise); 2° remise au trésor danois d'obligations non remboursables portant intérêt de 4 pour 100 et appartenant à la dette intérieure de la monarchie danoise; 3° remise au trésor danois de nouvelles obligations d'État à émettre par les duchés, dont la valeur sera énoncée en thalers de Prusse (au taux de 30 la livre) ou en marks de banque de Hambourg, et qui seront liquidées moyenant une annuité semestrielle de 3 pour 100 du montant primitif de la dette, dont 2 pour 100 représenteront l'intérêt de la dette du à chaque terme, tandis que le reste sera payé à titre d'amortissement. Le paiement susmentionné de l'annuité semestrielle de 3 pour 100 se fera tant par les caisses publiques des duchés que par des maisons de banque à Berlin et à Hambourg. Les obligations mentionnées sous 2 et 3 seront reçues par le trésor danois à leur taux nominal.

Art. X. Jusqu'à l'époque où les duchés se seront définitivement chargés de la somme qu'ils auront à verser conformément à l'article VIII du présent traité au lieu de leur quotepart de la dette commune de la monarchie danoise, ils paieront par semestre 2 pour 100 de ladite somme, c'est-à-dire 580,000 thalers (monnaie danoise). Ce paiement sera effectué de manière que les intérêts et les à-compte de la dette danoise qui ont été assignés jusqu'ici sur les caisses publiques des duchés, seront aussi dorénavant acquittés par ces mêmes caisses. Ces paiements seront liquidés chaque semestre et pour le cas où ils n'atteindraient pas la somme susmentionnée, les duchés auront à rembourser le restant aux finances danoises en argent comptant; au cas contraire, il leur sera remboursé l'excédant de même en argent comptant.

La liquidation se fera entre le Danemark et les autorités chargées de l'administration supérieure des duchés d'après

1864 le mode stipulé dans le présent article, ou tous les trimestres en tant que de part et d'autre cela serait jugé nécessaire. La première liquidation aura spécialement pour objet tous les intérêts et à-compte de la dette commune de la monarchie danoise payés après le 23 décembre 1863.

Art. XI. Les sommes représentant l'équivalent dit de Holstein-Ploën, le restant de l'indemnité pour les ci-devant possessions du duc d'Augustenbourg, y compris la dette de priorité dont elles sont grevées, et les obligations domaniales du Slesvig et du Holstein, seront mises exclusivement à la charge des duchés.

Art. XII. Les gouvernements de Prusse et d'Autriche se feront rembourser par les duchés les frais de la guerre.

Art. XIII. S. M. le Roi de Danemark s'engage à rendre immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, avec leurs cargaisons tous les navires de commerce prussiens, autrichiens et allemands capturés pendant la guerre, ainsi que les cargaisons appartenant à des sujets prussiens, autrichiens et allemands saisies sur des bâtiments neutres; enfin tous les bâtiments saisis par le Danemark pour un motif militaire dans les duchés cédés. Les objets précités seront rendus dans l'état où ils se trouvent, bonâ fide, à l'époque de leur restitution. Pour le cas où les objets à rendre n'existeraient plus, on en restituera la valeur, et s'ils ont subi depuis leur saisie une diminution notable de valeur, les propriétaires en seront dédommagés en proportion. De même, il est reconnu comme obligatoire d'indemniser les frêteurs et l'équipage des navires et les propriétaires de cargaisons de toutes les dépenses et pertes directes qui seront prouvées avoir été causées par la saisie des bâtiments, telles que droits de port ou de rade (Liegegelder), frais de justice et frais encourus pour l'entretien ou renvoi à domicile des navires et des équipages. Quant aux bâtiments qui ne peuvent pas être rendus en nature, on prendra pour base des indemnités à accorder la valeur que ces bâtiments avaient à l'époque de leur saisie. En ce qui concerne les cargaisons avariées ou qui n'existent plus, on en fixera l'indemnité d'après la valeur qu'elles auraient eu au lieu de leur destination à l'époque où le bâtiment y serait arrivé d'après un calcul de probabilité. LL. MM. le Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche feront également restituer les navires de commerce pris par leurs troupes ou leurs bâtiments de guerre ainsi que les cargaisons en tant que celles-ci appartenaient à des particuliers. Si la restitution ne peut pas se faire en nature, l'indemnité sera fixée d'après les principes susindiqués. Leurs

dites Majestés s'engagent en même temps à faire entrer en 1864
ligne de compte le montant des contributions de guerre prélevées en argent comptant par leurs troupes dans le Jutland. Cette somme sera déduite des indemnités à payer par le Danemark d'après les principes établis par le présent article. LL. MM. le Roi de Prusse, l'Empereur d'Autriche et le Roi de Danemark nommeront une commission spéciale qui aura à fixer le montant des indemnités respectives et qui se réunira à Copenhague au plus tard six semaines après l'échange des ratifications du présent traité. Cette commission s'efforcera d'accomplir sa tâche dans l'espace de trois mois. Si, après ce terme elle n'a pu se mettre d'accord sur toutes les réclamations qui lui auront été présentées, celles qui n'auront pas encore été réglées seront soumises à une décision arbitrale. A cet effet, LL. MM. le Roi de Prusse, l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Danemark s'entendront sur le choix d'un arbitre. Les indemnités seront payées au plus tard quatre semaines après avoir été définitivement fixées.

Art. XIV. Le gouvernement danois restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des duchés, par les communes, établissements publics et corporations dans les caisses publiques danoises à titre de cautionnements, dépôts ou consignations. En outre, seront remis aux duchés: 1°. Le dépôt affecté à l'amortissement des bons du trésor (Kassenscheine) holsteinois; 2°. Le fonds destiné à la construction de prisons; 3°. Les fonds des assurances contre l'incendie; 4°. La caisse des dépôts; 5°. Les capitaux provenant de legs appartenant à des communes ou des institutions publiques dans les duchés; 6°. Les fonds de caisse (Kassenbestände) provenant des recettes spéciales des duchés et qui se trouvaient, bonâ fide dans leurs caisses publiques à l'époque de l'exécution fédérale et de l'occupation de ces pays. Une commission internationale sera chargée de liquider le montant des sommes susmentionnées en déduisant les dépenses inhérentes à l'administration spéciale des duchés. La collection d'antiquités de Flensbourg qui se rattachait à l'histoire du Slesvig, mais qui a été en grande partie dispersée lors des derniers événements y sera de nouveau réuni avec le concours du gouvernement danois. De même, les sujets danois, communes, établissements publics et corporations qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations dans les caisses publiques des duchés, seront exactement remboursés par le nouveau gouvernement.

1864 Art. XV. Les pensions portées sur les budgets spéciaux soit du Danemark, soit des duchés continueront d'être payées par les pays respectifs. Les titulaires pourront librement choisir leur domicile soit dans le royaume, soit dans les duchés. Toutes les autres pensions tant civiles que militaires (y compris les pensions des employés de la liste civile de feu S. M. le Roi Frédéric VII, de feu S. A. R. Mgr. le prince Ferdinand et de feu S. A. R. Mme. la Landgrave Charlotte de Hesse, née princesse de Danemark et les pensions qui ont été payées jusqu'ici par le secrétariat des grâces (Naades-Secretariat) seront réparties entre le royaume et les duchés d'après la proportion des populations respectives. A cet effet on est convenu de faire dresser une liste de toutes ces pensions, de convertir leur valeur de rente viagère en capital et d'inviter tous les titulaires à déclarer, si, à l'avenir, ils désirent toucher leur pensions dans le royaume ou dans les Duchés. Dans le cas où, par suite de ces options, la proportion entre les deux quote-parts, c'est-à-dire entre celle tombant à la charge des duchés et celle restant à la charge du royaume, ne serait pas conforme au principe proportionnel des populations respectives, la différence sera acquittée par la partie que cela regarde. Les pensions assignées sur la caisse générale des veuves et sur le fonds des pensions des militaires subalternes continueront d'être payées comme par le passé en tant que ces fonds y suffisent. Quant aux sommes supplémentaires que l'État aura à payer à ces fonds, les duchés se chargeront d'une quote-part de ces suppléments d'après la proportion des populations respectives. La part à l'institut de rentes viagères et d'assurances pour la vie, fondé en 1841 à Copenhague, à laquelle les individus originaires des duchés ont des droits acquis, leur est expressément conservée. Une commission internationale, composée des représentants des deux parties, se réunira à Copenhague immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité pour régler en détail les stipulations de cet article.

Art. XVI. Le gouvernement royal de Danemark se chargera du paiement des apanages suivants: de S. M. la Reine douairière Caroline Amélie, de S. A. R. Mme. la princesse héréditaire Caroline, de S. A. R. Mme. la duchesse Wilhelmine Marie de Glücksbourg, de S. A. Mme. la duchesse Caroline Charlotte Marianne de Mecklembourg-Strelitz, de S. A. Mme. la duchesse douairière Louise Caroline de Glücksbourg, de S. A. Mgr. le prince Frédéric de Hesse, de LL. AA. Mmes. les princesses Charlotte, Victoire et Amélie de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg. La quote-part de ce paiement tombant à la

charge des duchés d'après la proportion de leurs populations, 1864
sera remboursée au gouvernement danois par celui des duchés. La commission mentionnée dans l'article précédent sera également chargée de fixer les arrangements nécessaires à l'exécution du présent article.

Art. XVII. Le nouveau gouvernement des duchés succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration de S. M. le Roi de Danemark pour des objets d'intérêt public concernant spécialement les pays cédés. Il est entendu que toutes les obligations résultant de contrats stipulés par le gouvernement danois par rapport à la guerre et à l'exécution fédérale, ne sont pas comprises dans la précédente stipulation. Le nouveau gouvernement des duchés respectera tout droit légalement acquis par les individus et les personnes civiles dans les duchés. En cas de contestation, les tribunaux connaîtront des affaires de cette catégorie.

Art. XVIII. Les sujets originaires des territoires cédés, faisant partie de l'armée ou de la marine danoises, auront le droit d'être immédiatement libérés du service militaire et de rentrer dans leurs foyers. Il est entendu que ceux d'entre eux qui resteront au service de S. M. le Roi de Danemark, ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés. Les mêmes droits et garanties sont assurés de part et d'autre aux employés civils originaires du Danemark ou des duchés qui manifesteront l'intention de quitter les fonctions qu'ils occupent respectivement au service, soit du Danemark soit des duchés, ou qui préféreront conserver ces fonctions.

Art. XIX. Les sujets domiciliés sur les territoires cédés par le présent traité jouiront pendant l'espace de six ans, à partir du jour de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits et de se retirer avec leurs familles dans les États de Sa Majesté Danoise, auquel cas la qualité de sujets danois leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires cédés. La même faculté est accordée réciproquement aux sujets danois et aux individus originaires des territoires cédés et établis dans les États de S. M. le Roi de Danemark. Les sujets qui profiteront des présentes dispositions ne pourront, du fait de leur option, être inquiétés de part ni d'autre dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situés dans les États respectifs. Le délai susdit de six ans s'applique aussi aux sujets originaires

1864 soit du royaume de Danemark ou des duchés. Leur déclaration pourra être reçue par la mission danoise la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque du royaume et des duchés. Le droit d'indigénat, tant dans le royaume de Danemark que dans les duchés, est conservé à tous les individus qui le possèdent à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. XX. Les titres de propriété, documents administratifs, et de justice civile, concernant les territoires cédés qui se trouvent dans les archives du royaume de Danemark, seront remis aux commissaires du nouveau gouvernement des duchés aussitôt que faire se pourra. De même toutes les parties des archives de Copenhague qui ont appartenu aux duchés cédés et ont été tirées de leurs archives, leur seront délivrées avec des listes et registres y relatifs. Le gouvernement danois et le nouveau gouvernement des duchés s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois le Danemark et les duchés.

Art. XXI. Le commerce et la navigation du Danemark et des duchés cédés jouiront réciproquement dans les deux pays des droits et priviléges de la nation la plus favorisée en attendant que des traités spéciaux règlent cette matière. Les exemptions et facilités à l'égard des droits de transit, qui en vertu de l'article II du traité du 14 mars 1857, ont été accordées aux marchandises passant par les routes et les canaux qui relient ou relieront la mer du Nord à la mer Baltique, seront applicables aux marchandises traversant le royaume et les duchés par quelque voie de communication que ce soit.

Art. XXII. L'évacuation du Jutland par les troupes alliées sera effectuée dans le plus bref délai possible, au plus tard dans l'espace de trois semaines après l'échange des ratifications du présent traité. Les dispositions spéciales relatives à cette évacuation sont fixées dans un protocole annexé au présent traité.

Art. XXIII. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, les Hautes Parties contractantes déclarent et promettent qu'aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements, de quelque classe ou condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

Art. XXIV. Le présent traité sera ratifié et les ratifications 1864
en seront échangées à Vienne dans l'espace de trois semaines ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi etc.

ESPAGNE ET PÉROU. 1865

Traité de paix signé devant Callao le 27 Janvier 1865.

Art. I. Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique ayant désapprouvé la conduite de ses agents sur le littoral du Pérou, alors qu'ils ont pris possession des îles de Chincha, à titre de revendication, et le Gouvernement péruvien ayant en même temps réprouvé, ainsi que l'avait supposé immédiatement le Gouvernement de Sa Majesté Catholique, la violence faite au commissaire espagnol à Panama, comme l'a fait savoir le Gouvernement de la République par le moyen de ses circulaires et agents diplomatiques pour sauvegarder son honneur; ainsi demeure aplani le principal obstacle qui s'opposait à l'évacuation de ces îles, et, en conséquence, elles seront évacuées par les forces navales de Sa Majesté Catholique et remises à la personne nommée par le Gouvernement du Pérou pour les recevoir.

Art. II. Le Gouvernement du Pérou, afin de trancher radicalement toute possibilité de désaccord, confirmant les sentiments amicaux vis-à-vis de l'Espagne, accréditera un ministre près Sa Majesté Catholique.

Art. III. Le Gouvernement péruvien n'ayant jamais refusé d'une manière absolue d'admettre le commissaire espagnol, et le Gouvernement de Sa Majesté Catholique ayant proclamé dans les circulaires diplomatiques, en date du 28 juin et 8 novembre derniers, que le titre de commissaire spécial ne préjudicie nullement aux droits du Pérou à son indépendance, il est convenu entre les parties contractantes que le Gouvernement de Sa Majesté Catholique pourra envoyer à Lima et que celui du Pérou recevra un commissaire spécial chargé d'intenter des poursuites et réclamations touchant l'affaire pendante à raison du fait de Talambo.

Art. IV. Le Pérou autorisera, par de pleins pouvoirs, son ministre en Espagne à négocier et conclure un Traité de paix, amitié, navigation et commerce semblable à celui

1865 conclu par le Chili ou d'autres républiques américaines, que Sa Majesté Catholique et le Gouvernement du Pérou sont disposés à conclure.

Art. V. Dans ledit Traité seront établies en même temps les bases pour la liquidation, la reconnaissance et le payement des sommes qu'à raison de saisies, confiscations, emprunts de la guerre d'indépendance ou toute autre raison quelconque, le Pérou devra aux sujets de Sa Majesté Catholique, pourvu que ceux-ci réunissent les conditions d'origine, continuité et actualité espagnoles.

Art. VI. Les Hautes Parties contractantes conviennent que la liquidation et la reconnaissance dont il s'agit à l'article ci-dessus auront lieu précisément en vertu de preuves justifiées authentiques et officielles, et jamais en vertu de preuves testimoniales ni d'aucune autre espèce.

Art. VII. S'il survenait quelque difficulté ou doute pour la liquidation et la reconnaissance d'une ou plusieurs des sommes réclamées, ces difficultés seront résolues par une commission de six individus dont trois seront nommés par chacune des parties contractantes.

Art. VIII. Le Pérou indemnisera l'Espagne des 13 millions de piastres fortes espagnoles qu'elle s'est vue forcée de débourser pour couvrir les dépenses faites depuis que le Gouvernement de cette République a repoussé les bons offices d'un agent d'un autre Gouvernement ami des deux nations, refusant de traiter avec l'agent de Sa Majesté Catholique dans ces eaux et éloignant ainsi la restitution des îles de Chincha qui lui était spontanément offerte.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté Catholique et par S. Ex. le Président du Pérou et les ratifications seront échangées à Madrid, dans le délai de 90 jours.

En foi de quoi etc.

FRANCE ET VILLES ANSÉATIQUES DE LUBECK, BRÊME ET HAMBOURG.

Traité de commerce et de navigation, signé à Hambourg le 4 Mars 1865.

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants de la France et des trois

Villes de Lubeck, Brême et Hambourg. Ils auront réci- 1865
proquement le droit de posséder des biens-fonds dans toutes les parties des États des Hautes Parties contractantes, d'y occuper des maisons et des magasins et de disposer de leur propriété personnelle d'une nature ou dénomination quelconque, en quelque manière que ce soit.

Ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques desdits États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, obligations, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seraient perçus sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient en matière de commerce ou d'industrie les sujets et citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

Ils ne pourront enfin être assujétis, pour obtenir la jouissance des divers droits énoncés dans cet article, à l'accomplissement d'aucune obligation de nature à leur faire perdre leur nationalité d'origine.

Art. II. Les sujets et citoyens des Hautes Parties contractantes seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront également dispensées de toute charge ou fonction judiciaire et municipale quelconque.

Art. III. Les navires Français de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront, chargées ou sur lest, dans les ports Anséatiques, ne payeront dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de phare ou autres charges qui pèsent sur la coque des navires, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, des particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires Anséatiques venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Les navires Français venant directement d'un port de France avec chargement, ou sans chargement de tout port quelconque dans les ports Brêmois, seront en outre affranchis de tout droit de tonnage ainsi que des droits de navigation connus sous le nom de »Seeschiffahrts-Abgabe«.

Réciproquement les navires Brêmois venant directement d'un port Brêmois avec chargement, ou sans chargement de tout port quelconque, seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de France.

1865 Jusqu'à ce qu'il convienne aux Villes Anséatiques d'exempter leurs propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, et sauf les exceptions prévues dans le paragraphe précédent, les navires desdites Villes Anséatiques avec chargement, ou sans chargement d'un port quelconque, payeront dans les ports de France, comme droit de tonnage, pour l'entrée et la sortie réunis, 50 centimes par tonneau, décimes compris; ils seront, d'ailleurs, assimilés aux navires Français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Dans le cas où les droits perçus dans les ports Anséatiques sur les navires Français viendraient à être augmentés, diminués ou supprimés, le droit prélevé en France sur les navires Anséatiques venant directement des ports Anséatiques avec chargement et de tout port quelconque sans chargement, sera modifié dans une proportion équivalente.

Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage d'ailleurs à faire jouir les bâtiments des Villes Anséatiques de tout avantage qu'il serait dans le cas d'accorder par la suite, dans les ports de ses États, aux bâtiments d'une autre nation Européenne par rapport à la navigation indirecte.

Art. IV. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever, dans leurs ports respectifs, sur les navires de chacune d'Elles, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées aux besoins d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des Hautes Parties contractantes, ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement, dans les ports, hâvres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les dispositions ou formalités quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est réciproquement convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilège, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. V. La nationalité et la capacité des navires seront admises, de part et d'autre, d'après les lois et réglements particuliers à chaque pays, au moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes.

La perception des droits de navigation se fera respectivement, 1865
au choix du capitaine, soit d'après le chiffre du tonnage inscrit sur les documents susmentionnées, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouve le navire.

Art. VI. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu en France par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires Anséatiques.

Les marchandises importées dans les ports de l'Empire par des navires Anséatiques pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants-cause, le tout sans être assujéties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres charges de même nature, plus forts que ceux auxquels sont ou seront soumises les marchandises apportées par des navires nationaux.

Les mêmes avantages ou facilités sont garantis aux Français dans les Villes Anséatiques.

Art. VII. L'article précédent n'est pas applicable au cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port avec destination pour un autre port du même territoire, en tant que, d'après les lois du pays, ce transport n'est pas autorisé sous pavillon étranger.

Art. VIII. Les produits de toute nature et de toute origine, importés directement d'un port des Villes Anséatiques en France ou en Algérie, sous pavillon de l'une des Villes Anséatiques, et, réciproquement, les marchandises de toute nature importées de quelque lieu que ce soit, dans les Villes Anséatiques, sous pavillon Français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques et ne seront assujéties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire des Villes Anséatiques dans un ou plusieurs ports intermédiaires, ne lui fera pas perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que ce navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale.

Il est expressément entendu que les conditions spéciales imposées en France aux importations effectuées sous pavillon Français, d'ailleurs que des pays d'origine, s'appliqueront aux

1865 produits expédiés en France des entrepôts des Villes Anséatiques sous pavillon de ces Villes.

Art. IX. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs:

1°. Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest;

2°. Les navires qui passant d'un port de l'une des Hautes Parties contractantes dans un autre port soit Français, soit Anséatique, tant pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, que pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3°. Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou pour sa purification quand il est mis en quarantaine, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura accordé l'autorisation.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient, en France, les navires Français venant d'ailleurs que des Villes Anséatiques, seront communes aux navires Anséatiques faisant les mêmes voyages.

Art. X. Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes entrant dans un port de l'autre et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. XI. Les produits du sol et de l'industrie des Villes Anséatiques jouiront, à leur importation dans les Colonies Françaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de toute autre nation Européenne la plus favorisée, et les bâtiments des Villes Anséatiques seront, dans les Colonies Françaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction

de provenance, traités de tout point comme ceux de toute 1865
autre nation Européenne la plus favorisée.

Art. XII. Les navires des Villes Anséatiques employés à l'intercourse entre les ports desdites Villes et l'Algérie, jouiront dans les ports de cette possession Française d'une réduction de 50 pour cent sur le taux général des droits de tonnage.

Dans le cas où un navire Anséatique entrerait successivement dans plusieurs ports de cette possession pour compléter son déchargement ou son chargement, la totalité des droits de tonnage qui seront perçus ne pourra dépasser le maximum fixé dans le paragraphe précédent.

Art. XIII. Les marchandises de toute nature qui seront exportées des Villes Anséatiques par navires Français, ou de France par navires Anséatiques, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujéties à d'autres droits ni formalités de sortie, que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits, ou autres faveurs qui seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

Art. XIV. Il est fait exception aux stipulations de la présente convention en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet, tant en France que dans les Villes Anséatiques.

Art. XV. Les stipulations des articles III, VIII et XII du présent traité s'appliqueront également aux navires Anséatiques, ainsi qu'à leurs cargaisons, arrivant d'un port du Zollverein. Cette disposition ne pourra, dans aucun cas, entrer en vigueur avant que les navires Français ne soient admis dans ces mêmes ports au bénéfice du traitement national.

Il est entendu que les navires Anséatiques venant directement d'un port du Zollverein en France seront assujétis aux mêmes droits de tonnage que les navires du Zollverein faisant la même intercourse.

Art. XVI. Les fabricants et marchands Français, ainsi que leurs commis-voyageurs, dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, pourront, dans les Villes Anséatiques, sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants et marchands Anséatiques et leurs commis-voyageurs.

1865 Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité sont réglées par l'alinéa F. du protocole annexé au présent traité.

Art. XVII. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui seront importés dans les Villes Anséatiques par des voyageurs de commerce Français, ou en France par des voyageurs de commerce Anséatiques, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités sont réglées par l'alinéa G. du protocole annexé au présent traité.

Art. XVIII. Les Hautes Parties contractantes déclarent mutuellement reconnaître à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, ainsi qu'aux sociétés à responsabilité limitée, et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer leurs droits et d'ester en justice, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. XIX. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer, dans les ports et places de commerce de l'autre, des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'Elles jugeront convenable de désigner. Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et règlements auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

Art. XX. Lesdits Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur pays respectif et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges 1865
ou fonctionnaires compétents et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipages ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie ou un extrait desdites pièces, dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie du dit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée la remise ne pourra être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des Agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits Agents, soit sur un navire de la même ou de toute autre nation, soit par terre.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de trois mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. XXI. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Anséatiques naufragés sur les côtes de France, seront dirigées par les Consuls et Vice-Consuls des Villes Anséatiques, et réciproquement les Consuls ou Vice-Consuls Français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur le territoire des Villes Anséatiques.

L'intervention des autorités locales dans les territoires des Hautes Parties contractantes aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

1865 En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane à moins qu'elles ne soient admises à la consommation locale.

Art. XXII. Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à un autre État qui ne soit aussi, à l'instant, étendu à leurs nationaux respectifs.

Art. XXIII. Les produits du sol et de l'industrie des Villes Anséatiques jouiront, à leur importation en France ou en Algérie, de tous les avantages et faveurs qui sont accordés aux produits similaires du Zollverein, en vertu du traité du 2 août 1862 et sous les conditions fixées par ce même traité.

Dans le cas où pendant la durée du présent traité, l'une ou l'autre des Villes Anséatiques serait amenée à augmenter le chiffre des droits qu'elle prélève actuellement sur les produits Français, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français se réserve la faculté de dénoncer le présent traité à l'égard de cette même Ville Anséatique.

Art. XXIV. Pendant la durée du présent traité la propriété des marques de fabrique et de commerce, sous quelque forme ou nom que ce soit, ainsi que des étiquettes des marchandises et emballages de toute espèce, appartenant aux sujets et citoyens de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, sera réciproquement protégée.

Toute contrefaçon, imitation ou emploi abusif desdites marques, étiquettes et emballages pourra être poursuivie devant les tribunaux compétents par les parties lésées ou leurs ayants-droits.

Pour jouir de la protection stipulée par le premier alinéa du présent article, les sujets et citoyens des Hautes Parties contractantes devront fournir aux tribunaux compétents la preuve d'avoir fait le dépôt des marques, étiquettes et emballages qui leur appartiennent, savoir: Les sujets Français dans les Villes Anséatiques au tribunal de commerce de chacune d'elles; et les citoyens des Villes Anséatiques en France au greffe du tribunal de commerce ou au Conseil des Prud'hommes.

Quant aux dessins et modèles industriels appartenant aux sujets et citoyens de l'une et l'autre des Hautes Parties contractantes, ils jouiront réciproquement de la protection que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux dessins et modèles industriels des nationaux.

Art. XXV. Le présent traité restera en vigueur pendant 1865
douze années à partir de sa mise à exécution. Dans le cas où ni les Sénats des Villes libres et Anséatiques, soit collectivement, soit séparément, ni Sa Majesté l'Empereur des Français, n'auraient notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans le présent traité, les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes.

Art. XXVI. Le présent traité recevra son application, tant en France que dans les Villes Anséatiques, en même temps que le traité de commerce, conclu le 2 Août 1862 entre la France et le Zollverein.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trois mois, ou plutôt, si faire se peut, et simultanément avec celles de la Convention relative de la propriété littéraire et artistique, conclue à la date de ce jour entre les Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, etc.

Les clauses de ce traité ayant trait à la navigation ont été remises en vigueur par l'article XI, Al. 4 du traité de Francfort du 10 Mai 1871. Il en a été de même quant au traité de commerce et de navigation, signé à Paris le 9 Juin 1865 entre la France et le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin, traité mutatis mutandis conforme à celui conclu avec les Villes Anséatiques, à l'exception de l'article XVIII, abrogé par une Déclaration, signée à Paris le 15 Février 1868.

BRÉSIL, CONFÉDÉRATION ARGENTINE, URUGUAY.

Traité d'alliance contre le Paraguay, conclu le 1 *Mai* 1865.

Art. I. La République orientale de l'Uruguay, S. M. l'Empereur du Brésil et la République Argentine s'unissent dans une alliance offensive et défensive dans la guerre provoquée par le Gouvernement du Paraguay.

1865 Art. II. Les alliés concourront par toutes les forces dont ils peuvent disposer par terre ou sur les rivières, suivant qu'il sera nécessaire.

Art. III. Les opérations de la guerre devant commencer sur le territoire de la République Argentine ou sur une partie du territoire Paraguayen avoisinant, le commandement en chef et la direction des armées alliées reste confié au Président de la République Argentine, général en chef de ses armées, le brigadier général D. Bartolomé Mitre.

Les forces maritimes des alliés seront sous le commandement immédiat du vice-amiral vicomte de Tamandaré, commandant en chef de S. M. l'Empereur du Brésil.

Les forces de terre de la République orientale de l'Uruguay, division des forces argentines et une autre des forces Brésiliennes, désignées par leurs chefs supérieurs respectifs, formeront une armée sous les ordres immédiats du brigadier général Venancio Florès, Gouverneur provisoire de la République orientale.

Les forces de terre de S. M. l'Empereur du Brésil formeront une armée sous les ordres immédiats de leur général en chef, le brigadier Manoel Luis Osorio.

Bien que les Hautes Parties contractantes aient convenu de ne pas changer les champs d'opérations de la guerre, néanmoins, pour conserver les droits souverains des trois nations, elles conviennent, à partir de ce moment, du principe de réciprocité, pour le commandement en chef, dans le cas où ces opérations devraient passer sur le territoire oriental ou sur le territoire Brésilien.

Art. IV. La discipline militaire intérieure et l'administration des troupes alliées ne dépendront que de leurs chefs respectifs.

La solde, les approvisionnements, les munitions de guerre, les armes, les vêtements, l'équipement et les moyens de transport des troupes alliées seront pour le compte des États respectifs.

Art. V. Les Hautes Parties contractantes se donneront mutuellement toute l'assistance ou se fourniront tous les éléments dont l'un disposera et dont les autres auront besoin, dans la forme dont on conviendra.

Art. VI. Les alliés s'engagent à ne point déposer les armes autrement que d'un commun accord, et pas avant d'avoir renversé le gouvernement actuel du Paraguay, à ne point traiter séparément avec l'ennemi, et à ne signer aucun traité de paix, trève, armistice ou convention quelconque pour mettre fin à la guerre ou pour l'interrompre, excepté de l'aveu entier de tous.

Art. VII. La guerre n'étant pas dirigée contre le peuple 1865
du Paraguay, mais contre son Gouvernement, les alliés pourront admettre dans une légion Paraguayenne tous les citoyens de cette nation qui voudront concourir à renverser ledit gouvernement, et ils leur fourniront tous les éléments dont ils auront besoin, dans la forme et sous les conditions qui seront convenues.

Art. VIII. Les alliés s'obligent à respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République du Paraguay. Par conséquent, le peuple du Paraguay pourra choisir son gouvernement et se donner les institutions qui lui conviendront, sans être incorporé ni placé sous le protectorat d'aucun des alliés en conséquence de la guerre.

Art. IX. L'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République du Paraguay seront garanties collectivement, conformément à l'article qui précède, par les Hautes Parties contractantes pendant une période de cinq années.

Art. X. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les immunités, les privilèges ou les concessions qu'elles pourront obtenir du gouvernement du Paraguay seront communs à toutes, gratuitement s'ils sont gratuits, et moyennant la même indemnité s'ils sont conditionnels.

Art. XI. Le Gouvernement actuel du Paraguay une fois renversé les alliés procéderont à l'établissement, avec l'autorité constituée, des arrangements nécessaires pour assurer la libre navigation des rivières Parana et Paraguay, de telle façon que les lois et les règlements de ladite République n'entravent pas, n'empêchent pas et ne changent pas le transit et la navigation des navires marchands et des vaisseaux de guerre des États alliés se rendant sur leurs territoires respectifs ou à destination de territoire n'appartenant pas au Paraguay; et elles prendront des garanties convenables pour l'efficacité de ces arrangements, sur ce principe que les règlements de la police fluviale, soit pour ces deux rivières, soit pour la rivière l'Uruguay, devront être faits d'un commun accord entre les alliés et les autres États limitrophes qui dans le terme que leur fixeront les alliés, auront accepté l'invitation qui leur en sera faite.

Art. XII. Les alliés se reservent de prendre de concert les mesures les plus propres à garantir la paix avec la République du Paraguay après le renversement du Gouvernement actuel.

Art. XIII. Les alliés nommeront en temps opportun les plénipotentiaires nécessaires pour conclure les arrangements,

1865 les conventions ou les traités qui pourront être faits avec le Gouvernement qui sera établi au Paraguay.

Art. XIV. Les alliés exigeront de ce Gouvernement le payement des frais de la guerre qu'ils se sont vus dans l'obligation d'accepter, ainsi que des réparations et des indemnités pour les dommages et les maux causés à leur propriétés publiques et particulières et aux personnes de leurs citoyens sans une déclaration de guerre expresse, et pour les dommages causés subséquemment en violation des principes qui régissent le droit de guerre.

Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay exigera également une indemnité proportionnée aux dommages et aux torts qui ont été causés par le Gouvernement du Paraguay, par la guerre dans laquelle il a été contraint d'entrer pour la défense de sa sécurité menacée par ce dernier Gouvernement.

Art. XV. Dans une convention spéciale, seront déterminées la manière et la forme de liquider et de payer la dette provenant des causes susdites.

Art. XVI. Pour éviter toutes les guerres et les discussions qu'entraînent les questions de frontière, il est établi que les alliés exigeront du Gouvernement du Paraguay de conclure des traités définitifs de frontières avec leurs Gouvernements respectifs sur les bases suivantes:

La République Argentine sera séparé de la République du Paraguay par les rivières Parana et Paraguay jusqu'à leur rencontre avec les frontières de l'Empire du Brésil, qui sont à Bahia Negra, sur la rive droite de la rivière Paraguay.

L'Empire du Brésil sera séparée de la République du Paraguay, du côté du Parana, par la première rivière se trouvant au-dessous du Salto de las Siete Cahidas, qui, d'après la dernière carte de Manchez, est l'Iguray; et ensuite par le cours de l'Iguray depuis son embouchure, en remontant jusqu'à sa source. Du côté de la rive gauche du Parana par la rivière Appa, depuis son embouchure jusqu'à sa source.

Dans l'intérieur, la crête des montagnes de Maracayir, les courants à l'est appartenant au Brésil et ceux à l'ouest au Paraguay, et en tirant des lignes aussi droites que possible desdites montagnes aux sources de l'Appa et de l'Iguray.

Art. XVII. Les alliés se garantissent réciproquement les uns aux autres le fidèle accomplissement des conventions, des arrangements et des traités qui seront conclus avec le Gouvernement qui sera établi au Paraguay en conséquence de ce qui est convenu par le présent traité d'alliance, qui restera toujours en force et en vigueur, afin que ces stipu-

lations soient respectées et executées par la République du 1865
Paraguay.

Pour arriver à ce résultat, ils conviennent que, dans le cas où une des Hautes Parties contractantes ne pourrait pas obtenir du Gouvernement du Paraguay l'accomplissement de ce qui est convenu, ou bien où ce Gouvernement tenterait d'annuler les stipulations conclues avec les alliés, les autres emploieront activement leurs efforts pour les faire respecter.

Si ces efforts sont sans succès, les alliés concourront de tout leur pouvoir afin de rendre effective l'exécution de ce qui est stipulé.

Art. XVIII. Ce traité sera tenu secret jusqu'à ce que le but principal de l'alliance ait été atteint.

Art. XIX. Celles des stipulations du présent traité qui n'exigent pas l'autorisation législative pour leur ratification, commenceront à prendre leur effet aussitôt qu'elles seront approuvées par les Gouvernements respectifs, et les autres à partir de l'échange des ratifications qui aura lieu dans le terme de quarante jours de la date dudit traité, ou plus tôt, si c'est possible, dans la ville de Buenos-Ayres.

GRANDE-BRETAGNE ET ZOLLVEREIN.

Traité de commerce, signé à Berlin le 30 *Mai* 1865.

Art. I. Die Unterthanen der Staaten des Zollvereins, welche in den Gebieten oder Besitzungen Ihrer Britischen Majestät, und die Unterthanen Ihrer Britischen Majestät, welche in den Staaten des Zollvereins vorübergehend oder dauernd sich aufhalten, sollen daselbst in Beziehung auf den Betrieb des Handels und der Gewerbe die nämlichen Rechte geniessen und keinen höheren oder anderen Abgaben unterworfen werden, als die Angehörigen des in diesen Beziehungen am meisten begünstigten dritten Landes.

Art. II. Die Boden- und Gewerbs-Erzeugnisse der Gebiete und Besitzungen Ihrer Britischen Majestät, welche in den Zollverein, und die Boden- und Gewerbs-Erzeugnisse der Staaten des Zollvereins, welche in das Vereinigte Königreich von Grossbritannien und Irland eingeführt werden, sollen daselbst, sie mögen zum Verbrauch, zur Lagerung, zur Wiederausfuhr oder

1865 zur Durchfuhr bestimmt sein, der nämlichen Behandlung unterliegen und insbesondere keinen höheren oder anderen Abgaben unterworfen werden, als die Erzeugnisse des in diesen Beziehungen am meisten begünstigten dritten Landes.

Art. III. Bei der Ausfuhr nach den Gebieten und Besitzungen Ihrer Britischen Majestät sollen im Zollverein, und bei der Ausfuhr nach dem Zollverein sollen in den Gebieten und Besitzungen Ihrer Britischen Majestät Ausgangs-Abgaben von keinen anderen Waaren und mit keinem höheren oder anderen Betrage erhoben werden, als bei der Ausfuhr nach dem in dieser Beziehung am meisten begünstigten dritten Lande.

Art. IV. Die Waaren-Durchfuhr nach und von dem Vereinigten Königreiche von Grossbritannien und Irland soll im Zollverein und die Waaren-Durchfuhr nach und von dem Zollverein soll in dem Vereinigten Königreiche von Grossbritannien und Irland von jeder Durchgangs-Abgabe frei sein.

Art. V. Jede Begünstigung, jedes Vorrecht oder jede Ermässigung in dem Tarif der Eingangs- und Ausgangs-Abgaben, welche einer der vertragenden Theile einer dritten Macht zugestehen möchte, wird gleichzeitig und ohne Bedingung dem andern zu Theil werden.

Ferner wird keiner der vertragenden Theile ein Einfuhr- oder ein Ausfuhr-Verbot gegen den anderen in Kraft setzen, welches nicht gleichzeitig auf alle anderen Nationen Anwendung fände.

Die vertragenden Theile verpflichten sich, die Ausfuhr von Steinkohlen weder zu verbieten, noch mit einer Abgabe zu belegen.

Die vorstehenden auf Ausfuhr-Verbote bezüglichen Bestimmungen sollen den aus dem Bundesverhältnisse herrührenden Verpflichtungen der zum Zollverein gehörenden Deutschen Bundesstaaten keinen Eintrag thun.

Art. VI. In Betreff der Bezeichnung oder Etikettirung der Waaren oder deren Verpackung, der Muster und der Fabrik- oder Handelszeichen sollen die Unterthanen der Staaten des Zollvereins in dem Vereinigten Königreiche von Grossbritannien und Irland und die Unterthanen Ihrer Britischen Majestät in den Staaten des Zollvereins denselben Schutz wie die Inländer geniessen.

Art. VII. Die in den vorstehenden Artikeln I bis VI getroffenen Bestimmungen finden auch auf die Colonien und auswärtigen Besitzungen Ihrer Britischen Majestät Anwendung. In diesen Colonien und Besitzungen sollen die Erzeugnisse der Staaten des Zollvereins keinen höheren oder anderen Eingangs-Abgaben unterliegen, als die gleichartigen Erzeug-

nisse des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und 1865
Irland, oder irgend eines anderen Landes, und es soll die Ausfuhr aus diesen Colonien oder Besitzungen nach dem Zollverein keinen höheren oder anderen Abgaben unterworfen werden, als die Ausfuhr nach dem Vereinigten Königreiche von Grossbritannien und Irland.

Art. VIII. Der gegenwärtige Vertrag soll am 1. Juli 1865 in Kraft treten und bis zum 30. Juni 1877 in Kraft bleiben. Im Falle keiner der vertragenden Theile zwölf Monate vor diesem Tage seine Absicht, die Wirkung des Vertrages aufhören zu lassen, dem andern kund gegeben haben sollte, soll derselbe bis zum Ablauf eines jeden Jahres von dem Tage ab in Geltung bleiben, an welchem der eine oder der andere der vertragenden Theile denselben gekündigt hat.

Art. IX. Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt, und es sollen die Ratifications-Urkunden binnen drei Wochen oder, wenn möglich, früher in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen u. s. w.

Ont accédé à ce traité les deux Grands-Duchés de Mecklembourg, le Duché de Lauenbourg et la ville libre de Lubeck par déclaration du 9 Janvier 1869.

GRANDE-BRETAGNE ET MADAGASCAR.

Traité d'amitié et de commerce, signé à Antananarivo le 27 *Juin* 1865.

Art. I. Peace, friendship, and good understanding shall from henceforward and for ever subsist between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and Her Majesty the Queen of Madagascar, and between their respective heirs, successors, and subjects.

Art. II. The subjects of Her Britannic Majesty shall have full liberty to enter into, rent or lease houses or lands in, trade with, and pass with their merchandize through, all parts of the dominions of Her Majesty the Queen of Madagascar which are under the control of a Governor duly appointed by the Malagasy authorities, except Ambohimanga,

1865 Ambohimanambola and Amparafavato; and they shall enjoy therein all the privileges and advantages with regard to commerce, or with regard to any other matter whatsoever, which are now or may hereafter be granted to or allowed to be enjoyed by the subjects or citizens of the most favoured nation; and the subjects of Her Majesty the Queen of Madagascar shall, in like manner, be at liberty to enter into, rent or lease houses or land in, trade with, and pass with their merchandize through all parts of Her Britannic Majesty's dominions, as freely as the subjects of the most favoured nation, and they shall enjoy, in those dominions, all the privileges and advantages with regard to commerce, or with regard to any other matter whatever, which are now or may hereafter be granted to or allowed to be enjoyed by the subjects or citizens of the most favoured nation.

Art. III. British subjects in the dominions of Her Majesty the Queen of Madagascar shall be allowed freely to exercise and teach the Christian religion, and to erect and maintain suitable places of worship. Such places of worship, with their lands and appurtenances, shall however be recognized as the property of the Queen of Madagascar, who shall permit them to be applied for ever to the special purposes for which they shall have been built. They shall, in the profession, exercise, and teaching of their religion, receive the protection of the Queen and her officers, and shall not be persecuted or interfered with.

Her Majesty the Queen of Madagascar, from her friendship for Her Britannic Majesty, promises to grant full religious liberty to all her subjects, and not to persecute or molest any subjects or natives of Madagascar on account of their embracing or exercising the Christian religion. But should any of her subjects professing Christianity be found guilty of any criminal offence, the action of the law of the land shall not be interfered with.

Art. IV. The Queen of Madagascar engages to receive a British Agent at her capital; and Her Britannic Majesty, in like manner, engages to receive at the Mauritius, or at London, an Agent of the Queen of Madagascar.

Each Contracting Party may appoint Consuls for the protection of trade to reside in the dominions of the other.

Such Agents and Consuls shall enjoy, in the respective dominions, the same rights and privileges which are or may be there granted to Agents of the same rank of the most favoured nation.

ART. V. British subjects shall be permitted, as fully as 1865
the subjects or citizens of the most favoured nation, in any lawful manner to purchase, rent, or lease land, houses, warehouses and all other kinds of property within all parts of the dominions of Her Majesty the Queen of Madagascar which are under the control of a Governor duly appointed by the Malagasy authorities. They shall be at liberty to build on land purchased, rented, or leased by them, houses of any material they please, except of stone or clay at the capital of Madagascar, and other towns where such buildings are forbidden by the laws of the country; and Her Majesty the Queen of Madagascar engages that British subjects shall, as far as lies in her power, equally with her own subjects, enjoy within her dominions, full and complete protection and security for themselves and for any property which they may so acquire in future, or which they may have acquired already before the date of the present Treaty.

British subjects may freely engage in their service, in any capacity whatever, any native of Madagascar not a slave or a soldier, who may be free from any previous engagement. Leases, contracts of sale or purchase of houses or lands in Madagascar, and engagements of labourers, may be executed by deeds signed before the British Consul and the local authorities. All such engagements, however, are liable to be determined by mutual consent, should the services of persons so engaged be required by the Queen, or on their own application, after due notice.

No domiciliary visits shall be made to the establishments, houses, or properties possessed or occupied by British subjects, unless by the consent of the occupants, or in concert with the British Consul.

In the absence, however, of any Consular officer, the local authorities may enter, after giving due notice to the occupants, whenever it is certainly known that stolen property or persons escaping from justice are concealed on the premises.

No British subjects residing in Madagascar shall have the right of entering the house of any subject of the Queen of Madagascar against the will of the occupant.

ART. VI. Munitions of war shall be imported by the Queen of Madagascar alone into her dominions; but save the said munitions of war, no article whatever shall be prohibited from being imported into the territories of Her Majesty the Queen of Madagascar; nor shall any article whatever be prohibited from being exported the reform, except munitions of war, and the following articles which are forbidden

1865 by the law of Madagascar to be exported, namely, timber and cows.

The trade between the dominions of Her Britannic Majesty and the dominions of Her Majesty the Queen of Madagascar shall be perfectly free, subject to a duty not exceeding ten per cent.

A Tariff of such duties shall be drawn up by the British Consul and by a person or persons commissioned by Her Majesty the Queen of Madagascar, and shall be submitted for the approval of Her Britannic Majesty.

Such Tariff shall be drawn up and published within one year after the exchange of the ratifications of the present Treaty.

In case any article of produce or merchandize should be inadvertently omitted from such Tariff, the duty levied on such article shall be calculated at the market value of the merchandize at the period at which the Tariff was framed.

No prohibition shall apply to any article imported or exported by British subjects or vessels, unless the prohibition apply equally to the subjects and vessels of every other foreign nation.

Art. VII. Her Majesty the Queen of Madagascar agrees that no duty exceeding ten per cent, shall be levied on the exportation from Her Majesty's dominions of any article, the growth, produce, or manufacture of those dominions.

Art. VIII. No duties of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine, or other local dues, shall be imposed in the ports of the dominions of either country upon the vessels of the other country, from whatever place arriving, or whatever may be their place of destination, which shall not equally be imposed in the like cases on national vessels, or on vessels of the most favoured nation.

Art. IX. Her Majesty the Queen of Madagascar engages to permit the ships of war of Her Britannic Majesty freely to enter into the military ports, rivers, and creeks situated within her dominions, and to allow such ships to provide themselves, at a fair and moderate price, with such supplies, stores and provisions as they may from time to time stand in need of.

No subject of the Queen of Madagascar shall be permitted to embark on board any British ship, except such as shall have received a passport from the Malagasy authorities.

The rights of Sovereignty shall in all cases be respected in the dominions of the one Sovereign by the subjects of the other.

ART. X. If any vessels under the British flag should be 1865
wrecked on the cost of the dominions of the Queen of Madagascar, which are under the control of a Governor duly appointed by the Malagasy authorities, Her Majesty engages to give them all the assistance in her power, and to secure them from plunder, as well as to recover for and to deliver over to the owners thereof all the property which can be saved from such vessels. Her Majesty further engages to do all in her power to extend to the officers and crew, and to all other persons on board such wrecked vessels, full protection both as to their persons and as to their property.

ART. XI. Her Majesty the Queen of Madagascar agrees that in all cases where a British subject shall be accused of any crime committed in any part of her dominions, the person so accused shall be exclusively tried and adjudged by the British Consul or other officer duly appointed for that purpose by Her Britannic Majesty. But any British subject whom the British Consul or other officer shall find to have been guilty of having openly offended against the laws of Madagascar shall be liable to be banished from the country.

In all cases where disputes or differences shall arise within the dominions of the Queen of Madagascar between British subjects and the subjects of Her Majesty the Queen of Madagascar, Her Britannic Majesty's Consul or other duly appointed officer, aided by an officer duly authorized by Her Majesty the Queen of Madagascar, shall have power to hear and decide the same.

The Malagasy authorities shall not interfere in differences or disputes between British subjects, or between British subjects and the subjects, or citizens of any third Power.

The British authorities shall not interfere in differences or disputes between Malagasy subjects and the subjects or citizens of any third Power in Madagascar.

ART. XII. If a subject of the Queen of Madagascar should refuse or evade the payment of a debt due to a British subject, the local authorities shall afford every assistance and facility to the creditor for recovering the debt; and in like manner, the British Consul shall afford every assistance to subjects of the Queen of Madagascar to recover debts due to them by British subjects.

ART. XIII. The local authorities of Madagascar shall have no right to interfere with British vessels of commerce, which are subject only to the British authority and to their Captains; but no British vessel shall communicate with the shore before receiving pratique from the local authorities. In

1865 the absence, however, of a British ship of war, the Malagasy authorities, if requested by the British Consul or Consular Agent shall afford assistance in order to cause his authority to be respected by his own countrymen, and to re-establish and maintain discipline among the crews of British merchant-vessels.

If any British seamen should desert from their ships, the local authorities shall use every effort to apprehend them, and shall deliver them up to the British Consul or to the Captain of their ship.

Art. XIV. The Malagasy authorities shall do all in their power to deliver up property of a British subject who may die in Madagascar to his heirs or representatives, or, in their absence, to the British Consul.

The property of a subject of the Queen of Madagascar who may die in the British dominions shall be treated in the same manner as the property of a British subject.

Art. XV. If any British merchant-vessel should be attacked or plundered in the waters of Madagascar, adjacent to any military station whatever, the local authorities, as soon as informed of the fact, shall institute active pursuit after the offenders, and shall omit no effort to discover and punish them.

The goods which may have been carried off wherever and in whatever state they may be found, shall be delivered to the owner, or to the Consul, who will undertake to restore them.

The same course shall be followed in the case of plunder or robbery committed on the property of British subjects residing in the neighbourhood of any military station, whether on the shores or in the interior of Madagascar.

The local authorities, on proving that they have used every effort to apprehend the offenders and to recover the goods stolen, shall not be pecuniarily responsible for the loss.

The same protection shall be granted in favour of the property of subjects of the Queen of Madagascar plundered or robbed on the coasts or in the interior of the British dominions.

Art. XVI. Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and Her Majesty the Queen of Madagascar hereby engage to use every means in their power for the suppression of piracy within the seas, straits, and rivers subject to their respective control or influence; and Her Majesty the Queen of Madagascar engages not to grant either asylum or protection to any persons or vessels engaged in piratical pursuits; and in no case will she permit ships, slaves, or merchandize captured by pirates to be

introduced into her dominions, or to be exposed therein for 1865
sale. And Her Majesty the Queen of Madagascar concedes to Her Britannic Majesty the right of investing her officers and other duly constituted authorities with the power of entering at all times, with her vessels of war, or other vessels duly empowered, the ports, rivers, and creeks within the dominions of Her Majesty the Queen of Madagascar, in order to capture all vessels engaged in piracy, and to seize and to reserve for the judgment of the proper authorities all persons.

Art. XVII. Her Britannic Majesty and Her Majesty the Queen of Madagascar being greatly desirous of effecting the total abolition of the Trade in slaves, Her Majesty the Queen of Madagascar engages to do all in her power to prevent all such traffic on the part of her subjects, and to prohibit all persons residing within her dominions, or subject to her, from countenancing or taking any share in such trade. No persons from beyond sea shall be landed, purchased, or sold as slaves in any part of Madagascar. And Her Majesty the Queen of Madagascar consents that British cruizers shall have the right of searching any Malagash or Arab vessels suspected of being engaged in the slave Trade, whether under sail or at anchor in the waters of Madagascar. Her Majesty the Queen of Madagascar further consents that if any such vessels shall prove to be engaged in the slave Trade, such vessels and their crews shall be dealt with by the cruizers of Her Britannic Majesty as if such persons and their vessels had been engaged in a piratical undertaking.

Art. XVIII. Her Majesty the Queen of Madagascar engages to abolish trial by the ordeal of poison.

If there should be war between Great Britain and Madagascar (which God forbid), any prisoners who may be taken by either party shall be kindly treated, and shall be set free, either by exchange during the war, or without exchange when peace is made; and such prisoners shall not on any account be made slaves or put to death.

Art. XIX. The present Treaty shall be ratified by Her Britannic Majesty and by Her Majesty the Queen of Madagascar, and the ratifications shall be exchanged at London or Antananarivo, within the space of six months from this date.

But if, at any future time, it shall seem desirable in the interests of the subjects of either of the two Contracting Parties, to alter or to add to the present Treaty, such alterations or additions shall be effected with the consent of both parties.

1865 BOLIVIE, CHILI, COLOMBIE, ÉQUATEUR, PÉROU, SALVADOR, VENEZUELA.

Traité d'alliance, signé à Lima le 10 *Juin* 1865.

Les républiques de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud ont formé une alliance dans le but de faire obstacle à l'ingérence européenne dans les affaires américaines.

Le Salvador, la Bolivie, les États-Unis de Colombie, le Chili, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela ont fait ensemble un traité d'alliance pour leur défense commune, et ont nommé des Plénipotentiaires pour les représenter à un congrès des républiques américaines contre l'Europe.

Ces républiques s'unissent pour se garantir mutuellement leur indépendance, leur souveraineté, leur intégrité et leur forme de gouvernement. Toutes s'engagent à repousser une agression quelconque contre les droits qu'elles se reconnaissent.

Aucune d'elles ne pourra consentir à la cession d'une portion de son territoire à quelque puissance que ce soit.

En cas d'agression ou d'immixtion contre ou dans les droits, la souveraineté, l'intégrité ou la forme de gouvernement de l'une de ces républiques, les autres devront à l'instant suspendre toutes relations commerciales et politiques avec la puissance en cause, c'est à dire qu'elles donneront congé aux représentants de cette puissance, ministres plénipotentiaires, consuls ou autres agents; qu'elles arrêteront toute importation, et fermeront leurs ports aux navires de ladite puissance.

Les parties contractantes nommeront des fondés de pouvoir chargés de déterminer les divers contingents de forces de terre et de mer que chacune d'elles devra fournir pour la défense commune, et de fixer le mode d'action le plus propre à se maintenir intactes, toutes étant solidaires pour chacune et chacune l'étant pour toutes.

Toutes devront fournir à celle qui serait l'objet d'une attaque ou d'une immixtion quelconque, les forces nécessaires, hommes, armes et argent pour se défendre contre l'agresseur.

Aucune des républiques unies ne pourra passer un traité de paix ou conclure une cessation ou une suspension d'hostilités avec l'ennemi, sans l'assentiment des autres républiques, l'offense faite à l'une étant également faite à toutes les autres.

Si (ce qu'à Dieu ne plaise!) l'une des Parties contractantes 1865
manquait aux conditions de l'union générale, toutes les autres considéreraient celle-ci comme déloyale, et agiraient contre elle comme elles le feraient à l'égard d'une puissance étrangère.

Les Parties conviennent formellement de n'accepter aucun protectorat de quelque nation ou de quelque gouvernement que ce soit, ce qui serait considéré comme une grave atteinte à la souveraineté et une violation du Traité conclu.

Les républiques unies nommeront des Plénipotentiaires qui devront s'assembler tous les trois ans, pour régler les intérêts de chacune d'elles et de toutes, et ce dans le but de donner à l'alliance toute la force et toute la solidité possibles. Le présent congrès déterminera l'époque et le lieu des réunions futures, jusqu'à l'expiration du présent Traité.

L'alliance est fondée pour une période provisoire de quinze années, à partir du jour du Traité dont il est question. A la fin de ladite période de quinze années, chacune des républiques alliées aura le droit de déclarer la fin de l'alliance, en annonçant, douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

L'échange des ratifications aura lieu dans la ville de Lima (Pérou) de ce jour à deux années, aussitôt que faire se pourra.

AUTRICHE ET PRUSSE.

Convention pour régler l'administration des Duchés de Schleswig-Holstein et la cession du Duché de Lauenbourg au Roi de Prusse, signée à Gastein le 14 *Août* 1865.

Art. I. Die Ausübung der von den hohen vertragschliessenden Theilen durch den Artikel III des Wiener Friedenstractates vom 30. October 1864 gemeinsam erworbenen Rechte wird, unbeschadet der Fortdauer dieser Rechte beider Mächte an der Gesammtheit beider Herzogthümer, in Bezug auf das Herzogthum Schleswig auf Seine Majestät den König von Preussen, in Bezug auf das Herzogthum Holstein auf Seine Majestät den Kaiser von Oesterreich übergehen.

Art. II. Die hohen Contrahenten wollen am Bunde die Herstellung einer Deutschen Flotte in Antrag bringen, und

1865 für dieselbe den Kieler Hafen als Bundeshafen bestimmen. Bis zur Ausführung der desfallsigen Bundesbeschlüsse benutzen die Kriegsschiffe beider Mächte diesen Hafen, und wird das Commando und die Polizei über denselben von Preussen ausgeübt. Preussen ist berechtigt, sowohl zur Vertheidigung der Einfahrt Friedrichsort gegenüber die nöthigen Befestigungen anzulegen, als auch auf dem Holsteinischen Ufer der Bucht die dem Zwecke des Kriegshafens entsprechenden Marine-Etablissements einzurichten. Diese Befestigungen und Etablissements stehen gleichfalls unter Preussischem Commando, und die zu ihrer Besatzung und Bewachung erforderlichen Preussischen Marinetruppen und Mannschaften können in Kiel und Umgegend einquartiert werden.

Art. III. Die hohen contrahirenden Theile werden in Frankfurt beantragen, Rendsburg zur Deutschen Bundesfestung zu erheben.

Bis zur bundesgemässen Regelung der Besatzungsverhältnisse dieser Festung wird deren Garnison aus Königlich Preussischen und Kaiserlich Oesterreichischen Truppen bestehen, mit jährlich am 1. Juli alternirendem Commando.

Art. IV. Während der Dauer der durch Art. I der gegenwärtigen Uebereinkunft verabredeten Theilung wird die Königlich Preussische Regierung zwei Militär-Strassen durch Holstein, die eine von Lübeck auf Kiel, die andere von Hamburg auf Rendsburg, behalten.

Die näheren Bestimmungen über die Etappenplätze der Truppen, sowie über den Transport und Unterhalt der Truppen werden ehestens durch eine besondere Convention geregelt werden. Bis dies geschehen, gelten die für die Preussischen Etappenstrassen durch Hannover bestehenden Bestimmungen.

Art. V. Die Königlich Preussische Regierung behält die Verfügung über einen Telegraphendraht zur Verbindung mit Kiel und Rendsburg, und das Recht, Preussische Postwagen mit ihren eigenen Beamten auf beiden Linien durch das Herzogthum Holstein gehen zu lassen.

Insoweit der Bau einer directen Eisenbahn von Lübeck über Kiel zur Schleswigschen Grenze noch nicht gesichert ist, wird die Concession dazu auf Verlangen Preussens für das Holsteinische Gebiet unter den üblichen Bedingungen ertheilt werden, ohne dass ein Anspruch auf Hoheitsrechte in Betreff der Bahn von Preussen gemacht werden wird.

Art. VI. Es ist die übereinstimmende Absicht der hohen Contrahenten, dass die Herzogthümer dem Zollvereine beitreten werden. Bis zum Eintritt in den Zollverein, respective bis zu anderweitiger Verabredung, besteht das bisherige, beide

Herzogthümer umfassende Zollsystem unter gleicher Theilung 1865
der Revenüen desselben fort. In dem Falle, dass es der Königlich Preussischen Regierung angezeigt erscheint, noch während der Dauer der im Art. I der gegenwärtigen Uebereinkunft verabredeten Theilung Unterhandlungen Behufs des Beitritts der Herzogthümer zum Zollvereine zu eröffnen, ist S. Majestät der Kaiser von Oesterreich bereit, einen Vertreter des Herzogthums Holstein zur Theilnahme an solchen Verhandlungen zu bevollmächtigen.

Art. VII. Preussen ist berechtigt, den anzulegenden Nord-Ostsee-Canal, je nach dem Ergebniss der von der Königlichen Regierung eingeleiteten technischen Ermittelungen, durch das Holsteinische Gebiet zn führen. In so weit dies der Fall sein wird, soll Preussen das Recht zustehen, die Richtung und die Dimensionen des Canals zu bestimmen, die zur Anlage erforderlichen Grundstücke im Wege der Expropriation, gegen Ersatz des Werthes, zu erwerben, den Bau zu leiten, die Aufsicht über den Canal und dessen Instandhaltung zu führen, und das Zustimmungsrecht zu allen denselben betreffenden reglementarischen Bestimmungen zu üben. Transitzölle oder Abgaben von Schiff und Ladung, ausser der für die Benutzung des Canals zu entrichtenden, von Preussen für die Schiffe aller Nationen gleichmässig zu normirenden Schifffahrtsabgabe, dürfen auf der ganzen Ausdehnung des Canals nicht erhoben werden.

Art. VIII. An den Bestimmungen des Wiener Friedensvertrages vom 30. October 1864 über die von den Herzogthümern sowohl gegenüber den Dänemark als gegenüber Oesterreich und Preussen zu übernehmenden finanziellen Leistungen wird durch die gegenwärtige Uebereinkunft nichts geändert, doch soll das Herzogthum Lauenburg von jeder Beitragspflicht zu den Kriegskosten befreit bleiben. Der Vertheilung dieser Leistungen zwischen den Herzogthümern Holstein und Schleswig wird der Bevölkerungsmassstab zu Grunde gelegt werden.

Art. IX. Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich überlässt die im mehrerwähnten Friedensvertrage erworbenen Rechte auf das Herzogthum Lauenburg Sr. Majestät dem Könige von Preussen, wogegen die Königlich Preussische Regierung sich verpflichtet, der Kaiserlich Oesterreichischen Regierung die Summe von zwei Millionen und Fünf Hunderttausend Dänischen Thalern zu entrichten, in Berlin zahlbar in Preussischem Silbergelde vier Wochen nach Bestätigung gegenwärtiger Uebereinkunft durch Ihre Majestäten den König von Preussen und den Kaiser von Oesterreich.

1865 Art. X. Die Ausführung der vorstehend verabredeten Theilung des Condominiums wird baldmöglichst nach Genehmigung dieses Abkommens durch Ihre Majestäten den König von Preussen und den Kaiser von Oesterreich beginnen und spätestens bis zum 15. September beendet sein.

Das bis jetzt bestehende gemeinschaftliche Ober-Commando wird nach vollendeter Räumung Holsteins durch die Königlich Preussischen, Schleswigs durch die Kaiserlich Oesterreichischen Truppen spätestens am 15. September aufgelöst werden.

Art. XI. Gegenwärtige Uebereinkunft wird von Ihren Majestäten dem König von Preussen und dem Kaiser von Oesterreich durch Austausch schriftlicher Erklärungen bei Allerhöchst deren nächster Zusammenkunft genehmigt werden.

Zu Urkund dessen, u. s. w.

GRANDE-BRETAGNE ET PRUSSE.

Traité de navigation, signé à Gastein le 16 *Août* 1865.

Art. I. In Preussen sollen Britische Schiffe und deren Ladungen und in dem Vereinigten Königreiche von Grossbritanien und Irland sollen Preussische Schiffe und deren Ladungen, gleichviel woher die Schiffe kommen oder wohin sie gehen und woher die Ladungen stammen oder wohin sie bestimmt sind, in jeder Hinsicht eben so behandelt werden, als die einheimischen Schiffe und deren Ladungen.

Man ist jedoch darüber einverstanden, dass die vorstehende Bestimmung weder auf die ausschliesslichen Fischerei-Gerechtigkeiten Bezug haben soll, welche den Unterthanen jedes der beiden Länder innerhalb des Seegebietes der letzteren zustehen, noch auf die örtlichen Bevorzugungen, deren sich in Grossbritannien, nicht die Britischen Unterthanen im Allgemeinen, sondern gewisse privilegirte Klassen in einzelnen Häfen erfreuen.

Jede Begünstigung oder Befreiung, welche einer der vertragenden Theile in diesen Beziehungen einer dritten Macht zugestehen möchte, wird gleichzeitig und ohne Bedingung dem anderen zu Theil werden.

Art. II. Die in dem vorstehenden Artikel getroffenen Bestimmungen finden auch auf die Colonien und auswärtigen Be-

sitzungen Ihrer Britischen Majestät, sowie auf deren Schiffe 1865
nebst Ladungen Anwendung, jedoch, was die Küstenschifffahrt anlangt, nur in denjenigen von diesen Colonien und auswärtigen Besitzungen, deren Küstenschifffahrt in Gemässheit der über den Gegenstand ergangenen Parlaments-Acten fremden Schiffen eröffnet worden ist, oder künftig eröffnet werden möchte.

Art. III. Wenn ein Kriegs- oder Handelsschiff eines der vertragenden Theile an den Küsten des anderen scheitert, so soll ihm der nämliche Schutz und Beistand, wie einem einheimischen Schiffe geleistet werden. Der Eigenthümer oder deren Bevollmächtigte oder Vertreter sollen für die Sicherung ihres Eigenthums keine andere Kosten zu tragen haben, als in dem entsprechenden Falle des Schiffbruchs eines einheimischen Schiffes zu zahlen sein würden. Sollte der Führer eines Handelsschiffes genöthigt sein, einen Theil der Ladung zur Deckung seiner Auslagen zu veräussern, so soll ihm von den Behörden kein Hinderniss in den Weg gelegt werden, er ist indessen zur Beachtung der bestehenden Vorschriften und Tarife verpflichtet.

Die von dem Wrack geborgenen Güter und Waaren sollen von jeder Zollabgabe frei sein, sofern sie nicht in den Verbrauch übergehen.

In Abwesenheit oder auf Ansuchen des Eigenthümers, des Schiffsführers oder eines sonstigen Bevollmächtigten des Eigenthümers sollen die beiderseitigen General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln oder Consular-Agenten befugt sein, die Gewährung des erforderlichen Beistandes an die Betheiligten zu vermitteln.

Art. IV. Den General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten jedes vertragenden Theiles, welche in den Gebieten und Besitzungen des anderen ihren Sitz haben, soll von den Orts-Behörden jeder gesetzlich zulässige Beistand zur Herbeischaffung der von den Schiffen ihres Landes desertirten Personen geleistet werden.

Art. V. Das Recht des Beitritts zu gegenwärtigem Vertrage bleibt einem jeden, jetzt zum Zoll-Verein gehörenden, oder sich später demselben anschliessenden Staate vorbehalten.

Art. VI. Der gegenwärtige Vertrag soll die nämliche Dauer haben, wie der am 30. Mai des laufenden Jahres unterzeichnete Handels-Vertrag zwischen dem Zollverein und Grossbritannien.

Er soll vier Wochen nach dem Austausch der Ratifications-Urkunden in Kraft treten.

1865 Art. VII. Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt und es sollen die Ratifications-Urkunden binnen sechs Monaten oder, wenn möglich, früher in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen u. s. w.

AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PRUSSE, RUSSIE, TURQUIE,

(COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE).

Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube signé à Galatz le 2 Novembre 1865.

Une commission européenne ayant été institué par l'article 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856 pour mettre la partie du Danube située en aval d'Isaktcha, ses embouchures et les parties avoisinantes de la mer, dans les meilleures conditions possibles de navigabilité;

Et ladite Commission, agissant en vertu de ce mandat, étant parvenue, après neuf années d'activité, à réaliser d'importantes améliorations dans le régime de la navigation, notamment par la construction de deux digues à l'embouchure du bras de Soulina, lesquelles ont eu pour effet d'ouvrir l'accès de cette embouchure aux bâtiments d'un grand tirant d'eau; par l'exécution de travaux de correction et de curage dans le cours du même bras; par l'enlèvement de bâtiments naufragés et par l'établissement d'un système de bouées; par la construction d'un phare à l'embouchure de Saint-Georges; par l'institution d'un service régulier de sauvetage et par la création d'un hôpital de la marine à Soulina; enfin, par la réglementation provisoire des différents services de navigation sur la section fluviale située entre Isaktcha et la mer;

Les puissances qui ont signé ledit Traite, conclu à Paris le 30 mars 1856, désirant constater que la commission européenne, en accomplissant ainsi une partie essentielle de sa tâche, a agi conformément à leurs intentions, et voulant déterminer par un acte public les droits et obligations que le nouvel état de choses établi sur le bas Danube a créés pour les différents intéressés, et notamment pour tous les pavillons

qui pratiquent la navigation du fleuve, ont nommé pour leurs 1865
Plénipotentiaires,

Savoir: etc.

TITRE I.

Dispositions relatives aux conditions matérielles de la navigation.

ART. I. Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de l'article 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856, avec leurs accessoires et dépendances, continueront à être affectés exclusivement à l'usage de la navigation danubienne, et ne pourront jamais être détournés de cette destination, pour quelque motif que ce soit; à ce titre, ils sont placés sous la garantie et la sauvegarde du droit international. La Commission européenne du Danube, ou l'autorité qui lui succédera en droit, restera chargée, à l'exclusion de toute ingérance quelconque, d'administrer au profit de la navigation ces ouvrages et établissements, de veiller à leur maintien et de leur donner tous les développements que les besoins de la navigation pourront réclamer.

ART. II. Sera spécialement réservée à la Commission européenne, ou à l'autorité qui lui succédera, la faculté de désigner et de faire exécuter tous travaux qui seraient jugés nécessaires dans le cas où l'on voudrait rendre définitives les améliorations, jusqu'aujourd'hui provisoires, du bras et de l'embouchure de Soulina, et pour prolonger l'endiguement de cette embouchure, au fur et à mesure que l'état de la passe pourra l'exiger.

ART. III. Il demeurera réservé à ladite Commission européenne d'entreprendre l'amélioration de la bouche et du bras de Saint-Georges, arrêtée d'un commun accord et simplement ajournée quant à présent.

ART. IV. La Sublime Porte s'engage à prêter à l'avenir comme par le passé, à la Commission européenne ou à l'autorité qui lui succédera, toute l'assistance et tout le concours dont l'une ou l'autre pourra avoir besoin pour l'exécution des travaux d'art et généralement pour tout ce qui concernera l'accomplissement de sa tâche. Elle veillera à ce que les rives du Danube, depuis Isaktcha jusqu'à la mer, demeurent libres de toutes bâtisses, servitudes et autres entraves quelconques, et elle continuera, sous la réserve des redevances annuelles auxquelles les biens-fonds sont soumis en Turquie, à laisser à la disposition de la Commission, dans le port de Soulina, la rive gauche, à partir de la racine de la digue du Nord, sur une distance de 760 mètres en remontant le fleuve et sur une largeur de 150 mètres en partant de la rive.

1865 Elle consent, de plus, à concéder un emplacement convenable sur la rive droite pour les constructions que ladite Commission, ou l'autorité qui lui succédera, jugerait utile d'élever pour le service du port de Soulina, pour l'hôpital de la marine et pour les autres besoins de l'Administration.

Art. V. Pour le cas où la Commission européenne ferait usage de la réserve mentionnée dans l'Art. III, touchant l'amélioration de la bouche et du bras de Saint-Georges, la Sublime Porte consent à ce que ladite Commission puisse disposer, aussitôt que besoin sera, des terrains et emplacements appartenant au domaine de l'État qui auront été désignés et déterminés d'avance comme nécessaires, tant pour la construction des ouvrages que pour la formation des établissements qui devront être créés en conséquence ou comme complément de cette amélioration.

Art. VI. Il est entendu qu'il ne sera construit sur l'une ou sur l'autre rive du fleuve, dans les ports de Soulina et de Saint-Georges, soit par l'autorité territoriale, soit par les compagnies ou sociétés de commerce et de navigation, soit par les particuliers, aucuns débarcadères, quais ou autres établissements de même nature dont les plans n'auraient pas été communiqués à la Commission européenne et reconnus conformes au projet général des quais, et comme ne pouvant compromettre en rien l'effet des travaux d'amélioration.

Titre II.

Dispositions relatives au régime administratif de la navigation.

§ 1. Des règlements en général.

Art. VII. La navigation aux embouchures du Danube est régie par le Règlement de navigation et de police, arrêté par la Commission européenne sous la date de ce jour, et qui est demeuré joint, sous la lettre A, au présent Acte, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Il est entendu que ce Règlement fait loi non-seulement en ce qui concerne la police fluviale, mais encore pour le jugement des contestations civiles naissant par suite de l'exercice de la navigation.

Art. VIII. L'exercice de la navigation sur le bas Danube est placé sous l'autorité et la surveillance de l'Inspecteur général du bas Danube et du Capitaine du port de Soulina.

Ces deux agents, nommés par la Sublime Porte, devront conformer tous leurs actes au Règlement dont l'application leur est confiée et pour la stricte observation duquel ils prêteront serment. Les sentences émanant de leur autorité seront prononcées au nom de S. M. le Sultan.

Dans le cas où la Commission européenne, ou la Commission riveraine permanente, aura constaté un délit ou une contravention commis par l'un ou l'autre desdits agents contre le Règlement de navigation et de police, elle requerra auprès de la Sublime Porte sa destitution. Si la Sublime Porte croit devoir procéder à une nouvelle enquête sur les faits déjà constatés par la Commission, celle-ci aura le droit d'y assister par l'organe d'un délégué, et lorsque la culpabilité de l'accusé aura été dûment prouvée, la Sublime Porte avisera sans retard à son remplacement. 1865

Sauf le cas prévu par le paragraphe qui précède, l'Inspecteur général et le Capitaine du port de Soulina ne pourront être éloignés de leurs postes respectifs que sur leur demande ou par suite d'un accord entre la Sublime Porte et la Commission européenne.

Ces agents fonctionneront ainsi, l'un et l'autre, sous la surveillance de la Commission européenne.

L'Inspecteur général, les capitaines des ports de Soulina et de Toultcha et les surveillants (dépendant de l'Inspecteur général) seront rétribués par le Gouvernement ottoman.

Ils seront choisis parmi des personnes compétentes.

Art. IX. En vertu des principes de l'Acte du Congrès de Vienne consacrés par l'article XV du Traité de Paris, l'autorité de l'Inspecteur général et du Capitaine du port de Soulina s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

L'Inspecteur général est préposé spécialement à la police du fleuve en aval d'Isaktcha, à l'exclusion du port de Soulina; il est assisté de surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

Le Capitaine du port de Soulina est chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina.

Une instruction spéciale, arrêtée d'un commun accord, règle dans ses détails l'action de l'Inspecteur général et celle du Capitaine du port de Soulina.

Art. X. Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du Règlement de navigation et de police, par l'Inspecteur général et par le Capitaine du port de Soulina.

Art. XI. L'exécution du Règlement de navigation et de police est assurée en outre, ainsi que l'application du tarif dont il sera parlé aux articles XIII et suivants du présent Acte, par l'action des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article XIX du Traité de Paris.

1865 Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour intervenir, les autorités internationales du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de guerre de la Puissance territoriale.

Art. XII. Il est entendu que le Règlement de navigation et de police joint au présent Acte conservera force de loi jusqu'au moment où les règlements prévus par l'article XVII du Traité de Paris auront été arrêtés d'un commun accord et mis en vigueur.

Il en sera de même pour les dispositions des articles VIII, IX, et X ci-dessus, en tant qu'elles concernent les attributions de l'Inspecteur général.

§ 2. Du tarif des droits de navigation.

Art. XIII. L'article XVI du Traité de Paris ayant conféré à la Commission européenne la faculté d'imposer à la navigation une taxe d'un taux convenable pour couvrir les frais des travaux et établissements susmentionnés, et la Commission ayant fait usage de cette faculté en arrêtant le tarif du 25 juillet 1860, révisé le 7 mars 1863, dont le produit lui a procuré les ressources nécessaires pour l'achèvement des travaux de Soulina, il est expressément convenu par le présent Acte que le susdit tarif, dont les dispositions viennent d'être complétées, demeurera obligatoire pour l'avenir.

A cet effet, le tarif en question a été joint au présent Acte, sous la lettre B, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. XIV. Le produit de la taxe sera affecté:

1°. Par priorité et préférence, au remboursement des emprunts contractés par la Commission européenne et de ceux qu'elle pourra contracter à l'avenir pour l'achèvement des travaux d'amélioration des embouchures du Danube;

2°. A couvrir les frais d'administration et d'entretien des travaux et établissements;

3°. A l'amortissement des avances faites à la Commission par la Sublime Porte; cet amortissement s'opérera conformément à l'arrangement spécial conclu, à cet égard, entre la Commission européenne et le délégué de S. M. I. le Sultan, sous la date de ce jour.

L'excédant de ce produit, s'il y en a, sera tenu en réserve, pour faire face aux dépenses que pourra entraîner le prolongement des digues de Soulina ou l'exécution de tels autres

travaux que la Commission européenne, ou l'autorité qui lui 1865
succédera, jugera ultérieurement utiles.

Il est expressément entendu, au surplus, qu'aucune partie des sommes produites par les taxes prélevées sur les bâtiments de mer, ou des emprunts réalisés au moyen de l'affectation de ces taxes, ne pourra être employée à couvrir les frais de travaux ou les dépenses administratives se rapportant à une section fluviale située en amont d'Isaktcha.

Art. XV. A l'expiration de chaque délai de cinq ans, et en vue de diminuer, s'il est possible, les charges imposées à la navigation, il sera procédé par les délégués des Puissances qui ont arrêté le susdit tarif à une révision de ses dispositions, et le montant des taxes sera réduit autant que faire se pourra, tout en conservant le revenu moyen jugé nécessaire.

Art. XVI. Le mode de perception de la taxe et l'administration de la caisse de navigation de Soulina continueront à être régis par les dispositions actuellement en vigeur.

L'agent comptable préposé à la perception sera nommé, à la majorité absolue des voix, par la Commission européenne, ou par l'autorité qui lui succédera, et fonctionnera sous ses ordres directs.

Le contrôle général des opérations de la caisse sera exercé par un agent dont la nomination appartiendra au Gouvernement ottoman.

Il sera publié annuellement, dans les journaux officiels des différentes Puissances intéressées, un bilan détaillé des opérations de la caisse de navigation, ainsi qu'un état faisant connaître la répartition et l'emploi des produits du tarif.

Art. XVII. L'Administration générale des phares de l'Empire ottoman s'étant chargée de pourvoir aux frais d'éclairage, d'administration et d'entretien des phares composant le système d'éclairage des embouchures du Danube, la quotepart représentant les droits de phare dans le montant des taxes perçues à Soulina sera versée aux mains de ladite Administration; mais il est entendu que ces droits ne pourront avoir pour objet, en ce qui concerne les phares existants et ceux que l'on jugerait utile d'établir ultérieurement, que de couvrir les dépenses réelles.

§ 3. Des quarantaines.

Art. XVIII. Les dispositions sanitaires applicables aux embouchures du Danube continueront à être réglées par le Conseil supérieur de santé institué à Constantinople, et dans lequel les différentes Missions étrangères accréditées auprès de la Sublime Porte sont représentées par les Délégués.

1865 Ces dispositions seront conçues de manière à concilier dans une juste mesure les garanties sanitaires et les besoins du commerce maritime, et elles seront basées, autant que faire se pourra, sur des principes déterminés dans les articles XIX et XX ci-après.

Art. XIX. Les bâtiments descendant le Danube seront affranchis de tout contrôle sanitaire; il en sera de même pour les bâtiments venant de la mer, aussi longtemps qu'aucune épidémie de peste ne régnera en Orient; ces bâtiments seront tenus simplement de présenter leur patente de santé aux autorités des ports où ils mouilleront.

Art. XX. Si une épidémie de peste vient à éclater en Orient, et si l'on juge nécessaire de faire appliquer des mesures sanitaires sur le bas Danube, la quarantaine de Soulina pourra être établie; les bâtiments venant de la mer seront tenus, dans ce cas, d'accomplir à Soulina les formalités quarantainaires; et, si l'épidémie n'a pas envahi les provinces de la Turquie d'Europe, ils ne pourront plus être l'objet d'aucune mesure sanitaire en remontant le fleuve.

Mais si, au contraire, l'épidémie envahit une ou plusieurs des provinces riveraines du Danube, des établissements quarantainaires seront institués là où besoin sera, sur la partie du fleuve qui traverse le territoire de la Turquie.

Titre III.
Neutralité.

Art. XXI. Les ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission européenne, ou par l'autorité qui lui succédera, en exécution de l'article XVI du Traité de Paris, notamment la caisse de navigation de Soulina, et ceux qu'elle pourra créer à l'avenir, jouiront de la neutralité stipulée dans l'article XI dudit Traité, et seront, en cas de guerre, également respectés par tous les belligérants.

Le bénéfice de cette neutralité s'étendra, avec les obligations qui en dérivent, à l'inspection générale de la navigation, à l'administration du port de Soulina, au personnel de la caisse de navigation et de l'hôpital de la marine, enfin au personnel technique chargé de la surveillance des travaux.

Art. XXII. Le présent Acte sera ratifié; chacune des Hautes Parties contractantes ratifiera en un seul exemplaire, et les ratifications seront déposées dans un délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, à la Chancellerie du Divan impérial à Constantinople.

En foi de quoi, etc.

GRANDE-BRETAGNE ET PERSE. 1865

Convention pour règler la communication télégraphique entre l'Europe et les Indes, signée à Téhéran le 23 Novembre 1865.

Art. I. In order to improve the telegraphic communication between Europe and India, the Persian Government agrees to attach another wire to the poles now standing from Bushire to Khanikin, and to bring it into working order as soon as possible. The wire to be used solely for international messages sent in European languages.

Art. II. In order that the second wire may be attached in a complete and effective manner, the Persian Government also agrees that it shall be done under the direction and supervision of an English Engineer officer and staff. And the Persian Government will use its best endeavours to collect the necessary materials, and lay down the wire with all expedition.

Art. III. The British Government agrees to procure for the Persian Government, at a reasonable price, and with the cognizance of a Persian Commissioner, all the wires, insulators, Morse instruments, etc., that may be requisite for this work, inclusive of two hundred iron posts for the marshy tract of Bushire, and to deliver them over to the Government Commissioners at any seaport or frontier town of Persia that may be suitable, receiving payment in five years in five instalments.

Art. IV. The Persian Government, moreover, agrees that an English officer, with the necessary staff, not exceeding fifty (50) in number, exclusive of families, shall be engaged from the opening of telegraphic communication through the new wire, for five (5) years, in organizing the Persian line of telegraph and giving instruction in telegraphy. And the British Government agrees that the English officer and his staff shall, at the expiration of the prescribed period, make over the said line to the Persian Government and cease connection with the Persian telegraph.

Art. V. The conditions under which the English officer shall exercise control over the second wire, during the prescribed period, are stated in the following rules:—

1. His Royal Highness the Itizad-es-Sultaneh, Minister of Science, or any other person who by the Shah's order may

1865 be appointed in his place, is to be considered the head and absolute chief of all the Persian Government telegraphs.

2. Any order which His Royal Highness, or such other person in his place, may issue concerning the protection of the line, its working, and the Persians employed on it, shall be given through and with the approval of the English telegraph officer.

3. For the protection of the line, the whole distance from the Turkish frontier to Bushire shall be divided from station to station into six sections, as follows:—

From the Turkish frontier to Hamadan.
From Hamadan to Teheran.
From Teheran to Kashan.
From Kashan to Ispahan.
From Ispahan to Shiraz.
From Shiraz to Bushire.

To each of these divisions the Itizod-es-Sultaneh shall appoint a Persian officer, who will be responsible to His Royal Highness for the protection of the line situated within his limits.

To enable the said Persian officer or Yaver of each division to carry out his duties efficiently, a certain number of horsemen shall be stationed under his orders along the line. The Yaver will of course accept any suggestions which the English telegraph officer may give with reference to his charge, due regard being had to the customs of Persia and her power of carrying out such suggestions.

4. The organization of offices and instruction of employés shall be exclusively in the charge of the English superintending officers, who will be responsible for the working of the line in these respect; and the Persian signallers shall be ordered to obey implicitly the instructions which the English officers may give in the performance of their duties.

5. In case of insubordination or misconduct on the part of the Persian signallers, His Royal Highness the Itizad-es-Sultaneh engages to use his best endeavours in lawfully supporting the authority of the English superintending officer, exercised under the last rule. On the other hand the English officer engages that the bounds of that authority shall in no way be exceeded.

6. The English officer shall have nothing whatever to do with receipts of money. A Mirza will be appointed at each station, who will be directly responsible for the accounts to the Itizad-es-Sultaneh. But the English superintending officer shall render to His Royal Highness, or any person who may be appointed by the Persian Government, such account of

the telegrams dispatched under his authority as may be suffi- 1865
cient for full information.

These rules, however general in some sense, are understood to have special application to the second wire.

Art. VI. In filling up vacancies which may occur among the signallers employed under Article IV, the English telegraph officer shall give the preference to natives of Persia, provided they be qualified in his estimation by knowledge of the English language and other attainments necessary for this service, to perform the duties required.

Art. VII. As the telegraph offices of these two wires ought to be distinct, the Persian Government shall build a new office adjoining the existing one wherever there are not separate rooms.

Art. VIII. If any injury befall the second wire, or delay occur through press of traffic, the first wire, which is specially used for internal communication in Persia, shall give assistance to the second wire, and vice versâ.

Art. IX. For every message of twenty words or less from Khanikin to Bushire, or vice versâ, one toman five kirans and eight shahis, in Persian money, or fourteen shilling, in English money, shall be charged, with proportionate rates for the intervening towns.

The Persian Government accepts the Tariff laid down in the last Convention between Turkey and England, so far as regards the rates of messages sent by the two Governments from Bushire to India, and from Khanikin to Constantinople or Europe.

Art. X. The yearly receipts will be credited to the Persian Treasury; but should they reach a higher sum than thirty thousand (30,000) tomans, the surplus will be made over to the officers of the English Government for the cost of their establishment.

Art. XI. All Indian messages, at whatever part of the line or from whatever place received, shall be given over to the second wire, and the accounts regularly kept.

Art. XII. Should the traffic so continuously increase as to demand more than in one day the fair day's work on the second wire, the excess of telegrams shall be handed over for dispatch to the first wire, the money received on them being separately credited to the Persian Government. The adjustment of this matter shall rest with the Itizad-es-Sultaneh and the English superintending officer. This Article is quite irrespective of the provision for mutual assistance in the event of a slight and temporary delay.

1865 Art. XIII. The cost of all other than Indian or submarine cable messages shall be separately credited to the Persian Treasury, although conveyed by the second wire.

Art. XIV. The relative values of coin shall be calculated for purposes of account at the following rates:

One pound sterling = twenty-five francs = twenty-two kirans.

One shilling = one franc twenty-five centimes = one kiran two shahis.

One penny = ten centimes = two shahis.

As a rule, accounts shall be kept in English, and payments made in Teheran in Persian currency.

Art. XV. The telegraph accounts shall be made up by the English superintending officer monthly and sent to Constantinople, where, by comparison with the Cable and Turkish accounts, they will be checked by the British Commissioner appointed for that purpose. On the return to Teheran of the audited accounts from Constantinople, the amount due to the Persian Government will be certified by the English officer, and speedily paid every six months, as stated in the last Article. The above account shall always be open to the inspection of the telegraph agent of the Persian Government at Constantinople, or any person recognized by the Persian Minister at the Ottoman Court, for the settlement of accounts of international trafic on the Persian-Turkish lines.

Art. XVI. The telegraphic regulations drawn up at Paris on the thirteenth of April, Anno Domini one thousand eight hundred and sixty-five, shall be carried out under the superintendence of the Persian Government, so far as not opposed to the terms of the present Convention or the institutions of Persia.

Art. XVII. Any disagreement arising between the telegraphic employés of the two Governments shall be referred to their Excellencies the Persian Minister for Foreign Affairs and the British Minister at Teheran, in order that, after necessary investigation, a just decision may be pronounced.

Art. XVIII. This Convention shall take effect from the opening of correspondence on the second wire, and remain in force for five (5) years from the day that a telegram is first dispatched thereby. At the expiration of the five years it shall be null and void. If at any time within the term appointed the capabilities of Persian telegraphers for their work shall be proved to the satisfaction of the chief of the Persian telegraphers and the English telegraph officer, the

full period shall be curtailed, and the line made over altogether 1865
to the Persian Government.

Art. XIX. The present Convention shall be ratified, and the ratifications exchanged at Teheran within five months, or sooner if practicable.

BELGIQUE, FRANCE, ITALIE, SUISSE.

Convention pour la création d'une Union monétaire, signée à Paris le 23 *Décembre* 1865.

Art. I. La France, la Belgique, l'Italie et la Suisse sont constituées à l'état d'union pour ce qui regarde le poids, le titre, le modèle et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Il n'est rien innové, quant à présent, dans la legislation relative à la monnaie de billon, pour chacun des quatre États.

Art. II. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer, ou laisser fabriquer à leur empreinte, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de cent francs, de cinquante francs, de vingt francs, de dix francs et de cinq francs, déterminés, quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit:

Or.					
Nature des pièces.	Poids.		Titre.		Diamètre.
	Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	
Fr.					mm
100	32 gr. 258,06	1/1000	900/1000	2/1000	35
50	16 » 129,03				28
20	6 » 451,61	2/1000			21
10	3 » 225,80				19
5	1 » 612,90	3/1000			17

1865 Elles admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriqués sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre États, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de 1/2 % au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. III. Les Gouvernements contractants s'obligent à ne fabriquer ou laisser fabriquer des pièces d'argent de cinq francs que dans les poids, titre, tolérance et diamètre déterminés ci-après:

Poids.		Titre.		Diamètre.
Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance de titre tant en dehors qu'en dedans.	
25 grammes	3/1000	900/1000	2/1000	37 mm

Ils recevront réciproquement lesdites pièces dans leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 % au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. IV. Les Hautes Parties contractantes ne fabriqueront désormais des pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes que dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après:

Argent.					
Nature des pièces.	Poids.		Titre.		Dimension.
	Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance de titre tant en dehors qu'en dedans.	
Fr.	grammes				mm
2	10	5/1000	835/1000	3/1000	27
1	5				23
0.50	2.50	7/1000			18
0.20	1	10/1000			16

Ces pièces devront être refondues par les gouvernements 1865
qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 % aux dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

Art. V. Les pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article précédent, devront être retirées de la circulation avant le 1er janvier 1869.

Ce délai est prorogé jusqu'au 1er janvier 1878 pour les pièces de deux francs et de un franc émises en Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860.

Art. VI. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article IV auront cours légal, entre les particuliers de l'État qui les a fabriquées, jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque payement.

L'État qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

Art. VII. Les caisses publiques de chacun des quatre Pays accepteront les monnaies d'argent fabriqués par un ou plusieurs des autres États contractants, conformément à l'article IV jusqu'à concurrence de 1000 francs pour chaque payement fait auxdites caisses.

Les Gouvernements de Belgique, de France et d'Italie, recevront dans les mêmes termes, jusqu'au 1er janvier 1878 les pièces suisses de 2 francs et de 1 franc émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860, et qui sont assimilées sous tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'article IV.

Le tout sous les réserves indiquées en l'article 4, relativement au frai.

Art. VIII. Chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante (pièces d'or ou pièces de cinq francs d'argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à cent francs. Cette obligation sera prolongée pendant deux années à partir de l'expiration du présent Traité.

Art. IX. Les Hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'article IV, que pour une valeur correspondante à six francs par habitant.

1865 Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État et de l'accroissement présumé de la population jusqu'à l'expiration du présent Traité, est fixé:

Pour la Belgique, à . . .	fr.	32,000,000,
Pour la France, à . . .	»	239,000,000,
Pour l'Italie, à	»	141,000,000,
Pour la Suisse, à . . .	»	17,000,000.

Sont imputées sur les sommes ci-dessus que les Gouvernements ont le droit de frapper, les valeurs déjà émises:

Par la France, en vertu de la loi du 25 mai 1864, en pièces de 50 centimes et de 20 centimes, pour environ 16 millions;

Par l'Italie, en vertu de la loi du 24 août 1862, en pièces de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes, pour environ 100 millions;

Par la Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860, en pièces de 2 francs et de 1 franc, pour 10,500,000 francs.

Art. X. Le millésime de fabrication sera inscrit désormais sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre États.

Art. XI. Les Gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.

Art. XII. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout autre État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent.

Art. XIII. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. XIV. La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1880. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncé, elle demeurera obligatoire de plein droit pendant une nouvelle période de quinze années, et ainsi de suite, de quinze ans en quinze ans, à défaut de dénonciation.

Art. XV. La présente Convention sera ratifiée, et les 1865
ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

La Grèce a accédé à cette convention par déclaration du 8 Octobre 1868.

ITALIE ET ZOLLVEREIN.

Traité de commerce, signé à Berlin le 31 *Décembre* 1865.

Art. I. Les sujets des États du Zollverein en Italie et les sujets de Sa Majesté le Roi d'Italie dans les États du Zollverein, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les sujets de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

Art. II. Les produits du sol et de l'industrie de l'Italie qui seront importés dans le Zollverein, et les produits du sol et de l'industrie des États du Zollverein qui seront importés en Italie, destinés, soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis au même traitement et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

Art. III. A l'exportation vers l'Italie il ne sera perçu dans le Zollverein et à l'exportation vers le Zollverein il ne sera perçu en Italie d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Art. IV. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit.

Art. V. Toute faveur, toute immunité, toute réduction du tarif des droits d'entrée et de sortie que l'une des Hautes Parties contractantes accordera à une tierce Puissance, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

1865 De plus aucune des Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation ou d'exportation qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations.

La disposition qui précède sur les prohibitions à la sortie ne déroge point aux obligations que les actes de la Confédération Germanique imposent aux États Allemands qui composent le Zollverein.

Art. VI. En ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux.

Art. VII. Le présent traité entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications. Toutefois la disposition de l'article VI ne sera exécutoire que quatre mois après ce terme.

Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1875. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. VIII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi etc.

1866

HANOVRE ET PRUSSE.

Capitulation de l'armée hanovrienne, signée à Langensalza le 29 Juin 1866.

Art. I. Seine Majestät der König von Hannover können mit Seiner Königlichen Hoheit dem Kronprinzen und einem durch seine Königlich hannoversche Majestät auszuwählenden Gefolge Allerhöchst ihren Aufenthalt nach freier Wahl ausserhalb des Königreichs Hannover nehmen. Seiner Majestät Privatvermögen bleibt zu Allerhöchstdessen Verfügung.

Art. II. Die Herren Officiere und Beamten der Königlich hannoverschen Armee versprechen auf Ehrenwort, nicht gegen Preussen zu dienen, behalten Waffen, Gepäck und Pferde,

sowie demnächst Gehalt und Competenzen (Gesammtbezüge) 1866
und treten der Königlich Preussischen Administration des Königreichs Hannover gegenüber in dieselben Rechte und Ansprüche, welche ihnen bisher der Königlich hannoverschen Regierung gegenüber zustanden.

Art. III. Unterofficiere und Soldaten der Königlich hannoverschen Armee liefern Waffen, Pferde und Munition an die von Seiner Majestät dem Könige von Hannover zu bezeichnenden Officiere und Beamten ab und begeben sich in den von Preussen zu bestimmenden Echellons mittelst Eisenbahn in ihre Heimath mit dem Versprechen, gegen Preussen nicht zu dienen.

Art. IV. Waffen, Pferde und sonstiges Kriegsmaterial der Königlich hannoverschen Armee werden von besagten Officieren und Beamten an preussische Kommissäre übergeben.

Art. V. Auf speciellen Wunsch Seiner Excellenz des Herrn kommandirenden Generals von Arentschild wird auch die Beibehaltung des Gehaltes der Unterofficiere der Königlich hannoverschen Armee speciell zugesagt.

AUTRICHE ET PRUSSE.

Préliminaires de paix, signés à Nikolsburg le 26 *Juillet* 1866.

Art. I. Der Territorialbestand der Oesterreichischen Monarchie, mit Ausnahme des Lombardisch-Venetianischen Königreiches, bleibt unverändert. Se. Majestät der König von Preussen verpflichtet sich, Seine Truppen aus den bisher von denselben okkupirten Oesterreichischen Territorien zurückzuziehen, sobald der Friede abgeschlossen sein wird, vorbehaltlich der im definitiven Friedensschlusse zu treffenden Massregeln wegen einer Garantie der Zahlung der Kriegsentschädigung.

Art. II. Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich erkennt die Auflösung des bisherigen deutschen Bundes an und giebt Seine Zustimmung zu einer neuen Gestaltung Deutschlands ohne Betheiligung des Oesterreichischen Kaiserstaates. Ebenso verspricht Se. Majestät das engere Bundesverhältniss anzuerkennen, welches Se. Majestät der König von Preussen nördlich von der Linie des Main begründen wird, und er-

1866 klärt Sich damit einverstanden, dass die südlich von dieser Linie gelegenen deutschen Staaten in einen Verein zusammentreten, dessen nationale Verbindung mit dem Norddeutschen Bunde der näheren Vertändigung zwischen beiden vorbehalten bleibt.

Art. III. Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich überträgt auf Se. Majestät den König von Preussen alle Seine im Wiener Frieden vom 30. Oktober 1864 erworbenen Rechte auf die Herzogthümer Holstein und Schleswig, mit der Maassgabe, dass die Bevölkerung der nördlichen Distrikte von Schleswig, wenn sie durch freie Abstimmung den Wunsch zu erkennen geben, mit Dänemark vereinigt zu werden, an Dänemark abgetreten werden sollen.

Art. IV. Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich verpflichtet Sich, behufs Deckung eines Theiles der für Preussen aus dem Kriege erwachsenen Kosten, an Se. Majestät den König von Preussen die Summe von 40 Millionen Thaler zu zahlen. Von dieser Summe soll jedoch der Betrag der Kriegskosten, welche Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich laut Art. XII des gedachten Wiener Friedens vom 30. Oktober 1864 noch an die Herzogthümer Schleswig und Holstein zu fordern hat, mit fünfzehn Millionen Thaler, und als Aequivalent der freien Verpfleguug, welche die Preussische Armee bis zum Friedensschlusse in den von ihr okkuppirten Oesterreichischen Landestheilen haben wird, mit fünf Millionen in Abzug gebracht werden, so dass nur zwanzig Millionen baar zu zahlen bleiben.

Art. V. Auf den Wunsch Se. Majestät des Kaisers von Oesterreich erklärt Se. Majestät der König von Preussen sich bereit, bei den bevorstehenden Veränderungen in Deutschland den gegenwärtigen Territorialbestand des Königreichs Sachsen in seinem bisherigen Umfange bestehen zu lassen, indem er Sich dagegen vorbehält, den Beitrag Sachsens zu den Kriegskosten und die künftige Stellung des Königreichs Sachsen innerhalb des Norddeutschen Bundes durch einen mit Se. Majestät dem König von Sachsen abzuschliessenden besondern Friedensvertrag näher zu regeln.

Dagegen verspricht Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich, die von Se. Majestät dem Könige von Preussen in Norddeutschland herzustellenden neuen Einrichtungen, einschliesslich der Territorialveränderungen, anzuerkennen.

Art. VI. Se. Majestät der König von Preussen macht Sich anheischig, die Zustimmung Seines Verbündeten, Se. Majestät des Königs von Italien, zu den Friedenspräliminarien und zu dem auf dieselben zu begründenden Waffenstillstande

zu beschaffen, sobald das Venetianische Königreich durch 1866
Erklärung Se. Majestät des Kaisers der Franzosen zur Disposition Se. Majestät des Königs von Italien gestellt sein wird.

Art. VII. Die Ratificationen der gegenwärtigen Uebereinkunft werden binnen längstens zwei Tagen in Nikolsburg ausgetauscht werden.

Art. VIII. Gleich nach erfolgter und ausgetauschter Ratification der gegenwärtigen Uebereinkunft werden Ihre beiden Majestäten Bevollmächtigte ernennen, um an einem noch näher zu bestimmenden Orte zusammenzukommen und auf der Basis des gegenwärtigen Präliminarvertrages den Frieden abzuschliessen und über die Detailbedingungen desselben zu verhandeln.

Art. IX. Zu diesem Zwecke werden die kontrahirenden Staaten, nach Feststellung dieser Präliminarien, einen Waffenstillstand für die Kaiserlich Oesterreichischen und Königlich Sächsischen Streitkräfte einerseits und die Königlich Preussischen andrerseits abschliessen, dessen nähere Bedingungen in militärischer Hinsicht sofort geregelt werden sollen. Dieser Waffenstillstand wird am 2. August beginnen und die im Augenblicke bestehende Waffenruhe bis dahin verlängert.

Der Waffenstillstand wird gleichzeitig mit Bayern hier abgeschlossen und der General Freiherr v. Manteuffel beauftragt werden, mit Würtemberg, Baden und Hessen-Darmstadt einen am 2. August beginnenden Waffenstillstand auf der Grundlage des militärischen Besitzstandes abzuschliessen, sobald die genannten Staaten es beantragen.

Zu Urkund des Gegenwärtigen u. s. w.

PRUSSE ET WURTEMBERG.

Traité de paix, signé à Berlin le 13 *Août* 1866.

Art. I. Zwischen Seiner Majestät dem Könige von Preussen und Seiner Majestät dem Könige von Würtemberg, deren Erben und Nachfolgern, deren Staaten und Unterthanen, soll fortan Friede und Freundschaft auf ewige Zeiten bestehen.

Art. II. Seine Majestät der König von Würtemberg verpflichtet sich, Behufs Deckung eines Theils der für Preussen aus dem Kriege erwachsenen Kosten, an Seine Majestät den

1866 König von Preussen die Summe von Acht Millionen Gulden binnen zwei Monaten zu bezahlen.

Durch Bezahlung dieser Summe entledigt Sich Seine Majestät der König von Würtemberg der in den §§. 9 und 10 des Waffenstillstands-Vertrages de dato Eisingen bei Würzburg den 1. August 1866 übernommenen Entschädigungs-Verbindlichkeiten.

Art. III. Seine Majestät der König von Würtemberg leistet für die Bezahlung dieser Summe Garantie durch Hinterlegung $3^1/_2$prozentiger und 4prozentiger Würtembergischer Staats-Obligationen bis zum Betrage der zu garantirenden Summe. Die zu deponirenden Papiere werden zum Tageskourse berechnet und die Garantie-Summe wird um 10 pCt. erhöht.

Art. IV. Seiner Majestät dem Könige von Würtemberg steht das Recht zu, obige Entschädigung ganz oder theilweise unter Abzug eines Diskonto von 5 pCt. per Jahr früher zu bezahlen.

Art. V. Unmittelbar nach geleisteter Garantie in Gemässheit des Art. III, oder nach erfolgter Zahlung der Kriegsentschädigung, wird Seine Majestät der König von Preussen Seine Truppen aus dem Würtembergischen Gebiete zurückziehen. Die Verpflegung der Truppen bei ihrem Rückmarsch erfolgt nach dem bisherigen Bundes-Verpflegungs-Reglement.

Art. VI. Die Auseinandersetzung der durch den früheren Deutschen Bund begründeten Eigenthums-Verhältnisse bleibt besonderer Vereinbarung vorbehalten.

Art. VII. Die hohen Kontrahenten werden unmittelbar nach Abschluss des Friedens wegen Regelung der Zollvereins-Verhältnisse in Verhandlung treten. Einstweilen sollen der Zollvereinigungs-Vertrag vom 16. Mai 1865 und die mit ihm in Verbindung stehenden Vereinbarungen, welche durch den Ausbruch des Krieges ausser Wirksamkeit gesetzt sind, vom Tage des Austausches der Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages an, mit der Maassgabe wieder in Kraft treten, dass jedem der hohen Kontrahenten vorbehalten bleibt, dieselben nach einer Ankündigung von sechs Monaten ausser Wirksamkeit treten zu lassen.

Art. VIII. Die hohen Kontrahenten werden unmittelbar nach Herstellung des Friedens in Deutschland den Zusammentritt von Kommissarien zu dem Zwecke veranlassen, um Normen zu vereinbaren, welche geeignet sind, den Personen- und Güterverkehr auf den Eisenbahnen möglichst zu fördern, namentlich die Konkurrenz-Verhältnisse in angemessener

Weise zu regeln und den allgemeinen Verkehrs-Interessen 1866
nachtheiligen Bestrebungen der einzelnen Verwaltungen entgegenzutreten. Indem die hohen Kontrahenten darüber einverstanden sind, dass die Herstellung jeder im allgemeinen Interesse begründeten neuen Eisenbahn-Verbindung zuzulassen und soviel als thunlich zu fördern ist, werden Sie durch die vorbezeichneten Kommissarien auch in dieser Beziehung die durch die allgemeinen Verkehrs-Interessen gebotenen Grundsätze aufstellen lassen.

Art. IX. Seine Majestät der König von Würtemberg erkennt die Bestimmungen des zwischen Preussen und Oesterreich zu Nikolsburg am 26. Juli 1866 abgeschlossenen Präliminar-Vertrages an und tritt denselben, soweit sie die Zukunft Deutschlands betreffen, auch Seinerseits bei.

Art. X. Die Ratification des gegenwärtigen Vertrages erfolgt bis spätestens zum 21. August d. J.

Zu Urkund dessen u. s. w.

PRUSSE ET BADE.

Traité de paix, signé à Berlin le 17 *Août* 1866.

Art. I. Zwischen Seiner Majestät dem König von Preussen und Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog von Baden, deren Erben und Nachfolgern, deren Staaten und Unterthanen soll fortan Friede und Freundschaft auf ewige Zeiten bestehen.

Art. II. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden verpflichtet Sich Behufs Deckung eines Theils der für Preussen aus dem Kriege erwachsenen Kosten an Seine Majestät den König von Preussen die Summe von »Sechs Millionen Gulden« binnen zwei Monaten zu bezahlen. Durch Bezahlung dieser Summe entledigt Sich Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden der im § 7 des Waffenstillstandsvertrages d. d. Würzburg den 3. August 1866 übernommenen Entschädigungsverbindlichkeiten.

Art. III. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden leistet für die Bezahlung dieser Summe Garantie durch Hinterlegung von Badischen Staatspapieren oder durch Beibringung der Bürgschaft der Direktion der Diskonto-Gesellschaft dahier.

1866 Art. IV. Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzoge von Baden steht das Recht zu, obige Entschädigung ganz oder theilweise unter Abzug eines Diskonto von 5 pCt. per Jahr früher zu bezahlen.

Art. V. Unmittelbar nach geleisteter Garantie in Gemässheit des Art. III. oder nach erfolgter Zahlung der Kriegsentschädigung wird Se. Majestät der König von Preussen seine Truppen aus dem Badischen Gebiete zurückziehen. Die Verpflegung der Truppen bei ihrem Rückmarsch erfolgt nach dem bisherigen Bundes-Verpflegungs-Reglement.

Art. VI. Die Auseinandersetzung der durch den früheren Deutschen Bund begründeten Eigenthumsverhältnisse bleibt besonderer Vereinbarung vorbehalten.

Art. VII. Die hohen Kontrahenten werden unmittelbar nach Abschluss des Friedens wegen Regelung der Zollvereinsverhältnisse in Verhandlung treten. Einstweilen sollen der Zollvereinigungs-Vertrag vom 16. Mai 1865 und die mit ihm in Verbindung stehenden Vereinbarungen, welche durch den Ausbruch des Krieges ausser Wirksamkeit gesetzt sind, vom Tage des Austausches der Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages an mit der Maassgabe wieder in Kraft treten, dass Jedem der hohen Kontrahenten vorbehalten bleibt, dieselben nach einer Ankündiguug von sechs Monaten ausser Wirksamkeit treten zu lassen.

Art. VIII. Die hohen Kontrahenten werden unmittelbar nach Herstellung des Friedens in Deutschland den Zusammentritt von Kommissarien zu dem Zwecke veranlassen, um Normen zu vereinbaren, welche geeignet sind, den Personen- und Güterverkehr auf den Eisenbahnen möglichst zu fördern, namentlich die Konkurrenz-Verhältnisse in angemessener Weise zu regeln und den allgemeinen Verkehrsinteressen nachtheiligen Bestrebungen der einzelnen Verwaltungen entgegenzutreten. Indem die hohen Kontrahenten darüber einverstanden sind, dass die Herstellung jeder im allgemeinen Interesse begründeten neuen Eisenbahn-Verbindung zuzulassen und so viel als thunlich zu fördern ist, werden Sie durch die vorbezeichneten Kommissarien auch in dieser Beziehung die durch die allgemeinen Verkehrsinteressen gebotenen Grundsätze aufstellen lassen.

Art. IX. Die hohen Kontrahenten werden vom 1. Januar 1867 ab die Erhebung der Schifffahrtsabgaben auf dem Rheine, und zwar sowohl der Schiffsgebühr — Tarif B. zur Uebereinkunft vom 31. März 1831, — als auch des Zolles von der Ladung — Zusatzartikel XVI und XVII zu der Uebereinkunft vom 31. März 1831 — völlig einstellen, sofern die

übrigen Deutschen Uferstaaten des Rheines gleichzeitig die 1866
gleiche Maassregel treffen.

Art. X. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden erkennt die Bestimmungen des zwischen Peussen und Oesterreich zu Nikolsburg am 26. Juli 1866 abgeschlossenen Präliminarvertrages an und tritt denselben, soweit sie die Zukunft Deutschlands betreffen, auch Seinerseits bei.

Art. XI. Die Ratification des gegenwärtigen Vertrages erfolgt bis spätestens zum 21. August d. J.

Zu Urkund dessen u. s. w.

ANHALT, BRÈME, BRUNSVIC, HAMBOURG, LIPPE, LUBECK, OLDENBOURG, PRUSSE, REUSS B. C., SAXE-ALTENBOURG, SAXE-COBOURG-GOTHA, SAXE-WEIMAR, SCHAUMBOURG-LIPPE, SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT, SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN, WALDECK.

Traité d'alliance, signé à Berlin le 18 *Août* 1866.

Art. I. Die Regierungen von Preussen, Sachsen-Weimar, Oldenburg, Braunschweig, Sachsen-Altenburg, Sachsen-Coburg-Gotha, Anhalt, Schwarzburg-Sondershausen, Schwarzburg-Rudolstadt, Waldeck, Reuss jüngerer Linie, Schaumburg-Lippe, Lippe, Lübeck, Bremen und Hamburg schliessen ein Offensiv- und Defensiv-Bündniss zur Erhaltung der Unabhängigkeit und Integrität, sowie der innern und äussern Sicherheit ihrer Staaten und treten sofort zur gemeinschaftlichen Vertheidigung ihres Besitzstandes ein, welchen sie sich gegenseitig durch dieses Bündniss garantiren.

Art. II. Die Zwecke des Bündnisses sollen definitiv durch eine Bundesverfassung auf der Basis der Preussischen Grund-

1866 züge vom 10. Juni 1866 sichergestellt werden, unter Mitwirkung eines gemeinschaftlich zu berufenden Parlaments.

Art. III. Alle zwischen den Verbündeten bestehenden Verträge und Uebereinkünfte bleiben in Kraft, soweit sie nicht durch gegenwärtiges Bündniss ausdrücklich modificirt werden.

Art. IV. Die Truppen der Verbündeten stehen unter dem Oberbefehl Seiner Majestät des Königs von Preussen.

Die Leistungen während des Krieges werden durch besondere Verabredungen geregelt.

Art. V. Die verbündeten Regierungen werden gleichzeitig mit Preussen die auf Grund des Reichswahlgesetzes vom 12. April 1849 vorzunehmenden Wahlen der Abgeordneten zum Parlament anordnen und Letzteres gemeinschaftlich mit Preussen einberufen. Zugleich werden sie Bevollmächtigte nach Berlin senden, um nach Maassgabe der Grundzüge vom 10. Juni d. J. den Bundesverfassungs-Entwurf festzustellen, welcher dem Parlament zur Berathung und Vereinbarung vorgelegt werden soll.

Art. VI. Die Dauer des Bündnisses ist bis zum Abschluss des neuen Bundesverhältnisses, eventuell auf ein Jahr festgesetzt, wenn der neue Bund nicht vor Ablauf eines Jahres geschlossen sein sollte.

Art. VII. Der vorstehende Bündnissvertrag soll ratificirt und die Ratifications-Urkunden so bald als möglich, spätestens aber innerhalb dreier Wochen, vom Datum des Abschlusses an, in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen u. s. w.

BAVIÈRE ET PRUSSE.

Traité de Paix, signé à Berlin le 22 Août 1866.

Art. I. Zwischen Seiner Majestät dem Könige von Preussen und Seiner Majestät dem Könige von Bayern, deren Erben und Nachfolgern, deren Staaten und Unterthanen soll fortan Friede und Freundschaft auf ewige Zeiten bestehen.

Art. II. Seine Majestät der König von Bayern verpflichtet sich behufs Deckung eines Theils der für Preussen aus dem Kriege erwachsenden Kosten an Seine Majestät den König von Preussen die Summe von dreissig Millionen Gulden in

Silberthalern oder Silberbarren zu bezahlen. Davon werden 1866
zehn Millionen bei Austausch der Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages unter Vergütigung eines Diskonto auf zwei Monate nach dem Satze von 5 pCt. per Jahr, zehn Millionen Gulden innerhalb drei Monaten und zehn Millionen Gulden innerhalb sechs Monaten nach der Ratification gezahlt. Die letzten beiden Raten werden von Anfang des dritten Monats nach der Ratification an mit 5 pCt. verzinst.

Art. III. Seine Majestät der König von Bayern leistet für die Bezahlung dieser Summe Garantie durch Hinterlegung von 6prozentiger Bayerischen Staats-Kassenanweisungen beziehungsweise von Bayerischen oder Württembergischen Staats-Obligationen und Wechseln erster Häuser auf die Bank in Nürnberg, welche mit dem Giro der Königlichen Seehandlung versehen sind. Die 3½prozentigen Staats-Obligationen werden dabei zum Kourse von 70 pCt., die 4prozentigen von 80 pCt., die 4½prozentigen von 90 pCt., die 5prozentigen von 95 pCt. berechnet.

Art. IV. Nach erfolgtem Austausch der Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages wird das Königlich Preussische zweite Reserve-Korps den Rückmarsch aus Bayern antreten und mit thunlichster Beschleunigung das Bayerische Gebiet räumen. Unmittelbar nach geleisteter Garantie in Gemässheit des Artikels III. oder nach erfolgter Zahlung der Kriegsentschädigung, wird Seine Majestät der König von Preussen Seine sämmtlichen übrigen Truppen aus dem Bayerischen Gebiete zurückziehen und dieselben werden dieses Gebiet mit möglichster Beschleunigung ganz verlassen. Die Verpflegung der Truppen bei ihrem Rückmarsch erfolgt nach dem bisherigen Bundes-Verpflegungsreglement.

Art. V. Seine Majestät der König von Bayern erkennt die Bestimmungen des zwischen Preussen und Oesterreich zu Nikolsburg am 26. Juli 1866 abgeschlossenen Präliminar-Vertrages an und tritt denselben, soweit sie die Zukunft Deutschlands betreffen, auch Seinerseits bei.

Art. VI. Die Auseinandersetzung der durch den früheren Deutschen Bund begründeten Eigenthumsverhältnisse bleibt besonderer Vereinbarung vorbehalten.

Art. VII. Die hohen Kontrahenten werden unmittelbar nach Abschluss des Friedens wegen Regelung der Zollvereins-Verhältnisse in Verhandlung treten. Einstweilen sollen der Zollvereinigungs-Vertrag vom 16. Mai 1865 und die mit ihm in Verbindung stehenden Vereinbarungen, welche durch den Ausbruch des Krieges ausser Wirksamkeit gesetzt sind, vom Tage des Austausches der Ratificationen des gegenwärtigen

1866 Vertrages an, mit der Maassgabe wieder in Kraft treten, dass jedem der hohen Kontrahenten vorbehalten bleibt, dieselben nach einer Ankündigung von sechs Monaten ausser Wirksamkeit treten zu lassen.

Art. VIII. Alle übrigen zwischen den hohen vertragschliessenden Theilen vor dem Kriege abgeschlossenen Verträge und Uebereinkünfte werden hiermit neuerdings in Kraft gesetzt.

Art. IX. Die hohen Kontrahenten werden unmittelbar nach Herstellung des Friedens in Deutschland den Zusammentritt von Kommissarien zu dem Zwecke veranlassen, um Normen zu vereinbaren, welche geeignet sind, den Personen- und Güterverkehr auf den Eisenbahnen möglichst zu fördern, namentlich die Konkurrenz-Verhältnisse in angemessener Weise zu regeln und den allgemeinen Verkehrs-Interessen nachtheiligen Bestrebungen der einzelnen Verwaltungen entgegen zu treten. Indem die hohen Kontrahenten darüber einverstanden sind, dass die Herstellung jeder im allgemeinen Interesse begründeten neuen Eisenbahnverbindung zuzulassen und soviel als thunlich zu fördern ist, werden sie durch die vorbezeichneten Kommissarien auch in dieser Beziehung die durch die allgemeinen Verkehrs-Interessen gebotenen Grundsätze aufstellen lassen.

Art. X. Die hohen Kontrahenten werden vom 1. Januar 1867 ab die Erhebung der Schifffahrts-Abgaben auf dem Rheine und zwar sowohl der Schiffsgebühr — Tarif B. zur Uebereinkunft von 31. März 1831 — als auch des Zolles von der Ladung — Zusatzartikel XVI. und XVII. zu der Uebereinkunft vom 31. März 1831 — völlig einstellen, sofern die übrigen Deutschen Uferstaaten des Rheines gleichzeitig die gleiche Maassregel treffen.

Die hohen Kontrahenten übernehmen dieselbe Verpflichtung bezüglich der noch bestehenden Schifffahrts-Abgaben auf dem Main.

Art. XI. Die innerhalb des Gebietes des Norddeutschen Bundes und des Grossherzogthums Hessen belegenen Bayerischen Telegraphen-Stationen gehen auf Preussen über. Die Zurückziehung der gedachten Stationen, sowie der Bayerischen Telegraphen-Stationen in Mainz wird binnen längstens sechs Wochen vom Tage des Austausches der Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages erfolgen. Das Betriebsmaterial dieser Telegraphen bleibt Eigenthum Bayerns.

Art. XII. Die in dem Königlich Bayerischen Archive zu Bamberg befindlichen, im Wege kommissarischer Verhandlung zu bezeichnenden Urkunden und sonstigen Archivalien, welche eine besondere und ausschliessliche Beziehung auf die ehemaligen Burggrafen von Nürnberg und die Mark-

grafen von Brandenburg Fränkischer Linie haben, werden 1866
an Preussen ausgeliefert.

Art. XIII. Da von Seiten Preussens Eigenthumsansprüche an die früher in Düsseldorf befindlich gewesene, später nach München gebrachte Gemäldegallerie erhoben worden sind, so wollen die hohen Kontrahenten die Entscheidung über diese Ansprüche einem Schiedsgerichte unterwerfen. Zu diesem Behufe wird Bayern drei Deutsche Appellations-Gerichte namhaft machen, unter welchen Preussen dasjenige bezeichnet welches den Schiedsspruch zu fällen hat.

Art. XIV. Nachdem zur Wahrung strategischer und Verkehrs-Interessen eine Grenzregulirung als erforderlich befunden worden ist, tritt Se. Majestät der König von Bayern das Bezirksamt Gersfeld und einen Bezirk um Orb nach anliegender Grenzbeschreibung sowie die zwischen Saalfeld und dem Preussischen Landkreis Ziegenrück gelegene Enklave Caulsdorf an Se. Majestät den König von Preussen ab.

Die hohen Kontrahenten werden sofort nach dem Austausch der Ratificationen des gegenwärtigen Vertrags Kommissarien ernennen, welche die Regulirung der Grenze vorzunehmen haben. Die Uebergabe der vorgenannten Landestheile erfolgt innerhalb vier Wochen nach der Ratification dieses Vertrages.

Art. XV. Unmittelbar nach der Ratification dieses Vertrages wird alles weggeführte oder zurückbehaltene Material der Staats- und Privat-Eisenbahnen freigegeben und nöthigenfalls in Hof, Lichtenfels oder Aschaffenburg abgeliefert werden.

Art. XVI. Alle Kriegsgefangene werden innerhalb acht Tagen nach Auswechslung der Ratificationen gegenwärtigen Vertrages in Hof oder Aschaffenburg freigegeben und kostenfrei dahin befördert werden.

Bei Kranken oder Verwundeten erfolgt diese Freilassung, sobald sie genesen sind.

Zur Uebergabe und Uebernahme werden beiderseits Offiziere in Hof und Aschaffenburg, so lange nöthig, stationirt werden.

Art. XVII. Die aus der Bruderschaftskasse in Kissingen, einem Unterstützungs-Vereine armer Salinenarbeiter, durch die Königlich Preussischen Truppen entnommenen Obligationen im Betrage von 33,000 Fl. werden sofort an die Königlich Bayerische Regierung zurückgegeben oder ersetzt werden.

Art. XVIII. Die Ratification des gegenwärtigen Vertrages erfolgt spätestens binnen zwölf Tagen von heute an und es wird für diese Zeit der Waffenstillstand und die Geltung der verabredeten Demarkations-Linie verlängert.

Zu Urkund dessen u. s. w.

1866

BAVIÈRE ET PRUSSE.

Traité d'alliance, signé à Berlin le 22 *Août* 1866.

Art. I. Zwischen Sr. Majestät dem Könige von Preussen und Sr. Majestät dem Könige von Bayern wird hiermit ein Schutz- und Trutz-Bündniss geschlossen.

Es garantiren Sich die hohen Kontrahenten gegenseitig die Integrität des Gebietes Ihrer bezüglichen Länder, und verpflichten sich im Falle eines Krieges Ihre volle Kriegsmacht zu diesem Zwecke einander zur Verfügung zu stellen.

Art. II. Se. Majestät der König von Bayern überträgt für diesen Fall den Oberbefehl über Seine Truppen Sr. Majestät dem Könige von Preussen.

Art. III. Die hohen Kontrahenten verpflichten Sich, diesen Vertrag vorerst geheim zu halten.

Art. IV. Die Ratification des vorstehenden Vertrages erfolgt gleichzeitig mit der Ratification des unter dem heutigen Tage abgeschlossenen Friedens-Vertrages, also bis spätestens zum 3. k. M.

Zu Urkund dessen u. s. w.

Des traités identiques ont été conclus entre la Prusse et le Royaume de Wurtemberg le 13 août, et entre la Prusse et le Grand-duché de Bade le 17 août 1866.

AUTRICHE ET PRUSSE.

Traité de paix, signé à Prague le 23 *Août* 1866.

Art. I. Es soll in Zukunft und für beständig Friede und Freundschaft zwischen Seiner Majestät dem König von Preussen und Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich, sowie zwischen Deren Erben und Nachkommen und den beiderseitigen Staaten und Unterthanen herrschen.

Art. II. Behufs Ausführung des Artikels VI. der in Nikolsburg am 26. Juli dieses Jahres abgeschlossenen Friedens-Präliminarien und nachdem Seine Majestät der Kaiser der

Franzosen durch Seinen bei Seiner Majestät dem Könige 1866
von Preussen beglaubigten Botschafter amtlich zu Nikolsburg am 29. Juli ejusdem hat erklären lassen: »qu'en ce qui concerne le Gouvernement de l'Empereur, la Vénétie est acquise à l'Italie pour lui être remise à la paix«, — tritt Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich dieser Erklärung auch Seiner Seits bei und giebt Seine Zustimmung zu der Vereinigung des Lombardo-Venetianischen Königreichs mit dem Königreich Italien ohne andere lästige Bedingung, als die Liquidirung derjenigen Schulden, welche als auf den abgetretenen Landestheilen haftend, werden anerkannt werden, in Uebereinstimmung mit dem Vorgange des Traktats von Zürich.

Art. III. Die Kriegsgefangenen werden sofort freigegeben werden.

Art. IV. Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich erkennt die Auflösung des bisherigen Deutschen Bundes an und giebt Seine Zustimmung zu einer neuen Gestaltung Deutschlands ohne Betheiligung des Oesterreichischen Kaiserstaates. Ebenso verspricht Seine Majestät, das engere Bundes-Verhältniss anzuerkennen, welches Seine Majestät der König von Preussen nördlich von der Linie des Mains begründen wird und erklärt Sich damit einverstanden, dass die südlich von dieser Linie gelegenen Deutschen Staaten in einen Verein zusammentreten, dessen nationale Verbindung mit dem Norddeutschen Bunde der nähern Verständigung zwischen beiden vorbehalten bleibt und der eine internationale unabhängige Existenz haben wird.

Art. V. Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich überträgt auf Seine Majestät den König von Preussen alle Seine im Wiener Frieden vom 30. Oktober 1864 erworbenen Rechte auf die Herzogthümer Holstein und Schleswig mit der Maassgabe, dass die Bevölkerungen der nördlichen Distrikte von Schleswig, wenn sie durch freie Abstimmung den Wunsch zu erkennen geben, mit Dänemark vereinigt zu werden, an Dänemark abgetreten werden sollen.

Art. VI. Auf den Wunsch Seiner Majestät des Kaisers von Oesterreich erklärt Seine Majestät der König von Preussen sich bereit, bei den bevorstehenden Veränderungen in Deutschland den gegenwärtigen Territorialbestand des Königreichs Sachsens in seinem bisherigen Umfange bestehen zu lassen, indem Er Sich dagegen vorbehält, den Beitrag Sachsens zu den Kriegskosten und die künftige Stellung des Königreichs Sachsen innerhalb des Norddeutschen Bundes durch einen mit Seiner Majestät dem Könige von Sachsen abzuschliessenden besonderen Friedensvertrag näher zu regeln.

1866 Dagegen verspricht Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, die von Seiner Majestät dem Könige von Preussen in Norddeutschland herzustellenden neuen Einrichtungen, einschliesslich der Territorial-Veränderungen anzuerkennen.

Art. VII. Behufs Auseinandersetzung über das bisherige Bundeseigenthum wird binnen längstens sechs Wochen nach Ratification des gegenwärtigen Vertrages eine Kommission zu Frankfurt a. M. zusammentreten, bei welcher sämmtliche Forderungen und Ansprüche an den Deutschen Bund anzumelden und binnen sechs Monaten zu liquidiren sind. Preussen und Oesterreich werden sich in dieser Kommission vertreten lassen, und es steht allen übrigen bisherigen Bundes-Regierungen zu, ein Gleiches zu thun.

Art. VIII. Oesterreich bleibt berechtigt, aus den Bundesfestungen das Kaiserliche Eigenthum, und von dem beweglichen Bundeseigenthum den matrikularmässigen Antheil Oesterreichs fortzuführen, oder sonst darüber zu verfügen; dasselbe gilt von dem gesammten beweglichen Vermögen des Bundes.

Art. IX. Den etatsmässigen Beamten, Dienern und Pensionisten des Bundes werden die ihnen gebührenden, beziehungsweise bereits bewilligten Pensionen pro rata der Matrikel zugesichert; jedoch übernimmt die Königlich Preussische Regierung die bisher aus der Bundes-Matrikularkasse bestrittenen Pensionen und Unterstützungen für Offiziere der vormaligen Schleswig-Holsteinischen Armee und deren Hinterlassene.

Art. X. Der Bezug der von der Kaiserlich Oesterreichischen Statthalterschaft in Holstein zugesicherten Pensionen bleibt den Interessenten bewilligt.

Die noch in Gewahrsam der Kaiserlich Oesterreichischen Regierung befindliche Summe von 449,500 Rthlr. Dänische Reichsmünze in vierprozentigen Dänischen Staats-Obligationen, welche den Holsteinischen Finanzen angehört, wird denselben unmittelbar nach der Ratification des gegenwärtigen Vertrages zurückerstattet.

Kein Angehöriger der Herzogthümer Holstein und Schleswig und kein Unterthan Ihrer Majestäten des Königs von Preussen und des Kaisers von Oesterreich wird wegen seines politischen Verhaltens während der letzten Ereignisse und des Krieges verfolgt, beunruhigt oder in seiner Person oder Eigenthum beanstandet werden.

Art. XI. Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich verpflichtet Sich, Behufs Deckung eines Theils der für Preussen aus dem Kriege erwachsenen Kosten, an Seine Majestät den König von Preussen die Summe von Vierzig Millionen Preussischer Thaler zu zahlen. Von dieser Summe soll jedoch der

Betrag der Kriegskosten, welche Seine Majestät der Kaiser 1866
von Oesterreich, laut Artikel XII des gedachten Wiener Friedens vom 30. Oktober 1864, noch an die Herzogthümer Schleswig und Holstein zu fordern hat, mit Fünfzehn Millionen Preussischer Thaler und als Aequivalent der freien Verpflegung, welche die Preussische Armee bis zum Friedensschlusse in den von ihr occupirten Oesterreichischen Landestheilen haben wird, mit Fünf Millionen Preussischer Thaler in Abzug gebracht werden, so dass nur Zwanzig Millionen Preussischer Thaler baar zu zahlen bleiben.

Die Hälfte dieser Summe wird gleichzeitig mit dem Austausche der Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages, die zweite Hälfte drei Wochen später zu Oppeln baar berichtigt werden.

Art. XII. Die Räumung der von den Königlich Preussischen Truppen besetzten Oesterreichischen Territorien wird innerhalb drei Wochen nach dem Austausche der Ratificationen des Friedensvertrages vollzogen sein.

Von dem Tage des Ratifications-Austausches an werden die Preussischen General-Gouvernements ihre Functionen auf den rein militärischen Wirkungskreis beschränken.

Die besonderen Bestimmungen, nach welchen diese Räumung stattzufinden hat, sind in einem abgesonderten Protocolle festgestellt, welches eine Beilage des gegenwärtigen Vertrages bildet.

Art. XIII. Alle zwischen den hohen vertragsschliessenden Theilen vor dem Kriege abgeschlossenen Verträge und Uebereinkünfte werden, insofern dieselben nicht ihrer Natur nach durch die Auflösung des Deutschen Bundesverhältnisses ihre Wirkung verlieren müssen, hiermit neuerdings in Kraft gesetzt. Insbesondere wird die allgemeine Kartell-Convention zwischen den Deutschen Bundesstaaten vom 10. Februar 1831, sammt den dazu gehörigen Nachtragsbestimmungen ihre Gültigkeit zwischen Preussen und Oesterreich behalten.

Jedoch erklärt die Kaiserlich Oesterreichische Regierung, dass der am 24. Januar 1857 abgeschlossene Münzvertrag durch die Auflösung des Deutschen Bundes-Verhältnisses seinen wesentlichen Werth für Oesterreich verliere und die Königlich Preussische Regierung erklärt sich bereit, in Verhandlungen wegen Aufhebung dieses Vertrags mit Oesterreich und den übrigen Theilnehmern an demselben einzutreten. Desgleichen behalten die hohen Contrahenten sich vor, über eine Revision des Handels- und Zollvertrags vom 11. April 1865, im Sinne einer grösseren Erleichterung des gegenseitigen Verkehrs, sobald als möglich in Verhandlung zu treten. Einstweilen soll der gedachte Vertrag mit der Maasgabe wieder

1866 in Kraft treten, dass jedem der hohen Contrahenten vorbehalten bleibt, denselben nach einer Ankündigung von sechs Monaten ausser Wirksamkeit treten zu lassen.

Art. XIV. Die Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages sollen zu Prag binnen einer Frist von acht Tagen, oder, wenn möglich, früher ausgewechselt werden.

Urkund dessen u. s. w.

AUTRICHE ET FRANCE.

Convention pour la cession, par l'Autriche, de la Vénétie à la France, signée à Vienne le 24 *Août* 1866.

Art. I. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche cède le Royaume lombard-vénitien à Sa Majesté l'Empereur des Français, qui l'accepte.

Art. II. Les dettes qui seront reconnues afférentes au Royaume lombard-vénitien, conformément aux précédents du Traité de Zurich, demeurent attachées à la possession du territoire cédé.

Elles seront fixées ultérieurement par des Commissaires spéciaux, désignés à cet effet par Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Art. III. Un arrangement particulier, dont les termes seront arrêtés entre les Commissaires français et autrichiens autorisés à cet effet, déterminera, conformément aux usages militaires et en maintenant tous les égards dus à l'honneur de l'Autriche, le mode et les conditions de l'évacuation des places autrichiennes.

Les garnisons autrichiennes pourront emporter tout le matériel transportable.

Un arrangement ultérieur sera conclu par les Commissaires spéciaux, relativement au matériel non transportable.

Art. IV. La remise effective de possession du Royaume lombard-vénitien par les Commissaires français aura lieu après la conclusion de l'arrangement concernant l'évacuation des troupes et après que la paix aura été signée entre Leurs Majestés l'Empereur François-Joseph et le Roi Victor-Emmanuel.

Art. V. Les commandants des troupes autrichiennes 1866
s'entendront, pour l'exécution de ces clauses, avec les autorités militaires qui leur seront désignées par les Commissaires français, sauf recours, en cas de contestation, auxdits Commissaires de Sa Majesté l'Empereur des Français.

Art. VI. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Vienne, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi etc.

HESSE-DARMSTADT ET PRUSSE.

Traité de paix, signé à Berlin le 3 *Septembre* 1866.

Art. I. Zwischen Sr. Königlichen Hoheit dem Grossherzog von Hessen und bei Rhein etc. und Sr. Majestät dem König von Preussen, deren Erben und Nachfolgern, deren Staaten und Unterthanen soll fortan Friede und Freundschaft auf ewige Zeiten bestehen.

Art. II. Se. Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein etc. verpflichtet Sich, behufs Deckung eines Theils der für Preussen aus dem Kriege erwachsenen Kosten an Se. Majestät den König von Preussen die Summe von Drei Millionen Gulden binnen zwei Monaten zu bezahlen. Durch Bezahlung dieser Summe entledigt sich Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein etc. der im § 8 des Waffenstillstandsvertrags d. d. Eisingen bei Würzburg den 1. August 1866 übernommenen Entschädigungsverbindlichkeiten.

Art. III. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein leistet für die Bezahlung dieser Summe Garantie durch Hinterlegung von Obligationen Grossherzoglich hessischer Staats-Anlehen, wobei die 4prozentigen Obligationen zum Course von 80 und die $3^1/_2$prozentigen zum Course von 70 angenommen werden.

Art. IV. Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog von Hessen und bei Rhein etc. steht das Recht zu, obige Entschädigung ganz oder theilweise, unter Abzug eines Diskonto von 5 pCt. per Jahr, früher zu bezahlen.

1866 Art. V. Unmittelbar nach geleisteter Garantie in Gemässheit des Artikels III oder nach erfolgter Zahlung der Kriegsentschädigung wird Seine Majestät der König von Preussen Seine Truppen aus dem Grossherzoglich hessischen Gebiete zurückziehen. Die Verpflegung der Truppen bei ihrem Rückmarsch erfolgt nach dem bisherigen Bundesverpflegungs-Reglement.

Art. VI. Die Auseinandersetzung der durch den früheren deutschen Bund begründeten Eigenthumsverhältnisse bleibt besonderer Vereinbarung vorbehalten.

Art. VII. Die hohen Kontrahenten werden unmittelbar nach Abschluss des Friedens wegen Regelung der Zollvereinsverhältnisse in Verhandlung treten. Einstweilen sollen der Zollvereinsvertrag vom 16. Mai 1865 und die mit ihm in Verbindung stehenden Vereinbarungen, welche durch den Ausbruch des Krieges ausser Wirksamkeit gesetzt sind, vom Tage des Austausches der Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages an mit der Maassgabe wieder in Kraft treten, dass jedem der hohen Kontrahenten vorbehalten bleibt, dieselben nach einer Ankündigung von sechs Monaten ausser Wirksamkeit treten zu lassen.

Art. VIII. Alle übrigen, zwischen den hohen Kontrahenten vor dem Kriege abgeschlossenen Verträge und Uebereinkünfte werden hiermit wieder in Kraft gesetzt.

Art. IX. Die hohen Kontrahenten werden unmittelbar nach Herstellung des Friedens in Deutschland den Zusammentritt von Kommissarien zu dem Zwecke veranlassen, um Normen zu vereinbaren, welche geeignet sind, den Personen- und Güterverkehr auf den Eisenbahnen möglichst zu fördern, namentlich die Konkurrenzverhältnisse in angemessener Weise zu regeln und den allgemeinen Verkehrs-Interessen nachtheiligen Bestrebungen der einzelnen Verwaltungen entgegenzutreten. Indem die hohen Kontrahenten darüber einverstanden sind, dass die Herstellung jeder im allgemeinen Interesse begründeten neuen Eisenbahnverbindung zuzulassen und soviel als thunlich zu fördern ist, werden sie durch die vorbezeichneten Kommissarien auch in dieser Beziehung die durch die allgemeinen Verkehrs-Interessen gebotenen Grundsätze aufstellen lassen.

Art. X. Die Grossherzoglich hessische Regierung erklärt sich im Voraus mit den Abreden einverstanden, welche Preussen mit dem Fürstlichen Hause Taxis wegen Beseitigung des Thurn und Taxis'schen Postwesens trifft. In Folge dessen wird das gesammte Postwesen im Grossherzogthum Hessen an Preussen übergehen.

Art. XI. Die Grossherzoglich hessische Regierung verpflichtet sich, in Mainz keine andere als eine preussische Telegraphenstation zu gestatten. In gleicher Weise räumt die Grossherzogliche Regierung der preussischen auch in den übrigen Gebietstheilen des Grossherzogthums des Recht zur unbeschränkten Anlegung und Benutzung von Telegraphenlinien und Telegraphenstationen ein. 1866

Art. XII. Die Grossherzoglich hessische Regierung wird die Erhebung der Schifffahrtsabgaben auf dem Rhein und zwar sowohl der Schifffahrtsgebühr — Tarif B zur Uebereinkunft zom 31. März 1831 — als auch des Zolles von der Ladung — Zusatzartikel XVI und XVII zu der Uebereinkunft vom 31. März 1831 — von dem Tage ab völlig einstellen, an welchem in den übrigen deutschen Uferstaaten des Rheins die gleiche Maassregel zur Ausführung gebracht werden wird. Die hohen Kontrahenten übernehmen dieselbe Verpflichtung bezüglich der noch bestehenden Schifffahrtsabgaben auf dem Maine.

Art. XIII. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein etc. erkennt die Bestimmungen des zwischen Preussen und Oesterreich zu Nikolsburg am 26. Juli 1866 abgeschlossenen Präliminarvertrags an und tritt denselben, so weit sie die Zukunft Deutschlands betreffen, auch Seinerseits bei.

Art. XIV. Se. Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein etc. tritt an Se. Majetät den König von Preussen mit allen Souverainetät- und Domanialrechten ab:

I. Die Landgrafschaft Hessen-Homburg, einschliesslich des Oberamtsbezirks Meisenheim, jedoch ausschliesslich der beiden, in der Königlich preussischen Provinz Sachsen belegenen hessen-homburgischen Domanialgüter Hötensleben und Oebisfelde;

II. Folgende bisher zur Provinz Oberhessen gehörende Gebietstheile, nämlich:

1) den Kreis Biedenkopf;

2) den Kreis Vöhl, einschliesslich der Enklaven Eimelrod und Höringhausen;

3) den nordwestlichen Theil des Kreises Giessen, welcher die Orte Frankenbach, Krumbach, Königsberg, Fellinghausen, Bieber, Haina, Rodheim, Waldgirmes, Naunheim und Hermannstein mit ihren Gemarkungen umfasst;

4) den Ortsbezirk Rödelheim;

5) den unter Grossherzoglich hessischer Souverainetät stehenden Theil des Ortsbezirks Nieder Ursel.

Mit Seinen sämmtlichen nördlich des Mains liegenden Gebietstheilen tritt Seine Königliche Hoheit der Grossherzog

1866 von Hessen und bei Rhein etc. auf der Basis der in den Reformvorschlägen vom 10ten Juni d. J. aufgestellten Grundsätze in den Norddeutschen Bund ein, indem er Sich verpflichtet, die geeignete Einleitung für die Parlamentswahlen, dem Bevölkerungs-Verhältnisse entsprechend, zu treffen. Das in Folge dessen auszusondernde zum Norddeutschen Bunde gehörige Grossherzoglich hessische Kontingent tritt unter Oberbefehl des Königs von Preussen nach Maassgabe der auf der Basis der Bundesreform-Vorschläge vom 10. Juni d. J. zu vereinbarenden Bestimmungen.

Art. XV. Seine Majestät der König von Preussen tritt an Seine Königliche Hoheit den Grossherzog von Hessen und bei Rhein, behufs Herstellung territorialer Einheit in der Provinz Oberhessen folgende Gebietstheile mit allen Souverainetäts- und Domanialrechten ab:

1) den vormals kurhessischen Distrikt Katzenberg mit den Ortschaften Ohmes, Vockenrode, Ruhlkirchen, Seibelsdorf;

2) das vormals kurhessische Amt Nauheim mit den sämmtlichen landesherrlichen Eigenthumsrechten und den in Nauheim befindlichen Bade-Anstalten und Salinen, sowie den Ortschaften Dorheim, Nauheim, Schwalheim und Rödchen;

3) das östlich davon belegene vormals nassauische Amt Reichelsheim, mit den Ortschaften Reichelsheim und Dornassenheim;

4) die vormals kurhessische Enklave Trais an der Lumda;

5) den vormals kurhessischen zwischen den Grossherzoglich hessischen Ortschaften Altenstadt und Bönstadt belegenen Domanialwalddistrikt;

6) die vormals Frankfurtischen Ortsbezirke Dortelweil und Nieder-Erlenbach;

7) den vormals kurhessischen Ortsbezirk Massenheim;

8) den vormals nassauischen Ortsbezirk Massenheim;

9) den vormals kurhessischen, etwa 1700 Morgen umfassenden Gebietstheil des Ortsbezirks Mittel-Gründau.

Diese Gebietstheile (zu 1—9) treten in die Provinz Oberhessen und in die für dieselbe geltenden Verhältnisse (Art. 13) ein. Nächstdem wird der auf dem linken Mainufer gelegene, vormals kurhessische Gebietstheil mit dem Orte Rumpenheim ebenfalls an Seine Königliche Hoheit mit allen Souverainetäts- und Domanialrechten abgetreten. Die betreffenden Grenzbeschreibungen liegen bei.

Art. XVI. Die Auseinandersetzung zwischen den beiden hohen Kontrahenten bezüglich der gegenseitig abgetretenen Gebietstheile, der Archive, der Beamten, Militairs etc. bleibt

besonderer Verständigung durch beiderseitige Kommissarien 1866
vorbehalten.

Art. XVII. Die vor dem Jahre 1794 in der Kölnischen Dombibiothek befindlich gewesenen, zur Zeit in dem Grossherzoglichen Museum und der Grossherzoglichen Bibliothek aufbewahrten Bücher, Handschriften und andere Inventarienstücke werden der Regierung Seiner Majestät des Königs von Preussen für das Kölner Domkapitel zur Verfügung gestellt werden. Die Entscheidung über die Zubehörigkeit der einzelnen Stücke wird durch einen Kommissarius Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs von Hessen und bei Rhein etc. in Gemeinschaft mit einem Kommissarius Seiner Majestät des Königs von Preussen, in streitigen Fällen durch einen von beiden zu wählenden unpartheiischen Obmann, endgültig getroffen werden.

Art. XVIII. Die Grossherzogliche Regierung verpflichtet sich, den zwischen einer Anzahl Badehausbesitzern in Kreuznach und der Grossherzoglichen Saline Carls-Theodors-Halle abgeschlossenen, bis zu dem Jahre 1872 laufenden Kontrakt wegen Lieferung von Soole und Mutterlauge bis auf Weiteres, jedenfalls bis zu dem Zeitpunkte, zu welchem die preussische Regierung sich zu dem Erwerb der gedachten Saline veranlasst finden sollte, mit der sofort eintretenden Maassgabe zu verlängern, dass die Stadt Kreuznach in Stelle der bisherigen Kontrahenten den nöthigen Bedarf an Soole und Mutterlauge erhält.

Auch wird Grossherzoglich hessischer Seits die Legung einer Röhrenleitung für den Bezug der Soole aus den Salinenbrunnen nach der Stadt Kreuznach gestattet.

Art. XIX. Die Ratification des gegenwärtigen Vertrages erfolgt bis spätestens zum 15. September d. J.

Zu Urkund dessen u. s w.

OLDENBOURG ET PRUSSE.

Traité, portant renonciation du Grand-Duc d'Oldenbourg aux droits de succession dans les Duchés de Sleswig-Holstein et compensations de la Prusse, signé à Berlin le 27 Septembre 1866.

Art. I. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Oldenburg, indem Sie in Folge der Verträge zu Wien den 30. Oktober 1864 und zu Prag den 23. August 1866 Seine

1866 Majestät den König von Preussen als alleinigen rechtmässigen Souverain und Landesherrn der Herzogthümer Schleswig und Holstein anerkennen, verzichten für Sich und als Repräsentant der im Grossherzogthum Oldenburg regierenden jüngeren Linie des Schleswig-Holstein-Gottorp'schen Hauses auf alle Rechte und Ansprüche in Betreff der Erbfolge und Souverainetät in den Herzogthümern Schleswig und Holstein, welche von Ihnen und Ihrem Hause, sei es aus eigenem Recht, sei es in Folge der durch Seine Majestät den Kaiser Alexander II. von Russland geschehenen Uebertragung der Rechte und Ansprüche der älteren Gottorpischen Linie bisher erhoben und bei dem früheren Deutschen Bunde geltend gemacht und vertreten worden sind, zu Gunsten Seiner Majestät des Königs von Preussen und Allerhöchstdessen Nachfolgern für jetzt und für alle Zeiten.

Art. II. Seine Majestät der König von Preussen verpflichten Sich dagegen für Sich und Allerhöchst Ihre Nachfolger zu folgenden Gegenleistungen.

1) Zum Zwecke einer angemessenen Arrondirung des Fürstenthums Lübeck cedirt Seine Majestät der König Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog das Holsteinische Amt Ahrensböck, so wie die Lübischen Distrikte und die Staatshoheit über den Dicksee mit Einschluss der auf demselben haftenden Domanial-Gerechtsame.

2) Seine Majestät der König sagt Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog die Aufrechterhaltung der den Herzoglich Schleswig-Holstein-Gottorpischen Fideikommiss-Gütern — sowohl den älteren, wie den jüngeren, — zustehenden Privilegien in ihrem gegenwärtigen Umfange in der Weise zu, dass dieselben nur gegen eine angemessene Entschädigung aufgehoben werden sollen.

Die beiden hohen kontrahirenden Theile sind dabei einverstanden, dass die, diesen Fideikommissgütern nach den Verträgen vom 22. April 1767 und 1. Juni 1773, sowie nach der Vereinbarung vom 1. December 1843 zustehende Steuerfreiheit sich auch auf die sogenannte Halbprozentsteuer, und zwar sowohl für die hohe Fideikommissherrschaft selbst, als für die Gutsangehörigen erstreckt.

3) Seine Majestät der König zahlt ausserdem Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog von Oldenburg eine Summe von einer Million Preussischen Thalern, welche, vom Tage der Ratification dieses Vertrages an gerechnet, innerhalb sechs Monaten zu erlegen sind. Der Zahlungsmodus und die Effekten, in welchen diese Summe überwiesen werden soll, wird noch näher festgestellt werden.

Art. III. Vorstehender Vertrag soll ratifizirt und die 1866
Ratificationen sollen binnen drei Wochen nach der Unterzeichnung in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen u. s. w.

AUTRICHE ET ITALIE.

Traité de paix, signé à Vienne le 3 *Octobre* 1866.

Art. I. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi d'Italie. Leurs héritiers et successeurs. Leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. II. Les prisonniers de guerre italiens et autrichiens seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. III. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche consent à la réunion du Royaume Lombardo-vénitien au Royaume d'Italie.

Art. IV. La frontière du territoire cédé est déterminée par les confins administratifs actuels du Royaume Lombardo-vénitien.

Une Commission militaire instituée par les deux Puissances contractantes sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible.

Art. V. L'évacuation du territoire cédé et déterminé par l'article précédent commencera immédiatement après la signature de la paix et sera terminée dans le plus bref délai possible, conformément aux arrangements concertés entre les Commissaires spéciaux désignés à cet effet.

Art. VI. Le Gouvernement italien prendra à sa charge:

1° La partie du Monte Lombardo-Veneto qui est restée à l'Autriche en vertu de la Convention conclue à Milan en 1860 pour l'exécution de l'article 7 du Traité de Zurich;

2° Les dettes ajoutées au Monte Lombardo-Veneto depuis le 4 juin 1859 jusqu'au jour de la conclusion du présent Traité;

3° Une somme de trente-cinq millions de florins, valeur autrichienne, argent effectif, pour la partie de l'emprunt de 1854 afférente à la Vénétie et pour le prix du matériel de guerre non transportable. Le mode de paiement de cette somme de trente-cinq millions de florins, valeur autrichienne, argent effectif, sera, conformément au précédent du Traité de Zurich, déterminé dans un article additionel.

1866 Art. VII. Une Commission composée des délégués de l'Italie, de l'Autriche et de la France procédera à la liquidation des différentes catégories énoncées dans les deux premiers alinéas de l'article précédent en tenant compte des amortissements effectuées et des biens capitaux de toute espèce, constituant les fonds d'amortissement. Cette Commission procédera au règlement définitif des comptes entre les Parties contractantes et fixera le temps et le mode d'exécution de la liquidation du Monte Lombardo-Veneto.

Art. VIII. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie succède aux droits et obligations résultant des contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

Art. IX. Le Gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les habitants du territoire cédé, par les communes, établissements publics et corporations religieuses, dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnement, dépôts ou consignations. De même les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses, qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses du territoire cédé, seront exactement remboursés par le Gouvernement italien.

Art. X. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le Gouvernement autrichien sur le territoire cédé dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée et nommément les concessions résultant des contrats passés en date du 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

Le Gouvernement italien reconnaît et confirme également les dispositions de la Convention passée le 20 novembre 1861 entre l'Administration autrichienne et le Conseil d'Administration de la Société des chemins de fer d'État du Sud lombardo-vénitiens et central-italiens, ainsi que la Convention passée le 27 février 1866 entre le Ministère Impérial des finances et du commerce et la Société autrichienne du Sud.

A partir de l'échange des ratifications du présent Traité le Gouvernement italien est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient pour le Gouvernement autrichien des Conventions précitées, en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution qui appartenait au Gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer est transféré au Gouvernement italien.

Les paiements qui restent à faire sur la somme due à 1866
l'État par les concessionaires, en vertu du contrat du 14 Mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins, seront effectués intégralement dans le Trésor autrichien. Les créances des entrepreneurs de constructions et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'État, qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le Gouvernement autrichien, et, pour autant qu'ils y sont tenus en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires au nom du Gouvernement autrichien.

Art. XI. Il est entendu que le recouvrement des créances résultant des paragraphes 12, 13, 14, 15 et 16 du contrat du 14 Mars 1856 ne donnera à l'Autriche aucun droit de contrôle et de surveillance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer dans le territoire cédé. Le Gouvernement italien s'engage de son côté à donner tous les renseignements qui pourraient être demandés, à cet égard, par le Gouvernement autrichien.

Art. XII. Afin d'étendre aux chemins de fer de la Vénétie les prescriptions de l'article 15 de la Convention du 27 février 1866, les Hautes Puissances contractantes s'engagent à stipuler, aussitôt que faire se pourra, de concert avec la Société des chemins de fer du Sud autrichiens, une Convention pour la séparation administrative et économique des groupes de chemins de fer vénitiens et autrichiens.

En vertu de la Convention du 27 février 1866 la garantie que l'État doit payer à la Société des chemins de fer autrichiens du Sud devra être calculée sur la base du produit brut de l'ensemble de toutes les lignes vénitiennes et autrichiennes constituant le réseau des chemins de fer du Sud autrichiens actuellement concédé à la Société. Il est entendu que le Gouvernement italien prendra à sa charge la partie proportionnelle de cette garantie qui correspond aux lignes du territoire cédé, et que pour l'évaluation de cette garantie on continuera à prendre pour base l'ensemble du produit brut des lignes vénitiennes et autrichiennes concédées à ladite Société.

Art. XIII. Les Gouvernements d'Italie et d'Autriche, désireux d'étendre les rapports entre les deux États, s'engagent à faciliter les communications par chemins de fer et à favoriser l'établissement de nouvelles lignes pour relier entre eux les réseaux italiens et autrichiens.

Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique promet en outre de hâter autant que possible

1866 l'achèvement de la ligne du Brenner destinée à unir la vallée de l'Adige avec celle de l'Inn.

Art. XIV. Les habitants ou originaires du territoire cédé jouiront, pendant l'espace d'un an à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits, et de se retirer avec leurs familles dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire cédé.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé, établis dans les États de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Les individus qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés de part ni d'autre dans leurs personnes ou dans leurs propriétes situés dans les États respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les individus originaires du territoire cédé qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité, se trouvent hors du territoire de la Monarchie autrichienne.

Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la Monarchie.

Art. XV. Les sujets lombardo-vénitiens faisant partie de l'armée autrichienne seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique seront libres de le faire, et ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires du Royaume Lombardo-vénitien qui manifesteront l'intention de rester au service d'Autriche.

Les employés civils originaires du Royaume Lombardo-vénitien auront le choix, soit de rester au service de l'Autriche, soit d'entrer dans l'administration italienne, auquel cas le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie s'engage, soit à les placer dans des fonctions analogues à celles qu'ils occupaient, soit à leur allouer des pensions dont le montant sera fixé d'après les lois et règlements en viguer en Autriche.

Il est entendu que les employés dont il s'agit seront soumis aux lois et règlements disciplinaires de l'administration italienne.

Art. XVI. Les officiers d'origine italienne, qui actuellement se trouvent au service de l'Autriche, auront le choix, ou de rester au service de Sa Majeste Impériale et Royale Apostolique, ou d'entrer dans l'armée de Sa Majesté le Roi d'Italie avec les grades qu'ils occupent dans l'armée autrichienne, pourvu qu'ils en fassent la demande dans le délai de six mois à partir de l'échange des ratifications du présent Traité. 1866

Art. XVII. Les pensions tant civiles que militaires, régulièrement liquidées et qui étaient à la charge des caisses publiques du Royaume Lombardo-vénitien, continueront à rester acquises à leurs titulaires et, s'il y a lieu, à leur veuves et à leurs enfants, et seront acquittées à l'avenir par le Gouvernement de Sa Majesté Italienne.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements, acquittés jusqu'en 1814 par le Gouvernement des provinces lombardo-vénitiennes de cette époque, sont alors tombés à la charge du Trésor autrichien.

Art. XVIII. Les archives des territoires cédés contenant les titres de propriété, les documents administratifs et de justice civile, ainsi que les documents politiques et historiques de l'ancienne République de Venise, seront remis dans leur intégrité aux Commissaires qui seront désignés à cet effet, auxquels seront également consignés les objets d'art et de science spécialement affectés au territoire cédé.

Réciproquement, les titres de propriéte, documents administratifs et de justice civile concernant les territoires autrichiens, qui peuvent se trouver dans les archives du territoire cédé, seront remis dans leur intégrité aux Commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Les Gouvernements d'Italie et d'Autriche s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois le territoire cédé et les pays contigus.

Ils s'engagent aussi à laisser prendre copie authentique des documents historiques et politiques qui peuvent intéresser les territoires restés respectivement en possession de l'autre Puissance contractante, et qui, dans l'intérêt de la science, ne pourront être séparés des archives auxquelles ils appartiennent.

Art. XIX. Les Hautes Puissances contractantes s'engagent à accorder réciproquement les plus grandes facilités douanières possibles aux habitants limitrophes des deux pays pour l'exploitation de leurs propriétés et l'exercice de leurs industries.

1866 Art. XX. Les Traités et Conventions qui ont été confirmés par l'article XVII du Traité de paix signé à Zurich le 10 novembre 1859 rentreront provisoirement en vigueur pour une année, et seront étendus à tous les territoires du Royaume d'Italie. Dans le cas où ces Traités et Conventions ne seraient pas dénoncés trois mois avant l'expiration d'une année à partir de l'échange des ratifications, ils resteront en vigeur, et ainsi d'année en année.

Toutefois les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre dans le terme d'une année ces Traités et Conventions à une révision générale, afin d'y apporter d'un commun accord les modifications qui seront jugées conformes à l'intérêt des deux pays.

Art. XXI. Les deux Hautes Puissances contractantes se réservent d'entrer, aussitôt que faire se pourra, en négociations pour conclure un Traité de commerce et de navigation sur les bases les plus larges pour faciliter réciproquement les transactions entre les deux pays.

En attendant, et pour le terme fixé dans l'article précédent, le Traité de commerce et de navigation du 18 octobre 1851 restera en vigeur et sera appliqué à tout le territoire du Royaume d'Italie.

Art. XXII. Les Princes et les Princesses de la maison d'Autriche, ainsi que les Princesses qui sont entrées dans la famille impériale par voie de mariage, rentreront, en faisant valoir leurs titres, dans la pleine et entière possession de leurs propriétés privées, tant meubles qu'immeubles, dont ils pourront jouir et disposer sans être troublés en aucune manière dans l'exercice de leurs droits.

Sont toutefois réservés tous les droits de l'État et des particuliers à faire valoir par les moyens légaux.

Art. XXIII. Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs, il y aura pleine et entière amnestie pour tous les individus compromis à l'occasion des événements politiques, survenus dans la Péninsule jusqu'à ce jour. En conséquence, aucun invidu de quelque classe ou condition qu'il soit ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou sa propriété ou dans l'exercice de ses droits en raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

Art. XXIV. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne dans l'espace de quinze jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

PRUSSE ET SAXE. 1866

Traité de paix, signé à Berlin le 21 *Octobre* 1866.

Art. I. Zwischen Seiner Majestät dem Könige von Preussen und Seiner Majestät dem Könige von Sachsen, deren Erben und Nachfolgern, deren Staaten und Unterthanen, soll fortan Friede und Freundschaft auf ewige Zeiten bestehen.

Art. II. Seine Majestät der König von Sachsen, indem Er die Bestimmungen des zwischen Preussen und Oesterreich zu Nikolsburg am 26. Juli 1866 abgeschlossenen Präliminar-Vertrages, soweit sie sich auf die Zukunft Deutschlands und insbesondere Sachsens beziehen, anerkennt und acceptirt, tritt für Sich, Seine Erben und Nachfolger für das Königreich Sachsen den Artikeln I bis VI des am 18. August d. J. zu Berlin zwischen Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog von Sachsen-Weimar und anderen Norddeutschen Regierungen andererseits geschlossenen Bündniss bei und erklärt dieselben für Sich, Seine Erben und Nachfolger für das Königreich Sachsen verbindlich, sowie Seine Majestät der König von Preussen die darin gegebenen Zusagen ebenfalls auf das Königreich Sachsen ausdehnt.

Art. III. Die hiernach nöthige Reorganisation der Sächsischen Truppen, welche einen integrirenden Theil der Norddeutschen Bundesarmee zu bilden und als solche unter den Oberbefehl des Königs von Preussen zu treten haben werden, erfolgt, sobald die für den Norddeutschen Bund zu treffenden allgemeinen Bestimmungen auf der Basis der Bundesreform-Vorschläge vom 10. Juni d. J. festgestellt sein werden.

Art. IV. Inzwischen treten in Beziehung auf die Besatzungs-Verhältnisse der Festung Königstein, die Rückkehr der Sächsischen Truppen nach Sachsen, die nöthige Beurlaubung der Mannschaften und die vorläufige Garnisonirung der auf den Friedensstand zurückversetzten Sächsischen Truppen, die gleichzeitig mit dem Abschlusse des gegenwärtigen Vertrages getroffenen besonderen Bestimmungen in Kraft.

Art. V. Auch in Beziehung auf die völkerrechtliche Vertretung Sachsens erklärt die Königlich Sächsische Regierung sich bereit, dieselbe ihrerseits nach den Grundsätzen zu regeln, welche für den Norddeutschen Bund im Allgemeinen massgebend sein werden.

Art. VI. Seine Majestät der König von Sachsen verpflichtet Sich, behufs Deckung eines Theils der für Preussen aus dem

1866 Kriege erwachsenen Kosten und in Erledigung des im Art. V des Nikolsburger Präliminar-Vertrages vom 26. Juli 1866 gemachten Vorbehalts an Seine Majestät den König von Preussen die Summe von

Zehn Millionen Thalern

in drei gleichen Raten zu bezahlen.

Die erste Rate ist fällig am 31. December d. J., die zweite am 28. Februar und die dritte am 30. April künftigen Jahres.

Art. VII. Seine Majestät der König von Sachsen leistet für die Bezahlung dieser Summe Garantie durch Hinterlegung von Königlich Sächsischen 4 procentigen Staatsschulden-Kassenscheinen, Königlich Sächsischen 3 procentigen Landschaftlichen Obligationen vom Jahre 1830 oder Königlich Sächsischen zu 3½ pCt. verzinslichen Landrentenbriefen bis zum Betrage der zu garantirenden Summe. Die zu deponirenden Papiere werden zum Tageskurse berechnet und die Garantie-Summe wird um 10 pCt. erhöht.

Art. VIII. Seiner Majestät dem Könige von Sachsen steht das Recht zu, obige Entschädigung ganz oder theilweise unter Abzug eines Diskonto von 5 pCt. für das Jahr früher zu bezahlen.

Art. IX. Mit erfolgtem Austausch der Ratificationen dieses Vertrages treten, unbeschadet der im Art. IV vorgesehenen besonderen Bestimmungen, das Königlich Preussische Militär-Gouvernement für Sachsen, sowie das Königlich Preussische Civil-Commissariat in Dresden ausser Wirksamkeit; auch hört mit demselben Zeitpunkte die an letzteres seither geleistete tägliche Zahlung von 10,000 Thalern auf.

Art. X. Die Auseinandersetzung der durch den früheren Deutschen Bund begründeten Eigenthums-Verhältnisse bleibt besonderer Vereinbarung vorbehalten.

Insbesondere behält Sich Seine Majestät der König von Sachsen einen Anspruch auf über 200,000 Thaler, welche Sachsen anlässlich der Bundes-Execution in Holstein aufgewendet und liquidirt hat, ausdrücklich vor.

Art. XI. Vorbehältlich der auf der Basis der Bundesreform-Vorschläge vom 10. Juni d. J. in der Verfassung des Norddeutschen Bundes zu treffenden Bestimmungen über Zoll- und Handelsverhältnisse sollen einstweilen der Zollvereinsvertrag vom 16. Mai 1865 und die mit ihm in Verbindung stehenden Vereinbarungen, welche durch den Ausbruch des Krieges ausser Wirksamkeit gesetzt sind, unter den hohen Contrahenten, vom Tage des Austausches der Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages an, mit der Maassgabe wieder in Kraft treten, dass jedem der hohen Con-

trahenten vorbehalten bleibt, dieselben nach einer Aufkündigung 1866
von sechs Monaten ausser Wirksamkeit treten zu lassen.

Art. XII. Alle übrigen, zwischen den hohen vertragschliessenden Theilen vor dem Kriege abgeschlossenen Verträge und Uebereinkünfte werden hiermit wieder in Kraft gesetzt, soweit sie nicht durch die in Artikel II erwähnten Bestimmungen und den Zutritt zum Norddeutschen Bunde berührt werden.

Art. XIII. Die hohen Contrahenten verpflichten sich gegenseitig, die Herstellung einer unmittelbar von Leipzig ausgehenden und dort in directem Schienenanschluss mit der Thüringischen und der Berlin-Anhaltischen Bahn stehenden Eisenbahn — geeigneten Falles unter streckenweiser Mitbenutzung einer der beiden genannten Bahnen — über Pegau nach Zeitz zu gestatten und zu fördern. Seine Majestät der König von Sachsen wird derjenigen Gesellschaft, welche für den im Preussischen Gebiete belegenen Theil dieser Bahn die Concession erhalten wird, diese letztere auch für die auf sächsischem Gebiete gelegene Strecke unter denselben Bedingungen ertheilen, welche in neuerer Zeit den in Sachsen concessionirten Privat-Eisenbahn-Gesellschaften überhaupt gestellt worden sind.

Die zur Ausführung dieser Eisenbahn erforderlichen Einzel-Bestimmungen werden durch einen besonderen Staatsvertrag geregelt werden, zu welchem Behufe beiderseitige Bevollmächtigte in kürzester Frist an einem noch näher zu vereinbarenden Orte zusammentreten werden.

Art. XIV. Die hohen Contrahenten sind übereingekommen, dass das Eigenthum der Königlich Sächsischen Regierung an der auf Preussischem Gebiete belegenen Strecke der Görlitz-Dresdener Eisenbahn, einschliesslich des eintheiligen Eigenthumsrechtes an dem Bahnhof in Görlitz mit der Ratification des gegenwärtigen Vertrages auf die Königlich Preussische Regierung übergehen soll.

Dagegen wird die Königlich Sächsische Regierung vorläufig bis zum Ablaufe der im Artikel XIV des Staats-Vertrages vom 24. Juni 1843 festgesetzten dreissigjährigen Frist und vorbehältlich der alsdann zu treffenden weiteren Verständigung in der Ausübung des Betriebes auf der Strecke von der beiderseitigen Landesgrenze bis Görlitz und in der unentgeltlichen Mitbenutzung des Bahnhofes in Görlitz verbleiben. Sie wird den rechnungsmässigen Reinertrag, welchen der Betrieb auf der gedachten Strecke ergiebt, alljährlich an die Königlich Preussische Regierung abliefern. Die Königlich Preussische Regierung verpflichtet sich bei der von ihr beab-

1866 sichtigten Umgestaltung des Görlitzer Bahnhofes dafür Sorge zu tragen, dass der Königlich Sächsischen Bahnverwaltung die zur ungestörten Fortsetzung ihres Betriebes erforderlichen Räumlichkeiten und Bahnhofs-Anlagen in dem dem Bedürfnisse entsprechenden Maasse auch fernerweit verfügbar gehalten werden.

Art. XV. Um der Königlich Sächsischen Regierung die in dem Staatsvertrage vom 24. Juli 1843 für den Fall der späteren Abtretung ihres Eigenthums an der Eisenbahnstrecke von der Landesgrenze bis Görlitz und ihres Miteigenthums an dem Bahnhofe in Görlitz in Aussicht genommene Entschädigung zu gewähren, wollen Seine Majestät der König von Preussen von der im Artikel VI des gegenwärtigen Vertrages festgesetzten Kriegskosten-Entschädigung den Betrag von einer Million Thaler als eine Compensation für die von Seiner Majestät dem Könige von Sachsen im Artikel XIV des gegenwärtigen Vertrages zugestandenen Eigenthums-Abtretungen in Abrechnung bringen lassen.

Art. XVI. Da nach Artikel VI unter X der Reform-Vorschläge vom 10. Juni d. J. das Postwesen zu denjenigen Angelegenheiten gehört, welche der Gesetzgebung und Oberaufsicht der Bundesgewalt unterliegen, nun aber Seine Majestät der König von Sachsen auf Grund dieser Vorschläge dem Norddeutschen Bunde beitritt, so verspricht Derselbe auch schon von jetzt an, weder durch Abschluss von Verträgen mit anderen Staaten, noch sonst etwas vornehmen zu lassen, wodurch der definitiven Ordnung des Postwesens im Norddeutschen Bunde irgendwie vorgegriffen werden könnte.

Art. XVII. Die Königlich Sächsische Regierung überträgt der Königl. Preussischen Regierung das Recht zur Ausübung des Telegraphenwesens innerhalb des Königreichs Sachsen in demselben Umfange, in welchem dieses Recht zur Zeit der Königlich Sächsischen Regierung zusteht. Soweit die Königlich Sächsische Regierung in anderen Staaten Telegraphen-Anstalten zu unterhalten berechtigt ist, tritt dieselbe ihre Rechte aus den hierüber bestehenden Verträgen an die Königlich Preussische Regierung ab, welcher die Verhandlungen mit den betreffenden Regierungen über die Ausübung dieser Rechte vorbehalten bleiben.

Den Depeschen Seiner Majestät des Königs von Sachsen, der Mitglieder des Königlichen Hauses, der Königlichen Hofämter, der Ministerien und aller sonstigen öffentlichen Behörden des Königreichs Sachsen bleiben dieselben Bevorzugungen vorbehalten, welche den gleichartigen Königlich Preussischen Depeschen zustehen. Den Eisenbahnverwaltungen

im Königreich Sachsen bleibt selbstverständlich die Benutzung 1866
eines Betriebs-Telegraphen überlassen.

Zur Ausführung sämmtlicher im gegenwärtigen Artikel enthaltenen Bestimmungen werden unmittelbar nach dem Austausch der Ratificationen des Friedensvertrages beiderseitige Kommissarien zusammentreten.

Art. XVIII. Seine Majestät der König von Sachsen erklärt sich damit einverstanden, dass das in Sachsen, wie in der Mehrzahl der übrigen bisherigen Zollvereins-Staaten bestehende Salzmonopol aufgehoben wird, sobald die Aufhebung in Preussen erfolgt, und dass von dem Zeitpunkte dieser Aufhebung ab, die Besteuerung des Salzes für gemeinschaftliche Rechnung sämmtlicher betheiligten Staaten bewirkt wird.

Die näheren Bestimmungen bleiben weiterer Vereinbarung vorbehalten.

Art. XIX. Seine Majestät der König von Sachsen erklärt, dass keiner seiner Unterthanen, oder wer sonst den Sächsischen Gesetzen unterworfen ist, wegen einer in Bezug auf die Verhältnisse zwischen Preussen und Sachsen während der Dauer des Kriegszustandes begangenen Vergehens oder Verbrechens gegen die Person Seiner Majestät oder wegen Hochverraths, Staatsverraths oder sonst wegen einer die Sicherheit des Staates gefährdenden Handlung oder endlich wegen seines politischen Verhaltens während jener Zeit überhaupt strafrechtlich, polizeilich oder disciplinarisch zur Verantwortung gezogen oder in seinen Ehrenrechten beeinträchtigt werden soll. Die etwa bereits eingeleiteten Untersuchungen dieser Art sollen, einschliesslich der Untersuchungskosten, niedergeschlagen werden.

Seine Majestät der König von Preussen erklärt Sich damit einverstanden, dass nach diesen Grundsätzen auch hinsichtlich derjenigen Verbrechen und Vergehen der oben gedachten Art verfahren werde, welche während jener Zeit in Sachsen gegen die Person Seiner Majestät des Königs von Preussen oder gegen den Preussischen Staat etwa begangen worden seien.

Die aus Sachsen entfernten und etwa noch in Preussischer Haft befindlichen Personen sollen, soweit dies nach den Preussischen Gesetzen zulässig ist, aus derselben sofort entlassen werden.

Art. XX. Seine Majestät der König von Sachsen erkennt das unbeschränkte jus reformandi Seiner Majestät des Königs von Preussen in Betreff der Stifter Merseburg, Naumburg und Zeitz an, willigt in die Aufhebung der bisher der Universität Leipzig zugestandenen Berechtigungen auf gewisse Kanonikate an diesen Stiftern und verzichtet auf alle Rechte

1866 und Ansprüche, welche der Königlich Sächsischen Regierung oder der Universität Leipzig aus den Statuten der Stifter oder aus früheren Verträgen und Conventionen, deren etwa entgegenstehende Bestimmungen hiermit ausdrücklich aufgehoben werden, zustehen möchte. Die Entschädigung der Universität Leipzig für die gänzliche Beseitigung ihrer Beziehungen zu den Stiftern, sowie der jetzigen Inhaber ad dies muneris übernimmt die Königlich Sächsische Regierung und macht sich anheischig, die Königlich Preussische Regierung gegen alle Entschädigungsansprüche der Universität oder einzelner Fakultäten und Professoren an derselben zu vertreten.

Art. XXI. Seine Majestät der König von Sachsen willigt in die Auspfarrung

1) des bisher in die Sächsische Parochie Stentsch eingepfarrten Preussischen Filials Werben;

2) des bisher in die Sächsische Parochie Gross-Dolzig eingepfarrten Preussischen Filials Zitschen;

3) der bisher in die Sächsische Gemeinde Quesitz eingepfarrten Preussischen Gemeinde Döhlen;

4) der bisher in die Sächsische Parochie Auligk eingepfarrten Preussischen Gemeinden Könnteritz, Minkwitz und Traubnitz;

5) der bisher in die Sächsische Parochie Püchau eingepfarrten Preussischen Gemeinde Cossen und

6) der bisher in die Sächsiche Parochie Thalwitz eingepfarrten Preussischen Gemeinden Collau und Punitz,

und zwar ohne Entschädigung von Preussischer Seite dergestalt, dass die von den genannten Sächsischen Parochien zu erhebenden Entschädigungs-Ansprüche lediglich von der Königlich Sächsischen Regierung übernommen werden.

Art. XXII. Insoweit während des Krieges in Sachsen weggenommene im Staatseigenthum befindliche Gegenstände, welche nach den bestehenden völkerrechtlichen Grundsätzen nicht als Kriegsbeute anzusehen sind, noch nicht zurückgegeben sein sollten, werden Seine Majestät der König von Preussen Anordnung treffen, dass deren Zurückgabe alsbald erfolgt. Hierzu gehören insbesondere die auf den Staatseisenbahnen in Beschlag genommenen Lokomotiven, Tender, Wagen und Schienen, sowie die auf den Königlichen Hüttenwerken bei Freiberg weggenommenen Vorräthe an edlen Metallen und sonst verkäuflichen Produkten. Hinsichtlich der letzteren ist bei der darüber erforderlichen Auseinandersetzung davon auszugehen, dass der darunter befindliche Werkblei der Königlich Sächsischen Regierung gegen Erstattung des Werthes des darin enthaltenen Bleies zurückgegeben wird.

Art. XXIII. Die Ratification des gegenwärtigen Vertrages 1866
erfolgt bis spätestens den 28. d. M. und Jahres.
Zu Urkund dessen u. s. w.

FRANCE ET ITALIE.

Convention pour le règlement de la dette pontificale, signée à Paris le 7 Décembre 1866.

Art. I. La part proportionnelle afférente à l'Italie dans la dette perpétuelle et la dette rachetable des anciens États de l'Église, savoir: pour les Romagnes, à la date du 30 juin 1859, et pour les Marches, l'Ombrie et Bénévent, à la date du 30 septembre 1860, époques de l'entrée en possession, est reconnue s'élever, pour la dette perpétuelle, à 7,892,984 fr. 78 c., pour la dette rachetable, à 7,337,160 fr. 60 c.; ensemble à la somme totale de 15,230,145 fr. 38 c.

Art. II. Une somme d'un million quatre cent soixante-huit mille six cent dix-sept francs quarante-deux centimes (1,468,617 fr. 42 c.) étant déjà payée annuellement par le Gouvernement italien aux titulaires des rentes de ladite dette perpétuelle dans lesdites provinces, la charge nouvelle incombant à l'Italie, en vertu de la présente Convention, du chef des deux espèces de dettes indiquées en l'article précédent, est et demeure fixé à la somme de 13,751,527 fr. 96 c.

Art. III. L'Italie prend, en outre, à sa charge le remboursement des arrérages de la dette ci-dessus, calculés à partir des époques précédemment indiquées jusqu'au 31 décembre 1866.

Le payement du montant de ces arrérages s'effectuera de la manière suivante:

Les trois derniers semestres, soit 20,642,291 fr. 94 c., seront payés en espèces.

Pour le surplus de l'arriéré, le Gouvernement italien prend à sa charge une rente au pair de 3,397,637 fr. 95 c., laquelle accroîtra d'autant la portion de la dette rachetable incombant à l'Italie.

Art. IV. Les rentes indiquées dans les deux articles précédents et montant ensemble à la somme de 18,627,773 fr. 33 c., sont et demeureront à la charge de l'Italie à partir du premier semestre de 1867.

1866 Le service desdites rentes se fera dans les mêmes conditions qui ont été fixées par les contrats primitifs.

Art. V. En ce qui concerne la dette viagère des anciens États de l'Église, le Gouvernement italien servira toutes les pensions régulièrement liquidées aux époques des annexions, aux titulaires appartenant aux anciennes provinces pontificales et résidant dans le royaume d'Italie.

Art. VI. Sont réservées les répétitions que l'Italie pourrait avoir à faire au Saint-Siège et, réciproquement, les réclamations que le Gouvernement pontifical pourrait avoir à adresser à l'Italie.

Art. VII. Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français produira, dans le plus bref délai possible, à celui de S. M. le Roi d'Italie tous les documents qui seront nécessaires pour le transfert sur le grand livre de la dette publique italienne des inscriptions des diverses natures de rentes dont est déchargé le Saint-Siége en vertu de la présente Convention.

Art. VIII. La présente Convention sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de huit jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Un protocole final, signé à Florence le 31 Juillet 1868, stipule certaines modifications dans l'exécution des engagements établis par la convention.

1867

PRUSSE ET TOUR ET TAXIS.

Convention pour la cession à la Prusse de l'administration postale, signée à Berlin le 28 *Janvier* 1867.

Art. I. Se. Durchlaucht Fürst Maximilian Carl von Thurn und Taxis für Sich, Seine Nachkommen und sämmtliche zur Erbfolge in die Postgerechtsame berechtigten Agnaten und sonstigen Seitenverwandten überträgt Seine gesammten Postgerechtsame in sämmtlichen Staaten und Gebieten, in denen sich seither die Posten ganz oder theilweise im Besitze und Genusse des Fürstlichen Hauses befunden haben, vom 1. Juli 1867 an auf den Preussischen Staat.

Diese Staaten und Gebiete sind: 1867

1) die Hohenzollernsche Lande,
2) das vormalige Kurfürstenthum Hessen,
3) das vormalige Herzogthum Nassau,
4) die vormalige Landgrafschaft Hessen-Homburg,
5) die vormalige freie Stadt Frankfurt,
6) die an die Krone Preussen abgetretenen vormaligen Theile der Grossherzoglich Hessischen Provinz Ober-Hessen.
7) das Grossherzogthum Hessen und bei Rhein,
8) das Grossherzogthum Sachsen,
9) das Herzogthum Sachsen-Meiningen,
10) das Herzogthum Sachsen-Coburg-Gotha,
11) das Fürstenthum Reuss älterer Linie,
12) das Fürstenthum Reuss jüngerer Linie,
13) das Fürstenthum Schwarzburg-Rudolstadt (Oberherrschaft),
14) das Fürstenthum Schwarzburg-Sondershausen (Oberherrschaft),
15) das Fürstenthum Lippe,
16) das Fürstenthum Schaumburg-Lippe,
17) die freie und Hansestadt Lübeck,
18) die freie und Hansestadt Bremen,
19) die freie und Hansestadt Hamburg.

Es geht demnach das Fürstlich Thurn und Taxis'sche Postwesen in seinem ganzen Umfange, mit allen Rechten und allem Zubehör an unbeweglichem und beweglichem Eigenthum, Inventarien, Utensilien etc., Alles wie es steht und liegt, in das Eigenthum, den Besitz und Genuss des Preussischen Staates über.

Art. II. Insbesondere gehen sämmtliche Sr. Durchlaucht dem Fürsten eigenthümlich zugehörigen Postgebäude und Postgrundstücke und überhaupt alle gegenwärtig für den Postbetrieb bestimmten Realitäten im ganzen Bereich des Fürstlichen Postbezirks so, wie sie sich dermalen im Besitz der Fürstlichen Postverwaltung befinden, nebst den darüber sprechenden Urkunden in das Eigenthum des Preussischen Staates über.

Die zur Beurkundung dieses Eigenthumsüberganges bei den Gerichten, beziehungsweise Transcriptions- oder sonstigen Behörden nöthigen Schritte und Handlungen werden beide Theile durch Bevollmächtigte vornehmen lassen. Die hierdurch entstehenden Kosten übernimmt die Königlich Preussische Regierung.

1867 Insoweit sich in diesen Gebäuden Dienstwohnungen für Postbeamte befinden oder Theile derselben an Dritte vermiethet sind, tritt die Königlich Preussische Staatsregierung in die Miethscontracte und die Verbindlichkeiten der Fürstlichen Verwaltung ein.

Ausgeschlossen von der Uebereignung bleibt das Gasthaus zu Meiningen.

In Frankfurt a. M. beschränkt sich dieselbe auf das sogenannte Rothe Haus auf der Zeil mit Ausschluss der Bestandtheile, welche zum Fürstlichen Palais in der Eschenheimer Gasse und dem sogenannten Weidenhof gehören.

Art. III. Nicht minder werden sämmtliche, zum beweglichem Inventar der Fürstlichen Postverwaltung gehörigen Gegenstände, wie solche in den Seitens der einzelnen Postanstalten geführten Inventarien-Verzeichnissen eingetragen sind (namentlich auch die Postwagen, Eisenbahn-Postwagen u. s. w.), desgleichen die Pferde in den Regieställen, und ebenso die gesammten Materialien-Vorräthe (z. B. an Monturen u. s. w., Heizungsmaterialien u. s. w.) an Preussen übereignet.

Stücke, welche in den Inventarien-Verzeichnissen u. s. w. sich nicht aufgeführt finden sollten, gehen gleichwohl mit über; umgekehrt steht die Fürstliche Verwaltung nicht für irrig aufgenommene Stücke.

Ausgeschlossen von dieser Uebereignung bleibt die Einrichtung, beziehungsweise das Mobiliar der Wohnung des Fürstlichen General-Postdirectors zu Frankfurt a. M.

Art. IV. Die Bibliothek, die Kartensammlung und die Acten der Fürstlichen General-Postdirektion und der Ober-Postkasse, welche die Verwaltung der Posten betreffen und für den laufenden Dienst erforderlich sind, gehen an Preussen über. Jedoch werden der Fürstlichen Verwaltung in vorkommenden Fällen einzelne Acten aus der Zeit des Fürstlichen Postbetriebes auf Verlangen zur Einsicht oder Abschriftnahme mitgetheilt werden, unbeschadet des Rechtes zur Vernichtung unbrauchbarer Acten. Andererseits verpflichtet sich die Fürstliche Verwaltung, aus dem Fürstlichen Archive zu Regensburg einzelne Postacten, welche in Bezug auf die fernere Führung der Verwaltung ein Interesse für die Königliche Staatsregierung darbieten, derselben zur Einsicht oder Abschriftnahme mitzutheilen.

Art. V. Mit dem Uebergange des Fürstlich Thurn und Taxis'schen Postwesens gehen alle auf demselben ruhenden Lasten und Verwaltungsausgaben auf Preussen über.

Die Königliche Staatsregierung wird von dem Zeitpunkte 1867
des Ueberganges an das Fürstliche Haus gegen alle diesfälligen Ansprüche vertreten.

Die Königliche Staatsregierung tritt ein in die Postverträge der Fürstlichen Verwaltung mit anderen Deutschen oder ausserdeutschen Postverwaltungen, desgleichen in die mit den Eisenbahnverwaltungen abgeschlossenen Transportverträge, die Posthaltereiverträge, sowie die in Beziehung auf den Postdienst abgeschlossene Mieths-, Lieferungs- und sonstigen Verträge dieser Art. Sie erfüllt die Verpflichtung und geniesst die Rechte, welche aus diesen Verträgen für die Fürstliche Postverwaltung entspringen, vorbehaltlich anderweitiger Verständigung mit den interessirten Theilen.

Art. VI. Werden aus der Zeit der Fürstlichen Verwaltung Ansprüche von Privaten oder anderen Postverwaltungen gegen die Postanstalt erhoben, so hat zwar Se. Durchlaucht der Fürst für dieselben einzustehen; die Königliche Regierung wird jedoch, so oft sie solches im Interesse der Postverwaltung für angezeigt erachtet, nach vorgängigem Benehmen mit der Fürstl. Verwaltung zu Regensburg die Vertretung der Postanstalt in diesen Angelegenheiten übernehmen; sie wird alsdann dieselben mit aller Sorgfalt und nach bestem Ermessen, sei es im Wege der Güte, des Vergleichs oder des gerichtlichen Austrages, vollständig und nach allen Seiten hin für Rechnung der Fürstlichen Verwaltung besorgen und erledigen, beziehungsweise in eintretenden Fällen Zahlung leisten, die Fürstliche Verwaltung wird diese Geschäftsführung in allen Stücken anerkennen und die Auslagen erstatten, insbesondere auch etwa entstandene Processkosten ersetzen, letzteres, sofern der Process im Einverständniss der Fürstlichen Verwaltung aufgenommen und fortgeführt worden ist. Zur Gültigkeit eines Vergleiches ist die Zustimmung Sr. Durchlaucht des Fürsten erforderlich.

In allen anderen Rechts- und Streitsachen der gedachten Art, in denen die Kgl. Regierung sich nicht veranlasst sieht, die Vertretung der Postanstalt zu übernehmen, und welche daher von der Fürstlichen Verwaltung selbst auszutragen sind, erklärt Se. Durchlaucht der Fürst von denjenigen Gerichten Recht nehmen und geben zu wollen, zu deren Competenzen die Streitsache gehört haben würde, wenn die Fürstliche Verwaltung fortbestanden hätte.

Art. VII. Die Bücher und Rechnungen über den gesammten Fürstlichen Postbetrieb werden mit dem 30. Juni 1867 abgeschlossen. Die in den Postkassen vorhandenen Baarbestände gehen auf Preussen mit über. Die Königliche Staatsregierung

1867 verpflichtet sich, die bis zu jenem Zeitpunkte auf Grund der Rechnungslegung sich ergebenden Reineinnahmen an Se. Durchlaucht den Fürsten, soweit es nicht schon geschehen ist, abzuliefern, vorbehältlich der nachträglichen Ausgleichung wegen verbleibender Resteinnahmen und Restausgaben.

Zur Abscheidung des Kassen- und Rechnungwesens werden folgende nähere Bestimmungen getroffen:

1) Alle Verwaltungs- und Betriebskosten werden bis ult. Juni 1867, Nachts 12 Uhr, von der Fürstlichen Verwaltung getragen; von da ab werden dieselben von der Königlich Preussischen Regierung übernommen.

2) Die Einträge der Brief- und Frachtkarten, Personenzettel u. s. w., welche unter dem Datum des letzten Juni expedirt werden oder mit diesem Datum versehen ankommen, fallen, auch wenn die Ankunft der Karten u. s. w. am Bestimmungsorte erst nach dem letzten Juni erfolgt, einschliesslich des internen Porto, in die Rechnung der Fürstlichen Verwaltung.

3) Die Einnahmen für die Beförderung von Personen, für Brief- und Fahrpostsendungen, welche erst nach Ablauf des letzten Juni expedirt werden, sowie für die Zeitungen, deren Abonnementsperiode am 1. Juli beginnt, fallen in die Rechnung der Königlichen Verwaltung, auch wenn die Erhebung der betreffenden Beträge vor dem 1. Juli stattgefunden hat. Die von den Fürstlichen Postanstalten erhobenen Beträge für Zeitungen mit halb- oder ganzjährigem Abonnement werden pro rata an die Preussische Postverwaltung vergütet.

4) Die bereits verkauften, bis zum Tage der Uebernahme des Postwesens nicht verwendeten, Taxis'schen Freimarken und Couverts sollen vom Publikum innerhalb acht Wochen nach dem Uebergangstermin bei den Königlichen Poststellen gegen baare Bezahlung zurückgegeben werden können; ebenso die Couverts bestellter Correspondenzen, wenn dabei durch Einlage in die Briefkasten eine, vom Tage der Uebernahme an unstatthafte Verwendung von dergleichen Francomarken und Couverts stattgefunden hat. Den Werthbetrag dieser Marken und Couverts stellt die Königliche Postverwaltung sich bei der von ihr zu bewirkenden Rechnungslegung für den letzten Zeitabschnitt der Fürstlichen Verwaltung in Forderung.

Art. VIII. Die bei der Postverwaltung in den im Art. I genannten Ländern und Gebieten von Sr. Durchlaucht dem Fürsten angestellten Beamten werden in den Königlich

Preussischen Postdienst mit ihren dermaligen Dienstbezügen 1867
und erworbenen Ansprüchen übernommen. Auch wird die Königliche Regierung das auf Grund von Dienstcontracten verwendete untere Postpersonal nach Massgabe dieser Contracte übernehmen.

Art. IX. Die Beamten der Fürstlichen General-Postdirection zu Frankfurt a. M. wird die Königlich Preussische Staatsregierung bei sich bietender Gelegenheit im Königlich Preussischen Postdienst unter Fortgewährung ihrer gegenwärtigen Diensteinkünfte verwenden, soweit sie eine solche Verwendung wünschen und dazu qualificirt sind. Es wird dabei auf ihre bisherige Dienststellung nach Möglichkeit billige Rücksicht genommen werden. Auf die Pensionsverhältnisse dieser Beamten finden, sobald sie in den Königlichen Dienst übergetreten sind, die für die Königlich Preussischen Postbeamten geltenden Vorschriften Anwendung.

Denjenigen Beamten der Fürstlichen General-Postdirection in Frankfurt a. M., welche weder in Königliche noch in anderweite Fürstliche Dienste übernommen werden, wird die Königliche Staatsregierung Pensionen gewähren. Auch wird sie Se. Durchlaucht den Fürsten gegen alle Ansprüche vertreten, welche von diesen Beamten auf Grund ihres bisherigen Dienstverhältnisses gegen Höchstdenselben erhoben werden könnten oder möchten.

Art. X. Mit dem Acte der Uebergabe werden sämmtliche in die Königliche Verwaltung übertretenden Beamten ihrer Dienstverpflichtungen gegen Se. Durchlaucht den Fürsten von Thurn und Taxis entbunden.

Art. XI. Die Dienst-Caution dieser Beamten, die Cautionen der Posthalter und sonstiger mit der Fürstlichen Verwaltung im Contractsverhältnisse stehender Personen gehen auf die Königliche Regierung über. Es bleiben jedoch diese Cautionen von dem in Art. I bestimmten Zeitpunkt ab noch achtzehn Monate lang der Fürstlichen Verwaltung verhaftet, mit einem Vorzugsrechte derselben vor etwaigen Ansprüchen der Königlichen Regierung.

Art. XII. Die bereits bewilligten Pensionen und Unterstützungen für pensionirte Beamte und für die Hinterbliebenen von Beamten übernimmt die Königliche Regierung.

Art. XIII. Die dereinstigen Wittwen und hinterbliebenen Kinder der in den vorhandenen Artikeln gedachten Beamten werden Preussischer Seits in ähnlicher Weise unterstützt werden, wie dies seither von der Fürstlich Thurn und Taxis'schen Verwaltung geschehen ist, und wird Se. Durchlaucht

1867 der Fürst von allen derartigen Leistungen und Ansprüchen durch die Königl. Staatsregierung befreit.

Art. XIV. Die zur Unterstützung des Postpersonals gegründeten Stiftungen (namentlich die Bolz'sche, Weidner'sche und von Vrients'sche Stiftung), desgleichen die Postillons-Hülfskassen gehen auf die Königliche Staatsregierung über, und spricht Se. Durchlaucht in Bezug auf die letztere, durch Fürstliche Munificenz begründete Kasse den Wunsch aus, dass die Mittel derselben zum Andenken an das Fürstliche Haus Thurn und Taxis auch künftighin in ähnlicher wohlthätiger Weise Verwendung finden möge.

Art. XV. Als Aequivalent für die sämmtlichen durch diesen Vertrag Seitens Sr. Durchlaucht des Fürsten an Preussen übereigneten Gerechtsame und Vermögensstücke zahlt die Königlich Preussische Staatsregierung an Se. Durchlaucht den Fürsten als ein Pauschquantum die Summe von drei Millionen Thalern Preussisch Courant und verspricht Se. Durchlaucht der Fürst von Thurn und Taxis, nach Empfang dieser Zahlung, weiter keine Ansprüche irgend einer Art, welche aus der vorbezeichneten Uebereignung hergeleitet werden könnten, für Sich und Sein Haus erheben zu wollen, sondern verzichtet vielmehr hierauf ausdrücklich. Die Zahlung erfolgt in Berlin sofort nach bewirkter Uebergabe (Artikel XIX).

Art. XVI. Se. Durchlaucht der Fürst verzichtet auf alle Forderungen und Ansprüche, welche Höchstderselbe aus der Zeit Seiner Verwaltung an den Fiscus der im Art. I aufgeführten Staaten und Gebiete noch zu haben und geltend machen zu können vermeinen sollte.

Art. XVII. Bezüglich des Sr. Durchlaucht dem Fürsten von Thurn und Taxis und den Mitgliedern des Fürstlichen Hauses, sowie den Fürstlichen Verwaltungsstellen und den solche Stellen repräsentirenden einzeln stehenden Fürstlichen Beamten nach erfolgtem Uebergange des Fürstlichen Postwesens für die Folge zustehenden Portofreithums sollen diejenigen Bestimmungen grundsätzlich in Anwendung gebracht werden, welche in Preussen bezüglich des Portofreithums der Mitglieder des Königlichen Hauses, der Staatsbehordeu und der solche Behörden repräsentirenden einzeln stehenden Beamten jeweilig massgebend sind.

Die in Ausführung des vorstehenden Grundsatzes zu erlassenden Special-Bestimmungen werden besonders verabredet.

Art. XVIII. Insoweit es zu dem in Art. I stipulirten Uebergange des Fürstlich Thurn und Taxis'schen Postwesens auf den Preussischen Staat der Zustimmung der betreffenden

Landesregierungen bedarf, übernimmt deren Beschaffung die 1867
Königlich Preussische Staatsregierung. Dieselbe verpflichtet sich auch, Se. Durchlaucht den Fürsten gegenüber allen Ansprüchen zu vertreten, welche gegen Höchstdenselben Seitens der gedachten Landesregierungen wegen dieser Uebertragung insbesondere der lehnbaren Postrechte, erhoben werden könnten oder möchten.

Die Consense der Mitglieder des Fürstlich Thurn und Taxis'schen Hauses, soweit sie erforderlich sind, werden von Sr. Durchlaucht dem Fürsten mit thunlichster Beschleunigung beigebracht werden.

Art. XIX. Die definitive Uebergabe, beziehungsweise Uebernahme des Postwesens erfolgt zu dem im Art. I festgesetzten Termin durch beiderseits zu ernennende Commissarien mittelst entsprechender Erklärungen in einem zu diesem Behuf aufzunehmenden Protokoll.

Art. XX. Die Ratification dieses Vertrages wird möglichst bald erfolgen.

Die Auswechselung der Ratifications-Urkunden wird im Correspondenzwege stattfinden.

Zu Urkund dessen u. s. w.

ÉTATS-UNIS ET RUSSIE.

Traité pour la cession de l'Amérique Russe aux États-Unis, signé à Washington le 30 *Mars* 1866.

Art. I. His Majesty the Emperor of all the Russias agrees to cede to the United States, by this convention, immediately upon the exchange of the ratifications thereof, all the territory and dominion now possessed by his said Majesty on the continent of America and in the adjacent islands, the same being contained within the geographical limits herein set forth, to wit: The eastern limit is the line of demarcation between the Russian and the British possessions in North America, as established by the convention between Russia and Great Britain, of February 28—16, 1825, and described in Articles III and IV of said convention, in the following terms:

1867 »Commencing from the southermost point of the island called Prince of Wales Island, which point lies in the parallel of 54 degrees 40 minutes north latitude, and between the 131st and 133d degree of west longitude, (meridian of Greenwich), the said line shall ascend to the north along the channel called Portland Channel, as far as the point of the continent where it strikes the 56th degree of north latitude; from this last-mentioned point, the line of demarcation shall follow the summit of the mountains situated parallel to the coast, as far as the point of intersection of the 141st degree of west longitude, (of the same meridian); and finally, from the said point of intersection, the said meridian line of the 141st degree, in its prolongation as far as the Frozen Ocean.

»IV. With reference to the line of demarcation laid down in the preceding article, it is understood —

»1st. That the island called Prince of Wales shall belong wholly to Russia,« (now, by this cession to the United States.)

»2d. That whenever the summit of the mountains which extend in a direction parallel to the coast from the 56th degree of north latitude to the point of intersection of the 141st degree of west longitude shall prove to be at the distance of more than ten marine leagues from the ocean, the limit between the British possessions and the line of coast which is to belong to Russia as above mentioned, (that is to say, the limit to the possessions ceded by this convention), shall be formed by a line parallel to the winding of the coast, and which shall never exceed the distance of ten marine leagues therefrom.«

The western limit within which the territories and dominion conveyed are contained passes through a point in Behring's Straits on the parallel of sixty-five thirty minutes north latitude, at its intersection by the meridian which passes midway between the islands of Krusenstern or Ignalook, and the island of Ratmanoff, or Noornarbook, and proceeds due north without limitation, into the same Frozen Ocean. The same western limit, beginning at the same initial point, proceeds thence in a course nearly southwest, through Behring's Straits and Behring's Sea, so as to pass midway between the northwest point of the island of St. Lawrence and the southeast point of Cape Choukotski, to the meridian of one hundred and seventy-two west longitude; thence, from the intersection of that meridian, in a south-westerly direction, so as to pass midway between the island of Attou and the Copper Island of the Kormandorski couplet or group in the North Pacific

Ocean, to the meridian of one hundred and ninety-three degrees 1867
west longitude, so as to include in the territory conveyed the whole of the Aleutian Islands east of that meridian.

Art. II. In the cession of territory and dominion made by the preceding article are included the right of property in all public lots and squares, vacant lands, and all public buildings, fortifications, barracks and other edifices which are not private individual property. It is, however, understood and agreed, that the churches which have been built in the ceded territory by the Russian Government, shall remain the property of such members of the Greek Oriental Church resident in the territory as may choose to worship therein. Any Government archives, papers, and documents relative to the territory and dominion aforesaid, which may now be existing there, will be left in the possession of the agent of the United States; but an authenticated copy of such of them as may be required, will be, at all times, given by the United States to the Russian Government, or to such Russian officers or subjects as they may apply for.

Art. III. The inhabitants of the ceded territory, according to their choice, reserving their natural allegiance may return to Russia within three years, but if they should prefer to remain in the ceded territory, they, with the exception of uncivilized native tribes, shall be admitted to the enjoyment of all the rights, advantages, and immunities of citizens of the United States, and shall be maintained and protected in the free enjoyment of their liberty, property, and religion. The uncivilized tribes will be subject to such laws and regulations as the United States may from time to time adopt in regard to aboriginal tribes of that country.

Art. IV. His Majesty the Emperor of all the Russians shall appoint, with convenient despatch, an agent or agents for the purpose of formally delivering to a similar agent or agents, appointed on behalf of the United States, the territory, dominion, property, dependencies, and appurtenances which are ceded as above, and for doing any other act which may be necessary in regard thereto. But the cession, with the right of immediate possession, is nevertheless to be deemed complete and absolute on the exchange of ratifications, without waiting for such formal delivery.

Art. V. Immediately after the exchange of the ratifications of this convention, any fortifications or military ports which may be in the ceded territory shall be delivered to the agent of the United States, and any Russian troops which may be

1867 in the territory shall be withdrawn as soon as may be reasonably and conveniently practicable.

Art. VI. In consideration of the cession aforesaid, the United States agree to pay at the Treasury in Washington, within ten months after the exchange of the ratifications of this convention, to the diplomatic representative or other agent of His Majesty the Emperor of all the Russias, duly authorized to receive the same, seven million two hundred thousand dollars in gold. The cession of territory and dominion herein made is hereby declared to be free and unencumbered by any reservations, privileges, franchises, grants or possessions, by any associated companies, whether corporate or incorporate, Russian or any other, or by any parties, except merely private individual property-holders; and the cession hereby made conveys all the rights, franchises, and privileges now belonging to Russia in the said territory or dominion, and appurtenances thereto.

Art. VII. When this convention shall have been duly ratified by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate, on the one part, and on the other, by His Majesty the Emperor of all the Russias, the ratifications shall be exchanged at Washington within three months from the date hereof, or sooner if possible.

In faith whereof etc.

AUTRICHE, BELGIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS ET LUXEMBOURG, PRUSSE, RUSSIE.

Traité pour la neutralisation du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Londres le 11 *Mai* 1867.

Art. I. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, maintient les liens qui attachent le dit Grand-Duché à la Maison d'Orange-Nassau, en vertu des Traités qui ont placé cet État sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, ses descendants et successeurs.

Les droits que possèdent les Agnats de la maison de 1867
Nassau sur la succession du Grand-Duché, en vertu des mêmes Traités, sont maintenus.

Les Hautes Parties Contractantes acceptent la présente déclaration et en prennent acte.

Art. II. Le Grand-Duché de Luxembourg, dans les limites déterminées par l'acte annexé aux Traités du 19 avril 1839 sous la garantie des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, formera désormais un État perpétuellement neutre.

Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent Article.

Ce principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective des Puissances signataires du présent Traité à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un État neutre.

Art. III. Le Grand-Duché de Luxembourg étant neutralisé, aux termes de l'article précédent, le maintien ou l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.

En conséquence, il est convenu d'un commun accord que la ville de Luxembourg, considérée par le passé, sous le rapport militaire, comme forteresse fédérale, cessera d'être une ville fortifiée.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc se réserve d'entretenir dans cette ville le nombre de troupes nécessaire pour y veiller au maintien du bon ordre.

Art. IV. Conformément aux stipulations contenues dans les Articles II et III, Sa Majesté le Roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de cette place immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité. On commencera simultanément à retirer l'artillerie, les munitions et tous les objets qui font partie de la dotation de la dite place forte. Durant cette opération il n'y restera que le nombre de troupes nécessaires pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour en effectuer l'expédition, qui s'achèvera dans le plus bref délai possible.

Art. V. Sa Majesté le Roi Grand-Duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et forteresse de Luxembourg, s'engage de son côté à prendre les mesures nécessaires, afin de convertir la dite place forte en ville ouverte, au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties

1867 Contractantes exprimées dans l'Article III du présent Traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison. Ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc promet en outre que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

Art. VI. Les Puissances signataires du présent Traité constatent que la dissolution de la Confédération Germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le Duché de Limbourg collectivement avec le Grand-Duché de Luxembourg à ladite Confédération, il en résulte que les rapports, dont il est fait mention aux Articles III, IV et V du Traité du 19 avril 1839, entre le Grand-Duché et certains territoires appartenants au Duché de Limbourg, ont cessé d'exister, lesdits territoires continuant à faire partie intégrante du Royaume des Pays-Bas.

Art. VII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

ALLEMAGNE DU NORD, BADE, BAVIÈRE, HESSE-DARMSTADT, WURTEMBERG.

Traité pour la prorogation et la réorganisation du Zollverein allemand, suivi d'un protocole, signé à Berlin le 8 *juillet* 1867.

Art. I. Die vertragenden Theile setzen den, Behufs eines gemeinsamen Zoll- und Handelssystems errichteten, auf dem Vertrage über die Fortdauer des Zoll- und Handelsvereins vom 16. Mai 1865 beruhenden Verein bis zum letzten December 1877 fort.

Bis dahin bleiben die Zollvereinigungs-Verträge vom 22. und 30. März und 11. Mai 1833, vom 12. Mai und 10. December 1835, vom 2. Januar 1836, vom 8. Mai, 19. October

und 13. November 1841, vom 4. April 1853 und vom 16. 1867
Mai 1865 nebst den zu ihnen gehörenden Separatartikeln zwischen den vertragenden Theilen ferner in Kraft, soweit sie bisher noch in Kraft waren und nicht durch die folgenden Artikel abgeändert sind.

Mit diesen Beschränkungen und vorbehaltlich der Verabredung im Art. VI finden die Bestimmungen der gedachten Verträge auch auf diejenigen zum Norddeutschen Bunde gehörenden Staaten und Gebietstheile Anwendung, welche dem Zoll- und Handelsvereine noch nicht angehörten.

Art. II. In dem Gesammtverein bleiben diejenigen Staaten oder Gebietstheile einbegriffen, welche dem Zoll- und Handelssysteme der vertragenden Theile oder eines von ihnen angeschlossen sind, unter Berücksichtigung ihrer auf den Anschlussverträgen beruhenden besonderen Verhältnisse.

Art. III. Ueber die Gemeinschaft der Gesetzgebung und der Verwaltungseinrichtungen ist zwischen den vertragenden Theilen Folgendes verabredet worden:

§ 1. In den Gebieten der vertragenden Theile sollen übereinstimmende Gesetze über Eingangs- und Ausgangsabgaben, sowie über die Durchfuhr bestehen, dabei jedoch diejenigen Modificationen zulässig sein, welche, ohne dem gemeinsamen Zwecke Abbruch zu thun, aus der Eigenthümlichkeit der allgemeinen Gesetzgebung eines jeden theilnehmenden Staates oder aus localen Interessen sich als nothwendig ergeben. Bei dem Zolltarife namentlich sollen hierdurch in Bezug auf einzelne, weniger für den grösseren Handelsverkehr geeignete, Gegenstände solche Abweichungen von den allgemein angenommenen Erhebungssätzen, welche für einzelne Staaten als vorzugsweise wünschenswerth erscheinen, nicht ausgeschlossen sein, sofern sie auf die allgemeinen Interessen des Vereins nicht nachtheilig einwirken.

Von der Durchfuhr werden Abgaben nicht erhoben und es treten die Verabredungen ausser Wirksamkeit, welche in den im Art. I genannten Verträgen über die Durchgangsabgaben getroffen sind.

§ 2. Der gemeinschaftliche Zolltarif wird in zwei Hauptabtheilungen, und zwar nach dem durch den Münzvertrag vom 24. Januar 1857 festgestellten Dreissig-Thalerfusse und Zweiundfünfzig-und-einhalb-Guldenfusse ausgefertigt.

Die Einheit für das gemeinschaftliche Zollgewicht bildet der in sämmtlichen Vereinsstaaten, mit Ausnahme des Königreichs Bayern, als allgemeines Landesgewicht bestehende Zentner (50 Kilogramme). Es wird daher im gesammten Vereine die Declaration, Verwiegung und Verzollung der

1867 nach dem Gewichte zollpflichtigen Gegenstände ausschliesslich nach jenem Gewichte geschehen.

§ 3. In den Gebieten der vertragenden Theile sollen übereinstimmende Gesetze über die Besteuerung des im Umfange des Vereins gewonnenen Salzes und aus Rüben bereiteten Zuckers bestehen.

Die vertragenden Theile sind darüber einverstanden, dass, wenn die Fabrication von Zucker oder Syrup aus anderen inländischen Erzeugnissen, als aus Rüben, z. B. aus Stärke, im Zollvereine einen erheblichen Umfang gewinnen sollte, diese Fabrication ebenfalls in sämmtlichen Vereinsstaaten einer übereinstimmenden Besteuerung nach den für die Rübenzuckersteuer verabredeten Grundsätzen zu unterwerfen sein würde.

§ 4. Der im Umfange des Vereins gewonnene oder zubereitete Tabak soll einer übereinstimmenden Besteuerung unterworfen werden.

§ 5. In den Gebieten der vertragenden Theile sollen übereinstimmende Maassregeln zum Schutze des gemeinschaftlichen Zollsystems gegen den Schleichhandel und der inneren Verbrauchsabgaben gegen Hinterziehungen bestehen.

§ 6. Die Verwaltung der in den §§ 1, 3 und 4 bezeichneten Abgaben und die Organisation der dazu dienenden Behörden soll in allen Ländern des Gesammtvereins, unter Berücksichtigung der in denselben bestehenden eigenthümlichen Verhältnisse, auf gleichen Fuss gebracht werden.

§ 7. In Gemässheit der vorstehenden Verabredung werden die vertragenden Theile

das Zollgesetz,
die Zollordnung,
den Zolltarif,
die Grundsätze, das Zollstrafgesetz betreffend, wie solche zwischen ihnen vereinbart sind, ferner
die Uebereinkunft wegen Erhebung einer Abgabe von Salz vom 8. Mai dieses Jahres,
die Uebereinkunft wegen Besteuerung des Rübenzuckers vom 16. Mai 1865,
das Zollkartel vom 11. Mai 1833

zur Anwendung bringen.

Unter dem, in den gemeinschaftlichen Gesetzen und Verwaltungsvorschriften erwähnten, allgemeinen Eingangszoll oder der allgemeinen Eingangsabgabe ist ein Zollsatz von 15 Groschen oder 52½ Kreuzern zu verstehen.

Art. IV. Eingangs- Ausgangs- und Durchgangsabgaben werden an den gemeinschaftlichen Landesgrenzen der ver-

tragenden Theile nicht erhoben, und es können alle im freien 1867
Verkehre des einen Gebiets bereits befindlichen Gegenstände auch frei und unbeschwert in das andere Gebiet gegenseitig ein-eingeführt werden, mit alleinigem Vorbehalt der im Innern der vertragenden Theile mit einer nicht gemeinschaftlichen Steuer belegten inländischen Erzeugnisse, nach Maassgabe des Art. V.

Die Freiheit des Handels und Verkehrs zwischen den vertragenden Theilen soll auch dann keine Ausnahme leiden, wenn bei dem Eintritte ausserordentlicher Umstände, insbesondere auch bei einem drohenden oder ausgebrochenen Kriege einer von ihnen sich veranlasst finden sollte, die Ausfuhr gewisser im innern freien Verkehre befindlichen Erzeugnisse oder Fabrikate in das Ausland für die Dauer jener ausserordentlichen Umstände zu verbieten.

In einem solchen Falle wird man darauf Bedacht nehmen, dass ein gleiches Verbot von allen vertragenden Theilen erlassen werde.

Sollte jedoch einer oder der andere derselben es seinem Interesse nicht angemessen finden, auch seinerseits jenes Verbot anzuordnen, so bleibt demjenigen oder denjenigen Theilen, welche solches zu erlassen für nöthig finden, die Befugniss vorbehalten, dasselbe auch auf den Umfang des ihrem Beschlusse nicht beitretenden Theiles auszudehnen.

Die vertragenden Theile räumen sich ferner auch gegenseitig das Recht ein, zur Abwehr gefährlicher ansteckender Krankheiten für Menschen und Vieh die erforderlichen Maassregeln zu ergreifen. Im Verhältnisse von einem Vereinslande zu dem andern dürfen jedoch keine hemmenderen Einrichtungen getroffen werden, als unter gleichen Umständen den inneren Verkehr des Staates treffen, welcher sie anordnet.

Art. V. Die vertragenden Theile werden ihr Bestreben darauf richten, eine Uebereinstimmung der Gesetzgebung über die Besteuerung der in ihren Gebieten theils bei der Hervorbringung oder Zubereitung theils unmittelbar bei dem Verbrauche mit einer inneren Steuer belegten, nicht unter die §§ 3 und 4 des Art. III fallenden Erzeugnisse im Wege des Vertrages herbeizuführen. Bis dahin, wo dieses Ziel erreicht worden, sollen hinsichtlich der vorbemerkten Steuern und des Verkehrs mit den davon betroffenen Gegenständen unter den Vereinsstaaten zur Vermeidung der Nachtheile, welche aus einer Verschiedenartigkeit der inneren Steuersysteme überhaupt, und namentlich aus der Ungleichheit der Steuersätze, sowohl für die Producenten als für die Steuereinnahme der ein-

1867 zelnen Vereinsstaaten erwachsen könnten, folgende Grundsätze in Anwendung kommen.

I. Hinsichtlich der ausländischen Erzeugnisse.

Von allen bei der Einfuhr mit mehr als 15 Groschen — 52½ Kreuzer — vom Zentner belegten Erzeugnissen, von welchen entweder auf die in der Zollordnung vorgeschriebene Weise dargethan wird, dass sie als ausländisches Ein- oder Durchgangsgut die zollamtliche Behandlung bei einer Erhebungsbehörde des Vereins bereits bestanden haben oder derselben noch unterliegen, darf keine weitere Abgabe irgend einer Art, sei es für Rechnung des Staates oder für Rechnung von Communen und Corporationen, erhoben werden, jedoch — was das Eingangsgut betrifft — mit Vorbehalt derjenigen inneren Steuern, welche in einem Vereinsstaate auf die weitere Verarbeitung oder auf anderweite Bereitungen aus solchen Erzeugnissen, ohne Unterschied des ausländischen, inländischen oder vereinsländischen Ursprungs, allgemein gelegt sind.

Unter diesen Steuern sind für jetzt die Steuern von der Fabrikation des Branntweins, Biers und Essigs, ingleichen die Mahl- und Schlachtsteuer zu verstehen, welchen daher das ausländische Getreide, Malz und Vieh im gleichen Maasse, wie das inländische und vereinsländische, unterliegt.

In denjenigen Staaten, in welchen die inneren Steuern von Getränken so angelegt sind, dass sie bei der Einlage der letzteren erhoben oder den Steuerpflichtigen zur Last gestellt werden, findet der Grundsatz der Freilassung verzollter ausländischer Erzeugnisse von inneren Abgaben in der Art Anwendung, dass die erste Einlage verzollter ausländischer Getränke, d. h. diejenige, welche dem directen Bezuge aus dem Auslande oder dem Bezuge aus öffentlichen Niederlagen oder Privatlägern unmittelbar folgt, von jeder inneren Steuer befreit bleibt.

Diese Bestimmung gilt auch da, wo die Erhebung einer inneren Getränkesteuer für Rechnung von Communen oder Corporationen stattfindet.

Ausländische Erzeugnisse, welche beim Eingang zollfrei oder mit einer Abgabe von nicht mehr als 15 Gr. — 52½ Kr. — belegt sind, unterliegen den nachstehend unter No. II getroffenen Bestimmungen.

1867

II. Hinsichtlich der inländischen und vereinsländischen Erzeugnisse.

§ 1. Von den innerhalb des Vereins erzeugten Gegenständen, welche nur durch einen Vereinsstaat transitiren, um entweder in einen anderen Vereinsstaat oder nach dem Auslande geführt zu werden, dürfen innere Steuern weder für Rechnung des Staates, noch für Rechnung von Communen oder von Corporationen erhoben werden.

§ 2. Jedem der vertragenden Theile bleibt es zwar freigestellt, die auf der Hervorbringung, der Zubereitung oder dem Verbrauche von Erzeugnissen ruhenden inneren Steuern beizubehalten, zu verändern oder aufzuheben, sowie neue Steuern dieser Art einzuführen, jedoch sollen dergleichen Abgaben für jetzt nur auf folgende inländische und gleichnamige vereinsländische Erzeugnisse, als: Branntwein, Bier, Essig, Malz, Wein, Most, Cider (Obstwein), Mehl und andere Mühlenfabrikate, dergleichen Backwaaren, Fleisch und Fett, gelegt werden dürfen.

Für Branntwein, Bier und Wein sollen die folgenden Sätze als das höchste Maass betrachtet werden, bis zu welchem in den Vereinsstaaten eine Besteuerung der genannten Erzeugnisse für Rechnung des Staates soll stattfinden können, nämlich:

a) für Branntwein 10 Rthlr. von der Ohm zu 120 Quart Preussisch und bei einer Alkoholstärke von 50 Procent nach Tralles;
b) für Bier 1 Rthlr. 15 Sgr. von der Ohm zu 120 Quart Preussisch;
c) für Wein, und zwar:
   aa) wenn die Abgabe nach dem Werthe des Weines erhoben wird, $1^1/_2$ Rthlr. vom Zollzentner (5 Rthlr. von der Ohm zu 120 Quart Preussisch);
   bb) wenn die Abgabe ohne Rücksicht auf den Werth des Weines erhoben wird, 25 Gr. vom Zollzentner (2 Rthlr. $23^1/_3$ Gr. von der Ohm zu 120 Quart Preussisch);
   cc) wenn die Abgabe nach einer Classification erhoben wird, ist die Beschränkung derselben auf ein Maximum nicht für erforderlich erachtet worden.

Auch für die anderen einer inneren Steuer unterworfenen Erzeugnisse werden, soweit nöthig, bestimmte Sätze festgesetzt werden, deren Betrag bei Abmessung der Steuer nicht überschritten werden soll.

1867 § 3. Bei allen Abgaben, welche in dem Bereiche der Vereinsländer nach der Bestimmung im § 2 zur Erhebung kommen, wird eine gegenseitige Gleichmässigkeit der Behandlung dergestalt stattfinden, dass das Erzeugniss eines anderen Vereinsstaates unter keinem Vorwande höher oder in einer lästigeren Weise, als das inländische oder als das Erzeugniss der übrigen Vereinsstaaten, besteuert werden darf. In Gemässheit dieses Grundsatzes wird folgendes festgesetzt:

a) Vereinsstaaten, welche von einem inländischen Erzeugnisse keine innere Steuer erheben, dürfen auch das gleiche vereinsländische Erzeugniss nicht besteuern;

b) wo innere Steuern nach dem Werthe der Waare erhoben werden, sind nicht nur die nämlichen Erhebungssätze auf das inländische wie auf das vereinsländische Erzeugniss gleichmässig in Anwendung zu bringen, sondern es darf auch bei Feststellung des zu besteuernden Werthes das inländische Erzeugniss nicht vor dem vereinsländischen begünstigt werden;

c) diejenigen Staaten, in welchen innere Steuern von einem Consumtionsgegenstande bei dem Kaufe oder Verkaufe oder bei der Verzehrung desselben erhoben werden, dürfen diese Steuern von den aus anderen Vereinsstaaten herrührenden Erzeugnissen der nämlichen Gattung nur in gleicher Weise fordern;

d) diejenigen Staaten, welche innere Steuern auf die Hervorbringung oder Zubereitung eines Consumtionsgegenstandes gelegt haben, können den gesetzlichen Betrag derselben bei der Einfuhr des Gegenstandes aus anderen Vereinsstaaten voll erheben lassen;

e) im Norddeutschen Bunde wird von dem in den übrigen Vereinsstaaten erzeugten Wein und Traubenmost eine Uebergangsabgabe nicht erhoben werden.

Eine solche Abgabe wird auch von denjenigen Vereinsstaaten nicht erhoben werden, welche etwa während der Dauer dieses Vertrages die Hervorbringung von Wein einer inneren Steuer unterwerfen möchten.

f) Soweit zwischen mehreren Vereinsstaaten eine Vereinigung zu gleichen Steuereinrichtungen besteht, werden diese Staaten in Ansehung der Befugniss, die betreffenden Steuern gleichmässig auch von vereinsländischen Erzeugnissen zu erheben, als ein Ganzes betrachtet.

§ 4. Diejenigen Staaten, welche eine innere Steuer auf den Kauf oder Verkauf, die Verzehrung, die Hervorbringung oder die Zubereitung eines Consumtionsgegenstandes gelegt haben, können bei der Ausfuhr des Gegenstandes nach anderen

Vereinsstaaten diese Steuer unerhoben lassen, beziehungs- 1867
weise den gesetzlichen Betrag derselben ganz oder theilweise zurückerstatten.

Wegen Ausübung dieser Befugniss ist folgendes verabredet worden:

a) Eine Zurückerstattung soll überhaupt nur insoweit stattfinden dürfen, als in dem betreffenden Staate bei der Ausfuhr des nämlichen Erzeugnisses nach dem Vereinsauslande eine Steuervergütung gewährt wird, und auch nur höchstens bis zum Betrage der letzteren.

b) Die betreffenden Vereinsregierungen werden ihr besonderes Augenmerk darauf richten, dass in keinem Falle mehr als der wirklich bezahlte Steuerbetrag erstattet werde, und diese Vergütung nicht die Natur und Wirkung einer Ausfuhrprämie erhalte.

c) Die Entlastung von der Verbindlichkeit zur Steuerzahlung soll nicht eher eintreten, beziehungsweise die Zurückerstattung der Steuer nicht eher geleistet werden, als bis der Eingang der besteuerten Erzeugnisse in dem angrenzenden Vereinsstaate oder beziehungsweise in dem Lande des Bestimmungsortes auf die unter den betreffenden Vereinsstaaten verabredete Weise nachgewiesen worden sein wird.

d) Die innere Steuer von dem zur Essigbereitung verwendeten Branntwein wird nicht erlassen und, abgesehen von dem Falle der Ausfuhr des Essigs nach dem Auslande, nicht erstattet werden.

§ 5. Welche dem dermaligen Stande der Gesetzgebung in den Vereinsstaaten entsprechenden Beträge nach den Bestimmungen der §§ 3 und 4 zur Erhebung kommen und beziehungsweise zurückerstattet werden können, ist besonders verabredet worden. Treten späterhin irgendwo Veränderungen in den für die inneren Erzeugnisse zur Zeit bestehenden Steuersätzen ein, so wird die betreffende Regierung dem Bundesrathe des Zollvereins (Art. VIII) davon Mittheilung machen und hiermit den Nachweis verbinden, dass die Steuerbeträge, welche, in Folge der eingetretenen oder beabsichtigten Veränderung, von den vereinsländischen Erzeugnissen erhoben und bei der Ausfuhr der besteuerten Gegenstände vergütet werden sollen, den vereinbarten Grundsätzen entsprechend bemessen seien.

Wo die Uebergangsabgabe von Bier nach dem Gewichte erhoben wird, bleibt der Zollzentner Maasstab der Erhebung.

§ 6. Die Erhebung der inneren Steuern von den damit betroffenen vereinsländischen Gegenständen soll in der Regel

1867 in dem Lande des Bestimmungsortes stattfinden, insofern solche nicht, nach besonderen Vereinbarungen, entweder durch gemeinschaftliche Hebestellen an den Binnengrenzen, oder im Lande der Versendung für Rechnung des abgabeberechtigten Staates erfolgt. Auch sollen die zur Sicherung der Steuererhebung erforderlichen Anordnungen, soweit sie die bei der Versendung aus einem Vereinsstaate in den anderen einzuhaltenden Strassen und Controlen betreffen, auf eine den Verkehr möglichst wenig beschränkende Weise und nur nach gegenseitiger Verabredung, auch, dafern bei dem Transporte ein dritter Vereinsstaat berührt wird, nur unter Zustimmung des letzteren getroffen werden.

Wo innere Steuern nach dem Werthe des Gegenstandes erhoben werden, wird, in Absicht der aus anderen Vereinsstaaten übergehenden Erzeugnisse, auf Controleinrichtungen Bedacht genommen werden, nach welchen die Ermittelung des Werthes in der Regel erst im Bestimmungsorte, mit Vermeidung zeitraubender und den Verkehr belästigender Untersuchungen an den Binnengrenzen oder auf dem Wege zwischen dem Versendungs- und Bestimmungsorte, eintritt.

§ 7. Die Erhebung von Abgaben für Rechnung von Communen oder Corporationen, sei es durch Zuschläge zu den Staatssteuern oder für sich bestehend, soll nur für Gegenstände, die zur örtlichen Consumtion bestimmt sind, bewilligt werden und es soll dabei der im § 3 dieses Artikels ausgesprochene allgemeine Grundsatz wegen gegenseitiger Gleichmässigkeit der Behandlung der Erzeugnisse anderer Vereinsstaaten, ebenso wie bei den Staatssteuern in Anwendung kommen.

Zu den zur örtlichen Consumtion bestimmten Gegenständen, von welchen hiernach die Erhebung einer Abgabe für Rechnung von Communen oder Corporationen allein soll stattfinden dürfen, sind allgemein zu rechnen: Bier, Essig, Malz, Cider (Obstwein) und die der Mahl- und Schlachtsteuer unterliegenden Erzeugnisse, ferner Brennmaterialien, Marktvictualien und Fourage.

Vom Weine soll die Erhebung einer Abgabe der vorgedachten Art auch ferner nur in denjenigen Theilen des Vereins zulässig sein, welche zu den eigentlichen Weinländern gehören.

Soweit in einzelnen Orten der zum Zollvereine gehörigen Staaten die Erhebung einer Abgabe von Branntwein für Rechnung von Communen oder Corporationen gegenwärtig stattfindet, oder nach der bestehenden Gesetzgebung nicht versagt werden kann, wird es dabei ausnahmsweise bewenden.

Es sollen aber die für Rechnung von Communen oder 1867
Corporationen zur Erhebung kommenden Abgaben von Wein und Branntwein, ingleichen von Bier, in Absicht ihres Betrages der Beschränkung unterliegen, dass solche beim Branntwein, mit der Staatssteuer zusammen, den in § 2 dieses Artikels festgesetzten Maximalsatz von 10 Thalern für die Ohm und beim Wein und Bier den Satz von 20 Procent der für die Staatssteuern ebendaselbst verabredeten Maximalsätze nicht überschreiten dürfen. Ausnahmen hiervon sollen nur insoweit zulässig sein, als einzelne Communen oder Corporationen schon gegenwärtig eine höhere Abgabe erheben, welchen Falls letztere fortbestehen kann.

Sollten in einem oder dem anderen Orte auch noch von anderen, als den vorstehend genannten Gegenständen, Abgaben erhoben werden, so soll die Erhebung der letzteren zwar einstweilen fortbestehen können, die betreffenden Regierungen werden es sich jedoch angelegen sein lassen, solche Abgaben bei der ersten passenden Gelegenheit zu beseitigen. Ueber den Erfolg der diesfälligen Bemühungen wird dem Bundesrathe des Zollvereins von Zeit zu Zeit Mittheilung gemacht werden.

Abgaben für Rechnung von Communen oder Corporationen dürfen bei dem Uebergange der besteuerten Gegenstände nach anderen Vereinsstaaten, gleich den Staatssteuern, ganz oder theilweise zurückerstattet werden, soweit eine solche Vergütung bei dem Uebergange der besteuerten Gegenstände nach anderen Orten desselben Landes stattfindet.

§ 8. Die Regierungen der Vereinsstaaten werden dem Bundesrathe des Zollvereins

a) von allen in der Folge eintretenden Veränderungen ihrer Gesetze und Verordnungen über die im § 2 dieses Artikels bezeichneten Staatssteuern,

b) Hinsichtlich der Communal- etc. Abgaben aber von den Veränderungen, welche in Beziehung auf die Hebungsberechtigten, die Orte, die Gegenstände, den Betrag und die Art und Weise der Erhebung eintreten,

vollständige Mittheilung machen.

Art. VI. Die Bestimmungen in den Art. III, IV und V, sowie in den Art. X bis XX und XXII finden vorläufig keine Anwendung:

1. auf die nachfolgend genannten Staaten und Gebietstheile des Norddeutschen Bundes, und zwar:

   a) in Preussen: auf die Ortschaften Drenikow, Porep und Sukow, die Colonie und das Erbpachts-Vorwerk Gross-Menow, die Rittergüter und Dörfer Zettemin

1867 mit Peenwerder, Duckow, Rottmannshagen, Rützenfelde, Karlsruh und Pinnow, den Hafenort Geestemünde, das Fort Wilhelm in Bremerhaven, die Elbinseln Altenwerder, Krusenbusch, Finkenwerder, Finkenwerderblumensand, Kattwieck, Hohenschaar, Overhacken, Neuhof und Wilhelmsburg, die Voigtei Kirchwerder und die Dorfschaft Aumund;

b) auf die Grossherzogthümer Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz, ersteres mit Ausnahme seiner von Preussen umschlossenen Gebietstheile Rossow, Netzeband und Schönberg;

c) in Oldenburg: auf den Hafenort Brake;

d) auf das Herzogthum Lauenburg;

e) auf die Hansestädte Lübeck, Bremen und Hamburg mit einem dem Zwecke entsprechenden Bezirke ihres oder des umliegenden Gebietes;

2. auf die nachfolgend genannten Gebietstheile Baden's, und zwar:

die Insel Reichenau, den Ort Büsingen, den Bittenharter Hof, die Orte und Höfe Jestetten mit Flachshof, Gunzenrieder-Hof und Reutehof, Lottstetten mit Bahn, Dietenberg, Nack, Locherhof und Volkendach, Dettighofen mit Häuserhof, Altenburg, Baltersweil, Berwangen und Albführenhof bei Weisweil.

Sobald die Gründe aufgehört haben, welche die volle Anwendung des gegenwärtigen Vertrages auf den einen oder anderen der unter Nr. 1 genannten Staaten und Gebietstheile zur Zeit ausschliessen, wird das Präsidium des Norddeutschen Bundes den Regierungen der übrigen vertragenden Theile Nachricht geben. Der Bundesrath des Zollvereins beschliesst alsdann über den Zeitpunkt, an welchem die Bestimmungen der Art. III bis V und X bis XX in diesem Staate oder Gebietstheile in Wirksamkeit treten.

Art. VII. Die Gesetzgebung über die in dem Art. III bezeichneten Angelegenheiten, sowie über die in den Zollausschlüssen (Art. VI) zur Sicherung der gemeinschaftlichen Zollgrenze erforderlichen Massregeln, wird ausgeübt durch den Bundesrath des Zollvereins als gemeinschaftliches Organ der Regierungen und durch das Zollparlament als gemeinschaftliche Vertretung der Bevölkerungen. Die Uebereinstimmung der Mehrheitsbeschlüsse beider Versammlungen ist zu einem Vereinsgesetze erforderlich und ausreichend; auf andere als die vorstehend bezeichneten Angelegenheiten erstreckt sich die Zuständigkeit derselben nicht.

Die Verkündung der Vereinsgesetze in den Gebieten der 1867
vertragenden Theile erfolgt in den daselbst geltenden Formen.

Art. VIII. Ueber die Einrichtung und die Zuständigkeit des Bundesrathes des Zollvereins ist Folgendes verabredet:

§ 1. Der Bundesrath besteht aus den Vertretern der Mitglieder des Norddeutschen Bundes und der süddeutschen Staaten.

In dem Bundesrathe führen

Preussen	17	Stimmen,
Bayern	6	»
Sachsen	4	»
Württemberg	4	»
Baden	3	»
Hessen	3	»
Mecklenburg-Schwerin	2	»
Sachsen-Weimar	1	»
Mecklenburg-Strelitz	1	»
Oldenburg	1	»
Braunschweig	2	»
Sachsen-Meiningen	1	»
Sachsen-Altenburg	1	»
Sachsen-Coburg-Gotha	1	»
Anhalt	1	»
Schwarzburg-Rudolstadt	1	»
Schwarzburg-Sondershausen	1	»
Waldeck	1	»
Reuss, ältere Linie	1	»
Reuss, jüngere Linie	1	»
Schaumburg-Lippe	1	»
Lippe	1	»
Lübeck	1	»
Bremen	1	»
Hamburg	1	»
zusammen	58	Stimmen.

§ 2. Jeder Vereinsstaat kann so viel Bevollmächtigte zum Bundesrathe ernennen, wie er Stimmen hat; doch kann die Gesammtheit der zuständigen Stimmen nur einheitlich abgegeben werden. Nicht vertretene oder nicht instruirte Stimmen werden nicht gezählt.

§ 3. Der Bundesrath bildet aus seiner Mitte dauernde Ausschüsse:

1. für Zoll- und Steuerwesen,
2. für Handel und Verkehr,
3. für Rechnungswesen.

1867 In jedem dieser Ausschüsse werden ausser dem Präsidium mindestens vier Vereinsstaaten vertreten sein, und führt innerhalb derselben jeder Staat nur eine Stimme. Die Mitglieder der Ausschüsse werden von dem Bundesrathe gewählt. Die Zusammensetzung dieser Ausschüsse ist für jede Session des Bundesrathes, resp. mit jedem Jahre zu erneuern, wobei die ausscheidenden Mitglieder wieder wählbar sind. Den Ausschüssen werden die zu ihren Arbeiten nöthigen Beamten zur Verfügung gestellt.

§ 4. Jedes Mitglied des Bundesrathes hat das Recht, im Zollparlament zu erscheinen, und muss daselbst auf Verlangen jederzeit gehört werden, um die Ansichten seiner Regierung zu vertreten, auch dann, wenn dieselben von der Majorität des Bundesrathes nicht adoptirt worden sind. Niemand kann gleichzeitig Mitglied des Bundesrathes und des Zollparlaments sein.

§ 5. Dem Präsidium liegt es ob, den Mitgliedern des Bundesrathes den üblichen diplomatischen Schutz zu gewähren.

§ 6. Das Präsidium steht der Krone Preussen zu, welche in Ausübung desselben berechtigt ist, im Namen der vertragenden Theile Handels- und Schifffahrtsverträge mit fremden Staaten einzugehen.

Zum Abschluss dieser Verträge, durch welche die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages in keiner Art verletzt werden dürfen, ist die Zustimmung des Bundesrathes und zu ihrer Gültigkeit die Genehmigung des Zollparlaments erforderlich.

§ 7. Dem Präsidium steht es zu, den Bundesrath zu berufen, zu eröffnen, zu vertagen und zu schliessen.

§ 8. Die Berufung des Bundesrathes findet alljährlich statt. Das Zollparlament kann nicht ohne den Bundesrath berufen werden.

§ 9. Die Berufung des Bundesrathes muss erfolgen, sobald sie von einem Drittel der Stimmenzahl verlangt wird.

§ 10. Der Vorsitz im Bundesrathe und die Leitung der Geschäfte steht dem dazu designirten Vertreter Preussens zu.

Derselbe kann sich in Leitung der Geschäfte durch jedes andere Mitglied des Bundesrathes vermöge schriftlicher Substitution vertreten lassen.

§ 11. Das Präsidium hat die erforderlichen Vorlagen nach Maassgabe der Beschlüsse des Bundesrathes an das Zollparlament zu bringen, wo sie durch Mitglieder des Bundesrathes oder durch besondere, von letzterem zu ernennende Commissarien vertreten werden.

§ 12. Der Beschlussnahme des Bundesrathes unterliegen: 1867

1. die dem Zollparlament vorzulegenden oder von demselben angenommenen, unter die Bestimmung des Art. VII fallenden gesetzlichen Anordnungen, einschliesslich der Handels- und Schifffahrtsverträge;
2. die zur Ausführung der gemeinschaftlichen Gesetzgebung (Art. VII) dienenden Verwaltungs-Vorschriften und Einrichtungen;
3. Mängel, welche bei der Ausführung der gemeinschaftlichen Gesetzgebung (Art. VII) hervortreten;
4. die von dem Ausschuss für Rechnungswesen vorgelegte schliessliche Feststellung des Ertrages der Zölle und der im Art. III, §§ 3 und 4 bezeichneten Steuern.

Jeder über die Gegenstände zu 1 bis 3 von einem der Vereinsstaaten oder über die Gegenstände zu 3 von einem controlirenden Beamten (Art. XX) gestellte Antrag unterliegt der gemeinschaftlichen Beschlussnahme. Im Falle der Meinungsverschiedenheit giebt die Stimme des Präsidiums bei den zu 1 und 2 bezeichneten alsdann den Ausschlag, wenn sie sich für Aufrechthaltung der bestehenden Vorschrift oder Einrichtung ausspricht; in allen übrigen Fällen entscheidet die Mehrheit der Stimmen, bei Stimmengleichheit die Stimme des Präsidiums.

Art. IX. Ueber die Einrichtung und die Zuständigkeit des Zollparlaments ist Folgendes verabredet:

§ 1. Das Zollparlament besteht aus den Mitgliedern des Reichstages des Norddeutschen Bundes und aus Abgeordneten aus den süddeutschen Staaten, welche durch allgemeine und directe Wahl mit geheimer Abstimmung nach Massgabe des Gesetzes gewählt werden, auf Grund dessen die Wahlen zum ersten Reichstage des Norddeutschen Bundes stattgefunden haben.

Es bleibt der Gesetzgebung der süddeutschen Staaten vorbehalten, über die Staatsangehörigkeit Bestimmung zu treffen, durch welche die Wählbarkeit zum Abgeordneten für das Zollparlament bedingt ist.

§ 2. Beamte bedürfen keines Urlaubs zum Eintritt in das Zollparlament.

Wenn ein Mitglied des Zollparlaments in einem Vereinsstaate ein besoldetes Staatsamt annimmt oder im Staatsdienste in ein Amt eintritt, mit welchem ein höherer Rang oder ein höheres Gehalt verbunden ist, so verliert es Sitz und Stimme in dem Zollparlament und kann seine Stelle in demselben nur durch neue Wahl wieder erlangen.

1867 § 3. Die Verhandlungen des Zollparlaments sind öffentlich. Wahrheitsgetreue Berichte über Verhandlungen in den öffentlichen Sitzungen des Zollparlaments bleiben von jeder Verantwortlichkeit frei.

§ 4. Innerhalb des Kreises der im Art. VII bezeichneten Angelegenheiten hat das Zollparlament das Recht, Gesetze vorzuschlagen und an dasselbe gerichtete Petitionen dem Bundesrathe des Zollvereins, resp. dessen Vorsitzenden, zu überweisen.

§ 5. Die Berufung, Eröffnung, Vertagung und Schliessung des Zollparlaments erfolgt durch das Präsidium.

Die Berufung findet nicht in regelmässig wiederkehrenden Zeitabschnitten, sondern dann statt, wenn das legislative Bedürfniss den Zusammentritt erforderlich macht, oder ein Dritttheil der Stimmen im Bundesrathe denselben verlangt.

§ 6. Die Abgeordneten aus den süddeutschen Staaten werden auf drei Jahre gewählt. Nach Ablauf dieses Zeitraums finden neue Wahlen statt. Die ersten Wahlen erfolgen, sobald der gegenwärtige Vertrag in Wirksamkeit getreten ist.

§ 7. Zur Auflösung des Zollparlaments ist ein Beschluss des Bundesrathes des Zollvereins unter Zustimmung des Präsidiums erforderlich. Im Falle der Auflösung müssen innerhalb eines Zeitraums von 60 Tagen nach derselben die Wähler und innerhalb eines Zeitraums von 90 Tagen nach der Auflösung das Zollparlament versammelt werden.

Die Auflösung des Norddeutschen Reichstages macht neue Wahlen in den süddeutschen Staaten nicht erforderlich.

§ 8. Ohne Zustimmung des Zollparlaments darf die Vertagung desselben die Frist von 30 Tagen nicht übersteigen und während derselben Session nicht wiederholt werden.

§ 9. Das Zollparlament prüft die Legitimation seiner Mitglieder und entscheidet darüber insoweit, als nicht bereits vor seinem Zusammentritt über die Legitimation seiner, dem Norddeutschen Reichstage angehörenden, Mitglieder entschieden ist. Es regelt selbstständig seinen Geschäftsgang und seine Disciplin durch eine Geschäftsordnung und erwählt selbstständig seinen Präsidenten, seine Vicepräsidenten und Schriftführer.

§ 10. Das Zollparlament beschliesst nach absoluter Stimmenmehrheit. Zur Gültigkeit der Beschlussfassung ist die Anwesenheit der Mehrheit der gesetzlichen Anzahl der Mitglieder erforderlich.

§ 11. Die Mitglieder des Zollparlaments sind Vertreter des gesammten Volkes und an Aufträge und Instructionen nicht gebunden.

§ 12. Kein Mitglied des Zollparlaments darf zu irgend 1867
einer Zeit wegen seiner Abstimmung oder wegen der in Ausübung seines Berufs gethanen Aeusserungen gerichtlich oder disciplinarisch verfolgt oder sonst ausserhalb der Versammlung zur Verantwortung gezogen werden.

§ 13. Ohne Genehmigung des Zollparlaments kann kein Mitglied desselben während der Sitzungsperiode wegen einer mit Strafe bedrohten Handlung zur Untersuchung gezogen oder verhaftet werden, ausser wenn es bei Ausübung der That oder im Laufe des nächstfolgenden Tages ergriffen wird.

Gleiche Genehmigung ist bei einer Verhaftung wegen Schulden erforderlich.

Auf Verlangen des Zollparlaments wird jedes Strafverfahren gegen ein Mitglied desselben und jede Untersuchungs- oder Civilhaft für die Dauer der Sitzungsperiode aufgehoben.

§ 14. Die Mitglieder des Zollparlaments dürfen als solche keine Besoldung oder Entschädigung beziehen.

Art. X. Der Ertrag der Eingangs- und Ausgangsabgaben, der Salzsteuer und Rübenzuckersteuer in den der gemeinschaftlichen Gesetzgebung (Art. III) unterworfenen Gebieten der vertragenden Theile, einschliesslich der im Art. II erwähnten Staaten oder Gebietstheile, ist gemeinschaftlich. Diese Gemeinschaft erstreckt sich auf den Ertrag der Tabaksteuer, sobald die Bestimmung im § 4 des Art. III zur Ausführung gelangt sein wird.

Von der Gemeinschaft sind ausgeschlossen und bleiben, sofern nicht Separatverträge zwischen einzelnen Vereinsstaaten ein Anderes bestimmen, dem privativen Genusse der betreffenden Staatsregierungen vorbehalten:

1. die Steuern, welche im Innern eines jeden Staates von inländischen Erzeugnissen erhoben werden, einschliesslich der nach Art. V von den vereinsländischen Erzeugnissen der nämlichen Gattung zur Erhebung kommenden Uebergangsabgaben;
2. die Wasserzölle;
3. Chausseeabgaben, Pflaster-, Damm-, Brücken-, Fähr-, Canal-, Schleusen-, Hafengelder, sowie Waage- und Niederlagegebühren oder gleichartige Erhebungen, wie sie auch sonst genannt werden mögen;
4. die Zoll- und Steuerstrafen und Confiscate, welche, vorbehaltlich der Antheile der Denuncianten, jeder Staatsregierung in ihrem Gebiet verbleiben.

Art. XI. Der Ertrag der in die Gemeinschaft fallenden Abgaben wird zwischen den vertragenden Theilen, einschliesslich der im Art. II erwähnten Staaten oder Gebiets-

1867 theile, nach dem Verhältniss der Bevölkerung ihrer, der gemeinschaftlichen Gesetzgebung (Art. III) unterworfenen, Gebiete vertheilt.

Dieser Ertrag besteht aus der gesammten Einnahme von den Abgaben, nach Abzug

1. der auf Gesetzen oder allgemeinen Verwaltungsvorschriften beruhenden Steuer-Vergütungen und Ermässigungen,
2. der Rückerstattungen für unrichtige Erhebungen,
3. der Erhebungs- und Verwaltungs-Kosten, und zwar:
   a) bei den Eingangs- und Ausgangsabgaben der Kosten, welche an den gegen das Ausland gelegenen Grenzen und in dem Grenzbezirke für den Schutz und die Erhebung der Zölle erforderlich sind (Art. XXX der Verträge vom 22. und 30. März und 11. Mai 1833, sowie vom 12. Mai 1835, Art. XVIII der Verträge vom 10. December 1835 und 2. Januar 1836, Art. XXIX des Vertrages vom 19. October 1841, Art. XXX der Verträge vom 4. April 1853 und 16. Mai 1865 und Art. XVI des Vertrages vom heutigen Tage),
   b) bei der Salzsteuer der Kosten, welche zur Besoldung der mit Erhebung und Controlirung dieser Steuer auf den Salzwerken beauftragten Beamten aufgewendet werden (Art. III der Uebereinkunft vom 8. Mai 1867),
   c) bei der Rübenzuckersteuer der Vergütung, welche nach den jeweiligen Verabredungen den einzelnen Vereinsregierungen für die Kosten der Verwaltung dieser Steuern zu gewähren ist (Art. II der Uebereinkunft vom 16. Mai 1865).

Der Stand der Bevölkerung in den Gebieten der vertragenden Theile wird alle drei Jahre ausgemittelt und die Nachweisung derselben dem Bundesrathe vorgelegt.

Art. XII. Die dem Münzvertrage vom 24. Januar 1857 entsprechenden Silbermünzen der Vereinsstaaten — mit Ausnahme der Scheidemünze — werden nach der auf diesem Vertrage beruhenden Gleichwerthung von vier Thalern gegen sieben Gulden bei allen Zollhebestellen des Vereins angenommen. Hinsichtlich der Annahme der Goldmünzen bei diesen Hebestellen bewendet es bei den die Annahme dieser Münzen im Allgemeinen betreffenden Bestimmungen des Münzvertrages.

Art. XIII. Vergünstigungen für Gewerbetreibende hinsichtlich der Zollentrichtung, welche nicht in der Zollgesetz-

gebung selbst begründet sind, fallen der Staatscasse derjenigen 1867
Regierung, welche sie bewilligt hat, zur Last. Hinsichtlich der Massgaben, unter welchen solche Vergünstigungen zu bewilligen sind, bewendet es bei den darüber bestehenden Verabredungen.

Zollbegünstigungen für Maschinen und Maschinentheile sollen auch auf privative Rechnung nicht gewährt werden.

Art. XIV. Dem auf Förderung freier und natürlicher Bewegung des allgemeinen Verkehrs gerichteten Zwecke des Zollvereins gemäss sollen besondere Zollbegünstigungen einzelner Messplätze, namentlich Rabattprivilegien, da wo sie dermalen in den Vereinsstaaten noch bestehen, nicht erweitert, sondern vielmehr, unter geeigneter Berücksichtigung sowohl der Nahrungsverhältnisse bisher begünstigter Messplätze, als der bisherigen Handelsbeziehungen mit dem Auslande, thunlichst beschränkt und ihrer baldigen gänzlichen Aufhebung entgegengeführt, neue aber ohne allseitige Zustimmung auf keinen Fall ertheilt werden.

Art. XV. Von der tarifmässigen Abgabenentrichtung bleiben die Gegenstände, welche für die Hofhaltung der Hohen Souveraine und ihrer Regentenhäuser oder für die bei ihren Höfen accreditirten Botschafter, Gesandten, Geschäftsträger u. s. w. eingehen, nicht ausgenommen, und wenn dafür Rückvergütungen statthaben, so werden solche der Gemeinschaft nicht in Rechnung gebracht.

Eben so wenig anrechnungsfähig sind Entschädigungen, welche in einem oder dem anderen Staate den vormals unmittelbaren Reichsständen oder an Communen oder einzelne Privatberechtigte für eingezogene Zollrechte oder für aufgehobene Befreiungen gezahlt werden müssen.

Dagegen bleibt es einem jeden Staate unbenommen, einzelne Gegenstände auf Freipässe ohne Abgabenentrichtung ein- oder ausgehen zu lassen. Dergleichen Gegenstände werden jedoch zollgesetzlich behandelt und in Freiregistern, mit denen es wie mit den übrigen Zollregistern zu halten ist, notirt, und die Abgaben, welche davon zu erheben gewesen wären, kommen bei der demnächstigen Revenüenausgleichung demjenigen Staate, von welchem die Freipässe ausgegangen sind, in Abrechnung.

Art. XVI. In Absicht der Erhebungs- und Verwaltungskosten für die Eingangs- und Ausgangsabgaben kommen folgende Grundsätze zur Anwendung:

1. Man wird, so weit nicht ausnahmsweise etwas Anderes verabredet ist, keine Gemeinschaft dabei eintreten lassen, vielmehr übernimmt jede Regierung alle in ihrem Gebiete

1867 vorkommenden Erhebungs- und Verwaltungskosten, es mögen diese durch die Einrichtung und Unterhaltung der Haupt- und Neben-Zollämter, der inneren Steuerämter, Hallämter und Packhöfe, und der Zolldirectionen, oder durch den Unterhalt des dabei angestellten Personals und durch die dem letzteren zu bewilligenden Pensionen, oder endlich aus irgend einem anderen Bedürfnisse der Zollverwaltung entstehen.

2. Hinsichtlich desjenigen Theils des Bedarfs aber, welcher an den gegen das Ausland gelegenen Grenzen und innerhalb des dazu gehörigen Grenzbezirks für die Zoll-Erhebungs- und Aufsichts- oder Control-Behörden und Zollschutzwachen erforderlich ist, wird man sich über Pauschsummen vereinigen, welche von der jährlich aufkommenden und der Gemeinschaft zu berechnenden Brutto-Einnahme an Zollgefällen nach der im Art. XI getroffenen Vereinbarung in Abzug gebracht werden.

3. Bei dieser Ausmittelung des Bedarfs soll da, wo die Perception privativer Abgaben mit der Zollerhebung verbunden ist, von den Gehältern und Amtsbedürfnissen der Zollbeamten nur derjenige Theil in Anrechnung kommen, welcher dem Verhältnisse ihrer Geschäfte für den Zolldienst zu ihren Amtsgeschäften überhaupt entspricht.

4. Man wird auch ferner darauf bedacht sein, durch Feststellung allgemeiner Normen die Besoldungsverhältnisse der Beamten bei den Zoll-Erhebungs- und Aufsichtsbehörden, ingleichen bei den Zolldirectionen in möglichste Uebereinstimmung zu bringen.

Die Vereinsstaaten machen sich verbindlich, für die Diensttreue der bei der Zollverwaltung von ihnen angestellten Beamten und Diener und für die Sicherheit der Cassenlocale und Geldtransporte in der Art zu haften, dass Ausfälle, welche an den Zolleinnahmen durch Dienstuntreue eines Angestellten erfolgen oder aus der Entwendung bereits eingezahlter Gelder entstehen, von derjenigen Regierung, welche den Beamten angestellt hat, oder welche die entwendeten Bestände erhoben hatte, ganz allein zu vertreten sind und bei der Revenüentheilung dem betreffenden Staate zur Last fallen.

In Betracht, dass die Kosten für die inneren Steuerämter oder Hallämter oder Packhöfe einem jeden Vereinsstaate zur Last fallen, bleibt es jedem derselben überlassen, solche Aemter innerhalb seines Gebietes in beliebiger Zahl zu errichten, so dass in Beziehung auf deren Competenz und Personalbestellung

keine anderen als diejenigen Beschränkungen eintreten, welche 1867
aus der Vereins-Zollordnung und den bestehenden Instructionen und Verabredungen hervorgehen.

Der gesammte amtliche Schriftwechsel in den gemeinschaftlichen Zollangelegenheiten zwischen den Behörden und Beamten der Vereinsstaaten im ganzen Umfande des Zollvereins soll auf den Brief- und Fahrposten portofrei befördert werden, und es ist zur Begründung dieser Portofreiheit die Correspondenz der gedachten Art mit der äusseren Bezeichnung »Zollvereinssache« zu versehen.

Art. XVII. Die von den Erhebungsbehörden nach Ablauf eines jeden Vierteljahres aufzustellenden Quartal-Extracte und die nach dem Jahres- und Bücherschlusse aufzustellenden Finalabschlüsse über die im Laufe des Vierteljahres, beziehungsweise während des Rechnungsjahres fällig gewordenen Einnahmen an den gemeinschaftlichen Abgaben werden von den Directivbehörden nach vorangegangener Prüfung in Hauptübersichten zusammengetragen, in welchen jede Abgabe gesondert nachzuweisen ist, und es werden diese Uebersichten an den Ausschuss des Bundesrathes für das Rechnungswesen (Art. VIII, § 3) eingesendet. Ausserdem erhält derselbe je bis zum letzten März für die am letzten December des Vorjahres abgelaufenen acht Monate eine Hauptübersicht der constatirten Einnahme an Rübenzuckersteuer und der in Anrechnung zu bringenden Kosten für die Verwaltung dieser Steuer.

Der Ausschuss fertigt auf den Grund dieser Uebersichten, und zwar für die Zölle und die Salzsteuer von drei zu drei Monaten, für die Rübenzuckersteuer im April und November jeden Jahres, die provisorische Abrechnung zwischen den vertragenden Theilen, übersendet dieselbe den Central-Finanzstellen der letzteren und trifft zugleich Einleitung, um die etwaige Mindereinnahme des einen oder anderen vertragenden Theiles gegen den ihm verhältnissmässig an der Gesammteinnahme zuständigen Revenüenantheil durch Herauszahlung von Seiten des oder derjenigen Theile, bei denen eine Mehreinnahme stattgefunden hat, auszugleichen. Herauszahlungen, welche auf Grund der Abrechnung über die Rübenzuckersteuer für die vier Monate vom 1. September bis letzten December zu leisten sind, werden am 1. September des folgenden Jahres fällig.

Damit diejenigen der vertragenden Theile, welche in den Fall kommen, Herauszahlungen zur Ausgleichung ihrer Mindereinnahmen von den Cassen anderer Regierungen zu empfangen, jedesmal sobald wie möglich zu ihrem Guthaben gelangen,

1867 wird von dem Ausschuss gleichzeitig mit jeder vierteljährlichen Abrechnung ein Vertheilungsplan entworfen, worin die Geldbeträge, welche einzelne der vertragenden Theile zu dem angegebenen Zwecke aus den Cassen eines anderen zu empfangen haben, in runden Summen ausgeworfen und die Cassen, von denen die Zahlung zu leisten ist, bezeichnet werden.

Nach diesem Vertheilungsplane, welcher zugleich mit der jedesmaligen Abrechnung an die Central-Finanzstellen gelangt, wird verfahren und das Erforderliche zu dessen Ausführung veranlasst, insofern nicht etwa gegen denselben erhebliche Anstände obwalten, in welchem Falle diese dem Bundesrathe unverzüglich mitzutheilen sind. Wegen Forderungen, welche mit der Zollabrechnung nicht in Verbindung stehen, werden die herauszuzahlenden Beträge nicht zurückgehalten werden.

Bei der Uebersendung des erwähnten Vertheilungsplans wird der Ausschuss angeben, inwiefern bei dessen Entwerfung nach den bereits zum Voraus geäusserten Wünschen der vertragenden Theile verfahren worden ist, und somit deren ausdrückliche Billigung der desfallsigen Vorschläge mit Bestimmtheit angenommen werden kann.

Die definitiven Jahresabrechnungen legt der Ausschuss mit seinen Bemerkungen dem Bundesrathe zur Beschlussnahme vor.

Art. XVIII. Das Begnadigungs- und Strafverwandlungsrecht bleibt jedem Vereinsstaate in seinem Gebiete vorbehalten. Auf Verlangen werden periodische Uebersichten der erfolgten Straferlasse dem Bundesrathe des Zollvereins mitgetheilt werden.

Art. XIX. Die Erhebung und Verwaltung der gemeinschaftlichen Abgaben (Art. X) bleibt jedem Vereinsstaate, soweit derselbe sie bisher ausgeübt hat, innerhalb seines Gebietes überlassen.

Es werden daher in jedem dieser Staaten bei den Local- und Bezirksstellen für die Erhebung und Aufsicht, welche nach der hierüber getroffenen besonderen Uebereinkunft nach gleichförmigen Bestimmungen angeordnet, besetzt und instruirt werden sollen, die Beamten und Diener auch ferner von der Landesregierung ernannt.

In jedem dieser Vereinsstaaten, mit Ausnahme des Thüringischen Vereinsgebietes, wird die Leitung des Dienstes der Local- und Bezirksbehörden, sowie die Vollziehung der gemeinschaftlichen Zollgesetze überhaupt, einer oder, wo sich das Bedürfniss hierzu zeigt, mehreren Zolldirectionen übertragen, welche dem einschlägigen Ministerium des betreffenden

Staates untergeordnet sind. Die Bildung der Zolldirectionen 1867
und die Einrichtung ihres Geschäftsganges bleibt den einzelnen Staatsregierungen überlassen; der Wirkungskreis derselben aber kann, insoweit er nicht schon durch gegenwärtigen Vertrag und die gemeinschaftlichen Zollgesetze bestimmt ist, durch eine vom Bundesrathe des Zollvereins festzustellende Instruction bezeichnet werden.

In dem Thüringischen Vereinsgebiete vertritt der gemeinschaftliche Generalinspector in den Berührungen mit dem Bundesrathe und mit den Zollbehörden der anderen Vereinsstaaten die Stelle einer Zolldirection.

Art. XX. Für Einhaltung des gesetzlichen Verfahrens bei der Erhebung und Verwaltung der gemeinschaftlichen Abgaben hat das Präsidium Sorge zu tragen.

Es ordnet zu diesem Zwecke, nach Vernehmung des Ausschusses des Bundesrathes für Zoll- und Steuerwesen (Art. VIII, § 3), den Haupt-Zollämtern sowohl an den Grenzen als im Innern (Haupt-Steuerämtern mit Niederlagen) und den Directivbehörden Vereinsbeamte bei.

Die den Hauptämtern beigeordneten Controleure haben von allen Geschäften derselben und der Nebenämter in Beziehung auf die Grenzbewachung und das Verfahren bei der Zoll- und Steuererhebung Kenntniss zu nehmen und auf Einhaltung eines gesetzlichen Verfahrens, ingleichen auf die Abstellung etwaiger Mängel einzuwirken, übrigens sich jeder eigenen Verfügung zu enthalten. Ihre dienstliche Stellung und ihre Befugnisse werden durch eine Instruction geregelt.

Die den Directivbehörden beigeordneten Bevollmächtigten haben sich von allen vorkommenden Verwaltungsgeschäften, welche sich auf die durch den gegenwärtigen Vertrag eingegangene Gemeinschaft beziehen, vollständige Kenntniss zu verschaffen.

Ihr Geschäftsverhältniss ist durch eine besondere Instruction näher bestimmt, als deren Grundlage die unbeschränkte Offenheit von Seiten der Verwaltung, bei welcher die Bevollmächtigten fungiren, in Bezug auf alle Gegenstände der gemeinschaftlichen Verwaltung und die Erleichterung jedes Mittels, durch welches sie sich die Information hierüber verschaffen können, angenommen ist, während andererseits ihre Sorgfalt nicht minder aufrichtig dahin gerichtet sein soll, eintretende Anstände und Meinungsverschiedenheiten auf eine dem gemeinsamen Zwecke und dem Verhältnisse verbündeter Staaten entsprechende Weise zu erledigen.

Die Ministerien oder obersten Verwaltungsstellen der Vereinsstaaten werden überdies dem Bundesrathe auf Ver-

1867 langen jede gewünschte Auskunft über die gemeinschaftlichen Angelegenheiten mittheilen.

Die Gehälter und alle übrigen Kosten der Vereins-Controleure und Bevollmächtigten trägt der Verein.

Art. XXI. Die vertragenden Theile werden Erfindungspatente und Privilegien nur unter Beachtung der in der Uebereinkunft vom 21. September 1842 festgestellten Grundsätze ertheilen.

Sollte einer von ihnen während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages von dieser Verpflichtung zurücktreten wollen, so wird er seinen Rücktritt den übrigen vertragenden Theilen drei Monate vor der Ausführung erklären. Dieser Rücktritt darf sich jedoch weder auf die Bestimmung unter Nr. III der gedachten Uebereinkunft, noch anf die Verpflichtung erstrecken, die Angehörigen der übrigen vertragenden Theile sowohl in Betreff der Verleihung von Patenten, als auch hinsichtlich des Schutzes für die durch die Patentertheilung begründeten Befugnisse den eigenen Angehörigen gleich zu behandeln.

Art. XXII. Chausseegelder oder andere statt derselben bestehende Abgaben, ebenso Pflaster-, Damm-, Brücken- und Fährgelder, oder unter welchem anderen Namen dergleichen Abgaben bestehen, ohne Unterschied, ob die Erhebung für Rechnung des Staates oder eines Privatberechtigten, namentlich einer Commune geschieht, sollen sowohl auf Chausseen, als auch auf unchaussirten Land- und Heerstrassen, welche die unmittelbare Verbindung zwischen den an einander grenzenden Vereinsstaaten bilden und auf denen ein grösserer Handels- und Reiseverkehr stattfindet, nur in dem Betrage beibehalten oder neu eingeführt werden können, als sie den gewöhnlichen Herstellungs- und Unterhaltungskosten angemessen sind.

Das in dem Preussischen Chausseegeld-Tarife vom Jahre 1828 bestimmte Chausseegeld soll als der höchste Satz angesehen und hinführo in den Gebieten keines der vertragenden Theile überschritten werden, mit alleiniger Ausnahme des Chausseegeldes auf solchen Chausseen, welche von Corporationen oder Privatpersonen oder auf Actien angelegt sind oder angelegt werden möchten, insofern dieselben nur Nebenstrassen sind oder blos locale Verbindungen einzelner Ortschaften oder Gegenden mit grösseren Städten oder mit den eigentlichen Haupthandelsstrassen bezwecken.

An Stelle der vorstehend in Beziehung auf die Höhe der Chausseegelder eingegangenen Verbindlichkeit tritt für Olden-

burg die Verpflichtung, die dermaligen Chausseegeldsätze 1867
nicht zu erhöhen.

Besondere Erhebungen von Thorsperr- und Pflastergeldern sollen auf chaussirten Strassen da, wo sie noch bestehen, dem vorstehenden Grundsatze gemäss aufgehoben und die Ortspflaster den Chausseestrecken dergestalt eingerechnet werden, dass davon nur die Chausseegelder nach dem allgemeinen Tarife zur Erhebung kommen.

Art. XXIII. Die Wasserzölle oder auch Wegegeldgebühren auf Flüssen, mit Einschluss derjenigen, welche das Schiffsgefäss treffen (Recognitionsgebühren), sind von der Schifffahrt auf solchen Flüssen, auf welche die Bestimmungen des Wiener Congresses oder besondere Staatsverträge Anwendung finden, ferner gegenseitig nach jenen Bestimmungen zu entrichten, insofern hierüber nichts Besonderes verabredet worden ist, oder verabredet werden wird.

Auf den übrigen Flüssen, bei welchen weder die Wiener Congressacte noch andere Staatsverträge Anwendung finden, werden die Wasserzölle oder Wasserwegegelder nach den privativen Anordnungen der betreffenden Regierungen erhoben. Diese Abgaben sollen jedoch den Betrag von $^1/_4$ Gr. vom Zollzentner oder 1 Kr. vom Bayerischen Zentner für die Meile nicht übersteigen.

Auf allen diesen Flüssen wird jeder Vereinsstaat die Angehörigen der anderen Vereinsstaaten, deren Waaren und Schiffsgefässe in jeder Beziehung, insbesondere auch hinsichtlich der Binnenschifffahrt, gleich seinen eigenen behandeln.

Art. XXIV. In den Gebieten der vertragenden Theile sollen Stapel- und Umschlagsrechte auch ferner nicht zulässig sein. Niemand soll zur Anhaltung, Verladung oder Lagerung gezwungen werden können, als in den Fällen, in welchen die gemeinschaftliche Zollordnung oder die betreffenden Schifffahrts-Reglements es zulassen oder vorschreiben.

Art. XXV. Canal-, Schleusen-, Brücken-, Fähr-, Hafen-, Waage-, Krahnen- und Niederlagegebühren und Leistungen für Anstalten, die zur Erleichterung des Verkehrs bestimmt sind, sollen nur bei Benutzung wirklich bestehender Einrichtungen erhoben werden und, mit Ausnahme der Abgaben für die Befahrung der nicht im Staatseigenthum befindlichen künstlichen Wasserstrassen, die zur Unterhaltung und gewöhnlichen Herstellung erforderlichen Kosten nicht übersteigen. Alle diese Abgaben sollen von den Angehörigen aller Vereinsstaaten auf völlig gleiche Weise, wie von den eigenen Angehörigen, ingleichen ohne Rücksicht auf die Bestimmung der Waaren erhoben werden.

1867 Findet der Gebrauch eiuer Waageeinrichtung nur zum Behufe der Zollermittelung oder überhaupt einer zollamtlichen Controle statt, so tritt eine Gebührenerhebung nicht ein.

Art. XXVI. Die vertragenden Theile werden gemeinschaftlich dahin wirken, dass durch Annahme gleichförmiger Grundsätze die Gewerbsamkeit befördert und der Befugniss der Angehörigen des einen Staates, in dem anderen Arbeit und Erwerb zu suchen, möglichst freier Spielraum gegeben werde.

Von den Angehörigen eines Vereinsstaates, welche in dem Gebiete eines anderen Handel und Gewerbe treiben, oder Arbeit suchen, soll keine Abgabe entrichtet werden, welcher nicht gleichmässig die in demselben Gewerbsverhältnisse stehenden eigenen Angehörigen unterworfen sind.

Desgleichen sollen Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, welche sich darüber answeisen, dass sie in dem Vereinsstaate, wo sie ihren Wohnsitz haben, die gesetzlichen Abgaben für das von ihnen betriebene Geschäft entrichten, wenn sie persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende Ankäufe machen, oder Bestellungen, nur unter Mitführung von Mustern, suchen, in den anderen Staaten keine weitere Abgabe zu entrichten verpflichtet sein.

Auch sollen beim Besuche der Märkte und Messen zur Ausübung des Handels und zum Absatze eigener Erzeugnisse oder Fabrikate in jedem Vereinsstaate die Angehörigen der anderen Vereinsstaaten ebenso wie die eigenen Angehörigen behandelt werden.

Art. XXVII. Die vertragenden Theile werden gemeinschaftlich dahin wirken, für das Maass-System und, soweit nöthig, für das Gewichts-System ihrer Gebiete die zur Förderung des gegenseitigen Verkehrs wünschenswerthe Uebereinstimmung herbeizuführen.

Art. XXVIII. Die Seehäfen der Staaten des Norddeutschen Bundes sollen dem Handel der Angehörigen der übrigen vertragenden Theile gegen völlig gleiche Abgaben, wie solche von den eigenen Angehörigen entrichtet werden, offen stehen; auch sollen die in fremden See- und anderen Handelsplätzen angestellten Consuln eines oder des anderen der vertragenden Theile veranlasst werden, der Angehörigen der übrigen Vereinsstaaten sich in vorkommenden Fällen möglichst mit Rath und That anzunehmen.

Art. XXIX. Der gegenwärtige Vertrag tritt mit dem 1. Januar 1868 in Wirksamkeit.

Er soll, sofern er nicht vor dem 1. Januar 1876 von dem einen oder dem anderen der vertragenden Theile aufgekündigt

wird, auf weitere zwölf Jahre und so fort von zwölf zu 1867
zwölf Jahren als verlängert angesehen werden.

Er soll alsbald zur Ratification der vertragenden Theile vorgelegt und die Auswechselung der Ratifications-Urkunden spätestens am 31. October des laufenden Jahres in Berlin bewirkt werden.

Schluss-Protocoll.

Verhandelt Berlin, den 8. Juli 1867.

Die Unterzeichneten vereinigten sich heute, um den in Vollmacht ihrer Hohen Committenten vereinbarten Vertrag über die Fortdauer des Zoll- und Handelsvereins nach nochmaliger gemeinschaftlicher Durchlesung zu unterzeichnen, bei welcher Gelegenheit noch folgende, der Schlussverhandlung vorbehaltene Erklärungen, Verabredungen und erläuternde Bemerkungen in gegenwärtiges Schluss-Protocoll niedergelegt wurden.

1. Zum Art. I des Vertrages.

1. Die Verabredung, welche im Art. I des Vertrages über die Wirksamkeit der daselbst genannten Verträge getroffen ist, soll auch auf diejenigen näheren Bestimmungen und Abreden, welche in den zu jedem dieser Verträge gehörigen Protocollen enthalten sind, sowie überhaupt auf alle in Folge der Zollvereinigungs-Verträge zum Vollzuge derselben und zur weiteren inneren Ausbildung des Vereins getroffenen Vereinbarungen Anwendung finden.

2. Durch die Bestimmung in diesem Artikel wird der Berücksichtigung der in Schleswig-Holstein bestehenden besonderen Verhältnisse bei der daselbst vorzunehmenden Zollorganisation nicht vorgegriffen.

2. Zum Art. III, § 7 des Vertrages.

Man ist übereingekommen, dass, als Ausnahme von dem bei Ausführung der Vorschrift im § 43 des Zollgesetzes seither befolgten Grundsatze, Roheisen und altes Brucheisen, welches für Eisengiessereien, Hammerwerke und Walzwerke zur Verarbeitung mit der Bestimmung eingeht, die daraus gefertigten Waaren in das Ausland auszuführen oder für den Bau von Seeschiffen zu verwenden, unter den in der Anlage A. näher bezeichneten Bedingungen und Controlen auf Vereinsrechnung zollfrei abgelassen werden kann.

3. Zum Art. IV des Vertrages.

Man ist darüber einverstanden, dass die Bestimmung im Art. IV, indem sie die Fortdauer des in einzelnen Vereinsstaaten zur Zeit bestehenden Verbots der Einfuhr von Spielkarten ausschliesst, der Befugniss der Vereinsregierungen keinen Eintrag thut, wie von inländischen, so auch von den aus anderen Vereinsstaaten oder aus dem Vereinsauslande eingehenden Spielkarten eine Stempelabgabe zu erheben. Letztere wird von fremden Spielkarten mit keinem höheren Betrage erhoben werden, als von dem im Lande der Erhebung verfertigten.

Spielkarten, welche aus dem freien Verkehr eines Vereinsstaates nach einem Vereinsstaate, in welchem eine Stempelabgabe erhoben wird, zum Verbleib oder zum Durchgange versendet werden, unterliegen der Uebergangsschein-Controle.

1867 4. Zum Art. V, Nr. II, §§ 2, 3, 4, 5 und 7 des Vertrages.

Die im Art. XI des Vertrages vom 16. Mai 1865 unter Nr. II, §§ 2, 3, 4, 5 und 7 enthaltenen, auf die innere Steuer vom Tabak bezüglichen Verabredungen sind in den Vertrag vom heutigen Tage nur deshalb nicht übernommen worden, weil sie ihre Erledigung finden werden, sobald die im Art. III, § 4 des Vertrages vom heutigen Tage getroffenen Bestimmung zur Ausführung gelangt sein wird. Sie bleiben daher bis zu diesem Zeitpunkte in voller Wirksamkeit.

5. Zum Art. V, § 5 des Vertrages.

Eine Uebersicht der Steuersätze, welche in denjenigen Vereinsstaaten, wo innere Steuern auf die Hervorbringung oder Zubereitung gewisser Erzeugnisse gelegt sind, von den gleichnamigen vereinsländischen Erzeugnissen erhoben oder bei der Ausfuhr solcher Erzeugnisse nach anderen Vereinsstaaten rückvergütet werden, ist unter B. beigefügt.

6. Zum Art. VI des Vertrages.

In Beziehung auf die schon bisher zum Zollverein gehörigen Staaten bleiben diejenigen Anordnungen aufrecht erhalten, welche rücksichtlich des erleichterten Verkehrs der ausgeschlossenen Landestheile mit dem Hauptlande gegenwärtig bestehen.

7. Zum Art. VIII, § 3 des Vertrages.

Der Aufwand für die den Ausschüssen zur Verfügung gestellten Beamten wird zwischen dem Norddeutschen Bunde und den süddeutschen Staaten nach dem Verhältniss vertheilt werden, in welchem die in die Casse des ersteren fliessenden Zölle und Verbrauchsabgaben zu den Antheilen stehen, welche die letzteren von den nach Art. X des Vertrages in die Gemeinschaft fallenden Abgaben erhalten.

8. Zum Art. VIII, § 6 des Vertrages.

Preussen wird, unbeschadet seiner ausschliesslichen Berechtigung, im Namen des Vereins Handels- und Schifffahrtsverträge mit fremden Staaten einzugehen, bei Verträgen mit Oesterreich und der Schweiz die angrenzenden Vereinsstaaten zur Theilnahme an den dem Abschluss vorangehenden Verhandlungen einladen. Im Falle eine Uebereinstimmung nicht zu erzielen, wird es dessenungeachtet bei der Bestimmung des § 6 sein Bewenden behalten.

9. Zum Art. VIII, § 12 des Vertrages.

1. Die Functionen, welche durch die im § 1 des gegenwärtigen Protokolls bezeichneten Bestimmungen, Abreden und Vereinbarungen der Generalconferenz übertragen sind, gehen auf den Bundesrath des Zollvereins über.

2. Man ist darüber einverstanden, dass der Bundesrath des Zollvereins auch diejenigen seinem Geschäftskreise angehörenden Angelegenheiten zu erledigen hat, welche aus der Zeit vor dem 1. Januar k. J. herrühren und auf dem vertragsmässigen Wege nicht haben erledigt werden können.

10. Zum Art. XII des Vertrages.

Zur Vermeidung der Unzuträglichkeiten, welche die im Art. XII des Vertrages vom heutigen Tage erneuerte Verpflichtung zur gegen-

seitigen Annahme der Silbermünzen bei allen Zollhebestellen mit Rücksicht auf die obwaltende Verschiedenheit des Münzfusses herbeiführen kann, ist verabredet, dass 1867

a) die aus den Abrechnungen über die gemeinschaftlichen Einnahmen sich ergebenden Herauszahlungen an andere Vereinsstaaten, soweit sie nicht durch die bei den Zollcassen eingegangenen Münzen des empfangenden Staates oder des mit letzterem in genauerer Uebereinstimmung stehenden Staates geleistet werden können, nur entweder in Vereinsthalern (Art. VIII des Münzvertrages vom 24. Januar 1857) oder in ganzen Thaler- oder Guldenstücken, nicht aber in Theilstücken des Thalers oder Guldens geleistet werden sollen; auch dass

b) die bei den Zollcassen solcher Vereinsstaaten, welche nach Gulden rechnen, eingegangenen Theilstücke des Thalers, sowie umgekehrt die bei den Zollcassen der Staaten, die nach Thalern rechnen, eingegangenen Theilstücke des Guldens, sofern der empfangende Staat sich derselben nicht durch die aus der Abrechnung sich ergebenden Herauszahlungen entledigen kann, auf Verlangen bei der nächstgelegenen landesherrlichen Casse des Vereinsstaates, dessen Stempel sie tragen, gegen ganze Thaler- und resp. Guldenstücke ausgewechselt werden sollen, ohne dass jedoch dem Staate, welcher die Auswechselung übernimmt, anderweite Unkosten hieraus erwachsen dürfen.

11. Zum Art. XIII des Vertrages.

Die unter C. anliegende Nachweisung enthält diejenigen Beträge, welche bei dem Neubau eines Seeschiffes für die nicht speciell nachzuweisenden Eisenbestandtheile als Zollvergütung höchstens zu gewähren sind.

12. Zum Art. XIV des Vertrages.

Die unter Nr. 6 f. 2 und 3, Nr. 10 c., Nr. 12 g., Nr. 19 a. und b., Nr. 21 a. 1, Nr. 27 b., c., d. und e., Nr. 31 c., Nr. 35 b. und c., Nr. 38 b., c. und d. und Nr. 40 b. und c. der zweiten Abtheilung des bis zum 1. Juli 1865 gültig gewesenen Vereinstarifs begriffenen Gegenstände sollen, ungeachtet sie durch den gegenwärtig bestehenden Zolltarif mit geringeren Zollsätzen belegt sind, als dem im § 3 der Leipziger Messordnung vom 4. December 1833 und den analogen Bestimmungen für andere Messplätze festgesetzten Minimalsatze, auch ferner contofähig bleiben.

13. Zum Art. XVI des Vertrages.

Mit Rücksicht auf das besonders ungünstige Verhältniss, welches zwischen der Länge der Zollgrenze des Herzogthums Oldenburg auf der einen und dem Flächeninhalte, sowie der Bevölkerung desselben auf der anderen Seite obwaltet, wird Oldenburg ausnahmsweise ein Zuschuss zu seiner Pauschsumme, und zwar auf Höhe von 4500 Thalern, auch ferner gewährt werden.

14. Zum Art. XXVIII des Vertrages vom 4. April 1853.

Auf Grund der Verabredung unter Nr. 13 des Schluss-Protokolls vom 16. Mai 1865 ist für Oldenburg eine besondere Directivbehörde errichtet worden.

1867 15. Zum Art. XX des Vertrages.

1. Preussen wird zur Ausübung der ihm nach Art. XX des Vertrages vom heutigen Tage zustehenden Controle auch Beamte der anderen Vereinsstaaten, unter Berücksichtigung der Wünsche der betreffenden Regierungen, verwenden.

2. Als Grundlage der in diesem Artikel erwähnten Instruction, welche das Geschäftsverhältniss der den Directivbehörden der Vereinsstaaten beizuordnenden Bevollmächtigten näher bestimmen soll, ist verabredet worden, dass ein solcher Bevollmächtigter da, wo er seinen Sitz erhalten hat, die nachstehend bestimmte Wirksamkeit auszuüben berechtigt sein soll.

a) Derselbe kann allen Sitzungen der Directivbehörde beiwohnen. Eine jede Verfügung und Anweisung, welche die letztere oder deren Vorstand in Beziehung auf die Verwaltung der gemeinschaftlichen Abgaben an die ihr untergeordneten Behörden ergehen lässt, muss vor der Ausfertigung ihm, sofern er am Orte anwesend ist, zur Einsicht im Concepte vorgelegt und darf nicht eher ausgefertigt werden, als nachdem er sein Visa beigesetzt hat.

b) Dieses Visa soll der Bevollmächtigte zwar weder verweigern noch verzögern dürfen, bei Ertheilung derselben ist er jedoch berechtigt, wenn er befürchtet, dass aus dem Vollzuge der Verfügung oder Anweisung ein Nachtheil für den Zollverein entstehen möchte, eine abweichende Ansicht motivirt auf dem Concepte zu vermerken und zu verlangen, dass die Directivbehörde wenigstens gleichzeitig mit dem Erlasse der fraglichen Verfügung an das ihr vorgesetzte Ministerium Bericht erstatte.

c) Insofern das letztere nicht rechtzeitig Abhülfe getroffen haben, oder eine Verständigung mittelst Correspondenz der Ministerien oder der obersten Zollbehörden der betreffenden Staaten nicht inzwischen eingetreten sein sollte, ist an den Bundesrath des Zollvereins zu recurriren, um die Differenz und den etwanigen Anspruch auf Entschädigung des Vereins gegen diejenige Regierung, deren Behörde dazu Veranlassung gegeben hat, zur Entscheidung zu bringen.

d) Zu den Befugnissen des Bevollmächtigten gehört auch die Visitation des Grenz- und Revisionsdienstes auf der Zolllinie und des Verfahrens bei der Zoll- und Steuererhebung in dem Gebiete, wo er beglaubigt ist, wobei derselbe sich der Beihülfe der ihm zugewiesenen Beamten bedienen kann. Er ist jedoch nicht berechtigt, bei solchen Revisionen Befehle an die Zoll- oder Steuerbeamten zu ertheilen oder Anordnungen in der Verwaltung zu treffen, vielmehr kann er nur bei der betreffenden Directivbehörde die schleunige Abstellung der von ihm etwa entdeckten Mängel in Antrag bringen.

e) Es steht dem Bevollmächtigten, wie jedem Mitgliede der Directivbehörde, die Einsicht der Acten, Bücher, Rechnungen und Register etc. sowohl dieser Behörde, als auch der Zoll- und Steuererhebungs-Behörden zu.

f) Er kann die Rechnungen über die gemeinschaftlichen Abgaben prüfen und dagegen Erinnerungen machen, ohne jedoch die Führung und Abnahme derselben, ingleichen die Entscheidung der Erinnerungen durch die dem Rechnungsführer vorgesetzte Dienstbehörde aufzuhalten. Findet er die Entscheidung dem Vereinsinteresse nicht entsprechend, so hat er den betreffenden Gegenstand bei dem Bundesrathe zur Anzeige zu bringen.

16. Zum Art. 22 des Vertrages. 1867

In Betreff des Betrages des Chausseegeldes im Königreiche Sachsen und in denjenigen zu dem Thüringischen Vereine gehörigen Ländern, wo die Meilen eben so lang als die Sächsischen Meilen sind, verbleibt es bei den darüber in den Schlussprotocollen zu den Verträgen vom 30. März und 11. Mai 1833 getroffenen Verabredungen.

17. Zum Art. 26 des Vertrages.

Man ist darüber einverstanden, dass die im dritten Absatze des Art. 26 bezeichneten Gewerbetreibenden und Reisenden Waaren zum Verkauf auch ferner nicht mit sich führen, aufgekaufte Waaren aber selbst nach dem Bestimmungsorte mitnehmen dürfen.

Das hiernach anzuwendende Formular für die Gewerbe-Legitimations- ist unter D. beigefügt.

Die sämmtlichen Bevollmächtigten ertheilen sich gegenseitig die Zusicherung, dass, wie dies auch bei den früheren Zollvereinigungs-Verträgen geschehen ist, ihre Regierungen mit der Ratification des Vertrages zugleich auch die im gegenwärtigen Protocoll enthaltenen Verabredungen, ohne weitere förmliche Ratification derselben als genehmigt ansehen und aufrecht erhalten werden.

Der Vertrag ward hierauf in einem Exemplare, welches für den Gesammtverein im Königlich Preussischen Geheimen Staatsarchiv aufbewahrt werden soll, von den Bevollmächtigten unterzeichnet und untersiegelt, und sollen die bereits vorbereiteten Abdrücke Preussischer Seits nach erfolgter Beglaubigung sofort den Bevollmächtigten der übrigen Vereinsregierungen zugestellt werden.

Nachdem endlich noch constatirt war, dass die Ratification des Vertrages für den Norddeutschen Bund nur durch dessen Präsidium zu erfolgen habe, und dass, wie bereits in früheren ähnlichen Fällen geschehen, eine solche Form der Ratification gewählt werden könne, wodurch der Gegenstand der letzteren, ohne vollständige Einrückung der Vertragsartikel, hinlänglich genau bezeichnet wird, wurde auch gegenwärtiges Protocoll in einem Exemplare nach geschehener Vorlesung unterzeichnet und von dem Königlich Preussischen Bevollmächtigten, unter dem Vorbehalte der alsbaldigen Mittheilung beglaubigter Abdrücke an die übrigen Bevollmächtigten, nebst dem Vertrage, Behufs der weiteren Beförderung an das Königliche Geheime Staatsarchiv, in Empfang genommen.

G. w. o.

v. Pommer-Esche.	*v. Philipsborn.*	*Delbrück.*	*Weber.*
Gerbig.	*v. Thümmel.*	*v. Spitzenberg.*	*Riecke.*
Mathy.	*Ewald.*	*Thon.*	*v. Liebe.*

Anlage zu Nr. 2 des Schlussprotocolls.

A.

1) Die Begünstigung wird nur solchen Fabricanten ertheilt, welche in Beziehung auf die Beobachtung der Zollgesetze unbescholten sind.
2) Den Fabrikanten wird eine unter amtlichem Mitverschlusse stehende Privatniederlage von ausländischem Roheisen aller Art und altem Brucheisen bewilligt, für welche sie auf ihre Kosten einen sicheren verschliessbaren Raum herzurichten haben. Die

1867 allgemeinen Bestimmungen über die unter Mitverschluss der Zollbehörde stehenden Privatniederlagen finden auf diese Niederlage gleichmässig Anwendung.

Die Niederlegung des Roh- und Brucheisens kann auch in einer anderen öffentlichen Niederlage stattfinden.

3) Bei der betreffenden Zoll- oder Steuerstelle wird für jeden Fabrikanten ein Conto geführt, in welchem die Mengen des eingeführten, in die Niederlage gebrachten, ausländischen Roh- und Brucheisens und die Gattung und Mengen der daraus verfertigten, in das Ausland ausgeführten, in einer öffentlichen Niederlage niedergelegten oder für den inländischen Schiffbau verwendeten Waaren nachgewiesen werden.

4) Wenn aus der Niederlage Roh- oder Brucheisen zur Verarbeitung für das Ausland oder zu Schiffbaugegenständen entnommen werden soll, so hat der Fabrikant der betreffenden Zoll- oder Steuerstelle solches unter Angabe der daraus zu verfertigenden Waaren zeitig zuvor mittelst schriftlicher Anmeldung anzuzeigen.

Die angemeldete Menge wird aus der Niederlage verabfolgt, der Abgang auf der Anmeldung bescheinigt und im Conto bemerkt.

5) Die Abschreibung der Niederlageconto erfolgt, nachdem die Anfuhr, die Niederlegung in einer öffentlichen Niederlage oder die Verwendung zum Schiffbau der aus dem verabfolgten Roh- oder Brucheisen verfertigten Gegenstände bescheinigt worden, und zwar auf Höhe des Gewichtes dieser Gegenstände.

6) Am Schlusse jedes Quartals wird der Zollbetrag fällig, welcher der Differenz zwischen dem Gewichte der im Laufe des vorletzten Quartals von der Niederlage abgemeldeten und dem Gewichte der im Laufe des letzten Quartals von dem Niederlageconto abgeschriebenen Menge entspricht. Ist die letztere Menge grösser als die erstere, so kommt die Differenz bei dem nächsten Quartalabschlusse zur Anrechnung.

7) Lagerrevisionen finden nach dem Ermessen der Zollverwaltung statt, jedenfalls aber wird mindestens einmal im Jahre eine Revision der ganzen Niederlage vorgenommen.

8) Die Fabrikanten haben die über den Fabrikbetrieb zu führenden Bücher (Fabrik- oder Betriebsbücher) so einzurichten, dass daraus ohne besondere Schwierigkeiten ersehen werden kann, welche Arten von Waaren hergestellt sind und welches Material dazu benutzt worden ist.

Die Einsicht dieser Fabrik- oder Geschäftsbücher ist den mit der Beaufsichtigung der Fabrik beauftragten Beamten jederzeit zu gestatten.

Auch sind die Fabrikanten verpflichtet, auf Verlangen des Hauptamtes, die Einsicht ihrer sonstigen Geschäftsbücher und Correspondenzen zu gestatten, um Ueberzeugung davon zu gewähren, wessen Bestellungen sie ausführen, sowie ob und in welchem Umfange sie inländische Eisen- oder Eisenwaaren beziehen.

9) Der Zollverwaltung bleibt ferner vorbehalten, nach Befinden weitere Controllen anzuordnen, namentlich aber den Betrieb der Fabriken durch Aufsichtsbeamte speciell überwachen zu lassen. Diesen Beamten ist der Zutritt zu allen Fabrikräumen zu jeder Tageszeit und auch zur Nachtzeit so lange zu gestatten als in der Fabrik gearbeitet wird.

10) Die Zollverwaltung ist befugt, die Begünstigung jederzeit zurückzunehmen.

Die Zurücknahme soll immer erfolgen, wenn ein Fabrikant 1867
wegen Defraudation die gesetzliche Strafe verwirkt hat, und sie kann insbesondere auch dann ausgesprochen werden, wenn ein Buchführer oder Arbeiter der Fabrik in solcher Art wegen Vergehungen, welche er im Interesse des Fabrikanten verübt hat, mit Strafe belegt worden ist.

11) Die Fabrikanten haben sich einer von der Directivbehörde zu bestimmenden Conventionalstrafe bis zu der Summe von 100 Thalern in allen Fällen zu unterwerfen, in welchen sie den im Interesse der Zollverwaltung von den zuständigen Zoll- oder Steuerbehörden getroffenen Anordnungen keine Folge leisten, vorbehaltlich der Zurücknahme der Begünstigung bei fortgesetzter Weigerung.

FRANCE ET SIAM.

Traité pour régler la position du royaume de Cambodge, signé à Paris le 15 *Juillet* 1867.

Art. I. Sa Majesté le Roi de Siam reconnaît solennellement le protectorat de S. M. l'Empereur des Français sur le Cambodge.

Art. II. Le traité conclu, au mois de décembre 1863, entre les royaumes de Siam et de Cambodge, est déclaré nul et non avenu, sans qu'il soit possible au Gouvernement de Siam de l'invoquer à l'avenir et en aucune circonstance.

Art. III. S. M. le Roi de Siam renonce, pour lui et ses successeurs, à tout tribut, présent ou autre marque de vassalité de la part du Cambodge.

De son côté, S. M. l'Empereur des Français s'engage à ne point s'emparer de ce royaume pour l'incorporer à ses possessions de Cochinchine.

Art. IV. Les provinces de Battambong et d'Angkor (Nuhhon Siemrap) resteront au royaume de Siam. Leurs frontières, ainsi que celles des autres provinces siamoises limitrophes du Cambodge, telles qu'elles sont reconnues de nos jours de part et d'autre, seront, dans le plus bref délai, déterminées exactement, à l'aide de poteaux ou autres marques, par une commission d'officiers simaois et cambodgiens, en présence et avec le concours d'officiers français désignés par le gouverneur de la Cochinchine.

La délimitation opérée, il en sera dressé une carte exacte par les officiers français.

1867 Art. V. Les Siamois s'abstiendront de tout empiétement sur le territoire du Cambodge et les Cambodgiens s'abstiendront également de tout empiétement sur le territoire siamois.

Toute fois, les habitants des deux pays auront la liberté de circuler, de faire le commerce et de résider pacifiquement sur les territoires respectifs.

Si des sujets siamois se rendent coupables de quelques délits ou crimes sur le territoire du Cambodge, ils seront jugés et punis avec justice par le Gouvernement du Cambodge et suivant les lois de ce pays; si des sujets cambodgiens se rendent coupables de délits ou crimes sur le territoire siamois, ils seront également jugés et punis avec justice par le Gouvernement siamois, suivant les lois de Siam.

Art. VI. Les bâtiments sous pavillon français pourront naviguer librement dans les parties du fleuve Mekong et de la mer intérieure qui touchent aux possessions siamoises. Le Gouvernement de S. M. le Roi de Siam mettra à la disposition des autorités de Saïgon le nombre de passeports qu'elles jugeront nécessaire, pour être délivrés, après avoir été signés et apostillés par lesdites autorités, aux sujets français qui voudront se rendre dans ces parages. Sur le territoire siamois, ceux-ci devront se conformer en tout aux stipulations du traité de 1856 entre la France et le Siam. Le passeport ci-dessus mentionné tiendra lieu, en cas de relâche, de la passe exigée par l'article 7 dudit Traité, et donnera aux porteurs en cas d'urgence, le droit d'adresser directement leurs réclamations aux autorités siamoises.

Art. VII. Le Gouvernement français s'engage à faire observer par le Combodge les stipulations qui précèdent.

Art. VIII. Le présent Traité ayant été rédigé en français et en siamois, et les deux versions ayant la même portée et le même sens, le texte français sera officiel et fera foi, sous tous les rapports, aussi bien que le texte siamois.

Art. IX. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bangkok dans le délai de cinq mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

BADE ET SUISSE. 1867

Règlement pour la navigation du Bas-Lac et de la partie du Rhin située entre Constance et Schaffhouse, signé à St. Gall le 28 *Septembre* 1867.

Rechtsverhältnisse.

Art. I. Die Schifffahrt auf dem Untersee einschliesslich der Rheinstrecke zwischen Constanz und Schaffhausen soll unter Beachtung der in diesem Vertrage festgesetzten Bestimmungen zum Transport von Personen, Waaren und anderen Gegenständen Jedermann gestattet sein, und es dürfen keine anderen als die in der gegenwärtigen Ordnung bestimmten Abgaben und Gebühren jeder Art erhoben werden.

Die vertragenden Staaten werden die Schiffe sämmtlicher Bodensee-Uferstaaten und deren Ladungen ebenso behandeln, wie die eigenen zur Bodensee-Schifffahrt gehörigen Schiffe und deren Ladungen.

Auf der bezeichneten Bodensee-Strecke dürfen die Schiffer nirgends gezwungen werden, ihre Ladung ganz oder theilweise zu löschen oder an Bord eines anderen Schiffes zu bringen.

Alle Stapel- und Umschlagsrechte sind und bleiben aufgehoben.

Erhaltung des Fahrwassers.

Art. II. a) Die vertragenden Staaten werden, jeder innerhalb der Grenzen seines Gebiets, dafür Sorge tragen, dass etwaige künstliche Anlagen, als Mühlen, Triebwerke, Brücken u. s. w. in der Weise errichtet werden, dass die Schifffahrt dadurch nicht gehindert oder auch nur erheblich erschwert wird.

b) Behufs zweckmässiger und gegenseitig unnachtheiliger Ausführung von Ufer- und Wasserbauten am Rhein werden sich dieselben die Pläne solcher, von ihnen beabsichtigten Anlagen mittheilen, und sich über die bei deren Ausführung in Betracht kommenden Verhältnisse verständigen.

c) Auf Strecken, welche ein veränderliches Fahrwasser haben, wird letzteres von der Regierung des Staates, in dessen Gebiete die Stromstrecke gelegen ist, durch Baaken kenntlich bezeichnet werden. Befinden sich solche Strassen in den Gebieten der gegenüber liegenden Uferstaaten, so trägt jeder von ihnen die Hälfte der Anlage- und Unterhaltungskosten.

1867 Fähranstalten und sonstige Anlagen.

Art. III. a) Bei der Bestimmung des Ufers, an welchem fliegende Fähren zur Nachtzeit ihren Landungsplatz haben sollen, ist darauf Rücksicht zu nehmen, dass ihre Anker und übrigen Einrichtungen nicht das Fahrwasser versperren.

b) Sobald und insoweit eine regelmässige Schifffahrt zur Nachtzeit stattfindet, haben die Territorial-Regierungen dafür zu sorgen, dass die Haltstellen der Fähranstalten in einer Weise beleuchtet werden, dass sie von allen Seiten deutlich sichtbar sind.

Unter der gleichen Voraussetzung sind auch Badeanstalten, Schiffsmühlen u. dgl. in deutlich erkennbarer Weise zu beleuchten; ferner sind bei festen stehenden Brücken die Mittelpunkte der Durchfahrtsöffnungen für die Berg- und Thalfahrt gleichfalls mit hellbrennenden Laternen zu beleuchten.

c) Am Leinpfadufer befindliche Badeanstalten, Flösse oder sonstige Anlagen, welche den Leinzug hindern, müssen von den Inhabern mit vollständigen Seilleitungen versehen werden.

Liegen ausnahmsweise Schiffe am Leinpfadufer, so müssen dieselben beim Vorbeifahren der vom Ufer aus gezogenen Schiffe entweder den Mast niederlegen, oder so weit vom Ufer abgelegt werden, dass das Zugsseil unter ihnen durchgeführt werden kann. Bei Durchleitung des Seils muss die Bemannung des stillliegenden Schiffes behülflich sein.

d) Wenn Fahrzeuge oder Flösse ausserhalb der Häfen oder gewöhnlichen Landungsplätze halten oder vor Anker gehen, so müssen sie gehörig befestigt und jederzeit so gelegt werden, dass einerseits der Fahrweg für die durchgehende Schifffahrt offen bleibt, und andererseits die Gefahr, durch den Wellenschlag gegen das Ufer gestossen oder sonst beschädigt zu werden, ausgeschlossen wird.

In Stromengen, auf den Ueberfahrtswegen der Fähranstalten, in den Fahrwegen der Dampfboote nach und von den Landungsbrücken, sowie auf den Fahrwegen durch die Brücken dürfen Schiffe und Flösse weder halten noch beilegen.

e) Liegen Schiffe oder Flösse ausnahmsweise im Fahrwasser oder in der Nähe desselben, dann ist bei nebligem Wetter mit der Schiffsglocke, mit der Dampfpfeife oder mit dem Sprachrohr mindestens alle 5 Minuten ein Zeichen zu geben, und in diesen Fällen müssen dieselben, ohne Rücksicht darauf, ob die Schifffahrt regelmässig zur Nachtzeit betrieben wird oder nicht, zur Nachtzeit ununterbrochen und in einer Weise durch Laternen erleuchtet sein, dass dieselben von beiden Seiten, zu Berg und Thal, wahrgenommen werden können.

Hafen- und Landungsplätze. 1867

Art. IV. a) Jede Regierung bestimmt für den Umfang ihres Staatsgebietes die Hafen- und Landungsplätze, wo es gestattet sein soll, ein- oder auszuladen.

An anderen Orten darf ein Schiffsführer ohne Erlaubniss der Behörde nur dann ein- oder ausladen, wenn Naturereignisse oder Unglücksfälle die Fortsetzung der Reise ganz verhindern oder nur mit dringender Gefahr für Schiff oder Ladung möglich machen. Er ist aber in allen diesen Fällen verpflichtet, der Zollbehörde, wenn eine solche in der Nähe des Landungsplatzes sich befindet, sonst der nächsten Ortsobrigkeit, von dem Vorfall thunlichst bald Anzeige zu erstatten und sich, bis ihm von der einen oder anderen Seite Verhaltungsmassregeln ertheilt sind, jeder für die Sicherung von Schiff und Ladung nicht dringend nöthigen Handlung zu enthalten.

b) Die contrahirenden Staaten werden dafür Sorge tragen, dass die bestehenden oder neu zu errichtenden Häfen und Landungsplätze mit den erforderlichen Anstalten für die ungehinderte und sichere An- und Abfahrt, für die Befestigung und den Schutz, sowie für eine bequeme Ein- und Ausladung der Fahrzeuge versehen sind und fortan in ordnungsmässigem Stande erhalten werden, ferner, dass bei dunkler Morgen-, Abend- und Nachtzeit auch die erforderlichen Beleuchtungsanordnungen getroffen werden.

c) Für die Benutzung der Einrichtungen in den Häfen an sonstigen Landungsplätzen sollen ausser Magazin- und Lagergebühren im Falle wirklicher Verwendung von Magazin- und sonstigen Lagerräumen keinerlei Gebühren entrichtet werden. Die Bestimmung der hiernach zugelassenen Gebühren bleibt der Regierung jedes Uferstaates überlassen, jedoch müssen dieselben für Inländer und Ausländer gleich sein.

Fahrzeuge und deren Erfordernisse.

Art. V. Bei jedem zur Schifffahrt auf dem Untersee und der Rheinstrecke zwischen Constanz und Schaffhausen bestimmten Fahrzeuge müssen nachstehende Bedingungen erfüllt sein:

a) Bevor ein Schiff seine erste Fahrt antritt, hat der Eigenthümer oder Führer eine Bescheinigung über die Tauglichkeit, genügende Ausrüstung und Bemannung desselben zu erwirken. Diese Bescheinigung wird von den in jedem Uferstaate hiezu eingesetzten Commissionen für die Schiffe der Angehörigen des betreffenden Staates auf Grund einer durch Sachverständige vorzunehmenden Untersuchung ausgestellt.

1867 b) Die Untersuchung ist nach jeder wesentlichen Veränderung oder Reparatur des Schiffes zu wiederholen und das Ergebniss auf der Prüfungsurkunde zu verzeichnen.

c) Die Prüfungsurkunde muss sich während der Fahrt jederzeit an Bord des Schiffes befinden. Sie ist dem Befrachter sowie den Hafen- und Polizeibehörden auf Verlangen vorzuzeigen.

d) Jedes Fahrzeug muss mit einer von Weitem lesbaren Schrift zur Bezeichnung des Schiffes den Namen oder die Nummer desselben enthalten; auch soll seine Tragfähigkeit in Zentnern an der Aussenseite angegeben sein.

Der Namen oder die sonstige Bezeichnung des Schiffes, sowie seine Tragfähigkeit sind auch in die Prüfungsurkunde (Lit. a und b) aufzunehmen.

e) Jedes Segelschiff muss zur Bezeichnung des Freibords oder der zulässigen tiefsten Eintauchung auf beiden Seiten mit einer wohlbefestigten Leiste oder einem auf einer festen Platte (dem sogenannten Thaler) deutlich angebrachten Striche versehen sein.

Die Entfernung dieses Freibordzeichens vom Schiffsrande soll betragen:

α. bei den grossen Seglern von über 600 Zentner Ladungsfähigkeit 42 Centimeter;

β. bei Segnern von über 200 bei 600 Zentner Ladungsfähigkeit 36 Centimeter;

γ. bei Seglern von 150 bis zu 200 Zentner Ladungsfähigkeit 30 Centimeter;

δ. bei den kleinen Seglern von weniger als 150 Zentner Ladungsfähigkeit 24 Centimeter.

Bei gedeckter Fracht ist eine Eintauchung über das Freibordzeichen und zwar bei den *α. β. γ.* genannten Seglern um 6 Centimeter, bei den unter *δ.* genannten um 3 Centimeter gestattet.

Bei nicht mit Brettern beladenen offenen Schiffen müssen übrigens neben Beobachtung der vorgeschriebenen Höhe der Freibords am Schiffskörper in den Fällen, in welchen die Schiffswandungen nicht wenigstens 50 Centimeter hoch wasserfrei sind, die letztern durch starke dichte und dem Wellenschlage hinreichenden Widerstand leistende Aufsatzbretter, sogenannte Windladen, auf die vorgeschriebene wasserfreie Höhe von 50 Centimeter gebracht werden.

Jede stärkere Einsenkung eines Fahrzeuges ist als Ueberladung strafbar.

f) Mit besonderer Sorgfalt soll jedes Dampfboot vor dem Beginne seiner ersten Fahrt in Bezug auf den Schiffskörper,

die Maschine und das sonstige Zubehör von der in jedem 1867
Staatsgebiete dazu berufenen Commission auf Grund der diesfalls bestehenden oder zu erlassenden besonderen Vorschriften einer Prüfung unterzogen und darauf geachtet werden, dass nicht blos die Schiffsführer, sondern auch die Maschinisten, Heizer und die übrigen Schiffsleute durch ihre persönlichen Eigenschaften für die erforderliche Sicherheit genügende Gewähr darbieten.

Der durch Fenster- oder andere Oeffnungen nicht durchbrochene Theil des Rumpfes der Dampfboote muss wenigstens 50 Centimeter über den Wasserspiegel hervorragen.

Die von dem Verdecke in die Maschinenräume führenden Oeffnungen müssen zur Beseitigung der Gefahr des Hinabstürzens von Personen gehörig verwahrt sein.

Jedes Dampfboot hat wenigstens einen leeren mit den nöthigen Requisiten ausgerüsteten Hülfsnachen von entsprechender Grösse, sowie von sonstigen Rettungsapparaten mindestens einige Rettungsringe mit sich zu führen.

Soll ein Dampfboot des Obersees auch zur Befahrung des Untersees und des Rheins zwischen Constanz und Schaffhausen verwendet werden, so ist es mit Rücksicht hierauf einer besonderen Prüfung zu unterziehen und der Befund in der Prüfungsurkunde zu vermerken.

g) Im Uebrigen bleibt die Bestimmung darüber, welche Eigenschaften zur Tauglichkeit eines Schiffes gehören, sowie die Regelung des Verfahrens bei der Untersuchung der Schiffe jeder der betheiligten Regierungen vorbehalten.

Berechtigung zur Schifffahrt.

Art. VI. Die Befugniss zur Führung von Dampfbooten, Schlepp- oder Segelschiffen steht nur Denjenigen zu, welche von der Regierung des Uferstaates, in welchem sie die Eigenschaft als Staatsangehörige besitzen, zur selbsständigen Ausübung dieses Gewerbes zugelassen und hierüber mit einem Patente versehen worden sind.

Die Feststellung der näheren Bestimmungen für die Verleihung und auch für die Wiederentziehung der Schifferpatente bleibt jeder der betheiligten Regierungen überlassen, jedoch soll dasselbe keinem Bewerber verliehen werden, der unter anderem sich nicht durch eine längere praktische Ausübung des Schiffergewerbes auf gedachtem Wassergebiete über eine genaue Kenntniss des Fahrwassers auszuweisen im Stande ist. Ebenso soll die Wiederentziehung eines Schifferpatentes dann erfolgen, wenn ein Schiffer wegen mehrfacher grober Verletzungen der die Sicherheit und die Ordnung der Schiff-

1867 fahrt betreffenden Vorschriften bestraft worden ist. Der Schiffer hat sein Patent jeder Zeit mit sich zu führen und muss solches den zur Handhabung der Schifffahrts- und Hafenordnung bestellten Organen auf Verlangen vorweisen.

Befugnisse der Aufsichtsbehörden der Schifffahrt und Flösserei.

Art. VII. Die Aufsichtsbehörden für die Schifffahrt und Flösserei sind berechtigt und verpflichtet, darüber zu wachen, dass die Fahrzeuge und Flösse in vorschriftsmässigem gutem Zustande sich befinden, dass die nothwendigen Requisiten vorhanden sind und dass die Mannschaft sich in dienstfähigem Zustande befindet.

Werden in diesen Beziehungen Gebrechen wahrgenommen und dieselben auf Anfordern nicht alsbald beseitigt, so sind die Aufsichtsbehörden berechtigt, die Abfahrt von Schiffen und Flössen bis nach Hebung des Mangels zu untersagen.

Allgemeine Verpflichtungen des Schiffsführers.

Art. VIII. Jeder Schiffsführer ist verpflichtet, von allen ihm auf der Fahrt begegneten ausserordentlichen Vorkommnissen an dem ersten Landungsplatze, an welchem er anhält, der zuständigen Behörde Meldung zu machen, namentlich hat er an der Waarenladung verübte Diebstähle, muthwillige, boshafte oder sonstige Beschädigungen unter genauer Angabe aller Umstände anzuzeigen.

Er hat ferner hinsichtlich der Feuersicherheit besonders darauf zu achten, dass auf dem Schiffe, wenn es mit leicht feuerfangenden Gegenständen beladen ist, oder wenn sich das Schiff in der Nähe feuergefährlicher Gegenstände befindet, kein offenes Feuer unterhalten wird und dass auch bei Haltung geschlossener Feuer alle eine volle Feuersicherheit verbürgenden Vorkehrungen getroffen und die Feuer stets sorgfältig überwacht werden.

Verpflichtungen bezüglich des Personentransports.

Art. IX. Das Einnehmen und Aussetzen von Passagieren hat mit der gehörigen Ordnung zu geschehen und es darf, bevor die Verbindung zwischen Ufer und Schiff fest und in einer, volle Sicherheit gewährenden Weise hergestellt ist, der Uebertritt der Reisenden nicht gestattet werden.

Findet der Ein- oder Ausgang von Reisenden nicht am Ufer, sondern an einer Nachenstation statt, so ist ein Zeichen, bei Tage durch Aufhissung einer Flagge, bei Nacht durch Aufhissen einer hell brennenden Laterne mit weissem Glase zu geben.

Gleicher Zeichen hat sich der Nachenführer, welcher Per- 1867
sonen nach einem Boote anfahren will, zu bedienen.

Bei Annäherung eines Nachens an ein Dampfboot muss die Maschine desselben so zeitig still gestellt und bei der Abfahrt desselben so spät wieder in Bewegung gesetzt werden, dass der Nachen keine gefährlichen Schwankungen erleidet.

Der Führer eines Schiffes hat auch dafür zu sorgen, dass Passagiere während der Fahrt auf dem Schiffe möglichst bequem, gefahrlos und so untergebracht werden, dass die Schiffsmannschaft in ihren dienstlichen Verrichtungen von den Reisenden nicht gehindert ist.

Besondere Vorschriften hinsichtlich des Transports einiger Waarenartikel.

Art. X. a) Die Verführung von Schiesspulver als Fracht mittelst der Dampfschiffe ist unbedingt untersagt.

Segel- und Ruderschiffe dürfen Pulver nur in sorgfältiger, das Ausstreuen verhindernder Verpackung mit deutlicher Bezeichnung des Inhalts übernehmen. Stoffe oder Fabrikate, welche sich von selbst entzünden können, dürfen niemals mit Pulver zusammen geladen werden.

Für das Ein- und Ausladen des Schiesspulvers in Mengen von über 10 Pfund wird die zuständige Behörde am Landungsplatze den betreffenden Schiffen mit besonderer Rücksicht auf die Anwesenheit von geheizten Dampfschiffen die geeignete Stelle anweisen.

Auf Schiffen, welche mehr als 10 Pfund Schiesspulver geladen haben, ist eine schwarze Wimpel aufzustecken, und insoferne das Pulver nicht in einem angehängten Nachen nachgeführt wird, das Tabakrauchen zu unterlassen. Auf solchen Schiffen darf ferner kein offenes Feuer unterhalten werden; auch haben sie Dampfschiffen und anderen Schiffen, auf welchen Feuer brennt, wo möglich über dem Winde auszuweichen. Die begegnenden Schiffe werden unter dem Winde ausweichen, und in der Nähe des Schiffes, welches Pulver führt, sich jeder feuergefährlichen Handlung enthalten.

Pulver führende Schiffe dürfen nicht in der unmittelbaren Nähe anderer Schiffe oder bewohnter Gebäude anlegen.

b) Die Zusammenladung von ungereinigtem Petroleum mit Stoffen oder Fabrikaten, welche sich von selbst entzünden können, ist unbedingt untersagt.

Der Führer eines Fahrzeugs, welches ungereinigtes Petroleum an Bord hat, darf mit seinem Fahrzeuge nur in einer Entfernung von mindestens 200 Schritt von anderen

1867 Fahrzeugen oder bewohnten Gebäuden anlegen. Am Bestimmungsort hat er der Polizei- oder Hafenbehörde anzuzeigen, dass das Fahrzeug Petroleum geladen habe, und die Menge desselben genau anzugeben. Er hat sodann das Fahrzeug auf den von der Polizei- oder Hafenbehörde bestimmten Liegeplatz zu führen und darf diesen Platz ohne Erlaubniss der Polizei- oder Hafenbehörde nicht verlassen.

Die Löschung der Petroleumladung muss innerhalb der von der Polizei- oder Hafenbehörde bestimmten Frist bewirkt werden.

Schiffer, welche ungereinigtes Petroleum in ihre Fahrzeuge einladen oder überladen, dürfen dies nur an der von der Polizei- oder Hafenbehörde bestimmten Stelle bewirken, und müssen den Hafen- oder Ladeplatz binnen der vorgeschriebenen Frist verlassen.

Bei der Einladung und Löschung von ungereinigtem Petroleum darf ebensowenig wie auf den diese Waare an Bord habenden Schiffen Feuer oder Licht gemacht, noch Tabak geraucht werden.

Die Ausladung und Lagerung von Petroleum darf nur auf dem von der Polizei- oder Hafenbehörde dazu bestimmten Platze stattfinden.

Als ungereinigtes Petroleum im Sinne dieser Vorschriften ist dasjenige anzusehen, welches nicht klar und dünnflüssig ist.

c) Sprengöl (Nitroglycerin) darf nur in Flaschen aus Blech oder aus starkem Glase transportirt werden. Zum Verschlusse der Flaschen sind jederzeit Korkstöpsel anzuwenden. Die das Sprengöl enthaltenden Glasflaschen müssen mit einer korbartigen Umhüllung, welche eine Einlage von Stroh enthält, versehen sein. Diese Transportgefässe, sowohl Blechflaschen als auch die umhüllten Glasflaschen, sind mit Stroh, Heu u. dgl. in feste Holzkisten zu verpacken und letztere mit der Aufschrift »Sprengöl« zu versehen.

Das Gewicht des in einem Collo versendeten Sprengöls darf 15 Pfund und das Gewicht des ganzen Collos, einschliesslich des darin befindlichen Sprengöls, darf 40 Pfund nicht übersteigen.

Bei der Einladung, dem Transport und der Löschung des Sprengöls muss darauf geachtet werden, dass die Colli weder selbst fallen, noch durch herabfallende Gegenstände beschädigt werden können.

Da das Sprengöl bereits bei einer Temperatur von mehreren Graden über den Gefrierpunkt in den festen Zustand übergeht und in diesem Zustande die Gefahr der Explosion grösser ist, so ist während der kalten Jahreszeit eine erhöhte Vorsicht anzuwenden.

d) Arsenikalien, d. h. Arsenik enthaltende Stoffe, als: Arsen- 1867
metall, nämlich Fliegenmetall und Scherbenkobalt, Arsenik-
säure, arsenige Säure (weisser Arsenik, Hüttenrauch), Rausch-
gelb (Auripigment), Realgar (rothes Arsenikglas), Quecksilber-
Präparate, z. B. ätzendes Sublimat u. s. w., Bleizucker,
Grünspan, dürfen nur in festen, aus gutem Holze gearbeiteten,
inwendig mit starker und dichter Leinwand sorgfältig und
dauerhaft verklebten Fässern oder Kisten versendet werden.
Auf jedem Collo muss mit grossen leserlichen Buchstaben
in schwarzer Oelfarbe das Wort »Gift« angebracht sein.

Wenn Giftstoffe in Mengen von 100 und mehr Centnern versendet werden sollen, so dürfen sie in Schiffen, welche noch andere Güter enthalten, nur in besonderen wasserdicht abgeschlossenen Abtheilungen verladen werden.

Die zuständige Behörde am Einladeorte hat sich davon zu überzeugen, dass die zur Aufnahme der Giftstoffe bestimmten Abtheilungen des Schiffes wirklich wasserdicht abgeschlossen sind.

Imgleichen hat dieselbe, falls Giftstoffe in Mengen unter 100 Zentner zusammen mit anderen Gegenständen transportirt werden sollen, die Art und Weise der Verladung vorzuschreiben, wobei namentlich darauf zu achten ist, dass die Giftstoffe abgesondert gehalten werden von Gegenständen, welche mittelbar oder unmittelbar als Nahrungsmittel dienen.

Ueber die von ihr getroffene Anordnung hat sie dem Schiffer eine Bescheinigung zu ertheilen.

Die Polizei- oder Hafenbehörde des Absendungsortes hat bei Giftstoffen die Verladung von Colli, welche eine äusserlich erkennbare Beschädigung erlitten haben, zu untersagen.

e) Ob und unter welchen Bestimmungen andere entzündliche oder ätzende Stoffe, als: Schwefel-, Salpeter-, Salzsäure, Streichfeuerzeuge, Zündhölzer u. s. w. zum Transport zugelassen seien, hat die zuständige Behörde des Einladeorts zu bestimmen. Gestattet sie die Verladung, so hat sie zugleich die erforderlichen Vorsichtsmassregeln anzuordnen, denen sich der Schiffer unterwerfen muss. Ueber die von ihr getroffenen Anordnungen ertheilt sie dem Schiffer eine besondere Bescheinigung, welche dieser auf Erfordern den Polizei-, Hafen- und Zollbeamten vorzeigen muss. Auch am Orte der Ausladung hat der Schiffer etwaigen Sicherheitsanordnungen der zuständigen Behörde unweigerlich Folge zu leisten.

Haftbarkeit des Schifffahrts-Unternehmers.

Art. XI. Die Haftungsverbindlichkeit des Schiffführers für die von ihm übernommenen Transporte, sodann die Frage,

1867 ob und inwiefern der Eigenthümer des Schiffes statt des in seinem Dienste stehenden Führers in Anspruch genommen werden könne, wird nach den in jedem Uferstaate geltenden bürgerlichen Gesetzen beurtheilt.

Die Haltung öffentlicher Versendungsanstalten richtet sich nach den Bestimmungen der betreffenden Transportordnungen.

Verhalten des Schiffs- und Floss-Führers insbesondere während der Fahrt.

Art. XII. a) Die Führer von Fahrzeugen jeder Art und von Flössen, die Besitzer von Fähren, Schiffmühlen, Badeanstalten, oder sonstigen an oder auf dem Wasser befindlichen Anlagen haben ihre Aufmerksamkeit darauf zu richten, dass gegenseitige Behinderungen und Beschädigungen vermieden werden.

b) Kein Schiff darf in den Fahrweg (Curs) eines andern im Fahren begriffenen Schiffes hineinfahren und dasselbe in seinem Laufe stören.

Wenn auf dem Untersee ein Dampfboot die Curslinie eines anderen durchschneidet, so sollen beide Fahrzeuge schon auf mindestens 8 Schiffslängen den Schnelllauf mässigen und es hat dann dasjenige Boot, welches durch rechts Ausweichen hinter dem Spiegel des anderen durchfahren kann, diese Schwenkung vorzunehmen.

Bei der Begegnung von Dampf- und Segelschiffen sind Dampfschiffe gehalten, den Segelschiffen zunächst auszuweichen, auch stille zu halten, wenn ein in der Querfahrt begriffenes Segelschiff in den Lauf des Dampfschiffes kommen würde.

Fahrzeuge jeder Art, welche bei der Querfahrt über den Rhein den Curs eines Dampfbootes kreuzen, müssen von einem zu Berg fahrenden Dampfboote mindestens um die halbe Strombreite, und von einem zu Thal fahrenden Dampfboote mindestens um die ganze Strombreite von dessen Bugspriet entfernt bleiben.

In scharfen Strombiegungen müssen, so lange bis man vom Steuer aus in die offene Wasserstrasse hineinsehen kann, alle Dampfboote die Seite des Fahrwassers halten, welche rechts liegt, und die zu Thal fahrenden haben ausserdem noch den Schnelllauf zu vermindern.

c) Auf Strecken, wo Fahrzeuge an Bohlwerken oder an festen Werften liegen oder am Ufer im Aus- oder Einladen begriffen sind, ferner in der Nähe fahrender, tief beladener Fahrzeuge und bei der Durchfahrt durch Brücken sollen Dampfboote nicht mit grösserer Geschwindigkeit fahren, als zu ihrer Fortbewegung nothwendig ist.

Insbesondere hat der Führer eines Dampfbootes, insoweit 1867
es von ihm abhängt, von den kleinen Fahrzeugen sich so weit entfernt zu halten, dass diesen der Wellenschlag keine Gefahr bringt.

d) Das Quertreiben der Fahrzeuge ist, den Fall höherer Gewalt ausgenommen, untersagt.

e) Schiffe, welche sich in einem und demselben Fahrwege befinden, dürfen nur dann in derselben oder in entgegengesetzter Richtung an einander vorbeifahren, wenn das Fahrwasser nach dem jedesmaligen Wasserstande hinreichenden Raum für die gleichzeitige Durchfahrt gewährt.

Erreicht ein Dampfboot ein anderes Dampfboot bis auf eine Entfernung von zwei Schiffslängen, so darf es sich demselben nicht weiter nähern. Will jedoch der Führer des hinteren Dampfbootes vorfahren, so muss derselbe 5 Glockenschläge geben und eine blaue Flagge (zur Nachtzeit statt dieser eine hellbrennende Laterne mit weissem Glase) auf halber Mast- oder halbe Kaminhöhe aufziehen lassen, worauf das vorfahrende Dampfboot während der Vorbeifahrt der anderen seinen Lauf zu vermindern und nach der linken, das vorbeifahrende Boot aber nach der rechten Seite auszuweichen hat.

Einem ohne Hülfe der Segel zu Thal treibenden Schiffe muss jedes Dampfboot ausweichen. Mangelt es hierzu an Raum, so muss das zu Thal treibende Schiff auf die oben vorgeschriebenen Zeichen mit Hülfe von Rudern und Ankern so weit als möglich zur Seite ausbiegen.

Wenn ein mit dem Winde segelndes Schiff ein anderes mit dem Winde segelndes Schiff erreicht und demselben vorfahren will, so hat der Führer des hintern Schiffes dieses zeitig durch Zuruf zu erkennen zu geben, worauf das vordere Schiff nach der Unterwindseite auszuweichen, und das hintere auf der Windseite vorbeizufahren hat. Auch hat der Führer des vorderen Schiffes so lange die Segel zu mindern, bis das andere Schiff vorbeigefahren ist.

Dampfboote und mit günstigem Winde segelnde Schiffe, welche sich begegnen, sollen rechts ausweichen. Ist der Führer eines Schiffes durch besondere Umstände an der Befolgung dieser Vorschrift gehindert, so hat derselbe die vorhin beschriebenen Zeichen zu geben, worauf beide Schiffe links auszuweichen haben.

Wo es an genügendem Raum zum Vorbeifahren mangelt, hat das zu Berg fahrende Schiff, wenn dasselbe voraussichtlich mit einem zu Thal fahrenden in der Enge zusammentreffen könnte, unterhalb der Enge zu halten, bis das Thal-

1867 schiff durch die letztere gefahren ist; befindet sich aber bereits ein zu Berg fahrendes Schiff in der Stromenge, dann muss das zu Thal fahrende Schiff so lange vor derselben halten, bis das erstere sie durchfahren hat.

f) Einem vom Ufer aus gezogenen Schiffe darf nur auf der diesem Ufer entgegengesetzten Seite vorbeigefahren werden.

Zwischen einem gezogenen Schiffe und dem Ufer, von welchem aus dasselbe gezogen wird, darf nur mit einem zu Thal fahrenden Dampfboote im Nothfalle, wenn das äussere Umfahren auf der Seite nach dem Strome zu nicht möglich ist, und auch dann nur durchgefahren werden, wenn die oben erwähnten Zeichen von dem Dampfboote aus gegeben worden. Der Führer des gezogenen Schiffes muss auf das gegebene Zeichen sogleich die Leine fallen lassen, und das Dampfboot muss so lange als möglich mit stillgestellten Rädern über die Leine forttreiben.

g) Alle Schiffs- und Flossführer sind zur Befolgung der für Brücken und Fähren ertheilten besonderen Vorschriften verpflichtet.

Die Führer von fliegenden Fähren müssen den in der Fahrt begriffenen Schiffen und Flössen ausweichen und zwar im Allgemeinen nach der dem Fahrwege gegenüber liegenden Seite.

Dampfschiffen dagegen sollen diese Fähren nach dem Ufer ausweichen, an welchem sie zur Nachtzeit ihren Lagerplatz haben.

h) Jedes Dampfboot, welches zur Nachtzeit fährt, hat auf dem rechten Radkasten eine Laterne mit grünem und auf dem linken eine solche mit rothem Lichte zu führen. Diese Laternen müssen so beschaffen sein, dass sie nach vorne und nach der äusseren Seite leuchten. Ausserdem ist eine hell leuchtende Laterne mit weissem Lichte, und zwar 4 Fuss höher, als die an dem Radkasten angebrachten Signallaternen, am Bugspriet aufzuhissen.

Schlepp- und Segelschiffe müssen ebenfalls ein weisses Signallicht zeigen.

i) Bei Nebel, Schneegestöber etc. müssen alle Dampfboote mit verminderter Kraft fahren und ist in der Minute mindestens dreimal ein weit tönendes Signal mit der Glocke, beziehungsweise mit der Dampfpfeife zu geben.

Die bei solchem Wetter fahrenden Segelschiffer sollen möglichst die veröffentlichte Route der Dampfboote meiden und sind gehalten, durch unausgesetzte Hornsignale ihre Nähe kund zu geben.

Wird der Nebel so dicht, dass keines der beiden Ufer mehr gesehen werden kann, so müssen die auf der Fahrt befindlichen Schiffe auf der nächsten geeigneten Stelle beilegen.

k) Flösse dürfen ihren Landungsplatz nicht früher als eine 1867
Stunde vor Sonnenaufgang verlassen.

Sie dürfen ihre Fahrt nicht länger als eine Stunde nach Sonnenuntergang fortsetzen, es sei denn, dass sie durch nicht vorherzusehende Umstände verhindert wurden, den Landungsplatz nach Ablauf dieser Zeit zu erreichen. In solchem Fall haben sie nach eingetretener Dunkelheit an der Fahrwasserseite zwei hell leuchtende Laternen mit weissem Glase vorne und zwei eben solche hinten auf dem Flosse mindestens 6 Meter hoch neben einander aufzustellen.

Bei Nebel, Schneegestöber oder ähnlichem Unwetter dürfen Flösse nicht fahren. Werden sie während der Fahrt davon betroffen, so müssen sie bei der nächsten erreichbaren Landungsstelle beilegen.

Verhaltungsmassregeln bei drohenden Gefahren und eingetretenen Unglücksfällen.

Art. XIII. a) Bei Unglücksfällen, welche das Schiff mit Gefahr bedrohen, müssen Führer und Mannschaft bei persönlicher Verantwortlichkeit vor Allem auf Beseitigung der Gefahr, wenn dieses noch möglich ist, sonst aber und wenn die Gefahr dringend ist, vorerst auf die Rettung von Personen, und sodann auf die Bergung der Waarenladung die angestrengteste Thätigkeit verwenden.

Der Schiffsführer muss auch darauf Bedacht nehmen, schleunigst benachbarte Orte und Schiffe von dem eingetretenen Unglücksfalle zu benachrichtigen, wozu er die ihm geeignet scheinenden Nothsignale verwendet.

b) Führer und Mannschaft der in der Nähe befindlichen Schiffe sind zur schleunigen Hülfeleistung verpflichtet, und zwar Dampfboote selbst dann, wenn sie dabei weit von ihren Cursen abweichen müssen. Auch Seitens der benachbarten Orte ist auf erhaltene Kenntniss von einem Unglücksfalle auf dem See oder dem Rheine thätige Beihülfe zu leisten, und es ist von Seiten der Ortsobrigkeit der Fall einer stattgefundenen Havarie genau zu constatiren, um sodann auf Verlangen die gepflogenen Verhandlungen an diejenige Staatsbehörde abzugeben, welche die polizeiliche oder gerichtliche Abwandlung des Falles an sich gezogen hat.

c) Ist ein Schiff oder ein Floss festgefahren oder gesunken, so hat dessen Führer an einer geeigneten Stelle ober- und unterhalb eine Wache (Wahrschau) aufzustellen, welche andern Schiff- und Flossführern zuruft, dass und wo ein Schiff oder Floss festgefahren oder gesunken ist. Diese Wache muss daselbst so lange verweilen, bis sie benachrichtigt ist, dass

1867 jenes Schiff oder Floss wieder flott geworden oder dass eine öffentliche Bekanntmachung deshalb erfolgt ist.

d) An den Stellen, wo ein Schiff oder Floss festgefahren oder gesunken ist, sollen Dampfboote in der Bergfahrt nicht mit grösserer Kraft fahren, als zum Fortkommen oder zur sicheren Steuerung nöthig ist. In der Thalfahrt müssen sie so lange als möglich mit stillstehender Maschine durchtreiben.

e) Jeder Führer eines festgefahrenen oder gesunkenen Schiffes oder Flosses hat dessen Lagerstelle zur Nachtzeit durch eine hell leuchtende Laterne von weissem Glase zu bezeichnen und dafür zu sorgen, dass das Licht während der ganzen Nacht hell leuchtend erhalten wird.

Auf ganz unter Wasser gesunkene Schiffe etc. muss von dem Führer auch bei Tage ein Nachen oder eine schwimmende Baake mit einer darauf zu befestigenden weissen Flagge gelegt und erhalten werden.

f) Hindert oder gefährdet das festgefahrene Schiff oder Floss die Schifffahrt, so muss der Führer oder Eigenthümer sofort die geeigneten Anstalten zu dessen Flottmachung oder Herausschaffung treffen. Unterlässt er dieses, so wird die Polizeibehörde dieses auf Kosten des Eigenthümers oder Führers des gesunkenen Schiffes etc. alsbald anordnen.

Vorschriften beim Anlanden der Schiffe.

Art. XIV. a) Das Anlanden der Schiffe an den für den zollpflichtigen Verkehr bestimmten Landungsplätzen ist täglich und selbst zur Nachtzeit gestattet. Die eigentliche zollamtliche Abfertigung der Ladung findet nach den für jeden Landungsplatz bestehenden diesfallsigen Vorschriften statt.

Das Ein- und Ausladen derjenigen Dampfboote, bei welchen dieses mit Rücksicht auf ihre fahrplanmässigen Fahrten ausser den gewöhnlichen Zollstunden zu geschehen hat, ist gestattet.

b) Schiffe sollen an den Landungsplätzen in der Regel nur an den bestimmten Ladeplätzen still liegen. Wird in einzelnen Fällen von der zuständigen Behörde eine besondere diesfallsige Anweisung gegeben, so darf der Platz ohne Erlaubniss nicht mit einem andern vertauscht werden.

Die für Dampfboote bestimmten Landungsplätze sind von andern Schiffen möglichst frei zu halten.

c) Unter allen Umständen muss dafür gesorgt werden, dass durch die gelandeten Schiffe die Schifffahrt so wenig als möglich gehindert wird.

Die Schiffsführer haben dafür zu sorgen, dass ihre an den Landungsplätzen liegenden Schiffe sorgfältig angewährt werden.

Ausladung. 1867

Art. XV. Dampf-, Schlepp- und Segelschiffe kommen nach der Reihenfolge ihrer Ankunft zur Ausladung.

Bei öffentlich bekannt gemachten Tourfahrten der Dampfboote wird jedoch letzteren ein Vorrang eingeräumt und bei mehreren derartigen Dampfbooten entscheidet die cursplanmässige Abfahrtszeit.

Nachenfahrten.

Art. XVI. Auf einfache Ueberfahrten zwischen nahe liegenden Uferplätzen, auf Spazierfahrten mit Gondeln und auf alle dergleichen Fahrten, welche sonst zum gemeinen Verkehr der beiden Ufer gehören, finden die vorstehenden Bestimmungen der Schifffahrts- und Hafenordnung keine Anwendung.

Beschädigung an Hafen- und sonstigen Landungsplätzen, sowie von Uferbauten.

Art. XVII. Jede Beschädigung der Hafenbauten, der Landungsplätze und Ufer, als der aufgestellten Bezeichnungen, der Anbindepfähle und Ringe, der Geländer, Stiegen, Wege, Bäume, Bänke und anderer an den Landungsplätzen und Ufern befindlichen Gegenstände ist strengstens untersagt und hat die Ersatzpflicht zur Folge.

In den Hafengebieten und in der Nähe der Landungsplätze dürfen weder schwimmende noch sinkende Gegenstände ins Wasser geworfen werden.

Wenn bei dem Aus- oder Einladen oder sonst zufällig Gegenstände in das Wasser fallen, welche die Schifffahrt hindern könnten, muss der Schuldtragende unter Haftung des Schiffführers diese Gegenstände ungesäumt wieder entfernen lassen. Geschieht dieses nicht binnen der von der Aufsichtsbehörde zu bestimmenden Zeit, so hat die Wegschaffung auf Kosten des Schuldigen, abgesehen von der Letzteren treffenden Ordnungsstrafe, zu geschehen.

Contraventionsfälle.

Art. XVIII. a) Die Nichtbefolgung der in gegenwärtiger Schifffahrts- und Hafenordnung gegebenen Vorschriften und die Uebertretung der darin ausgesprochenen Verbote wird ausser dem von dem Schuldtragenden zu leistenden vollen Schadenersatze mit einer nach der grösseren oder geringeren Absichtlichkeit, Schädlichkeit oder Gefährlichkeit des Vergehens zu bemessenden Strafe geahndet und zwar von den

1867 Behörden und nach den Gesetzen desjenigen Landes, auf dessen Gebiete die strafbare Handlung begangen ist.

Kein Schiffführer soll aber in Folge einer gegen ihn oder seine Mannschaft eingeleiteten Untersuchung, soferne es sich nur um eine polizeilich strafbare und blos mit einer Geldstrafe zu ahndende Uebertretung handelt, an der Fortsetzung seiner Reise gehindert werden, wenn derselbe für Strafen, Kosten und Schadenersatz eine von dem Richter festzusetzende Caution geleistet hat.

b) Das Verfahren bei der Untersuchung von Uebertretungen gegen diese Schifffahrts- und Hafenordnung soll ein möglichst einfaches und beschleunigtes sein.

Vorladungen und sonstige Verfügungen der untersuchenden Behörde richten sich nach den Bestimmungen der betreffenden Landesgesetzgebung und beziehungsweise nach den bestehenden internationalen Jurisdictions-Verträgen.

Die zu erlassenden Erkenntnisse sollen aber, sobald sie rechtskräftig geworden, auch in den andern Uferstaaten ohne weitere Untersuchung vollstreckbar sein, jedoch immer nach den in den letzteren giltigen Vollstreckungsvorschriften.

Strafgelder fallen demjenigen Staate zu, in welchem das Straferkenntniss erlassen worden ist, dagegen hat letzterer eintretenden Falls auch die mit dem Vollzuge der Gefängnissstrafe verbundenen Kosten zu tragen.*)

Vollzugsbehörden.

Art. XIX. Welche Behörden und Organe mit der Handhabung der Schifffahrts- und Hafenordnung, mit der Ueberwachung der Häfen, Landungsplätze und der Schiffe, mit der Untersuchung und Bestrafung der Uebertretungen dieser Ordnung beauftragt sind, richtet sich in jedem Uferstaate nach den daselbst bestehenden Organisationsbestimmungen.

Die vertragenden Regierungen werden sich von den betheiligten Behörden und Organen, sowie von eintretenden, nicht blos personellen Veränderungen jeweils gegenseitig in Kenntniss setzen.

---

*) Les alinéas 5 et 6 de l'article 18 ont été remplacés par la disposition suivante:

»Falls indessen ein der Uebertretung dieser Schifffahrts- und Hafenordnung beschuldigter Angehöriger eines anderen Staates dem Vollzuge eines Straferkenntnisses, welches in dem Staatsgebiete der Uebertretung gegen ihn erlassen wurde, sich entzieht, so soll auf Veranlassung der erkennenden Behörde die verübte Uebertretung im Heimathsstaate des Beschuldigten nach Massgabe der dortigen Landesgesetze untersucht und bestraft werden.«

Einführungstermin. 1867

Art. XX. Der gegenwärtige Vertrag tritt vom 1. März 1868 an in Wirksamkeit.

ALLEMAGNE DU NORD ET ITALIE.

Traité de navigation, signé à Florence le 14 *Octobre* 1867.

Art. I. Les navires allemands qui entreront chargés ou sur lest dans les ports d'Italie ou qui en sortiront, et les navires italiens qui entreront chargés ou sur lest dans les ports de la Confédération ou qui en sortiront, quelque soit le lieu de leur provenance ou de leur destination, ne payeront dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phare, ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont y sont ou seront passibles les navires nationaux venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Art. II. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilège, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des Hautes Parties contractantes étant, que sous ce rapport aussi leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. III. La nationalité des navires sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque partie, au moyen des documents, délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

La perception des droits de navigation se fera respectivement, au choix du capitaine, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouve le navire, soit d'après le chiffre

1867 de tonnage inscrit sur les documents susmentionnés. A cet effet les Hautes Parties contractantes conviendront d'une base fixe pour la conversion du tonneau de jauge italien en lest allemand et vice-versa, et cette base, ainsi arrêtée, servira réciproquement de règle pour les droits de navigation à prélever dans les ports respectifs.

Art. IV. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre Puissance.

Les marchandises importées dans les ports des deux Parties par des navires de l'une ou de l'autre Puissance, pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants-cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres charges de même nature plus fortes que celles auxquelles sont ou seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. V. Les marchandises de toute nature, importées de quelque lieu que ce soit dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes par les navires de l'autre, y jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques et ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Art. VI. Les marchandises de toute nature, exportées des États de l'une des Hautes Parties contractantes par les navires de l'autre pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits et autres faveurs qui sont ou seront accordées par chacune des deux Parties à la navigation nationale.

Art. VII. Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes entrant dans un des ports de l'autre et qui n'y voudraient que compléter leur chargement ou décharger une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans

être astreints à payer pour cette dernière partie de leur 1867
cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. VIII. Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes entrant en relâche forcée dans l'un des ports de l'autre, n'y payeront soit pour le navire soit pour son chargement que les droits auxquels les nationaux sont assujettis dans le même cas, et y jouiront des mêmes faveurs et immunités, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que ces navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche. Les déchargements et rechargements motivés par le besoin de réparer les bâtiments ne seront point considérés comme opération de commerce.

Atr. IX. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de l'autre des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenables d'en excepter généralement. Ces Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents ainsi que leurs Chanceliers jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions, dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

Art. X. Lesdits Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes résidant dans les États de l'autre recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie ou extrait desdites pièces, dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée la remise ne pourra leur être refusée.

1867 Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition desdits Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités lesquels, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent ou les renverront dans les pays desdits agents sur un navire de la même ou de toute autre nation ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous escorte de la force publique à la réquisition et aux frais des agents précités qui devront, à cet effet, s'adresser aux autorités competentes.

Si dans les deux mois à compter du jour de leur arrestation, les déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de terre ou de mer, de même si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. XI. En cas d'échouement on de naufrage d'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des États respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance. Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Toutefois les Consuls ou Agents consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations s'il y a lieu, des navires échoués ou naufragés à la côte. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayants-cause, et il ne sera payé de frais de sau-

vetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient 1867
assujettis en pareils cas.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles soient admises à la consommation intérieure.

Art. XII. Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant la navigation à aucun autre État qui ne soit aussi de plein droit et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs.

Art. XIII. Le droit d'accession à la présente convention est réservé à tout État qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre les États contractants et l'Italie.

Art. XIV. La présente convention entrera en vigueur le 1er Janvier 1868.

Elle aura la même durée que le traité de commerce conclu entre le Zollverein et l'Italie le 31 Décembre 1865.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Florence dans l'espace de deux mois à compter du jour de la signature ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi etc.

Un protocole additionnel, signé à Florence le 2 Octobre 1869, détermine provisoirement le rapport entre le tonneau italien et les différentes espèces du lest allemand.

ALLEMAGNE DU NORD ET LIBÉRIA.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Hambourg le 31 *Octobre* 1867.

Art. I. There shall be perpetual peace and friendship between the Republic of Liberia and the North-German Confederacy, their subjects and citizens.

Art. II. There shall be reciprocal freedom of intercourse between the Republic of Liberia and the North-German Confederacy. The subjects of the Republic of Liberia shall be permitted to reside and carry on trade in all parts of the

1867 North-German Confederacy, where others shall enjoy full protection for their persons and their property. They shall be allowed to buy from and to sell to whomsoever they like under the same conditions as the natives without limitation or restriction by reason of monopolies, contracts or any other exclusive privilege of purchase or sale, and shall moreover enjoy all rights and privileges which now are or in future may be granted to any other foreigners, citizens or subjects of the most favored nation. In consideration whereof, the citizens of the North-German Confederacy shall enjoy equal privileges in the Republic of Liberia.

Art. III. No other or higher tonnage, import or other dues or taxes, shall be levied in the States of the North-German Confederacy on Liberian vessels or on merchandise imported or exported in Liberian vessels than those which now are or in future may be levied upon national vessels or on merchandise of like nature imported or exported in national vessels, and in like manner, no other or higher tonnage, import or other tolls, or dues, shall be levied in the Republic of Liberia on vessels of the North-German Confederacy or on merchandise imported or exported in such vessels, but those which now are or in future may be levied upon national vessels, or on merchandise of like nature imported in the same.

Art. IV. Wares or merchandise which shall be exported from the Republic of Liberia in any bottom whatever, or which shall be imported in Liberian vessels from any country whatever, shall not be prohibited by the North-German Confederacy nor encumbered with higher duties than those wares or merchandise of the same kind arriving from any other foreign country or in any other vessels whatsoever.

All and any produce emanating from the States of the North-German Confederacy shall be exported from the ports of the North-German Confederacy by Liberian citizens and Liberian vessels on conditions as favorable as enjoyed by the subjects of any other foreign state.

And in like manner, wares and merchandise, which shall be exported from the States of the North-German Confederacy in any vessel whatsoever, or which shall be imported in vessels of the North-German Confederacy from any country whatsoever, shall not be prohibited by the Republic of Liberia, nor encumbered by higher duties than those wares or merchandise of the same kind arriving from any other foreign country or in any vessel whatsoever; and all produces of the Republic of Liberia shall be exported thence by subjects of the

North-German Confederacy, on conditions as favorable as those 1867
on which they may be exported by the subjects and vessels of any other foreign state.

Art. V. The protection of the Governments of the States of the German Confederacy shall be granted to all Liberian ships, their commanders and crews. If any such ship be wrecked upon the coast of the North-German Confederacy, the local authorities shall afford them aid and protection against pillage, and care that all objects saved from the wreck shall be returned to their lawful owners. In like manner, the protection of the Government of the Republic shall be granted to all German ships, their commanders and crews, and if any such ship be wrecked on the coasts of the Republic of Liberia, the local authorities shall afford them aid and protection against pillage, and care that all objects saved from the wreck be returned to the lawful owners.

The amount of the salvage charges shall, in case of contention, be settled by arbitrators chosen by the two parties.

Art. VI. It being the intention of the two contracting parties to bind themselves by the present convention, to treat each other on the basis of the most favored nation, it is hereby agreed between them, that every favor, every preference or every immunity which either of the contracting parties may presently or at any future time grant to the subjects or citizens of any other state in matters of commerce or navigation, will be extended to the subjects of the other contracting party gratuitously, if the concession in favor of such other state should have taken place gratuitously, or at a consideration of an indemnification as nearly as possible equal to the value, in case the favor shall have been conditional.

Art. VII. Each of the contracting parties shall be at liberty to appoint Consuls within the territory of the other for the protection of commerce, but no Consul shall exercise official duties until he has been approved of and admitted in the usual form by the Government to which he is accredited.

Art. VIII. The present Treaty shall be in force for the term of twelve years, to commence on the 1st of July 1868, and then continue in force for more twelve months, after either of the contracting parties shall have given notice to the other of its intention to terminate the same, each of the contracting parties reserving to itself the right of giving such notice to the other at the end of said term of twelve years, or at any later period. And it is hereby agreed beetwen them, that at the expiration of the twelve months, after

1867 receipt of such notice, the present Treaty and all its conditions will totally cease and stand void.

Art. IX. The right of joining the present Treaty is reserved to any state, which is now or shall in future be a member to the Germanic Union of Customs.

Any accession to the present Treaty shall be obtained by reciprocal declaration between such acceding states and the Republic of Liberia.

Art. X. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications be exchanged at Hamburg as soon as possible, not later than within twelve months from this day's date.

In witness whereof etc.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention sur les pêcheries dans les mers situées entre les deux pays, suivie d'un article additionnel et d'une déclaration; signée à Paris le 11 *Novembre* 1867.

Art. I. British fishermen shall enjoy the exclusive right of fishery within the distance of three miles from low-water mark, along the whole extent of the coasts of the British islands; and French fishermen shall enjoy the exclusive right of fishery within the distance of three miles from low-water mark along the whole extent of the coast of France: the only exception to this rule being that part of the coast of France which lies between Cape Carteret and Point Meinga.

The distance of three miles fixed as the general limit for the exclusive right of fishery upon the coasts of the two countries shall, with respect to bays, the mouths of which do not exceed ten miles in width, be measured from a straight line drawn from headland to headland.

The miles mentioned in the present Convention are geographical miles, whereof sixty make a degree of latitude.

Art. II. It is agreed that the lines drawn between the points designated by the letters A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, on the chart annexed to the present Convention, and signed by the respective Plenipotentiaries, shall be acknowledged by the High Contracting Parties, as defining from Point

Meinga to Cape Carteret, the limits between which and the 1867
French shore the right of fishery shall be reserved exclusively to French fishermen, and these lines are as follows, that is to say: —

The first line runs from the point A, three miles from low-water mark (Point Meinga bearing south) to the point B, of which the clump of trees upon Mount Huchon, and the summit of Gros Mont in a line with the semaphore on Grand Isle.

The second line runs from the said point B towards Agon Tower and the clump of trees upon Mount Huchon, in the direction north sixty-four degrees east, until, at the point C, it brings the windmill of Lingreville to bear due east.

The third line runs from point C due east towards Lingreville windmill, until the Grand Huguenant is brought to bear on the Etat Rock at point D.

The fourth line runs from point D northward (keeping the Grand Huguenant in one with the Etat Rock), until it intersects at E a line whose landmarks are Agon Tower on with Coutances Cathedral.

The fifth line runs eastward from point E to point F, where the steeple of Blainville is brought in a line with the Sennequet Lighthouse.

The seventh line runs from point G in the direction of Pirou steeple to point H, where the lighthouse on Cape Carteret bears north twenty-four degrees west.

The eighth line runs from point H to point I nearly abreast of Port Bail; point I having for landmarks the fort of Port Bail in a line with the steeple of Port Bail.

And finally, the ninth line runs from point I to the Three Grunes at point K, where Cape Carteret bears east ten degrees north, in a line with Barneville steeple.

It is further agreed that all the bearings specified in the present Article are to be taken according to the true meridian, and not according to the magnetic meridian.

Art. III. The arrangements of the present Convention shall apply beyond the fishery limits of both countries, as defined by the preceding Articles, to the seas surrounding and adjoining Great Britain and Ireland, and adjoining the coasts of France between the frontiers of Belgium and Spain. The rules respecting oyster fishery shall, however, be observed only in the seas comprised within the limits hereinafter described.

Art. IV. All British and French fishing-boats shall be lettered and numbered.

1867 In the United Kingdom, there shall be a series of numbers for the fishing-boats belonging to each collectorship of Customs, and in France a series of numbers for the fishing-boats belonging to each district of Maritime Registry; and to these numbers shall be prefixed a letter (or letters) to be designated by the Board of Customs in the United Kingdom, and by the Ministry of Marine in France.

Art. V. The letter (or letters) and number shall be placed on each bow of the boat, three or four inches (eight or ten centimetres French) below the gunwale, and they shall be painted in white oil colour on a black ground.

For boats of fifteen tons burthen and upwards the dimensions of the letters and numbers shall be eighteen inches (forty-five centimetres French) in height, and two and a-half inches (six centimetres French) in breadth.

For boats of less than fifteen tons burthen, the dimensions shall be ten inches (twenty-five centimetres French) in height, and two and a-half inches (six centimetres French) in breadth.

For boats of less than fifteen tons burthen, the dimensions shall be ten inches (twenty-five centimetres French) in height, and one and three quarter inches (four centimetres French) in breadth.

The same letter (or letters) and number shall also be painted on each side of the mainsail of the boat, in black oil colour on white sails, and in white oil colour on tanned or black sails. Such letter (or letters) and number on the sails shall be one-third larger in every way than those placed on the bows of the boat.

The name of each fishing-boat, and that of the port to which she belongs, shall be painted in white oil colour on a black ground on the stern of the boat, in letters which shall be at least three inches (eight centimetres French) in height and half an inch (twelve millimetres French) in breadth.

The letters, numbers, and names placed on the boats and on their sails shall not be effaced, covered, or concealed in any manner whatsoever.

Art. VI. All the buoys, barrels and principal floats of each net, and all other implements of fishery, shall be marked with the same letter (or letters) and number as those of the boats to which they belong.

These letters and numbers shall be large enough to be easily distinguished. The owners of the nets or other fishing implements may further distinguish them by any private marks they judge proper.

ART. VII. The letters and numbers of British fishing-boats shall, after having been entered in the registry book kept at the collectorship of Customs, be inserted on the licences or other official papers of those boats. 1867

The letters and numbers of French fishing-boats shall, after having been entered in the registry book kept at the Maritime Registry Office, be inserted on the muster rolls of those boats.

ART. VIII. The licences or other official papers of British fishing-boats, and the muster rolls of French fishing-boats, shall contain the description and tonnage of each boat, as well as the names of its owner and of its master.

ART. IX. The fishermen of both countries shall, whenever required, exhibit their licences or other official papers, or their muster rolls, to the commanders of the fishery cruizers, and to all other persons of either country appointed to superintend the fisheries.

ART. X. Fishing of all kinds, by whatever means and at all seasons, may be carried on in the seas lying beyond the fishery limits which have been fixed for the two countries, with the exception of that for oysters, as hereinafter expressed.

ART. XI. From the 16th of June to the 31st of August inclusive, fishing for oysters is prohibited outside the fishery limits which have been fixed for the two countries, between a line drawn from the North Foreland Light to Dunkirk, and a line drawn from the Land's End to Ushant.

During the same period and in the same part of the Channel, no boat shall have on board any oyster dredge, unless the same be tied up and sealed by the Customs authorities of one of the two countries in such a manner as to prevent its being made use of.

ART. XII. No boat shall anchor between sunset and sunrise on grounds where drift-net fishing is actually going on.

This prohibition shall not apply to anchorings which may take place in consequence of accidents, or any other compulsory circumstances; but in such case the master of the boat thus obliged to anchor shall hoist, so that they shall be seen from a distance, two lights placed horizontally about three feet (one metre French) apart, and shall keep those lights up all the time the boat shall remain at anchor.

ART. XIII. Boats fishing with drift-nets shall carry on one of their masts two lights, one over the other, three feet (one metre French) apart.

These lights shall be kept up during all the time their nets shall be in the sea between sunset and sunrise.

1867 Art. XIV. Subject to the exceptions or additions mentioned in the two preceding Articles, the fishing-boats of the two countries shall conform to the general rules respecting lights which have been adopted by the two countries.

Art. XV. Trawl boats shall not commence fishing at a less distance than three miles from any boat fishing with drift-nets.

If trawl boats have already shot their nets, they must not come nearer to boats fishing with drift-nets than the distance above mentioned.

Art. XVI. No boat fishing with drift-nets shall shoot its nets so near to any other boat which has already shot its nets on the fishing-ground, as to interfere with its operations.

Art. XVII. No decked boat fishing with drift-nets shall shoot its nets at a less distance than a quarter of a mile from any undecked boat which is already engaged in fishing.

Art. XVIII. If the spot where fishing is going on should be so near to the fishery limits of one of the two countries that the boats of the other country would, by observing the regulations prescribed by Art. XV, XVI, and XVII preceding, be prevented from taking part in the fishery, such boats shall be at liberty to shoot their nets at a less distance than that so prescribed: but in such case the fishermen shall be responsible for any damage or losses which may be caused by the drifting of their boats.

Art. XIX. Nets shall not be set or anchored in any place where drift-net fishing is actually going on.

Art. XX. No one shall make fast or hold on his boat to the nets, buoys, floats, or any part of the fishing tackle belonging to another boat.

No person shall hook or lift up the nets, lines, or other fishing implements, belonging to another person.

Art. XXI. When nets of different boats get foul of each other, the master of one boat shall not cut the nets of another boat, except by mutual consent, and unless it be found impossible to clear them by other means.

Art. XXII. All fishing-boats, all rigging gear, or other appurtenances of fishing-boats, all nets, buoys, floats, or other fishing implements whatsoever found or picked up at sea, shall, as soon as possible, be delivered to the Receiver of Wreck if the article saved be taken into the United Kingdom, and to the Commissary of Marine if the article saved be taken into France.

The Receiver of Wreck or the Commissary of Marine, as the case may be, shall restore the articles saved to the owners thereof, or to their representatives.

These functionaries shall fix the amount which the owners shall pay to the salvors. 1867

Art. XXIII. The execution of the regulations concerning lights and signals, licences, muster rolls, and official papers, the lettering and numbering of boats and implements of fishing, is placed, with respect to the fishermen of each of the two nations, under the exclusive superintendence of the cruizers and agents of their own nation.

Nevertheless, the commanders of the cruizers of one of the two nations shall acquaint the commanders of the cruizers of the other nation with any infractions of the abovementioned regulations committed by the fishermen of such other nation which may come to their knowledge.

Art. XXIV. All infractions of the Regulations concerning the placing of boats on the fishing-ground, the distances to be observed between them, the prohibition of oyster fishing during a portion of the year, and concerning every other operation connected with the act of fishing, and more particulary concerning circumstances likely to cause damage, shall be taken cognizance of by the cruizers of either nation, which ever may be the nation to which the fishermen guilty of such infractions may belong.

Art. XXV. The commanders of cruizers of either country shall exercise their judgment as to the causes of any infractions brought to their knowledge, or as to damage arising from any cause whatever, committed by British or French fishing-boats in the seas beyond the fishery limits which have been fixed for the two countries; they may detain the offending boats and take them into the port nearest the scene of the occurrence, in order that the infraction or damage may be there duly established, as well by comparing the declarations and counter-declarations of the parties interested, as by the testimony of those who were present.

Art. XXVI. When the offence shall not be such as to require exemplary punishment, but shall nevertheless have caused damage to any fisherman, the commanders of the cruizers shall be at liberty, should the circumstances admit of it, to arbitrate at sea between the parties concerned. On refusal of the offenders to defer to their arbitration, the said commanders shall take both them and their boats into the nearest port, to be dealt with as stated in the preceding Article.

Art. XXVII. Every fishing-boat which shall have been taken into a foreign port in conformity with the two preceding Articles, shall be sent back to her own country for trial as soon as the infraction for which she may have been

1867 detained shall have been duly established. Neither the boat nor her crew shall, however, be detained in the foreign port more than three clear days.

Art. XXVIII. The depositions, minutes of proceedings, and all other documents concerning the infraction, after having been authenticated by the Collector of Customs in the United Kingdom, or by the Commissary of Marine in France, shall be transmitted by that functionary to the Consular Agent of his nation residing in the port where the trial is to take place.

Such Consular agent shall communicate those documents to the Collector of Customs, or to the Commissary of Marine, as the case may be; and if, after having conferred with that functionary it shall be necessary for the interest of his countrymen, he shall proceed with the affair before the competent tribunal or magistrates of the country.

Art. XXIX. In both countries the competent Court or magistrate shall be empowered to condemn to a fine of at least eight shillings (ten francs), or to imprisonment for at least two days, persons who may infringe the regulations of the Convention concerning —

1. The close season for oysters, and illegal possession of dredges on board during that season;
2. The letters, numbers, and names to be placed on the boats, sails, nets, and buoys;
3. The licences or muster rolls;
4. The flags and lights to be carried by the boats;
5. The distances to be observed by the boats between each other;
6. The placing and anchoring of vessels and boats;
7. The placing and shooting of nets and the taking them up;
8. The clearing of nets;
9. The placing of buoys upon nets.

In case of repetition of the offence, the amount of fine or period of imprisonment may be doubled.

Art. XXX. In all cases of assault committed, or of damage or loss inflicted at sea by fishermen of either country upon fishermen of the other country, the Courts of the country to which the offenders belong shall condemn the latter to a fine of at least eight shillings (ten francs), or to imprisonment for at least two days. They may, moreover, condemn the offenders to pay adequate compensation for the injury.

Art. XXXI. Fishing-boats of either of the two countries shall be admitted to sell their fish in such ports of the other country as may be designated for that purpose, on condition

that they conform to the regulations mutually agreed upon. 1867
Those regulations, together with a list of the ports, are annexed to the present Convention; but without prejudice to the opening by either country of any additional ports.

Art. XXXII. The fishing-boats of the one country shall not enter within the fishery limits fixed for the other country, except under the following circumstances: —

1. When driven by stress of weather or by evident damage.

2. When carried in by contrary winds, by strong tides, or by any other cause beyond the control of the master and crew.

3. When obliged by contrary winds or tide to beat up in order to reach their fishing-ground; and when from the same cause of contrary wind or tide they could not, if they remained outside, be able to hold on their course to their fishing-ground.

4. When during the herring fishing season the herring-boats of the one country shall find it necessary to anchor under shelter of the coasts of the other country, in order to await the opportunity for proceeding to their fishing-ground.

5. When proceeding to any of the ports of the other country open to them for the sale of fish in accordance with the preceding Article; but in such case they shall never have oyster dredges on board.

Art. XXXIII. When fishing-boats, availing themselves of the privilege specified in Art. XXXI, shall have oysters on board, they shall not carry any dredges or other implement for taking oysters.

Art. XXXIV. The commanders of cruizers may authorize boats belonging to their own country to cross the exclusive fishery limits of the other country, whenever the weather is so threatening as to compel them to seek shelter.

Art. XXXV. Whenever, owing to any of the exceptional circumstances specified in the three preceding Articles, the fishing-boats of either country shall be in the ports or within the fishery limits fixed for the other country, the masters of such boats shall immediately hoist a blue flag two feet (sixty centimetres French) high, and three feet (one metre French) long, and shall keep that flag flying at the masthead so long as they remain in such ports or within such limits. The flag shall be hauled down as soon as the boat is outside the said limits.

Such boats must return outside the said limits as soon as the exceptional circumstances which obliged them to enter shall have ceased.

1867 Art. XXXVI. The commanders of the cruizers of each of the two countries, and all officers or other agents appointed to superintend fisheries, shall exercise their judgment as to infractions of the regulations with regard to the fishery limits; and when they shall be satisfied of the fact of the infraction, they may detain the boats of the offenders, or cause them to be taken, into port, where, upon clear proof of the offence, such boats may be condemned by the competent Court or magistrate to a fine not exceeding ten pounds (two hundred and fifty francs). In default of payment, such boats may be detained for a period not exceeding three months.

In case of repetition of the offence the fine may be doubled.

Art. XXXVII. The proceedings and trial in cases of infraction of the provisions of the present Convention shall take place as speedily and as summarily as the laws in force will permit.

Art. XXXVIII. The terms »British Islands« and »United Kingdom« employed in this Convention, shall include the Islands of Jersey, Guernsey, Aldernay, Sark, and Man, with their dependencies.

Art. XXXIX. Her Britannic Majesty engages to recommend to Parliament to pass an Act to enable her to carry into execution such of the arrangements contained in the present Convention as require legislative sanction. When such an Act shall have been passed, the Convention shall come into operation from and after a day to be then fixed upon by the two High Contracting Parties. Due notice shall be given in each country, by the Government of that country, of the day which may be so fixed upon.

Art. XL. The Convention shall continue in force for ten years from the day on which it may come into operation; and if neither party shall, twelve months before the expiration of the said period of ten years, give notice of its intention to terminate its operation, the Convention shall continue in force one year longer, and so on from year to year, until the expiration of one year's notice from either party for its termination.

The High Contracting Parties, however, reserve to themselves the power to make, by mutual consent, any modification in the Convention which experience shall have shown to be desirable, provided it is not inconsistent with the principles on which it is based.

Art. XLI. The Convention concluded between the High Contracting Parties on the 2nd of August, 1839, and the Regulations of the 23rd of June, 1843, shall continue in

force until the day when, as provided in Art. XLIX, the present Convention shall come into operation, and shall then altogether cease and determine. 1867

Art. XLII. The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged as soon as possible.

In witness whereof etc.

Additional Article.—It is agreed that Art. XXXI of the Convention signed this day shall not come into operation until the two Contracting Parties shall have come to a further understanding on the subject. Due notice shall be given of the day that may be fixed upon for its coming into operation.

The present Additional Article shall have the same force and validity as if it were inserted, word for word, in the Convention signed this day. It shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at the same time as those of the Convention.

In witness whereof etc.

Declaration.

The fishermen of each country shall not be allowed to land or discharge their fish in the other country except at places where there is a Custom-house, and during office hours.

Immediately upon their arrival, and in all cases, before they commence the discharge of their cargo, they shall present their muster-roll, or licence, or official paper, to the proper officer of Customs, and shall pass an entry at the Custom-house, stating, as nearly as possible, the quantity of fish which they have on board.

If the master of a fishing-boat cannot write, the officer of Customs shall fill up for him the form required, and the master shall affix his mark thereto.

The Custom-house officers shall have power to board and search the fishing-boats of the other country in the manner directed by the Customs laws.

During their stay in the ports of the other country, the fishermen of either country shall, if required to do so by the Customs authorities, deposit in a warehouse or in the Custom-house, until their departure, all stores subject to duty, which shall not be necessary for their daily consumption. No charge shall be made for such warehousing.

Suit la liste des ports. (Art. XXXI.)

1868 ALLEMAGNE DU NORD ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention concernant la nationalité des émigrants et l'extension de la convention d'extradition conclue, le 16 *Juin* 1852 *entre la Prusse et autres États allemands d'une part et les États-Unis d'Amérique d'autre part, à tous les États de la Confédération de l'Allemagne du Nord; signée à Berlin le* 22 *février* 1868.

Art. I. Angehörige des Norddeutschen Bundes, welche naturalisirte Staatsangehörige der Vereinigten Staaten von Amerika geworden sind und fünf Jahre lang ununterbrochen in den Vereinigten Staaten zugebracht haben, sollen von dem Norddeutschen Bunde als Amerikanische Angehörige erachtet und als solche behandelt werden.

Ebenso sollen Staatsangehörige der Vereinigten Staaten von Amerika, welche naturalisirte Angehörige des Norddeutschen Bundes geworden sind und fünf Jahre lang in Norddeutschland zugebracht haben, von den Vereinigten Staaten als Angehörige des Norddeutschen Bundes erachtet werden.

Die blosse Erklärung der Absicht, Staatsangehöriger des einen oder des andern Theils werden zu wollen, soll in Beziehung auf keinen der beiden Theile die Wirkung der Naturalisation haben.

Art. II. Ein naturalisirter Angehöriger des einen Theils soll bei etwaiger Rückkehr in das Gebiet des andern Theils wegen einer, nach den dortigen Gesetzen mit Strafe bedrohten Handlung, welche er vor seiner Auswanderung verübt hat, zur Untersuchung und Strafe gezogen werden können, sofern nicht nach den bezüglichen Gesetzen seines ursprünglichen Vaterlandes Verjährung eingetreten ist.

Art. III. Der Vertrag zwischen den Vereinigten Staaten von Amerika einerseits und Preussen und anderen Deutschen Staaten andererseits, wegen der in gewissen Fällen zu gewährenden Auslieferung der vor der Justiz flüchtigen Verbrecher, welcher am 16. Juni 1852 abgeschlossen worden ist, wird hiermit auf alle Staaten des Norddeutschen Bundes ausgedehnt.

Art. IV. Wenn ein in Amerika naturalisirter Deutscher 1867
sich wieder in Norddeutschland niederlässt ohne die Absicht nach Amerika zurückzukehren, so soll er als auf seine Naturalisation in den Vereinigten Staaten Verzicht leistend, erachtet werden.

Ebenso soll ein in dem Norddeutschen Bunde naturalisirter Amerikaner, wenn er sich wieder in den Vereinigten Staaten niederlässt, ohne die Absicht, nach Norddeutschland zurückzukehren, als auf seine Naturalisation in Norddeutschland Verzicht leistend erachtet werden.

Der Verzicht auf die Rückkehr kann als vorhanden angesehen werden, wenn der Naturalisirte des einen Theils sich länger als zwei Jahre in dem Gebiete des andern Theils aufhält.

Art. V. Der gegenwärtige Vertrag tritt sofort nach dem Austausch der Ratification in Kraft und hat für zehn Jahre Gültigkeit. Wenn kein Theil dem andern sechs Monate vor dem Ablauf dieser zehn Jahre Mittheilung von seiner Absicht macht, denselben dann aufzuheben, so soll er ferner in Kraft bleiben bis zum Ablauf von zwölf Monaten, nachdem einer der contrahirenden Theile dem andern von einer solchen Absicht Kenntniss gegeben.

Art. VI. Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt werden von Seiner Majestät dem Könige von Preussen im Namen des Norddeutschen Bundes und von dem Präsidenten unter und mit Genehmigung des Senats der Vereinigten Staaten, und die Ratificationen sollen zu Berlin innerhalb sechs Monaten vom heutigen Datum ausgewechselt werden.

Zur Urkund dessen etc.

AUTRICHE, LIECHTENSTEIN ET ZOLLVEREIN ALLEMAND.

Traité de commerce, signé à Berlin le 9 *Mars* 1868.

Art. I. Die vertragenden Theile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr zwischen ihren Landen durch keinerlei Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote zu hemmen.

1868 Ausnahmen hiervon dürfen nur stattfinden:
a) bei Tabak, Salz und Schiesspulver;
b) aus Gesundseits-Polizei-Rücksichten;
c) in Beziehung auf Kriegsbedürfnisse unter ausserordentlichen Umständen.

Art. II. Hinsichtlich des Betrages, der Sicherung und der Erhebung der Eingangs- und Ausgangs-Abgaben, sowie hinsichtlich der Durchfuhr dürfen von keinem der beiden vertragenden Theile dritte Staaten günstiger als der andere vertragende Theil behandelt werden. Jede dritten Staaten in diesen Beziehungen eingeräumte Begünstigung ist daher ohne Gegenleistung dem anderen vertragenden Theile gleichzeitig einzuräumen.

Ausgenommen hiervon sind nur diejenigen Begünstigungen, welche die mit einem der vertragenden Theile jetzt oder künftig zollvereinten Staaten geniessen, sowie solche Begünstigungen, welche anderen Staaten durch bestehende Verträge zugestanden sind und ausdrücklich von der Anwendung obiger Bestimmung ausgeschlossen werden. Diese Begünstigungen können denselben Staaten für die nämlichen Gegenstände in nicht höherem Maasse auch nach Ablauf dieser Verträge zugestanden werden.

Art. III. Die vertragendeu Theile wollen gegenseitige Verkehrs-Erleichterungen auf Grundlage des freien Eingangs roher Natur-Erzeugnisse und des gegen ermässigte Zollsätze zu gestattenden Eingangs gewerblicher Erzeugnisse ihrer Länder eintreten lassen.

Demgemäss sind sie übereingekommen, dass bei der Einfuhr aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen in das Gebiet des andern Theils in den Staaten der Oesterreichischen Monarchie von den in der Anlage A. und im Zollvereine von den in der Anlage B. bezeichneten Waaren keine, beziehungsweise keine höheren als die in diesen Anlagen bestimmten Eingangs-Abgaben erhoben werden sollen.

Sollte einer der vertragenden Theile es nöthig finden, auf einen in diesen Anlagen verzeichneten Gegenstand einheimischer Erzeugung oder Fabrikation eine neue innere Steuer oder einen Zuschlag zu der inneren Steuer zu legen, so soll der gleichartige ausländische Gegenstand sofort mit einer gleichen oder entsprechenden Abgabe bei der Einfuhr belegt werden können.

Art. IV. 1. Die aus dem Gebiete des einen vertragenden Theils in das Gebiet des andern übergehenden Waaren sollen beiderseits von allen Ausgangs-Abgaben frei sein.

Ausgenommen von dieser Bestimmung sind nur die nachstehend aufgeführten Waaren, von denen die unten verzeichneten Ausgangs-Abgaben erhoben werden dürfen, nämlich: 1868

im Zollverein:

von Lumpen und anderen Abfällen zur Papier-Fabrication und zwar:

a) nicht von reiner Seide, auch zu Halbzeug vermahlen, Maculatur und Papierspänen 1²/₃ Thaler (2 Fl. 55 Xr. südd. W.) vom Zoll-Zentner,
b) altem Tauwerk, alten Fischernetzen und Stricken, getheert oder nicht getheert, ¹/₃ Thaler (35 Xr. südd. W.) vom Zoll-Zentner,

in den Staaten Seiner Kaiserlich Königlichen Apostolischen Majestät:

a) von den unter Pos. 6 a) Nr. 1 der Anlage A. genannten Fellen und Häuten 2 Fl. 50 Xr. Oe. W. vom Zoll-Zentner,
b) von den unter Pos. 49 b) der Anlage A. genannten Lumpen (Hadern) und anderen Abfällen zur Papier-Fabrication 2 Fl. Oe. W. vom Zoll-Zentner.

2. In jedem der vertragenden Staaten sollen die bei der Ausfuhr gewisser Erzeugnisse bewilligten Ausfuhr-Vergütungen nur die Zölle oder inneren Steuern ersetzen, welche von den gedachten Erzeugnissen oder von den Stoffen, aus denen sie verfertigt worden, erhoben sind. Eine darüber hinausgehende Ausfuhr-Prämie sollen sie nicht enthalten.

Ueber Aenderungen des Betrages dieser Vergütungen oder des Verhältnisses derselben zu dem Zolle oder zu den innern Steuern wird gegenseitige Mittheilung erfolgen.

Art. V. Von Waaren, welche durch das Gebiet eines der vertragenden Theile aus- oder nach dem Gebiete des andern Theiles durchgeführt werden, dürfen Durchgangsabgaben nicht erhoben werden.

Diese Verabredung findet sowohl auf die nach erfolgter Umladung oder Lagerung, als auf die unmittelbar durchgeführten Waaren Anwendung.

Art. VI. Zur weiteren Erleichterung des gegenseitigen Verkehrs wird beiderseits Befreiung von Eingangs- und Ausgangs-Abgaben zugestanden:

a) für Waaren (mit Ausnahme von Verzehrungs-Gegenständen), welche aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen der vertragenden Theile in das Gebiet des andern auf Märkte oder Messen gebracht oder auf ungewissen

1868 Verkauf ausser dem Mess- und Marktverkehr versendet, in dem Gebiete des andern Theils aber nicht in den freien Verkehr gesetzt, sondern unter Controle der Zollbehörde in öffentlichen Niederlagen (Packhöfen, Hallämtern u. s. w.) gelagert, sowie für Muster, welche von Handelsreisenden eingebracht werden, alle diese Gegenstände, wenn sie binnen einer im Voraus zu bestimmenden Frist unverkauft zurückgeführt werden;

b) für Vieh, welches auf Märkte in das Gebiet des andern vertragenden Theils gebracht und unverkauft von dort zurückgeführt wird;

c) für Glocken und Lettern zum Umgiessen, Stroh zum Flechten, Wachs zum Bleichen, Seidenabfälle zum Hecheln (Kämmeln);

d) für Gewebe und Garne zum Waschen, Bleichen, Färben, Walken, Appretiren, Bedrucken und Sticken, Garne zum Stricken, Gespinnste (einschliesslich der erforderlichen Zuthaten) zur Herstellung von Spitzen und Posamentierwaaren, Häute und Felle zur Leder- und Pelzwerkbereitung, Garne in gescheerten (auch geschlichteten) Ketten nebst dem erforderlichen Schussgarn zur Herstellung von Geweben, sowie für Gegenstände zum Lackiren, Poliren und Bemalen;

e) für sonstige zur Reparatur, Bearbeitung oder Veredelung bestimmte, in das Gebiet des andern vertragenden Theils gebrachte und nach Erreichung jenes Zweckes, unter Beobachtung der deshalb getroffenen besonderen Vorschriften, zurückgeführte Gegenstände, wenn die wesentliche Beschaffenheit und die Benennung derselben unverändert bleibt.

und zwar in dem Falle unter c) unter Festhaltung der Gewichtsmenge, in den Fällen unter a), b), d) und e), sofern die Identität der aus- und wiedereingeführten Gegenstände ausser Zweifel ist.

Art. VII. Hinsichtlich der zollamtlichen Behandlung von Waaren, die dem Begleitscheinverfahren unterliegen, wird eine Verkehrserleichterung dadurch gegenseitig gewährt, dass beim unmittelbaren Uebergange solcher Waaren aus dem Gebiete des einen der vertragenden Theile in das Gebiet des andern die Verschluss-Abnahme, die Anlage eines anderweiten Verschlusses und die Auspackung der Waaren unterbleibt, sofern den dieserhalb vereinbarten Erfordernissen genügt ist. Ueberhaupt soll die Abfertigung möglichst beschleunigt werden.

Art. VIII. Die vertragenden Theile werden auch ferner darauf bedacht sein, ihre gegenüberliegenden Grenzzollämter,

wo es die Verhältnisse gestatten, je an einen Ort zu ver- 1868
legen, so dass die Amtshandlungen bei dem Uebertritte der Waaren aus einem Zollgebiet in das andere gleichzeitig stattfinden können.

Art. IX. Innere Abgaben, welche in dem einen der vertragenden Theile, sei es für Rechnung des Staates oder für Rechnung von Communen und Corporationen, auf der Hervorbringung, der Zubereitung oder dem Verbrauch eines Erzeugnisses ruhen, dürfen Erzeugnisse des andern Theils unter keinem Vorwand höher oder in lästigerer Weise treffen, als die gleichnamigen Erzeugnisse des eigenen Landes.

Art. X. Die vertragenden Theile verpflichten sich, auch ferner zur Verhütung und Bestrafung des Schleichhandels nach oder aus ihren Gebieten durch angemessene Mittel mitzuwirken und die zu diesem Zweck erlassenen Strafgesetze aufrecht zu erhalten, die Rechtshülfe zu gewähren, den Aufsichtsbeamten des andern Staates die Verfolgung der Contravenienten in ihr Gebiet zu gestatten und denselben durch Steuer-, Zoll- und Polizeibeamte, sowie durch die Ortsvorstände alle erforderliche Auskunft und Beihülfe zu Theil werden zu lassen.

Das nach Maasgabe dieser Allgemeinen Bestimmungen abgeschlossene Zollcartel enthält die Anlage C.

Für Grenzgewässer und für solche Grenzstrecken, wo die Gebiete der vertragenden Theile mit fremden Staaten zusammentreffen, werden die zur gegenseitigen Unterstützung beim Ueberwachungsdienste verabredeten Maassregeln aufrecht erhalten.

Art. XI. Stapel- und Umschlagsrechte sind in dem Gebiete der vertragenden Theile unzulässig, und es darf, vorbehaltlich schifffahrts- und gesundheitspolizeilicher, sowie der zur Sicherung der Abgaben erforderlichen Vorschriften, kein Waarenführer gezwungen werden, an einem bestimmten Orte anzuhalten, aus-, ein- oder umzuladen.

Art. XII. Die vertragenden Theile werden die Seeschiffe des anderen Theiles und deren Ladungen unter denselben Bedingungen und gegen dieselben Abgaben wie die eigenen Seeschiffe zulassen. Dies gilt auch für die Küstenschifffahrt.

Die Staatsangehörigkeit der Schiffe jedes der vertragenden Staaten ist nach der Gesetzgebung ihrer Heimath zu beurtheilen.

Zur Nachweisuug über die Ladungsfähigkeit der Schiffe des einen Staates sollen die nach der Gesetzgebung ihrer Heimath gültigen Messbriefe, vorbehaltlich der Reduction der Schiffsmaasse, bei Feststellung von Schifffahrts- und Hafen-Abgaben im andern Staate genügen.

1868 Art. XIII. Von Schiffen des einen der vertragenden Theile, welche in Unglücks- oder Nothfällen in die Seehäfen des andern einlaufen, sollen, wenn nicht der Aufenthalt unnöthig verlängert oder zum Handelsverkehre benutzt wird, Schifffahrts- oder Hafen-Abgaben nicht erhoben werden.

Von Havarie- und Strandgütern, welche in das Schiff eines der vertragenden Theile verladen waren, soll von dem andern, unter Vorbehalt des etwaigen Bergelohns, eine Abgabe nur dann erhoben werden, wenn dieselben in den Verbrauch übergehen.

Art. XIV. Zur Befahrung aller natürlichen und künstlichen Wasserstrassen in den Gebieten der vertragenden Theile sollen Schiffsführer und Fahrzeuge, welche einem derselben angehören, unter denselben Bedingungen und gegen dieselben Abgaben von Schiff oder Ladung zugelassen werden, wie Schiffsführer und Fahrzeuge des eigenen Staates.

Art. XV. Die Benutzung der Chausseen und sonstigen Strassen, Canäle, Schleusen, Fähren, Brücken und Brückenöffnungen, der Häfen und Landungsplätze, der Bezeichnung und Beleuchtung des Fahrwassers, des Lootsenwesens, der Krahne- und Waageanstalten, der Niederlagen, der Anstalten zur Rettung und Bergung von Schiffsgütern und dergleichen mehr, insoweit die Anlagen oder Anstalten für den öffentlichen Verkehr bestimmt sind, soll, gleichviel, ob dieselben vom Staate oder von Privatberechtigten verwaltet werden, den Angehörigen des andern vertragenden Theils unter gleichen Bedingungen und gegen gleiche Gebühren, wie den Angehörigen des eigenen Staates, gestattet werden.

Gebühren dürfen, vorbehaltlich der beim Seebeleuchtungs- und Seelootsenwesen zulässigen abweichenden Bestimmungen, nur bei wirklicher Benutzung solcher Anlagen oder Anstalten erhoben werden.

Dieselben dürfen die Unterhaltungskosten sammt den landesüblichen Zinsen des Anlagecapitals nicht übersteigen.

Wegegelder für beladenes Fuhrwerk sollen auf Strassen, welche unmittelbar zur Verbindung der vertragenden Theile unter sich oder mit dem Auslande dienen, da, wo dieselben den Satz von einem Silbergroschen (5 Xr. Oe. W.) für ein Zugthier und eine geographische Meile erreichen oder übersteigen, höchstens zu den jetzt geltenden Beträgen und da, wo sie jenen Satz nicht erreichen, höchstens zu diesem letzteren erhoben werden. Wegegelder für einen die Landesgrenze überschreitenden Verkehr dürfen auf den erwähnten Strassen nach Verhältniss der Streckenlängen nicht höher sein, als für den auf das eigene Staatsgebiet beschränkten Verkehr.

Für Eisenbahnen gelten nicht diese, sondern die in den 1868
Artikeln XVI und XVII enthaltenen Bestimmungen.

Art. XVI. Auf Eisenbahnen sollen in Beziehung auf Zeit, Art und Preise der Beförderung die Angehörigen des andern Theils und deren Güter nicht ungünstiger als die eigenen Angehörigen und deren Güter behandelt werden.

Für Durchfuhren nach oder aus dem Gebiete des andern Theils soll kein Staat höhere als diejenigen Eisenbahnfrachtsätze erheben lassen, welchen auf derselben Eisenbahn die in dem eigenen Gebiete auf- oder abgeladenen Güter verhältnissmässig unterliegen.

Art. XVII. Die vertragenden Theile werden dahin wirken, dass die Waarenbeförderung auf den Eisenbahnen in ihren Gebieten durch Herstellung unmittelbarer Schienenverbindungen zwischen den an einem Orte zusammentreffenden Bahnen und durch Ueberführuug der Transportmittel von einer Bahn auf die andere möglichst erleichtert werde.

Sie werden ferner, wo an ihren Grenzen unmittelbare Schienenverbindungen vorhanden sind und ein Uebergang der Transportmittel stattfindet, Waaren, welche in vorschriftsmässig verschliessbaren Wagen eingehen und in denselben Wagen nach einem Orte im Innern befördert werden, an welchem sich ein zur Abfertigung befugtes Zoll- oder Steueramt befindet, von der Declaration, Abladung und Revision an der Grenze, sowie vom Colloverschluss frei lassen, insofern jene Waaren durch Uebergabe der Ladungsverzeichnisse und Frachtbriefe zum Eingang angemeldet sind.

Waaren, welche in vorschriftsmässig verschliessbaren Eisenbahnwagen durch das Gebiet eines der vertragenden Theile aus- oder nach dem Gebiete des andern ohne Umladung durchgeführt werden, sollen von der Declaration, Abladung und Revision, sowie vom Colloverschluss sowohl im Innern als an den Grenzen frei bleiben, insofern dieselben durch Uebergabe der Ladungsverzeichnisse und Frachtbriefe zum Durchgang angemeldet sind.

Die Verwirklichung der vorstehenden Bestimmungen ist jedoch dadurch bedingt, dass die betheiligten Eisenbahnverwaltungen für das rechtzeitige Eintreffen der Wagen mit unverletztem Verschlusse am Abfertigungsamt im Innern oder am Ausgangsamte verpflichtet seien.

Insoweit von einem der vertragenden Theile mit dritten Staaten in Betreff der Zollabfertigung weitergehende, als die hier aufgeführten Erleichterungen, vereinbart worden sind, finden diese Erleichterungen auch bei dem Verkehr mit dem anderen Theil, unter Voraussetzung der Gegenseitigkeit, Anwendung.

1868 Art. XVIII. Die Angehörigen der vertragenden Theile sollen gegenseitig in Bezug auf den Antritt, den Betrieb und die Abgaben von Handel und Gewerbe den Inländern völlig gleichgestellt sein. Auf das Apothekergewerbe und den Gewerbebetrieb im Umherziehen findet diese Bestimmung keine Anwendung. Beim Besuche der Märkte und Messen zur Ausübung des Handels und zum Absatz eigener Erzeugnisse oder Fabrikate sollen jedoch die Angehörigen des anderen Theiles ebenso wie die eigenen Angehörigen behandelt werden.

Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, welche sich darüber ausweisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz haben, die gesetzlichen Abgaben für das von ihnen betriebene Geschäft entrichten, sollen, wenn sie persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende Ankäufe machen oder Bestellungen, nur unter Mitführung von Mustern, suchen, in dem Gebiete des andern vertragenden Theils keine weitere Abgabe hiefür zu entrichten verpflichtet sein.

Die Angehörigen des einen der vertragenden Theile, welche das Frachtfuhrgewerbe, die See- oder Flussschifffahrt zwischen Plätzen verschiedener Staaten betreiben, sollen für diesen Gewerbebetrieb in dem Gebiete des andern Theils einer Gewerbesteuer nicht unterworfen werden.

Art. XIX. In Betreff der Bezeichnung oder Etikettirung der Waaren oder deren Verpackung sollen die Unterthanen eines jeden der vertragenden Theile in dem andern denselben Schutz wie die Inländer geniessen.

Art. XX. Die vertragenden Theile bewilligen sich gegenseitig das Recht, Consuln in allen denjenigen Häfen und Handelsplätzen des andern Theiles zu ernennen, in denen Consuln irgend eines dritten Staates zugelassen werden.

Diese Consuln des einen der vertragenden Theile sollen, unter der Bedingung der Gegenseitigkeit, im Gebiete des andern Theiles dieselben Vorrechte, Befugnisse und Befreiungen geniessen, deren sich diejenigen irgend eines dritten Staates erfreuen oder erfreuen werden.

Art. XXI. Jeder der vertragenden Theile wird seine Consuln im Auslande verpflichten, den Angehörigen des andern Theils, sofern letzterer an dem betreffenden Platze durch einen Consul nicht vertreten ist, Schutz und Beistand in derselben Art und gegen nicht höhere Gebühren wie den eigenen Angehörigen zu gewähren.

Art. XXII. Die vertragenden Theile gestehen sich gegenseitig das Recht zu, an ihre Zollstellen Beamte zu dem Zwecke zu senden, um von der Geschäftsbehandlung derselben

in Beziehung auf das Zollwesen und die Grenzbewachung 1868
Kenntniss zu erlangen, wozu diesen Beamten alle Gelegenheit bereitwillig zu gewähren ist.

Ueber die Rechnungsführung und Statistik in beiden Zollgebieten wollen die vertragenden Staaten sich gegenseitig alle gewünschten Aufklärungen ertheilen.

Art. XXIII. In denjenigen einzelnen Landestheilen der vertragenden Theile, welche von deren Zollgebiet ausgeschlossen sind, finden, so lange deren Ausschluss dauert, die Verabredungen in den Artikeln I bis IX des gegenwärtigen Vertrages keine Anwendung.

Art. XXIV. Der gegenwärtige Vertrag soll vom 1. Juni 1868 ab in Kraft und an die Stelle des Handels- und Zollvertrages vom 11. April 1865 treten. Er soll bis zum 31. December 1877 in Kraft bleiben. Im Falle keiner der vertragenden Theile zwölf Monate vor diesem Tage seine Absicht, die Wirkungen des Vertrages aufhören zu lassen, kundgegeben haben sollte, bleibt derselbe in Geltung bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage ab, an welchem der eine oder der andere der vertragenden Theile denselben gekündigt hat. Die vertragenden Theile behalten sich die Befugniss vor, nach gemeinsamer Verständigung in diesen Vertrag und in die demselben beigefügten Tarife jederlei Abänderungen aufzunehmen, welche mit dem Geiste und den Grundlagen derselben nicht in Widerspruch stehen und deren Nützlichkeit durch die Erfahrung dargethan werden möchte.

Art. XXV. Gegenwärtiger Vertrag soll ratificirt und es sollen die Ratifications-Urkunden binnen acht Wochen in Berlin ausgewechselt werden.

Pour les deux tarifs, le cartel douanier et deux protocoles cf. Martens Nouv. Rec. Gén. XIX, p. 347—421.

ESPAGNE ET ZOLLVEREIN ALLEMAND.

Traité de commerce et de navigation, signé à Madrid le 30 *Mars* 1868, *suivi d'un article additionel du* 24 *Juin* 1868.

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre tous les États des deux hautes Parties

1868 contractantes. Les sujets de chacune d'elles jouiront dans les territoires de l'autre des mêmes droits, privilèges, faveurs, immunités et exemptions dont jouissent actuellement ou jouiront à l'avenir, en matière de commerce et de navigation, les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. II. Les sujets de chacune des deux Parties contractantes auront réciproquement dans les États et possessions de l'autre Partie la même faculté que les nationaux d'entrer avec leurs navires et chargements dans tous les ports et les rivières qui sont ou seront ouvertes à la navigation de toutes les nations, de voyager, de séjourner, de faire le commerce en gros et en détail, de louer ou posséder des maisons, magasins et boutiques, d'effectuer des expéditions de marchandises ou de valeurs par voie de terre ou de mer, de les prendre en consignation, tant du pays que de l'étranger, le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux; ils pourront y faire des achats ou vendre directement ou par l'entremise d'un médiateur qu'ils choisiront eux-mêmes, fixer les prix des biens, effets, marchandises ou autres objets, tant importés qu'indigènes, soit qu'ils les vendent dans le pays même, soit qu'ils les exportent à l'étranger, en se conformant toutefois aux lois et réglements du pays; ils pourront y vaquer à leurs affaires, présenter des déclarations aux douanes, tant en leur propre nom qu'en se substituant une personne quelconque, selon qu'ils le jugeront convenable, et sans payer d'autre salaire que celui dont ils conviendront avec cette personne; enfin ils pourront faire valoir leurs droits devant les juges et tribunaux, les défendre et se servir pour cet effet d'avocats, de substituts ou d'agents choisis par eux-mêmes.

Art. III. En ce qui concerne l'acquisition et la possession d'immeubles de toute espèce, ainsi que la disposition à l'égard de ces immeubles et le payement d'impôts, de taxes ou de droits pour ces dispositions, les sujets de chacune des Parties contractantes jouiront dans les territoires de l'autre des droits accordés aux nationaux.

Art. IV. Les sujets de chacune des deux Parties contractantes jouiront dans les territoires de l'autre, tant pour leur personne que par rapport à leur propriété, des mêmes droits (excepté les droits politiques) et des mêmes privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, en observant toutefois les lois du pays. Ils ne pourront dans aucun cas être soumis à des taxes, charges et impôts autres ou plus élevés que ceux que les nationaux sont tenus de payer.

Art. V. Les sujets de chacune des Parties contractantes 1868
seront exempts dans le territoire de l'autre Partie de tout service personnel dans l'armée, la marine, et la milice nationale, de toutes charges de guerre, emprunts forcés, réquisitions et contributions militaires de quelque espèce que ce soit. Leurs propriétés ne peuvent être séquestrées, ni leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets être retenus pour un usage public quelconque, sans qu'il leur soit accordé préalablement un dédommagement à concerter entre les parties intéressées sur des bases justes et équitables.

Art. VI. En ce qui concerne la propriété des marques de fabrique, des marques ou étiquettes de marchandises et des dessins ou modèles industriels, les sujets de chacune de Parties contractantes jouiront dans les territoires de l'autre des mêmes droits que les nationaux.

Art. VII. Les navires de l'une des Parties contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre, ou qui en sortiront, quelque soit le lieu de leur départ ou de leur destination, y seront traités sous tous les rapports sur le même pied que les navires nationaux. Tant à leur entrée que durant leur séjour et à leur sortie ils ne payeront d'autres ni de plus forts droits de fanaux, de tonnage, de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit de l'État, des fonctionnaires publics, des communes ou des corporations, quelconques, que ceux dont y sont ou seront passibles les navires nationaux.

Art. VIII. Seront considérés navires allemands ou espagnols tous ceux qui seront reconnus navires des États confédérés d'après les lois fédérales ou navires espagnols d'après les lois espagnoles.

Art. IX. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou déchargement dans les ports, rades, havres et bassins et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des Parties contractantes aucun privilège, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des deux Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. X. Les bâtiments de guerre des deux Parties contractantes seront traités dans les ports réciproques sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée.

1868 Art. XI. Les produits du sol et de l'industrie et les objets de toute espèce et nature importés par navires espagnols dans les ports allemands, et réciproquement les produits du sol et de l'industrie et les objets de toute espèce et nature, importés par navires allemands dans les ports espagnols, ne paieront, quelque soit leur origine et le lieu d'où ils sont importés, d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront soumis à d'autres charges ou formalités, que si l'importation des mêmes produits ou objets avait lieu sous pavillon de la nation la plus favorisée.

Les produits du sol et de l'industrie et les objets de toute espèce et nature qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports d'une des Parties contractantes par bâtiments d'une autre nation quelconque, pourront également en être exportés ou réexportés par bâtiments de l'autre des Parties contractantes sans payer d'autres ou de plus hauts droits et sans être soumis à d'autres charges ou formalités, que si l'exportation ou la réexportation des mêmes objets se faisait par bâtiments de la nation la plus favorisée.

Art. XII. Les marchandises importées par des navires appartenant à l'une ou à l'autre Partie contractante dans les ports espagnols ou allemands pourront y être mises en entrepôt ou être livrées au transit ou à la réexportation, le tout en conformité des lois générales qui existent sous ce rapport dans le pays respectif et sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, de vérification, de surveillance ou à des charges quelconques autres ou plus élevées que celles auxquelles sont soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Il est entendu toutefois que, si les marchandises sont déclarées pour la consommation, elles paieront les droits de douane selon le pavillon du navire par lequel elles ont été importées et d'après les règlements de douane existants.

Art. XIII. Les marchandises de toute nature venant des territoires de l'une des Parties contractantes, ou y allant, seront exemptes dans les territoires de l'autre de tout droit de transit, sauf l'observation des lois qui y sont en vigueur.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Parties contractantes pour tout ce qui concerne le transit.

Art. XIV. En tant et aussi longtemps que le cabotage est réservé par les lois d'une des Parties contractantes exclusivement aux bâtiments nationaux, il ne pourra être exercé par les bâtiments de l'autre Partie. Cependant les navires de chacune des Parties contractantes, entrant dans un des

ports de l'autre, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie 1868
de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements du pays respectif, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre pays, et la réexporter, sans être astreints à payer des droits autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus des bâtiments nationaux dans le même cas. Il est également entendu que ces mêmes navires pourront commencer leur chargement dans un port et le continuer dans un autre ou dans plusieurs ports du même pays, ou l'y accomplir sans être astreints à payer des droits autres ou élevés que ceux auxquels sont soumis les bâtiments nationaux.

Art. XV. Les Parties contractantes conviennent que toute faveur ou tout privilège par rapport à l'importation, à l'exportation ou à la navigation que l'une d'Elles a accordé ou pourrait accorder par la suite à une tierce Puissance, sera immédiatement et de plein droit étendu à l'autre. De plus aucune des Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation ou d'exportation qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations.

Art. XVI. Avant que l'expédition des marchandises soumises aux droits ad valorem peut avoir lieu, les intéressés devront présenter à la douane de l'autre pays, soit les factures originales indiquant les prix qui serviront de base à l'estimation de la valeur, soit une déclaration écrite constatant la valeur des marchandises importées.

Si les employés de la douane jugent insuffisante la valeur indiquée, soit dans les factures, soit dans les déclarations, ou si la valeur ne leur est pas déclarée par écrit, ils notifieront aux intéressés par écrit leur estimation de la valeur. Alors s'il y a accord entre les employés et les intéressés, on fixera les droits d'après les valeurs dont on sera convenu réciproquement; s'il n'y a pas eu accord, les droits seront fixés d'après les valeurs indiquées dans les factures ou dans les déclarations, à moins que les employés ne préfèrent retenir eux-mêmes la marchandise en payant le prix notifié par eux aux intéressés et augmenté dans la proportion fixée à cet effet pour les importateurs ou les produits de la nation la plus favorisée.

Dans ce cas les employés seront tenus d'effectuer le payement dans les quinze jours qui suivront la déclaration, de payer les droits d'après la valeur fixée par eux et refusée par les importateurs et de se charger de la perte ou du profit résultant de la vente de la marchandise.

Art. XVII. Les provinces espagnoles d'outre-mer étant régies par des lois spéciales, ne sont pas comprises dans les

1868 stipulations qui précèdent. Cependant les Allemands y jouiront par rapport à leur commerce et leur navigation, aux droits de navigation et de douane, tant à l'entrée qu'à la sortie, et à l'expédition des navires et des marchandises, des mêmes droits, privilèges, immunités, faveurs et exemptions qui sont ou seront accordés à la nation la plus favorisée. Les produits allemands n'y seront pas assujettis à d'autres droits, charges ni formalités que les produits de la nation la plus favorisée.

Art. XVIII. Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 1 janvier de l'année 1878. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la période sus-indiquée son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. XIX. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid dans l'espace de trois mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

Article additionnel signé à Madrid le 24 Juin 1868.

Vu les Décrets Royaux du 4 du mois courant par lesquels il est arrêté: 1) que les bâtiments de toutes les Nations, qui accorderont une parfaite réciprocité dans leurs territoires respectifs et dans leurs possessions d'outre-mer aux bâtiments de la marine espagnole provenant des Iles de Cuba, Porto-Rico et Philippines ainsi que la Péninsule et Iles adjacentes, seront assimilés aux bâtiments espagnols dans lesdites Iles de Cuba, Porto-Rico et Philippines pour la perception des droits de navigation et de port, et 2) que l'on pourra appliquer aux Iles de Cuba, Porto-Rico et Philippines tout en se soumettant aux lois et règlements par lesquels lesdites Provinces sont régies et administrées, le Traité de Commerce et de Navigation conclu entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et les Membres de l'Association de douanes et commerce allemande qui ne font pas partie de cette Confédération et l'Espagne, signé à Madrid le 30 mars dernier, et considérant que la Confédération de l'Allemagne du Nord et l'Association douanière et commerciale allemande acceptent ces concessions en s'engageant à accorder de leur part à l'Espagne une parfaite réciprocité dans leurs possessions continentales et dans celles d'outre-mer qu'elles puissent posséder à l'avenir, sous la condition fixée par le second desdits décrets de se soumettre aux lois et règlements par lesquels les susdites Provinces espagnoles d'outre-mer sont régies et

administrées, le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Espagnes s'engage à assimiler dans les Iles de Cuba, Porto-Rico et Philippines les bâtiments des États allemands compris dans ledit Traité de Commerce et de Navigation du 30 mars dernier aux bâtiments espagnols quant au payement des droits de navigation et de port et à appliquer aux Iles mentionnées toutes les autres stipulations dudit Traité sous la condition y énoncée. 1868

En foi de quoi etc.

ALLEMAGNE DU NORD, AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, TURQUIE.

Convention pour la garantie d'un emprunt à contracter par la commission européenne du Danube, signé à Galatz le 30 *Avril* 1868.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême; S. M. l'Empereur des Français; S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; S. M. le Roi d'Italie; S. M. le Roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, et S. M. l'Empereur des Ottomans,

Ayant reconnu la nécessité de mettre la Commission européenne du Danube en mesure de contracter un emprunt à des conditions avantageuses, et, par ce moyen, d'achever les travaux d'amélioration entrepris ou à entreprendre à l'embouchure et dans le bras de Soulina, sans imposer des charges trop lourdes aux bâtiments de toutes les nations qui fréquentent le Bas-Danube;

Et prenant en considération:

Les articles XVI à XVIII du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, portant qu'une Commission européenne sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires pour mettre le Bas-Danube en aval d'Isaktcha, ses embouchures et les parties de la mer y avoisinant, dans les meilleures conditions possibles de navigabilité; ledit traité stipulant, en outre, que des droits fixes arrêtés par la Commission pourront être perçus pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant

1868 pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux embouchures du Danube;

L'acte public relatif à la navigation desdites embouchures, signé à Galatz, le 2 novembre 1865, sanctionné dans la séance de la Conférence de Paris, en date du 28 mars 1866;

Les délibérations prises par la Commission européenne ledit jour 2 novembre 1865, le 16 octobre 1866 et le 25 avril 1867, portant que de nouveaux travaux seraient entrepris pour compléter et rendre permanentes les améliorations provisoires déjà réalisées à l'embouchure et dans le bras de Soulina, et que les frais de ces travaux seraient couverts au moyen d'un emprunt à contracter par la Commission et remboursable sur le produit des droits fixes arrêtés et perçus par elle;

Les résolutions adoptées par la Conférence de Paris, dans ses séances du 28 mars et du 24 avril 1866, touchant le délai dans lequel les nouveaux travaux devront être terminés;

Les déclarations faites par le Délégué de S. M. Impériale le Sultan, dans la séance de la Commission européenne du 9 mai 1866 et dans celle du 16 octobre suivant, desquelles il résulte que dans le but de faciliter à ladite Commission la conclusion de son emprunt, la Sublime-Porte renonce à réclamer le remboursement des avances qu'elle a faites elle-même pour couvrir les premières dépenses des susdits travaux, et ce jusqu'au moment, où le nouvel emprunt à contracter, pour en terminer l'achèvement, aura été entièrement amorti;

Le Mémorandum en date du 15 octobre 1866, soumis aux Puissances signataires du Traité de Paris, constatant que les négociations ouvertes en vue dudit emprunt sont demeurées infructueuses faute de garanties suffisantes à offrir aux capitalistes, et qu'il sera impossible à la Commission de trouver les ressources nécessaires à l'achèvement de sa tâche, sans un appui efficace de la part de ses hauts commettants;

Et les dispositions de l'acte public du 2 novembre 1865 susénoncé, spécialement celles des articles XIV, XV et XVI relatives à la perception et à l'emploi des taxes de Soulina, et celle de l'article XXI qui assure le bénéfice de la neutralité aux ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission européenne, notamment à la caisse de navigation de Soulina;

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires, Savoir:

(suivent les noms).

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. I. Leurs Majestés,

L'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême s'engage, sauf l'assentiment des Corps représentatifs com-

pétents, à garantir les intérêts et l'amortissement d'un emprunt de trois millions trois cent soixante-quinze mille francs, ou cent trente-cinq mille livres sterling, à contracter par la Commission européenne du Danube; 1868

L'Empereur des Français s'engage, sous la ratification du Corps législatif de France, à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt;

La Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à recommander à son Parlement de l'autoriser à garantir les intérêts et l'amortissement du nouvel emprunt;

Le Roi d'Italie s'engage, sauf l'approbation du Parlement italien, à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt;

Le Roi de Prusse s'engage, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, sauf l'assentiment du Reichstag et du Conseil fédéral, à garantir les intérêts et l'amortissement du même emprunt;

Et il est entendu que cette garantie sera conjointe et solidaire entre toutes les Hautes Parties contractantes.

Art. II. L'intérêt payable sur ledit emprunt ne sera pas supérieur à cinq pour cent et la durée de l'amortissement n'excédera pas une période de treize ans, à partir du premier janvier mil huit cent soixante et onze, époque à laquelle le versement de l'emprunt aura été complété par les prêteurs.

A partir du premier versement et jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante et onze, la garantie conjointe et solidaire portera sur les intérêts des sommes versées, et pendant les années suivantes, sur les annuités comprenant à la fois l'intérêt et l'amortissement du capital et n'excédant pas la somme totale de trois cent soixante mille francs ou quatorze mille quatre cent livres sterling par an.

Art. III. S'il arrivait que le produit net des taxes perçues par la Commission européenne à l'embouchure de Soulina, en vertu de l'article XVI du Traité de Paris, déduction faite d'une somme n'excédant pas quatre cent mille francs, ou seize mille livres sterling, pour les frais d'entretien des travaux et d'administration, fût insuffisant pour pourvoir complètement au service des intérêts et du fonds d'amortissement de l'emprunt, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, sur l'avis de la quotité du déficit, qui leur sera donné, un mois avant l'échéance, soit par la Commission

1868 européenne ou par l'autorité qui lui succédera, soit par les intéressés eux-mêmes, s'engagent à fournir, à titre d'avance, avant l'expiration de ce délai, leur part afférente dans ladite garantie.

Art. IV. Dans le cas prévu par l'article précédent et pour éviter tout retard, le Gouvernement britannique s'engage à déposer à la Banque d'Angleterre toute la somme nécessaire pour le payement intégral des intérêts et de l'amortissement, à l'époque précise de l'échéance.

De leur côté, les autres Puissances contractantes s'engagent à faire remettre immédiatement leurdite part afférente au Gouvernement britannique.

Art. V. L'article XIV de l'acte public du 2 novembre 1865 ayant stipulé que le revenu produit par les susdites taxes serait affecté, par priorité et préférence, au remboursement des emprunts contractés par la Commission européenne et de ceux qu'elle pourrait contracter à l'avenir, pour l'achèvement des travaux d'amélioration des embouchures du Danube, les Hautes Parties contractantes se réservent d'user pour elles-mêmes du bénéfice de ce droit de priorité et de préférence, à titre de subrogation, dans le cas où elles auraient dû pourvoir, de leurs propres deniers, au service de l'emprunt garanti.

Il est entendu, cependant, que ce droit de priorité sera exercé par les Puissances sans préjudice ni aux droits des porteurs des titres de cet emprunt, ni aux droits antérieurs des créanciers au profit desquels la Commission européenne a engagé ses revenus pour le montant des emprunts, partiels, s'élevant à cent onze mille cent ducats, émis les 12 mai 1866, 25 avril et 4 novembre 1867, pour commencer les travaux définitifs, et remboursables, à courte échéance, sur le produit de l'emprunt à contracter.

Art. VI. Aussitôt que la présente Convention sera devenue définitive pour quatre au moins des Hautes Parties contractantes, la garantie conjointe et solidaire sortira son plein et entier effet à l'égard de ces dernières.

Art. VII. La présente Convention sera ratifiée. Chacune des Hautes Puissances contractantes ratifiera en un seul exemplaire.

Les ratifications seront déposées, dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, dans les Archives de la Commission européenne du Danube, pour être plus tard remises à l'autorité qui lui succédera.

En foi de quoi etc.

AUTRICHE-HONGRIE ET GRANDE-BRETAGNE. 1868

Traité de navigation, signé à Vienne, le 30 *Avril* 1868.

Art. I. Schiffe von Angehörigen der Staaten Seiner kais. kön. Apostolischen Majestät und deren Ladungen sollen in allen Besitzungen Ihrer Majestät der Königin der vereinigten Königreiche von Grossbritannien und Irland, und britische Schiffe und deren Ladungen sollen in allen Besitzungen Seiner kais. kön. Apostolischen Majestät, gleichviel woher die Schiffe kommen und wohin sie gehen, und woher die Ladungen kommen oder wohin sie bestimmt sind, in jeder Beziehung wie die einheimischen Schiffe und deren Ladungen behandelt werden.

Jede Begünstigung oder Befreiung in dieser Beziehung, sowie jedes andere die Schifffahrt betreffende Privilegium, welches einer der vertragenden Theile einer dritten Macht gewähren würde, soll augenblicklich und bedingungslos auf den anderen Theil ausgedehnt werden.

Man ist jedoch darüber einverstanden, dass diese Bestimmung auf die nationale Fischerei beider Theile keine Anwendung finden soll.

Art. II. Die in dem vorstehenden Artikel enthaltenen Bestimmungen finden auch auf die Colonien und auswärtigen Besitzungen Ihrer Britischen Majestät, sowie auf deren Schiffe und Ladungen Anwendung, jedoch was die Küstenschifffahrt betrifft, nur in jenen Colonien und auswärtigen Besitzungen, deren Küstenschifffahrt in Gemässheit der über den Gegenstand ergangenen Parlamentsacten fremden Schiffen geöffnet ist oder in Zukunft eröffnet werden sollte.

Die auswärtigen Besitzungen und Colonien Ihrer Britischen Majestät, deren Küstenschifffahrt fremden Schiffen bereits geöffnet wurde, und in welchen desshalb Schiffe von Angehörigen der kais. kön. Staaten wie die eigenen behandelt werden, sind: Britisch-Indien, Ceylon, Cap der guten Hoffnung, Victoria, St. Lucia.

Art. III. Wenn ein Kriegs- oder Handelsschiff eines der beiden vertragenden Theile an den Küsten des anderen Schiffbruch oder Havarie oder irgend einen Unfall erleiden sollte,

1868 so soll ihm, sowie seiner Ladung, seinem Geräthe und seiner Ausrüstung derselbe Schutz und Beistand geleistet werden, wie einem einheimischen Schiffe; auch sollen in einem solchen Falle von den Eigenthümern, deren Bevollmächtigten oder Vertretern für die Sicherung ihres Eigenthums oder des Lebens der an Bord befindlichen Personen keine anderen Kosten zu bezahlen sein, als in dem entsprechenden Falle des Schiffbruches oder des Unfalles eines einheimischen Schiffes zu zahlen sein würden.

Sollte der Führer eines Handelsschiffes genöthigt sein, einen Theil seiner Ladung zur Deckung von Rettungskosten zu verkaufen, so soll ihm von Seite der Behörden kein Hinderniss in den Weg gelegt werden; der Führer ist jedoch zur Beachtung der bestehenden Vorschriften und Tarife verpflichtet.

Die von dem Wrack geborgenen Güter und Waaren sollen, sofern sie nicht in den Verbrauch übergehen, von jeder Zollabgabe frei sein.

Wenn der Eigenthümer oder Schiffsführer oder ein anderer Bevollmächtigter des Eigenthümers nicht gegenwärtig ist, oder gegenwärtig ist und es wünscht, oder zur Annahme des Consularbeistandes durch seine Heimathsgesetzgebung verpflichtet ist, sollen die beiderseitigen Generalconsuln, Consuln, Viceconsuln oder Consular-Agenten befugt sein, die Gewährung des erforderlichen Beistandes an die Betheiligten zu ermitteln.

Art. IV. Den Generalconsuln, Consuln, Viceconsuln und Consular-Agenten jedes der vertragenden Theile, welche in dem Gebiete und den Besitzungen des anderen ihren Sitz haben, soll von den Ortsbehörden jeder gesetzlich zulässige Beistand zur Einbringung der von den Schiffen ihres Landes desertirten Personen geleistet werden.

Art. V. Alle Schiffe, welche nach den Gesetzen der Staaten Seiner kais. kön. Apostolischen Majestät als Schiffe von Angehörigen dieser Staaten und alle Schiffe, welche nach britischen Gesetzen als britische Schiffe anzusehen sind, sollen in allen Beziehungen dieses Vertrages als britische, beziehungsweise als Schiffe von Angehörigen der kais. kön. Staaten gelten.

Art. VI. Gegenwärtiger Vertrag soll vom Tage der Auswechslung der Ratification desselben bis zum 31. December 1877 in Kraft bleiben, und falls keine der hohen contrahirenden Mächte der anderen zwölf Monate vor Ablauf des besagten Zeitraumes die Absicht kundgegeben haben wird, die Wirksamkeit des Betrages aufhören zu lassen, soll der Vertrag für ein weiteres Jahr in Wirksamkeit bleiben, und so fort von Jahr zu Jahr, bis zum Ablaufe Eines Jahres, von

dem Tage an gerechnet, an welchem der eine oder der andere 1868
der hohen contrahirenden Theile seine Absicht kundgemacht haben wird, der Wirksamkeit desselben ein Ende zu setzen.

Art. VII. Gegenwärtiger Vertrag soll ratificirt und es sollen die Ratificationsurkunden in Wien binnen acht Wochen, oder wenn möglich früher, ausgewechselt werden.

Zur Urkund dessen etc.

BAVIÈRE ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention concernant la nationalité des émigrants, signée à Munich le 26 *Mai* 1868, *suivie d'un protocole.*

Art. I. Angehörige des Königreichs Bayern, welche naturalisirte Staatsangehörige der Vereinigten Staaten von Amerika geworden sind und fünf Jahre lang ununterbrochen in den Vereinigten Staaten zugebracht haben, sollen von Seite Bayerns als Amerikanische Angehörige erachtet und als solche behandelt werden.

Ebenso sollen Staatsangehörige der Vereinigten Staaten von Amerika, welche naturalisirte Angehörige des Königreiches Bayern geworden sind und fünf Jahre lang ununterbrochen in Bayern zugebracht haben, von den Vereinigten Staaten als Angehörige Bayerns erachtet und als solche behandelt werden.

Die blosse Erklärung der Absicht Staatsangehöriger des einen oder des andern Theiles werden zu wollen, soll in Beziehung auf keinen der beiden Theile die Wirkung der Naturalisation haben.

Art. II. Ein naturalisirter Angehöriger des einen Theiles soll bei etwaiger Rückkehr in das Gebiet des andern Theiles wegen einer nach den Gesetzen des letztern mit Strafe bedrohten Handlung, welche er vor seiner Auswanderung verübt hat, zur Untersuchung und Strafe gezogen werden können, sofern nicht nach den bezüglichen Gesetzen seines ursprünglichen Vaterlandes Verjährung oder sonstige Straflosigkeit eingetreten ist.

Art. III. Der Vertrag zwischen dem Königreiche Bayern einerseits und den Vereinigten Staaten von Amerika andererseits, wegen der in gewissen Fällen zu gewährenden Aus-

1868 lieferung der vor der Justiz flüchtigen Verbrecher, welcher am 12. September 1853 abgeschlossen worden ist, bleibt unverändert fortbestehen.

Art. IV. Wenn ein in Amerika naturalisirter Bayer sich wieder in Bayern niederlässt, ohne die Absicht nach Amerika zurückzukehren, so soll er als auf seine Naturalisation in den Vereinigten Staaten Verzicht leistend, erachtet werden.

Ebenso soll ein in Bayern naturalisirter Amerikaner, wenn er sich wieder in den Vereinigten Staaten niederlässt, ohne die Absicht nach Bayern zurückzukehren, als auf seine Naturalisation Verzicht leistend erachtet werden.

Der Verzicht auf die Rückkehr kann als vorhanden angesehen werden, wenn der Naturalisirte des einen Theils sich länger als zwei Jahre in dem Gebiete des andern Theils aufhält.

Art. V. Der gegenwärtige Vertrag tritt sofort nach dem Austausch der Ratification in Kraft und hat für zehn Jahre Gültigkeit.

Wenn kein Theil dem andern sechs Monate vor dem Ablaufe dieser zehn Jahre Mittheilung von seiner Absicht macht, denselben dann aufzuheben, so soll er ferner in Kraft bleiben bis zum Ablauf von zwölf Monaten, nachdem einer der contrahirenden Theile dem andern von einer solchen Absicht Kenntniss gegeben.

Art. VI. Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt werden von Seiner Majestät dem Könige von Bayern und von dem Präsidenten unter und mit Genehmigung des Senates der Vereinigten Staaten und die Ratificationen sollen zu München innerhalb zwölf Monaten vom heutigen Datum ausgewechselt werden.

Zur Urkunde dessen etc.

Protocoll,
verhandelt zu München, den 26. Mai 1868.

Die Unterzeichneten vereinigten sich heute, um den in Vollmacht ihrer hohen Committenten vereinbarten Vertrag über die Staatsangehörigkeit derjenigen Personen, welche aus Bayern in die Vereinigten Staaten von Amerika und aus den Vereinigten Staaten von Amerika nach Bayern auswandern, zu unterzeichnen, bei welcher Gelegenheit folgende den Inhalt dieses Vertrages näher feststellende und erläuternde Bemerkungen in gegenwärtiges Protokoll niedergelegt wurden:

I. Zu Artikel I des Vertrages.

1) Nachdem die Copulative »und« gebraucht ist, versteht es sich von selbst, dass nicht die Naturalisation allein, sondern

ein dazukommender fünfjähriger ununterbrochener Aufenthalt 1868
erforderlich ist, um eine Person als unter den Vertrag fallend ansehen zu können, wobei übrigens keineswegs erforderlich sein soll, dass der fünfjährige Aufenthalt erst nach der Naturalisation folgen müsste.

Doch wird hierbei anerkannt, dass, wenn ein Bayer des bayerischen Indigenates oder andererseits ein Amerikaner der amerikanischen Staatsangehörigkeit in der gesetzlich vorgeschriebenen Weise von der Regierung seines bisherigen Vaterlandes entlassen worden ist, und sodann die Naturalisation in dem anderen Staate in rechtlicher Weise und vollkommen gültig erlangt hat, dann ein noch hinzukommender fünfjähriger Aufenthalt nicht mehr erforderlich sein soll, sondern ein solcher Naturalisirter vom Momente seiner Naturalisation an, als bayerischer und umgekehrt amerikanischer Angehöriger erachtet und behandelt werden soll.

2) Die Worte: »ununterbrochen zugebracht« sind selbstverständlich nicht im körperlichen, sondern im juristischen Sinne zu nehmen, und desshalb unterbricht eine momentane Abwesenheit, eine Reise oder dergleichen keineswegs die fünfjährige Frist, welche der Artikel I im Sinne hat.

II. Zu Artikel II des Vertrages.

Es wird anerkannt, dass eine nach Artikel I als Angehörige des anderen Staates zu erachtende Person bei ihrer etwaigen Rückkehr in ihr früheres Vaterland auch nicht wegen des etwa durch seine Auswanderung selbst begangenen Reates einer Strafe unterworfen werden kann und selbst nicht später wenn sie die neu erworbene Staatsangehörigkeit wieder verloren haben sollte.

III. Zu Artikel IV des Vertrages.

1) Man ist beiderseits übereingekommen, dass die den beiden Regierungen gesetzlich gestatteten Sicherungsmassregeln gegen solche in ihrem Territorium sich aufhaltende Fremde, deren Aufenthalt die Ruhe und Ordnung im Lande gefährdet, durch den Vertrag nicht berührt werden.

Insbesondere wird die im Bayerischen Wehrgesetze vom 30. Januar 1868, Artikel X, Absatz 2 enthaltene Bestimmung, wonach denjenigen Bayern, welche vor Erfüllung ihrer Militairpflicht aus Bayern ausgewandert sind, der ständige Aufenthalt im Lande bis zum vollendeten 32. Lebensjahre untersagt ist, durch den Vertrag nicht berührt, doch wird constatirt, dass durch den in Artikel X gebrauchten Ausdruck »der ständige Aufenthalt« ohnehin schon derartig Ausgewanderten eine

1868 kürzere und zu bestimmten Zwecken unternommene vorübergehende Reise nach Bayern nicht untersagt ist und erklärte sich die Königliche Bayerische Staatsregierung überdiess gern bereit, in solchen Fällen, in welchen die Auswanderung offenbar bona fide geschehen ist, eine milde Praxis eintreten zu lassen.

2) Es wird anerkannt, dass ein in Amerika naturalisirter Bayer, und umgekehrt, ein in Bayern naturalisirter Amerikaner, wenn er sich ohne die Absicht, in sein neu erworbenes Vaterland zurückzukehren, in seinem früheren Vaterlande wieder niedergelassen hat, keineswegs hierdurch allein schon die frühere Staatsangehörigkeit wieder erlangt, vielmehr hängt es, was Bayern anbetrifft, von Seiner Majestät dem Könige ab, ob Er in diesem Falle die Bayerische Staatsangehörigkeit wieder verleihen will oder nicht.

Der Artikel IV soll demnach nur die Bedeutung haben, dass derjenige Staat, in welchem der Ausgewanderte die neue Staatsangehörigkeit erworben hat, diesen nicht hindern kann, die frühere Staatsangehörigkeit zurückzuerwerben, nicht aber, dass der Staat, welchem der Ausgewanderte früher angehört hat, denselben auch sofort wieder zurücknehmen müsse.

Es hat vielmehr der im anderen Staate Naturalisirte nach den bestehenden Gesetzen und Vorschriften sich um Wiederaufnahme in sein früheres Vaterland zu bewerben, und dieselbe, wie jeder andere Fremde neu zu erwerben.

Doch soll es in seinem freien Ermessen liegen, ob er diesen Weg einschlagen oder seine bisher erworbene Staatsangehörigkeit beibehalten will.

Die beiden Bevollmächtigten ertheilen sich gegenseitig die Zusicherung, dass ihre Regierungen mit der Ratification des Vertrages zugleich auch die im gegenwärtigen Protocolle enthaltenen Verabredungen und Erläuterungen ohne weitere förmliche Ratification derselben, als genehmigt ansehen und aufrecht erhalten werden.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET MEXIQUE.

Convention pour le règlement des réclamations réciproques, signée à Washington le 4 *Juillet* 1868.

Whereas it is desirable to maintain and increase the friendly feelings between the United States and the Mexican Republic, and so to strengthen the system and principles of republican

government on the American continent; and whereas since 1868
the signature of the treaty of Guadalupe Hidalgo, of the 2d of February, 1848, claims and complaints have been made by citizens of the United States, on account of injuries to their persons and their property by authorities of that republic, and similar claims and complaints have been made on account of injuries to the persons and property of Mexican citizens by authorities of the United States, the President of the United States of America and the President of the Mexican Republic have resolved to conclude a convention for the adjustment of the said claims and complaints and have named as their Plenipotentiaries, the President of the United States, William H. Seward, Secretary of State; and the President of the Mexican Republic, Matias Romero, accredited as Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Mexican Republic to the United States; who after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed to the following articles:

Art. I. All claims on the part of corporations, companies, or private individuals, citizens of the United States, upon the Government of the Mexican Republic, arising from injuries to their persons or property by authorities of the Mexican Republic, and all claims on the part of corporations, companies, or private individuals, citizens of the Mexican Republic, upon the Government of the United States, arising from injuries to their persons or property by authorities of the United States, which may have been presented to either Government for its interposition with the other since the signature of the treaty of Guadalupe Hidalgo between the United States and the Mexican Republic of the 2d of February, 1848, and which yet remain unsettled, as well as any other such claims which may be presented within the time hereinafter specified, shall be referred to two commissioners, one to be appointed by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate, and one by the President of the Mexican Republic. In case of the death, absence, or incapacity of either commissioner, or in the event of either commissioner omitting or ceasing to act as such, the President of the United States or the President of the Mexican Republic, respectively, shall forthwith name another person to act as commissioner in the place or stead of the commissioner originally named.

The commissioners so named shall meet at Washington within six months after the ratifications of this convention, and shall, before proceeding to business, make and subscribe a solemn declaration that they will impartially and carefully

1868 examine and decide, to the best of their judgment, and according to public law, justice, and equity, without fear, favor, or affection to their own country, upon all such claims above specified as shall be laid before them on the part of the Governments of the United States and of the Mexican Republic, respectively; and such declaration shall be entered on the record of their proceedings.

The commissioners shall then name some third person to act as an umpire in any case or cases on which they may themselves differ in opinion. If they should not be able to agree upon the name of such third person, they shall each name a person, and in each and every case in which the commissioners may differ in opinion as to the decision which they ought to give, it shall be determined by lot which of the two persons so named shall be umpire in that particular case. The person or persons so to be chosen to be umpire shall, before proceeding to act as such in any case, make and subscribe a solemn declaration in a form similar to that which shall already have been made and subscribed by the commissioners, which shall be entered on the record of their proceedings. In the event of the death, absence, or incapacity of such person or persons, or of his or their omitting, or declining, or ceasing to act as such umpire, another and different person shall be named, as aforesaid, to act as such umpire, in the place of the person so originally named, as aforesaid, and shall make and subscribe such declaration as aforesaid.

Art. II. The commissioners shall then conjointly proceed to the investigation and decision of the claims which shall be presented to their notice, in such order and in such manner as they may conjointly think proper, but upon such evidence or information only as shall be furnished by or on behalf of their respective governments. They shall be bound to receive and peruse all written documents or statements which may be presented to them by or on behalf of their respective governments in support of, or in answer to any claim, and to hear, if required, one person on each side on behalf of each government on each and every separate claim. Should they fail to agree in opinion upon any individual claim, they shall call to their assistance the umpire whom they may have agreed to name, or who may be determined by lot, as the case may be; and such umpire, after having examined the evidence adduced for and against the claim, and after having heard, if required, one person on each side as aforesaid, and consulted with the commissioners, shall decide thereupon finally and without appeal. The decision of the commissioners

and of the umpire shall be given upon each claim in writing, 1868
shall designate whether any sum which may be allowed shall be payable in gold or in currency of the United States, and shall be signed by them respectively. It shall be competent for each government to name one person to attend the commissioners as agent on its behalf, and to answer claims made upon it, and to represent it generally in all matters connected with the investigation and decision thereof.

The President of the United States of America and the President of the Mexican Republic hereby solemnly and sincerely engage to consider the decision of the commissioners conjointly, or of the umpire, as the case may be, as absolutely final and conclusive upon each claim decided upon by them or him, respectively, and to give full effect to such decisions without any objection, evasion, or delay whatsoever.

It is agreed that no claim arising out of a transaction of a date prior to the 2d of February, 1848, shall be admissible under this convention.

Art. III. Every claim shall be presented to the commissioners within eight months from the day of their first meeting, unless in any case where reasons for delay shall be established to the satisfaction of the commissioners, or of the umpire in the event of the commissioners differing in opinion thereupon, and then and in any such case the period for presenting the claim may be extended to any time not exceeding three months longer.

The commissioners shall be bound to examine and decide upon every claim within two years and six months from the day of their first meeting.

It shall be competent for the commissioners conjointly, or for the umpire if they differ, to decide in each case whether any claim has or has not been duly made, preferred, and laid before them, either wholly or to any and what extent, according to the true intent and meaning of this convention.

Art. IV. When decisions shall have been made by the commissioners and the arbiter in every case which shall have been laid before them, the total amount awarded in all the cases decided in favor of the citizens of the one party shall be deducted from the total amount awarded to the citizens of the other party, and the balance, to the amount of three hundred thousand dollars, shall be paid at the city of Mexico or at the city of Washington, in gold or its equivalent, within twelve months from the close of the commission, to the government in favor of whose citizens the greater amount may have been awarded, without interest or any other deduction

1868 than that specified in Art. VI of this convention. The residue of the said balance shall be paid in annual instalments to an amount not exceeding three hundred thousand dollars, in gold or its equivalent, in any one year until the whole shall have been paid.

Art. V. The high contracting parties agree to consider the result of the proceedings of this commission as a full, perfect, and final settlement of every claim upon either government arising out of any transaction of a date prior to the exchange of the ratifications of the present convention; and further engage that every such claim, whether or not the same may have been presented to the notice of, made, preferred, or laid before the said commission, shall, from and after the conclusion of the proceedings of the said commission, be considered and treated as finally settled, barred, and thenceforth inadmissible.

Art. VI. The commissioners and the umpire shall keep an accurate record and correct minutes of their proceedings, with the dates. For that purpose they shall appoint two secretaries versed in the language of both countries to assist them in the transaction of the business of the commission. Each government shall pay to its commissioner an amount of salary not exceeding forty-five hundred dollars a year in the currency of the United States, which amount shall be the same for both governments. The amount of compensation to be paid to the umpire shall be determined by mutual consent at the close of the commission, but necessary and reasonable advances may be made by each government upon the joint recommendation of the commission. The salary of secretaries shall not exceed the sum of twenty-five hundred dollars a year in the currency of the United States. The whole expenses of the commission, including contingent expenses, shall be defrayed by a ratable deduction on the amount of the sums awarded by the commission, provided always that such deduction shall not exceed five per cent, on the sums so awarded. The deficiency, if any, shall be defrayed in moieties by the two governments.

Art. VII. The present convention shall be ratified by the President of the United States, by and with advice and consent of the Senate thereof, and by the President of the Mexican Republic, with the approbation of the Congress of that Republic; and the ratifications shall be exchanged at Washington within nine months from the date hereof or sooner if possible.

In witness whereof etc.

Les pouvoirs de la commission ont été prorogés par 1868
deux conventions additionnelles, du 19 Avril 1871 et du 27 Novembre 1872.

BADE ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention concernant la nationalité des émigrants, signée à Carlsruhe le 19 *Juillet* 1868.

Art. I. Angehörige des Grossherzogthums Baden, welche fünf Jahre ununterbrochen in den Vereinigten Staaten von Amerika zugebracht haben und vor, während oder nach dieser Zeit naturalisirte Staatsangehörige der Vereinigten Staaten geworden sind, sollen von Seiten Badens als amerikanische Angehörige erachtet und als solche behandelt werden.

Ebenso sollen Staatsangehörige der Vereinigten Staaten von Amerika, welche fünf Jahre ununterbrochen im Grossherzogthum Baden zugebracht haben und vor, während oder nach dieser Zeit naturalisirte Angehörige des Grossherzogthums geworden sind, von den Vereinigten Staaten als Angehörige Badens erachtet und als solche behandelt werden.

Die blosse Erklärung der Absicht, Staatsangehöriger des einen oder des andern Theils werden zu wollen, soll in Beziehung auf keinen der beiden Theile die Wirkung der Naturalisation haben.

Art. II. Ein naturalisirter Angehöriger des einen Theils soll bei etwaiger Rückkehr in das Gebiet des andern Theils wegen einer nach den Gesetzen des letzteren mit Strafe bedrohten Handlung, welche er vor einer Auswanderung verübt hat, zur Untersuchung und Strafe gezogen werden können, sofern nicht nach den Gesetzen seines ursprünglichen Vaterlandes Verjährung oder sonstige Straflosigkeit eingetreten ist.

Namentlich soll ein nach Art. I als amerikanischer Staatsbürger zu erachtender früherer Badener nach den Badischen Gesetzen wegen Nichterfüllung der Wehrpflicht zur Untersuchung und Strafe gezogen werden können,

1) wenn er ausgewandert ist, nachdem er bei der Aushebung der Wehrpflichtigen bereits als Rekrut zum Dienste im stehenden Heere herangezogen war;

2) wenn er ausgewandert ist, während er im Dienst bei den Fahnen stand oder nur auf bestimmte Zeit beurlaubt war;

3) wenn er als auf bestimmte Zeit Beurlaubter oder als Landwehrmann ausgewandert ist, nachdem er bereits eine

1868 Einberufungsordre erhalten oder nachdem bereits eine öffentliche Aufforderung zur Stellung erlassen oder der Krieg ausgebrochen war.

Dagegen soll ein in den Vereinigten Staaten naturalisirter früherer Badener, welcher sich bei oder nach seiner Auswanderung durch andere als die in Ziffer 1 bis 3 bezeichneten Handlungen oder Unterlassungen gegen die gesetzlichen Bestimmungen über die Wehrpflicht vergangen hat, bei seiner Rückkehr in sein ursprüngliches Vaterland weder nachträglich zum Kriegsdienst, noch wegen Nichterfüllung seiner Wehrpflicht zur Untersuchung und Strafe gezogen werden.

Auch soll der Beschlag, welcher in anderen, als den in Ziffer 1 bis 3 bezeichneten Fällen wegen Nichterfüllung der Wehrpflicht auf das Vermögen eines Ausgewanderten gelegt wurde, wieder aufgehoben werden, sobald derselbe die nach Art. I vollzogene Naturalisation in den Vereinigten Staaten von Amerika nachweist.

Art. III. Der Vertrag zwischen dem Grossherzogthum Baden einerseits und den Vereinigten Staaten von Amerika andererseits wegen der in gewissen Fällen zu gewährenden Auslieferung der vor der Justiz flüchtigen Verbrecher, welcher am 30. Januar 1857 abgeschlossen worden ist, bleibt unverändert fortbestehen.

Art. IV. Derjenige, welcher aus dem einen Staat ausgewandert und nach Art. I als Angehöriger des andern Staats zu erachten ist, soll bei etwaiger Rückkehr in sein früheres Vaterland nicht angehalten werden können, in die alte Staatsangehörigkeit zurückzutreten. Wenn er dieselbe mit seinem Willen jedoch wieder erwirbt und auf sein durch Naturalisation erworbenes Staatsbürgerrecht wieder verzichtet, so soll ein solcher Verzicht zulässig und soll für die Anerkennung der Wiedererwerbung des Staatsbürgerrechts im ursprünglichen Heimathsstaate eine gewisse Dauer des Aufenthaltes in diesem Staate nicht erforderlich sein.

Art. V. Der gegenwärtige Vertrag tritt sofort nach Austausch der Ratification in Kraft und hat für zehn Jahre Gültigkeit.

Wenn kein Theil dem anderen sechs Monate vor dem Ablauf dieser zehn Jahre Mittheilung von seiner Absicht macht, denselben alsdann aufzuheben, so soll er ferner in Kraft bleiben bis zum Ablauf von zwölf Monaten, nachdem einer der contrahirenden Theile dem anderen von einer solchen Absicht Kenntniss gegeben.

Art. VI. Der gegenwärtige Vertrag soll von Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzog von Baden und dem

Präsidenten unter und mit Genehmigung des Senates der Vereinigten Staaten ratificirt, und die Ratificationen zu Carlsruhe sobald als möglich ausgewechselt werden. 1868

Zur Urkunde dessen etc.

ITALIE ET SUISSE.

Convention d'extradition, signée à Berne le 22 *Juillet* 1868.

Art. I. Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement italien s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, ayant été condamnés ou étant poursuivis par les autorités compétentes de l'un des deux États contractants, pour l'un des crimes ou délits énumérés à l'article II ci-après, se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Art. II. L'extradition devra être accordée pour les infractions suivantes aux lois pénales:

1) Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2) Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort;

3) Bigamie, rapt, viol, avortement procuré, prostitution ou corruption de mineurs par les parents ou par toute autre personne chargée de leur surveillance;

4) Enlèvement, recèlement ou suppression d'enfant, substitution d'un enfant à un autre, ou supposition d'un enfant à une femme qui n'en serait pas accouchée;

5) Incendie;

6) Dommage causé volontairement aux chemins de fer et télégraphes;

7) Extorsion commise à l'aide de violence, rapine, vol qualifié et spécialement le vol avec violence ou effraction, et le vol de grand chemin;

8) Contrefaçon ou altération de monnaie, introduction ou émission frauduleuse de fausse monnaie, contrefaçon de rentes ou obligations sur l'État, de billets de Banque ou de tout autre effet public; introduction et usage de ces mêmes titres contrefaits; contrefaçon d'actes souverains, de sceaux, poinçons, timbres et marques de l'État ou des administrations publiques et usage de ces objets contrefaits; faux en écriture publique ou authentique, en écriture privée, de commerce et de banque, et usage d'écritures falsifiées;

9) Faux témoignage et fausse expertise, subornation de témoins et experts;

1868 10) Soustractions commises par les officiers ou dépositaires publics;

11) Banqueroute frauduleuse;

12) Abus de confiance (appropriazione indebita), escroquerie, fraude et vol non qualifié;

(Pour ces infractions, l'extradition sera accordée si la valeur de l'objet extorqué dépasse mille francs.)

Il est entendu que l'extradition sera aussi accordée pour l'association de malfaiteurs et pour toute sorte de complicité ou participation aux infractions susmentionnées.

Art. III. L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra dans aucun cas être jugé pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à ce crime ou délit. Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour toute autre infraction antérieure à l'extradition et non comprise dans la présente Convention.

Art. IV. L'extradition ne pourra avoir lieu, si depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. V. Dans aucun cas et pour aucun motif les deux Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux.

Lorsque, d'après les lois en vigueur dans l'État auquel le coupable appartient, il y aurait lieu à le poursuivre à raison de l'infraction commise dans l'autre État, ce dernier communiquera les informations, les pièces et les objets constituant le corps du délit et tout autre document ou éclaircissement requis pour le procès.

Art. VI. Lorsque le condamné ou le prévenu est étranger aux deux États contractants, le Gouvernement qui doit accorder l'extradition pourra informer celui du pays auquel appartient l'individu réclamé, de la demande qui lui a été adressée et, si ce dernier Gouvernement réclame à son tour le coupable pour le faire juger par ses tribunaux, celui auquel la demande d'extradition a été adressée pourra à son choix le livrer à l'État sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis ou à celui auquel ledit individu appartient.

Si le condamné ou le prévenu dont l'extradition est demandée en conformité de la présente Convention par l'une des deux Parties contractantes, est réclamé aussi par un autre ou par d'autres Gouvernements pour des crimes ou délits commis par le même individu sur les territoires respectifs, ce dernier sera

livré au Gouvernement de l'État dont la demande aura une 1868
date plus ancienne.

Art. VII. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par un jugement définitif ou qu'il ait subi sa peine.

Art. VIII. L'extradition sera accordée toutes les fois que les conditions requises par la présente Convention se réalisent, et elle sera accordée lors même que le prévenu viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers. Ceux-ci pourront néanmoins faire valoir leurs droits auprès des autorités compétentes.

Réciproquement, si l'extradition a été offerte pour les infractions énumérées dans l'article II par le Gouvernement sur le territoire duquel l'individu se sera réfugié, nulle opposition ne sera faite à son effectuation.

Art. IX. L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'un des deux Gouvernements à l'autre par voie diplomatique et sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. Ces actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal soit par toute autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition.

On fournira en même temps, s'il est possible, le signalement de l'individu réclamé, ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Art. X. Dans les cas urgents et surtout lorsqu'il y a lieu de craindre la fuite, chacun des deux Gouvernements s'appuyant sur l'existence d'un arrêt de condamnation ou d'un mandat d'arrêt, pourra, par le moyen le plus prompt et même par le télégraphe, demander et obtenir l'arrestation du condamné ou du prévenu à condition de présenter, dans le plus court délai, le document dont on a indiqué l'existence.

Art. XI. Les effets volés ou saisis en la possession du condamné ou du prévenu, les instruments et outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront rendus en même temps que s'effectuera la remise de l'individu, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable. Cette remise comprendra aussi tous les objets de cette nature que le

1868 prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés, qui doivent leur être rendus sans frais, après qu'on en aura fait usage.

Art. XII. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États dans les limites de leurs territoires respectifs.

Art. XIII. Si l'un des deux Gouvernements juge nécessaire, pour l'instruction d'un procès, la déposition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre État, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, des lettres rogatoires, adressées par voie diplomatique, seront à cet effet expédiées en due forme par l'autorité judiciaire compétente à celle de l'autre État, qui sera tenue d'y donner cours conformément aux lois en vigueur dans le pays où le temoin sera entendu ou l'acte délivré.

Art. XIV. Dans le cas où la comparution personnelle d'un témoin serait nécessaire, le Gouvernement dont il dépend l'engagera à obtempérer à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre Gouvernement. Si les témoins requis consentent à partir, les passeports nécessaires leur seront aussitôt délivrés et il leur sera accordé et payé d'avance par l'État qui en a fait la demande, une indemnité pour le voyage et le séjour, selon la déclaration qui fait suite à la présente Convention.

Dans aucun cas ces témoins ne pourront être arrêtés ni molestés pour un fait antérieur à la demande de comparution pendant leur séjour forcé dans le lieu où le juge qui doit les entendre exerce ses fonctions, ni pendant le voyage, soit en allant, soit en revenant.

Art. XV. Si à l'occasion d'un procès instruit dans l'un des deux États contractants, il devient nécessaire d'entendre le témoignage ou de procéder à la confrontation du prévenu avec des coupables détenus dans l'autre État ou de produire des pièces de conviction ou des documents judiciaires qui lui appartiennent, la demande devra être faite par voie diplomatique, et sauf le cas où des considérations exceptionnelles s'y opposeraient, on devra toujours déférer à cette demande, à la condition toutefois de renvoyer le plus tôt possible les détenus et de restituer les pièces et les documents susindiqués.

Les frais de transport d'un État à l'autre des individus et des objets ci-dessus mentionnés, ainsi que ceux occasionnés

par l'accomplissement des formalités énoncées à l'article XIII 1868
seront supportés par le Gouvernement qui en a fait de la demande.

Art. XVI. Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux respectifs contre les ressortissants de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif au Gouvernement dont le condamné est ressortissant, pour être déposé au greffe du tribunal qu'il appartiendra. Chacun des deux Gouvernements donnera à ce sujet les instructions convenables aux autorités compétentes.

Art. XVII. La présente Convention est conclue pour cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres ans, et ainsi de suite, de cinq en cinq ans.

Art. XVIII. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Dès le jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle de Lausanne, du 28 Avril 1843, sera abrogée.

En foi de quoi etc.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET WURTEMBERG.

Convention concernant la nationalité des émigrants, signée à Stuttgart le 27 *Juillet* 1868.

Art. I. Angehörige des Königreichs Württemberg, welche naturalisirte Staats-Angehörige der Vereinigten Staaten von Amerika geworden sind und fünf Jahre lang ununterbrochen in den Vereinigten Staaten zugebracht haben, sollen von Seiten Württembergs als Amerikanische Angehörige erachtet und behandelt werden. Ebenso sollen Staats-Angehörige der Vereinigten Staaten von Amerika, welche naturalisirte Angehörige des Königreichs Württemberg geworden sind und fünf Jahre lang ununterbrochen in Württemberg zugebracht haben, von den Vereinigten Staaten als Angehörige Württembergs erachtet und als solche behandelt werden.

1868 Die blosse Erklärung der Absicht, Staats-Angehöriger des einen oder des andern Theils werden zu wollen, soll in Beziehung auf keinen der beiden Theile die Wirkung der Naturalisation haben.

Art. II. Ein naturalisirter Angehöriger des einen Theils soll bei etwaiger Rückkehr in das Gebiet des andern Theils wegen einer, nach den Gesetzen des letztern mit Strafe bedrohten Handlung, welche er vor seiner Auswanderung verübt hat, zur Untersuchung und Strafe gezogen werden können, sofern nicht nach den bezüglichen Gesetzen seines ursprünglichen Vaterlandes Verjährung oder sonstige Straflosigkeit eingetreten ist.

Art. III. Der Vertrag zwischen Württemberg und den Vereinigten Staaten von Amerika wegen der in gewissen Fällen zu gewährenden Auslieferung der vor der Justiz flüchtigen Verbrecher, welcher am $\frac{\text{13. October 1853}}{\text{16. Juni 1852}}$ abgeschlossen worden ist, bleibt unverändert fortbestehen.

Art. IV. Wenn sich ein in Amerika naturalisirter Württemberger niederlässt, ohne die Absicht nach Amerika zurückzukehren, so soll er als auf seine Naturalisation in den Vereinigten Staaten Verzicht leistend erachtet werden.

Ebenso soll ein in Württemberg naturalisirter Amerikaner, wenn er sich wieder in den Vereinigten Staaten niederlässt, ohne die Absicht nach Württemberg zurückzukehren, als auf seine Naturalisation in Württemberg Verzeicht leistend erachtet werden.

Der Verzicht auf die Rückkehr kann als vorhanden angesehen werden, wenn der Naturalisirte des einen Theils sich länger als zwei Jahre in dem Gebiete des andern Theils aufhält.

Art. V. Der gegenwärtige Vertrag tritt sofort nach dem Austausch der Ratification in Kraft und hat für zehn Jahre Giltigkeit. Wenn kein Theil dem andern sechs Monate vor dem Ablauf dieser zehn Jahre Mittheilung von seiner Absicht macht, denselben dann aufzuheben, so soll er ferner in Kraft bleiben bis zum Ablauf von 12 Monaten, nachdem einer der contrahirenden Theile dem andern von einer solchen Absicht Kenntniss gegeben.

Art. VI. Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt werden von Seiner Majestät dem Könige von Württemberg mit Zustimmung der Stände des Königreichs und von dem Präsidenten unter und mit Genehmigung des Senats der Vereinigten Staaten, und die Ratificationen sollen zu Stuttgart sobald als möglich, innerhalb zwölf Monaten vom heutigen Datum, ausgewechselt werden.

Zur Urkunde dessen etc.

Protokoll, 1868

verhandelt Stuttgart, den 27. Juli 1868.

Die Unterzeichneten vereinigten sich heute, um den in Vollmacht ihrer hohen Committenten vereinbarten Vertrag über die Staats-Angehörigkeit derjenigen Personen, welche aus den Vereinigten Staaten von Amerika nach Württemberg und aus Württemberg nach den Vereinigten Staaten von Amerika auswandern, zu unterzeichnen, bei welcher Gelegenheit folgende — den Inhalt dieses Vertrags näher feststellende und erläuternde Bemerkungen — in gegenwärtiges Protokoll niedergelegt wurden:

I. Zu Artikel I des Vertrages:

1) Es versteht sich von selbst, dass nicht die Naturalisation allein, sondern ausserdem ein fünfjähriger ununterbrochener Aufenthalt nothwendig ist, um eine Person, als unter den Vertrag fallend, ansehen zu können, wobei übrigens keineswegs erforderlich sein soll, dass der fünfjährige Aufenthalt erst nach der Naturalisation erfolgen musste.

Doch wird hierbei anerkannt, dass in dem Falle, wenn in dem einen Staate Angehörige des andern Staates schon vorher in rechtsgiltiger Weise naturalisirt werden, ehe sie sich fünf Jahre daselbst aufgehalten haben, die so naturalisirten Personen von dem Momente ihrer Naturalisation an in dem Staate, wo solche erfolgt ist, nicht nur alle staatsbürgerlichen Rechte auszuüben, sondern auch an allen staatsbürgerlichen Pflichten Theil zu nehmen haben.

2) Die Worte: »ununterbrochen zugebracht« sind selbstverständlich nicht im körperlichen, sondern im juristischen Sinne zu nehmen, und desshalb unterbricht eine momentane Abwesenheit, eine Reise, oder dergleichen, keineswegs die fünfjährige Frist, welche der Artikel I im Sinne hat.

II. Zu Artikel II des Vertrages:

Württembergischer Seits wird anerkannt, dass hiernach allen in Gemässheit des Artikels I des Vertrages als amerikanische Staatsbürger anzuerkennenden früheren Württembergern, welche vor oder nach angetretenem kriegsdienstpflichtigem Alter ausgewandert sind, neben dem Anspruche auf Ausfolge ihres etwa sequestrirten Vermögens die straf- und kriegsdienstfreie Rückkehr in ihr früheres Vaterland offen steht, mit Ausnahme derjenigen ausgewanderten kriegsdienstpflichtigen Württemberger, welche flüchtig geworden sind:

1) nach ihrer Einreihung in das active Heer und vor ihrer Entlassung aus demselben, oder

1868 2) nachdem sie
a) im Falle einer Aufstellung der Streitmacht auf den Kriegsfuss mit ihrer Altersklasse zum Dienste aufgerufen, oder
b) nach mitgemachter Musterung zum Contingent bezeichnet waren.

III. Zu Artikel IV des Vertrages:

Man ist darin einverstanden, dass dem Artikel IV nicht etwa die Bedeutung beizulegen ist, dass der naturalisirte Angehörige eines Staates, welcher in den andern Staat, sein früheres Vaterland zurückgekehrt ist und sich daselbst niedergelassen hat, hierdurch allein schon die frühere Staats-Angehörigkeit wieder erlange; eben so wenig kann angenommen werden, dass der Staat, welchem der Ausgewanderte früher angehörte, verpflichtet sei, denselben sofort wieder zurückzunehmen, vielmehr soll hierdurch nur erklärt sein, dass ein auf solche Weise Zurückgekehrter das Staatsbürgerrecht seiner früheren Heimath wieder soll erwerben können, und zwar in derselben Weise, wie andere Fremde nach Maassgabe der daselbst geltenden Gesetze und Vorschriften. Jedoch soll es in seinem freien Ermessen liegen, ob er diesen Weg einschlagen oder seine früher erworbene Staats-Angehörigkeit beibehalten will. Ueber diese seine Wahl soll er nach zweijährigem Aufenthalt in der früheren Heimath auf Verlangen der Behörden der letzteren verpflichtet sein, eine bestimmte Erklärung abzugeben, worauf diese Behörden sodann hinsichtlich seiner etwaigen Wiederaufnahme, beziehungsweise seines ferneren Aufenthalts, in gesetzmässiger Weise Beschluss fassen können.

Une convention en tous points conforme a été signée à Darmstadt le 1 Août 1868 entre les États-Unis et la Hesse pour les parties du Grand-Duché, n'appartenant pas à la Confédération de l'Allemagne du Nord.

FRANCE ET MADAGASCAR.

Traité d'amitié et de commerce, signé à Tanarive le 8 *Août* 1868.

Art. I. Il y aura désormais et à perpétuité paix, bonne entente et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine de Madagascar, et entre leurs héritiers, successeurs et sujets respectifs.

Art. II. Les sujets de chacun des deux Pays pourront librement entrer, résider et circuler dans toutes les parties de l'autre pays placées sous l'autorité d'un gouverneur, en se conformant à ses lois; ils y jouiront de tous les privilèges, avantages et immunités accordés aux sujets de la nation la plus favorisée. 1868

Art. III. Les sujets français, dans les États de Sa Majesté la Reine de Madagascar, auront la faculté de pratiquer librement et d'enseigner leur religion, et de construire des établissements destinés à l'exercice de leur culte, ainsi que des écoles et des hôpitaux. Ces établissements religieux appartiendront à la Reine de Madagascar, mais ils ne pourront jamais être détournés de leur destination.

Les Français jouiront, dans la profession, la pratique et l'enseignement de leur religion, de la protection de la Reine et de ses fonctionnaires, comme les sujets de la nation la plus favorisée.

Nul Malgache ne pourra être inquiété au sujet de la religion qu'il professera, pourvu qu'il se conforme aux lois du pays.

Art. IV. Les Français, à Madagascar, jouiront d'une complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront, comme les sujets de la nation la plus favorisée, et en se conformant aux lois et règlements du pays, s'établir partout où ils le jugeront convenable, prendre à bail, acquérir toute espèce de biens meubles et immeubles, et se livrer à toutes les opérations commerciales et industrielles qui ne sont pas interdites par la législation intérieure. Ils pourront prendre à leur service tout Malgache qui ne sera ni esclave ni soldat, et qui sera libre de tout engagement antérieur. Cependant si la Reine requiert ces travailleurs pour son service personnel, ils pourront se retirer, après avoir préalablement prévenu ceux qui les auront engagés.

Les baux, les contrats de vente et d'achat et les contrats d'engagements de travailleurs seront passés par actes authentiques devant le consul de France et les magistrats du pays.

Nul ne pourra pénétrer dans les établissements ou propriétés possédés ou occupés par des Français sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du consul.

En l'absence du consul, ou de tout autre agent consulaire, et dans le cas où l'on aurait la preuve que des criminels poursuivis par la justice se trouvent cachés dans ces établissements l'autorité locale pourra les y faire rechercher, en prévenant toutefois l'occupant avant d'y pénétrer.

Les Français ne pénétreront pas non plus dans les maisons des Malgaches contre le gré de l'occupant.

1868 Art. V. Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent le droit réciproque d'avoir un agent politique résidant auprès de chacune d'elles, et de nommer des consuls ou agents consulaires partout où les besoins du service l'exigeront. Cet agent politique et ces consuls ou agents consulaires jouiront des mêmes droits et prérogatives qui pourront être accordés aux agents du même rang de la puissance la plus favorisée; ils pourront arborer le pavillon de leur nation respective sur leur habitation.

Art. VI. Les autorités dépendant de Sa Majesté la Reine de Madagascar n'interviendront pas dans les contestations entre Français, qui seront toujours et exclusivement du ressort du consul de France, ni dans les différends entre Français et autres sujets étrangers. Les autorités françaises n'interviendront pas non plus dans les contestations entre Malgaches, qui seront toujours jugées par l'autorité malgache.

Les litiges entre Français et Malgaches seront jugés par le consul de France, assisté d'un juge malgache.

Art. VII. Les Français seront régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux à Madagascar. Les coupables seront recherchés et arrêtés par les autorités malgaches, à la diligence du consul de France, auquel ils devront être remis, et qui se chargera de les faire punir conformément aux lois françaises.

Les Français reconnus coupables d'un crime pourront être expulsés de Madagascar.

Art. VIII. Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à livrer au consul de France, sur son invitation, et lorsqu'on l'aura atteint, tout sujet français traduit pour crime devant les cours de justice françaises et qui se serait réfugié à Madagascar.

Art. IX. L'autorité locale n'aura aucune action à exercer sur les navires de commerce français, qui ne relèvent que de l'autorité française et de leurs capitaines. L'entrée leur sera donnée à leur arrivée.

En l'absence de bâtiments de guerre français, les autorités malgaches devront, si elles en sont requises par un consul ou agent consulaire français, lui prêter main forte pour faire respecter son autorité par ses nationaux, et pour rétablir et maintenir la discipline parmi les équipages des navires de commerce français.

Si des matelots, ou autres individus, désertent leurs bâtiments, l'autorité locale fera tous ses efforts pour découvrir et remettre le déserteur entre les mains du requérant.

Art. X. Si un Malgache élude ou refuse le payement d'une dette envers un Français, les autorités locales donneront

toute aide et facilité au créancier pour recouvrer ce qui lui 1868
est dû, et, de même, le consul de France donnera toute assistance aux Malgaches pour recouvrir les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

Art. XI. Les biens des Français décédés à Madagascar, ou des Malgaches décédés sur le territoire français, seront remis aux héritiers, ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

Art. XII. Les navires français ne seront pas soumis à d'autres ni à de plus forts droits de navigation que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux et ceux de la nation la plus favorisée.

Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à ne pas élever les droits de navigation actuellement existants.

Les navires français qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de Madagascar, et qui n'y effectueront aucun chargement ni déchargement de marchandises, seront affranchis de tout droit de navigation.

Les navires malgaches jouiront de la même faveur dans les ports de France.

Aucun sujet malgache, s'il n'est muni d'un passeport de l'autorité locale, ne pourra s'embarquer sur un navire français.

Art. XIII. Les bâtiments de guerre français auront les mêmes facilités que les navires de guerre de la nation la plus favorisée pour entrer, séjourner et se ravitailler dans les ports militaires, anses et rivières de Madagascar; ils y seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes honneurs et privilèges.

Art. XIV. Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à ne prohiber l'entrée, ni la sortie, d'aucun article de commerce, sauf l'importation des munitions de guerre, que la Reine se réserve exclusivement, et l'exportation des vaches et des bois de construction.

Art. XV. Les droits d'importation établis dans les ports de Madagascar sur les produits français, ou importés par des navires français, ne pourront être plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits originaires, ou importés par bâtiments de la nation la plus favorisée. Ces droits ne pourront, en aucun cas, excéder dix pour cent de la valeur des marchandises.

Les droits ad valorem seront convertis en droits spécifiques, en vertu d'un tarif concerté entre le consul de France et les commissaires malgaches, et qui devra être soumis à l'approbation de Sa Majesté l'Empereur et de la Reine de Madagascar.

Art. XVI. Les droits perçus à l'exportation des produits du sol et de l'industrie malgaches ne pourront excéder dix pour cent de la valeur.

1868 Art. XVII. Si un navire français en détresse entre dans un port de Madagascar placé sous l'autorité d'un gouverneur, l'autorité locale lui donnera toutes les facilités possibles pour se réparer, se ravitailler et continuer son voyage.

Si un navire français fait naufrage sur les côtes de Madagascar, les autorités locales prêteront leur assistance au Consul de France pour opérer le sauvetage, et les objets sauvés seront intégralement remis au propriétaire ou au consul, qui les fera enlever.

Les navires malgaches auront droit à la même protection de la part des autorités françaises.

Art. XVIII. Si quelque navire de commerce français était attaqué sur un point de la côte de Madagascar placé sous l'autorité d'un gouverneur, celui-ci, dès qu'il aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis.

Les marchandises enlevées, en quelque lieu et en quelque état qu'elles se trouvent, seront remises au propriétaire, ou au consul, qui se chargera de les restituer.

Il en sera de même pour les actes de pillage et de vol qui pourront être commis à terre, dans les lieux placés sous l'autorité d'un gouverneur, sur les propriétés des Français résidant à Madagascar.

La même protection sera accordée aux propriétés malgaches pillées ou volées sur les côtes ou dans l'intérieur de l'Empire francais.

Art. XIX. Sa Majesté la Reine de Madagascar, désirant s'assurer le concours des bâtiments de Sa Majesté l'Empereur des Français pour la répression de la piraterie dans les eaux malgaches, reconnaît aux officiers de la marine impériale le droit d'entrer en tout temps avec leurs bâtiments dans les ports, rivières et anses de Madagascar afin d'y capturer tout navire employé à la piraterie; ces officiers pourront saisir et déférer au jugement des autorités compétentes tout individu prévenu d'actes de cette nature.

Art. XX. Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à empêcher la traite des noirs dans ses États.

Sa Majesté consent, en outre, à ce que, dans le cas où serait prouvé qu'ils sont employés au trafic des nègres, ces navires et leurs équipages soient traités comme s'ils avaient été employés à une entreprise de piraterie.

Art. XXI. Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à abolir les épreuves judiciaires par le tanghen, ou autre poison.

Dans le cas où, ce qu'à Dieu ne plaise, il y aurait guerre entre la France et Madagascar, tous les prisonniers qui

tomberaient entre les mains de l'un ou de l'autre parti, seront 1868
traités avec douceur et seront remis en liberté, soit par échange soit après la conclusion de la paix, et lesdits prisonniers ne seront, sous aucun prétexte, faits esclaves ni mis à mort.

Art. XXII. Aucun changement ne pourra être apporté au présent Traité sans le consentement respectif de chacune des Hautes Parties contractantes.

Art. XXIII. Le présent Traité ayant été rédigé en Français et en Malgache, et les deux versions ayant exactement le même sens, le texte français sera officiel et fera foi, sous tous les rapports, aussi bien que le texte malgache.

Art. XXIV. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Tananarive, dans l'intervalle de six mois, à dater du jour de la signature, et le Traité sera en vigueur dès que cet échange aura eu lieu.

ALLEMAGNE DU NORD, AUTRICHE, BADE, BAVIÈRE, BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, SUÈDE ET NORVÈGE, SUISSE, TURQUIE, WURTEMBERG.

Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 *Août* 1864, *signés à Genève le* 20 *Octobre* 1868.

Les Gouvernements de l'Allemagne du Nord, de l'Autriche, Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, Suède et Norvège, la Suisse, la Turquie, le Wurtemberg,

désirant étendre aux armées de mer les avantages de la Convention conclue à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, et préciser davantage quelques-unes des stipulations de la dite Convention, ont nommé pour leurs Commissaires:

(suivent les noms).

Lesquels dûment autorisés à cet effet, sont convenus, sous réserve d'approbation de leurs Gouvernements, des dispositions suivantes:

1868 Art. I. Le personnel désigné dans l'article deux de la Convention continuera, après l'occupation par l'ennemi, à donner, dans la mesure des besoins, ses soins aux malades et aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert.

Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixera le moment de ce départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée en cas de nécessités militaires.

Art. II. Des dispositions devront être prises par les Puissances belligérantes pour assurer au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'armée ennemie, la jouissance intégrale de son traitement.

Art. III. Dans les conditions prévues par les articles un et quatre de la Convention, la dénomination d'ambulance s'applique aux hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.

Art. IV. Conformément à l'esprit de l'article cinq de la Convention et aux réserves mentionnées au Protocole de 1864, il est expliqué que pour la répartition des charges relatives au logement de troupes et aux contributions de guerre, il ne sera tenu compte que dans la mesure de l'équité du zèle charitable déployé par les habitants.

Art. V. Par extension de l'article six de la Convention, il est stipulé que sous la réserve des officiers dont la possession importerait au sort des armes, et dans les limites fixées par le deuxième paragraphe de cet article, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, devront être renvoyés dans leur pays après leur guérison, ou plus tôt si faire se peut, à la condition toutefois de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Articles concernant la Marine.

Art. VI. Les embarcations qui, à leurs risques et périls, pendant et après le combat, recueillent ou qui, ayant recueilli des naufragés ou des blessés, les portent à bord d'un navire soit neutre, soit hospitalier, jouiront jusqu'à l'accomplissement de leur mission de la part de neutralité que les circonstances du combat et la situation des navires en conflit permettront de leur appliquer.

L'appréciation de ces circonstances est confiée à l'humanité de tous les combattants.

Les naufragés et les blessés ainsi recueillis et sauvés ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Art. VII. Le personnel religieux, médical et hospitalier 1868
de tout bâtiment capturé, est déclaré neutre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Art. VIII. Le personnel désigné dans l'article précédent doit continuer à remplir ses fonctions sur le bâtiment capturé, concourir aux évacuations de blessés faites par le vainqueur, puis il doit être libre de rejoindre son pays, conformément au second paragraphe du premier article additionnel ci-dessus.

Les stipulations du deuxième article additionnel ci-dessus sont applicables au traitement de ce personnel.

Art. IX. Les bâtiments hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre, en ce qui concerne leur matériel; ils deviennent la propriété du capteur, mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affection spéciale pendant la durée de la guerre.

Art. X. Tout bâtiment de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, chargé exclusivement de blessés et de malades dont il opère l'évacuation, est couvert par la neutralité; mais le fait seul de la visite, notifié sur le journal du bord, par un croiseur ennemi, rend les blessés et les malades incapables de servir pendant la durée de la guerre. Le croiseur aura même le droit de mettre à bord un commissaire pour accompagner le convoi et vérifier ainsi la bonne foi de l'opération.

Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant.

Les belligérants conservent le droit d'interdire aux bâtiments neutralisés toute communication et toute direction qu'ils jugeraient nuisibles au secret des leurs opérations.

Dans les cas urgents, des conventions particulières pourront être faites entre les commandants en chef pour neutraliser momentanément d'une manière spéciale les navires destinés à l'évacuation des blessés et des malades.

Art. XI. Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront portégés et soignés par les capteurs.

Leur repatriement est soumis aux prescriptions de l'article six de la Convention et de l'article cinq additionnel.

Art. XII. Le drapeau distinctif à joindre au pavillon national pour indiquer un navire ou une embarcation quelconque qui réclame le bénéfice de la neutralité, en vertu des principes de cette Convention, est le pavillon blanc à croix rouge.

Les belligérants exercent à cet égard toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

1868 Les bâtiments hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec batterie verte.

Art. XIII. Les navires hospitaliers, équipés aux frais des sociétés de secours reconnues par les Gouvernements signataires de cette Convention, pourvus de commission émanée du Souverain qui aura donné l'autorisation expresse de leur armement, et d'un document de l'autorité maritime compétente, stipulant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final, et qu'ils étaient alors uniquement appropriés au but de leur mission, seront considérés comme neutres ainsi que tout leur personnel.

Ils seront respectés et protégés par les belligérants.

Ils se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge. La marque distinctive de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions sera un brassard aux mêmes couleurs; leur peinture extérieure sera blanche avec batterie rouge.

Ces navires porteront secours et assistance aux blessés et aux naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner et les détenir si la gravité des circonstances l'exigeait.

Les blessés et les naufragés recueillis par ces navires ne pourront être réclamés par aucun des combattants, et il leur sera imposé de ne pas servir pendant la durée de la guerre.

Art. XIV. Dans les guerres maritimes, toute forte présomption que l'un des belligérants profite du bénéfice de la neutralité dans un autre intérêt que celui des blessés et des malades, permet à l'autre belligérant, jusqu'à preuve du contraire, de suspendre la Convention à son égard.

Si cette présomption devient une certitude, la Convention peut même lui être dénoncée pour toute la durée de la guerre.

Art. XV. Le présent acte sera dressé en un seul exemplaire original qui sera déposé aux archives de la Confédération Suisse.

Une copie authentique de cet Acte sera délivrée, avec l'invitation d'y adhérer, à chacune des Puissances signataires de la Convention du 22 Août 1864, ainsi qu'à celles qui y ont successivement accédé.

En foi de quoi etc.

(Ces articles additionels n'ont pas été ratifiés, ils ont été 1868
approuvés par l'Allemagne du Nord, l'Autriche, Bade, la Belgique, l'Espagne, la Grèce, Hesse-Darmstadt, l'Italie, les Pays-Bas, Suède et Norvège, la Turquie. D'autres États, comme la France, la Grande-Bretagne, la Russie ont formulé des amendements, la question demeure donc en suspens.)

AUTRICHE, BAVIÈRE, BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, PAYS-BAS, PERSE, PORTUGAL, PRUSSE ET CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD, RUSSIE, SUÈDE ET NORVÈGE, SUISSE, TURQUIE, WURTEMBERG.

Déclaration relative à l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre, échangée à St. Pétersbourg le 11 *Décembre* 1868.

Sur la proposition du cabinet impérial de Russie, une commission militaire internationale ayant été réunie à St. Pétersbourg afin d'examiner la convenance d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre entre les nations civilisées, et cette commission ayant fixé d'un commun accord les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité, les soussignés sont autorisés par les ordres de leurs gouvernements à déclarer ce qui suit:

Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre;

Que le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi;

Qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible;

Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable;

Que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité:

1868 Les parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi par leurs troupes de terre ou de mer, de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables.

Elles inviteront tous les États qui n'ont pas participé, par l'envoi de délégués, aux délibérations de la commission militaire internationale réunie à St. Pétersbourg, à accéder au présent engagement.

Cet engagement n'est obligatoire que pour les parties contractantes ou accédantes en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles; il n'est pas applicable vis-à-vis de parties non-contractantes ou qui n'auraient pas accédé.

Il cesserait également d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre parties contractantes, ou accédantes, une partie non-contractante ou qui n'aurait pas accédé, se joindrait à l'un des belligérants.

Les parties contractantes ou accédantes se réservent de s'entendre ultérieurement toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements à venir que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité.

(suivent les signatures.)

ALLEMAGNE DU NORD ET ITALIE.

Convention consulaire, signée à Berlin le 21 *Décembre* 1868.

Art. I. Jeder der Hohen contrahirenden Theile kann in den Häfen, Städten und Plätzen des Gebiets des andern Theils Generalconsuln, Consuln, Viceconsuln und Consular-Agenten bestellen. Es bleibt beiden Theilen das Recht vorbehalten, einzelne Oertlichkeiten, welche sie für angemessen erachten, auszunehmen, jedoch muss dieser Vorbehalt gleichmässig gegen alle andern Mächte in Anwendung gebracht werden.

Art. II. Die Generalconsuln, Consuln, Viceconsuln und Consular-Agenten werden nach Vorweisung ihrer Bestallungen in Gemässheit der in beiden Ländern geltenden Bestimmungen und Förmlichkeiten gegenseitig zugelassen und anerkannt werden.

Das zur freien Ausübung der Amtsthätigkeit der gedachten Consularbeamten erforderliche Exequatur wird kostenfrei

ertheilt werden und nach Vorweisung des Exequatur wird 1868
die obere Behörde ihres Amtssitzes unverzüglich die erforderlichen Maassregeln treffen, damit sie ihre Amtspflichten erfüllen können und des Genusses aller ihnen gebührenden Befreiungen, Rechte, Immunitäten, Ehren und Privilegien theilhaftig werden.

Art. III. Die Berufs-Consuln (consules missi) sind befreit von Militair-Einquartirung und Militair-Steuern, sowie von directen, Personal-, Mobiliar- oder Luxussteuern, mögen solche vom Staat oder von Communen auferlegt sein, ausgenommen, wenn sie unbewegliches Eigenthum besitzen, Handel oder Gewerbe treiben, in welchem Falle sie denselben Abgaben, Lasten und Auflagen, wie die Nationalen unterworfen sind.

Sie geniessen der persönlichen Immunität, ausgenommen, wenn strafbare Handlungen vorliegen, welche nach der Landesgesetzgebung als Verbrechen angesehen werden.

Art. IV. Gegen Wahl-Consuln (consules electi) darf der Personal-Arrest nur in Handelssachen, nicht in Civilsachen, verhängt werden.

Art. V. Die Generalconsuln, Viceconsuln und Consular-Agenten können über dem äussern Eingange ihres Amtslocals das Nationalwappen mit der Umschrift: Consulat oder Viceconsulat oder Consular-Agentur des Norddeutschen Bundes — Italiens anbringen.

Auch können sie die Nationalflagge an Tagen öffentlicher Festlichkeiten, sowie bei andern üblichen Gelegenheiten von ihrem Hause wehen lassen, ausgenommen, wenn die gedachten Consularbeamten in der Hauptstadt ihren Sitz haben, wo sich eine Botschaft oder Gesandtschaft ihres Landes befindet.

Es ist ihnen gleichfalls gestattet, ihre Nationalflagge auf dem Boote zu führen, dessen sie sich bei dienstlichen Fahrten im Hafen bedienen.

Art. VI. Die Consular-Archive sind jederzeit unverletzlich und die Landesbehörden können unter keinem Vorwande die zu den Archiven gehörigen Dienstpapiere einsehen oder mit Beschlag belegen. Die Dienstpapiere müssen stets von den das kaufmännische Geschäft oder das Gewerbe der resp. Consularbeamten betreffenden Büchern und Papieren gesondert sein.

Art. VII. In Verhinderungs- und Abwesenheitsfällen, desgleichen wenn ein Generalconsul, Consul, Viceconsul oder Consular-Agent stirbt, sind die Consular-Eleven, Kanzler und Secretaire, sofern sie als solche den betreffenden Behörden bereits präsentirt sind, ohne Weiteres je nach der Rangstufe, welche sie bekleiden, befugt, interimistisch die consularischen Amtsbefugnisse auszuüben, ohne dass die Ortsbehörden ihnen Hindernisse in den Weg legen könnten.

1868 Vielmehr müssen letztere denselben Beistand und Schutz gewähren und ihnen während ihrer interimistischen Amtswirksamkeit den Genuss aller Befreiungen, Rechte, Immunitäten und Privilegien zu Theil werden lassen, welche in dem gegenwärtigen Vertrage den beiderseitigen Consularbeamten eingeräumt sind.

Art. VIII. Die Generalconsuln und Consuln können, vorbehaltlich der Zustimmung der Landesregierung, Viceconsuln oder Consular-Agenten in allen Städten, Häfen und Plätzen ihres Amtsbezirks ernennen.

Diese Agenten können ohne Unterschied aus Angehörigen beider Länder oder aus Angehörigen dritter Staaten gewählt werden. Sie erhalten ein Patent Seitens des Consuls, welcher sie ernannt hat und auf dessen Weisung sie ihre Functionen auszuüben haben.

Die in der gegenwärtigen Convention verabredeten Privilegien und Immunitäten stehen auch ihnen zu. Doch sollen die von Generalconsuln oder Consuln ernannten Viceconsuln und Consular-Agenten derjenigen Befreiungen und Immunitäten nicht theilhaftig werden, von denen der Artikel III handelt.

Art. IX. Die Generalconsuln, Consuln, Viceconsuln und Consular-Agenten können sich in Ausübung der ihnen zustehenden Amtsbefugnisse an die Behörden ihres Amtsbezirks wenden, um wegen Zuwiderhandlung gegen die zwischen beiden Ländern bestehenden Tractate oder Conventionen, oder wegen irgend einer ihren Staatsangehörigen zur Beschwerde gereichenden Beeinträchtigung Einspruch zu erheben.

Wenn die Behörden ihres Bezirks auf ihre Reclamationen nicht eingehen, so können sie sich in Ermangelung eines diplomatischen Vertreters ihres Landes an die Central-Regierung des Landes, in welchem sie ihren Amtssitz haben, wenden.

Art. X. Die Generalconsuln, Consuln, Viceconsuln oder Consular-Agenten beider Länder, ingleichen ihre Kanzler können, soweit sie nach den Gesetzen ihres Landes dazu befugt sind,

1. in ihren Kanzleien, in der Wohnung der Betheiligten und an Bord der Nationalschiffe diejenigen Erklärungen entgegennehmen, welche die Schiffsführer, die Schiffsmannschaft und die Schiffspassagiere, Handelstreibende und sonstige Angehörige ihres Landes abzugeben haben;
2. Notariatsurkunden, sowohl über einseitige Rechtsgeschäfte, einschliesslich letztwilliger Verfügungen, von Angehörigen ihres Landes, als auch über Verträge aufnehmen, welche zwischen einem oder mehreren ihrer Nationalen und anderen Personen des Landes, in welchem sie residiren, geschlossen werden, ingleichen selbst über Verträge, welche aus-

schliesslich Angehörige des Landes ihrer Residenz betreffen, 1868
soweit solche Verträge sich auf Grundstücke beziehen, welche im Lande des instrumentirenden Consuls oder Consularbeamten belegen sind. Die von den gedachten Beamten vorschriftsmässig beglaubigten und mit ihrem Amtssiegel versehenen Abschriften dieser Urkunden oder Auszüge aus denselben sollen vor Gericht und aussergerichtlich sowohl in Norddeutschland, als in Italien, in gleicher Weise wie die Originale Glauben und dieselbe Kraft und Gültigkeit haben, als wenn sie von Notaren oder anderen öffentlichen Beamten des einen oder des andern Landes aufgenommen wären, vorausgesetzt, dass diese Urkunden in derjenigen Form aufgenommen worden sind, welche die Gesetze des Staats, dem die Consuln, Viceconsuln oder Consular-Agenten angehören, vorschreiben und vorausgesetzt, dass demnächst bezüglich des Stempels, der Registrirung und aller andern Formalitäten die betreffenden Bestimmungen des Landes, in welchem der Act zur Ausführung kommen soll, erfüllt sind.

Wenn die Aechtheit eines in der Kanzlei der beiderseitigen Consuln ausgefertigten Documentes in Zweifel gezogen wird, so sind die betheiligten Personen auf ihr Verlangen berechtigt, die Original-Verhandlung einzusehen, auch bei der Collationirung, wenn diese erforderlich erscheint, gegenwärtig zu sein.

Art. XI. Wenn ein Angehöriger einer der contrahirenden Theile in dem Gebiete des andern Theils stirbt, so sollen die Landesbehörden dem Generalconsul, Consul, Viceconsul oder Consular-Agenten, in dessen Amtsbezirke der Todesfall vorkommt, sofort Nachricht geben.

Ihrerseits müssen letztere, wenn der Todesfall zuerst zu ihrer Kenntniss kommt, die Landesbehörden benachrichtigen.

Wenn ein Italiener in Norddeutschland oder ein Norddeutscher in Italien stirbt, ohne eine letztwillige Verfügung errichtet oder einen Testamentsexecutor bestellt zu haben, oder wenn die gesetzlichen oder Testaments-Erben minderjährig, ihren Angelegenheiten vorzustehen unfähig oder abwesend sind, oder wenn die ernannten Testamentsexecutoren nicht an demjenigen Orte, wo die Erbschaft eröffnet wird, anwesend sind, so haben die Generalconsuln, Consuln, Viceconsuln und Consular-Agenten des Theils, welchem der Erblasser angehörte, das Recht, folgende Amtshandlungen successive vorzunehmen:

1. Von Amtswegen oder auf Antrag der betheiligten Parteien alle Mobilien und Papiere des Verstorbenen zu versiegeln; sie müssen jedoch der competenten Localbehörde Nachricht

1868 geben und diese kann, wenn die Landesgesetze es vorschreiben, bei der Siegelung gegenwärtig sein, auch ihre eigenen Siegel mit anlegen.

Diese und die vom Consularbeamten angelegten Siegel dürfen ohne Mitwirkung der Localbehörde nicht abgenommen werden.

Sollte jedoch die Localbehörde, auf die von dem Consul an sie gerichtete Einladung, dem Abnehmen der beiderseitigen Siegel beizuwohnen, innerhalb achtundvierzig Stunden vom Empfange der Benachrichtigung an gerechnet sich nicht einfinden, so kann der gedachte Beamte allein zur Wiederaufsiegelung schreiten.

2. Sie können alle Nachlassgegenstände inventarisiren und zwar in Gegenwart der Localbehörde, wenn diese auf die obenerwähnte Benachrichtigung ihre Mitwirkung für erforderlich hält.

Diese Localbehörde hat alle in ihrer Gegenwart aufgenommenen Protocolle mit zu unterschreiben, ohne dass sie für ihre amtliche Mitwirkung irgend welche Kosten liquidiren könnte.

3. Sie können alle beweglichen Nachlass-Effecten, welche dem Verderben ausgesetzt oder schwer aufzubewahren sind, sowie Ernten oder Effecten, zu deren Veräusserung sich eine günstige Gelegenheit bietet, öffentlich verkaufen.

4. Sie sind befugt, die inventarisirten Nachlass-Effecten und Gelder in Verwahrung zu nehmen, dessgleichen den Betrag der von ihnen eincassirten Nachlassforderungen und erhobenen Zinsen.

Wenn auf die unter der folgenden Nummer erwähnte Aufforderung sich Landesangehörige oder Angehörige eines dritten Staates als Betheiligte bei dem Intestat- oder testamentarischen Nachlasse melden, so ist die Localbehörde befugt, über die Disposition der zur Deckung der bezüglichen Forderungen nöthigen Gelder oder Effecten zu befinden.

5. Sie sind befugt, in den öffentlichen Blättern des Orts, erforderlichen Falls auch der Heimath des Erblassers, den Todesfall bekannt zu machen und die etwaigen Nachlassgläubiger aufzufordern, innerhalb der in den Landesgesetzen vorgeschriebenen Frist ihre Forderungen anzumelden und zu bescheinigen.

Wenn sich Erbschaftsgläubiger melden, so sind sie, wenn genügende Mittel vorhanden sind, innerhalb vierzehn Tagen nach Vollendung des Inventars zu befriedigen. Sind keine Mittel vorhanden, so findet die Befriedigung

nach dem in geeignetster Weise herbeizuführenden Eingange 1868
derselben statt.

Wenn die beiderseitigen Consuln die Bezahlung der Nachlassschulden wegen angeblicher Insufficienz des Nachlasses ganz oder theilweise verweigern, so können die Gläubiger, wenn sie es für vortheilhaft halten, bei dem competenten Localgerichte anf Befriedigung klagen, beziehungsweise bei der zuständigen Behörde den Antrag stellen, den Concurs zu eröffnen.

Sobald die Concurseröffnung in der, in beiden Ländern gesetzlich vorgeschriebenen Weise erfolgt ist, müssen die Consuln oder Viceconsuln dem Gerichte, beziehungsweise den Syndicis (Verwaltern) alle zum Nachlass gehörigen Documente, Effecten und Werthe sofort ausfolgen, wobei den gedachten Consularbeamten obliegt, das Interesse der abwesenden, minderjährigen oder handlungsunfähigen Erben wahrzunehmen.

In allen Fällen können die Generalconsuln, Consuln und Viceconsuln den Nachlass oder den Erlös desselben den gesetzlichen Erben oder ihren Bevollmächtigten erst sechs Monate nach dem Tage, an welchem der Todesfall in den Blättern bekannt gemacht worden ist, aushändigen.

6. Sie können den Nachlass verwalten und liquidiren, oder durch einen Bevollmächtigen unter ihrer Verantwortlichkeit verwalten und liquidiren lassen, ohne dass die Ortsbehörden sich einmischen dürfen, es sei denn, dass Landesangehörige oder Angehörige eines dritten Staates Ansprüche gegen den Nachlass geltend machen, in welchem Falle die Generalconsuln, Consuln, Viceconsuln oder Consular-Agenten nicht das Recht der Entscheidung haben, wenn Schwierigkeiten namentlich aus Reclamationen entstehen, die zu Streit zwischen den Betheiligten Anlass geben, vielmehr steht den competenten Landesgerichten die Entscheidung bezüglich solcher Ansprüche zu.

Die gedachten Consularbeamten fahren jedoch fort, als Vertreter des testamentarischen oder Intestat-Nachlasses zu handeln, d. h. sie behalten inzwischen die Verwaltung und das Recht, den Nachlass endgültig zu liquidiren, ingleichen das Recht, die Nachlassgegenstände unter Beobachtung der vorgeschriebenen Fristen zu verkaufen, sie haben auch die Interessen der Erben wahrzunehmen und sind befugt, zur Vertretung der Rechte derselben vor den Gerichten Advocaten zu bevollmächtigen. Selbstverständlich müssen sie den Gerichten alle Papiere und

1868 Documente vorlegen, durch welche die der Entscheidung derselben vorliegende Frage aufgeklärt werden kann.

Nach gefällter Entscheidung müssen die Generalconsuln, Consuln, Viceconsuln oder Consular-Agenten dieselbe vollstrecken, wenn sie nicht Berufung eingelegt haben, auch haben sie das Recht, die etwa bis zur Entscheidung des Streites unterbrochene Liquidation fortzusetzen.

7. Sie können eintretenden Falls eine Vormundschaft und Curatel, den Gesetzen ihres Landes entsprechend, einleiten.

Art. XII. Wenn ein Italiener in Norddeutschland oder ein Norddeutscher in Italien an einem Orte stirbt, wo keine Consularbehörde seiner Nation vorhanden ist, so hat die zuständige Localbehörde nach den Landesgesetzen zur Inventarisirung der Effecten und zur Liquidirung des Nachlasses zu schreiten und der betreffenden Botschaft oder Gesandtschaft oder der dem Nachlassorte nächsten Consulatsbehörde binnen kürzester Frist von dem Ergebniss ihrer Amtshandlungen Nachricht zu geben.

Sobald jedoch der, dem Orte, wo der Nachlass eröffnet ist, nächste Consularbeamte selbst oder durch einen Delegirten sich einfindet, hat die Mitwirkung der Localbehörde sich nach den Bestimmungen des Art. XI der gegenwärtigen Convention zu richten.

Art. XIII. Den Generalconsuln, Consuln, Viceconsuln und Consular-Agenten der beiden Theile steht ausschliesslich die Inventarisirung und jede andere zur Conservirung der Verlassenschaft erforderliche Massregel zu, wenn es sich um den Nachlass von Schiffsleuten und Schiffspassagieren ihrer Nation handelt, mögen dieselben am Lande oder an Bord von Nationalschiffen, während der Reise oder im Bestimmungshafen gestorben sein.

Art. XIV. Die Generalconsuln, Consuln, Viceconsuln und Consular-Agenten können sich an Bord der Nationalschiffe begeben oder einen Delegirten an Bord schicken, sobald dieselben zum freien Verkehr (Praktika) zugelassen sind, um Capitain und Mannschaft zu vernehmen, die Schiffspapiere einzusehen, die Aussagen über die Reise und ihren Bestimmungsort und die Zwischenfälle während der Reise entgegenzunehmen, die Ladungsverzeichnisse (Manifeste) anzufertigen, die Expedition ihrer Schiffe zu fördern und mit ihnen vor den Gerichts- oder Verwaltungsbehörden des Landes zu erscheinen, um ihnen bei den Angelegenheiten, welche sie betreiben, oder bei den Anträgen, welche sie zu stellen haben, als Dolmetscher und Agenten zu dienen.

Die Gerichtsbeamten und die Beamten und Beauftragten der Zollämter dürfen niemals an Bord der Handelsschiffe ein

Untersuchungsverfahren vornehmen, ohne zuvor der Consular- 1868
behörde derjenigen Nation, welcher diese Schiffe angehören, Behufs ihrer etwaigen Gegenwart Nachricht gegeben zu haben.

Ebenso müssen die gedachten Consularbeamten Behufs ihrer Anwesenheit rechtzeitig von den Erklärungen benachrichtigt werden, welche die Capitaine und Schiffsmannschaft vor den Gerichten und Behörden des Orts abzugeben haben, damit jedes Missverständniss und jeder Irrthum, welche einer geordneten Rechtspflege Eintrag thun könnten, vermieden wird.

Die Benachrichtigung, welche zu diesem Behufe den Consuln, Viceconsuln oder Consular-Agenten zugefertigt wird, muss eine genaue Angabe der Stunde enthalten und wenn diese sich nicht selbst oder durch einen Delegirten einfinden, so wird in ihrer Abwesenheit vorgegangen.

Art. XV. Hinsichtlich der Hafenpolizei, des Ladens und Ausladens der Schiffe, sowie hinsichtlich der Sicherung von Waaren, Gütern und Effecten kommen die Landesgesetze, Statuten und Reglements zur Anwendung.

Den Generalconsuln, Consuln, Viceconsuln oder Consular-Agenten steht ausschliesslich die Aufrechterhaltung der inneren Ordnung an Bord ihrer nationalen Handelsschiffe zu. Sie haben demgemäss allein Streitigkeiten jeder Art zwischen Capitain, Schiffsofficieren und Matrosen zu schlichten, insbesondere Streitigkeiten, welche sich auf die Heuer und die Erfüllung sonstiger Vertragsbestimmungen beziehen.

Die Localbehörden dürfen nur dann einschreiten, wenn die am Bord der Schiffe vorkommenden Unordnungen der Art sind, dass die Ruhe oder öffentliche Ordnung am Lande oder im Hafen dadurch gestört wird, oder wenn ein Landesangehöriger oder eine nicht zur Schiffsmannschaft gehörige Person betheiligt ist.

In allen andern Fällen haben die gedachten Behörden sich darauf zu beschränken, den Consuln, Viceconsuln und Consular-Agenten auf Verlangen Beistand zu gewähren, wenn diese zur Verhaftung einer in die Musterrolle eingetragenen Person schreiten zu müssen glauben, um dieselbe an Bord zurückzuführen oder in vorläufiger Haft zu halten.

Art. XVI. Die Generalconsuln, Consuln, Viceconsuln und Consular-Agenten können diejenigen Seeleute und andere zur Mannschaft gehörigen Personen, welche vom Bord der Handels- und Kriegsschiffe ihrer Nation auf das Gebiet des andern Theils entwichen sind, verhaften und an Bord oder in ihre Heimath zurücksenden lassen.

Zu diesem Zwecke haben sie sich schriftlich an die competente Localbehörde zu wenden und durch die Schiffsregister oder Musterrollen, oder, wenn das Schiff schon abgegangen sein

1868 sollte, durch beglaubigte Abschriften oder Auszüge aus diesen Documenten nachzuweisen, dass die reclamirten Personen wirklich zur Schiffsmannschaft gehört haben.

Auf einen in dieser Art begründeten Antrag darf die Auslieferung der Deserteure nicht verweigert werden.

Auch soll den gedachten Consularbeamten jeder Beistand und jede Hülfe Behufs Aufsuchung und Verhaftung solcher Deserteure gewährt werden, letztere sollen auf Antrag und auf Kosten der Consularbehörde in die Ortsgefängisse abgeführt und daselbst in Gewahrsam gehalten werden, bis diese Gelegenheit zur Heimsendung findet.

Diese Gefangenhaltung darf nicht länger als drei Monate dauern. Nach Ablauf dieser Frist und nach drei Tage vorher erfolgter Benachrichtigung des Consuls wird der Verhaftete in Freiheit gesetzt, ohne aus demselben Grunde wieder verhaftet werden zu können.

Wenn der Deserteur am Lande eine strafbare Handlung begangen hat, so kann die Localbehörde die Auslieferung beanstanden, bis das Gericht die Entscheidung gefällt hat und diese vollständig vollstreckt worden ist.

Die Hohen contrahirenden Theile sind darüber einverstanden, dass Seeleute und andere Personen der Mannschaft, welche Unterthanen des Landes sind, in welchem die Desertion stattfindet, von den Bestimmungen dieses Vertrages ausgenommen sind.

Art. XVII. Falls nicht Verabredungen zwischen Rhedern, Befrachtern und Versicherern entgegenstehen, werden die während der Fahrt der Schiffe beider Theile erlittenen Havarien, sei es, dass die Schiffe in die betreffenden Häfen freiwillig oder als Nothhafner einlaufen, von den Generalconsuln, Consuln, Viceconsuln der betreffenden Nation regulirt. Sollten jedoch Landesunterthanen oder Unterthanen einer dritten Macht betheiligt sein, so müssen ebenso wie in Ermangelung einer gütlichen Einigung zwischen allen Betheiligten die Havarien von den Ortsbehörden regulirt werden.

Art. XVIII. Wenn ein Regierungsschiff oder ein Schiff eines Angehörigen eines der Hohen contrahirenden Theile an den Küsten des andern Theils Schiffbruch leidet oder strandet, so sollen die Behörden den Generalconsul, Consul, Viceconsul oder Consular-Agenten des Bezirks, oder, wenn ein solcher nicht vorhanden ist, den, dem Orte des Unfalls nächsten Generalconsul, Consul, Viceconsul oder Consular-Agenten davon benachrichtigen.

Alle Rettungsmaassregeln bezüglich Italienischer, in den Norddeutschen Territorialgewässern gescheiterter oder gestrandeter

Schiffe sollen nach Maassgabe der Landesgesetze erfolgen und 1868
umgekehrt sollen alle Rettungsmaassregeln in Bezug auf Deutsche, in den Italienischen Territorialgewässern gescheiterte oder gestrandete Schiffe in Gemässheit der Landesgesetze erfolgen.

Die Consularbehörden haben in beiden Ländern nur einzuschreiten, um die auf die Ausbesserung und Neu-Ver-Proviantirung oder, eintretenden Falls, auf den Verkauf des an der Küste gestrandeten oder gescheiterten Schiffs bezüglichen Maassregeln zu überwachen.

Für die Intervention der Landesbehörden dürfen keine andern Kosten erhoben werden, als solche, welche in gleichem Falle die Nationalschiffe zu entrichten haben.

Ist die Nationalität eines verunglückten Schiffs zweifelhaft, so sind die Localbehörden ausschliesslich für alle, in dem gegenwärtigen Artikel vorgesehenen Maassregeln zuständig.

Art. XIX. Die beiderseitigen Generalconsuln, Consuln, Viceconsuln und Consular-Agenten, ingleichen die Angestellten bei den Consulaten sollen in beiden Ländern aller Befreiungen, Vorrechte, Immunitäten und Privilegien theilhaftig werden, welche den Beamten gleichen Grades der meist begünstigten Nation zustehen.

Art. XX. Der gegenwärtige Vertrag soll sofort nach Auswechselung der Ratificationen in Kraft treten und bis zum 30. Juni 1875 Gültigkeit haben. Wenn ein Jahr vor Ablauf dieses Zeitraums keiner der Hohen contrahirenden Theile dem andern seine Absicht kund giebt, die Wirksamkeit des Vertrags aufhören zu lassen, so bleibt derselbe bis ein Jahr nach erfolgter, an keine Frist gebundener Aufkündigung in Kraft.

Art. XXI. Der gegenwärtige Vertrag soll von beiden Hohen contrahirenden Theilen ratificirt und es sollen die Ratificationen innerhalb vier Wochen nach dem Vertragsabschlusse in Berlin ausgewechselt werden.

Zur Urkund dessen etc.

Par la convention signée à Berlin le 7 Février 1872 les stipulations de ladite convention du 21 Décembre 1868 ont été déclarées comme ayant force et comme faisant droit entre l'Empire Allemand et l'Italie.

1869

AUTRICHE ET PRUSSE.

Traité de délimitation, signé à Vienne le 9 Février 1869.

Art. I. Die Grenze zwischen der österreichisch-ungarischen Monarchie und dem Königreiche Preussen berührt auf preussischer Seite in den zu der Provinz Schlesien gehörigen Regierungsbezirken Breslau und Liegnitz, die Kreise Habelschwerdt, Glatz, Neurode, Waldenburg, Landeshut, Hirschberg, Löwenberg und Lauban, dann auf österreichischer Seite die Bezirkshauptmannschaften Senftenberg, Reichenau, Neustadt ob der Mettau, Braunau, Trautenau, Hohenelbe, Starkenbach, Gablonz und Friedland.

Diese Grenzstrecke ist in zwölf Demarcations-Sectionen abgetheilt und in folgender Weise bestimmt.

I. Section.

Diese beginnt auf dem grossen oder Grulicher Schneeberge, wo die Grenzen der zu dem Breslauer Regierungsbezirke gehörigen Grafschaft Glatz, dann des österreichischen Markgrafenthums Mähren und des Königreichs Böhmen zusammenstossen, mit dem Hauptsteine 1, und zieht sich auf preussischer Seite in dem Bereiche des Kreises Habelschwerdt, längs der Besitzungen der Herrschaften Seitenberg, Schnallenstein und Mittelwalde mit den Forstrevieren Neundorf, Tanndorf, Dreihöfe und Mittelwalde und nach den Grenzmarken der Gemeinden Alt-Neissbach, Schreibendorf, Lobischau, Steinbach, Rothflössel und Grenzendorf, dann auf österreichischer Seite in den zur Bezirkshauptmannschaft Senftenberg nach den Grenzmarken der Gemeinden: Obermorau, Herrnsdorf, Mittel- und Nieder-Lipka, Lichtenau, Deutsch- und Böhmisch-Petersdorf, dann Klösterle mit der Ortschaft Tschiak, bis zu dem Grenzsteine 607 an dem Erlitz- oder wilden Adlerflusse.

In dieser Section ergaben sich bei der Ermittlung der Privatgrenzen Anstände, und zwar:

a) Die Grenze von dem grossen oder Grulicher Schneeberge bis zu der Pflaumenpappe, von dem Hauptsteine 1 bis zu dem Steine 83, war streitig, indem von österreichischer Seite behauptet wurde, dass die Grenze sich auf dem Kamme des Bergrückens hinziehe, während von preussischer Seite der Grenzzug an der halben Berglehne beansprucht worden ist.

Nachdem für keine dieser Behauptungen genügende Beweismittel beigebracht werden konnten, überdies auch die von

beiden Seiten anstossenden Gründe einem und demselben 1869
Eigenthümer, nämlich dem Grafen von Althan gehören, so wurde von der Grenzregulirungs-Commission, mit Vorbehalt höherer Genehmigung, die streitige Strecke in der Art getheilt, dass der dem Schneeberge näher gelegene Theil an Preussen und der nach der Pflaumenpappe zugehende Theil an Oesterreich fiel.

Hiernach wurde die neue Grenze mit Steinen bezeichnet, das Geschehene in den Demarcationsnachweisungen ersichtlich gemacht, und es erhält diese von der Commission getroffene Bestimmung von den beiden vertragschliessenden Regierungen die Bestätigung.

b) Von dem Grenzsteine 212 bis zu dem Grenzsteine 227, längs der von dem Insassen Seifert aus dem österreichischen Dorfe Herrnsdorf besessenen Waldbrandäcker im Flächenmaasse von 6 Joch 83.10 □Klaftern oder von 13 Morgen 119.67 □Ruthen, war die Grenze insofern zweifelhaft, als diese in früheren Zeiten durch Insassen der preussischen Ortschaften Schreibendorf und Alt-Neissbach an österreichische Insassen aus Herrnsdorf verkauften Gründe von österreichischer Seite nach dem factischen Besitzstande als nach Oesterreich zuständig angesehen waren, wogegen von preussischer Seite geltend gemacht wurde, dass die Uebertragung des Privateigenthumes dieser Gründe von preussischen an österreichische Unterthanen die früheren preussischen Landeshoheitsrechte nicht beirren und an dem Landesgrenzzuge keine Aenderungen bewirken könne.

Nachdem die Grenzregulirungs-Commission aus beigebrachten glaubwürdigen Originalurkunden die Ueberzeugung eingeholt hatte, dass bei dem ursprünglichen Verkaufe dieser Grundstücke deren Zuständigkeit zu der preussischen Herrschaft Mittelwalde vorbehalten und diese Grundstücke demnach auch schon in dem Jahre 1767 ausdrücklich als nach Preussen gehörig anerkannt worden sind, so wurden bei der Grenzvermarkung diese Gründe an Preussen zugetheilt, dies in den Demarcationsnachweisen ersichtlich gemacht und das Aufgeben des Anspruches an diese Gründe von Seiten der österreichischen Regierung gebilligt.

Ausser den zu a) und b) bemerkten Anständen sind in der ganzen ersten Demarcations-Section die Grenzen des beiderseitigen Privatbesitzes überall als keinem Zweifel unterliegend anerkannt worden — sie wurden demnach auch als Landesgrenze bezeichnet und in die beiderseitigen Demarcationsübersichten eingetragen.

II. Section.

Diese fängt, sowie auch alle übrigen Demarcations-Sectionen, mit dem Hauptsteine 1 an und zieht sich auf preussischer Seite

1869 in dem Bereiche der Grafschaft Glatz, und zwar des Kreises Habelschwerdt nach den Grenzmarken der Gemeinden und Forstreviere: Freiwalde, Marienthal, Peuker, Stuhlseifen, Langenbrück, Friedrichsgrund, Königswalde und Kaiserswalde, dann auf österreichischer Seite in den Bezirkshauptmannschaften Senftenberg und Reichenau nach den Grenzmarken der Gemeinden: Klösterle, Nesselfleck, Batzdorf, Hohenörlitz, Halbseiten, Bernwald, Schönwald, Neudorf, Schwarzwasser, Kronstadt, Kerndorf, Grünborn und Friedrichswald bis zu dem Grenzsteine 258.

In dieser Section ergab sich ein Anstand, und zwar:

c) hinsichtlich der Grenze des auf der preussischen Seite des Erlitzflusses gelegenen, durch den Insassen Franz Knoblich aus der österreichischen Ortschaft Neudorf besessenen und ihm von dem Insassen Kaspar Strauch aus dem preussischen Orte Stuhlseifen streitig gemachten Grundstückes, dann des gleichfalls auf der preussischen Seite befindlichen, durch den Neudorfer österreichischen Insassen Franz Frosch benützten Grundstückes, welche beide Parcellen an den Grenzsteinen 151 und 153 liegen.

Der Anspruch auf diesen Wiesengrund beruht von österreichischer Seite auf der Behauptung, dass der Erlitzfluss früher einen anderen Lauf gehabt habe, und zwar an diesen beiden Grundstücken dergestalt herumgegangen sei, dass dieselben auf österreichischer Seite waren.

Nachdem weder diese Behauptung, noch die Gültigkeit der Ansprüche des Kaspar Strauch durch Urkunden oder andere Beweismittel constatirt werden konnten, dagegen aber erhoben wurde, dass bei der im Jahre 1839 geschehenen Katastralvermessung diese Wiesengründe als nach Oesterreich gehörend bezeichnet worden sind, und diese Annahme sich auf den damals erörterten Zustand vom Jahre 1787 gründete, somit der längere Besitzstand für den österreichischen Insassen Franz Knoblich sprach, so wurde von der Grenzregulirungs-Commission zwischen den streitenden Parteien ein Vergleich dahin vermittelt, dass ein vorspringendes Eck des streitig gewesenen Grundstückes abgetheilt und dem Stuhlseifner preussischen Insassen Kaspar Strauch, das zweite durch den Neudorfer österreichischen Insassen Franz Frosch auf preussischer Seite benützte, auch von preussischen Insassen gar nicht beanspruchte Grundstück aber diesem ganz belassen wurde.

Wie schon im Eingange erwähnt wurde, fand zur Herstellung eines möglichst geraden und ununterbrochenen Grenzzuges der Austausch mehrerer Grundparcellen zwischen den vertragschliessenden Regierungen statt.

In der zweiten Section wurden dergestalt von Oesterreich 1869 an Preussen abgetreten:

1. Die in dem Absatze c) erwähnten, zwischen den Grenzsteinen 151 und 153 gelegenen Wiesenparcellen, welche in den Katastralacten als nach Neudorf in Böhmen gehörend bezeichnet erscheinen, nun aber — unbeschadet der Privatbesitzrechte — bezüglich der Landeshoheit zu dem preussischen Orte Stuhlseifen zu gehören haben, und zusammen 93.8 □Klafter oder 23.8 □Ruthen enthalten.

2. Von der österreichischen Gemeinde Kerndorf zwischen den Grenzsteinen 226 und 235 ein Wiesengrund im Flächenmaasse von 474.3 □Klafter oder 120.3 □Ruthen.

Dagegen wurden von Preussen an Oesterreich abgetreten:

3. Von der preussischen Gemeinde Langenbrück zwischen den Grenzsteinen 193 bis 204 ein Wiesengrund von 449.5 □Klaftern oder 114 □Ruthen;

4. Von derselben Gemeinde Langenbrück zwischen den Grenzsteinen 193 bis 204 ein Wiesengrund von 1 Joch 438.5 □Klaftern oder 2 Morgen 157 □Ruthen, und

5. Von der preussischen Colonie Königswalde zwischen den Grenzsteinen 245 bis 249 ein Wiesengrund im Flächenmaasse von 630 □Klaftern oder 159.8 □Ruthen.

Diese Parcellen wurden den 20. Juni 1858 gegenseitig commissionell übergeben und übernommen, hiernach die Grenzvermarkung, sowie auch die Demarcationsübersichten berichtigt — und es wird dieser Austausch von den vertragschliessenden Regierungen definitiv genehmigt.

Ausser dem bei c) erwähnten Anstande wurden in dieser Section überall die Grenzen der beiderseitigen Grundanrainer unzweifelhaft befunden und daher auch als Landesgrenze festgehalten.

Da in dieser Richtung die Erlitz oder der wilde Adler-Fluss grösstentheils in seiner Mitte die Grenzen der beiderseitigen Privatbesitzungen bildete, und nachdem die zu 1, 2, 3, 4 und 5 angeführten, auf gegenseitigen Ufern gelegenen Grundstücke ausgetauscht und gegenseitig übergeben worden sind, so bildet dermal in der ganzen zweiten Section der Erlitzfluss die Landesgrenze.

III. Section.

Sie beginnt mit dem Hauptsteine 1, geht auf preussischer Seite in den zu der Grafschaft Glatz gehörigen Kreisen Habelschwerdt und Glatz nach den Grenzmarken der königlichen Forste und der Gemeinden: Kaiserswalde, Königswalde, Grenzendorf, Pronnendorf, Kohlau, Kaltwasser, Klein-Georgsdorf, Kuttel und Tassau — dann auf österreichischer Seite in der

1869 Bezirkshauptmannschaft Neustadt ob der Mettau nach den Grenzmarken der Gemeinden Trschkadorf, Deschney-Sattel, Gieshübel und Dlachey bis zu dem Grenzsteine 260.

In dieser Strecke unterlagen die Privatgrenzen der beiderseitigen Grenzanrainer keinem Anstande, sie wurden daher als Landesgrenze angenommen und bezeichnet.

Dagegen fand in dieser Section zwischen den beiden Regierungen ein Austausch statt; es wurden nämlich gegen Entschädigung in anderen Grenzstrecken von Preussen an Oesterreich abgetreten:

6. Von der preussischen Colonie Königswalde zwischen den Grenzsteinen 8 bis 11 eine Wiesenparcelle im Flächenmaasse von 13.0 □Klaftern oder 3.3 □Ruthen und

7. An dem Woleschnitzbache von der preussischen Gemeinde Tassau zwischen den Grenzsteinen 209 bis 213 eine Wiesenparcelle von 56.38 □Klaftern oder 14.3 □Ruthen.

Diese Parcellen wurden den 19. Juni 1858 commissionell gegenseitig übergeben und übernommen und hiernach die Vermarkung, sowie die Demarcationsübersichten berichtigt.

IV. Section.

Von dem Hauptsteine 1 zieht sich die Grenze auf preussischer Seite in dem Glatzer Kreise nach den Grenzmarken der Gemeinden Tassau, Jerker, Gellenan, Brzezowie, Schlaney, Sakisch und Deutsch-Tscherbeney, dann auf österreichischer Seite in der Bezirkshauptmannschaft Neustadt ob der Mettau nach den Grenzmarken der Gemeinden Borowa, Böhmisch-Cerma, Dobroschow, Bilowes, Baby, Klein- und Gross-Porzitsch, Zdiarek und Klein-Cerma bis zu dem Grundsteine 557.

In dieser Strecke waren die Privatgrenzen der beiderseitigen Privatbesitzungen unbezweifelt, und sie wurden als Landesgrenze bezeichnet und vorgemerkt.

V. Section.

Diese geht von dem Hauptsteine 1 auf preussischer Seite in dem Glatzer Kreise nach den Grenzmarken der Gemeinden: Deutsch-Tscherbeney, Strausseney, Bukowina und des zur Herrschaft Tscherbeney gehörigen Forstreviers — dann auf österreichischer Seite in den Bezirken Neustadt ob der Mettau und Braunau nach den Grenzmarken der Gemeinden Zdiarek, Hochsichel und Machau bis zu dem Grenzsteine 272.

In dieser Section ergaben sich Anstände, und zwar:

d) An den Grenzsteinen 34 bis 36 bestand zwischen dem preussischen Insassen Wied aus Deutsch-Tscherbeney, dann den österreichischen Insassen Franz Rutter und Franz Wolaschek

aus Zdiarek ein Streit über die Grenze ihrer am Zdiarekteiche 1869
liegenden Besitzungen.

Nachdem für die Gültigkeit der Ansprüche von keiner Seite genügende Beweise beigebracht werden konnten, so bewirkten die beiden Regierungscommissäre zwischen den streitenden Parteien einen Vergleich, nach welchem die zwischen jenen Punkten, welche von beiden Seiten in Anspruch genommen waren, gelegenen Flächen getheilt und von dem Theilungspunkte die Grenze über den Teich, nach dem auf dem anderen Ufer stehenden Grenzsteine 36 gezogen worden ist.

Die dergestalt ermittelte Grenzlinie wurde auch von der Grenzregulirungs-Commission als Landesgrenze bezeichnet und sie wird als solche bestätiget.

e) Bei den Grenzsteinen 264 bis 272 an der Waldstrecke Bukowina war ein Waldgrund im Ausmaasse von 3 Joch 269.87 □Klaftern oder 7 Morgen 120 □Ruthen zwischen der preussischen Herrschaft Tscherbeney und der österreichischen Gemeinde Machau seit undenklichen Zeiten streitig.

Nachdem weder Auskünfte über den Ursprung des Streites erlangt, noch zur Begründung der gegenseitigen Ansprüche gültige Beweismittel geliefert werden konnten, so wurde von der Grenzregulirungs - Commission ein Vergleich mittelst Theilung des streitigen Grundstückes vorgeschlagen, von den bevollmächtigten Vertretern der Herrschaft Tscherbeney und der Gemeinde Machau angenommen, sonach die Theilungslinie des Besitzes beider Grundanrainer auch als Landesgrenze bezeichnet und vorgemerkt, als welche sie fortan zu gelten hat.

Ausser den zu d) und e) bemerkten Anständen wurden in dieser Section sämmtliche Privatgrenzen der beiderseitigen Grundanrainer unzweifelhaft gefunden, daher als Landesgrenze bezeichnet und vorgemerkt.

VI. Section.

Von dem Hauptsteine 1 geht die Grenze auf preussischer Seite in den Kreisen Glatz und Neurode längs den Besitzungen der Herrschaft Deutsch-Tscherbeney, des königlichen Forstfiscus und nach den Grenzmarken der Gemeinden: Nausseney königlichen und Passendorfer Antheiles, Passendorf, Brunnenkresse, Wünschelburg und Scheibau — dann auf österreichischer Seite in der Bezirkshauptmannschaft Braunau nach den Grenzmarken der Gemeinden Machau, Lhotta, Mölten, Bilai und Barzdorf bis zu dem Grenzsteine 276, und es bilden in dieser Grenzstrecke die überall unbeanstandet gefundenen Privatgrenzen der beiderseitigen Besitzungen auch die Landesgrenze.

1869

VII. Section.

Dieselbe beginnt mit dem Hauptsteine 1 und geht auf preussischer Seite in dem Kreise Neurode nach den Grenzmarken der Rittergüter Scheidewinkel, Tunschendorf, Niederwalditz und Krainsdorf, dann der Gemeinden Scheibau, des Freirichtergutes Oberrathen, der Gemeinden Tunschendorf, Scheidewinkel, Klein-Tunschendorf mit der Colonie Ende-Gut, Rudelsdorf, Krainsdorf, Vierhöfen, Markgrund und Beutengrund — dann auf österreichischer Seite in der Bezirkshauptmannschaft Braunau nach den Grenzmarken der Gemeinden Barzdorf, Ottendorf und Schönau bis zu dem Grenzsteine 430, wo auf preussischer Seite die Grafschaft Glatz endet.

Die in dieser Grenzstrecke allenthalben unzweifelhaft gefundenen Privatgrenzen der beiderseitigen Anrainer wurden auch als Landesgrenze vermarkt und in die Demarcationsübersichten eingetragen.

VIII. Section.

Vom Hauptsteine 1 geht die Grenze auf preussischer Seite in dem Waldenburger Kreise nach den Grenzmarken der zur freien Standesherrschaft Fürstenstein gehörigen Forstreviere Donnerau, Lomnitz, Görbersdorf und Raspenau, dann der Gemeinden Ober-Wüste-Giersdorf, Lomnitz, Neudorf, Göhlenau, Rosenau und Raspenau — dann auf österreichischer Seite in der Bezirkshauptmannschaft Braunau nach den Grenzmarken der Gemeinden Schönau, Rosenthal, Johannisberg, Hermsdorf, Ruppertdorf, Wiese, Halbstadt und Neusorge, dann Wernersdorf, Oberweckelsdorf, Merkelsdorf und Liebenau bis zu dem Grenzsteine 742, wo auf preussischer Seite der Breslauer Regierungsbezirk endet und der Liegnitzer anfängt.

Zwischen den Grenzsteinen 471 bis 473 bildet der Bach Neudorfer Wasser in vielfachen Krümmungen die Grenze.

Im Uebrigen werden die in dieser Section vorgefundenen Privatgrenzen anstandslos als Landesgrenzen behandelt.

IX. Section.

Sie beginnt mit dem Hauptsteine 1, zieht sich auf preussischer Seite in dem zum Regierungsbezirke Liegnitz gehörigen Kreise Landeshut längs der königlichen Forste und nach den Grenzmarken der Gemeinden Berthelsdorf, Albendorf, Dittersbach, Tschöpsdorf, Buchwald, Oppau und Kunzendorf — dann auf österreichischer Seite in der Bezirkshauptmannschaft Braunau, dann in der Bezirkshauptmannschaft Trautenau nach den Grenzmarken der Gemeinden Liebenau, Ober-Adersbach, Qualisch, Petersdorf, Döberle, Patschendorf, Bernsdorf, Königs-

hain, Schwarzwasser, Bober, Schatzlar, Rehhorn, Dürngrund, 1869
Nieder-Albendorf bis zu dem Hauptsteine 792=1.

In dieser Section bilden die allenthalben unzweifelhaft gefundenen Privatgrenzen auch die Landesgrenze.

X. Section.

Der Hauptstein 792=1, mit welchem die IX. Section endet, bildet auch den Anfang der X. Section, welche auf preussischer Seite nach den Grenzmarken der Gemeinden Hermsdorf und Arnsberg und längs den Besitzungen der Herrschaft Kynast (Forstrevier Wolfshau), dann auf österreichischer Seite in der Bezirkshauptmannschaft Trautenau nach den Grenzmarken der Gemeinden Ober-Albendorf, Ober-Kolbendorf, Kolbendorf, Klein-Auppaniedertheil, Klein-Auppaobertheil und Gross-Auppa bis zu dem Hauptsteine 223=1, geht.

In dieser Grenzstrecke waren hinsichtlich des Privatgrenzzuges Anstände auszugleichen, und zwar:

f) An den Grenzsteinen 29 bis 50 zwischen den Gründen der österreichischen Herrschaft Marschendorf und dem preussischen Forstreviere Hermsdorf ergab sich bei einer wegen Grenzanständen durch die beiderseitigen Kreisbehörden den 1. September 1838 vorgenommenen commissionellen Erhebung ein Zweifel hinsichtlich des Eigenthumes eines Grundstückes im Flächenmaasse von 1 Joch 450 □Klaftern oder 2 Morgen 147.8 □Ruthen und es bestanden in dieser Richtung auch keine Grenzzeichen.

Durch Auffindung eines alten Grenzsteines wurde der Zweifel hinsichtlich des Zuges der Landesgrenze behoben und von der Commission den beiderseiten Interessenten die Theilung und Vermarkung des streitigen Grundstückes in Vorschlag gebracht.

Bei der am 3. August 1844 durch die Grenzregulirungs-Commission vorgenommenen Revision war diese Strecke bereits nach dem im Jahre 1838 geschehenen Antrage durch die Anrainer mit Steinen bezeichnet; die bevollmächtigten Vertreter beider Interessenten erklärten sich damit einverstanden, und es wurde daher bei der Commissionsverhandlung vom 6. August 1844 die Theilungslinie beider Grundbesitze als die Landesgrenze bezeichnet.

g) Auf dem höchsten Punkte des Riesengebirges, der Schneekoppe, steht eine Kapelle zwischen den Grenzsteinen 183 bis 188 und es blieb bei den früheren Commissionsverhandlungen die Grenze in dieser Strecke unbestimmt und unvermarkt, weil von österreichischer Seite behauptet wurde, die Kapelle stehe in ihrer Mitte auf der Linie der Landesgrenze,

1869 während von preussischer Seite die Bezeichnung der Landesgrenze um die Kapelle herum in Anspruch genommen worden ist.

Ebenso waren in dieser Hinsicht die Privatgrenzen des zu der österreichischen Herrschaft Marschendorf und zu der preussischen Herrschaft Kynast gehörigen Grundbesitzes streitig und nicht vermarkt.

Bei der commissarischen Grenzbegehung am 14. September 1844 wurde ein Situationsplan aufgenommen und darauf die beiderseits in Anspruch genommenen Grenzzüge ersichtlich gemacht.

Nachdem bei den nachgefolgten Erhebungen weder durch Documente noch durch Zeugenverhöre über die Richtigkeit des Landesgrenzzuges ein Beweis hergestellt werden konnte, so wurde von Seite der österreichischen Regierung mit Allerhöchster Genehmigung eingewilligt, dass die streitige Landesgrenze auf dem Plateau der Schneekoppe nach der von der preussischen Regierung gewünschten, an der dort befindlichen Kapelle vorüber laufenden Richtungslinie — wie sie auf dem, dem Commissionsacte vom 14. September 1844 beiliegenden Plane bezeichnet ist — festgesetzt werde.

Demgemäss ist den 12. Juni 1858 durch die beiderseitigen Grenzregulirungs-Commissäre mit Beiziehung der Localbehörden, dann der Vertreter der Herrschaften Marschendorf und Kynast der Landesgrenzzug zwischen den Grenzsteinen 183 und 188 durch mit den Zahlen 184, 185, 186 und 187 bezeichnete Grenzsteine vermarkt, das Geschehene in die Mappen und Grenzvermessungsregister eingetragen und darüber ein Protokoll aufgenommen worden, zu welchem der gräflich Aichelburg'sche Wirthschaftsverwalter Joseph Reuss die Erklärung abgab, er sei von dem Besitzer von Marschendorf, Grafen von Aichelburg, ermächtigt, einzuwilligen, dass der Allerhöchst genehmigte Landesgrenzzug auch fortan in diesem Punkte die Privatgrenze zwischen den Besitzungen von Marschendorf und Kynast bilden soll.

Die dergestalt zwischen den Grenzsteinen 183 bis 188 bestimmte Landesgrenze wird als bleibend anerkannt.

b) An den Grenzsteinen 204 bis 223 war die Grenze zwischen den Auppa-Quellen und dem alten Koppenstege längs des Riesengrundes zwischen der österreichischen Herrschaft Marschendorf und der preussischen Herrschaft Kynast bezüglich der Frage streitig, welche von verschiedenen Auppa-Quellen den Grenzpunkt zu bilden, und welcher Zug sodann für die Grenze nach dem alten Koppenstege anzunehmen sei.

Nach vielseitigen Erörterungen wurde endlich allerseits anerkannt, dass die nördliche Auppa-Quelle den Punkt bildet, wo die Grenzen der preussischen Herrschaft Kynast, dann

der österreichischen Herrschaften Marschendorf und Hohenelbe 1869
zusammenstossen.

Auch zwischen diesem Punkte und dem alten Koppenstege ist durch die Commission über den weiteren Grenzzug zwischen den betreffenden Parteien eine Einigung vermittelt worden, wonach die streitige Grundstrecke in zwei gleiche Theile getrennt und die Scheidungslinie nach Zulässigkeit der Terrainverhältnisse dergestalt bezeichnet wurde, dass auch die beiden Regierungs-Commissäre keinen Anstand nahmen, diese Linie mit Vorbehalt höherer Genehmigung als Landesgrenze zu bezeichnen und in die Demarcationsübersichten einzutragen, und es wird dieses Ergebniss von den vertragschliessenden Regierungen genehmigt.

Ausser den unter f), g) und h) bemerkten Anständen dienten die überall unzweifelhaft gefundenen Privatgrenzen der beiderseitigen Besitzungen zur Bezeichnung der Landesgrenze.

Vom Steine Nr. 143 bis 183 bildete die Mitte des Koppenweges die Grenze. Die Commission schlug vor, zur leichteren Auffindung der Grenzlinie die Mitte des Weges als Landesgrenze aufzugeben und dafür als solche die gerade Linie von Grenzstein zu Grenzstein, welche übrigens auf beiden Seiten des Weges stehen, anzunehmen. Dies wird hierdurch genehmigt.

XI. Section.

An dem Hauptsteine 223=1 beginnt diese Section, welche sich auf preussischer Seite in dem zum Liegnitzer Regierungsbezirke gehörigen Hirschbergerkreise nach den Grenzmarken der zu der Herrschaft Kynast gehörigen Forstreviere Wolfshau, Brückenberg, Hani, Hermsdorf, Petersdorf, Schreiberhau und Karlsthal, dann der Colonie Strickenhäuser, der Hoffnungsthaler Glashütte und der Colonie Kobelhäuser, dann auf österreichischer Seite in den Bezirkshauptmannschaften Hohenelbe und Starkenbach und in den Bezirkshauptmannschaften Gablonz und Friedland nach den Grenzmarken der Gemeinden Schnidelmühle, Krausebaude, Sahlenbach, Harrachsdorf, Neuwald, Passek, Polaun und Weissbach bis zu dem Hauptgrenzsteine 331=1 zieht, und wo, nachdem bezüglich des Zuges der Privatgrenzen keine Zweifel vorkamen, dieselben als Landesgrenze angenommen und bezeichnet worden sind.

XII. Section.

Diese beginnt mit dem Hauptsteine 331=1, geht auf preussischer Seite in den zum Liegnitzer Regierungsbezirke gehörigen Kreisen Löwenberg und Lauban an den Besitzungen der Herrschaften und Rittergüter Greifenstein, (Forstrevier

1869 Flinsberg), Meffersdorf, Schwerta, Schadewalde, Hartmannsdorf, Mittel- und Ober-Gerlachsheim, Nieder- und Ober-Küpper, Alt-Seidenberg, Ostrichen, Zwecka und Wilka nach den Grenzmarken der Gemeinden und Colonien Iser (zu Flinsberg gehörig), Neu-Gersdorf, Messersdorf, Wiegandsthal, Mittel-Gerlachsheim, Stadt Marklissa, Ober-Gerlachsheim, Ober-Linda, Nieder- und Ober-Küpper, der zu Beschwitz, Schönberg, zur Stadt Görlitz und zu Nieder-Mois gehörigen Waldparcellen, des zu Küpper gehörigen Forstes, ferner der Gemeinden Alt-Seidenberg, Stadt Seidenberg, Ostrichen, Zwecka, Nieder-Rudelsdorf und Wilka — dann auf österreichischer Seite in der Bezirkshauptmannschaft Friedland nach den Grenzmarken der Gemeinden Weissbach, Liebwerda, Neustadt, Dittersbüchel, Heinersdorf, Wünschendorf, Berensdorf, Nieder-Ullersdorf, Bellendorf, Berzdorf, Göhe, Ebersdorf, Tscherenhausen und Wiese bis zu dem Hauptsteine 1140, wo die Grenzen der Königreiche Sachsen, Preussen und Böhmen zusammenstossen.

In dieser Section ergaben sich Anstände, und zwar:

i) Zwischen der österreichischen Herrschaft Friedland und der preussischen Herrschaft Greifenstein war in jener Strecke, welche gegenwärtig mit den Grenzsteinen 75 bis 111 bezeichnet ist, eine Waldstrecke von 375 Joch 1570 □Klaftern oder 848 Morgen 168.62 □Ruthen seit mehr als 200 Jahren im Streite.

Nachdem die von beiden Theilen beigebrachten Beweismittel zur Begründung ihrer Ansprüche unzulänglich waren, so bewirkten die Regierungs-Commissäre zwischen den bevollmächtigten Vertretern beider Herrschaften einen Vergleich, wonach das streitige Grundstück in zwei gleiche Theile getrennt und die Scheidungslinie des getheilten Grundbesitzes mit Vorbehalt der höheren Genehmigung als Landesgrenze angenommen und bezeichnet worden ist.

8. Auf dem Grunde des dermal trocken gelegten, sogenannten Schindelteiches des zu der Herrschaft Friedland gehörigen Maierhofes Tscherenhausen, befand sich eine zu dem preussischen Rittergute Ostrichen gehörige Enclave in der Gestalt einer Halbinsel aus mit Gesträuch bewachsenem Waldgrund bestehend.

Zur Herstellung einer besseren Arrondirung fand zwischen der Herrschaft Friedland und der Herrschaft Ostrichen ein Austausch statt, wonach die gedachte Enclave von der Herrschaft Ostrichen gegen einen Theil desselben Teichgrundes und einen daran grenzenden Streifen Ackerlandes an die Herrschaft Friedland abgetreten worden ist.

Die von Ostrichen abgetretene Grundparcelle hat ein Flächenmaass von 188.92 □Klafter oder 47.98 □Ruthen

und die von Friedland abgetretenen 116.90 □Klaftern oder 1869 29.69 □Ruthen.

Die dergestalt bewirkte Abgrenzung wurde von der gemeinschaftlichen Grenzregulirungs-Commission als zweckmässig erkannt und dieser Grenzzug unter Vorbehalt der höheren Genehmigung mit den Grenzsteinen 1032 bis 1037 als Landesgrenze bezeichnet.

k) An dem Wittig-Flusse, welcher die beiderseitigen Besitzungen des preussischen Rittergutes Ostrichen und der österreichischen Gemeinde Wiese theilt, ist schon seit Jahren durch Hochwässer ein Stück von den Gründen des Gutes Ostrichen abgerissen und auf böhmischer Seite durch den Ortspfarrer von Wiese benützt worden.

In gleicher Weise wurde ein Stück von dem österreichischen Ufer abgetrennt und wird auf preussischer Seite von Insassen der Gemeinde Ostrichen benützt.

In Berücksichtigung des langjährigen Besitzes, der Unbedeutendheit des Objectes und in Anbetracht der Vortheile, welche ein ununterbrochener Grenzzug bietet, sind die beiderseitigen Regierungs-Commissäre — mit Zustimmung der dabei Betheiligten und mit Vorbehalt höherer Genehmigung — übereingekommen, den Lauf des Wittig-Flusses als Landesgrenze festzustellen, und es wurden darnach die beiderseitigen Ufer mit den Grenzsteinen 1086 bis 1095 bezeichnet.

Die unter i), 8 und k) erwähnten, von der Grenzregulirungs-Commission getroffenen Verfügungen sind als von beiden vertragschliessenden Regierungen genehmigt anzusehen.

In dieser Section fand auch zur Regelung der Landesgrenze ein gegenseitiger Austausch mehrerer Gebietsantheile statt. Es wurden nämlich von Oesterreich an Preussen abgetreten:

9. Von der österreichischen Gemeinde Weissbach, die auf der preussischen Seite der Iser zwischen den Gründen der Herrschaft Greifenstein gelegene sumpfige Wiesenparcelle an den Grenzsteinen 11 bis 17 im Flächenmaasse von 1 Joch 425.5 □Klaftern oder 2 Morgen 157.7 □Ruthen.

Die gegenseitige Uebergabe und Uebernahme dieses Grundstückes ist laut Protokolls vom 13. August 1867 bewirkt worden.

10. Von dem preussischen Rittergute Ostrichen wurde abgetreten: zwischen den Grenzsteinen 1089 und 1090 die durch Hochwasser an die Gründe der österreichischen Gemeinde Wiese gekommene Parcelle von 129.5 □Klaftern oder 32.89 □Ruthen.

11. Von demselben preussischen Rittergute — zwischen den Grenzsteinen 1091 und 1092 — die auf österreichischer

1869 Seite der Gemeinde Wiese zugekommene Parcelle von 350.6 □Klaftern oder 89.5 □Ruthen und

12. Von der preussischen Gemeinde Ostrichen zwischen den Grenzsteinen 1101 und 1101 E die auf dem österreichischen Wittig-Ufer der Gemeinde Wiese befindliche Parcelle von 500.5 □Klaftern oder 127.13 □Ruthen.

Von Oesterreich an Preussen sind abgetreten worden, und zwar von den Gründen der Gemeinde Wiese:

13. Die zwischen den Grenzsteinen 1110 und 1111 auf dem preussischen Ufer des Wittig-Flusses gelegene Parcelle von 1074.3 □Klaftern oder 1 Morgen 92.87 □Ruthen.

14. Die zwischen den Grenzsteinen 1114 und 1115 auf dem preussischen Ufer befindliche Parcelle von 655.7 □Klaftern oder 166,55 □Ruthen.

15. Zwischen den Grenzsteinen 1120 und 1121 auf dem preussischen Ufer — eine Parcelle von 127.5 □Klaftern oder 32.39 □Ruthen — endlich

16. Die zwischen den Grenzsteinen 1125 und 1126 auf dem preussischen Ufer des Wittig-Flusses liegenden zwei Parcellen im Gesammtflächenmaasse von 1 Joch 175.5 □Klaftern oder 2 Morgen 90.9 □Ruthen.

Die unter 10 bis einschliesslich 16 angeführten Parcellen wurden den 26. Juni 1858 gegenseitig übergeben und übernommen, darnach die Grenzsteine gesetzt, in die Demarcationsübersichten eingetragen — und es erhält dieser Austausch, sowie die Gebietsabtretung sub 9 von den beiden vertragschliessenden Regierungen die Bestätigung.

Ausser den bei i), 8) und k) bemerkten Anständen und dem geschehenen Austausche wurden in dieser Section die Privatgrenzen durchaus unzweifelhaft gefunden und als Landesgrenze bezeichnet.

Art. II. Die in dem vorstehenden Absatze angeführten, in den Grenzbegehungsprotokollen von den Jahren 1844, 1845, 1846, 1847, 1850 und 1867, sowie in den nachträglichen gemeinschaftlichen Commissionsacten von den Jahren 1855, 1856, 1858 und 1867 ausführlich beschriebenen und aus den beiderseits commissionell beglaubigten Grenzkarten, Vermessungsregistern und tabellarischen Grenzbeschreibungen ersichtlichen Grenzzüge haben von dem Tage der Ratification des gegenwärtigen Staatsvertrages als Landesgrenze zwischen Oesterreich und Preussen zu gelten.

Die tabellarische Grenzbeschreibung in Verbindung mit den beizuheftenden Grenzkarten (Grenzlandmappen) wird von den betheiligten Regierungen bestätigt werden, und künftighin die ausschliessliche Grundlage der Grenzbestimmung bilden.

Art. III. Wo Flüsse oder Bäche die beiden Staaten trennen, 1869
geht die Landesgrenze, so lange der Lauf des Flusses oder des Baches unverändert bleibt, längs der Mitte derselben, parallel mit den Ufern und in gleichen Abständen von denselben, sowie diese Ufer in den im § 2 gedachten Grenzkarten bezeichnet sind, und wie die Grenze durch die in den Vermessungsregistern enthaltenen Angaben über die Abstände der Grenzmarken von derselben festgestellt ist.

Art. IV. Sollte durch Abschwemmungen und Anschwemmungen grösserer oder kleinerer Erdtheile der Lauf eines Grenzwassers sich ändern, so soll dennoch fortwährend die Landesgrenze nach dem jetzigen Laufe des Grenzwassers bestimmt bleiben, und die an das Ufer angeschwemmten Erdtheile sollen dem Staate gehören, an dessen Ufer sie angeschwemmt werden, soweit jene nicht über die jetzt festgestellte Grenzlinie hinausreichen.

Art. V. Wenn durch Abspülen, durch gewaltsame Avulsion, durch theilweise Austrocknung oder durch Aenderung des Laufes in einem Grenzwasser eine Insel entsteht, so fällt dieselbe beiden Staaten in soweit zu, als sie an die dermal festgestellte Landesgrenze reicht. Kommt die entstandene Insel ganz innerhalb der Grenze eines der beiden Staaten, so gehört sie ganz dahin.

Art. VI. Soweit es zur Errichtung eines Wasserwerkes oder sonstiger Anlagen und Unternehmungen an den Grenzwässern, wodurch der Wasserstand, der Wasserlauf oder das Rinnsal beeinflusst werden kann, nach den Gesetzen desjenigen Staates, auf dessen Gebiete sie vorgenommen werden, einer obrigkeitlichen Genehmigung bedarf, soll diese nicht eher als nach erfolgter Zuziehung und Anhörung der die Interessen der Landesgrenze wahrnehmenden jenseitigen Verwaltungsbehörde, und sofern diese im landeshoheitlichen Interesse Einwendungen erhebt, nach Ausgleichung derselben durch Verständigung der beiderseitigen Regierungen ertheilt werden. Die betreffenden Behörden beider Staaten werden zur Behandlung der einschlagenden Fälle die geeigneten Instructionen erhalten.

Im Falle des Conflictes von blossen Privatinteressen aus Anlass solcher Unternehmungen an den Grenzwässern wird die Entscheidung lediglich den dazu landesgesetzlich verordneten Behörden desjenigen Staates überlassen, vor dessen Forum der Streit nach allgemeinen Rechtsgrundsätzen gehört.

Art. VII. Alle Privatrechte bezüglich des Eigenthumes und Besitzes, insbesondere das Fischrecht und alle sonstigen Berechtigungen der beiderseitigen Grenzanrainer hinsichtlich der

1869 Benützung der Grenzwässer bleiben durch die auf die Demarcation der Landesgrenzen Bezug habenden Bestimmungen unberührt, und sind alle aus diesem Anlasse zwischen den Grenzanrainern entstehenden Streitigkeiten und Ansprüche im ordentlichen Rechtswege auszutragen.

Art. VIII. Bei allen derlei Streitigkeiten haben die beiderseitigen Grenzbehörden bemüht zu sein, zwischen den Parteien einen gütlichen Vergleich zu Stande zu bringen, und erst wenn ein solcher nicht zu Stande kommen könnte, ist der Gegenstand zur Austragung auf den Rechtsweg zu weisen.

Art. IX. Bei gewaltsamen Durchbrüchen, wodurch ein neuer Lauf oder eine Theilung des Grenzwassers gebildet wird, sowie auch bei stattfindenden bedeutenden An- und Abschwemmungen (Art. IV.) ist von den betreffenden Localbehörden sogleich den zuständigen landesfürstlichen Behörden die Anzeige zu machen.

Diese haben gemeinschaftlich mit den betreffenden jenseitigen Behörden eine Localuntersuchung vorzunehmen und nöthigenfalls mit Beiziehung geeigneter Fachmänner dahin zu wirken, dass das Grenzwasser durch angemessene Bauten wieder seinen früheren Lauf erhalte.

Sollte dieses nicht möglich sein, so haben sie längs der Mitte des früheren Wasserbettes Grenzmarken setzen oder Gräben ziehen zu lassen, und über das Geschehene den zur Leitung der Grenzgeschäfte bestimmten Regierungsorganen die Anzeige zu erstatten, damit diese im gemeinschaftlichen Einvernehmen das etwa weiter Nöthige vorkehren und die erforderlichen Berichtigungen der Demarcationsübersichten veranlassen.

Art. X. Wo Strassen, Wege, Stege oder Gräben die Landesgrenze bilden, ist die Mitte dieser Objecte als die Scheidungslinie der beiderseitigen Landeshoheit zu betrachten, unbeschadet der wegen Benützung dieser Objecte, sowie der übrigen nächst der Grenze befindlichen Wege und Stege, dann wegen ihrer Erhaltung, nach der Uebung, nach Verträgen oder Zugeständnissen, oder nach behördlichen Entscheidungen bestehenden oder weiterhin zu treffenden Bestimmungen.

Art. XI. Die hohen Regierungen übernehmen die Verpflichtung, die Landesgrenzlinien in der erforderlichen Breite möglichst klar, zugänglich und unverändert zu erhalten.

Art. XII. Die beiderseitigen Localbehörden haben die Verpflichtung, über die Erhaltung der Grenzmarken zu wachen, und wenn daran durch Elementarereignisse, andere Zufälle oder absichtliche Handlungen, Beschädigungen entstehen,

darüber sogleich den betreffenden landesfürstlichen Behörden 1869
die Anzeige zu machen.

Art. XIII. Zum Zwecke der Erhaltung der Grenzdemarcation haben die vertragschliessenden Regierungen eine Specialinstruction für die mit der Ueberwachung der Grenze betrauten Behörden, sowie ein Publicandum vereinbart, worin die Competenz dieser Behörden näher bestimmt wird.

Diese Specialinstruction und das Publicandum sind dem gegenwärtigen Staatsvertrage als Anhang A. und B. beigefügt.

Art. XIV. Die landesfürstlichen Grenzbehörden haben nach erlangter Kenntniss von Demarcationsbeschädigungen unverzüglich wegen Ermittlung der etwa daran Schuldtragenden die Erhebung vorzunehmen, im Einverständnisse mit den jenseitigen landesfürstlichen Grenzbehörden wegen Behebung der Demarcationsgebrechen die nach Umständen erforderlichen Einleitungen zu treffen und davon den zur Leitung der Grenzgeschäfte bestimmten Organen die Mittheilung zu machen, damit diese im Einvernehmen mit den jenseitigen hiezu bestimmten Organen die zur vollkommenen Wiederherstellung der Demarcation und ihrer beiderseitigen Uebersichten nöthigen Vorkehrungen treffen.

Art. XV. Dem gemeinschaftlichen Einflusse der beiderseits zur Leitung der Grenzgeschäfte aufgestellten Organe bleiben insbesondere alle Fälle vorbehalten, wo mit Auslagen für die Regierungen verbundene Herstellungen zu bewirken sind, oder wo die Ereignisse eine Aenderung des Standes der Grenzzeichen und daher auch die Berichtigung der beiderseitigen Grenzkarten, Beschreibungen und Vermessungsregister nothwendig machen.

Art. XVI. Wenn jedoch, wie in den im Artikel IX erwähnten Fällen, die Behebung der Demarcationsgebrechen dringend nothwendig ist, sind die betreffenden Grenzbehörden ermächtigt, im gemeinschaftlichen Einvernehmen mit den jenseitigen Grenzbehörden sogleich mit Beiziehung geeigneter Fachmänner die nöthigen Herstellungen, unbeschadet der Privatrechte der Anrainer, ausführen zu lassen, worüber sie mit Zuziehung der Localbehörden und der betreffenden beiderseitigen Grenzanrainer gemeinschaftliche Commissionsprotokolle in zwei Parien aufzunehmen, und diese sammt den mit den erforderlichen Belegen versehenen Rechnungen über die entstandenen Auslagen an die zur Leitung der Grenzgeschäfte aufgestellten Organe einzusenden haben.

Die Originalrechnung hat jene Grenzbehörde zu legen und einzusenden, auf deren Ufer die Herstellungen geschehen,

1869 und der jenseitigen Grenzbehörde sind beglaubigte Abschriften der Rechnung und ihrer Belege mitzutheilen.

Art. XVII. Alle Herstellungen, welche zur Regelung, Erhaltung und Sicherung der Landesgrenz-Demarcation nothwendig sind, müssen mit Zustimmung beider Regierungen geschehen. Die diesfälligen Auslagen für Materialien und Arbeiten sind von beiden Regierungen zu gleichen Theilen zu tragen; dagegen bestreitet jede Regierung für sich die Reisekosten und sonstigen Gebühren ihrer eigenen bei Grenzgeschäften verwendeten Beamten und Diener.

Art. XVIII. Beiden Regierungen bleibt der Anspruch auf Ersatz aller Auslagen vorbehalten, wenn diese durch Verschulden einer Partei entstanden sind und von ihr eingebracht werden können.

Die Einbringung solcher Ersätze hat beiderseits durch die zuständigen Behörden im vorgeschriebenem Wege zu geschehen.

Art. XIX. Die Verhandlung wegen Berichtigung der die beiden Regierungen betreffenden Zahlungsantheile und wegen Einforderung diesfälliger Ersätze sind, sowie alle auf die Grenzdemarcation Bezug habenden Geschäfte, durch die beiderseits zur Leitung der Grenzgeschäfte aufgestellten Organe — zwischen einander und bei den betreffenden Regierungsbehörden — im Correspondenzwege auszutragen.

Art. XX. Die amtlichen Correspondenzen der zur Leitung der Grenzgeschäfte bestimmten Organe zwischen einander und mit anderen Regierungsbehörden unterliegen keinen Postabgaben.

Art. XXI. Wenn Demarcationsgebrechen entstehen, zu deren Behebung die Grenzkarten, Beschreibungen und Vermessungsregister nothwendig sind, oder wenn Localvermessungen oder Einzeichnungen in die beiderseitigen Demarcationsübersichten geschehen müssen, haben die zur Leitung der Grenzgeschäfte bestimmten Organe die Einleitung zu treffen, dass hiezu berufene Ingenieure zur Mitwirkung bei den Amtshandlungen der Grenzbehörden entsendet werden.

Art. XXII. Zur Ueberzeugung von der vollkommenen Aufrechterhaltung der Grenzdemarcation und um dem Wiederkehre von Zweifeln und Irrungen vorzubeugen, werden die vertragschliessenden Regierungen nach dem Verlaufe von je zehn Jahren, durch abgeordnete Commissäre mit ihnen beigegebenen Ingenieuren eine gemeinschaftliche Begehung und Revision der ganzen Landesgrenze vornehmen lassen, bei welcher die Localbehörden und die beiderseitigen Grenzanrainer zuzuziehen, und wo die Commission ermächtigt sein wird, die locker gewordenen Grenzsteine befestigen, die umgefallenen, abgebrochenen oder abhanden gekommenen Steine

nach Constatirung ihres richtigen Standpunktes einsetzen oder 1869
durch neue Steine ersetzen zu lassen, und ebenso auch die Lichtung der Grenzlinie durch Beseitigung von Bäumen und Unterwuchs, dann die Reinigung oder Erneuerung der Grenzgräben, insofern auf gemeinschaftliche Kosten beider Regierungen veranlassen, als hierzu nicht etwa die Grenzanrainer oder andere Parteien rechtlich verhalten werden können.

Bei diesen Grenzbegehungen haben die Abgeordneten gemeinschaftlich Protokolle in zwei Parien aufzunehmen, welche den Befund, sowie die von der Commission getroffenen oder beantragten Verfügungen, dann alle Aenderungen nachzuweisen haben, welche etwa in den Grenzkarten und Vermessungsregistern vorgenommen werden müssen. Nach beendetem Geschäfte sind diese Protokolle beiderseits zur höheren Genehmigung vorzulegen.

Es wird übrigens einer späteren gemeinschaftlichen Uebereinkunft die Bestimmung vorbehalten, wann die erste der alle zehn Jahre vorzunehmenden commissarischen Begehungen einzutreten haben wird.

Art. XXIII. Die nach den Andeutungen im Art. I zwischen beiden Regierungen getheilten Gründe und die zur Herstellung eines geregelteren Grenzzuges wechselseitig ausgetauschten Gebietsantheile übergehen vom Tage der Ratification dieses Staatsvertrages in die ihnen zugewiesene Landeshoheit, und es sind hiernach beiderseits die öffentlichen Bücher, unbeschadet der Privatrechte, und die Steuervorschreibungen zu berichtigen.

Art. XXIV. Den beiderseitigen Besitzern jener Gründe, welche nach den Bestimmungen dieses Staatsvertrages unter die Landeshoheit der jenseitigen Regierung fallen, soll es — gegen Beobachtung der etwa in polizeilicher und zollämtlicher Beziehung zu treffenden Controlmaassregeln — jederzeit gestattet sein, die Landesgrenze mit den zur Bewirthschaftung ihrer Gründe nöthigen Geräthschaften zu überschreiten, um die in dem Bereiche ihres jenseitigen Besitzes nöthigen Arbeiten vorzunehmen.

Sie haben auch für die auf den gedachten Gründen hervorgebrachten Bodenerzeugnisse, wenn diese sich noch unverändert in demselben Zustande befinden, wie sie den Gründen entnommen worden sind, bei deren Transport über die Landesgrenze keine Einfuhr- und Ausfuhrzöllle zu entrichten.

Art. XXV. Die Zahlung der Steuern und sonstigen Abgaben von den den beiden Regierungen kraft dieses Vertrages neu zugekommenen Gründen hat vom Tage der Ratification des Vertrages zu beginnen.

1869 Art. XXVI. Wenn in der Zeit von dem Tage der Ratification bis zu dem Zeitpunkte der Gültigkeit des Staatsvertrages von den Besitzern der unter andere Landeshoheit übergehenden Gründe Steuerzahlungen an die bisherigen Perceptionsorgane geschehen, so ist darüber zwischen den beiderseitigen Finanzbehörden eine Abrechnung vorzunehmen und die nöthige Ausgleichung zu bewirken.

Art. XXVII. Ausserdem übernimmt es keine der vertragschliessenden Regierungen für die andere, Steuer- oder sonstige auf den Gründen haftende Rückstände einzutreiben.

Art. XXVIII. Die beiden betheiligten Regierungen werden eine vollständige Vermarkung der durch den gegenwärtigen Vertrag festgestellten Grenze mittelst der Aufstellung von neuen Grenzsteinen im gemeinsamen Einvernehmen und auf gemeinschaftliche Kosten vornehmen lassen.

Art. XXIX. Ebenso wird auf gemeinschaftliche Kosten die Lithographirung der tabellarischen Grenzbeschreibungen, respective Grenzmappen zur Vertheilung an die beiderseitigen Grenzbehörden veranlasst werden.

Art. XXX. Dieser Vertrag wird nach dessen Abschluss möglichst bald ratificirt werden.

Zur Urkund dessen u. s. w.

Pour l'instruction spéciale et le Publicandum cf. Reichsgesetzblatt für das Kaiserthum Oesterreich 1869, p. 401.

JAPON ET ZOLLVEREIN ALLEMAND.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Jokohama le 20 *février* 1869.

Art. I. Zwischen den Hohen contrahirenden Staaten, sowie zwischen den Unterthanen derselben, soll ewiger Friede und beständige Freundschaft bestehen.

Art. II. Seine Majestät der König von Preussen soll das Recht haben, einen diplomatischen Agenten in Japan zu ernennen, dem gestattet sein soll, auch die Vertretung der anderen contrahirenden Deutschen Staaten zu übernehmen.

Die contrahirenden Deutschen Staaten sollen das Recht haben, einen Generalconsul und für jeden offenen Hafen oder jede dergleichen Stadt in Japan einen Viceconsul oder Consular-Agenten zu ernennen. Diese Beamten sollen dieselben Privilegien und Vorrechte geniessen, wie die Consularbeamten der meistbegünstigtsten Nation.

Sowohl der von Seiner Majestät dem Könige von Preussen ernannte diplomatische Agent, als auch der Generalconsul

sollen das Recht haben, frei und unbehindert in allen Theilen 1869
des Kaiserreichs Japan umherzureisen.

Ebenso sollen die mit der Berechtigung zur Ausübung der Jurisdiction versehenen Consularbeamten das Recht haben, sich, im Falle ein Deutsches Schiff im Bereiche ihres Jurisdictionsbezirkes Schiffbruch leidet, oder innerhalb desselben ein Angriff auf das Leben oder das Eigenthum eines Deutschen stattfindet, zur Aufnahme des Thatbestandes an Ort und Stelle zu begeben. Doch sollen die Deutschen Consularbeamten in jedem solchen Falle den Japanischen Localbehörden eine schriftliche Mittheilung über den Zweck und das Ziel ihrer Reise machen und dieselbe nur in Begleitung eines von den Japanischen Behörden zu bezeichnenden höheren Beamten antreten.

Seine Majestät der Tenno von Japan kann einen diplomatischen Agenten beim Hofe von Berlin und Consularbeamte für diejenigen Deutschen Häfen und Handelsplätze ernennen, in denen Consularbeamte irgend eines dritten Staates zugelassen werden.

Der diplomatische Agent und die Consularbeamten Japans sollen unter der Bedingung der Gegenseitigkeit im Gebiete der contrahirenden Deutschen Staaten dieselben Vorrechte, Befugnisse und Befreiungen geniessen, deren sich diejenigen irgend eines dritten Staates erfreuen oder erfreuen werden.

Art. III. Die Städte und Häfen von Hakodade, Hiogo, Kanagawa, Nagasaki, Niegata mit Ebisuminato auf der Insel Sado und Osaka, sowie die Stadt Yedo sollen von dem Tage an, an welchem dieser Vertrag in Kraft tritt, für die Unterthanen und den Handel der contrahirenden Deutschen Staaten eröffnet sein.

In den vorgedachten Städten und Häfen sollen Deutsche Unterthanen dauernd wohnen können; sie sollen das Recht haben, daselbst Grundstücke zu miethen und Häuser zu kaufen, und sie sollen Wohnungen und Magazine daselbst erbauen dürfen.

Der Platz, welchen Deutsche Unterthanen bewohnen und auf welchen sie ihre Gebäude errichten sollen, wird von den Deutschen Consularbeamten im Einverständniss mit den competenten Japanischen Ortsbehörden angewiesen werden; auf gleiche Art sollen die Hafenordnungen festgesetzt werden. Können sich der Deutsche Consularbeamte und die Japanischen Behörden in diesen Beziehungen nicht einigen, so soll die Frage dem diplomatischen Agenten und der Japanischen Regierung unterbreitet werden.

1869 Um die Orte, wo Deutsche Unterthanen sich niederlassen werden, soll von den Japanern weder Mauer noch Zaun, oder Gitter, noch irgend ein anderer Abschluss errichtet werden, welcher den freien Ein- und Ausgang dieser Orte beschränken könnte.

Den Deutschen Unterthanen soll es gestattet sein, sich innerhalb folgender Grenzen frei zu bewegen:

von Hakodade und Niegata in jeder Richtung bis zu einer Entfernung von 10 Ri;

von Ebisuminato auf der ganzen Insel Sado;

von Kanagawa bis zum Flusse Logo, welcher sich zwischen Kawasaki und Sinagawa in den Meerbusen von Yedo ergiesst, und in jeder anderen Richtung bis zu einer Entfernung von 10 Ri;

von Nagasaki aus überall in dem benachbarten Kaiserlichen Gebiete;

von Hiogo in der Richtung auf Kioto bis zu einer Entfernung von 10 Ri von dieser Stadt und in jeder anderen Richtung bis zu einer Entfernung von 10 Ri von Hiogo;

von Osaka, im Süden von der Mündung des Yamatogawa bis nach Funabashimura und von dort innerhalb einer von diesem Platze über Kiokojimura nach Sada gezogenen Linie; die Stadt Sakai liegt ausserhalb dieser Grenzen, der Besuch derselben ist jedoch Deutschen Unterthanen gestattet;

von Yedo innerhalb folgender Grenzen: von der Mündung des Shintonegawa bis Kanamachi und längs der Strasse nach Mito bis Senji, von dort den Sumidagawa aufwärts bis Furugano Kamigo und über Omuro, Takakura, Koyata, Ogiwara, Miyadera, Mitsugi, Tanaka, nach der Fähre von Hino am Rokugogawa.

Die Entfernungen von 10 Ri sollen zu Lande gemessen werden, vom Saibansho oder Rathhause jedes der vorgenannten Häfen aus.

Ein Ri kommt gleich:

12,455 Fuss Preussisch,
4,275 Yards Englisch,
3,910 Meter Französisch.

Deutsche Unterthanen, welche diese Grenzen überschreiten, sollen einer Geldstrafe von 100 M. Doll. und im Wiederholungsfalle einer solchen von 250 M. Doll. unterliegen.

Art. IV. Die in Japan sich aufhaltenden Deutschen sollen das Recht freier Religionsübung haben. Zu diesem Behufe werden sie auf dem zu ihrer Niederlassung bestimmten Terrain Gebäude zur Ausübung ihrer Religionsgebräuche errichten können.

Art. V. Alle Streitigkeiten, welche sich in Bezug auf 1869
Person oder Eigenthum zwischen in Japan sich aufhaltenden Deutschen erheben sollten, werden der Entscheidung der Deutschen Behörde unterworfen werden.

Desgleichen werden sich die Japanischen Behörden in keine Streitigkeiten mischen, welche zwischen Unterthanen eines der contrahirenden Deutschen Staaten und Angehörigen einer anderen Vertragsmacht etwa entstehen sollten.

Hat ein Deutscher eine Klage oder Beschwerde gegen einen Japaner, so entscheidet die Japanische Behörde.

Wenn ein Japaner nicht bezahlen sollte, was er einem Deutschen schuldig ist, oder wenn er sich betrügerischer Weise verborgen halten sollte, so werden die competenten Japanischen Behörden Alles, was in ihrer Macht steht, thun, um ihn vor Gericht zu ziehen und die Bezahlung der Schuld von ihm zu erlangen. Und wenn ein Deutscher sich betrügerischer Weise verbergen und seine Schulden an Japaner nicht bezahlen sollte, so werden die Deutschen Behörden Alles, was in ihrer Macht steht, thun, um den Schuldigen vor Gericht zu ziehen und zur Bezahlung der Schuld anzuhalten.

Weder die Deutschen noch die Japanischen Behörden sollen für die Bezahlung von Schulden verantwortlich sein, welche von Deutschen oder Japanischen Unterthanen contrahirt worden sind.

Art. VI. Deutsche Unterthanen, welche ein Verbrechen gegen Japanische Unterthanen oder gegen Angehörige einer anderen Nation begehen sollten, sollen vor den Deutschen Consularbeamten geführt und nach Deutschen Gesetzen bestraft werden.

Japanische Unterthanen, welche sich einer verbrecherischen Handlung gegen Deutsche Unterthanen schuldig machen, sollen vor die Japanischen Behörden geführt und nach Japanischen Gesetzen bestraft werden.

Art. VII. Alle Ansprüche auf Geldstrafen oder Confiscationen für Zuwiderhandlungen gegen diesen Vertrag oder gegen das beigefügte Handels-Regulativ sollen bei den Deutschen Consularbehörden zur Entscheidung gebracht werden. Die Geldstrafen oder Confiscationen, welche von diesen letzteren ausgesprochen werden, sollen der Japanischen Regierung zufallen. Güter, die mit Beschlag belegt werden, sollen von den Japanischen Behörden und den Deutschen Consularbehörden versiegelt und bis zur Entscheidung durch den Deutschen Consul in den Speichern des Zollhauses deponirt werden.

1869 Fällt die Entscheidung des Consuls zu Gunsten des Eigenthümers oder Consignatairs der Güter aus, so sollen dieselben sofort dem Consul zur weiteren Verfügung ausgehändigt werden; doch sollen, falls die Japanische Regierung gegen diese Entscheidung des Consuls Berufung an die höhere Instanz einzulegen wünscht, der Eigenthümer oder Consignatair der Güter gehalten sein, den Werth derselben bis zur endgültigen Entscheidung der Angelegenheit auf dem Deutschen Consulate zu deponiren. Sind die mit Beschlag belegten Güter leicht verderblicher Natur, so sollen dieselben gegen Deponirung des Werthes auf dem Deutschen Consulate dem Eigenthümer oder Consignatair ausgehändigt werden.

Art. VIII. In allen dem Handel geöffneten oder zu öffnenden Häfen Japans soll es Deutschen Unterthanen freistehen, aus dem Gebiete Deutschlands oder aus fremden Häfen alle Arten von Waaren, die nicht Contrebande sind, einzuführen und zu verkaufen, sowie zu kaufen und nach Deutschen oder fremden Häfen auszuführen. Sie sollen nur die Zölle bezahlen, welche in dem dem gegenwärtigen Vertrage beigefügten Tarif verzeichnet sind, und frei von allen sonstigen Abgaben sein.

Deutsche Unterthanen sollen alle Arten von Artikeln von den Japanern kaufen und an dieselben verkaufen dürfen, und zwar ohne Dazwischenkunft eines Japanischen Beamten, weder beim Kaufe noch beim Verkaufe, noch bei der Bezahlung oder Empfangnahme des Kaufpreises.

Ebenso soll es den Deutschen Unterthanen freistehen, alle Arten Japanischer Produkte, welche sie in einem der geöffneten Häfen Japans gekauft haben, nach einem anderen geöffneten Japanischen Hafen zu verschiffen, ohne dafür irgend welchen Zoll zu entrichten.

Allen Japanern soll es erlaubt sein, alle Arten von Artikeln von Deutschen Unterthanen, sei es in Deutschland oder in den geöffneten Häfen, ohne Dazwischenkunft eines Japanischen Beamten zu kaufen und was sie gekauft haben, entweder zu behalten und zu benutzen oder wieder zu verkaufen. In ihrem Handelsverkehr mit Deutschen Unterthanen werden die Japaner nicht mit höheren Abgaben belegt werden, als denjenigen, welche sie für ihre Geschäfte untereinander entrichten.

Ebenso dürfen die Japanischen Fürsten oder Leute in Diensten derselben sich unter den allgemeinen gesetzlichen Bestimmungen nach Deutschland, sowie nach den offenen Häfen Japans begeben, und dort mit den Deutschen frei und ohne Dazwischenkunft Japanischer Beamten Handel treiben,

vorausgesetzt, dass sie sich nach den bestehenden Polizei- 1869
vorschriften richten und die festgesetzten Abgaben entrichten.

Ebenso soll es allen Japanern erlaubt sein, Waaren Japanischen oder fremden Ursprungs nach, von oder zwischen den geöffneten Häfen in Japan, oder von oder nach fremden Häfen in Japanern oder Deutschen Unterthanen angehörigen Schiffen zu verschiffen.

Art. IX. Die Japanische Regierung wird es nicht verhindern, dass Deutsche, welche sich in Japan aufhalten, Japaner als Dolmetscher, Lehrer, Diener u. s. w. in Dienst nehmen und sie zu allen Beschäftigungen verwenden, welche die Gesetze nicht verbieten; doch bleiben solche Japaner selbstverständlich, im Falle sie ein Verbrechen begehen sollten, den Japanischen Gesetzen unterworfen.

Japanern soll es ferner freistehen, in jeder Eigenschaft an Bord Deutscher Schiffe Dienste zu nehmen.

Japaner in Diensten von Deutschen sollen auf ein dahin gerichtetes Gesuch bei den Ortsbehörden die Erlaubniss erhalten, ihre Herren ins Ausland zu begleiten.

Ebenso soll es allen Japanern, welche mit vorschriftsmässigen Pässen ihrer Behörden nach Maassgabe der Bekanntmachung der Japanischen Regierung vom 23. Mai 1866 versehen sind, erlaubt sein, sich Behufs ihrer Ausbildung oder in Handelszwecken nach Deutschland zu begeben.

Art. X. Das dem gegenwärtigen Vertrage beigefügte Handels-Regulativ soll als ein integrirender Theil dieses Vertrages und deshalb als bindend für die Hohen contrahirenden Theile angesehen werden.

Der Deutsche diplomatische Agent in Japan soll das Recht haben, in Gemeinschaft und Uebereinstimmung mit denjenigen Beamten, welche von der Japanischen Regierung zu diesem Zwecke bezeichnet werden müssen, für alle dem Handel offenen Häfen diejenigen Reglements zu erlassen, welche erforderlich und geeignet sind, die Bestimmungen des beigefügten Handels-Regulativs in Ausführung zu bringen.

Art. XI. Die Japanische Regierung wird alle die dem Deutschen Handel offenen Häfen mit den Leuchtthürmen, Feuerschiffen, Tonnen und Seezeichen versehen, welche nöthig sind, um das Ein- und Auslaufen der Schiffe zu erleichtern und zu sichern.

Die Japanischen Behörden werden in jedem Hafen solche Maassregeln treffen, wie sie ihnen am geeignetsten erscheinen werden, um dem Schmuggel und der Contrebande vorzubeugen.

Art. XII. Wenn ein Deutsches Schiff bei einem offenen Hafen Japans anlangt, soll es ihm freistehen, einen Lootsen

1869 anzunehmen, der es in den Hafen führt. Ebenso soll es, wenn es alle gesetzlichen Gebühren und Abgaben entrichtet hat und zur Abreise fertig ist, einen Lootsen annehmen können, um es aus dem Hafen hinauszuführen.

Art. XIII. Deutsche Kaufleute sollen, wenn sie Waaren in einen offenen Hafen Japans eingeführt und die darauf haftenden Zölle entrichtet haben, berechtigt sein, von der Japanischen Zollbehörde ein Certificat über die geschehene Entrichtung dieser Zölle zu verlangen, und auf Grund dieses Certificates soll ihnen freistehen, dieselben Waaren wieder aus- und in einen anderen offenen Hafen Japans einzuführen, ohne dass sie nöthig hätten, irgend welche weiteren Zölle zu entrichten.

Die Japanische Regierung verpflichtet sich, in den geöffneten Häfen Lagerhäuser zu errichten, in denen eingeführte Güter auf den Antrag des Importeurs oder des Eigenthümers, ohne Zoll zu entrichten, lagern können.

Die Japanische Regierung ist für die Sicherheit dieser Güter verantwortlich, so lange dieselben sich unter ihrer Obhut befinden, und wird alle diejenigen Vorsichtsmaassregeln ergreifen, welche nöthig sind, um die gelagerten Güter gegen Feuersgefahr versicherungsfähig zu machen. Wenn der Importeur oder Eigenthümer die Güter aus dem Lagerhause zu empfangen wünscht, so muss er die durch den Tarif festgesetzten Zölle entrichten, sollte er sie dagegen wieder auszuführen wünschen, so soll er dies, ohne zur Bezahlung von Zoll verpflichtet zu sein, thun dürfen. Lagermiethe muss in jedem Falle bei Aushändigung der Güter entrichtet werden.

Der Betrag derselben, sowie die für die Verwaltung der Lagerhäuser nöthigen Bestimmungen, werden durch gemeinschaftliches Uebereinkommen der Hohen vertragenden Theile festgestellt werden.

Art. XIV. Alle von Deutschen Unterthanen in einem offenen Hafen Japans eingeführten Waaren, von welchen die in diesem Vertrage festgesetzten Zölle entrichtet worden sind, sollen, mögen sie sich im Besitze von Deutschen oder Japanern befinden, von den Besitzern nach allen Theilen des Kaiserreichs versandt werden können, ohne dass davon irgend eine Abgabe oder ein Transitzoll, welchen Namen dieselben auch haben möchten, gezahlt zu werden braucht.

Alle Japanischen Produkte sollen von jedem Punkte des Landes aus von den Japanern nach den offenen Häfen gebracht werden können, ohne Abgaben oder Durchgangszöllen unterworfen zu sein, mit Ausnahme der Wegezölle, welche gleichmässig von allen Handeltreibenden zur Unterhaltung der Land- und Wasserstrassen erhoben werden.

Art. XV. Von dem Wunsche geleitet, die dem freien 1869
Umlaufe fremden Geldes in Japan entgegenstehenden Hindernisse zu beseitigen, wird die Japanische Regierung unverzüglich in der Anfertigung der Landesmünzen die nöthigen Veränderungen und Verbesserungen eintreten lassen. Demnächst werden die Japanische Hauptmünzanstalt, sowie die in jedem der offenen Häfen des Reiches zu errichtenden Specialbureaus von Fremden und Japanern ohne Unterschied des Standes fremde Münzen jeder Art, sowie Gold- und Silberbarren annehmen, um sie gegen Japanische Münzen von gleichem Gewichte und Feingehalte umzuwechseln, vorbehaltlich einer bestimmten Umschmelzungsgebühr, deren Betrag durch gemeinschaftliches Uebereinkommen der Hohen contrahirenden Theile festgesetzt werden wird.

Deutsche und Japaner können sich bei Zahlungen, die sie sich gegenseitig zu machen haben, nach Belieben fremder oder Japanischer Münzen bedienen.

Münzen aller Art, mit Ausnahme von Japanischen Kupfermünzen, und fremdes ungemünztes Gold und Silber können aus Japan ausgeführt werden.

Art. XVI. Wenn die Japanischen Zollbeamten mit dem Werthe, welcher von Kaufleuten für einige ihrer Waaren angegeben werden sollte, nicht einverstanden sind, so soll es denselben freistehen, diese Waaren selbst zu taxiren und sich zu erbieten, sie zu dem von ihnen festgesetzten Taxwerthe zu kaufen.

Sollte der Eigenthümer sich weigern, auf dies Anerbieten einzugehen, so soll er den Zoll von dem Werthe zahlen, wie die Japanischen Zollbeamten ihn taxirt haben. Im Falle der Annahme des Anerbietens aber soll ihm der offerirte Werth sofort und ohne Abzug von Rabatt oder Disconto gezahlt werden.

Art. XVII. Wenn ein Deutsches Schiff Schiffbruch leidet oder an den Küsten des Kaiserreichs Japan strandet, oder wenn es gezwungen sein sollte, Zuflucht in einem Japanischen Hafen zu suchen, so sollen die competenten Japanischen Behörden, sobald sie davon hören, dem Schiffe allen möglichen Beistand leisten. Die Personen an Bord desselben sollen wohlwollend behandelt, und wenn nöthig, mit Mitteln versehen werden, um sich nach dem Sitze des nächsten Deutschen Consulats zu begeben.

Art. XVIII. Provisionen aller Art für Deutsche Kriegsschiffe sollen in den geöffneten Häfen Japans ausgeschifft und in Magazine unter Bewachung Deutscher Beamten niedergelegt werden können, ohne dass Zölle dafür entrichtet zu werden brauchen. Wenn solche Provisionen aber an

1869 Japaner oder Fremde verkauft werden, so sollen die Erwerber an die Japanischen Behörden den Zoll entrichten, der auf dieselben anwendbar ist.

Art. XIX. Es wird ausdrücklich festgesetzt, dass die Regierungen der Deutschen contrahirenden Staaten und ihre Unterthanen von dem Tage an, an welchem der gegenwärtige Vertrag in Kraft tritt, ohne Weiteres alle Rechte, Freiheiten und Vortheile geniessen sollen, welche von Seiner Majestät dem Tenno von Japan an die Regierung und Unterthanen irgend eines anderen Staates gewährt worden sind oder in Zukunft gewährt werden sollten.

Art. XX. Man ist übereingekommen, dass die Hohen contrahirenden Theile vom 1. Juli 1872 an die Revision dieses Vertrages sollen beantragen können, um solche Aenderungen oder Verbesserungen daran vorzunehmen, welche die Erfahrung als nothwendig herausgestellt haben sollte. Ein solcher Antrag muss jedoch mindestens ein Jahr zuvor angekündigt werden.

Sollte Seine Majestät der Tenno von Japan indessen vor diesem Zeitpunkte eine Revision aller Verträge wünschen und hierzu die Zustimmung aller übrigen Vertragsmächte erlangen, so werden auch die contrahirenden Deutschen Staaten, auf den Wunsch der Japanischen Regierung, sich an darauf bezüglichen Verhandlungen betheiligen.

Art. XXI. Alle amtlichen Mittheilungen des Deutschen diplomatischen Agenten oder der Consularbeamten an die Japanischen Behörden werden in Deutscher Sprache geschrieben werden. Um jedoch die Geschäftsführung möglichst zu erleichtern, sollen diese Mittheilungen während dreier Jahre von dem Zeitpunkte an, wo dieser Vertrag in Wirksamkeit treten wird, von einer Uebersetzuug ins Holländische oder Japanische begleitet sein.

Art. XXII. Der gegenwärtige Vertrag ist vierfach in Deutscher und Japanischer Sprache ausgefertigt, und haben alle diese Ausfertigungen denselben Sinn und dieselbe Bedeutung.

Art. XXIII. Der gegenwärtige Vertrag soll von Seiner Majestät dem Könige von Preussen und Seiner Majestät dem Tenno von Japan unter Namensunterfertigung und Siegel ratificirt werden, und sollen die Ratificationen innerhalb achtzehn Monaten ausgewechselt werden.

Dieser Vertrag tritt mit dem Tage der Unterzeichnung in Wirksamkeit.

Dessen zu Urkund u. s. w.

Pour les règlements commerciaux cf. Martens, Nouv. Rec. Gén. XIX, p. 445—49.

AUTRICHE ET ITALIE.

1869

Convention d'extradition, signée à Florence, le 27 Février 1869.

Art. I. Die hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich einander jene Individuen wechselseitig auszuliefern, welche als Urheber oder Mitschuldige wegen einer der in dem nachfolgenden Artikel II aufgeführten strafbaren Handlungen von den Gerichtsbehörden des Staates, dem sie angehören, verfolgt werden oder verurtheilt sind und sich auf das Gebiet des andern Staates geflüchtet haben.

Art. II. Die Auslieferung wird für die nachbezeichneten strafbaren Handlungen dann zugestanden werden, wenn dieselben durch das österreichische Gesetz als Verbrechen bezeichnet, beziehungsweise nach dem ungarischen Gesetze mit schweren Strafen bedroht, oder wenn sie nach der italienischen Gesetzgebung mit Criminalstrafen belegt sind:

1. Elternmord, Kindesmord, Meuchelmord, Giftmord, sowie jede andere Art vorsetzlicher Tödtung eines Menschen.

2. Körperliche Beschädigungen und Verwundungen.

3. Gesetzwidrige Einschränkungen der persönlichen Freiheit eines Menschen, sowie gesetzwidrige Gefangenhaltung oder Verhaftung einer Person.

4. Blutschande, zweifache Ehe, Entführung, Nothzucht, Schändung oder Verführung minderjähriger Personen zur Unzucht von Seite der Verwandten oder solcher Personen, welchen dieselben zur Aufsicht anvertraut sind, Abtreibung der Leibesfrucht.

5. Kindesraub, Verheimlichung, Beseitigung, Verwechslung oder Unterschiebung eines Kindes.

6. Brandlegung.

7. Vergesellschaftung von Verbrechern, Erpressung, Raub, Diebstahl.

8. Nachahmung, Einführung, Ausgabe falscher oder verfälschter Münze, sowie falschen oder verfälschten Papiergeldes, Nachmachung von Staats-, Renten- oder Schuldverschreibungen, der Bankscheine oder jedes öffentlichen Werthpapieres; Einführung und Gebrauch dieser Papiere.

Nachmachung landesfürstlicher Ausfertigung der Staatssiegel, der Punzen, der Stempel, der Marken des Staates oder der öffentlichen Verwaltungsbehörden und der Gebrauch solcher gefälschter Gegenstände.

Verfälschung von öffentlichen oder von öffentlich beglaubigten Urkunden, dann von Privat-, Handels- und Bankurkunden, sowie die Benützung verfälschter Urkunden.

1869 9. Falsches gerichtliches Zeugniss, falscher Kunstbefund, Verleitung von Zeugen und Sachverständigen zu einer falschen gerichtlichen Aussage, Verläumdung.

10. Baraterie.

11. Meuterei am Bord eines Schiffes, wenn die Personen, welche die Schiffsmannschaft bilden, sich mit List oder Gewalt des Schiffes bemächtigen oder dasselbe den Seeräubern übergeben.

12. Unterschlagung (Veruntreuung) von Seite öffentlicher Beamten oder öffentlicher Verwahrer.

13. Betrügerischer Bankerott und Theilnahme an demselben.

14. Vorsätzliche Beschädigung an Eisenbahnen oder Telegraphen.

15. Vertrauensmissbrauch, unrechtmässige Zueignung, Betrug.

Wegen der unter der Ziffer 15 aufgeführten strafbaren Handlungen und wegen vorsetzlicher Beschädigung von Telegraphen findet die Auslieferung an die königl. italienische Regierung statt, obwohl dieselben nach der italienischen Gesetzgebung nicht mit Criminalstrafen belegt sind, unter der Voraussetzung jedoch, dass bei dem Vertrauensmissbrauche, bei der unrechtmässigen Zueignung oder bei dem Betruge der Schaden sich wenigstens auf Eintausend italienischer Lire belaufe.

Art. III. Wegen politischer Verbrechen oder Vergehen findet die Auslieferung in keinem Falle statt. Ein Individuum, welches wegen einer anderen Uebertretung der Strafgesetze ausgeliefert wird, darf in keinem Falle weder wegen irgend eines der Auslieferung vorangegangenen politischen Verbrechens oder Vergehens, noch wegen einer wie immer gearteten Betheiligung an einem politischen Verbrechen oder Vergehen verurtheilt oder bestraft werden.

Eine solche Person darf auch wegen irgend einer anderen der Auslieferung vorangegangenen und in dieser Uebereinkunft nicht vorgesehenen Gesetzesübertretung weder in Untersuchung gezogen, noch bestraft werden, es wäre denn, dass eine solche Person nach erfolgter Abstrafung oder Freisprechung wegen jener strafbaren Handlung, wegen welcher ihre Auslieferung erfolgte, unterlassen hätte, das Land vor Ablauf einer dreimonatlichen Frist zu verlassen, oder dass dieselbe in Folge dahin zurückgekehrt wäre.

Art. IV. Die Auslieferung darf nicht stattfinden, wenn seit dem Zeitpunkte der Verübung der That, der gerichtlichen Verfolgung oder der Aburtheilung die Verjährung der Untersuchung oder der Strafe nach den Gesetzen jenes Landes, in welches sich der Beschuldigte oder Verurtheilte geflüchtet hat, eingetreten ist.

Art. V. In keinem Falle und aus keinem Grunde sollen 1869
die hohen abschliessenden Theile gehalten sein, die Auslieferung der eigenen Unterthanen zuzugestehen.

Wenn auf Grund der bestehenden Gesetze des Staates, welchem der Beschuldigte angehört, dieser wegen einer in dem anderen Staate begangenen strafbaren Handlung in Untersuchung gezogen wird, so ist die Regierung des letzteren Staates gehalten, die Auskünfte, die auf die strafbare Handlung Bezug habenden Acten, nebst corpus delicti und alle weiteren Aufklärungen mitzutheilen, welche zur Durchführung der Strafuntersuchung nothwendig sind.

Art. VI. Ist der Beschuldigte oder der Verurtheilte kein Staatsangehöriger der hohen contrahirenden Mächte, so hat jene Regierung, welche die Auslieferung zu gewähren hatte, wenn hiezu Veranlassung ist, vorerst die Regierung des Landes, welchem der Beschuldigte als Unterthan angehört, von dem an erstere gestellten Begehren zu verständigen, und wenn diese letztere Regierung die Auslieferung fordert, um von dessen Heimatsbehörden über ihn erkennen zu lassen, bleibt der um die Auslieferung ursprünglich angegangenen Regierung freigestellt, den Betreffenden entweder an den Staat, wo das Verbrechen oder Vergehen begangen wurde, oder an jenen, welchem er angehört, auszuliefern.

Wenn der Beschuldigte oder Verurtheilte, dessen Auslieferung vermöge der gegenwärtigen Uebereinkunft von einem der hohen contrahirenden Theile begehrt wird, gleichzeitig von einer oder mehreren anderen Regierungen wegen der von demselben in verschiedenen Staatsgebieten begangenen Verbrechen oder Vergehen reclamirt wird, so ist derselbe der Regierung, in deren Gebiete die schwere Gesetzesübertretung begangen wurde, und wenn die von ihm verübten strafbaren Handlungen gleich schwer wären, derjenigen Regierung auszuliefern, welche zuerst das Ersuchen um Auslieferung gestellt hat.

Art. VII. Wird das reclamirte Individuum in dem Lande, wohin es sich geflüchtet hat, wegen eines daselbst begangenen Verbrechens oder Vergehens angeklagt oder verurtheilt, so kann seine Auslieferung auch bis nach seiner Freisprechung mittelst Endurtheils oder bis nach Ueberstehung seiner Strafe verschoben bleiben.

Art. VIII. Die Auslieferung soll diesem Vertrage gemäss selbst in dem Falle zugestanden werden, wenn der Auszuliefernde dadurch verhindert würde, seine gegen Privatpersonen eingegangenen Verpflichtungen zu erfüllen, wobei jedoch den Letzteren die Geltendmachung ihrer Rechtsansprüche vor der zuständigen Gerichtsbehörde vorbehalten bleibt.

1869 Art. IX. Die Auslieferung erfolgt über das im diplomatischen Wege von einem der hohen contrahirenden Theile an den anderen gestellte Begehren unter Vorlage des Strafurtheiles, Anklagebeschlusses, Verhaftbefehles oder eines diesem letzteren gleichkommenden gerichtlichen Actes, in welchem sowohl die Beschaffenheit und Schwere der zur Last gelegten strafbaren Handlung, als auch die hierauf anzuwendende Strafe angegeben sein muss.

Diese Actenstücke sind entweder im Original oder in beglaubigter Abschrift von Seite des Gerichtshofes oder einer anderen hiezu competenten Behörde des Landes auszufertigen, von welchem die Auslieferung begehrt wird.

Dabei sind, womöglich, auch die Personsbeschreibung des auszuliefernden Individuums oder dessen besondere Kennzeichen beizufügen, welche zur Sicherstellung der Persons-Identität zweckdienlich erscheinen.

Art. X. In dringenden Fällen, insbesondere bei begründetem Fluchtverdachte, kann jeder der hohen contrahirenden Theile auf Grund eines Strafurtheiles, Anklagebeschlusses oder Verhaftsbefehls in beschleunigter Weise und auch auf telegraphischem Wege die Verhaftung des Verurtheilten oder Beschuldigten unter der Bedingung begehren und erhalten, dass die Urkunde, auf welche sich hiebei berufen wird, in der kürzesten Frist nachgetragen werde.

Art. XI. Entwendete Sachen oder Gegenstände, welche bei dem Verurtheilten oder Beschuldigten in Beschlag genommen wurden, die zur Verübung des Verbrechens oder Vergehens gebrauchten Mittel oder Werkzeuge und überhaupt alle Beweismittel sollen zur Zeit der Auslieferung des Verhafteten mit übergeben werden, und selbst dann, wenn die bereits zugestandene Auslieferung wegen des mittlerweiligen Ablebens oder der Flucht des Beschuldigten nicht mehr stattfinden könnte.

Diese Uebergabe hat sich auch auf alle jene gleichartigen Gegenstände zu erstrecken, welche von dem Beschuldigten in dem Lande, in welches er sich geflüchtet, verborgen oder deponirt, und später erst vorgefunden werden.

Es bleiben jedoch die Rechte dritter Personen auf derlei Gegenstände vorbehalten, und es sind ihnen dieselben nach Beendigung des Strafverfahrens wieder kostenfrei rückzustellen.

Art. XII. Die Auslagen der Verhaftung, Verpflegung und des Transportes des Individuums, dessen Auslieferung zugestanden wird, sowie die Kosten der Uebergabe und des Transportes der Gegenstände, welche in Gemässheit des vorhergehenden Artikels rückgestellt oder übergeben werden,

fallen den hohen contrahirenden Theilen bezüglich ihres Länder- 1869
dergebietes zur Last.

Wenn die Transportirung zur See für zweckmässig erkannt wurde, ist das auszuliefernde Individuum in jenen Hafen zu stellen, welchen die Regierung, die dessen Auslieferung verlangte, bezeichnet, und werden dann die Einschiffungskosten letzterer zur Last fallen.

Art. XIII. Wenn einer der contrahirenden Theile die Abhörung von Zeugen, welche in dem Staatsgebiete des anderen Theiles wohnhaft sind, oder irgend eine andere Amtshandlung zur Ergänzung einer Strafuntersuchung nothwendig erachtet, sind zu diesem Behufe im diplomatischen Wege Ersuchschreiben von dem competenten Appellationshofe des Königreichs Italien an das betreffende kaiserlich österreichische oder königlich ungarische Obergericht, und umgekehrt, zu richten, und es werden hiemit diese Behörden verpflichtet, das Begehren unter Beobachtung der Gesetze des Landes, wo die Zeugen vorgefordert werden oder die Amtshandlung vorzunehmen ist, in Ausführung zu bringen.

Art. XIV. Für den Fall, dass das persönliche Erscheinen eines Zeugen nöthig ist, verpflichtet sich die Regierung des Landes, welchem der Zeuge angehört, denselben aufzufordern, dem über Ersuchen der anderen Regierung an ihn gestellten Begehren zu entsprechen.

Im Falle der Bereitwilligkeit der Zeugen, der Vorladung nachzukommen, werden dieselben allsogleich mit den nöthigen Reisepässen versehen und die betheiligten Regierungen sich auf diplomatischem Wege ins Einvernehmen setzen, um die Vergütigung der bezüglichen Reise- und Aufenthaltskosten zu bestimmen, welche den Zeugen von dem ersuchenden Staate nach Maassgabe der Entfernung und des Aufenthaltes und gegen Vorschuss der nöthigen Summe zu verabfolgen sind.

In keinem Falle dürfen diese Zeugen weder während ihres für nöthig erkannten Aufenthaltes an dem Orte, wo der Richter, welcher sie verhören soll, sein Amt ausübt, noch während der Hin- und Rückreise wegen einer dem Begehren ihrer Vorladung vorangegangenen That verhaftet oder belästigt werden.

Art. XV. Wenn bei einer in einem der contrahirenden Staaten eingeleiteten strafgerichtlichen Untersuchung die Confrontation des Beschuldigten mit in dem andern Staate in Haft Befindlichen oder die Vorlegung von Beweisstücken oder gerichtlichen Acten für nöthig erachtet wird, so wird das diessfällige Begehren auf diplomatischem Wege zu stellen, und demselben, wofern nicht besondere Rücksichten entgegen-

1869 stehen, stets Folge zu geben sein, jedoch immer unter der Verpflichtung, die Häftlinge und die obgedachten gerichtlichen Acten und die Beweisstücke binnen der möglichst kürzesten Zeit zurückzuschicken.

Die Kosten des Transportes der Verhafteten und der Gegenstände von einem Staate in den anderen, sowie der zur Erfüllung der in dem Artikel XIII angedeuteten Formalitäten verursachten Auslagen werden von jedem der contrahirenden Theile innerhalb der Grenzen des eigenen Ländergebietes getragen.

Art. XVI. Die hohen contrahirenden Theile verpflichten sich, die von den Gerichten des einen Staates gegen die Unterthanen des anderen Staates wegen was immer für eines Verbrechens oder Vergehens geschöpften Strafurtheile einander gegenseitig mitzutheilen.

Diese Mittheilung wird im diplomatischen Wege durch Uebersendung des geschöpften rechtskräftigen Endurtheils an jenen Staat erfolgen, welchem der Verurtheilte als Unterthan angehört, und wird bei den Acten des Heimatsgerichtes hinterlegt werden.

Jede der betheiligten Regierungen wird zu diesem Behufe die nöthigen Weisungen an die betreffenden Behörden erlassen.

Art. XVII. Die gegenwärtige Uebereinkunft wird auf die Dauer von fünf Jahren, von dem Tage der Auswechslung der Ratification an gerechnet, in Wirksamkeit bleiben,

In dem Falle, als sechs Monate vor dem Ablaufe dieser Frist keine der beiden Regierungen erklärt hätte, davon zurücktreten zu wollen, bleibt diese Uebereinkunft auf weitere fünf Jahre in Giltigkeit und so fort von fünf zu fünf Jahren.

Art. XVIII. Die gegenwärtige Uebereinkunft wird ratificirt und die Ratificationen werden hier in Florenz in dem Zeitraume von drei Monaten oder womöglich früher, ausgewechselt werden.

Urkund dessen u. s. w.

Par les déclarations échangées le 15/27 Mai 1871 il a été convenu que l'extradition sera accordée même lorsque les crimes mentionnés dans l'art. II de la convention du 27 Févr. 1869 auraient été commis par des militaires et qu'ils seraient justiciables d'après les lois militaires.

ALLEMAGNE DU NORD ET ITALIE. 1869

Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, signée à Berlin le 12 *Mai* 1869.

Art. I. Les auteurs de livres, brochures, ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront dans chacun des deux pays réciproquement des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. II. Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages, ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives, ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où elles sont imprimées.

Art. III. La jouissance du bénéfice de l'article Ier est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités, qui sont prescrites par la loi, pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies, ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux pays, l'exercice du droit de propriété dans l'autre pays sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante:

Si l'ouvrage a paru pour la première fois dans le territoire de la Confédération de l'Allemagne du Nord, il devra être enregistré à Florence, au Ministère d'Agriculture, Industrie et Commerce.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Italie, il devra être enregistré à Berlin, au Ministère des Cultes.

1869 L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit aux susdits Ministères, soit aux Légations dans les deux pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article VI, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement: ce certificat sera délivré gratis, sauf s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. IV. Les stipulations de l'article Ier s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

Art. V. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux pays, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article Ier, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre pays. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. VI. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction,

jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première 1869
publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes:

1) L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'article III.

2) L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction.

3) Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration.

4) La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'article III.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Cette déclaration devra être reproduite dans la première livraison de chaque volume, si les ouvrages publiés par livraisons se composent de plusieurs volumes.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé, chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles IV et VI, devra faire paraître ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

ART. VII. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article Ier aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire des Parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

1869 Les ouvrages auxquels cette disposition s'applique seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Art. VIII. Les mandataires légaux, ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes etc. jouiront réciproquement et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. IX. Nonobstant les stipulations des articles I et V de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. X. La vente et l'exposition, dans le territoire des Parties contractantes, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisés, définis par les articles Ier, IV, V et VI sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article XII, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. XI. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives de la même manière, que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. XII. On prendra dans les deux pays par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux

antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, 1869
ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs allemands ou italiens, et constituant une reproduction non autorisée de modèles allemands ou italiens.

Toutefois ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte ainsi que les pierres lithographiques ne pourront être utilisés que pendant quatre ans à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

Art. XIII. Les livres d'importation licite seront admis réciproquement par les bureaux de douane qui leur sont ouverts actuellement ou qui le seraient par la suite.

Art. XIV. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi ce soit, au droit qui appartient aux Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit des Parties contractantes de prohiber l'importation des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être de contrefaçons.

Art. XV. Dans le but de faciliter l'exécution de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à se donner mutuellement et dans le plus bref délai possible, connaissance de toutes les lois et règlements actuellement en vigueur, concernant les droits des auteurs sur la propriété littéraire et artistique, de même que des changements qui pourraient survenir sur ces matières dans la législation des deux pays.

Les Parties contractantes se réservent en même temps la faculté d'apporter d'un commun accord à la présente Convention toute modification dont l'expérience viendrait à démontrer l'utilité.

Art. XVI. La présente Convention sera mise à exécution deux mois après l'échange de ses ratifications.

Elle restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1875. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration

1869 d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XVII. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi etc.

ALLEMAGNE DU NORD ET SUISSE.

Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, signée à Berlin le 13 *Mai* 1869.

I. Für die Staaten des Norddeutschen Bundes gültige Bestimmungen.

Art. I. Die Urheber von Büchern, Broschüren oder anderen Schriften, musikalischen Kompositionen und Arrangements, von Werken der Zeichenkunst, der Malerei, der Bildhauerei, des Kupferstichs, der Lithographie und allen anderen ähnlichen Erzeugnissen aus dem Gebiete der Litteratur oder Kunst, welche zum ersten Male in der Schweiz veröffentlicht werden, geniessen in den Staaten des Norddeutschen Bundes die Vortheile, welche daselbst dem Eigenthum an Werken der Litteratur oder Kunst gesetzlich eingeräumt sind oder künftig eingeräumt werden. Sie sollen denselben Schutz und dieselbe Rechtshülfe gegen jede Beeinträchtigung ihrer Rechte geniessen, als wenn diese Beeinträchtigung gegen die Urheber solcher Werke begangen wäre, welche zum ersten Male innerhalb der Staaten des Norddeutschen Bundes veröffentlicht worden sind. Es sollen ihnen jedoch diese Vortheile nur so lange zustehen, als die Rechte der dem Norddeutschen Bunde angehörigen Urheber in der Schweiz geschützt sind, und sie sollen in den Staaten des Norddeutschen Bundes nicht über die Frist hinaus dauern, welche zu Gunsten einheimischer Urheber in den letzteren Staaten besteht.

Art. II. Es ist gestattet in den Staaten des Norddeutschen Bundes Auszüge aus Werken, oder ganze Stücke von Werken, welche zum ersten Male in der Schweiz erschienen sind, zu veröffentlichen, vorausgesetzt, dass diese Veröffentlichungen für Zwecke der Kritik oder Litteraturgeschichte bestimmt, oder dass sie ausdrücklich für den Schulgebrauch oder Unterricht bestimmt und eingerichtet sind.

Art. III. Um in den Genuss des im Artikel I festgestellten Rechts zu gelangen, bedarf es einer besonderen Anmeldung oder Niederlegung des zu schützenden Erzeugnisses nicht; es genügt vielmehr für denjenigen, welcher den Schutz

beansprucht, der Nachweis, dass er selbst Urheber des Erzeugnisses sei, oder seine Rechte von dem Urheber herleite. 1869

Art. IV. Die Bestimmungen des Artikels I sollen gleiche Anwendung auf die Darstellung oder Aufführung dramatischer oder musikalischer Werke finden, welche nach Eintritt der Wirksamkeit der gegenwärtigen Uebereinkunft zum ersten Male in der Schweiz veröffentlicht, aufgeführt oder dargestellt werden.

Art. V. Den Originalwerken werden die in der Schweiz veranstalteten Uebersetzungen einheimischer oder fremder Werke ausdrücklich gleichgestellt. Demgemäss sollen diese Uebersetzungen rücksichtlich ihrer unbefugten Vervielfältigung im Gebiete des Norddeutschen Bundes den im Art. I festgesetzten Schutz geniessen. Es ist indess wohlverstanden, dass der Zweck des gegenwärtigen Artikels nur dahin geht, den Uebersetzer in Beziehung auf seine eigene Uebersetzung zu schützen, keineswegs aber dem ersten Uebersetzer irgend eines in todter oder lebender Sprache geschriebenen Werkes das ausschliessliche Uebersetzungsrecht zu übertragen, ausgenommen in dem im folgenden Artikel vorgesehenen Falle und Umfange.

Art. VI. Der Verfasser eines jeden in der Schweiz veröffentlichten Werkes, welcher sich das Recht auf die Uebersetzung vorbehalten hat, soll, vom Tage des ersten Erscheinens der mit seiner Ermächtigung herausgegebenen Uebersetzung seines Werkes an gerechnet, fünf Jahre lang das Vorrecht geniessen, gegen die Veröffentlichung jeder, ohne seine Ermächtigung veranstalteten Uebersetzung desselben Werkes im Norddeutschen Bundesgebiete geschützt zu sein, und zwar unter folgenden Bedingungen:

1. Das Originalwerk muss auf die binnen drei Monaten, vom Tage des ersten Erscheinens in der Schweiz an gerechnet, erfolgte Anmeldung auf dem Ministerium der geistlichen Angelegenheiten in Berlin eingetragen werden. Die Anmeldung ist schriftlich an dieses Ministerium zu richten.

   Die Eintragung erfolgt in ein besonders zu diesem Zwecke geführtes Register und soll keinen Anlass zur Erhebung irgend einer Gebühr geben. Die Betheiligten erhalten eine urkundliche Bescheinigung über die Eintragung; diese Bescheinigung wird kostenfrei ausgestellt werden, vorbehaltlich der gesetzlichen Stempelabgabe.
2. Der Verfasser muss an der Spitze seines Werkes die Absicht, sich das Recht der Uebersetzung vorzubehalten, angezeigt haben.

1869 3. Die erwähnte, mit seiner Ermächtigung veranstaltete Uebersetzung muss innerhalb Jahresfrist, vom Tage der nach Maassgabe der vorstehenden Bestimmung erfolgten Anmeldung des Originals an gerechnet, wenigstens zum Theil und binnen einem Zeitraume von drei Jahren, vom Tage der Anmeldung an gerechnet, vollständig erschienen sein.

4. Die Uebersetzung muss in einem der beiden Länder veröffentlicht werden.

Bei den in Lieferungen erscheinenden Werken soll es genügen, wenn die Erklärung des Verfassers, dass er sich das Recht der Uebersetzung vorbehalten habe, auf der ersten Lieferung, und, sofern das Werk in mehrere Bände zerfällt, auf der ersten Lieferung jedes Bandes ausgedrückt ist.

Es soll jedoch hinsichtlich der für die Ausübung des ausschliesslichen Uebersetzungsrechts in diesem Artikel festgesetzten fünfjährigen Frist jede Lieferung als ein besonderes Werk angesehen werden.

Der Verfasser dramatischer Werke, welcher sich für die Uebersetzung derselben oder die Aufführung der Uebersetzung das in den Art. IV und VI bestimmte ausschliessliche Recht vorbehalten will, muss seine Uebersetzung drei Monate nach dem Erscheinen des Originalwerkes erscheinen oder aufhören lassen.

Die durch gegenwärtigen Artikel gewährten Rechte sind an die Bedingungen gebunden, welche dem Verfasser eines Originalwerkes durch die Art. I und III der gegenwärtigen Uebereinkunft auferlegt sind.

Art. VII. Die gesetzlichen Vertreter oder Rechtsnachfolger der Verfasser, Uebersetzer, Komponisten, Zeichner, Maler, Bildhauer, Kupferstecher, Lithographen u. s. w. sollen in allen Beziehungen derselben Rechte theilhaftig sein, welche die gegenwärtige Uebereinkunft den Verfassern, Uebersetzern, Komponisten, Zeichnern, Malern, Bildhauern, Kupferstechern und Lithographen selbst bewilligt.

Art. VIII. Ungeachtet der in den Art. I und V der gegenwärtigen Uebereinkunft enthaltenen Bestimmungen dürfen Artikel, welche aus den in der Schweiz erscheinenden Tagesblättern oder periodischen Sammelwerken entnommen sind, in den Tagesblättern oder periodischen Sammelwerken des Norddeutschen Bundes abgedruckt oder übersetzt werden, wenn nur die Quelle, aus der die Artikel geschöpft sind, dabei angegeben wird.

Inzwischen soll diese Befugniss auf den Abdruck von Artikeln aus in der Schweiz erscheinenden Tagesblättern oder periodischen Sammelwerken in dem Falle keine Anwendung finden, wenn die Verfasser in der Zeitung oder in dem Sammel-

werk selbst, in welchem sie dieselben haben erscheinen lassen, 1869
förmlich erklärt haben, dass sie deren Abdruck untersagen. In keinem Fall soll diese Untersagung bei Artikeln politischen Inhalts Platz greifen können.

Art. IX. Der Verkauf und das Feilbieten von Werken oder Gegenständen, welche im Sinne der Art. I, IV, V und VI unbefugter Weise vervielfältigt sind, ist vorbehaltlich der im Art. X getroffenen Bestimmung im Gebiet des Norddeutschen Bundes verboten, sei es, dass die unbefugte Vervielfältigung in der Schweiz oder in irgend einem fremden Lande stattgefunden hat.

Art. X. Der Norddeutsche Bund wird im Verwaltungswege die nöthigen Anordnungen zur Verhütung aller Schwierigkeiten und Verwickelungen treffen, in welche die seinem Gebiet angehörigen Verleger, Drucker, Buch- oder Kunsthändler durch den Besitz und Verkauf solcher Vervielfältigungen Schweizerischer, noch nicht zum Gemeingut gewordenen Werke gerathen könnten, welche sie vor dem Eintritt der Wirksamkeit gegenwärtiger Uebereinkunft veranstaltet oder eingeführt haben, oder welche gegenwärtig ohne Ermächtigung des Berechtigten veranstaltet oder abgedruckt werden.

Die Anordnungen sollen sich auch auf Abklatsche (clichés), Holzstöcke und gestochene Platten aller Art, sowie auf lithographische Steine erstrecken, welche sich in den Magazinen bei den Norddeutschen Verlegern oder Druckern befinden und Schweizerischen Originalen ohne Ermächtigung des Berechtigten nachgebildet sind.

Indessen sollen diese Abklatsche, Holzstöcke und gestochene Platten aller Art, sowie die lithographischen Steine nur innerhalb vier Jahre, von dem Beginn der Wirksamkeit der gegenwärtigen Uebereinknnft an gerechnet, benutzt werden dürfen.

Art. XI. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll in keiner Weise das Recht der Regierungen beschränken, die Einfuhr solcher Bücher in ihre Staaten zu verbieten, welche nach ihren inneren Gesetzen oder in Gemässheit ihrer Verabredungen mit anderen Staaten für Nachdrucke erklärt sind oder erklärt werden.

Art. XII. In Fällen von Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen der vorstehenden Artikel wird die Beschlagnahme der unbefugten Nachbildungen stattfinden und die Gerichte werden die durch das Gesetz bestimmten Strafen zur Anwendung bringen, und zwar in gleicher Weise, wie wenn der Angriff zum Nachtheile eines im Bereich des Norddeutschen Bundes erschienenen Werkes oder Erzeugnisses begangen worden wäre.

1869 Die eine Nachbildung erweisenden Merkmale werden von den Gerichten in den Staaten des Bundes nach der daselbst in Kraft bestehenden Gesetzgebung bestimmt werden.

II. Für die Schweiz gültige Bestimmungen.

Art. XIII. Die Bestimmungen der vorstehenden Art. II, III, V, VI, VII, VIII, X und XI werden gleichermaassen für den Schutz des in Staaten des Norddeutschen Bundes gehörig erworbenen Eigenthums an Werken des Geistes oder der Kunst als Gegenrecht in der Schweiz Anwendung finden.

Art. XIV. Die Gerichte, die in der Schweiz, sei es für die Civil-Entschädigung, sei es für die Bestrafung der Vergehen, zuständig sind, werden auf dem ganzen Gebiete der Eidgenossenschaft zum Nutzen der dem Norddeutschen Bunde angehörigen Eigenthümer literarischer und künstlerischer Werke die Bestimmungen des Art. XIII und der nachfolgenden Art. XV bis XXX in Anwendung bringen.

Es ist, immerhin unter Vorbehalt der im Art. XXI verabredeten Gewährleistungen, verstanden, dass diese Bestimmungen ersetzt werden können durch gesetzliche Vorschriften, welche die zuständigen Behörden der Schweiz unter Gleichstellung der Ausländer mit den Einheimischen in Bezug auf das literarische oder künstlerische Eigenthum beschliessen mögen.

Art. XV. Die im Art. VI vorgesehene Eintragung derjenigen im Gebiete des Norddeutschen Bundes veröffentlichten Werke, deren Verfasser sich das Recht auf die Uebersetzung vorbehalten wollen, hat innerhalb der in besagtem Artikel angesetzten Fristen bei dem eidgenössischen Departement des Innern in Bern zu erfolgen.

Art. XVI. Die Urheber von Büchern, Broschüren oder anderen Schriften, musikalischen Kompositionen oder Arrangements, Zeichnungen, Gemälden, Bildhauereien, Stichen, Lithographien und allen anderen gleichartigen Erzeugnissen aus dem Gebiete der Literatur oder Künste, welche zum ersten Male in dem Gebiete des Norddeutschen Bundes veröffentlicht werden, geniessen in der Schweiz zum Schutze ihrer Eigenthumsrechte die in den nachfolgenden Artikeln näher bezeichneten Rechte.

Art. XVII. Die Verfasser von dramatischen oder musikalischen Werken, welche im Gebiete des Norddeutschen Bundes zum ersten Male veröffentlicht oder aufgeführt werden, geniessen in der Schweiz in Bezug auf die Darstellung oder Aufführung ihrer Werke den nämlichen Schutz, welcher in letzterem Lande den Verfassern oder Tonsetzern der am meisten

begünstigten Nation bezüglich der Darstellung oder Aufführung 1869
ihrer Werke gewährt ist oder künftighin gewährt werden wird.

Art. XVIII. Das in der Schweiz gemäss den Bestimmungen der vorgehenden Artikel erworbene Eigenthumsrecht an den im Art. XVI erwähnten literarischen oder künstlerischen Werken dauert für den Urheber während seiner ganzen Lebenszeit und insofern er vor dem Ablaufe des dreissigsten Jahres, vom Zeitpunkte der ersten Veröffentlichung an, stirbt, so wirkt es für den Rest dieser Zeit noch fort zu Gunsten seiner Rechtsnachfolger.

Wenn die Veröffentlichung nicht zur Lebenszeit des Urhebers stattfand, so haben seine Erben oder Rechtsnachfolger während sechs Jahren, vom Tode des Urhebers an, das ausschliessliche Recht zur Veröffentlichung des Werkes. Machen sie davon Gebrauch, so dauert die Schutzfrist dreissig Jahre nach diesem Todesfalle. Die Dauer des Eigenthumsrechts auf Uebersetzungen hingegen ist auf fünf Jahre gemäss dem, was im Art. VI festgesetzt ist, beschränkt.

Art. XIX. Jede Vervielfältigung eines im Art. XVI erwähnten literarischen oder künstlerischen Werkes, welche ohne Genehmigung des Berechtigten in Zuwiderhandlung gegen die Bestimmungen der gegenwärtigen Uebereinkunft veranstaltet wird, soll als Nachdruck bestraft werden.

Art. XX. Wer wissentlich nachgedruckte Gegenstände auf Schweizerischem Gebiete verkauft, zum Verkauf auslegt oder einführt, ist mit den gegen den Nachdruck angedrohten Strafen zu belegen.

Art. XXI. Der Nachdrucker ist mit einer Busse von wenigstens einhundert Franken bis auf höchstens zweitausend Franken und der Verkäufer mit einer Busse von wenigstens fünfundzwanzig Franken bis auf höchstens fünfhundert Franken zu belegen; sie sind ausserdem verbunden, dem Eigenthümer für den ihm verursachten Nachtheil Ersatz zu leisten.

Sowohl gegen den Nachdrucker, als gegen den Einbringer und Verkäufer ist auf Wegnahme der Nachdruckausgabe (Art. XIX) zu erkennen. In allen Fällen können die Gerichte auf Verlangen der Civilpartei verfügen, dass derselben die nachgebildeten Gegenstände, auf Abschlag des ihr zugesprochenen Schadenersatzes, zugestellt werden.

Art. XXII. In den durch den vorigen Artikel vorgesehenen Fällen ist der Erlös aus den weggenommenen Gegenständen dem Eigenthümer auf Abschlag des ihm erwachsenen Schadens auszuhändigen; der Rest seiner Entschädigung ist im gewöhnlichen Rechtswege zu verfolgen.

1869 Art. XXIII. Der Eigenthümer eines literarischen oder künstlerischen Werkes kann, kraft Verfügung der zuständigen Behörde mit oder ohne Beschlagnahme eine detaillirte Bezeichnung oder Beschreibung der Erzeugnisse vornehmen lassen, welche nach seiner Behauptung in Zuwiderhandlung gegen die Bestimmungen gegenwärtiger Uebereinkunft zu seinem Schaden nachgemacht sind.

Die Verfügung ist auf einfachen Antrag des Eigenthümers, im Falle unbefugter Uebersetzung zugleich auf den Vorweis der die Eintragung des Originals bestätigenden Bescheinigung, zu erlassen. Erforderlichen Falls hat die Verfügung die Bezeichnung eines Sachverständigen zu enthalten.

Wird die Beschlagnahme begehrt, so kann der Richter von dem Kläger eine Kautionssumme verlangen, die zu erlegen ist, bevor zur Beschlagnahme geschritten wird.

Dem Inhaber der beschriebenen oder unter Beschlag gelegten Gegenstände ist Abschrift der Verfügung und der die Erlegung der etwaigen Kautionssumme bestätigenden Bescheinigung zuzustellen. Alles bei Vermeidung der Nichtigkeit und der Entschädigungspflicht.

Art. XXIV. Unterlässt der Kläger, innerhalb vierzehn Tagen den Rechtsweg zu betreten, so wird die Beschreibung oder Beschlagnahme von Rechtswegen hinfällig, unbeschadet der Entschädigung, welche etwa verlangt werden kann.

Art. XXV. Die Verfolgung vor den Schweizerischen Gerichten wegen der in gegenwärtiger Uebereinkunft bezeichneten Vergehen findet nur auf Antrag des beschädigten Theiles oder seiner Rechtsnachfolger statt.

Art. XXVI. Die Klagen auf Nachbildung literarischer oder künstlerischer Werke sind in der Schweiz bei dem Gerichte des Bezirks anzubringen, in welchem die unbefugte Nachbildung oder Feilhaltung stattgefunden hat. Die Civilklagen sind summarisch zu verhandeln.

Art. XXVII. Die durch gegenwärtige Uebereinkunft festgesetzten Strafen dürfen nicht gehäuft werden.

Für alle der ersten Strafeinleitung vorangegangenen Handlungen darf keine härtere Strafe erkannt werden, als diejenige, welche auf die am schwersten zu ahndenden unter diesen Handlungen zu verhängen sein würde.

Art. XXVIII. Das Gericht kann den Anschlag des Urtheils an den von ihm zu bestimmenden Orten und die ganze oder auszugsweise Einrückung desselben in die von ihm zu bezeichnenden Zeitungen anordnen, und zwar Alles auf Kosten des Verurtheilten.

Art. XXIX. Die im Art. XXI. bestimmten Strafen können bei Rückfällen verdoppelt werden. Ein Rückfall ist vorhanden, wenn gegen den Angeklagten in den fünf vorangegangenen Jahren ein Urtheil wegen eines gleichartigen Vergehens gefällt worden ist. 1869

Art. XXX. Beim Vorhandensein mildernder Umstände können die Gerichte die gegen die Schuldigen ausgesprochenen Strafen auch unter das vorgeschriebene Minimum ermässigen.

III. Allgemeine Bestimmungen.

Art. XXXI. Die vertragschliessenden Theile haben sich dahin verständigt, die gegenwärtige Uebereinkunft einer Revision zu unterwerfen, wenn eine neue Gesetzgebung über die darin behandelten Gegenstände in dem einen oder anderen Lande oder in beiden Ländern eine solche Revision wünschenswerth machen sollte; es ist jedoch verstanden, dass die Bestimmungen der gegenwärtigen Uebereinkunft für beide Länder verbindlich bleiben werden, bis sie im gemeinsamen Einverständniss abgeändert sind.

Wenn die gegenwärtig im Gebiet des Norddeutschen Bundes dem Schutz des literarischen und künstlerischen Eigenthums gewährten Garantien während der Dauer der gegenwärtigen Uebereinkunft Aenderungen erleiden sollten, so würde die Schweizerische Regierung befugt sein, die Bestimmungen dieses Vertrages durch die neuen, von der Gesetzgebung des Norddeutschen Bundes erlassenen Vorschriften zu ersetzen.

Art. XXXII. Die gegenwärtige Uebereinkunft tritt zu gleicher Zeit und für die nämliche Dauer in Kraft, wie der am 13. Mai 1869 zwischen dem Norddeutschen Bunde nebst den übrigen Staaten des Zollvereins und der Schweiz abgeschlossene Handelsvertrag.

Sie soll ratifizirt und es sollen die Ratifikations-Urkunden an demselben Orte und zu derselben Zeit, wie die Ratifikations-Urkunden jenes Vertrages, ausgetauscht werden.

SUISSE ET ZOLLVEREIN ALLEMAND.

Traité de commerce, suivi de deux annexes et d'un protocole final; signé à Berlin le 13 Mai 1869.

Art. I. Die beiden vertragenden Theile geben sich die Zusicherung, in Beziehung auf Eingangs- und Ausgangsabgaben

1869 sich wechselseitig auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation zu behandeln.

Jeder der beiden Theile verpflichtet sich demgemäss, jede Begünstigung, jedes Vorrecht und jede Ermässigung, welche er in den gedachten Beziehungen einer dritten Macht bereits zugestanden hat, oder in der Folge zugestehen möchte, gleichmässig auch dem anderen vertragenden Theile gegenüber ohne irgend welche Gegenleistung in Kraft treten zu lassen.

Die vertragenden Theile machen sich ferner verbindlich, gegen einander kein Einfuhrverbot und kein Ausfuhrverbot in Kraft zu setzen, welches nicht zu gleicher Zeit auf die anderen Nationen Anwendung fände.

Die vertragenden Theile werden jedoch während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages die Ausfuhr von Getreide, Schlachtvieh und Brennmaterialien gegenseitig nicht verbieten.

Art. II. Hinsichtlich der in der Anlage A. verzeichneten Gegenstände ist man übereingekommen, dass sie bei dem Uebergange vom Gebiete des einen Theiles nach dem Gebiete des anderen Theiles gegenseitig gänzliche Zollfreiheit geniessen sollen.

Art. III. Die aus einem der beiden Gebiete eingehenden oder nach demselben ausgehenden Waaren aller Art sollen gegenseitig in dem anderen Gebiete von jeder Durchgangsabgabe befreit sein.

In Beziehung auf die Durchfuhr sichern sich die vertragenden Theile in jeder Hinsicht die Behandlung der meistbegünstigten Nation zu.

Art. IV. Zur Erleichterung im gegenseitigen Verkehr sind unter den vertragenden Theilen diejenigen besonderen Bestimmungen vereinbart worden, welche sich in der Anlage B. dem gegenwärtigen Vertrage angeschlossen finden.

Art. V. Zu gleichem Zwecke wird beiderseits Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben zugestanden:

1) für Waaren (mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen), welche aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen der vertragenden Theile in das Gebiet des anderen
   auf Märkte oder Messen, oder
   auf ungewissen Verkauf ausser dem Mess- und Marktverkehr oder als Muster
   eingebracht werden; alle diese Gegenstände, wenn sie binnen einer im Voraus zu bestimmenden Frist unverkauft zurückgeführt werden;
2) Vieh, welches aus dem einen Gebiet auf Märkte des

anderen gebracht und unverkauft von dort zurückgeführt 1869
wird;

3) leere Fässer, Säcke u. s. w., welche entweder zum Einkauf von Oel, Getreide u. dergl. von dem einen Gebiet in das andere mit der Bestimmung des Wiederausgangs eingebracht werden, oder nachdem Oel, Getreide u. dergl. darin ausgeführt worden, zurückkommen;

4) Vieh, welches zur Fütterung oder auf Weiden aus dem einen Gebiet in das andere gebracht und von der Fütterung oder nach der Weidezeit in das erstere zurückgeführt wird;

5) Glocken und Lettern zum Umgiessen,
Stroh zum Flechten,
Wachs zum Bleichen,
Seidenabfälle zum Hecheln (Kämmeln);

6) Gewebe und Garne zum Waschen, Bleichen, Färben, Walken, Appretiren, Bedrucken und Sticken, Garne zum Stricken,
Gespinnste (einschliesslich der erforderlichen Zuthaten) zur Herstellung von Spitzen und Posamentierwaaren,
Häute und Felle zur Leder- und Pelzwerkbereitung,
Garne in gescheerten (auch geschlichteten) Ketten nebst dem erforderlichen Schussgarn zur Herstellung von Geweben, sowie
Gegenstände zum Lackiren, Poliren und Bemalen;

7) sonstige, zur Ausbesserung, Bearbeitung, oder Veredelung bestimmte, in das andere Gebiet gebrachte und nach Erreichung jenes Zweckes, unter Beobachtung der deshalb getroffenen besonderen Vorschriften, zurückgeführte Gegenstände, wenn die wesentliche Beschaffenheit und die Benennung derselben unverändert bleibt;

und zwar in den Fällen unter 5. unter Festhaltung der Gewichtsmenge, in den übrigen Fällen, sofern die Identität der aus- und wieder eingeführten Gegenstände ausser Zweifel ist.

Art. VI. Zur Förderung der gegenseitigen Handelsbeziehungen werden die vertragenden Theile die Zollabfertigung im wechselseitigen Verkehr so weit erleichtern, als sich dies mit der Zollsicherheit verträgt.

Art. VII. Innere Abgaben, welche in dem Gebiete des einen der vertragenden Theile, sei es für Rechnung des Staates (der Kantone), oder für Rechnung von Communen und Corporationen, auf der Hervorbringung, der Zubereitung oder dem Verbrauch eines Erzeugnisses ruhen, dürfen Erzeugnisse des anderen Theiles unter keinem Vorwande höher

1869 oder in lästigerer Weise treffen, als die gleichnamigen Erzeugnisse des eigenen Landes, mit Vorbehalt der Bestimmungen des nachfolgenden Artikels,

Art. VIII. Der im vorstehenden Art. VII ausgesprochene Grundsatz findet keine Anwendung auf die in einzelnen Kantonen der Schweiz von Getränken erhobenen (inneren) Verbrauchssteuern. Indessen verpflichtet sich die Schweizerische Eidgenossenschaft dahin, dass derartige Abgaben für Deutsche Getränke während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages weder neu eingeführt, noch bestehende über ihren dermaligen Ansatz erhöht, und dass, falls der eine oder andere Kanton die bezüglichen Steuern für Schweizerische Getränke herabsetzen würde, diese Ermässigung in gleichem Verhältnisse auch auf die deutschen Getränke angewendet werden soll.

Für Deutsche Weine, welche in Fässern (auch Doppelfässern) nach der Schweiz eingehen, soll, welches auch der Preis oder die Qualität derselben sei, die Steuer jedenfalls den geringsten Betrag derjenigen Ansätze nicht übersteigen, welche für ausländische, in einfachen Fässern eingeführte Weine in den betreffenden Kantonen gegenwärtig erhoben werden.

Art. IX. Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, welche sich darüber ausweisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz haben, zum Gewerbebetriebe berechtigt sind, sollen, wenn sie persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende Ankäufe machen, oder Bestellungen, auch unter Mitführung von Mustern, suchen, in dem Gebiete des anderen vertragenden Theiles keine weitere Abgabe hierfür zu entrichten verpflichtet sein.

Art. X. In Betreff der an Waaren oder deren Verpackung angebrachten Bezeichnung oder Etikettirung sollen die Angehörigen des einen Theiles in dem Gebiete des anderen Theiles denselben Schutz wie die Angehörigen der am meisten begünstigten Nation geniessen.

Art. XI. Der gegenwärtige Vertrag soll vom 1. September 1869 an in Kraft treten und bis zum 31. Dezember 1877 in Kraft bleiben. Im Falle keiner der vertragenden Theile zwölf Monate vor diesem Tage seine Absicht, die Wirkungen des Vertrages aufhören zu lassen, kundgegeben haben sollte, bleibt derselbe in Geltung bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage ab, an welchem der eine oder der andere der vertragenden Theile denselben gekündigt hat. Die vertragenden Theile behalten sich die Befugniss vor, nach gemeinsamer Verständigung in diesen Vertrag jederlei Abänderungen aufzunehmen, welche mit dem Geiste und den Grundlagen des-

selben nicht im Widerspruch stehen und deren Nützlichkeit 1869
durch die Erfahrung dargethan werden wird.

Art. XII. Gegenwärtiger Vertrag soll ratificirt und es sollen die Ratifications-Urkunden bis spätestens am 15. August 1869 in Berlin ausgewechselt werden.

Anlage A.

Von Eingangs- und Ausgangsabgaben bleiben bei dem Uebergange von dem Gebiete des einen Theiles nach dem Gebiete des anderen Theiles gegenseitig gänzlich befreit:

1) Garten- und Futtergewächse, frische;
   Kartoffeln;
   Wurzeln, frische;
   Obst, frisches, darunter auch Beeren und Weintrauben;
   lebende Gewächse, jedoch nicht in Töpfen oder Kübeln;
   Heu, Laub, Schilf, Stroh;
   Erden und rohe mineralische Stoffe, auch gebrannt, geschlemmt oder gemahlen, soweit diese Gegenstände nicht mit einem Zollsatze namentlich betroffen sind;
   Steine, rohe;
   edle Metalle, gemünzt, in Barren und Bruch, mit Ausschluss der fremden silberhaltigen Scheidemünze;
   Münzgekräz;
   Abfälle von der Eisenfabrikation (Hammerschlag, Eisenfeilspäne), von Glashütten, auch Scherben von Glas und Thonwaaren, von der Wachsbereitung, von Salzsiedereien die Mutterlauge, von Seifensiedereien die Unterlauge;
   Blut von geschlachtetem Vieh, flüssiges und eingetrocknetes;
   Hornspäne, Klauen, Knochen, Knochenmehl;
   Thierflechsen;
   Leimleder, auch abgenutzte alte Lederstücke und sonstige, lediglich zur Leimfabrikation geeignete Lederabfälle;
   Branntweinspülig;
   Treber;
   Weinhefe, trockene oder teigartige;
   Oelkuchen;
   Kleie;
   Spreu;
   Holzasche;
   Steinkohlenasche;
   Dünger, thierischer und andere, jedoch nicht auf chemischem Wege zubereitete Düngungsmittel, als ausgelaugte Asche, Kalkäscher, Knochenschaum, Zuckererde u. dgl.;
2) Kunstsachen, welche zu Kunstausstellungen oder für öffentliche Kunstinstitute und Sammlungen eingehen;
3) Musterkarten und Muster in Abschnitten oder Proben, welche nur zum Gebrauche als solche geeignet sind;
4) gebrauchte Hausgeräthe und Effecten, getragene Kleidungsstücke und Wäsche, gebrauchte Fabrikgeräthschaften und gebrauchtes Handwerkszeug von Anziehenden zur eigenen Benutzung;
   auch, auf eingeholte Erlaubniss, neue Kleidungsstücke, Wäsche

1869 und Effecten, insofern sie Ausstattungsgegenstände von Angehörigen der Staaten des einen Theils sind, welche sich aus Veranlassung ihrer Verheirathung in dem Gebiete des anderen Theils niederlassen;

5) gebrauchte Hausgeräthe und Effecten, getragene Kleidungsstücke und Wäsche, welche erweislich als Erbschaftsgut eingehen, auf eingeholte Erlaubniss;

6) Kleidungsstücke, Wäsche und anderes Hausgeräthe, welches Reisende, Fuhrleute und Schiffer zu ihrem Gebrauche, auch Handwerkszeug, welches reisende Handwerker, sowie Geräthe und Instrumente, welche reisende Handwerker zur Ausübung ihres Berufes mit sich führen, ingleichen getragene Kleidungsstücke und Wäsche, sowie andere Gegenstände der bezeichneten Art, welche den genannten Personen vorausgehen oder nachfolgen;

Verzehrungsgegenstände zum Reiseverbrauche;

7) Wagen und Wasserfahrzeuge, welche bei dem Eingange über die Grenze zum Personen- und Waarentransport dienen und nur deshalb eingehen; die Wasserfahrzeuge mit Einschluss der darauf befindlichen gebrauchten Inventarstücke, insofern die Schiffe Ausländern gehören, oder insofern inländische Schiffe die nämlichen oder gleichartige Inventarstücke einführen, als sie bei dem Ausgange am Bord hatten;

Wagen der Reisenden auf eingeholte Erlaubniss, auch in dem Falle, wenn sie zur Zeit der Einfuhr nicht als Transportmittel ihrer Besitzer dienen, sofern sie nur erweislich schon seither im Gebrauche derselben sich befunden haben und zu deren weiterem Gebrauche bestimmt sind;

ferner, unter Vorbehalt schützender Maassregeln gegen Missbrauch, Pferde und andere Thiere, wenn aus dem Gebrauche, der von ihnen bei dem Eingange gemacht wird, überzeugend hervorgeht, dass sie als Zug- oder Lastthiere zu dem Angespann eines Reise- und Frachtwagens gehören oder die Pferde von Reisenden zu ihrem Fortkommen geritten werden müssen.

Anlage B.

Bestimmungen

über die Behandlung des grenznachbarlichen Verkehrs.

§ 1. Um die Bewirthschaftung der an der Grenze gelegenen Güter und Wälder zu erleichtern, werden von allen Eingangs- und Ausgangsabgaben befreit:

Getreide in Garben oder in Aehren,
die Roherzeugnisse der Wälder, Holz, Kohlen und Pottasche,
Sämereien,
Stangen,
Rebstecken,
Thiere und Werkzeuge jeder Art,

die zur Bewirthschaftung der innerhalb eines Umkreises von zwei Stunden auf beiden Seiten der Grenze gelegenen Güter dienen, vorbehaltlich der in beiden Ländern zur Verhütung von Defraudationen allfällig bestehenden Controlen.

Von allen Eingangs- und Ausgangsabgaben werden ferner befreit

sämmtliche Erzeugnisse des Ackerbaues und der Viehzucht eines einzelnen von der Zollgrenze zwischen beiden Gebieten durchschnittenen Landgutes, bei der Beförderung zu den Wohn- und Wirthschaftsgebäuden aus den durch die Zollgrenze davon getrennten Theilen. 1869

§ 2. Von Eingangs- und Ausgangsabgaben bleiben befreit:

1) Vieh, welches zur Arbeit aus dem einen Gebiet in das andere vorübergehend gebracht wird und von der Arbeit aus letzterem in das erstere zurückkommt; desgleichen landwirthschaftliche Maschinen und Geräthe, welche zur vorübergehenden Benutzung aus dem einen in das andere Gebiet gebracht und nach erfolgter Benutzung wieder in das erstere zurückgeführt werden;
2) Holz, Lohe (Rinde), Getreide, Oelsamen, Hanf und andere dergleichen landwirthschaftliche Gegenstände, welche zum Schneiden, Stampfen, Mahlen, Reiben u. s. w. aus dem einen Gebiet in das andere gebracht und geschnitten, gestampft, gemahlen, gerieben u. s. w. in das erstere Gebiet zurückgebracht werden;
3) Waaren oder Gegenstände, welche im gewöhnlichen kleinen Grenzverkehr entweder zur Veredelung, namentlich zum Bedrucken, Bleichen, Färben, Gerben, Spinnen, Weben u. s. w. oder zur handwerksmässigen Verarbeitung oder Ausbesserung aus dem einen Gebiet in das andere aus- und nachher veredelt, verarbeitet oder ausgebessert wieder eingehen;
4) die selbstverfertigten Erzeugnisse der Handwerker, welche von diesen aus dem einen Gebiete auf die benachbarten Märkte des anderen gebracht werden und als unverkauft zurückkommen, mit Ausschluss von Gegenständen der Verzehrung.

§ 3. Zum Schutze gegen Missbrauch werden in den Fällen des vorhergehenden § 2 die erforderlichen Controlmassregeln beiderseitig zur Anwendung kommen. Doch ist dabei verstanden, dass dieselben auf das geringste, mit dem bezeichneten Zwecke vereinbarte Maass beschränkt, und dass jedenfalls nicht mehr gefordert werden soll, als dass

1) die fraglichen Gegenstände bei der Einfuhr, beziehungsweise Ausfuhr an einer Grenzzollstelle Behufs vormerklicher Behandlung nach Gattung und Menge angemeldet, zur Festhaltung der Identität, wo es angeht, bezeichnet und nachher bei der Wiederausfuhr, beziehungsweise Wiedereinfuhr der nämlichen Zollstelle wieder vorgeführt werden;

und dass

2) die Wiederausfuhr, beziehungsweise Wiedereinfuhr, innerhalb einer bestimmten, von der Grenzzollstelle angesetzten Frist stattfinde.

Zur Forderung einer Caution sind die Grenzzollstellen berechtigt; doch soll dieselbe den einfachen Zollbetrag nicht übersteigen.

Ueber die nähere Ausführung in Betreff dieser Controlmaassregeln soll, soweit nöthig, später eine Uebereinkunft abgeschlossen werden.

Schluss-Protokoll.

Verhandelt Berlin, den 13. Mai 1869.

Die Unterzeichneten traten zusammen, um den unter ihnen heute vereinbarten Handels- und Zollvertrag nach nochmaliger gemeinschaftlicher Durchlesung zu unterzeichnen, bei welcher Gelegenheit noch

1869 folgende Erklärungen, Verabredungen und erläuternde Bemerkungen in das gegenwärtige Protokoll niedergelegt wurden.

1. Zu Artikel I des Vertrages.

Es soll in keiner Weise dem Recht jedes der vertragenden Theile vorgegriffen sein, in Zukunft Staaten oder Theile von Staaten, welche gegenwärtig seinem Zollverbande fremd sind, in denselben aufzunehmen, und fortan als Inland zu behandeln, ohne dass hierdurch mit Rücksicht auf den allgemeinen Grundsatz des Vertragsartikels I eine weitere Begünstigung für den anderen Theil erwächst.

Die Bestimmungen im Art. I, Absatz 3 schliessen die Befugniss nicht aus, zeitweise Einfuhrverbote aus gesundheitspolizeilichen Rücksichten gegenseitig zu erlassen.

2. Zu Artikel II des Vertrages, beziehungsweise Anlage A., Nr. 4.

Man ist einverstanden, dass die in der Anlage A., Nr. 4 vereinbarte gegenseitige Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben auch für solche in allen ihren Theilen gebrauchte Maschinen gelten soll, welche von bereits Niedergelassenen aus ihren Stamm- oder Filial-Etablissements in dem einen Gebiete zur eigenen Benutzung in ihren Filial- oder Stamm-Etablissements in dem anderen Gebiete aus- und eingeführt werden.

Die Bewilligung der Zollfreiheit für die gedachten Maschinen kann jedoch in jedem einzelnen Falle nur durch die Directivbehörde erfolgen.

3. Zu Artikel III des Vertrages.

Durch die Bestimmung des Art. III soll dem Rechte jedes der vertragenden Theile nicht vorgegriffen sein, allfälligen Missbräuchen durch angemessene Schutzmaassregeln (Verbleiung, Control- oder Begleitscheine) vorzubeugen.

4. Zu Artikel IV des Vertrages, beziehungsweise Anlage B.

Wo die Gebiete der vertragenden Theile durch Gewässer getrennt sind, welche beiderseitig als Ausland betrachtet werden, ist die in Anlage B., § 1 erwähnte zwei Stunden breite Zone auf jeder Seite vom Ufer jenes Gewässers an landeinwärts zu berechnen, so dass die Ausdehnung des zwischenliegenden Gewässers dabei ausser Betracht fällt.

5. Zu Artikel V des Vertrages.

A. Die Begünstigung, wonach zollpflichtige Waaren, die zum ungewissen Verkauf oder als Muster eingebracht werden, von Eingangs- und Ausgangsabgaben befreit sind (Art. V, Nr. 1), kann von der Erfüllung nachstehender besonderer Bedingungen abhängig gemacht werden:

1) Bei der Ausfuhr, beziehungsweise Einfuhr, ist der Betrag des auf den Waaren oder Mustern haftenden Ausgangs-, beziehungsweise Eingangszolls, zu ermitteln und bei dem abfertigenden Amte entweder baar niederzulegen, oder vollständig sicher zu stellen.
2) Zum Zweck der Festhaltung der Identität sind die einzelnen Waaren oder Musterstücke, soweit es angeht, durch aufgedruckte Stempel oder durch angehängte Siegel oder Bleie zu bezeichnen.
3) Das Abfertigungspapier, über welches die näheren Anordnungen von jedem der vertragenden Theile ergehen, soll enthalten:

a) ein Verzeichniss der zur Ausfuhr bestimmten, beziehungsweise der eingebrachten Waaren oder Musterstücke, in welchem die Gattung der Waare und solche Merkmale sich angegeben finden, die zur Festhaltung der Identität geeignet sind; 1869
b) die Angabe des auf den Waaren und Mustern haftenden Ausgangs- und Eingangszolls, sowie darüber, ob solcher niedergelegt oder sichergestellt worden ist;
c) die Angabe über die Art der zollamtlichen Bezeichnung;
d) die Bestimmung der Frist, nach deren Ablauf, soweit nicht vorher der Wiedereingang, beziehungsweise die Wiederausfuhr der Waaren oder Muster nach dem Auslande, oder deren Niederlegung in einem Packhofe (Niederlagshause) nachgewiesen wird, der niedergelegte Zoll verrechnet oder aus der bestellten Sicherheit eingezogeu werden soll. Die Frist darf den Zeitraum eines Jahres nicht überschreiten.

4) Die Wiedereinfuhr, beziehungsweise die Wiederausfuhr, darf auch über ein anderes Amt als dasjenige, über welches die Ausfuhr, beziehungsweise die Einfuhr, bewirkt ist, erfolgen.

5) Werden vor Ablauf der gestellten Frist (3 d.) die Waaren oder Muster einem zur Ertheilung der Abfertigung befugten Amte zum Zweck der Wiedereinfuhr, beziehungsweise der Wiederausfuhr oder der Niederlegung in einem Packhofe (Niederlagshause) vorgeführt, so hat dieses Amt sich durch die vorzunehmende Prüfung davon zu überzeugen, ob ihm dieselben Gegenstände vorgeführt worden sind, welche bei der Ausgangs-, beziehungsweise Eingangsabfertigung, vorgelegen haben. Soweit in dieser Beziehung keine Bedenken entstehen, bescheinigt das Amt die Wiedereinfuhr, beziehungsweise die Wiederausfuhr oder Niederlegung und erstattet den früher niedergelegten Zoll oder trifft wegen Freigabe der bestellten Sicherheit die erforderliche Einleitung.

B. Ueber die Controlmaassregeln, welche zum Schutze gegen Missbrauch in den übrigen Fällen des Art. V beiderseitig in Anwendung kommen sollen, wird Verständigung vorbehalten. Dieselben werden auf das geringste mit dem bezeichneten Zwecke vereinbarte Maass beschränkt und demgemäss im Wesentlichen innerhalb derjenigen Grenzen gehalten werden, welche durch die in Anlage B. zum Vertrage enthaltenen Bestimmungen über die Behandlung des grenznachbarlichen Verkehrs (§ 3) in Aussicht genommen worden sind; sodann sind dabei folgende Bestimmungen zu beachten:

1) Die Abfertigung der bezeichneten Gegenstände, für welche auf Grund des Art. V eine Zollbefreiung in Anspruch genommen wird, kann auch bei Zollstellen im Innern stattfinden.

2) Gewichtsdifferenzen, welche durch Ausbesserungen, durch die Bearbeitung oder Veredelung der Gegenstände entstehen, sollen in billiger Weise berücksichtigt werden und geringere Differenzen eine Abgabenentrichtung nicht zur Folge haben.

C. Die zur Wahrung der Identität der aus- und wiedereingeführten, beziehungsweise der ein- und wiederausgeführten Gegenstände amtlich angelegten Erkennungszeichen (Stempel, Siegel, Plomben etc.) sollen gegenseitig geachtet werden, und zwar in dem Sinne, dass die von einer Zollbehörde des einen Gebiets angelegten Erkennungszeichen in dem anderen Gebiete zum Beweise der Identität ebenfalls dienen können, jedoch mit der Beschränkung, dass beiderseits den Zollbehörden das Recht zusteht, weitere Erkennungszeichen anzulegen.

1869 D. In allen vorangeführten Fällen, mit Ausnahme derjenigen unter Art. V, Nr. 6 und 7, sind im Zollverein alle Hauptzollvereins- und Nebenzollämter erster Classe, sowie andere besonders mit Ermächtigung hierzu versehene Zollstellen, in der Schweiz die Haupt- und Nebenzollstätten zuständig, die zollfreie Abfertigung, wenn die Voraussetzungen derselben zutreffen, von sich aus vorzunehmen.

Dagegen sind in den Fällen von Art. V, Nr. 6 und 7 nur die von den Directivbehörden dazu bezeichneten Zollstellen zur Ertheilung der Abfertigung befugt.

6. Zu den Artikeln IV und V des Vertrages.

Die Abfertigungen in allen hierunter begriffenen Fällen werden durchaus gebührenfrei erfolgen.

7. Zu Artikel VI des Vertrages.

1) Man ist darüber einverstanden, dass im wechselseitigen Verkehr Ursprungszeugnisse über die Waaren nicht gefordert werden sollen.
2) Güter, welche von einem Zollamte auf ein anderes Amt desselben Gebietes unter Zollcontrole abgefertigt werden, sollen, wenn auch bis zur Erreichung des endlichen Bestimmungsortes ein oder mehrere Male das Ausland berührt wird, einer weiteren Abfertigung an zwischenliegenden Aemtern desselben Gebiets nicht unterzogen werden.

   Etwaige, dem Geleitpapier beizusetzende Bescheinigungen über erfolgten Aus- und Eintritt aus dem einen Gebiet in das andere sind jedoch nicht ausgeschlossen.
3) Die mit den gewöhnlichen kursmässigen Fahrten der allgemeinen Verkehrsanstalten, wie Eisenbahnen, Dampfschiffe, Posten etc., anlangenden Waaren und Reise-Effecten sollen beiderseitig jederzeit mit thunlichster Beschleunigung zollamtlich abgefertigt werden, und es soll für solche Abfertigungen, welche nicht in die gewöhnlichen Abfertigungsstunden fallen, keinesfalls irgend eine besondere Gebühr erhoben werden.
4) Die beiden vertragenden Theile geben sich gegenseitig die Zusicherung, bezüglich der Errichtung von Grenzzollstellen und der Bestimmung der Abfertigungsbefugnisse derselben, die durch wirkliche Verkehrsbedürfnisse veranlassten Wünsche thunlichst zu berücksichtigen.
5) Die beiden vertragenden Theile behalten sich vor, demnächst eine besondere Uebereinkunft über die Zollabfertigung des internationalen Verkehrs auf den Eisenbahnen abzuschliessen, und man ist einverstanden, dass dabei die Uebereinkunft zwischen den Staaten des Deutschen Zoll- und Handelsvereins und Frankreich, betreffend die Zollabfertigung des internationalen Verkehrs auf den Eisenbahnen, vom 2. August 1862 als Grundlage dienen soll.

8. Zu Artikel VIII des Vertrages.

Schweizerischer Seits wird dabei verstanden und erklärt, dass der im Art. I des Vertrages aufgestellte Grundsatz der wechselseitigen Behandlung auf dem Fusse der meist begünstigten Person auch hinsichtlich der im Art. VIII bezeichneten Verbrauchsteuern Gültigkeit haben soll.

Unter dem »dermaligen Ansatz« der in einzelnen schweizerischen Kantonen erhobenen inneren Verbrauchssteuern auf Getränke werden diejenigen Sätze verstanden, welche in dem Anlage C. beigefügten Verzeichnisse aufgeführt sind.

9. Zu Artikel IX des Vertrages. 1869

Diejenigen Gewerbetreibenden, welche in dem Gebiete des anderen vertragenden Theils Waarenankäufe machen oder Waarenbestellungen suchen wollen, sollen hiezu abgabenfrei auf Grund von Gewerbe-Legitimationskarten zugelassen werden, welche von den Behörden des Heimathslandes ausgefertigt sind.

Die Ausfertigung dieser Karten soll nach dem unter D. anliegenden Muster erfolgen.

Die vertragenden Theile werden sich gegenseitig Mittheilung darüber machen, welche Behörden zur Ertheilung von Gewerbe-Legitimationskarten befugt sein sollen.

10. Zu Artikel X des Vertrages.

Unter der Bezeichnung oder Etikettirung sind blosse Marken, einzelne Buchstaben oder sonstige figürliche Zeichen nicht zu verstehen. Zum mindesten muss der Name oder die Firma und der Wohnort oder Fabrikort des Fabrikinhabers, Produzenten oder Kaufmanns in der Bezeichnung oder Etikettirung enthalten sein. Geringe Abänderungen in der Wiedergabe des Namens oder des Ortes, welche nur durch Anwendung besonderer Aufmerksamkeit wahrgenommen werden können, schliessen die Strafbarkeit nicht aus.

Gegenwärtiges Protokoll soll ohne besondere Ratification, als durch den Austausch der Ratificationen des heutigen Vertrages, auf welchen es Bezug hat, von den betheiligten Regierungen genehmigt und bestätigt angesehen werden.

AUTRICHE ET SIAM.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Bangkok le 17 *Mai* 1869.

Art. I. There shall be constant peace and perpetual friendship between His Imperial and Royal Apostolic Majesty, His Heirs and Successors on the one part and their Majesties the first and second Kings of Siam, Their Heirs and Successors on the other part as well as between the subjects of both states, without exception of persons and places.

The subjects of each shall enjoy in the country of the other full and entire protection for their persons and property agreeably to the established laws.

There shall be full and entire freedom of commerce and navigation, for the subjects and vessels of the two high contracting powers, in every portion of their respective territories, where trade or navigation is actually allowed, or may hereafter be allowed, to the subjects or vessels of the most favoured nation.

Art. II. The two High contracting Powers recognize reciprocally the right to establish and appoint in the ports and

1869 the towns of their respective states, Consuls General, Consuls and Consular Agents; and that officers shall enjoy the same privileges, immunities, powers and exemptions, as are or may be enjoyed by those of the most favoured nation. Such Consuls or Consular Agents, however, shall not begin to exercise their functions, until they shall have received the Exequatur of the local Government. The Imperial and Royal Consuls General, Consuls or Consular Agents in Siam shall be at liberty to hoist their national flag over their consulates.

The Imperial and Royal Consular officer in Siam shall have the interests of all citizens of the Austro-Hungarian Monarchy in or coming to Siam, under his protection, regulation and control. He shall himself conform to all the provisions of this treaty, and enforce the observance of the same by the citizens of the Austro-Hungarian Empire. He shall also promulgate and give due effect to all rules and regulations, which are now, or may hereafter be enacted, for the government of Citizens of the Austro-Hungarian Empire in Siam, the conduct of their business and their due observance of the laws of Siam.

Should the Imperial and Royal Consular officer be absent, Citizens of the Empire visiting or residing in Siam may have recourse to the intervention of a Consul of a friendly nation, or they may address themselves directly to the local authorities, and the said authorities shall take means to secure to them all the benefits of the present treaty.

Art. III. Citizens of the Austro-Hungarian Empire visiting or residing in Siam shall be allowed the free exercise of their religions, belief and worship, and be at liberty to build churches in such convenient localities as shall be consented to by the Siamese authorities, and such consent shall not be withheld without sufficient reason being assigned.

Art. IV. Citizens of the Austro-Hungarian Monarchy wishing to reside in the Kingdom of Siam must be registered at the Imperial and Royal Consulate, a copy of which registration is to be furnished to the Siamese Authorities. Whenever such a citizen shall have recourse to the Siamese authorities, his petition or claim must be first submitted to the Imperial and Royal Consular officer, and if the petition or claim appear to him to be reasonable, and written with propriety, he shall forward it, or otherwise, before forwarding the same, he shall modify its contents. The Siamese on their part, when they shall have to address themselves to the Imperial and Royal

Consulate, shall follow a similar course, in first addressing themselves to the Siamese authorities, who shall act in like manner. 1869

Art. V. Citizens of the Austro-Hungarian Monarchy, who shall reside in a permanent manner in Siam, shall for the present do so only in the city of Bangkok, or within a limit defined by the following boundaries, viz.:

1. on the North.

By the Bang Putsa Canal from its mouth on the Chow Phya River to the old city walls of Lobpury, and a straight line from Lobpury to the landing place of the Tha Phrangam near to the town of Saraburi on the river Pasak.

2. on the East.

By a straight line drawn from the landing place of Tha Phrangam to the junction of the Klongkut canal, with the Bangpakong River; the Bangpakong River from the junction of the Klongkut canal to its mouth and the coast from the mouth of the Bangpakong River to the Island of Srimaharajah to such a distance inland as can be reached within twenty four hours journey from Bangkok.

3. on the South.

By the Island of Srimabarajah and the Island of Se-Chang on the East-side of the Gulf, and the city walls of Petchaburi on the westside.

4. on the West.

By the western coast of the Gulf to the mouth of the Meklong River to such a distance inland, as can be reached within twenty four hours journey from Bangkok. The Meklong River, from its mouth to the City walls of Rajpuri. A straight line from the city walls to the town of Suphanapuri, and a straight line from Suphanapuri to the mouth of the Bangputsa canal on the Chow Phya river.

But Citizens of the Austro-Hungarian Empire may reside beyond these boundaries, on obtaining permission to do so from the Siamese authorities.

All Citizens of the Austro-Hungarian Empire are at liberty to travel throughout the entire Kingdom of Siam, and to trade by buying and selling merchandise, not being contraband, from and to whomsoever they shall think proper, this privilege being in no way whatever affected by any form or exclusive right of sale and purchase, nor is anybody permitted to interfere with them or hinder them in their business.

1869 Art. VI. The Siamese Government will place no restrictions upon the employment by citizens of the Austro-Hungarian Monarchy of Siamese subjects in any capacity whatever. But whenever a Siamese subject belongs or owes service to some particular Master, the servant who engages himself to a citizen of the said Monarchy, without the consent of his master, may be reclaimed by him and the Siamese Government will not enforce an agreement for services between a citizen of the Austro-Hungarian Monarchy and any Siamese in his employment, unless made with the knowledge and consent of the master.

If Siamese in the employment of a citizen of the Austro-Hungarian Monarchy offend against the laws of Siam, or if any Siamese having so offended, or desiring to desert, take refuge with such a citizen in Siam, they shall be searched for and upon proof of their guilts or desertion they shall be delivered up by the Consul to the Siamese Authorities.

Art. VII. Citizens of the Austro-Hungarian Monarchy shall not be detained against their will in the Kingdom of Siam, unless the Siamese Authorities shall prove to the Imperial and Royal Consular officer, that there are lawful reasons for such detention.

Within the boundaries, fixed by Art. V of this treaty, citizens of the Austro-Hungarian Empire shall be at liberty to travel without hindrance or delays of any kind whatever, provided they have a passport signed by their Consular officer, containing in Siamese characters, their names, profession and identity and countersigned by the competent Siamese authorities.

Should they wish to go beyond the said limit and travel in the interior of the Kingdom of Siam, they shall procure for themselves a passport, which shall be delivered to them on the request of the Consular officer of the Siamese authorities and such passport shall not be refused in any instance, except with concurrence of the Consular officer.

Art. VIII. Citizens of the Austro-Hungarian Monarchy may purchase land and plantations, and may take on lease or let land and plantations, and may hire, buy or build houses within the boundaries specified by Art. V with this exception and limitation only, that the power to purchase lands in the City of Bangkok or within four British statute miles from its walls shall be confined to those who shall have resided in Siam for ten years, or who shall obtain a special license from the Siamese government.

In order to obtain possession of such property, the citizens of the Austro-Hungarian Monarchy shall in the first place

make application through the Consular officer to the Siamese Government, and the Siamese Government shall name an officer, who along with the Consular officer (having satisfied themselves of the honest intentions of the applicant) shall adjust and settle upon equitable terms the amount of purchase money, and shall make out and fix the boundaries of the property. 1869

The Siamese Government shall then convey the property to the purchaser, citizen of the Austro-Hungarian Empire, and such property shall thereupon be under the protection of the Governor of the district and of the particular local authorities, the said purchaser shall conform in ordinary matters to any just direction to be given to him by them, and he shall be subject to the same taxation as that levied on Siamese subjects.

But if through negligence, the want of capital or other causes, a citizen of the Austro-Hungarian Monarchy shall fail to commence the cultivation or improvement of the lands so acquired within a term of three years, from the date of receiving possession thereof, the Siamese Government shall have the power of resuming the property upon returning to the citizen of the Austro-Hungarian Monarchy the purchase money paid by him for the same.

Citizens of the Austro-Hungarian Empire shall be at liberty to search for and open mines in any part of Siam, and on a proper exposition being furnished, the consular officer in conjunction with the Siamese authorities shall arrange such suitable conditions and terms, as shall admit of the mines being worked. Citizens of the Austro-Hungarian Empire shall also be permitted to build ships, and engage in and carry on any description of manufacture in Siam (the same not being contrary to law) upon like reasonable conditions and terms arranged between the consular officer and Siamese authorities.

Art. IX. When a citizen of the Austro-Hungarian Monarchy residing permanently or temporarily in the Kingdom of Siam, shall have any subject of complaint or any claim to make against a Siamese, he shall first submit his grievances to his Consular officer, who, after having examined the affair, shall endeavour to settle it amicably. In the same manner, when a Siamese shall have to complain against a citizen of the said Monarchy, the Consular officer shall hear the complaint, and try to make an amicable settlement, but if in such cases this is impossible, the Consular officer shall apply to a competent Siamese functionary, and both after having together examined the affair, shall decide thereon according to equity.

1869 Art. X. If a crime or an offence be committed in Siam and the offender be a citizen of the Austro-Hungarian Monarchy, he shall be punished by the Consular officer in conformity to the laws of his country or be sent to his country for punishment. If the offender be a Siamese, he shall be punished by the Siamese Authorities according to the laws of the country.

Art. XI. Should any act of Piracy be committed on vessels of the Austro-Hungarian Monarchy on the coast or in the vicinity of the Kingdom of Siam, the authorities of the nearest place, on being informed of the same, shall afford every assistance in the capture of the Pirates, and recovery of the stolen property, which shall be delivered to the Consular officer for restoration to the owners. The same course shall be followed by the Siamese authorities in all acts of pillage and robbery committed on the property of citizens of the Austro-Hungarian Empire on shore. The Siamese Government shall not be held responsible for stolen property, belonging to citizens of the said Empire, when it is proved, that every means in their power have been used for its recovery, and the same conditions shall apply equally to Siamese subjects and property under the control of the Government of His Imperial and Royal Apostolic Majesty.

Art. XII. On the Imperial and Royal Consular officer sending a written application to the Siamese authorities, he shall receive from them every aid and support in detecting and arresting sailors or other citizens of the Austro-Hungarian Empire or any individuals under the protection of the Imperial and Royal flag. On the requisition of the Imperial and Royal Consular officer he shall also receive from the Siamese Authorities every aid and assistance and such a force as may be necessary to enable him to give due effect to his authority over the citizens of the Austro-Hungarian Manarchy and to enforce discipline among shipping of the Austro-Hungarian Monarchy in Siam. In like manner should a Siamese guilty of desertion or any other crime, take refuge in the house of a citizen of the Austro-Hungarian Empire, or on board a vessel of this Empire, the local authorities shall address themselves to the Imperial and Royal Consular officer and he shall on proof of the culpability of the accused, immediately authorize his arrest. All concealment and connivance shall be carefully avoided by both parties.

Art. XIII. Should a citizen of the Austro-Hungarian Monarchy, engaged in business in the Kingdom of Siam,

become bankrupt, the Imperial and Royal Consular officer 1869
shall take possession of all his goods, in order that the same may be distributed rateably amongst his creditors; and the Consular officer shall neglect no means, to seize on behalf of creditors all the goods the said bankrupt may possess in other countries, and the Consular officer shall have the aid of the Siamese authorities for this purpose. And in like manner the Siamese authorities shall adjudicate and administer the efforts of Siamese subjets, who may become bankrupt, in their commercial transactions with citizens of the Austro-Hungarian Empire.

Art. XIV. Should a Siamese subject refuse or evade the payment of a debt to a citizen of the Austro-Hungarian Monarchy, the Siamese authorities shall afford the creditor every aid and facility, to recover all that is due to him. In like manner the Imperial and Royal Consular officer shall give every assistance to Siamese subjects, to recover debts which may be due to them by citizens of the said Monarchy.

Art. XV. In case of the decease of one of their respective subjects in the dominion of the one or the other of the high Contracting Parties, his property shall be delivered unto the executor of his will, or if none have been appointed, unto the family of the deceased or unto his partners in business. If the defunct possesses neither a family nor partners in business, his property shall in the dominions of both the High Contracting Powers be placed, as far the laws of the land permit it, under the charge and control of the respective Consular officers, in order that these may deal with it in the customary manner according to the laws and usages of their Countries.

Art. XVI. The Imperial und Royal ships of war shall be at liberty to enter the river and anchor at Paknam, but they must inform the Siamese authorities of their intention of going up to Bangkok and have an understanding with the said authorities concerning the place where they are to anchor.

Art. XVII. Should a vessel belonging to the Austro-Hungarian Monarchy in distress enter into a Siamese Port, the local authorities shall give every possible assistance for her being repaired and revictualed, so that she may be enabled to continue her voyage. Should a vessel, belonging to the said Monarchy, be wrecked on the coast of the Kingdom of Siam, the Siamese authorities of the nearest place, being informed thereof, shall immediately give every possible assistance to the crew, shall supply their wants, and take all measures necessary for the salvage and protection of the vessel and cargo, and shall afterwards inform the Imperial and Royal Consular officer of what has been done by the said authorities,

1869 in order that the Consul together with the competent Siamese authorities may take steps for sending the crew to their homes and for preserving and disposing of the wreck and the cargo adjusting any legal claims thereon.

Art. XVIII. By paying the duties of importation and exportation as after mentioned vessels belonging to the Austro-Hungarian Empire and their cargoes shall be free in Siamese Ports of all taxes of tonnage, pilotage, anchorage and of any other tax whatever either on their arrival or on their departure. Such vessels shall enjoy all privileges and immunities which are or shall be granted to Gunks and to Siamese vessels themselves, as well as to the vessels of the most favoured nations.

Art. XIX. The duties to be levied on merchandize imported by vessels of the Austro-Hungarian Monarchy into the Kingdom of Siam, shall not exceed three percent on their value. They shall be paid in kind or in money at the choice of the Importers. If the Importer cannot agree with the Siamese officer as to the value of the imported merchandize, a reference shall be made to the Imperial and Royal Consular officer and a competent Siamese functionary, who after having each called in for consultation one or two merchants as advisers, if they shall think it necessary, shall settle the difference according to justice.

After the payment of the said import duty of three per cent the merchandize may be sold by wholesale or retail, free of any other tax or charge whatever. Should merchandize be landed and not sold, and be again shipped for exportation, the whole of the duties paid on them shall be reimbursed. No duty shall be levied on any cargo not sold. And no further duty, tax or charge shall be imposed or levied on such imported merchandize, when it has passed into the hands of Siamese purchasers.

Art. XX. The duties to be levied on Siamese produce, either before or at the time of shipment, shall be according to the Tariff, annexed to the present Treaty. Every article of produce subject by the Tariff to duties of exportation, shall be free of any duty of transit, or any other duty in any part of the Siamese Kingdom, and all Siamese Produce which shall have been already taxed either for transit or for any other cause, shall be no more taxed either under the Tariff hereto annexed, or in any way whatever before or at the time of the shipment.

If there be any article not included in the said Tariff, which is now or may be hereafter the produce of Siam, and

which is not subjected to a duty or governmental charge of 1869
any king, the Siamese Government shall have the right to levy a single tax or duty on such article, provided always that such a tax or duty be moderate and reasonable.

The right of the Siamese Government is recognized for making such arrangements respecting the importation and sale in Siam of deleterious and dangerous articles as may be necessary for the protection of the public health and safety.

Art. XXI. On paying the duties above mentioned, which are not to be augmented in future, the citizens of the Austro-Hungarian Monarchy shall be at liberty to import into the Kingdom of Siam from the Austro-Hungarian Empire and foreign parts, and likewise to export for all destinations all goods, which on the day of the signing of the present treaty are not the subject of a formal prohibition or a special monopoly.

Art. XXII. Goods, whose importation and sale in Siam are at present subject to certain restrictions, are:

1. Guns, bullets, gun-powder, ammunition and other implements of war, which, according to Tariff Sect. IV, can only be sold to the Siamese authorities or with their permission, and if such permission is not given, must be reexported.

2. Opium, which can be imported free of duty, but can only be sold to the opium farmer or his agents.

In the event of no arrangement being effected with them for the sale of the opium, it shall be reexported and no import duty shall be levied thereon.

Any infringement of this regulation shall subject the opium to seizure and confiscation.

Respecting the import and sale of fermented and destilled liquors, the citizens of the Austro-Hungarian Monarchy shall enjoy the same privileges and be subject to no other restrictions than those, agreed upon with regard to French subjects in the convention of August 7th 1867.

The Siamese Government reserves to itself moreover the right of prohibiting the exportation of rice, fish and salt whenever it shall find reason to apprehend a dearth in the country. But such prohibition, which must be published one month before being enforced, shall not interfere with the fulfilment of contracts made bona fide before its publication; the merchants of the Austro-Hungarian Monarchy shall however inform the Siamese authorities of any bargains, they have concluded previously to the prohibition. It shall also be permitted that ships, which have arrived in Siam at the time of the publication of said prohibition, or are on their way to Siam from Chinese ports or from Singapore, if they had left

1869 these ports before the prohibition to export could be known there, may be laden with rice, fish and salt for exportation. Specie, bullion, provisions and personal effects may be imported and exported free of duty. Should the Siamese Government hereafter reduce the duties on goods imported or exported in Siamese or other bottoms, vessels belonging to the Austro-Hungarian Monarchy, which import or export similar produce, shall immediately participate in the benefits accruing from such a reduction.

Art. XXIII. The Imperial and Royal Consular officer shall see that merchants and shipmasters of the Austro-Hungarian Monarchy conform themselves to the regulations annexed to the present treaty and the Siamese authorities shall aid them to that end. All fines levied for infractions of the present treaty shall belong to the Siamese Government.

Art. XXIV. The Government and the citizens of the Austro-Hungarian Monarchy shall be allowed free and equal participation in any privileges that may have been, or may hereafter be granted by the Siamese Government, to Citizens or Subjects of any other nation.

Art. XXV. After the lapse of twelve years from the date of the ratification of this treaty, upon the desire of either of the High Contracting Powers and on twelve months notice thereof, this treaty, together with the tariff and regulations hereunto annexed, and those that may hereafter be introduced, shall be subject to revision by Commissioners to be appointed on both sides for the purpose, with power to make such alterations, additions and amendments, as experience may prove to be desirable.

Art. XXVI. Should any question or controversy arise between the High Contracting Powers, which is not settled by amicable diplomatic intercourse or correspondence, it is hereby agreed that the settlement of such question or controversy shall be referred to the arbitration of a friendly neutral power to be chosen by common accord and that the result of such arbitration shall be accepted by the High Contracting Parties as a final decision.

Art. XXVII. The present treaty is executed in fourfold copies in the German, the Siamese and the English languages. All these versions have one and the same meaning and intention, but the English text shall be looked upon as the original text of the treaty, so that if any different interpretation of the German and Siamese versions should ever occur, the English text shall determine the sense.

The treaty shall take effect immediately, and its ratifications shall be exchanged at Bangkok within eighteen months from the present date. 1869

In witness whereof etc.

Pour les règlements commerciaux et le tarif cf. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e Serie II, p. 447—51.

MEXIQUE ET ZOLLVEREIN ALLEMAND.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Mexico le 28 *Août* 1869*; suivi d'un protocole additionnel du* 26 *Novbr.* 1869 *et d'un protocole du* 26 *Août* 1870.

Art. I. Es soll dauernde und unwandelbare Freundschaft bestehen zwischen dem Norddeutschen Bunde, sowie dem Zollvereine und deren Staatsangehörigen einerseits und den Vereinigten Staaten von Mexiko und ihren Bürgern andererseits.

Art. II. Ebenso soll zwischen den contrahirenden Staaten gegenseitige Freiheit des Handels und der Schifffahrt stattfinden. Die Angehörigen eines Jeden derselben dürfen frei und ungehindert mit ihren Schiffen und Ladungen nach allen Plätzen, Häfen und Flüssen der Gebiete des anderen fahren, wo es anderen Fremden einzulaufen gestattet ist oder in Zukunft gestattet werden wird, um daselbst sich aufzuhalten und niederzulassen, sowie zum Zwecke ihres Handels Häuser und sonstige Localitäten innezuhaben und zu miethen, wobei sie sich aber den Gesetzen und Vorschriften unterwerfen müssen, welche in den betreffenden Gebieten bestehen.

Die Kriegsschiffe beider Länder sollen die Befugniss haben, ohne Hinderniss und sicher in allen Häfen, Flüssen und Orten anzulegen, wo den Kriegsschiffen anderer Nationen das Anlaufen gegenwärtig gestattet ist oder künftig gestattet werden wird, jedoch mit Unterwerfung unter die Gesetze und Verordnungen der contrahirenden Staaten.

Das Recht des Einlaufens und Löschens der Schiffe der beiden Länder, auf welches sich dieser Artikel bezieht, umfasst weder die Befugniss zum Küstenhandel (comercio de escala), noch zur Cabotage, welche allein den einheimischen Schiffen vorbehalten bleiben soll.

Art. III. Es sollen den Schiffen jedes der contrahirenden Staaten in den Gebieten oder Häfen des Anderen bei ihrem Eingange, Ausgange und während ihres Aufenthaltes nicht

1869 andere, noch höhere Abgaben oder Lasten für Tonnen-, Leucht-, Hafen-, Lootsen-, Quarantainegelder, Bergelohn bei Havarie oder Schiffbruch, noch andere allgemeine oder locale Lasten oder Gebühren auferlegt werden, als diejenigen, welche die Schiffe der meistbegünstigten Nationen zahlen oder in Zukunft zahlen werden.

In denjenigen Fällen, wo dieser oder andere Artikel des gegenwärtigen Vertrages zur Anwendung kommen, sollen unter der Bezeichnung Deutscher oder Mexikanischer Häfen diejenigen verstanden werden, welche von den betreffenden Regierungen für den Einfuhr- und Ausfuhrhandel bereits geöffnet sind oder in Zukunft geöffnet werden sollten.

Art. IV. Wenn im Laufe der Zeiten zwischen den contrahirenden Staaten eine regelmässige Dampfschifffahrtsverbindung eingerichtet werden sollte, so werden die betreffenden Schiffe beim Einlaufen, Dispachiren und Auslaufen dieselben Erleichterungen geniessen, welche den Schiffen anderer Nationen, die sich in gleichem Falle und in ähnlichen Verhältnissen befinden, zugestanden sind oder in Zukunft eingeräumt werden sollen.

Art. V. Alle Handelsgegenstände, ohne Unterschied des Ursprungs, deren Einfuhr in Deutsche Häfen und deren Ausfuhr und Wiederausfuhr aus Deutschen Häfen in Schiffen einer anderen Nation, welche von irgend einem fremden Lande kommen, oder dahin ihre Bestimmung haben, gestattet ist, dürfen auch in mexikanischen Schiffen eingeführt, ausgeführt und wieder ausgeführt werden, ohne andere oder höhere Abgaben als diejenigen zu entrichten, welche sie in den Schiffen irgend einer anderen Nation zahlen. Ebenso sollen auch alle Handelsgegenstände, ohne Unterschied des Ursprungs, deren Einfuhr in Mexikanische Häfen und deren Ausfuhr und Wiederausfuhr aus Mexikanischen Häfen in Schiffen einer anderen Nation, welche von irgend einem fremden Lande kommen, oder dahin ihre Bestimmung haben, gestattet ist, berechtigt sein, in Deutschen Schiffen eingeführt, ausgeführt und wiederausgeführt zu werden, ohne andere oder höhere Abgaben zu entrichten, als diejenigen, welche sie in den Schiffen irgend einer anderen Nation zahlen.

Art. VI. Die contrahirenden Staaten sind übereingekommen, gegenseitig als Schiffe des Einen oder des Anderen diejenigen zu betrachten und zu behandeln, welche als solche in ihrer respectiven Heimath zufolge der dort bestehenden oder künftig noch einzuführenden Gesetze und Bestimmungen anerkannt sind, und sollen solche Gesetze und Bestimmungen von einem Theile dem anderen zur gehörigen Zeit mitgetheilt werden.

Dabei ist wohl zu bemerken, dass die Führer jener Schiffe 1869
ihre Nationalität durch Seebriefe nachzuweisen haben, welche letztere in der gebräuchlichen Form abgefasst und mit der Unterschrift der competenten heimathlichen Behörden versehen sein müssen.

Art. VII. Es sollen weder in den Gebieten des Norddeutschen Bundes und Zollvereins bei der Einfuhr, Wiederausfuhr und Durchfuhr der Erzeugnisse des Bodens und des Gewerbefleisses der Vereinigten Staaten von Mexiko, noch in dem Gebiete der Letzteren bei der Einfuhr, Wiederausfuhr und Durchfuhr der Erzeugnisse des Bodens und des Gewerbefleisses des Norddeutschen Bundes und Zollvereins andere oder höhere Abgaben entrichtet werden, als diejenigen, welche die gleichen Produkte irgend einer anderen Nation zahlen oder in Zukunft zahlen sollten. Ebenso sollen in keinem der contrahirenden Staaten bei der von dem Einen nach dem Andern stattfindenden Ausfuhr von Handelsgegenständen andere oder höhere Abgaben entrichtet werden, als diejenigen, welche jetzt oder künftig bei der Ausfuhr derselben Gegenstände nach irgend welchem fremden Lande zu zahlen sind. Auch soll in keinem der contrahirenden Staaten die Einfuhr, Ausfuhr, Wiederausfuhr und Durchfuhr von Erzeugnissen des Bodens und Gewerbefleisses der betreffenden Länder verboten werden, falls nicht ein solches Verbot sich auch auf den Handel mit allen anderen Nationen erstreckt.

Art. VIII. In Allem, was sich auf die Hafenpolizei, Ladung und Löschung der Schiffe, auf die Sicherheit und Bewachung der Waaren und Effecten bezieht, sind die Angehörigen der contrahirenden Staaten gegenseitig den Gesetzen und Localverordnungen der betreffenden Gebiete unterworfen.

Art. IX. So oft sich die Angehörigen Eines der contrahirenden Staaten genöthigt sehen, in den Häfen, Buchten, Flüssen oder Gebieten des Anderen mit ihren Schiffen wegen schlechten Wetters oder Verfolgung durch Piraten oder Feinde Schutz zu suchen, sollen sie mit Freundschaft aufgenommen und behandelt werden, unter Berücksichtigung der Vorsichtsmassregeln, welche zur Verhütung von Zollunterschleifen als geeignet Seitens der betreffenden Regierungen befunden sind. Es soll ihnen ferner jede Begünstigung und jeder Schutz zu Theil werden, um die erlittenen Schäden zu repariren, Lebensmittel einzunehmen und sich zur Weiterreise in den Stand zu setzen, ohne Hinderniss oder Belästigung irgend einer Art. In dem Gebiete jedes der contrahirenden Staaten soll es den Handelsschiffen des Anderen, deren Mannschaft durch Krankheit oder sonstige Ursachen vermindert worden, gestattet

1869 sein, die zu ihrer Weiterreise erforderlichen Seeleute, jedoch unter Beobachtung der in den Gesetzen und Verordnungen enthaltenen Bestimmungen und unter der Bedingung anzuwerben, dass die Verheuerung der Seeleute Seitens der Letzteren eine freiwillige sei.

Art. X. Wenn das Schiff eines Angehörigen Eines der contrahirenden Staaten an den Küsten oder innerhalb des Gebietes des Anderen Schiffbruch, Strandung oder sonstige Havarie erleidet, so wird demselben gleiche Hülfe und gleicher Schutz bewilligt, wie solcher gewohnheitsmässig in dem Lande geleistet wird, wo die Havarie stattgefunden hat. Falls es erforderlich sein sollte, darf die Ladung unter Beobachtung derjenigen Vorsichtsmassregeln, welche von den betreffenden Regierungen zur Verhütung von Zollunterschleif für angemessen erachtet sind, gelöscht werden, ohne dafür irgend eine Abgabe oder Contribution zu entrichten, es sei denn, dass die gelöschten Waaren oder Effecten in den Handel übergehen sollten.

Art. XI. Die Schiffe, Waaren und Effecten des Angehörigen Eines der contrahirenden Staaten, welche entweder innerhalb der Jurisdictionsgrenzen des Anderen oder auf hoher See von Piraten genommen und demnächst nach den Häfen, Buchten, Flüssen oder Gebieten des Anderen gebracht werden, sollen ihren Eigenthümern zurückgestellt werden, sobald die Letzteren ihr Eigenthumsrecht in gehöriger Form vor den competenten Gerichten nachgewiesen haben. Wohlverstanden jedoch muss die desfallsige Reclamation innerhalb eines Jahres, von der Zeit der Wegnahme der gedachten Schiffe oder Waaren an gerechnet, durch die Betheiligten selbst oder durch deren Bevollmächtigte oder durch die Agenten der betreffenden Regierungen vorgebracht werden.

Art. XII. Die Angehörigen Jedes der contrahirenden Staaten, welche in den Gebieten des Anderen wohnen oder sich dort vorübergehend aufhalten, sollen für ihre Person, für ihre Güter, ferner in der Ausübung ihrer Geschäfte und Gewerbe, wie auch für ihre Religion, denselben Schutz und dieselben Rechte geniessen, welche die Angehörigen jeder anderen Nation jetzt oder in Zukunft geniessen. Sie sollen freien und leichten Zutritt bei Gericht haben zur Verfolgung und Vertheidigung ihrer legitimen Gerechtsame und Interessen, und in Angelegenheiten der Rechtspflege sollen sie im Allgemeinen gleiche Rechte und Verpflichtungen wie die Angehörigen desjenigen Staates haben, in welchem sie sich aufhalten.

Art. XIII. Die Angehörigen Jedes der contrahirenden Staaten sollen beiderseitig von jeglichem gezwungenen Militärdienste im Landheere oder in der Marine, in der Miliz oder

in der Nationalgarde befreit sein. Sie sollen keinen anderen 1869
Auflagen, Contributionen und Abgaben unterworfen sein als denjenigen, welche die Angehörigen des Landes zahlen, in dem sie sich aufhalten. Ihre Schiffe, Schiffsmannschaften, Waaren und andere Güter und Effecten dürfen weder zum Zwecke einer militärischen Unternehmung, noch irgend welchen sonstigen öffentlichen Dienstes, welcher Art dieser auch sei, ohne entsprechende Entschädigung mit Beschlag belegt oder angehalten werden.

Art. XIV. Was das Recht betrifft, über bewegliches Eigenthum durch Verkauf, Tausch, Schenkung, letztwillige Bestimmung oder irgend welche andere Art zu verfügen; ebenso was die Berechtigung anbetrifft, in die Erbschaft solchen beweglichen Eigenthums durch Testament oder ab intestato einzutreten, so haben die Angehörigen der contrahirenden Staaten dieselben Freiheiten, Rechte und Verpflichtungen, als ob sie Eingeborene wären und sind in keinem dieser Fälle grösseren Abgaben und Auflagen unterworfen, als diejenigen, welche jetzt oder in Zukunft die Eingeborenen des Landes zahlen, wo sie sich aufhalten.

Wenn durch den Tod einer Person, welche in dem Gebiete eines der contrahirenden Staaten Grundeigenthum besitzt, das letztere nach den Landesgesetzen einem Angehörigen des anderen Staates zufallen, dieser aber in seiner Eigenschaft als Fremder dasselbe zu besitzen nicht fähig sein sollte, so wird ihm, von dem Termine an gerechnet, wo er gesetzlich darüber verfügen darf, eine Frist von einem Jahre eingeräumt, um die Grundstücke nach Gutdünken zu veräussern, wobei ihm erlaubt sein wird, den Erlös ohne Hinderniss und frei von allen Retentionsrechten Seitens der Regierung des betreffenden Staates aus dem Lande zu führen.

Art. XV. Für den Fall, dass Einer der contrahirenden Staaten sich im Kriege befände, während der Andere neutral verbliebe, werden folgende Grundsätze anerkannt und beobachtet werden: dass die neutrale Flagge Feindes Gut deckt, das heisst, dass die Waaren, welche Eigenthum des Angehörigen eines im Kriege befindlichen Landes und zwar nicht Kriegscontrebande sind, der Wegnahme und Confiscation nicht unterliegen sollen, sobald sie sich am Bord eines neutralen Schiffes befinden, und dass ebenso neutrales Gut, mit Ausnahme der Kriegscontrebande, von der Wegnahme und Confiscation frei sein soll, sobald es in dem Kauffahrteischiffe des feindlichen Landes verladen ist.

Unter Kriegscontrebande sind folgende Artikel zu verstehen:

1) Kanonen, Mörser, Haubitzen, Flinten, Büchsen, Kara-

1869 biner, Pistolen, Degen, Säbel, Lanzen, Hellebarden, Granaten, Bomben, Kugeln, Pulver, Schwefel, Salpeter, Lunten, Zündhütchen und alle anderen Gegenstände, welche zum Kriegsgebrauch dienen können.

2) Helme, Kürasse und alle für den Militärgebrauch geeigneten Ausrüstungsgegenstände, Uniformen und Kleidungsstücke.

3) Pferde mit ihren Geschirren und andere für den Gebrauch der Cavallerie geeigneten Gegenstände.

4) Im Allgemeinen alle Arten Waffen, Instrumente und Geräthschaften von Eisen, Stahl, Kupfer oder Bronze und alle übrigen für den Kriegsgebrauch zu Lande oder zu Wasser geeigneten Gegenstände.

Art. XVI. Diejenigen Waaren, welche unter den als Kriegscontrebande bezeichneten Gegenständen nicht mit einbegriffen sind, sollen zum freien Handelsbetriebe zugelassen werden, und es dürfen die Angehörigen eines jeden der contrahirenden Staaten dieselben sogar nach solchen Orten bringen und schicken, welche dem Andern feindlich sind, nur allein nicht nach denjenigen Plätzen, welche zu Wasser oder zu Lande blokirt oder belagert sind. Und um in dieser Hinsicht jeden Zweifel zu beseitigen, wird erklärt, dass nur solche Punkte als blokirt oder belagert betrachtet werden sollen, welche durch eine kriegführende Macht, die den Neutralen den Eintritt zu verwehren im Stande ist, wirklich blokirt oder belagert sind,

Dessenungeachtet, und in Berücksichtigung der Ungewissheit, welche bei grossen Entfernungen leicht zu entstehen pflegt, ist man jedoch hinsichtlich der Handelsschiffe Eines oder des Anderen der contrahirenden Staaten, welche nach einem in Händen des Feindes befindlichen Platze gehen, ohne zu wissen, dass letzterer blokirt ist, dahin übereingekommen, dass solchen Schiffen zwar das Einlaufen dort verweigert werden soll, dass sie aber nicht angehalten und auch ihre Ladungen — vorausgesetzt, dass sie keine Kriegscontrebande führen — nicht confiscirt werden dürfen, es sei denn, dass man entweder ihnen nachweisen kann, dass sie während ihrer Fahrt sich vom Fortbestande der Blokade zu vergewissern Gelegenheit gehabt, oder dass sie, nachdem sie sicher von dem Blokadezustande unterrichet waren, von Neuem, und zwar auf derselben Reise, in den Hafen einzulaufen versuchen sollten.

Art. XVII. Für den Fall, dass ein Kriegsschiff oder bewaffnetes Fahrzeug Eines der contrahirenden Staaten, welcher sich im Kriege befindet, die Visitation eines Handelsschiffes des Anderen auf hohem Meere vornehmen will, so muss Ersteres ausserhalb Kanonenschussweite anhalten und die zum

Visitiren bestimmten Personen in einem Boote absenden, 1869
welches nur die zur Führung nöthige Mannschaft enthalten darf. Die Prüfung der Papiere geschieht nur am Bord des visitirten Schiffes und dürfen dieselben nicht mitgenommen, noch auch der Capitain, die Offiziere oder Mannschaft unter irgend welchem Vorwande genöthigt werden, sich an Bord des visitirenden Schiffes zu begeben. Die Befehlshaber der für Rechnung von Privatleuten bewaffneten Schiffe haften mit ihrer Person und ihrem Vermögen für jede Uebertretung dieser Regeln und für jedes ungesetzmässige Vorgehen, zu welchem Ende dieselben vor Empfang ihrer Patente hinreichende Bürgschaft leisten müssen, um für Schaden, den sie herbeiführen könnten, aufzukommen.

Art. XVIII. Zur Beseitigung jeden Zweifels und zur Verhütung jeden Missbrauches bei Prüfung der auf das Schiffseigenthum von Angehörigen der contrahirenden Staaten bezüglichen Papiere sollen, im Falle, dass Einer derselben sich im Kriege befindet, die Schiffe der Angehörigen des Anderen Seebriefe oder Pässe führen, welche in üblicher Form von der Behörde ihres Heimathsortes ausgestellt sein und den Namen, Eigenthümer und Gehalt des Schiffes, sowie den Namen des Capitains oder Befehlshabers und sein Domicil angeben müssen. Wenn die Schiffe Ladung haben, sollen sie ebenfalls Certificate führen, welche in gleicher Weise ausgestellt sein und den Inhalt der Ladung, sowie den Ort ihrer Herkunft angeben müssen. Wegen etwaigen Mangels der genannten Erfordernisse oder wegen eines anderen, auf das Eigenthumsrecht oder die Beschaffenheit der Ladung bezüglichen Grundes darf aber ein Schiff nicht angehalten werden, wenn vor seiner Abfahrt an dem Abgangsorte der Ausbruch des Krieges noch nicht bekannt war.

Art. XIX. In Prisensachen sollen nur die Gerichte desjenigen Staates entscheiden, wohin die Prisen gebracht sind, und wenn dieselben ein Urtheil fällen gegen irgend ein von einem Angehörigen des anderen Staates reclamirtes Schiff, Gut oder Eigenthum, so müssen in dem Urtheile die Entscheidungsgründe und die Motive angegeben sein, auf welche es sich begründet, und es muss dem Führer des Schiffes oder dem Agenten der Interessenten, wenn sie es verlangen, eine beglaubigte Ausfertigung des Urtheils oder des ganzen Prozesses in Uebereinstimmung mit den Gebräuchen des Landes, gegen Entrichtung der gesetzlichen Gebühren, ohne Verzug mitgetheilt werden.

Art. XX. Falls zu irgend einer Zeit zwischen den contrahirenden Staaten unglücklicher Weise ein offener Zwiespalt

1869 einträte, in Folge dessen die freundschaftlichen und Handelsbeziehungen unterbrochen würden, so sollen doch die Angehörigen Eines jeden der Staaten, welche sich in dem Gebiete des Anderen aufhalten, das Recht haben, dort zu bleiben und ihren Handel, Gewerbe oder Geschäfte fortzusetzen, so lange sie sich friedlich verhalten und sich dieser Vergünstigung durch keine Handlung unwürdig machen, welche nach Ansicht der höchsten Behörden den Interessen des Landes, in welchem sie sich befinden, zuwiderläuft; ihr Eigenthum und Gut, welcher Art es auch sei, soll weder mit Beschlag belegt, noch sequestrirt, noch zu anderen Auflagen und Steuern als das der Inländer herangezogen werden, desgleichen sollen Privatschuldforderungen, öffentliche Fonds oder Gesellschaftsactien nicht mit Beschlag belegt, sequestrirt oder confiscirt werden.

Art. XXI. Die contrahirenden Staaten sind übereingekommen, den Gesandten, Ministern und öffentlichen Agenten gegenseitig dieselben Privilegien, Bevorzugungen und Vorrechte einzuräumen, welche diejenigen der meistbegünstigtsten Nationen geniessen oder in Zukunft geniessen sollten.

Art. XXII. Ebenso sind sie übereingekommen, gegenseitig General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten in denjenigen Häfen und Handelsplätzen, für welche sie ernannt sind, zuzulassen; dabei behalten sich die contrahirenden Staaten aber das Recht vor, dieselben von solchen Orten auszuschliessen, welche ein Jeder auszunehmen für wünschenswerth hält. Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln oder Consular-Agenten müssen ihre Patente oder Bestallungen in gehöriger Form vorlegen und zunächst das Exequatur erlangen, um in Funktion treten und diejenigen Rechte, Vorzüge und Vergünstigungen geniessen zu können, die ihrer Stellung entsprechen und welche denjenigen gleich sein werden, welche der meistbegünstigten Nation eingeräumt sind.

Art. XXIII. Die Archive und amtlichen Papiere der Consuln werden als unverletzlich betrachtet, so dass die Behörden unter keinem Vorwande dieselben mit Beschlag belegen oder von ihrem Inhalte Kenntniss nehmen dürfen. Die genannten General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln oder Consular-Agenten und ihre Kanzler, falls sie nicht Angehörige des Landes sind, in dem sie residiren, sollen von Verpflichtungen zum öffentlichen Dienste befreit und dagegen nur gebunden sein, für ihren Handels- und Industriebetrieb, ihre Gewerbe und Eigenthum dieselben Abgaben und Contributionen zu entrichten, welche die Eingeborenen des Landes, in welchem sie sich befinden, zu zahlen haben. In allem Uebrigen sind sie den Gesetzen der respectiven Staaten unterworfen.

Art. XXIV. Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln 1869
oder Consular-Agenten können den Beistand der Localbehörden beanspruchen, um Deserteure von Kriegs- oder Handelsschiffen ihres Landes aufzusuchen, festzunehmen und in sicheren Gewahrsam zu bringen. Zu diesem Ende haben sie sich an die competenten Gerichte, Richter oder Beamten zu wenden, ihr Anliegen schriftlich zu formuliren und durch Vorlage der Schiffsregister, Musterrolle und anderer öffentlicher Documente nachzuweisen, dass die reclamirten Individuen zu der fraglichen Schiffsmannschaft gehören. Sobald das Gesuch gerechtfertigt ist, darf die Auslieferung nicht verweigert werden, es sei denn, dass sich der Beweis des Gegentheils herausstellen sollte. Nach Verhaftung der Deserteure werden dieselben dem Consul oder Consular-Agenten, welcher sie reclamirt hat, zur Verfügung gestellt und können auf dessen Kosten und Verlangen in den öffentlichen Gefängnissen gehalten werden, um denjenigen Schiffen, von welchen sie entwichen, oder anderen derselben Nation überliefert zu werden. Wenn sie aber nicht innerhalb zweier Monate, vom Verhaftungstage überliefert sind, so werden sie in Freiheit gesetzt und können wegen derselben Sache nicht wieder arretirt werden. Falls sich der Deserteur in dem Lande, wo seine Reclamation erfolgt, ein Verbrecher oder ein Vergehen hat zu Schulden kommen lassen, so wird seine Auslieferung beanstandet, bis das Verfahren beendet und das Urtheil vollzogen ist.

Art. XXV. Der gegenwärtige Vertrag bleibt in Kraft acht Jahre, welche vom Tage der Auswechselung der Ratificationen an gerechnet werden. Wenn jedoch keiner der contrahirenden Staaten dem Anderen zwölf Monate vor Ablauf dieser Frist mittelst offizieller Erklärung seine Absicht kund giebt, den Vertrag zu lösen, so soll letzterer bis nach Verlauf von zwölf Monaten nach Abgabe einer solchen Erklärung verbindlich bleiben.

Art. XXVI. Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt und die Ratificationen sollen in der Hauptstadt Mexiko innerhalb eines Jahres oder womöglich früher ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen u. s. w.

Zusatz-Protokoll.

Die Endesunterschriebenen, der Bevollmächtigte Seiner Majestät des Königs von Preussen im Namen des Norddeutschen Bundes und der zu diesem Bunde nicht gehörigen Mitglieder des Zollvereins und der Bevollmächtigte der Vereinigten Staaten von Mexiko, ernannt, um einen Freundschafts-, Handels- und Schifffahrts-Vertrag abzuschliessen,

1869 welcher am 28. August d. J. unterzeichnet worden ist, haben über einige Seitens des Bevollmächtigten Seiner Majestät des Königs von Preussen vorgebrachte Erklärungen conferirt und sind übereingekommen, in Betreff einiger Artikel des gedachten Vertrages folgende Erklärungen abzugeben.

1) In den Artikeln V, VII und XII versteht sich, dass die Worte: — »irgend eine andere Nation« — soviel bedeuten, wie: — »die meistbegünstigtste Nation«. —

2) In dem Artikel V, welcher sich auf Handelsgegenstände bezieht und wo es zweimal heisst: »ohne andere oder höhere Abgaben als diejenigen zu entrichten, welche sie in den Schiffen irgend einer anderen Nation zahlen« — soll das Wort: »zahlen« in dem Sinne verstanden werden, dass dasselbe durch die Worte: — »zahlen oder in Zukunft zahlen werden« — als erklärt oder ersetzt zu betrachten ist.

3) In dem Artikel XXII, wo gesagt ist, dass die Consuln — »Rechte, Vorzüge und Vergünstigungen geniessen, die ihrer Stellung entsprechen und die denjenigen gleich sein werden, welche denen der meistbegünstigten Nation eingeräumt sind« — soll das Wort: »eingeräumt sind« in dem Sinne verstanden werden, dass dasselbe durch die Worte: — »eingeräumt sind oder in Zukunft eingeräumt werden« — als erklärt oder ersetzt zu betrachten ist.

4) In demselben Artikel XXII, wo gesagt ist, dass gegenseitig Consuln zugelassen werden — »die contrahirenden Staaten sich aber dabei das Recht vorbehalten, dieselben von solchen Orten auszuschliessen, welche Jeder auszunehmen für wünschenswerth hält« — sind folgende Worte als hinzugefügt zu betrachten: — »vorausgesetzt, dass diese Ausnahme sich auch auf die Consular-Agenten der anderen Nationen erstreckt«.

Das gegenwärtige Protokoll soll als integrirender Theil des Vertrages angesehen, wie dieser ratificirt und demselben zum Schlusse angehängt werden.

Zu Urkund dessen u. s. w.

Protokoll vom 26. August 1870.

Nachdem die Unterzeichneten, der Geschäftsträger des Norddeutschen Bundes und der Minister der auswärtigen Angelegenheiten der Republik Mexiko, am heutigen Tage die Ratificationen des am 28. August 1869 zwischen Seiner Majestät dem Könige von Preussen im Namen des Norddeutschen Bundes und Zollvereins einerseits und den Vereinigten Staaten Mexikos andererseits abgeschlossenen und unterzeichneten Freundschafts-, Handels- und Schifffahrtsvertrages ausgewechselt, haben dieselben, auf Antrag des Vertreters des Norddeutschen Bundes, eine Besprechung über den Sinn und die Bedeutung zweier Punkte des gedachten Vertrages gehabt und sind übereingekommen, in dem gegenwärtigen Protokolle die von ihnen gemeinschaftlich festgestellte Bedeutung der beiden Punkte in folgender Weise aufzuzeichnen:

Erstens. Nach dem zweiten Artikel des Vertrages ist die Freiheit des Handels und der Schifffahrt zwischen den contrahirenden Staaten nicht so zu verstehen, dass sie Küstenhandel und Cabotage, welches Beides nur den nationalen Schiffen eingeräumt ist, gestattet. Die Unterzeichneten sind jedoch darüber einerlei Meinung, dass diese Ausnahme, welche in Folge des Vertrages besteht, es nicht ausschliesst, dass die Mexikanischen Schiffe nach verschiedenen Häfen der Staaten des Norddeutschen Bundes und Zollvereins Frachten bringen und in

verschiedenen Häfen Frachten einnehmen können, in der Weise, wie 1869
die Gesetze jener Staaten es jetzt gestatten oder in Zukunft gestatten mögen; und ebenso ist es nicht ausgeschlossen, dass die Deutschen Schiffe nach zwei oder drei Häfen der Mexikanischen Staaten Frachten bringen und in verschiedenen Häfen Frachten einnehmen können, in der Weise, wie die Mexikanischen Gesetze es jetzt gestatten oder in Zukunft gestatten mögen.

Zweitens. Nach der Erklärung des Vertreters des Norddeutschen Bundes besteht zwischen dem Spanischen und Deutschen Texte des vierten Absatzes des fünfzehnten Artikels des Vertrages, welcher zuerst Spanisch abgefasst und dann in's Deutsche übersetzt ist, keine volle Uebereinstimmung. Die Unterzeichneten sind nun darin einerlei Meinung, dass der Spanische Text seinem Sinn und ganzen Wortlaute nach, wie er weiter unten im Spanischen Texte genau copirt ist, bestehen bleibt, und dass ebenso im Deutschen Texte desselben Protokolls eine Abschrift aufgenommen wird, wie sie nach der Ansicht des Vertreters des Norddeutschen Bundes genau dem Spanischen Texte entspricht.

Der gedachte Absatz ist folgender:

4. Und im Allgemeinen alle Arten von Waffen und Instrumenten oder Geräthschaften von Eisen, Stahl, Kupfer oder Bronze und irgend welchem anderen Material, welche für den Kriegsgebrauch zu Lande oder zu Wasser geeignet sind.

Zu Urkund dessen u. s. w.

AUTRICHE ET CHINE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Péking le 2 Septembre 1869.

Art. I. Zwischen den contrahirenden Staaten soll dauernder Friede und unwandelbare Freundschaft bestehen. Die Angehörigen derselben sollen in den beiderseitigen Staaten vollen Schutz für Person und Eigenthum geniessen.

Art. II. Zur Aufrechthaltung der guten Beziehungen in der Zukunft, genehmigen Seine kaiserliche und königlich Apostolische Majestät und Seine Majestät der Kaiser von China, dass, nach dem zwischen grossen und befreundeten Nationen eingeführten Gebrauche, Seine kaiserliche und königlich Apostolische Majestät, wenn es Ihr angemessen erscheint, bei der Regierung Seiner Majestät des Kaisers von China einen diplomatischen Agenten, und andererseits Seine Majestät der Kaiser von China, wenn es Ihm angemessen erscheint, bei der Regierung Seiner kaiserlichen und königlich Apostolichen Majestät einen diplomatischen Agenten beglaubigen könne.

Art. III. Die beiderseitig ernannten diplomatischen Agenten haben das Recht, zur Besorgung ihrer Geschäfte nach ihrem Ermessen den Aufenthalt entweder bleibend in der Haupt-

1869 stadt des anderen Theiles zu nehmen, oder dieselbe gelegentlich zu besuchen.

Die diplomatischen Agenten der beiden vertragenden Theile sollen gegenseitig am Orte ihres Aufenthaltes die Vorrechte und Freiheiten geniessen, welche das Völkerrecht ihnen gewährt. Ihre Person, ihre Familie, ihr Haus und ihre Correspondenz sollen unverletzlich sein. Sie sollen in der Wahl und Anstellung ihrer Beamten, Couriere, Dolmetscher, Diener u. s. w. nicht beschränkt werden, welche Personen in keiner Weise belästigt werden sollen.

Wer immer sich gegen die Vertreter Ihrer Majestäten, oder gegen ein Mitglied ihrer Familien, oder ihres Haushaltes eine mündliche oder thätliche Beleidung oder Gewaltthätigkeit zu Schulden kommen lässt, soll von den Behörden strenge bestraft werden.

Art. IV. Es ist ferner festgesetzt, dass den Reisen des Vertreters Seiner kaiserlichen und königlich Apostolischen Majestät oder den Personen seines Gefolges keinerlei Hindernisse in den Weg gelegt werden sollen. Dieser Vertreter wird seine eigene Correspondenz über was immer für einen Punkt der Küste nach Belieben versenden oder beziehen können; seine Briefe und seine Effecten werden unverletzlich sein. Er wird sich eigener Couriere bedienen können und diese werden auf ihrer Route denselben Schutz und dieselben Erleichterungen geniessen, deren sich die mit dem Transporte der kaiserlich chinesischen Regierungsdepeschen betrauten Personen erfreuen.

Ueberhaupt wird er derselben Privilegien theilhaftig werden, welche die Functionäre gleichen Ranges nach dem Gebrauche der Nationen des Occidents geniessen.

Alle Arten von Kosten, welche die diplomatischen Missionen verursachen, werden von ihren respectiven Regierungen getragen werden.

Art. V. Der Vertreter Seiner kaiserlichen und königlich Apostolischen Majestät wird die Geschäfte mit den Ministern Seiner Majestät des Kaisers von China persönlich oder schriftlich auf dem Fusse vollkommener Gleichheit behandeln.

Art. VI. Die Regierung Seiner kaiserlichen und königlich Apostolischen Majestät soll das Recht haben, einen General-Consul und für jeden offenen Hafen oder jede dergleichen Stadt in China, für welche ihre Handelsinteressen es erheischen, einen Consul, Vice-Consul oder Consular-Agenten zu ernennen.

Diese Beamten sollen mit der gebührenden Achtung von den chinesischen Behörden behandelt werden und dieselben

Privilegien und Vorrechte geniessen, wie die Consular-Beamten 1869
der meistbegünstigten Nation.

Wenn die Regierung Seiner kaiserlich und königlich Apostolischen Majestät die Aufstellung eines Consuls in einem der dem Handel geöffneten Häfen nicht für nothwendig erachtet, wird sie den Consul einer befreundeten Macht mit den Funktionen eines Consular-Agenten in diesem Hafen betrauen können.

Art. VII. Die amtlichen Mittheilungen der diplomatischen und der Consular-Agenten Seiner kaiserlichen und königlich Apostolischen Majestät sollen in deutscher Sprache geschehen und von einer chinesischen Uebersetzung begleitet sein. Ebenso sollen die chinesischen Behörden in chinesischer Sprache schreiben, und im Falle in der deutschen oder in der chinesischen Version ein Unterschied entdeckt wird, so soll diejenige als die richtige anerkannt werden, welche in der Sprache der Nation abgefasst ist, die das Schreiben erlassen hat.

Der gegenwärtige Vertrag ist in deutscher und chinesischer Sprache ausgefertigt und beide Texte sind sorgfältig verglichen worden, so dass Sinn und Bedeutung jedes Artikels vollkommen gleichlautend sind.

Art. VIII. In den Häfen und Städten von Canton, Swatow, Amoy, Foochow, Ningpo, Shanghai, Chinkiang, Nanking, Kiukiang und Hankan, auf dem Yang-tse-Flusse, Chee-Foo (Yentai), Tientsin und Newchuang, dann Tamsui und Taiwanfoo auf der Insel Formosa und Kiungchow auf der Insel Hainan ist es den Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie und ihren Familien erlaubt, sich frei zu bewegen, niederzulassen, Handel und Industrie zu treiben, in voller Sicherheit und ohne irgend welches Hinderniss.

Im Innern des Landes können sie, gleich den Angehörigen anderer Nationen, Handel treiben, ohne jedoch Waarenhäuser daselbst zu errichten.

Art. IX. Jeder Angehörige der österreichisch-ungarischen Monarchie, welcher in Gemässheit der Stipulationen des vorhergehenden Artikels in einem der, dem fremden Handel geöffneten Häfen anlangt, wird, ohne Rücksicht auf die Dauer seines Aufenthaltes, Häuser und Magazine zur Aufbewahrung seiner Waaren miethen, oder Grundstücke pachten, und darauf selbst Häuser und Magazine erbauen können.

Die Angehörigen der besagten Monarchie werden in gleicher Weise Gotteshäuser, Spitäler, Armenasyle, Schulen und Friedhöfe anlegen können. Im gegebenen Falle wird die Localbehörde, nachdem sie sich mit dem Consul ins Einvernehmen gesetzt hat, die für den Aufenthalt der vorbenannten Staats-

1869 angehörigen geeignetsten Stadtviertel und Plätze, wo obbesagte Bauten stattfinden können, bezeichnen.

Der Preis der Miethen und Pachtungen wird zwischen den Betheiligten frei debattirt, und, so viel als möglich, nach dem durchschnittlichen Localpreise geregelt werden. Die chinesischen Behörden werden ihre Nationalen davon abhalten, übertriebene Preise zu stellen oder solche zu fordern, und der Consul wird seinerseits darauf Bedacht nehmen, dass die Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie keinerlei Zwang anwenden, um den chinesischen Eigenthümern ihre Zustimmung abzunöthigen.

Art. X. Die Handelsschiffe der österreichisch-ungarischen Monarchie werden die dem fremden Handel geöffneten Häfen und Städte besuchen und mit ihren Waaren von einem Hafen zum andern frei fahren können. Es ist ihnen aber verboten, andere Häfen zu besuchen oder an der Küste Schmuggelhandel zu treiben.

Wenn ein Kauffahrer im Schmuggelhandel betreten wird, so soll seine Ladung, ohne Rücksicht auf deren Werth und Beschaffenheit, der Confiscation durch die chinesischen Behörden unterliegen; der Kauffahrer kann von dem weiteren Handel ausgeschlossen und entfernt werden, sobald er seine Rechnungen geordnet und beglichen hat. Alle Confiscationen werden zum Besten der chinesischen Regierung stattfinden, welche letztere jedoch, ehe die Beschlagnahme und Confiscation giltig ausgesprochen worden, den k. und k. Consul des nächsten Hafens davon in Kenntniss setzen soll.

Kein Kaufmann oder Kauffahrer darf Rebellen oder Piraten irgend welche Lebensmittel, Waffen oder Munition zuführen. Im Fall der Uebertretung sollen Schiff und Ladung confiscirt und der Schuldige seiner Regierung übergeben werden, damit er nach der Strenge des Gesetzes bestraft werde. Auch ist der Besuch der von Rebellen besetzten Gebiete verboten.

Den unberechtigten Gebrauch ihrer Handelsflagge wird die österreichisch-ungarische Regierung durch alle Mittel zu verhindern suchen.

Art. XI. Angehörige der österreichisch-ungarischen Monarchie, welche, um Handel zu treiben, nach dem Innern reisen, müssen sich gleich den Unterthanen anderer Mächte mit Reisedocumenten von Seite des Zollinspectors versehen; denjenigen, welche blos zum Vergnügen reisen, wird der Consul einen Pass ausstellen, welcher von der Lokalbehörde vidirt werden muss. Dieser Pass muss auf Verlangen vorgezeigt werden. Ist derselbe in Ordnung, so kann der Inhaber seinen Weg fortsetzen, und er darf nicht gehindert werden, Personen

in Dienst zu nehmen, oder Boote zum Transport seines Ge- 1869
päckes oder seiner Waare zu miethen. Ist der Reisende dagegen mit einem Passe nicht versehen oder begeht er gesetzwidrige Handlungen, so soll er dem nächsten Consulate zur Bestrafung ausgeliefert werden; doch darf derselbe ausser der nothwendigen Arrestation einer üblen Behandlung nicht unterworfen werden. Zu Ausflügen in einer Entfernung von nicht über hundert Li von dem Handel geöffneten Häfen und für eine Zeit von nicht über fünf Tagen bedarf es keines Passes.

Dieser Artikel bezieht sich nicht auf die Schiffsmannschaft u. s. w., für welche, im Einverständnisse der Consuln und der Ortsbehörden, besondere Grenzen werden gesetzt werden.

Der k. und k. Consul wird bedacht sein, blos an achtbare Personen Pässe zu ertheilen.

Art. XII. Es soll den Staatsangehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie gestattet sein, Compradors, Dolmetscher, Schreiber, Arbeiter, Bootführer, Schiffleute und Diener aus allen Theilen Chinas gegen eine entsprechende, durch Uebereinkunft beider Theile festzustellende Vergütung in Dienst zu nehmen. Dessgleichen soll es ihnen unverwehrt sein, von Chinesen die Sprache oder die Dialecte des Landes zu erlernen, oder sie in fremden Sprachen zu unterrichten. Dem Verkaufe von, im österreichisch-ungarischen Reiche gedruckten, sowie dem Ankaufe von chinesischen Büchern soll kein Hinderniss in den Weg gelegt werden.

Art. XIII. Das wie immer geartete Eigenthum der Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie im Kaiserthume China wird von den Chinesen als unverletzlich betrachtet und von ihnen stets geschont werden. Die chinesischen Behörden dürfen unter keiner Bedingung auf die Schiffe der obbenannten Staatsangehörigen Beschlag legen, oder dieselben irgend zu einem öffentlichen oder Privatzwecke gewaltsam verwenden.

Art. XIV. Wenn ein der österreichisch-ungarischen Monarchie zugehörendes Schiff in den Gewässern eines dem Handel eröffneten Hafens anlangt, so soll es ihm freistehen, einen Lootsen nach seiner Wahl aufzunehmen, um sich in den Hafen führen zu lassen. Ebenso soll es, wenn es alle Gebühren und Abgaben entrichtet hat, und zur Abreise fertig ist, sich einen Lootsen wählen können, um es aus dem Hafen hinauszuführen.

Art. XV. Sobald ein der österreichisch-ungarischen Monarchie zugehörendes Kauffahrteischiff in einem Hafen eingelaufen ist, so soll der Zollinspector, wenn er es für gut findet, einen oder mehrere Zollbeamten abordnen, um das Schiff zu überwachen, und darauf zu sehen, dass keine Waaren ge-

1869 schmuggelt werden. Diese Beamten können nach ihrem Belieben in ihrem eigenen Boote bleiben, oder sich an Bord des Schiffes aufhalten.

Die Kosten ihrer Besoldung, ihrer Nahrung und ihres Unterhaltes fallen der chinesischen Zollbehörde zur Last, und sie dürfen keine Entschädigung oder Belohnung irgend einer Art, weder von dem Schiffscapitain noch von den Consignatären verlangen.

Art. XVI. Innerhalb vierundzwanzig (24) Stunden nach Ankunft müssen die Schiffspapiere, Frachtbriefe u. s. w. dem Consul übergeben sein, welcher nach weiteren vierundzwanzig (24) Stunden dem Zollinspector den Namen des Schiffes, dessen Tonnengehalt und die Beschaffenheit seiner Ladung berichten wird.

Wenn durch Schuld des Capitains binnen achtundvierzig (48) Stunden nach der Ankunft des Schiffes dieser Vorschrift nicht entsprochen worden ist, so soll derselbe einer Strafe von fünfzig (50) Taels für jeden Tag Verzögerung unterworfen sein. Jedoch soll der Gesammtbetrag dieser Strafe zweihundert (200) Taels nicht übersteigen.

Der Capitain ist für die Richtigkeit des Schiffsmanifestes verantwortlich, welches einen genauen und umständlichen Bericht über die an Bord befindliche Waarenladung enthalten muss. Für die Ueberreichung eines falschen Schiffsmanifestes unterliegt er einer Geldstrafe von fünfhundert (500) Taels, aber es soll ihm gestattet sein, innerhalb vierundzwanzig (24) Stunden nach Ueberreichung des Manifestes an die Zollbeamten, irgend einen Irrthum zu verbessern, den er in demselben entdeckt, ohne deshalb einer Strafe zu verfallen.

Nachdem der Zollinspector vom Consul den vorgeschriebenen Bericht erhalten hat, wird ersterer die Erlaubniss zum Oeffnen des Schiffsraumes ertheilen. Sollte der Capitain ohne eine solche Erlaubniss zum Oeffnen des Schiffsraumes und zum Ausladen der Waaren schreiten, so verfällt er einer Geldstrafe von fünfhundert (500) Taels und alle ausgeladenen Waaren sollen confiscirt werden.

Art. XVII. So oft ein Kaufmann des österreichisch-ungarischen Reiches Waaren zu landen oder zu verschiffen hat, soll er die Erlaubniss dazu bei dem Zollinspector nachsuchen. Waaren, welche ohne eine solche Erlaubniss gelandet oder verschifft werden, unterliegen der Confiscation.

Art. XVIII. Keine Umladung aus einem Schiffe in ein anderes kann ohne besondere Erlaubniss des Zollinspectors stattfinden. Güter, welche ohne Erlaubniss von einem Schiffe auf ein anderes umgeladen worden sind, sollen confiscirt werden.

Art. XIX. Die Capitaine und Handelsleute des österreichisch-ungarischen Reiches werden beliebige Gattungen von Lichterschiffen und Fahrzeugen zum Transporte der Waaren und Passagiere miethen können, und der Miethpreis für diese Lichterschiffe wird durch das freie Uebereinkommen der Betheiligten ohne Dazwischenkunft der chinesischen Behörde geregelt werden. Die Anzahl wird nicht beschränkt sein, und das Monopol derselben, eben so wenig wie jenes des Transportes durch Träger der ein- und auszuladenden Waaren, wird an Niemanden verliehen werden können. Sollte in jenen Lichterschiffen Schmuggel getrieben werden, so unterliegen die Waaren, welche hätten eingeschmuggelt werden sollen, der Confiscation. 1869

Art. XX. Die Kaufleute der österreichisch-ungarischen Monarchie sollen die im Zolltarife verzeichneten Aus- und Einfuhrzölle bezahlen; in keinem Falle aber höhere als die Kaufleute der meistbegünstigten Nation.

Im Falle China vor Ablauf dieses Vertrages mit einer anderen Macht über Ermässigung oder Erhöhung der Zölle verhandeln sollte, so wird die kaiserliche und königliche Regierung, sobald eine solche Vereinbarung allgemein angenommen wurde, derselben gleichfalls beitreten.

Die dem gegenwärtigen Vertrage beigefügten Handelsbestimmungen sollen als integrirender Theil dieses Vertrages, und deshalb als bindend für die beiden hohen contrahirenden Theile angesehen werden.

Art. XXI. Was die Waaren anbelangt, welche nach dem Tarife einer Abgabe ad valorem unterliegen, so soll, wenn der Kaufmann der österreichisch-ungarischen Monarchie mit den chinesischen Beamten sich über den Werth nicht einigen kann, jede Partei zwei oder drei Kaufleute zuziehen, welche die Waaren untersuchen sollen. Der höchste Preis, zu welchem einer dieser Kaufleute sie zu kaufen Willens wäre, soll als der Werth derselben angenommen werden.

Art. XXII. Die tarifmässige Abgabe wird nach dem Nettogewichte jeder Waare, nach Abzug der Tara berechnet. Wenn, um diese Tara auf jeden einzelnen Artikel, z. B. auf Thee, zu erhalten, der Kaufmann sich mit dem Zollbeamten nicht einigen kann, so wählt jeder von ihnen eine gleiche Anzahl Kisten, nach Hunderten, aus, nach Ermittelung des Bruttogewichtes, dann des Nettogewichtes und Berechnung der Differenz ergiebt sich mittelst dieser Operation die Durchschnittstara für die ganze Partie. Nach demselben Principe ist die Tara für jede Waare oder für jeden Artikel zu ermitteln. Wenn sich ausserdem anderer Anlass zu

1869 Meinungsverschiedenheiten ergibt, welche nicht sofort zu lösen sind, so ist darüber dem Consul Anzeige zu machen, und dieser hat die Documente dem Zollinspector zu übersenden, um nach Recht und Billigkeit zu entscheiden. Der Recurs muss aber binnen vierundzwanzig Stunden erfolgen, widrigenfalls derselbe ohne Wirkung bleibt. Bis zur Erledigung der Angelegenheit hat der Zollinspector die Buchung der Waaren zu suspendiren.

Art. XXIII. Für alle eingeführten Waaren, welche eine Beschädigung erlitten haben sollten, wird eine der Beschädigung entsprechende Zollermässigung eintreten. Ergeben sich aber Streitigkeiten, so sollen diese auf dieselbe Weise zu Ende geführt werden, als solche im Artikel XXI für die mit einer Abgabe ad valorem belasteten Waaren vorgeschrieben ist.

Art. XXIV. Der Capitain eines der österreichisch-ungarischen Monarchie angehörenden Kauffahrteischiffes kann innerhalb achtundvierzig Stunden nach Ankunft eines Schiffes, aber nicht später, sich zum Wiederauslaufen entschliessen, ohne den Schiffsraum geöffnet zu haben, in welchem Falle er der Entrichtung der Tonnengelder nicht unterliegen wird. Nach Ablauf der achtundvierzig Stunden müssen die Tonnengelder entrichtet werden. Keine anderen Gebühren oder Abgaben sollen beim Ein- und Auslaufen behoben werden.

Art. XXV. Die Eingangszölle sind beim Landen der Güter und die Ausgangszölle beim Verschiffen derselben fällig. Wenn die Tonnengelder und Zölle, welche von Schiff und Ladung zu zahlen sind, vollständig berichtigt wurden, so soll der Zollinspector eine Generalquittung darüber ausstellen, auf deren Vorzeigung der Consularbeamte dem Capitain seine Schiffspapiere zurückgeben und erlauben wird, unter Segel zu gehen.

Art. XXVI. Die Einzahlung der Abgaben erfolgt bei den von der chinesischen Regierung bezeichneten Bankhäusern in Sycee-Silber oder in fremden Münzen. Diese letzteren werden von den österreichisch-ungarischen Staatsangehörigen zu demselben Course angenommen, wie von den anderen fremden Kaufleuten, und in keinem Falle zu einem verschiedenen oder höheren Course.

Art. XXVII. Die der österreichisch-ungarischen Monarchie angehörenden Kauffahrteischiffe von mehr als hundertfünfzig (150) Tonnen sollen vier (4) Mace per Tonne, und Schiffe von hundertfünfzig (150) Tonnen oder weniger, Ein (1) Mace per Tonne bezahlen. Der Berechnung dieser Gebühren wird das englische Tonnenmaass zu Grunde gelegt. Ueber die erfolgte Zahlung der Tonnengelder soll der Zollinspector dem Capitain oder Consignatär eine Bescheinigung ertheilen, auf deren Vor-

zeigung bei den Zollbehörden anderer chinesischen Häfen, in 1869
welche der Capitain einzulaufen für gut finden sollte, binnen vier (4) Monaten vom Datum der im Artikel XXV erwähnten Generalquittung keine abermaligen Tonnengelder mehr verlangt werden sollen.

Keine Tonnengelder sollen zu entrichten sein von Fahrzeugen, welche Angehörige der österreichisch-ungarischen Monarchie zum Transporte von Passagieren, Gepäck, Briefen, Lebensmitteln oder solchen Artikeln verwenden, welche keinem Zolle unterliegen. Führen solche Fahrzeuge gleichzeitig auch zollpflichtige Waaren mit sich, so sollen sie in die Kategorie der Schiffe unter hundertfünfzig (150) Tonnen Gehalt gerechnet werden, und ein Tonnengeld von Ein (1) Mace per Tonne entrichten.

Art. XXVIII. Den Staatsangehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie, welche Producte aus dem Innern von China nach einem der chinesischen Häfen, oder importirte Waaren aus einem Hafen nach einem Platze des Innern versenden wollen, soll es freistehen, die Transitgebühren auf einmal zu entrichten und die Zahlung in der Weise zu leisten, welche die dem Tarife beigeschlossene siebente Handelsbestimmung vorschreibt.

Diese einmalige Gebühr wird die Hälfte der im Tarife festgesetzten Gebühren betragen, mit Ausnahme der zollfreien Waaren, welche in Gemässheit der im Tarife dieses Vertrages beigeschlossenen zweiten Handelsbestimmung, einem Transitzolle von $2^1/_2$ Procent ad valorem unterliegen.

Es ist ausdrücklich bestimmt, dass die Einrichtung der Transitgebühren die im Tarife vorhergesehenen Ein- und Ausfuhrzölle nicht berührt, und es haben letztere im ganzen Betrage und abgesondert eingehoben zu werden.

Im Falle die chinesische Regierung in Zukunft mit einer anderen Macht in Bezug auf die Reduction oder Erhöhung der Zölle, oder wegen einer Veränderung in der Art und Weise ihrer Einhebung unterhandeln sollte, so wird die kaiserliche und königliche Regierung einer solchen Uebereinkunft, sobald dieselbe allgemein angenommen worden ist, gleichfalls beitreten.

Art. XXIX. Wenn der Capitain eines der österreichisch-ungarischen Monarchie angehörenden Schiffes, welches in einem chinesischen Hafen eingelaufen ist, daselbst nur einen Theil der Ladung zu löschen wünscht, so soll er auch nur für diesen Theil zur Zollentrichtung verbunden sein. Den Rest der Ladung kann er nach einem anderen Hafen führen und daselbst verzollen und verkaufen.

1869 Art. XXX. Den Fahrzeugen von Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie, welche Küstenfahrt betreiben, wird es freistehen, chinesische Erzeugnisse von einem offenen Hafen zum anderen zu transportiren gegen Entrichtung des tarifmässigen Zolles im Hafen der Einladung, und ferner Entrichtung der Cabotagegebühr (welche die Hälfte des tarifmässigen Zolles beträgt) im Ausschiffungshafen. Wenn diese chinesischen Erzeugnisse, welche aus einem anderen Hafen eingeführt worden sind, innerhalb eines Jahres wieder ausgeführt werden, so sollen die oberwähnten Fahrzeuge einen Rückzollschein (draw-back Certificate oder Tsun-piao) erhalten, welcher den halben Werth des bezahlten Zolles vorstellen wird, wonach das Verschiffen einem Ausgangszolle nicht mehr unterliegt, doch wird im Ausschiffungshafen die Hälfte der Cabotagegebühr zu entrichten sein.

Art. XXXI. Wenn Kaufleute der österreichisch-ungarischen Monarchie in einem der offenen Häfen Waaren eingeführt und daselbst verzollt haben, werden sie vom Zollinspector die Erlaubniss zur Wiederausfuhr erlangen können. Um jeder Defraudation vorzubeugen, werden die Zollbeamten sich überzeugen, ob die Zollgebühren für die bezeichneten Waaren wirklich entrichtet und gehörig registrirt worden, ferner ob die Marken unverletzt sind. Sollte sich eine Zolldefraudation herausstellen, so werden die Waaren von der chinesischen Regierung confiscirt werden. Unter diesen Bedingungen werden die Kaufleute der österreichisch-ungarischen Monarchie zur Wiederausfuhr fremder Waaren in's Ausland einen Rückzollschein über den bezahlten Einfuhrzoll erhalten. — Bei der Wiederausfuhr chinesischer Erzeugnisse innerhalb einer zwölfmonatlichen Frist ins Ausland können die Kaufleute der österreichisch-ungarischen Monarchie einen Rückzollschein über die bezahlten Cabotagegebühren verlangen.

Die Rückzollscheine werden von dem Zollamte des Hafens, wo sie ausgestellt sind, bei der Entrichtung von Einfuhr- und Ausfuhrzöllen zum Nominalwerthe in Zahlung angenommen werden.

Statt der Rückzollscheine wird man vom Zollamte einen Erlaubnissschein zum zollfreien Löschen der Waaren (Mienschue-tân) für einen anderen chinesischen Hafen giltig erlangen können. Die der österreichisch-ungarischen Monarchie angehörigen Schiffe, welche mit fremden Cerealien beladen sind, können dieselben zollfrei ausführen, so lange sie nicht einen Theil ihrer Ladung gelöscht haben.

Sollte die chinesische Regierung in Zukunft mit einer anderen Macht in Bezug auf die Dauer unterhandeln, innerhalb

welcher solche Rückzollscheine (vom Zeitpunkte der Ladung 1869
der Waaren gerechnet) ausgestellt werden können, so wird die kaiserliche und königliche Regierung solchen Vereinbarungen zustimmen, sobald dieselben allgemein angenommen worden sind.

Art. XXXII. In jedem der Häfen, welche dem fremden Handel geöffnet sind, soll der Zollinspector beim Consularbeamten eine Sammlung der beim Zollamte in Canton gebräuchlichen Maasse und Gewichte, sowie gesetzliche Waagen zum Abwiegen der Waare und des Geldes deponiren. Diese Normalmaasse, Normalgewichte und Waagen sollen die Grundlagen aller Zolleinforderungen und Zahlungen bilden, und im Falle von Streitigkeiten soll auf ihre Ergebnisse verwiesen werden.

Um jedem Irrthume vorzubeugen und grössere Gleichförmigkeit zu erzielen, ist man übereingekommen, dass diese Maasse und Gewichte mit der vierten Handelsbestimmung dieses Vertrages im Einklange stehen sollen.

Art. XXXIII. Alle Geldstrafen und Confiscationen für Zuwiderhandlungen gegen diesen Vertrag sollen der chinesischen Regierung zufallen.

Die chinesischen Behörden werden in jedem Hafen die ihnen am geeignetsten scheinenden Maassregeln ergreifen, damit die Staatseinnahme weder durch Betrug, noch durch Schmuggel eine Beeinträchtigung erleide.

Art. XXXIV. Den kaiserlichen und königlichen Kriegsschiffen, welche nicht in feindseliger Absicht kommen, oder welche mit der Verfolgung von Seeräubern beschäftigt sind, soll es freistehen, alle chinesischen Häfen ohne Unterschied zu besuchen.

Beim Ankaufe von Vorräthen, Einnehmen von Wasser, sowie bei Ausbesserungen soll ihnen jede Erleichterung zu Theil werden, und sie sollen keinerlei Hindernissen begegnen. Die Befehlshaber solcher Schiffe sollen mit den chinesischen Behörden als Gleichgestellte und auf höflichem Fusse verkehren. Abgaben irgend einer Art sollen von solchen Schiffen nicht erhoben werden.

Art. XXXV. Sollte ein österreichisch-ungarischer Kauffahrer zu irgend einer Zeit an der Küste von China Schiffbruch leiden oder stranden, oder gezwungen sein in irgend einem Hafen innerhalb des Gebietes des Kaisers von China Zuflucht zu suchen, so sollen die chinesischen Behörden, sobald sie von dieser Thatsache Nachricht erhalten, unverweilt Maassregeln zur Rettung und Sicherheit des Schiffes treffen; den an Bord befindlichen Personen soll eine freundliche Behandlung zu Theil werden, und sie sollen, wenn nothwendig,

1869 mit den Mitteln zur Weiterfahrt nach der nächsten Consularstation versehen werden.

Art. XXXVI. Wenn Matrosen oder andere Individuen von den der österreichisch-ungarischen Monarchie zugehörenden Kriegs- oder Handelsschiffen desertiren, so soll die chinesische Behörde auf Requisition des Consularbeamten, oder, wenn ein solcher nicht vorhanden ist, des Capitains, die erforderlichen Schritte thun, um den Deserteur oder Flüchtling zu entdecken und in die Hände des Consularbeamten oder des Capitains zurückzuliefern.

Gleichermaassen kann, wenn chinesische Deserteure oder wegen eines Verbrechens Verfolgte sich in die Häuser oder auf die Schiffe von Staatsangehörigen des österreichisch-ungarischen Reiches flüchten sollten, die Ortsbehörde sich an den kaiserlichen und königlichen Consularbeamten wenden, welcher die nöthigen Maassregeln ergreifen soll, um die Auslieferung derselben zu bewerkstelligen.

Art. XXXVII. Wenn Schiffe der österreichisch-ungarischen Monarchie in chinesischen Gewässern von Seeräubern geplündert werden sollten, so soll es Pflicht der chinesischen Behörde sein, alle Mittel zur Habhaftwerdung und Bestrafung aufzubieten. Die geraubten Waaren sollen in die Hände des betreffenden Consularbeamten abgeliefert werden, welcher dieselben an die Berechtigten gelangen lassen wird. Kann man weder der Piraten habhaft werden, noch die geraubten Gegenstände wieder erlangen, so sollen die chinesischen Behörden nach den chinesischen Gesetzen bestraft werden, ohne zum Ersatze der beraubten Gegenstände verpflichtet zu sein.

Art. XXXVIII. Wenn ein Staatsangehöriger der österreichisch-ungarischen Monarchie Ursache zu Beschwerden über einen Chinesen hat, so soll er sich zuvörderst zu dem Consularbeamten begeben und den Gegenstand seiner Beschwerde auseinandersetzen. Der Consularbeamte, nachdem er die Angelegenheit untersucht hat, wird sich Mühe geben, dieselbe gütlich auszugleichen.

Ebenso wird der Consularbeamte, wenn ein Chinese sich über einen Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie zu beschweren hat, ersterem williges Gehör schenken und eine gütliche Einigung herbeizuführen suchen.

Sollte eine solche aber in dem einen oder anderen Falle nicht gelingen, so wird der Consularbeamte die Mitwirkung des betreffenden chinesischen Beamten in Anspruch nehmen, und beide vereint werden die Angelegenheit nach den Grundsätzen der Billigkeit entscheiden.

Art. XXXIX. Chinesische Unterthanen, welche sich einer 1869
verbrecherischen Handlung gegen einen Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie schuldig machen, sollen von den chinesischen Behörden verhaftet und nach chinesischen Gesetzen bestraft werden.

Angehörige der österreichisch-ungarischen Monarchie, wenn sie sich einer verbrecherischen Handlung gegen einen chinesischen Unterthan schuldig machen, sollen von dem Consularbeamten verhaftet und nach den Gesetzen des österreichisch-ungarischen Reiches bestraft werden.

Art. XL. Streitsachen zwischen Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie, bezüglich der Rechte des Eigenthums oder der Personen, unterstehen der Gerichtsbarkeit der kaiserlichen und königlichen Behörden, Streitsachen zwischen Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie und Angehörigen einer fremden Nation werden in China nach den zwischen der österreichisch-ungarischen Monarchie und dieser fremden Nation bestehenden Verträgen entschieden werden, ohne dass der chinesischen Regierung eine Ingerenz zustünde. Wenn aber chinesische Unterthanen in die Streitsache verwickelt sind, werden die chinesischen Behörden in jedem Falle an dem Verfahren sich betheiligen, in Gemässheit der Artikel XXXVIII und XXXIX des gegenwärtigen Vertrages.

Art. XLI. Die chinesischen Behörden sollen der Person und dem Eigenthume der Angehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie zu jeder Zeit den vollsten Schutz angedeihen lassen, namentlich wenn denselben eine Beleidigung oder Gewaltthat widerfahren sollte.

In Fällen von Raub oder Brandschatzung sollen die Ortsbehörden die geeigneten Maassregeln ergreifen, um das geraubte Eigenthum zurückzuerlangen, der Unordnung zu steuern und die Schuldigen zu arretiren, welche nach dem Gesetze betraft werden sollen. Sollte es aber der Localbehörde nicht gelingen, der Schuldigen habhaft zu werden, so wird von der chinesischen Regierung keine andere Compensation verlangt werden können, als die Bestrafung besagter Behörde nach chinesischen Gesetzen.

Art. XLII. Wenn ein chinesischer Unterthan, welcher Schuldner eines Staatsangehörigen der österreichisch-ungarischen Monarchie ist, es unterlässt, seine Schuld zu bezahlen, oder in betrügerischer Absicht sich entfernt, so wird die chinesische Behörde jedes ihr zu Gebot stehende Mittel anwenden, um den Flüchtigen zu verhaften, und den Schuldner zur Bezahlung seiner Schuld zu zwingen.

Ebenso sollen die kaiserlichen und königlichen Behörden ihr Möglichstes thun, um Staatsangehörige der österreichisch-

1869 ungarischen Monarchie, welche ihre Schulden an chinesische Unterthanen nicht bezahlen, dazu zu zwingen, und, wenn sie in betrügerischer Absicht sich entfernt haben, vor Gericht zu ziehen.

In keinem Falle aber sollen weder die chinesische Regierung noch die Regierung Seiner kaiserlichen und königlich Apostolischen Majestät für die Schulden ihrer Staatsangehörigen verantwortlich gemacht werden können.

Art. XLIII. Der österreichisch-ungarischen Monarchie und ihren Staatsangehörigen sollen volle und gleiche Theilnahme an allen Privilegien, Freiheiten und Vortheilen zustehen, welche von Seiner Majestät dem Kaiser von China der Regierung oder den Unterthanen irgend einer anderen Nation gewährt sind oder in Zukunft gewährt werden mögen.

Alle Veränderungen im Tarife oder in den Bestimmungen über Zölle, Tonnen- und Hafengelder, Einfuhr, Ausfuhr und Transit, auch die beschränkenden, sollen, wenn sie allgemein angenommen worden sind, auch auf die Handelsleute und Kauffahrer der österreichisch-ungarischen Monarchie sofort und ohne weiteren Vertrag Anwendung finden.

Ebenso sollen chinesische Unterthanen in dem Gebiete der österreichisch-ungarischen Monarchie gleich den Unterthanen der meist begünstigten Nation behandelt werden.

Art. XLIV. Man ist übereingekommen, dass jeder der hohen contrahirenden Theile das Recht haben soll, nach Ablauf von zehn Jahren die Revision des Tarifes und der auf den Handel bezüglichen Artikel dieses Vertrages zu verlangen. Wenn aber in den darauf folgenden sechs Monaten kein Verlangen gestellt wird, so bleibt der Tarif, vom obigen Zeitpunkte an gerechnet, weitere zehn Jahre in Kraft, und dasselbe wird nach dem Ablaufe einer jeden der nachfolgenden zehnjährigen Perioden beobachtet werden.

Sollte aber vor Ablauf der ersten zehn Jahre mit einer der Mächte, welche mit China im Vertrags-Verhältnisse stehen, eine Revision ihres Vertrages oder Tarifes vorgenommen werden, so sollen die Vortheile derselben der Regierung Seiner kaiserlichen und königlichen Apostolischen Majestät sofort zu Statten kommen.

Art. XLV. Die Ratificationen dieses Vertrages sollen innerhalb Eines Jahres vom Tage der Unterzeichnung desselben in Shanghai oder Tientsin ausgewechselt werden.

Urkund dessen u. s. w.

Pour les tarifs et les règlements commerciaux cf. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e Série II, p. 404—18.

ITALIE ET SUISSE.

1869

Convention pour la construction et pour la subvention d'un chemin de fer par le St. Gothard, signée à Berne le 15 *Octobre* 1869.

Art. I. L'Italie et la Suisse s'unissent pour assurer la jonction entre les chemins de fer allemands et les chemins de fer italiens par le moyen d'un chemin de fer suisse à travers le St. Gothard.

Le réseau du St. Gothard à construire pour atteindre ce but comprend les lignes suivantes:

Lucerne-Kussnacht-Immensee-Goldau,
Zoug-St. Adrien-Goldau,
Goldau-Fluelen-Biasca-Bellinzone,
Bellinzone-Lugano-Chiasso,
Bellinzone-Magadino-Frontière italienne vers Luino, avec embranchement sur Locarno.

Ce réseau aura une longueur d'environ 263 kilomètres.

Dans le but de faciliter l'exécution de ces lignes, les parties contractantes accorderont en commun une subvention à la société qui se formera pour la construction et l'exploitation du chemin de fer du St. Gothard.

Dans l'organisation de cette Société, le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'entreprise et de tous les engagements mentionnés dans la présente convention. A cet effet, les statuts de la Société devront être soumis à l'approbation du Gouvernement fédéral.

Art. II. Pour que le chemin de fer du St. Gothard puisse remplir les conditions d'une grande ligne internationale, il ne doit pas, à son point culminant, avoir plus de la 1162½ mètres de hauteur au-dessus du niveau de la mer; le rayon minimum des courbes ne devra pas être inférieur à 300 mètres et le maximum des pentes ne devra pas excéder 25‰. Pour le cas où il serait nécessaire de dépasser le 25‰ entre Biasca et Lavorgo, on demandera à cet effet l'autorisation du Conseil fédéral, qui, sur ce tronçon, pourra accorder une augmentation jusqu'a 27‰.

Le tunnel à construire entre Gœschenen et Airolo devra être établi en ligne droite.

La ligne de Fluelen à Biasca sera construite à double voie. Sur le reste de la ligne Goldau-Bellinzone les tunnels seront construits pour une double voie, mais les travaux d'art et de terrassements pourront être exécutés pour une seule voie.

1869 Toutes les autres lignes pourront être établies pour une simple voie.

Art. III. Les lignes du réseau du St. Gothard seront construites dans l'ordre suivant, et la durée de la construction est pour chacune d'elles fixée comme suit:

Les lignes de Biasca au Lac Majeur et de Lugano à Chiasso devront être achevées 3 ans après la constitution de la société.

L'Italie s'engage à ce que pour la même époque le tronçon de raccordement de Chiasso à Camerlata soit construit et mis en exploitation.

Les travaux sur les autres lignes du réseau devront être entrepris en temps nécessaire pour qu'ils puissent être achevés et que ces lignes soient ouvertes simultanément avec la grande galerie de Gœschenen à Airolo.

Les lignes dont la construction est supposée de $2^1/_2$ années sont les suivantes:

Lucerne-Kussnacht-Goldau,
Zoug-St. Adrien-Goldau,
Biasca-Bellinzone,
Lugano-Chiasso,
Bellinzone-Frontière suisse (Luino), avec embranchement sur Locarno.

Les lignes dont la construction est supposée de $4^1/_2$ années sont les suivantes:

Goldau-Fluelen,
Fluelen-Gœschenen,
Airolo-Biasca,
Bellinzone-Lugano.

La durée de la construction du tunnel à établir entre Gœschenen et Airolo est présumée être de 9 années. Le commencement des travaux sera fixé par le Conseil fédéral.

Art. IV. La Confédération suisse pourvoira à ce que, par un passage sur le Rhin près de Bâle, le chemin de fer Central suisse soit relié au réseau du Grand-Duché de Bade.

L'Italie construira un chemin de fer sur la rive gauche du Lac Majeur, rejoignant le chemin suisse sur la frontière près de Pino à un des points du réseau italien situé sur la route directe de Gênes.

Les parties contractantes s'engagent d'une manière générale à faire leur possible pour que les lignes d'accès au réseau du St. Gothard soient corrigées dans le sens d'un raccourcissement, et en particulier la Confédération s'engage à faire ses efforts pour obtenir la construction d'un tronçon qui permette d'éviter le détour sur la station d'Altstätten.

Au cas où cette ligne de raccourcissement ne serait pas 1869
construite au moment de la mise en exploitation de la ligne du St. Gothard, il serait procédé à une réduction équivalente du tarif des transports.

Art. V. La Suisse s'engage à ce que toutes les parties de la ligne telles qu'elles doivent être construites soient livrées le plus tôt possible à l'exploitation lorsqu'elles seront terminées.

Dès que toute la ligne sera achevée, le service de l'exploitation en devra être organisé. Pour garantir la conformité de l'organisation de l'exploitation avec les dispositions de la présente convention, cette organisation devra être soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. VI. Les cas de force majeure réservés, l'exploitation du chemin de fer du St. Gothard devra être assurée contre toute interruption et elle devra dans toutes ses parties répondre à ce qu'on est en doit d'exiger d'une grande ligne internationale.

Toutefois la Suisse se réserve de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de la neutralité et pour la défense du pays.

Art. VII. Les hautes parties contractantes feront leurs efforts pour faciliter le plus possible, en vue de l'intérêt commun, le trafic entre l'Allemagne et l'Italie, et à cet effet elles chercheront à provoquer sur le chemin de fer du St. Gothard le transport de personnes, des marchandises et des objets postaux le plus régulier, le plus commode, le plus rapide et le meilleur marché possible.

La Compagnie du chemin de fer du St. Gothard organisera, avec les chemins de fer des États subventionnants, sur la demande des administrations de ces chemins de fer, un service direct (cumulatif), pour le transit sur le St. Gothard.

La Suisse s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que les trains soient organisés de telle manière qu'autant que possible ils coïncident sans interruption avec les chemins de fer de l'Allemagne et de l'Italie.

Elle s'engage aussi à faire établir sur la ligne du St. Gothard en été au moins trois trains de voyageurs par jour dans les deux directions et en hiver au moins deux. Ces trains chemineront sans interruption et l'un d'eux sera un train express.

Art. VIII. Pour ce qui concerne le trafic transitant d'Allemagne en Italie et vice versâ on a fixé comme suit les taxes maximales de transport:

Voyageurs:

Ire classe 50 centimes par lieue suisse; IIme classe 35 centimes, et IIIme classe 25 centimes. Toutefois, pour les par-

1869 ties de la ligne ayant une pente de 15 ‰ et plus, l'entreprise du St. Gothard pourra exiger une surtaxe de 50 %.

Marchandises:

Grande vitesse: 45 centimes par tonne et par kilomètre, sans aucun supplément de taxe.

Petite vitesse: 1° pour les matières brutes, telles que le charbon, le coke, le minéral, les terres, les engrais, le soufre, les pierres, le bois etc., de même que pour le fer et les marchandises brutes en fer, en tant que ces objets sont expédiés en wagons complets, la taxe ne pourra excéder 5 centimes par tonne et par kilomètre pour les parties de la ligne qui offrent des pentes de 15 ‰ et au-dessus.

2° Pour toutes les autres marchandises, la taxe ne pourra excéder 14½ centimes par tonne et par kilomètre, ou 19½ centimes par tonne et par kilomètre pour les parties de la ligne ayant des pentes de 15 ‰ et au-dessus, tout autre supplément de taxe étant exclu.

Art. IX. Quand l'intérêt du capital-actions excédera le 9 %, la Compagnie sera tenue de procéder à la réduction des taxes, et en première ligne à celle des surtaxes.

Art. X. La Société du chemin de fer du St. Gothard est tenue de faire jouir, pour le transport des personnes et des marchandises d'Italie, pour l'Italie et à travers l'Italie, les chemins de fer des États subventionnants au moins des mêmes avantages et des mêmes facilités qu'elle aura accordés soit à d'autres chemins de fer en dehors de la Suisse, soit à des parties et à des stations quelconques de ces chemins de fer, soit enfin aux stations frontières suisses. Elle ne peut entrer dans aucune combinaison avec d'autres chemins de fer suisses par laquelle ce principe se trouverait violé.

En particulier, les réductions de tarifs que voudrait accorder le chemin de fer du St. Gothard en vue d'activer le trafic pour l'Italie, de l'Italie et à travers l'Italie devront, avant leur mise en vigueur, être communiquées à temps aux Gouvernements des États subventionnants, et, sur leur demande, les réductions de tarifs dont il s'agit devront être accordées à partir de la même époque pour les chemins de fer et les districts concurrents.

Art. XI. La Confédération suisse prendra l'engagement général de faire exécuter les prescriptions de la présente convention relatives à la construction du chemin de fer du St. Gothard.

En particulier, elle devra exiger de la Société un cautionnement correspondant d'une manière suffisante aux obligations

contractées par elle. Ce cautionnement consistera en un 1869
dépôt d'espèces ou de bonnes valeurs et il ne sera restitué que lorsque la Société aura rempli ses obligations ou qu'elle aura fourni les garanties nécessaires sous une autre forme.

Le Conseil fédéral prononcera sur toutes les questions qui ont trait à la construction de la grande galerie.

Il s'engage à présenter aux États subventionnants des rapports périodiques sur la marche et l'état des travaux, de même que sur le résultat de l'exploitation.

Art. XII. Chacun des États subventionnants aura le droit de prendre, sur les lieux, connaissance de l'état des travaux après avoir désigné au Gouvernement suisse les personnes qu'il chargera de cette inspection.

Chaque année à une époque déterminée on procédera à la vérification des travaux des deux grandes galeries du St. Gothard et du Monte-Cenere. Le Conseil fédéral invitera les États subventionnants à envoyer des délégués pour assister à cette opération; un procès-verbal sera dressé et signé par les délégués présents.

Art. XIII. S'il existe dans les concessions cantonales des dispositions contraires à celles de la présente convention, ces dispositions s'entendront abrogées par la publication de ladite convention.

Si un Canton suisse entravait d'une manière quelconque l'établissement ou l'exploitation de la ligne du St. Gothard, la Confédération évoquerait à elle l'affaire et prendrait l'initiative des mesures nécessaires.

Art. XIV. La Société peut être actionnée à son siége social.

S'il survient des contestations en matière de droit civil entre la Confédération et l'entreprise du St. Gothard, elles seront réglées par le Tribunal fédéral.

Art. XV. Au cas où la concession du chemin du St. Gothard viendrait à être transmise à une autre société, cette transmission devra être approuvée par le Conseil fédéral, qui prend l'engagement de pourvoir à ce que toutes les stipulations de la présente convention restent entièrement en vigueur.

Dans le cas où une fusion viendrait plus tard à être opérée entre des chemins de fer suisses et le chemin de fer du St. Gothard, ou si la Société du St. Gothard construisait de nouvelles lignes, les obligations incombant à cette dernière passeraient à l'entreprise plus étendue, en tant qu'elles se rapportent à l'exploitation.

Art. XVI. Les hautes parties contractantes sont tombées d'accord pour fixer, d'après le Protocole final de la Conférence de Berne, à la somme de quatre-vingt-cinq millions de francs

1869 le chiffre de la subvention nécessaire pour rendre possible l'établissement du chemin de fer par le St. Gothard.

Art. XVII. Un tiers des subsides sera payé en neuf annuités égales. Relativement au paiement des deux autres tiers, les dispositions suivantes feront règle:

a) Pour chaque exercice il sera transmis, en temps opportun, aux États subventionnants, un programme et un devis des travaux à opérer dans la grande galerie du St. Gothard.

b) Le Conseil fédéral fixera l'époque du commencement du premier exercice, et à la fin de chaque exercice il fera connaître aux autres États le montant de la somme qui a été réellement dépensée. Le paiement de cette somme s'effectuera après la vérification des travaux, faite en conformité de l'art. XII. Toutefois ces paiements ne pourront excéder la somme portée au budget de l'exercice.

Le paiement des annuités égales et celui des sommes consacrées chaque année à la construction du tunnel s'effectueront en espèces entre les mains du Gouvernement fédéral un mois après la vérification des travaux de construction dudit tunnel.

On liquidera, lors du dernier versement, le solde éventuel de la subvention totale.

Art. XVIII. Les États ne se réservent un droit de participation aux résultats financiers de l'entreprise que dans le cas où le dividende à répartir sur les actions dépasserait le 7%. Dans ce cas la moitié de l'excédant serait partagée à titre d'intérêt entre les États subventionnants, dans la proportion de leurs subsides.

Art. XIX. Les subsides seront mis à la disposition du Conseil fédéral suisse, d'après les prescriptions de l'art. XVII ci-dessus. Le Conseil fédéral fera parvenir ces subsides en même temps que ceux de la Suisse à la Compagnie, avec laquelle il aura à s'entendre sur la construction et l'exploitation du chemin de fer du St. Gothard.

Art. XX. La Suisse s'engage à participer pour la somme de vingt millions de francs, et le Royaume d'Italie pour celle de quarante-cinq millions de francs, au total des subsides fixé à l'art. XVI de la présente Convention.

Art. XXI. Cette Convention ne sera exécutoire qu'à partir du jour où, par le concours d'autres États signataires du Protocole final de la Conférence de Berne, le total des subsides aura atteint la somme de quatre-vingt-cinq millions de francs.

Si dans le délai de six mois à partir du premier novembre prochain cette condition ne se trouve pas remplie, la présente Convention sera regardée comme non avenue.

Art. XXII. Les Gouvernements des deux États inviteront 1869
les autres États signataires du Protocol final de la Conférence de Berne, du 13 octobre 1869, à adhérer à la présente Convention, conclue à la suite des déclarations faites par leurs représentants dans le sein de la Conférence et en conformité des dispositions arrêtées dans ledit Protocole final.

Art. XXIII. La présente Convention sera ratifiée dès que l'Assemblée fédérale et le Parlement italien l'auront approuvée, et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi etc.

Le délai fixé par l'art. XXI de la convention a été prorogé jusqu'au 31 Juillet 1870 par deux articles additionnels signés à Berne le 26 Avril 1870.

AUTRICHE ET JAPON.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Jédo le 18 *Octobre* 1869.

Art. I. There shall be perpetual peace and friendship between the high contracting Powers and their respective subjects.

Art. II. His Imperial and Royal Apostolic Majesty shall have the right to appoint a diplomatic Agent, a Consul General, and for every port or town in Japan open to foreign trade a Consul, Vice-Consul or Consular Agent; these Officials shall have the same privileges and rights as those of the most favoured nation.

The diplomatic Agent appointed by His Imperial and Royal Apostolic Majesty as well as the Consul General, shall have the right to travel freely in any part of the Japanese Empire.

Likewise those Imperial and Royal Consular Officers, who are entrusted with judicial powers, shall have the right, whenever an Austro-Hungarian ship is wrecked, or an attack is made upon the life and property of an Austro-Hungarian citizen, within the limits of their jurisdiction, to proceed to the spot, in order to collect such evidence as may be necessary. But in every such case the Imperial and Royal Consular Officers shall inform the Japanese local Authorities in writing, of the object of their journey and the place to which they intend to proceed, and shall undertake this journey only in the company of a high Japanese officer, to be appointed by the Japanese Authorities.

1869 His Majesty the Emperor of Japan may appoint a diplomatic Agent at the Court of Vienna and Consular Officers at any port or town of the Austro-Hungarian Monarchy where Consular Officers of any other power are admitted to reside.

The diplomatic Agent and the Consular Officers of Japan shall, under the condition of reciprocity, enjoy in the territory of the Austro-Hungarian Empire the same rights, privileges and immunities, which those of any other Power now enjoy or may hereafter enjoy.

Art. III. The ports and towns of Yokohama (in the district of Kanagawa), Hiogo, Osaka, Nagasaki, Niigata, Ebisuminato on the island af Sado, Hakodate and the city of Tokei (Yedo), shall, from the day on which this Treaty comes into operation, be opened to the citizens of the Austro-Hungarian Monarchy and to their trade.

In the above ports and towns Austro-Hungarian citizens may permanently reside; they shall have the right therein to lease land, to purchase houses and to erect dwellings and warehouses.

The place, where Austro-Hungarian citizens shall reside and where they shall erect their buildings, shall be determined on by the Imperial and Royal Consular Officers in conjunction with the competent local authorities; the harbour-regulations shall be arranged in a similar manner.

If the Imperial and Royal Consular Officer and the Japanese Authorities cannot agree, the matter shall be submitted to the diplomatic Agent and the Japanese Government.

No wall, fence or gate shall be erected by the Japanese, around the place, where Austro-Hungarian citizens reside, and nothing shall be done there, which may prevent free egress or ingress.

Austro-Hungarian citizens shall be free to go where they please within the following limits:

At Yokohama (in the district of Kanagawa) to the river Rokugo and ten Ri in any other direction.

At Hiogo in the direction of Kioto as far as ten Ri from that city, and ten Ri in any other direction.

At Osaka, on the South from the mouth of the Yamatogawa to Funabashimura and from the latter place within the limits of a line drawn from there through Kiokojimura to Sada; the town of Sakai lies outside these limits, but Austro-Hungarian citizens shall be allowed to visit it.

At Nagasaki into any part of the Nagasaki District.

At Niigata and Hakodate ten Ri in any direction.

At Ebisuminato throughout the whole island of Sado.

At Tokei (Yedo) within the following boundaries: from the

mouth of the Shintonegawa to Kanamashi and from there 1869
along the highroad to Mito as far as Senji; from there along the river Sumida as far as Furuyakamigo, and thence through Omuro, Takakura, Koyata, Ogiwara, Miyadera, Mitsugi and Tanaka to the ferry of Hino on the river Rokugo.

The distances of ten Ri shall be measured by land from the Saibansho or Townhall of each of the above mentioned places.

One Ri is equal to:

12.367 feet Austrian Measure
4.275 Yards English »
3.910 mètres french »

Austro-Hungarian citizens who transgress these limits shall be liable to a fine of one hundred Mexican Dollars for the first offence and for a second offence to a fine of two hundred fifty Mexican Dollars.

Art. IV. Austro-Hungarian citizens residing in Japan shall be allowed the free exercise of their religion and for this purpose they shall have the right to erect within the limits of their settlement suitable places of worship.

Art. V. All questions in regard to rights, whether of property or of person, arising between Austro-Hungarian citizens residing in Japan, shall be subject to the jurisdiction of the Imperial and Royal Authorities.

In like manner the Japanese Authorities shall not interfere in any question which may arise between Autro-Hungarian citizens and the subjects of any other Treaty Power.

If an Austro-Hungarian citizen has a complaint or grievance against a Japanese subject, the case shall be decided by the Japanese Authorities.

If on the contrary a Japanese has a complaint or grievance against a citizen of the said Monarchy, the case shall be decided by the Imperial and Royal Authorities.

Should any Japanese subject fail to discharge debts, incurred to an Austro-Hungarian citizen, or should he fraudulently abscond, the competent Japanese Authorities will do their utmost to bring him to justice and to enforce recovery of the debts. And, should any Austro-Hungarian citizen fraudulently abscond or fail to discharge debts, incurred by him to a Japanese subject, the Imperial and Royal Authorities will do their utmost, to bring him to justice and to enforce recovery of the debts.

Neither the Austro-Hungarian nor the Japanese Authorities shall be held responsible for the payment of any debts contracted by Austro-Hungarian or Japanese subjects.

1869 Art. VI. Austro-Hungarian citizens, who may commit any crime against Japanese subjects or against the subjects of any other nation, shall be brought before the Imperial and Royal Consular Officer and punished according to the laws of their country.

Japanese subjects, who may commit any crime against Austro-Hungarian citizens shall be brought before the Japanese Authorities and punished according to Japanese laws.

Art. VII. Any case involving a penalty or confiscation by reason of any breach of this Treaty, the Trade-Regulations, or the Tariff annexed thereto, shall be brought before the Imperial and Royal Consular Authorities for decision. Every penalty enforced or confiscation made by these authorities, shall belong to and be appropriated by the Japanese Government. Goods, which are seized, shall be put under the seals of both the Japanese and the Consular Authorities, and shall be kept in the godowns of the Custom-House until the Imperial Consul shall have given his decision.

If this decision is in favour of the owner or consignee of the goods, they shall be immediately placed at the disposal of the Consul; but should the Japanese Government wish to appeal against the decision of the Consul, the owner or consignee of the goods shall be bound to deposit their value at the Imperial and Royal Consulate until the final decision has been pronounced.

Should the seized goods be of a perishable nature, they shall be handed over to the owner or consignee, even before the final decision be given, on his lodging the amount of their value at the Imperial and Royal Consulate.

Art. VIII. At each of the ports open or to be opened to trade, Austro-Hungarian citizens shall be at full liberty to import from their own or any other ports, and sell there and purchase therein, and export to their own or to any other ports all manner of merchandize not contraband, paying the duties thereon as laid down in the tariff annexed to this Treaty, and no other charges whatsoever.

In estimating ad valorem duties, if the Custom-House officers are dissatisfied with the value placed by a merchant on any of his goods, they may themselves place a value thereon and offer to take the goods at that valuation.

If the owner refuses this offer, he shall pay the duty on the valuation, which the Japanese Custom-House officers have made. If on the contrary the owner accepts the offer, the Custom House valuation shall be paid to him without delay and without any abatement or discount.

Art. IX. Austro-Hungarian Citizens having imported 1869
merchandize into one of the open ports of Japan and having paid the duty due thereon, shall be entitled to demand from the Japanese Custom-House Authorities a Certificate, stating that such payment has been made, and shall be at liberty, by virtue of this certificate, to reexport the same merchandize and land it in any other of the open Ports without the payment of any additional duty whatever.

Art. X. The Japanese Government engages to erect in all the open Ports Warehouses, in which imported goods may be stored on the application of the importer or owner without payment of duty.

The Japanese Government will be responsible for the safe custody of these goods, so long as they remain in their charge, and during such time will adopt all the precautions necessary to render the said goods insurable against fire. When the owner or importer wishes to remove the goods from the said warehouses, he must pay the duties fixed by the tariff annexed to this treaty, but if he should wish to reexport them, he may do so without payment of duty.

Storage-charges must be paid in any case on delivery of the goods. The amount of these charges as well as the regulations necessary for the management of the said warehouses will be established by common consent of the high contracting Parties.

Art. XI. Citizens of the Austro-Hungarian Empire shall be at liberty to ship all kinds of Japanese produce bought in one of the open ports in Japan to another open port in Japan without the payment of any duty.

When Japanese products are shipped by an Austro-Hungarian citizen from one of the open ports to another, the said citizen shall deposit at the Custom-House the amount of duty, which would have to be paid, if the same goods were exported to foreign countries.

This amount shall be returned by the Japanese Authorities to the said citizen immediately and without any objection on their part upon the production within six months of a certificate from the Custom-House Authorities at the port of destination, stating that the same goods have been landed there.

In the case of goods, the export of which to foreign ports is absolutely prohibited, the shipper must deposit at the Custom-House a written declaration, binding himself to pay to the Japanese Authorities the full value of the said goods, in case he should fail to produce the aforesaid certificate within the above mentioned time.

1869 Should a vessel, bound from one of the open ports to another, be lost on the voyage, proof of the loss shall take the place of the Custom-House Certificate, and a term of one year shall be allowed to the Austro-Hungarian citizen to furnish this proof.

Art. XII. All goods imported by citizens of the Austro-Hungarian Monarchy into one of the open ports in Japan, on which the duties stipulated by the present treaty have been paid, may — whether they are in the possession of Austro-Hungarian citizens or of Japanese subjects — be transported by the owners into any part of the Japanese Empire without the payment of any tax or transit-duty whatever.

All articles of Japanese production may be conveyed by Japanese subjects from any place in Japan to any of the open ports without being liable to any tax or transit-duty, with the exception of such tolls as are levied equally on all traders for the maintenance of roads or navigation.

Art. XIII. Austro-Hungarian citizens shall be at liberty to buy from Japanese and sell to them all articles without the intervention of any Japanese officer either in such purchase or sale, or in making or receiving payment for the same.

All Japanese shall be at liberty to buy any articles from Austro-Hungarian citizens either within the limits of the Austro-Hungarian Empire or in the open ports of Japan, without the intervention of any Japanese officer, and they may either keep and use the articles, which they have thus bought, or resell them. — In their commercial transactions with Austro-Hungarian citizens, the Japanese shall not be subject to higher taxation, than that usually paid by them in their transactions with each other.

Likewise all Japanese subjects may, on condition of observing the laws, visit the Austro-Hungarian Empire as well as the open ports of Japan, and there transact business with citizens of the said Empire freely and without the intervention of Japanese officers, provided always, they submit to the existing police regulations and pay the established duties.

All Japanese subjects may ship goods of Japanese or foreign origin to, from or between the open ports in Japan, or from or to foreign ports either in vessels owned by Japanese or by citizens of the Austro-Hungarian Monarchy.

Art. XIV. The Regulations of trade and the Tariff annexed to this Treaty shall be considered as forming a part of the Treaty and therefore as binding on the high contracting Parties.

The diplomatic agent of the Austro-Hungarian Monarchy in Japan in conjunction and by mutual agreement with such

officers as the Japanese Government may designate for all 1869
ports open to trade, such rules as are necessary to carry out the provisions of the annexed Regulations of Trade.

The Japanese Authorities will adopt at each port such measures as they may judge most proper to prevent fraud and smuggling.

Art. XV. The Japanese Government will not prevent citizens of the Austro-Hungarian Monarchy residing in Japan from taking Japanese into their service as interpreters, teachers, servants etc., or from employing them in any way not forbidden by law; provided always, that in case such Japanese shall commit a crime, he shall be subject to Japanese law.

Japanese shall also be at liberty to take service in any capacity on board of ships belonging to the Austro-Hungarian Monarchy.

Japanese in the service of Austro-Hungarian citizens shall, on application to the local authorities, obtain permission to accompany their employers abroad.

Furthermore all Japanese, on being provided with regular passports from their authorities, according to the proclamation of the Japanese Government dated the 23rd of May 1866, may travel to the Austro-Hungarian Empire for purposes of study or trade.

Art. XVI. The Japanese Government engage to improve immediately the manufacture of Japanese coin. The Japanese principal Mint as well as the special offices to be organized at all the open ports will then receive from foreigners and Japanese, without distinction of rank, foreign coins of all kinds as well as silver and gold bullion and will exchange the same instrinsic value, deducting a certain charge for coinage, the amount of which will be fixed by consent of the high contracting Powers.

Citizens of the Austro-Hungarian Monarchy and Japanese subjects may freely use foreign or Japanese coin in making payments to each other.

Coins of all description (with the exception of Japanese copper coin), as well as foreign bullion in gold and silver may be exported from Japan.

Art. XVII. The Japanese Government will provide all ports open to the trade of Austro-Hungarian Citizens with such light-houses, lights, buoys and beacons as may be necessary to facilitate and render secure the navigation of the approaches to the said ports.

Art. XVIII. If any vessel of the Austro-Hungarian Monarchy be wrecked or stranded on the coasts of Japan, or be

1869 compelled to take refuge in any Japanese port, the competent Japanese Authorities, on being apprized of the fact, shall immediately render to the vessel all the assistance in their power. The persons on board shall receive friendly treatment and be furnished, if necessary, with the means of conveyance to the nearest Austro-Hungarian Consular Station.

Art. XIX. Supplies of all kinds for the use of the Austro-Hungarian Navy may be landed at the open ports of Japan and stored in warehouses in the custody of Austro-Hungarian officers, without the payment of any duty. But if any such supplies are sold to foreigners or Japanese, the purchasers shall pay the proper duty to the Japanese authorities.

Art. XX. It is hereby expressly stipulated, that the Austro-Hungarian Government and the citizens of the Austro-Hungarian Monarchy shall from the day, on which this Treaty comes into operation, participate in all privileges, immunities and advantages, which have been granted, or may be hereafter granted by His Majesty the Emperor of Japan to the Government or subjects of any other nation.

Art. XXI. It is agreed that either of the high contracting Parties may demand a Revision of this Treaty, of the Trade Regulations and the Tariff annexed thereto, on and after the 1st of July 1872, with a view to the insertion therein of such modifications or amendments as experience shall prove to be expedient. It is necessary however, that one year's notice must be given, before such Revision can be claimed.

In case however, His Majesty the Emperor of Japan should desire the Revision of all the Treaties before the above mentioned date and obtain thereto the consent of all the other Treaty Powers, the Austro-Hungarian Government will also join, at the request of the Japanese Government, in the negociations relating to the same.

Art. XXII. All official communications addressed by the Imperial and Royal diplomatic agent or Consular officers to the Japanese Authorities, shall be written in the German language

In order however to facilitate the transaction of business these communications will, for a period of three years from the date, on which this Treaty comes into operation, be accompanied by an English or Japanese translation.

Art. XXIII. The present Treaty is written in seven copies, viz. two in the Japanese, three in the English and two in the German language. All these versions have the same meaning and intention, but in case of dispute the English text shall be considered as the original one.

Art. XXIV. The present Treaty shall by ratified by His 1869
Majesty the Emperor of Austria and Apostolic King of Hungary and H. M. the Emperor of Japan under their hands and seals, and the ratifications shall be exchanged within twelve months from this date or sooner, if possible.

It is also agreed, that this Treaty shall come into operation from the present date.

In token whereof etc.

Pour les règlements commerciaux et le tarif cf. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e Série II, p. 426—38.

TABLE

DES TRAITÉS ET CONVENTIONS

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES PUISSANCES,

RENFERMÉS

DANS CE VOLUME.

ALLEMAGNE DU NORD.

(*Voir aussi* ZOLLVEREIN ALLEMAND.)

		P.
1867. 8 Juill.	BADE, BAVIÈRE, HESSE-DARMSTADT, WURTEMBERG. Traité pour la prorogation et la réorganisation du Zollverein.	408
1867. 14 Oct.	ITALIE. Traité de navigation.	457
1867. 31 Oct.	LIBÉRIA. Traité d'amitié, de commerce et de navigation.	461
1868. 21 Févr.	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Convention concernant la nationalité des émigrants etc.	475
1868. 30 Avril.	AUTRICHE et autres puissances. Convention pour la garantie d'un emprunt à contracter par la commission européenne du Danube.	489
1868. 20 Oct.	AUTRICHE et autres puissances. Articles additionnels à la convention de Genève de 1864.	517
1868. 11 Déc.	AUTRICHE et autres puissances. Déclaration échangée à St. Pétersbourg, relative à l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre.	521
1868. 21 Déc.	ITALIE. Convention consulaire.	523
1869. 12 Mai.	ITALIE. Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.	565
1869. 13 Mai.	SUISSE. Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.	570

P.

ANHALT.

1866. 18 Août. Prusse et autres États de l'Allemagne du Nord. Traité d'alliance 367

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

1857. 19 Sept. Zollverein. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 55
1865. 1 Mai. Brésil, Uruguay. Traité d'alliance contre le Paraguay. 325

AUTRICHE.

1857. 14 Mars. Belgique, Danemark et autres puissances. Traité général pour le rachat des droits du Sund. 12
1857. 11 Avril. France et autres puissances. Acte définitif établissant la nouvelle frontière entre la Russie et la Turquie en Bessarabie. 24
1857. 17 Mai. Perse. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 31
1857. 26 Mai. France et autres puissances. Traité pour faire cesser les droits de souveraineté de la Prusse sur la principauté de Neuchâtel. 36
1857. 19 Juin. France et autres puissances. Traité relatif à la délimitation en Bessarabie. 39
1857. 7 Nov. Bavière, Turquie, Wurtemberg. Acte pour la navigation du Danube. 71
1859. 8 Juill. France et Sardaigne. Convention d'armistice de Villafranca. 113
1859. 11 Juill. France. Préliminaires de paix de Villafranca. 115
1859. 10 Nov. France et Sardaigne. Traité de paix. 121
1860. 5 Sept. France et autres puissances. Convention pour la répression des troubles en Syrie. 151
1861. 15 Mars. France et autres puissances. Convention relative à la prolongation de l'occupation européenne en Syrie. 159
1861. 22 Juin. Hanovre et autres puissances. Traité pour l'abolition du droit de Stade. 189

P.

1863. 16 Juill. BELGIQUE et autres puissances. Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut. 275
1863. 14 Nov. FRANCE et autres puissances. Traité pour la réunion des Iles Joniennes à la Grèce. 278
1864. 6 Juin. PRUSSE. Convention concernant les prises maritimes pendant la guerre avec le Danemark. 300
1864. 1 Août. PRUSSE ET DANEMARK. Préliminaires de paix. 303
1864. 30 Oct. PRUSSE ET DANEMARK. Traité de paix. 307
1865. 14 Août. PRUSSE. Convention de Gastein. Convention pour régler l'administration des Duchés de Slesvig-Holstein et la cession du Duché de Lauenbourg au Roi de Prusse. 339
1865. 2 Nov. FRANCE et autres puissances. (Commission européenne du Danube.) Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube. 344
1866. 26 Juill. PRUSSE. Préliminaires de paix de Nikolsbourg. 361
1866. 23 Août. PRUSSE. Traité de paix. 372
1866. 24 Août. FRANCE. Convention pour la cession, par l'Autriche, de la Vénétie à la France. 376
1866. 3 Oct. ITALIE. Traité de paix. 383
1867. 11 Mai. BELGIQUE, FRANCE et autres puissances. Traité pour la neutralisation du Grand-Duché de Luxembourg. 406
1868. 9 Mars. ZOLLVEREIN. Traité de commerce. 475
1868. 30 Avril. ALLEMAGNE DU NORD et autres puissances. Convention pour la garantie d'un emprunt à contracter par la commission européenne du Danube. 489
1868. 30 Avril. GRANDE-BRETAGNE. Traité de navigation. 493
1868. 20 Oct. ALLEMAGNE DU NORD et autres puissances. Articles additionnels à la Convention de Genève de 1864. 517
1868. 11 Déc. BAVIÈRE et autres puissances. Déclaration relative à l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre. 521
1869. 9 Févr. PRUSSE. Traité de délimitation. 532

P.

1869. 27 Févr. ITALIE. Convention d'extradition. 559
1869. 17 Mai. SIAM. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 587
1869. 2 Sept. CHINE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 607
1879. 18 Oct. JAPON. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 627

BADE.

1864. 22 Août. BELGIQUE, DANEMARK et autres puissances. Convention de Genève relativement au traitement des militaires blessés sur les champs de bataille et aux ambulances. 304
1866. 17 Août. PRUSSE. Traité de paix. 365
1866. 17 Août. PRUSSE. Traité d'alliance. 372
1867. 8 Juill. ALLEMAGNE DU NORD, BAVIÈRE, HESSE, WURTEMBERG. Traité pour la prorogation et la réorganisation du Zollverein. 409
1867. 28 Sept. SUISSE. Règlement pour la navigation du Bas-Lac et de la partie du Rhin située entre Constance et Schaffhouse. 441
1868. 19 Juill. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Convention concernant la nationalité des émigrants. 503
1868. 20 Oct. ALLEMAGNE DU NORD, AUTRICHE et autres puissances. Articles additionnels à la convention de Genève de 1864. 517

BAVIÈRE.

1857. 7 Nov. AUTRICHE, TURQUIE, WURTEMBERG. Acte pour la navigation du Dannube. 71
1866. 22 Août. PRUSSE. Traité de paix. 368
1866. 22 Août. PRUSSE. Traité d'alliance. 372
1867. 8 Juill. ALLEMAGNE DU NORD, BADE, HESSE, WURTEMBERG. Traité pour la prorogation et la réorganisation du Zollverein. 408
1868. 26 Mai. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Convention concernant la nationalité des émigrants. 495
1868. 20 Oct. ALLEMAGNE DU NORD et autres puissances. Articles additionnels à la convention de Genève de 1864. 517

P.

1868. 11 Déc. AUTRICHE et autres puissances. Déclaration relative à l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre. 521

BELGIQUE.

1857. 14 Mars. AUTRICHE, DANEMARK et autres puissances. Traité général pour le rachat des droits du Sund. 12
1861. 1 Mai. FRANCE. Traité de commerce. 167
1861. » FRANCE. Convention de navigation. 177
1861. » FRANCE. Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle. 183
1861. 22 Juill. HANOVRE et autres puissances. Traité pour l'abolition du droit de Stade. 189
1863. 28 Mars. PRUSSE. Traité de navigation. 268
1863. 12 Mai. PAYS-BAS. Traité de commerce et de navigation. 271
1863. 16 Juill. AUTRICHE, BRÉSIL et autres puissances. Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, suivi du traité annexé du 12 Mai entre la Belgique et les Pays-Bas. 274
1864. 22 Août. BADE, DANEMARK et autres puissances. Convention de Genève relativement au traitement des militaires blessés sur les champs de bataille et aux ambulances. 304
1865. 23 Déc. FRANCE, ITALIE, SUISSE. Convention pour la création d'une Union monétaire. 355
1867. 11 Mai. AUTRICHE et autres puissances. Traité pour la neutralisation du Grand-Duché de Luxembourg. 406
1868. 20 Oct. ALLEMAGNE DU NORD, AUTRICHE et autres puissances. Articles additionnels à la Convention de Genève de 1864. 517
1868. 11 Déc. AUTRICHE et autres puissances. Déclaration relative à l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre. 521

BOLIVIE.

1865. 10 Juin. CHILI, COLOMBIE et autres États de l'Amérique du Sud. Traité d'alliance. 338

P.

BRÊME.

(*Voir aussi* VILLES ANSÉATIQUES.)

1857. 14 Mars. DANEMARK, AUTRICHE et autres puissances. Traité général pour le rachat des droits de Sund. 12
1861. 17 Juin. HANOVRE, AUTRICHE et autres puissances. Traité pour l'abolition du droit de Stade. 189
1861. 2 Sept. CHINE, ZOLLVEREIN. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 192
1863. 16 Juill. BELGIQUE et autres puissances. Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut. 274
1866. 18 Août. PRUSSE et autres États de l'Allemagne du Nord. Traité d'alliance. 367

BRÉSIL.

1861. 22 Juin. HANOVRE, AUTRICHE et autres puissances. Traité pour l'abolition du droit de Stade. 189
1863. 12 Mai. BELGIQUE et autres puissances. Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut. 274
1865. 1 Mai. CONFÉDÉRATION ARGENTINE, URUGUAY. Traité d'alliance contre le Paraguay. 325

BRUNSVIC.

1866. 18 Août. PRUSSE et autres États de l'Allemagne du Nord. Traité d'alliance. 367

CHILI.

1862. 1 Févr. ZOLLVEREIN. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 205
1863. 16 Juill. BELGIQUE et autres puissances. Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut. 275
1865. 10 Juin. BOLIVIE et autres États de l'Amérique du Sud. Traité d'alliance. 338

CHINE.

1858. 13 Juin. RUSSIE. Traité d'amitié. 82
1860. 25 Oct. FRANCE. Traité de paix. 154

P.

1861. 2 Sept. ZOLLVEREIN, VILLES ANSÉATIQUES, MECKLEMBOURGS. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 193

1868. 2 Sept. AUTRICHE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 607

COLOMBIE.

1865. 10 Juin. BOLIVIE, CHILI et autres États de l'Amérique du Sud. Traité d'alliance. 339

DANEMARK.

1857. 14 Mars. AUTRICHE et autres puissances. Traité général pour le rachat des droits du Sund. 12

1857. 11 Avril. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Convention relative à l'abolition des droits du Sund. 22

1861. 22 Juin. HANOVRE et autres puissances. Traité pour l'abolition du droit de Stade. 189

1863. 13 Juill. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE. Convention pour l'accession du Roi George I au trône de Grèce. 272

1863. 16 Juill. BELGIQUE et autres puissances. Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut. 275

1864. 1 Août. AUTRICHE, PRUSSE. Préliminaires de paix. 303

1864. 22 Août. BADE, BELGIQUE et autres puissances. Convention relativement au traitement des militaires blessés sur les champs de bataille et aux ambulances. 304

1864 30 Oct. AUTRICHE, PRUSSE. Traité de paix. 307

1868. 20 Oct. ALLEMAGNE DU NORD et autres puissances. Articles additionnels à la Convention de Genève de 1864. 517

1868. 11 Déc. AUTRICHE et autres puissances. Déclaration relative à l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre. 521

ESPAGNE.

1860. 26 Avril. MAROC. Traité de paix. 147

1861. 22 Juin. HANOVRE et autres puissances. Traité pour l'abolition du droit de Stade. 189

1861. 31 Oct. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE. Convention pour combiner une action commune contre le Mexique. 203

P.

1862. 19 Févr. MEXIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE. Convention préliminaire relative aux réclamations des sujets respectifs. 222
1863. 16 Juill. BELGIQUE et autres puissances. Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut. 274
1864. 22 Août. BADE, BELGIQUE et autres puissances. Convention relativement au traitement des militaires blessés sur les champs de bataille et aux ambulances. 304
1865. 27 Janv. PÉROU. Traité de paix. 315
1868. 24 Juin. ZOLLVEREIN. Traité de commerce et de navigation. 483

ÉQUATEUR.

1865. 10 Juin. BOLIVIE et autres États de l'Amérique du Sud. Traité d'alliance. 338

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

1857. 11 Avril. DANEMARK. Convention relative à l'abolition des droits du Sund. 22
1857. 17 Juin. JAPON. Traité pour régler le commerce des citoyens américains. 37
1858. 29 Juill. JAPON. Traité d'amitié et de commerce. 87
1862. 7 Avril. GRANDE-BRETAGNE. Traité pour la répression du commerce d'esclaves. 228
1863. 17 Févr. GRANDE-BRETAGNE. Article additionnel au traité précédent. 267
1866. 30 Mars. RUSSIE. Traité pour la cession de l'Amérique Russe aux États-Unis. 403
1868. 22 Févr. ALLEMAGNE DU NORD. Convention concernant la nationalité des émigrants. 474
1868. 26 Mai. BAVIÈRE. Convention concernant la nationalité des émigrants. 495
1868. 4 Juill. MEXIQUE. Convention pour le règlement des réclamations réciproques. 498
1868. 19 Juill. BADE. Convention concernant la nationalité des émigrants. 503
1868. 27 Juill. WURTEMBERG. Convention concernant la nationalité des émigrants. 509

FRANCE.

1857. 14 Janv. GRANDE-BRETAGNE. Convention relative à l'exercice de la pêche sur les côtes de l'île de Terre-Neuve. 1

P.

1857. 14 Mars. DANEMARK et autres puissances. Traité général pour le rachat des droits du Sund. 12

1857. 11 Avril. AUTRICHE, RUSSIE et autres puissances. Acte définitif établissant la nouvelle frontière entre la Russie et la Turquie en Bessarabie. 24

1857. 26 Mai. PRUSSE, SUISSE et autres puissances. Traité pour faire cesser les droits de souveraineté de la Prusse sur la principauté de Neuchâtel. 36

1857. 19 Juin. AUTRICHE, RUSSIE et autres puissances. Traité relatif à la délimitation en Bessarabie. 39

1857. 29 Oct. SANDWICH. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 61

1858. 9 Oct. JAPON. Traité de paix, d'amitié et de commerce. 99

1859. 8 Juill. AUTRICHE, SARDAIGNE. Convention d'armistice de Villafranca. 113

1859. 11 Juill. AUTRICHE. Préliminaires de paix de Villafranca. 115

1859. 10 Nov. SARDAIGNE. Traité relatif à la cession de la Lombardie. 116

1859. » AUTRICHE, SARDAIGNE. Traité de paix. 121

1860. 23 Janv. GRANDE-BRETAGNE. Traité de commerce. 130

1860. 22 Févr. GRANDE-BRETAGNE. Convention relativement aux prises opérées pendant la guerre contre la Chine et au butin pris par les armées de terre. 143

1860. 24 Mars. SARDAIGNE. Traité pour la cession de la Savoie et de Nice à la France. 145

1860. 5 Sept. AUTRICHE et autres puissances. Convention pour la répression des troubles en Syrie. 151

1860. 12 Oct. GRANDE-BRETAGNE. Convention complémentaire de commerce. 152

1860. 25 Oct. CHINE. Traité de paix. 154

1861. 2 Févr. MONACO. Traité portant la cession à la France des communes de Menton et Roquebrune. 157

1861. 15 Mars. AUTRICHE et autres puissances. Convention relative à la prolongation de l'occupation européenne en Syrie. 159

P.

1861. 4 Avril. PRUSSE. Convention pour l'établissement d'un canal international des houillères de la Sarre. 160
1861. 29 Août. TURQUIE. Traité de commerce. 162
1861. 1 Mai. BELGIQUE. Traité de commerce. 167
1861. » BELGIQUE. Convention de navigation. 167
1861. » BELGIQUE. Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle. 183
1861. 22 Juin. HANOVRE et autres puissances. Traité pour l'abolition du droit de Stade. 189
1861. 31 Oct. ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE. Convention pour combiner une action commune contre le Mexique. 203
1862. 19 Févr. ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE, MEXIQUE. Convention préliminaire relative aux réclamations des sujets respectifs. 222
1862. 26 Juill. ITALIE. Convention consulaire. 235
1862. 2 Août. ZOLLVEREIN. Traité de commerce. 244
1862. » ZOLLVEREIN. Traité de navigation. 252
1862. » ZOLLVEREIN. Convention relative au service international des chemins de fer. 259
1862. 8 Déc. SUISSE. Traité pour terminer les différends concernant la vallée des Dappes. 265
1863. 13 Juill. DANEMARK et autres puissances. Convention pour l'accession du Roi George I au trône de Grèce. 272
1863. 16 Juill. BELGIQUE et autres puissances. Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut. 274
1863. 14 Nov. AUTRICHE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE et autres puissances. Traité pour la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce. 278
1864. 29 Mars. GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, RUSSIE. Traité pour la réunion de Iles Ioniennes à la Grèce. 296
1864. 22 Août. BADE, BELGIQUE et autres puissances. Convention relativement au traitement des militaires blessés sur les champs de bataille et aux ambulances. 304
1864. 15 Sept. ITALIE. Convention touchant l'évacuation des États pontificaux par les troupes françaises. 306
1865. 4 Mars. VILLES ANSÉATIQUES (Lubeck, Brême et

P.

Hambourg). Traité de commerce et de navigation. 316

1865. 2 Nov. AUTRICHE et autres puissances. (Commission Européenne du Danube.) Acte relatif à la navigation des embouchures du Danube. 344

1865. 23 Déc. BELGIQUE, ITALIE, SUISSE. Convention pour la création d'une Union monétaire. 355

1866. 24 Août. AUTRICHE. Convention pour la cession, par l'Autriche de la Vénétie à la France. 376

1866. 7 Déc. ITALIE. Convention pour le règlement de la dette pontificale. 395

1867. 11 Mai. AUTRICHE, BELGIQUE et autres puissances. Traité pour la neutralisation du Grand-Duché de Luxembourg. 406

1867. 15 Juill. SIAM. Traité pour régler la position du royaume de Cambodge. 439

1867. 11 Nov. GRANDE-BRETAGNE. Convention sur les pêcheries dans les mers situées entre les deux pays. 464

1868. 30 Avril. ALLEMAGNE DU NORD et autres puissances. Convention pour la garantie d'un emprunt à contracter par la commission européenne du Danube. 489

1868. 8 Août. MADAGASCAR. Traité d'amitié et de commerce. 512

1868. 20 Oct. ALLEMAGNE DU NORD et autres puissances. Articles additionnels à la Convention de Genève de 1864. 517

1868. 11 Déc. AUTRICHE et autres puissances. Déclaration relative à l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre. 521

GRANDE-BRETAGNE.

1857. 14 Janv. FRANCE. Convention relative à l'exercice de la pêche sur les côtes de l'île de Terre-Neuve. 1

1857. 4 Mars. PERSE. Traité de paix. 7

1857. 14 Mars. DANEMARK, AUTRICHE et autres puissances. Traité général pour le rachat des droits du Sund. 12

1857. 11 Avril. AUTRICHE, FRANCE, RUSSIE, TURQUIE. Acte définitif établissant la nouvelle fron-

P.

tière entre la Russie et la Turquie en Bessarabie.

1857. 26 Mai. PRUSSE, SUISSE et autres puissances. Traité pour faire cesser les droits de souveraineté de la Prusse sur la principauté de Neuchâtel. 36

1857. 19 Juin. AUTRICHE, FRANCE, PRUSSE, RUSSIE, SARDAIGNE, TURQUIE. Traité relatif à la délimitation en Bessarabie. 39

1858. 26 Août. JAPON. Traité de paix, d'amitié et de commerce. 93

1859. 2 Janv. RUSSIE. Traité de commerce et de navigation. 105

1859. 28 Nov. HONDOURAS. Traité relatif aux îles de la Baie, aux Mosquitos et aux droits et réclamations de sujets britanniques. 127

1860. 23 Janv. FRANCE. Traité de commerce. 130

1860. 28 Janv. NICARAGUA. Traité relatif aux Mosquitos et aux droits et réclamations de sujets britanniques. 139

1860. 22 Févr. FRANCE. Convention relativement aux prises opérées pendant la guerre contre la Chine et au butin pris par les armées de terre. 143

1860. 5 Sept. FRANCE, AUTRICHE et autres puissances. Convention pour la répression des troubles en Syrie. 151

1860. 12 Oct. FRANCE. Convention complémentaire de commerce. 152

1861. 15 Mars. FRANCE, AUTRICHE et autres puissances. Convention relative à la prolongation de l'occupation européenne en Syrie. 159

1861. 22 Juin. HANOVRE, AUTRICHE et autres puissances. Traité pour l'abolition du droit de Stade. 189

1861. 31 Oct. ESPAGNE, FRANCE. Convention pour combiner une action contre le Mexique. 203

1862. 19 Févr. ESPAGNE, FRANCE, MEXIQUE. Convention préliminaire relative aux réclamations des sujets respectifs. 222

1862. 7 Avril. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Traité pour la répression du commerce d'esclaves. 228

1863. 17 Févr. Article additionnel au traité précédent. 267

P.

1863. 13 Juill. DANEMARK, FRANCE, RUSSIE. Convention pour l'accession du Roi George I au trône de Grèce. 272

1863. 16 Juill. BELGIQUE et autres puissances. Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut. 274

1863. 14 Nov. AUTRICHE et autres puissances. Traité pour la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce. 278

1864. 29 Mars. FRANCE, GRÈCE, RUSSIE. Traité pour la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce. 296

1865. 30 Mai. ZOLLVEREIN. Traité de commerce. 329

1865. 27 Juin. MADAGASCAR. Traité d'amitié et de commerce. 331

1865. 16 Août. PRUSSE. Traité de navigation. 342

1865. 2 Nov. AUTRICHE et autres puissances. (Commission Européenne du Danube.) Acte relatif à la navigation des embouchures du Danube. 344

1865. 23 Nov. PERSE. Convention pour régler la communication télégraphique entre l'Europe et les Indes. 351

1867. 11 Mai. AUTRICHE, BELGIQUE et autres puissances. Traité pour la neutralisation du Grand-Duché de Luxembourg. 406

1867. 11 Nov. FRANCE. Convention pour les pêcheries dans les mers situées entre les deux pays. 464

1868. 30 Avril. ALLEMAGNE DU NORD et autres puissances. Convention pour la garantie d'un emprunt à contracter par la commission européenne du Danube. 489

1868. » AUTRICHE. Traité de navigation. 498

1868. 20 Oct. ALLEMAGNE DU NORD et autres puissances. Articles additionnels à la Convention de Genève de 1864. 517

1868. 11 Déc. AUTRICHE et autres puissances. Déclaration relative à l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre. 521

GRÈCE.

1864. 29 Mars. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE. Traité pour la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce. 296

P.

HAMBOURG.

(*Voir aussi* VILLES ANSÉATIQUES.)

1857. 14 Mars. DANEMARK, AUTRICHE et autres puissances. Traité général pour le rachat des droits du Sund. 12

1861. 17 Juin. HANOVRE, AUTRICHE et autres puissances. Traité pour l'abolition du droit de Stade. 189

1861. 2 Sept. CHINE, ZOLLVEREIN. Traité d'amitié de commerce et de navigation. 192

1863. 16 Juill. BELGIQUE et autres puissances. Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut. 274

1866. 18 Août. PRUSSE et autres États de l'Allemagne du Nord. Traité d'alliance. 367

HANOVRE.

1857. 14 Mars. DANEMARK et autres puissances. Traité général pour le rachat des droits du Sund. 12

1861. 17 Juin. AUTRICHE et autres puissances. Traité pour l'abolition du droit de Stade. 189

1863. 16 Juill. BELGIQUE et autres puissances. Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut. 274

1866. 29 Juin. PRUSSE. Capitulation de Langensalza. 360

HESSE-DARMSTADT.

1864. 22 Août. BADE, BELGIQUE et autres puissances. Convention relativement au traitement des militaires blessés sur les champs de bataille et aux ambulances. 304

1866. 3 Sept. PRUSSE. Traité de paix. 377

1867. 8 Juill. ALLEMAGNE DU NORD, BADE, BAVIÈRE, WURTEMBERG. Traité pour la prorogation et la réorganisation du Zollverein. 408

HONDURAS.

1859. 28 Nov. GRANDE-BRETAGNE. Traité relatif aux îles de la Baie, aux Mosquitos et aux droits et réclamations de sujets britanniques. 127

ITALIE.

1862. 26 Juill. FRANCE. Convention consulaire. 235

P.

1863. 16 Juill. BELGIQUE et autres puissances. Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut. 275

1863. 24 Nov. PAYS-BAS. Traité de commerce et de navigation. 281

1864. 22 Août. BADE, BELGIQUE et autres puissances. Convention relativement au traitement des militaires blessés sur les champs de bataille et aux ambulances. 304

1864. 15 Sept. FRANCE. Convention touchant l'évacuation des États pontificaux par les troupes françaises. 306

1865. 2 Nov. AUTRICHE et autres puissances. (Commission Européenne du Danube.) Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube. 344

1865. 23 Déc. BELGIQUE, FRANCE, SUISSE. Convention pour la création d'une Union monétaire. 355

1865. 31 Déc. ZOLLVEREIN. Traité de commerce. 359

1866. 3 Oct. AUTRICHE. Traité de paix. 383

1866. 7 Déc. FRANCE. Convention pour le règlement de la dette pontificale. 395

1867. 11 Mai. AUTRICHE, BELGIQUE et autres puissances. Traité pour la neutralisation du Grand-Duché de Luxembourg. 406

1867. 14 Oct. ALLEMAGNE DU NORD. Traité de navigation. 457

1868. 30 Avril. ALLEMAGNE DU NORD et autres puissances. Convention pour la garantie d'un emprunt à contracter par la commission européenne du Danube. 489

1868. 22 Juill. SUISSE. Convention d'extradition. 505

1868. 20 Oct. ALLEMAGNE DU NORD et autres puissances. Articles additionnels à la Convention de Genève de 1864. 517

1868. 11 Déc. AUTRICHE et autres puissances. Déclaration relative à l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre. 521

1869. 21 Déc. ALLEMAGNE DU NORD. Convention consulaire. 522

1869. 27 Févr. AUTRICHE. Convention d'extradition. 559

1869. 12 Mai. ALLEMAGNE DU NORD. Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. 565

P.

1869. 15 Oct. SUISSE. Convention pour la construction et pour la subvention d'un chemin de fer par le St. Gothard. 621

JAPON.

1857. 17 Juin. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Traité pour régler le commerce des citoyens américains. 37

1858. 29 Juill. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Traité d'amitié et de commerce. 87

1858. 26 Août. GRANDE-BRETAGNE. Traité de paix, d'amitié et de commerce. 93

1858. 9 Oct. FRANCE. Traité de paix, d'amitié et de commerce. 99

1869. 20 Févr. ZOLLVEREIN. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 550

1869. 18 Oct. AUTRICHE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 461

LIBÉRIA.

1867. 31 Oct. ALLEMAGNE DU NORD. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 627

LIECHTENSTEIN.

1868. 9 Mars. AUTRICHE, ZOLLVEREIN. Traité de commerce. 475

LIPPE (Detmold).

1866. 16 Août. PRUSSE et autres États de l'Allemagne du Nord. Traité d'alliance. 367

LUBECK.

(*Voir aussi* VILLES ANSÉATIQUES).

1857. 14 Mars. DANEMARK, AUTRICHE et autres puissances. Traité général pour le rachat des droits du Sund. 12

1861. 17 Juin. HANOVRE, AUTRICHE et autres puissances. Traité pour l'abolition du droit de Stade. 189

1861. 2 Sept. CHINE, ZOLLVEREIN. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 192

1863. 16 Juill. BELGIQUE et autres puissances. Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut. 274

P.

1866. 18 Août. PRUSSE et autres États de l'Allemagne du Nord. Traité d'alliance. 367

LUXEMBOURG.

1867. 11 Mai. AUTRICHE, BELGIQUE et autres puissances. Traité relatif à la neutralisation du Grand-Duché de Luxembourg. 406

MADAGASCAR.

1865. 27 Juin. GRANDE-BRETAGNE. Traité d'amitié et de commerce. 331
1868. 8 Août. FRANCE. Traité d'amitié et de commerce. 512

MAROC.

1860. 26 Avril. ESPAGNE. Traité de paix. 147

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

1857. 14 Mars. DANEMARK, AUTRICHE et autres puissances. Traité général pour le rachat des droits du Sund. 12
1861. 17 Juin. HANOVRE, AUTRICHE et autres puissances. Traité pour l'abolition du droit de Stade. 189
1861. 2 Sept. CHINE, ZOLLVEREIN. Traité d'amitié de commerce et de navigation. 192
1862. 7 Févr. SIAM, ZOLLVEREIN. Traité d'amitié de commerce et de navigation. 214

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

1861. 2 Sept. CHINE, ZOLLVEREIN. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 192
1862. 7 Févr. SIAM, ZOLLVEREIN. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 214

MEXIQUE.

1862. 19 Févr. ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE. Convention préliminaire relative aux réclamations des sujets respectifs. 222
1868. 4 Juill. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Convention pour le règlement des réclamations réciproques. 498
1869. 28 Août. ZOLLVEREIN. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 597

P.

MONACO.

1861. 2 Févr. FRANCE. Traité portant la cession à la France des communes de Menton et Roquebrune. 157

NICARAGUA.

1860. 28 Janv. GRANDE-BRETAGNE. Traité relatif aux Mosquitos et aux droits et réclamations de sujets britanniques. 139

OLDENBOURG.

1857. 14 Mars. DANEMARK et autres puissances. Traité général pour le rachat des droits du Sund. 12

1863. 16 Juill. BELGIQUE et autres puissances. Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut. 274

1864. 16 Févr. PRUSSE. Traité pour le développement des rapports créés par le traité du 20 Juillet 1853 relatif à la baie de la Jahde. 283

1866. 16 Août. PRUSSE et autres États de l'Allemagne du Nord. Traité d'alliance. 367

1866. 27 Sept. PRUSSE. Traité portant renonciation du Grand-Duc d'Oldenbourg aux droits de succession dans le Duché de Slesvig-Holstein et compensations de la Prusse. 381

PAYS-BAS.

1857. 14 Mars. DANEMARK, AUTRICHE et autres puissances. Traité général pour le rachat des droits du Sund. 12

1861. 22 Juin. HANOVRE et autres puissances. Traité pour l'abolition du droit de Stade. 189

1862. 16 Oct. SANDWICH. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 263

1863. 12 Mai. BELGIQUE. Traité de commerce et de navigation. 271

1863. 12 Mai. BELGIQUE. Traité pour le rachat du péage de l'Escaut. 277

1863. 24 Nov. ITALIE. Traité de commerce et de navigation. 281

P.

1864. 22 Août. BADE, BELGIQUE et autres puissances. Convention relativement au traitement des militaires blessés sur les champs de bataille et aux ambulances. 304
1867. 11 Mai. AUTRICHE et autres puissances. Traité pour la neutralisation du Grand-Duché de Luxembourg. 406
1868. 20 Oct. ALLEMAGNE DU NORD et autres puissances. Articles additionnels à la Convention de Genève de 1864. 517
1868. 11 Déc. AUTRICHE et autres puissances. Déclaration relative à l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre. 521

PÉROU.

1863. 16 Juill. BELGIQUE et autres puissances. Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut. 274
1865. 27 Janv. ESPAGNE. Traité de paix. 315
1865. 10 Juin. BOLIVIE, CHILI et autres États de l'Amérique du Sud. Traité d'alliance. 338

PERSE.

1857. 4 Mars. GRANDE-BRETAGNE. Traité de paix. 7
1857. 17 Mai. AUTRICHE. Traité d'amitié, et de navigation. 31
1857. 25 Juin. ZOLLVEREIN. Traité d'amitié et de commerce. 40
1865. 23 Nov. GRANDE-BRETAGNE. Convention pour régler la communication télégraphique entre l'Europe et les Indes. 351
1868. 11 Déc. AUTRICHE et autres puissances. Déclaration relative à l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre. 521

PORTUGAL.

1861. 22 Juin. HANOVRE et autres puissances. Traité pour l'abolition du droit de Stade. 189
1863. 16 Juill. BELGIQUE et autres puissances. Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut. 274
1864. 22 Août. BADE, BELGIQUE et autres puissances. Convention relativement au traite-

P.

ment des militaires blessés sur les champs de bataille et aux ambulances. 304

1868. 11 Déc. AUTRICHE et autres puissances. Déclaration relative à l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre. 521

PRUSSE.

1857. 14 Mars. DANEMARK et autres puissances. Traité général pour le rachat des droits du Sund. 12

1857. 22 Mai. SUISSE et autres puissances. Traité pour faire cesser les droits de souveraineté de la Prusse sur la principauté de Neuchâtel. 36

1857. 19 Juin. AUTRICHE, FRANCE et autres puissances. Traité relatif à la délimitation en Bessarabie. 39

1857. 8 Août. RUSSIE. Convention de cartel. 43

1860. 5 Sept. AUTRICHE, FRANCE et autres puissances. Convention pour la répression des troubles en Syrie. 151

1861. 15 Mars. AUTRICHE, FRANCE et autres puissances. Convention relative à la prolongation de l'occupation européenne en Syrie. 159

1861. 4 Août. FRANCE. Convention pour l'établissement de houillères de la Sarre. 160

1861. 22 Juin. HANOVRE et autres puissances. Traité pour l'abolition du droit de Stade. 189

1863. 28 Mars. BELGIQUE. Traité de navigation. 268

1863. 16 Juill. BELGIQUE et autres puissances. Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut. 274

1863. 14 Nov. AUTRICHE, FRANCE et autres puissances. Traité pour la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce. 278

1864. 16 Févr. OLDENBOURG. Traité pour le développement des rapports créés par le traité du 20 Juillet 1853 relatif à la baie de la Jahde. 283

1864. 6 Juin. AUTRICHE. Convention concernant les prises maritimes opérées pendant la guerre avec le Danemark. 300

1864. 1 Août. AUTRICHE, DANEMARK. Préliminaires de paix. 302

P.

1864. 22 Août. BADE, BELGIQUE et autres puissances. Convention relativement au traitement des militaires blessés sur les champs de bataille et aux ambulances. 304
1864. 30 Oct. AUTRICHE, DANEMARK. Traité de paix. 307
1865. 14 Août. AUTRICHE. Convention de Gastein, pour régler l'administration des Duchés de Slesvig-Holstein et la cession du Duché de Lauenbourg au Roi de Prusse. 339
1865. 16 Août. GRANDE-BRETAGNE. Traité de navigation. 342
1865. 2 Nov. AUTRICHE, FRANCE et autres puissances. Commission Européenne du Danube. Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube. 344
1866. 29 Juin. HANOVRE. Capitulation de Langensalza. 360
1866. 26 Juill. AUTRICHE. Préliminaires de paix de Nikolsbourg. 361
1866. 13 Août. WURTEMBERG. Traité de paix. 363
1866. 17 Août. BADE. Traité de paix. 365
1866. 18 Août. ANHALT et autres États du Nord de l'Allemagne. Traité d'alliance. 367
1866. 22 Août. BAVIÈRE. Traité de paix. 368
1866. 22 Août. BAVIÈRE, BADE, WURTEMBERG. Traités d'alliance. 372
1866. 3 Sept. HESSE-DARMSTADT. Traité de paix. 377
1866. 27 Sept. OLDENBOURG. Traité portant renonciation du Grand-Duc d'Oldenbourg aux droits de succession dans les Duchés de Slesvig-Holstein et compensation de la Prusse. 381
1866. 21 Oct. SAXE. Traité de paix. 389
1867. 28 Janv. TOUR ET TAXIS. Convention pour la cession à la Prusse de l'administration postale. 396
1867. 11 Mai. AUTRICHE, BELGIQUE et autres puissances. Traité pour la neutralisation du Grand-Duché de Luxembourg. 406
1869. 9 Févr. AUTRICHE. Traité de délimitation. 532

Reuss B. C.

1866. 18 Août. PRUSSE, ANHALT et autres États de l'Allemagne du Nord. Traité d'alliance. 367

Russie.

1857. 14 Mars. DANEMARK et autres puissances. Traité

P.

général pour le rachat des droits du Sund. 12

1857. 11 Avril. AUTRICHE et autres puissances. Acte définitif établissant la nouvelle frontière entre la Russie et la Turquie en Bessarabie. 24

1857. 26 Mai. PRUSSE, SUISSE et autres puissances. Traité pour faire cesser les droits de souveraineté de la Prusse sur la principauté de Neuchâtel. 36

1857. 19 Juin. AUTRICHE et autres puissances. Traité relatif à la délimitation en Bessarabie. 39

1857. 8 Août. PRUSSE. Convention de cartel. 43

1858. 13 Juin. CHINE. Traité d'amitié. 82

1859. 2 Janv. GRANDE-BRETAGNE. Traité de commerce et de navigation. 105

1860. 5 Sept. AUTRICHE, FRANCE et autres puissances. Convention pour la répression des troubles en Syrie. 151

1861. 15 Mars. AUTRICHE, FRANCE et autres puissances. Convention relative à la prolongation de l'occupation européenne en Syrie. 159

1861. 22 Juin. HANOVRE, AUTRICHE et autres puissances. Traité pour l'abolition du droit de Stade. 189

1863. 13 Juill. DANEMARK et autres puissances. Convention pour l'accession du roi George I au trône de Grèce. 272

1863. 16 Juill. BELGIQUE et autres puissances. Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut. 274

1863. 14 Nov. AUTRICHE et autres puissances. Traité pour la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce. 278

1864. 29 Mars. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE. Traité pour la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce. 296

1865. 2 Nov. AUTRICHE et autres puissances (Commission Européenne du Danube). Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube. 344

1866. 30 Mars. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Traité pour la cession de l'Amérique Russe aux États-Unis. 403

1867. 11 Mai. AUTRICHE, BELGIQUE et autres puissances.

P.

Traité pour la neutralisation du Grand-Duché de Luxembourg. 407

1868. 11 Dec. AUTRICHE et autres puissances. Déclaration relative à l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre. 521

SALVADOR.

1865. 10 Juin. BOLIVIE et autres États de l'Amérique du Sud. Traité d'alliance. 338

SANDWICH.

1857. 29 Oct. FRANCE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 61

1862. 16 Oct. PAYS-BAS. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 263

SARDAIGNE.

1857. 19 Juin. AUTRICHE et autres puissances. Traité relatif à la délimitation en Bessarabie. 39

1859. 8 Juill. AUTRICHE, FRANCE. Convention d'armistice de Villafranca. 113

1859. 10 Nov. FRANCE. Traité relatif à la cession de la Lombardie. 116

1859. 10 Nov. AUTRICHE, FRANCE. Traité de paix. 121

1860. 24 Mars. FRANCE. Traité pour la cession de la Savoie et de Nice à la France. 145

SAXE (Royale).

1866. 21 Oct. PRUSSE. Traité de paix. 389

SAXE-ALTENBOURG.

1866. 18 Août. PRUSSE, ANHALT et autres États de l'Allemagne du Nord. Traité d'alliance. 367

SAXE-COBOURG-GOTHA.

1866. 18 Août. PRUSSE, ANHALT et autres États de l'Allemagne du Nord. Traité d'alliance. 367

SAXE-WEIMAR.

1866. 18 Août. PRUSSE, ANHALT et autres États de l'Allemagne du Nord. Traité d'alliance. 367

P.

SCHAUMBOURG-LIPPE.

1866. 18 Août. PRUSSE, ANHALT et autres États de l'Allemagne du Nord. Traité d'alliance. 367

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT ET SONDERSHAUSEN.

1866. 18 Août. PRUSSE, ANHALT et autres États de l'Allemagne du Nord. Traité d'alliance. 367

SIAM.

1862. 7 Févr. ZOLLVEREIN. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 214

1867. 15 Juill. FRANCE. Traité pour régler la position du royaume de Cambodge. 439

1869. 17 Mai. AUTRICHE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 587

SUÈDE ET NORVÈGE.

1857. 14 Mars. DANEMARK et autres puissances. Traité général pour le rachat des droits du Sund. 12

1861. 22 Juin. HANOVRE et autres puissances. Traité pour l'abolition du droit de Stade. 189

1863. 16 Juill. BELGIQUE et autres puissances. Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut. 274

1868. 20 Oct. ALLEMAGNE DU NORD et autres puissances. Articles additionnels à la Convention de Genève de 1864. 517

1868. 11 Déc. AUTRICHE et autres puissances. Déclaration relative à l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre. 521

SUISSE.

1857. 26 Mai. PRUSSE et autres puissances. Traité pour faire cesser les droits de souveraineté de la Prusse sur la principauté de Neuchâtel. 36

1862. 8 Déc. FRANCE. Traité pour terminer les différends concernant la vallée des Dappes. 265

1864. 22 Août. SUISSE. Convention relativement au traitement des militaires blessés sur les champs de bataille et aux ambulances. 304

P.

1865. 23 Déc. BELGIQUE, FRANCE, ITALIE. Convention pour la création d'une Union monétaire. 355
1867. 28 Sept. BADE. Règlement pour la navigation du Bas-Lac et de la partie du Rhin située entre Constance et Schaffhouse. 441
1868. 22 Juill. ITALIE. Convention d'extradition. 505
1868. 20 Oct. ALLEMAGNE DU NORD et autres puissances. Articles additionnels à la Convention de Genève de 1864. 517
1868. 11 Déc. AUTRICHE et autres puissances. Déclaration relative à l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre. 521
1869. 13 Mai. ALLEMAGNE DU NORD. Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. 570
1869. 13 Mai. ZOLLVEREIN. Traité de commerce. 577
1869. 15 Oct. ITALIE. Convention pour la construction et pour la subvention d'un chemin de fer par le St. Gothard. 621

TOUR ET TAXIS.

1867. 28 Janv. PRUSSE. Convention pour la cession de l'administration postale. 396

TURQUIE.

1857. 11 Avril. AUTRICHE et autres puissances. Acte définitif établissant la nouvelle frontière entre la Russie et la Turquie en Bessarabie. 24
1857. 19 Juin. AUTRICHE et autres puissances. Traité relatif à la délimitation en Bessarabie. 39
1857. 7 Nov. AUTRICHE, BAVIÈRE, WURTEMBERG. Acte pour la navigation du Danube. 71
1860. 5 Sept. AUTRICHE et autres puissances. Convention pour la répression des troubles en Syrie. 151
1861. 15 Mars. AUTRICHE et autres puissances. Convention relative à la prolongation de l'occupation européenne en Syrie. 159
1861. 29 Avril. FRANCE. Traité de commerce. 162
1862. 20 Mars. ZOLLVEREIN. Traité de commerce et de navigation. 223
1863. 16 Juill. BELGIQUE et autres puissances. Traité général pour le rachat du péage de l'Escaut. 274

P.

1865. 2 Nov. AUTRICHE et autres puissances (Commission européenne du Danube). Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube. 344

1868. 30 Avril. ALLEMAGNE DU NORD et autres puissances. Convention pour la garantie d'un emprunt à contracter par la commission européenne du Danube. 489

1868. 20 Oct. ALLEMAGNE DU NORD et autres puissances. Articles additionnels à la Convention de Genève de 1864. 517

1868. 11 Déc. AUTRICHE et autres puissances. Déclaration relative à l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre. 521

URUGUAY.

1865. 1 Mai. BRÉSIL, CONFÉDÉRATION ARGENTINE. Traité d'alliance contre le Paraguay. 325

VENEZUELA.

1865. 10 Juin. BOLIVIE, CHILI et autres États de l'Amérique du Sud. Traité d'alliance. 338

VILLES ANSÉATIQUES.

(*Voir aussi* LUBECK, BRÊME, HAMBOURG.)

1865. 4 Mars. FRANCE. Traité de commerce et de navigation. 325

WALDECK.

1867. 18 Août. PRUSSE et autres États de l'Allemagne du Nord. Traité d'alliance. 367

WURTEMBERG.

1857. 7 Nov. AUTRICHE, BAVIÈRE, TURQUIE. Acte pour la navigation du Danube. 71

1864. 22 Août. BADE, BELGIQUE et autres puissances. Convention relativement au traitement des militaires blessés sur les champs de bataille et aux ambulances. 304

1866. 13 Août. PRUSSE. Traité de paix. 363

1866. 22 Août. PRUSSE. Traité d'alliance. 372

1867. 8 Juill. ALLEMAGNE DU NORD, BADE, BAVIÈRE, HESSE-DARMSTADT. Traité pour la pro-

P.

rogation et la réorganisation du Zollverein. 408

1868. 27 Juill. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Convention concernant la nationalité des émigrants. 509

1868. 20 Oct. ALLEMAGNE DU NORD et autres puissances. Articles additionnels à la Convention de Genève de 1864. 517

1868. 11 Déc. AUTRICHE et autres puissances. Déclaration relative à l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre. 521

ZOLLVEREIN ALLEMAND.

1857. 25 Juin. PERSE. Traité d'amitié et de commerce. 40

1857. 19 Sept. CONFÉDÉRATION ARGENTINE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 55

1861. 2 Sept. CHINE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 492

1862. 1 Févr. CHILI. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 205

1862. 7 Févr. SIAM. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 215

1862. 20 Mars. TURQUIE. Traité de commerce et de navigation. 223

1862. 2 Août. FRANCE. Traité de commerce. 244

1862. 2 Août. FRANCE. Traité de navigation. 252

1862. 2 Août. FRANCE. Convention relative au service international des chemins de fer. 258

1865. 30 Mai. GRANDE-BRETAGNE. Traité de commerce. 329

1865. 31 Déc. ITALIE. Traité de commerce. 359

1867. 8 Juill. ALLEMAGNE DU NORD, BADE, BAVIÈRE, HESSE-DARMSTADT, WURTEMBERG. Traité pour la prorogation et la réorganisation du Zollverein allemand. 408

1868. 9 Mars. AUTRICHE, LIECHTENSTEIN. Traité de commerce. 475

1868. 30 Mars. ESPAGNE. Traité de commerce et de navigation. 483

1869. 20 Janv. JAPON. Traité d'amitié, de commerce et navigation. 550

1869. 13 Mai. SUISSE. Traité de commerce. 557

1869. 28 Août. MEXIQUE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 597

ERRATA.

p. 24 suiv. et 99 lisez Grande-Bretagne au lieu de Grande-Brétagne.
p. 40 l. 28 lisez des Hautes Parties au lieu de »de«.
p. 49 l. 4 » déjà au lieu de déja.
p. 52 l. 14 » éclaircissements au lieu de cclaircissements.
p. 65 l. 6 » et au lieu de el.
p. 75 l. dernière lisez »de« même au lieu de pe.

p. 82	l. 13	»	régulières	»	regulières.
p. 113	l. 20	»	la limite	»	le limite.
p. 121	l. 2	»	Novembre	»	[illegible]ember.
p. 140	l. 31	»	Republic	»	[illegible]ublic.
p. 154	l. 3 d'en bas	»	bruts	»	brut.
p. 166	l. 13	»	Sublime Porte	»	Porté.
p. 216	l. 20	»	subjects	»	subjets.
p. 239	l. 12	»	défunt	»	defumt.
p. 248	l. 25	»	par	»	pa.
p. 303	l. 12 et 17	»	Arroe	»	Aerroe.
p. 326	l. 14	»	une division	»	division.
p. 328	l. 6	»	leurs	»	leur.
p. 335	l. 2	»	coast	»	cost.
p. 344	l. 7 d'en bas	»	Traité	»	Traite
p. 387	l. 27	»	propriété	»	propriéte.
p. 460	l. 13	»	compétentes	»	competentes.
p. 519	l. 9 d'en bas	»	protégés	»	portégés.
p. 650	l. 7	»	Hondouras	»	Honduras.

p. 656 l. 24 » 1861. 4 Avril. France. Convention pour l'établissement d'un canal international des houillères de la Sarre. 160

au lieu de

1861. 4 Août. France. Convention pour l'établissement de houillères de la Sarre. 160

Imprimerie de Pontt & v. Döhren, Hambourg.